410

BULLETIN

DE LA COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 1878.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME DIXIÈME

1895

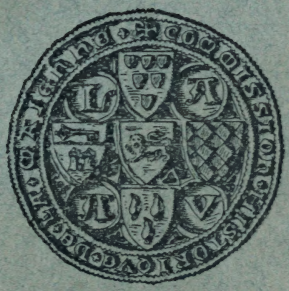

LAVAL

IMPRIMERIE DE H. LEROUX

1895

TRIMESTRE DE 1895.

25.

SOMMAIRE :

Liste des membres de la Commission. 7

Les Coriosolites, Reginea, Fano-Martis et Coriallo *(suite)*, par M. F. Liger. 13

Les Seigneurs de Courceriers *(suite)*, par M. Ch. d'Achon. 37

La Maison de Laval *(suite)*, par M. A. Bertrand de Broussillon 82

Les Contes de Perrault, étude inédite couronnée par l'Académie française (*fin*), par M. A. Salles. 120

La collection de M. Couanier de Launay, chanoine honoraire de Laval, à la Bibliothèque de Laval. 136

Procès-verbal de la séance du 25 octobre 1894. . . . 143

Bibliographie : *René II, duc de Lorraine et le douaire de Jeanne de Laval, veuve du roi René*, par Paul Marichal ; — *De la recherche des voies anciennes d'après l'examen des délimitations paroissiales*, par M. l'abbé Angot ; — *Description des ruines romaines d'Oisseau-le-Petit (Sarthe)*, par M. F. Liger ; — *Les Sésuviens ; la Civitas Araegenue*, par M. F. Liger ; — *Le Mystère de la Passion* publié par M. Jules-Marie Richard ; — *Un frère de Nicolas Fouquet : François, archevêque de Narbonne, exilé à Alençon*, par M. Louis Duval ; — *Essai Historique sur l'ancien Hospice des Incurables de Bazouges (1763-1839)*, par René Gadbin ; — *La Fête de Sainte-Cécile à la Cathédrale du Mans (1633-1784)*, par M. l'abbé Chambois. 146

Gravures :

Plan de Corseul. 15

Plan de Corseul. 25

Sceau de Guillaume de Courceriers, 1383. 39

Sceau de Guillaume de Courceriers, 1380. 57

Plan du château de Courceriers. 78

Courceriers (ruines du XVe siècle) 79

Sceau et contre-sceau de Robert III d'Alençon, 1211. . . 85

Sceau et contre-sceau de Mathieu II de Montmorency, 1203-1218. 87

Sceau et contre-sceau de Mathieu II de Montmorency, 1218-1226. 88

Sceau et contre-sceau de Mathieu II de Montmorency, 1226-1230. 89

Sceau et contre-sceau de Jean de Toucy, 1238. 91

Sceau et contre-sceau d'Emma, 1256. 93

Sceau et contre-sceau d'Emma, 1229. 94

Sceau et contre-sceau de Jeanne de Toucy, 1267 96

Sceau et contre-sceau de Jeanne de Toucy, 1301. . . . 96

COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE LA MAYENNE

BULLETIN

DE LA COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 1878.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME DIXIÈME

1895

LAVAL

IMPRIMERIE DE H. LEROUX

—

1895

LIBRARY
JAN 26 1976
UNIVERSITY OF TORONTO

DC
611
N466C5
ser. 2
t. 10-11

MEMBRES DE LA COMMISSION

Membres Titulaires MM.

ANGOT (l'abbé), à Louverné (Mayenne) ;

Tancrède ABRAHAM ✠ I. P., conservateur du musée de Château-Gontier, correspondant du Ministère des Beaux-Arts, Château-Gontier et Paris, 15, rue Vignon ;

Cte de BEAUCHESNE, au château de Lassay, et à Paris, 6, rue Boccador ;

Henri de LA BROISE ✠, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Laval, et Paris, 26, Avenue de Wagram ;

CHEDEAU, Président de la Société d'Archéologie, Sciences, Arts et Belles-Lettres de la Mayenne, à Mayenne ;

De FARCY (Paul), Inspecteur de la Société française d'Archéologie pour le département de la Mayenne, à Château-Gontier ;

FLOUCAUD DE FOURCROY O. ✠, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Laval, Vice-Président de la Commission d'architecture ;

GARNIER (Louis), architecte, inspecteur des édifices diocésains, à Laval, membre de la Commission d'architecture ;

HAWKE, ancien architecte du département, membre de la Commission d'architecture ;

LEBLANC, avocat, ancien député, conseiller général, à Mayenne ;

LECOMTE ✠, ingénieur des ponts et chaussées, à Laval, membre de la Commission d'architecture ;

LEMONNIER DE LORIÈRE, Membre de la Société pour la conservation des Monuments historiques, conseiller général, à Epineux-le-Séguin ;

O'MADDEN, propriétaire, à Château-Gontier ;

De MARTONNE, ancien élève de l'École des Chartes, archiviste de la Mayenne ;

MOREAU (Emile) ✿, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Laval ;

PERROT (Ernest) ✿, propriétaire, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Laval ;

L'abbé POINTEAU, aumônier de l'Hospice, à Craon ;

RICHARD ✿, archiviste-paléographe, correspondant du Ministère des Beaux-Arts, 1, rue Saint-Mathurin, à Laval ;

Dr SOUCHU-SERVINIÈRE ✻, ✿, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Laval.

N...

COMPOSITION DU BUREAU

Président, M. Floucaud de Fourcroy O. ✻ ;

Vice-Présidents, { M. M.

Secrétaire général, M. E. Moreau ✿ ;

Secrétaire-Archiviste, M. de Martonne.

Membres Correspondants, MM.

Achon (Ch. d'), au château de la Roche de Gennes (Maine-et-Loire) ;

Anis (l'abbé), vicaire à Andouillé ;

Appert (Jules), à Flers (Orne) ;

Argentré (marquis d'), à Saint-Julien-du-Terroux ;

Barbe, ancien membre titulaire, conservateur du camp de Jublains, juge de paix à Conlie (Sarthe) ;

Beauchamps (baron de), rue Duplessis, 62 bis, Versailles ;

De Beauchesne (le marquis), au château de Lassay (Mayenne);

Beautemps-Beaupré, 22, rue de Vaugirard, Paris.

Bertrand de Broussillon ✿, archiviste-paléographe, ancien vice-président de la Société historique et archéologique du Maine, au Mans, 15, rue de Tascher, et à Paris, 126, rue du Bac ;

Bouillerie (baron de la), au château de la Bouillerie, par La Flèche (Sarthe) ;

Du Brossay, directeur de l'enregistrement, au Puy.

Chambois, (l'abbé), curé de Villaines-la-Gonais, par la Ferté-Bernard (Sarthe) ;
Chappée, place Saint-Pavin, Le Mans ;
Chardon (Henri), rue de Flore, au Mans ;
Chemin ❋, ancien membre titulaire, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Paris ;
Chon ❋, ✿ I. P., à Lille, rue du Palais de Justice ;
Contades (comte Gérard de), au château de Saint-Maurice, par La Ferté-Macé (Orne) ;
Coquart ❋, ✿, ancien architecte diocésain de Laval, à Paris, rue de Boulainvilliers, 42 (Passy) ;
Cornée ✿, ancien membre titulaire, à Lille, rue Solférino, 316.
Coutard (l'abbé), curé de Vallon (Sarthe).
Darcy ❋, architecte de la Commission des monuments historiques, à Paris, rue de Bruxelles, 2.
Delaunay, procureur de la République, à Pont-l'Evêque.
Delaunay (Léon), avocat, juge suppléant, à Mayenne ;
Délépine (l'abbé), curé de Sacé (Mayenne) ;
Desmot (Lucien) ✿, chef de division à la Préfecture, Laval.
Dottin, maître de conférences à la Faculté des Lettres, Boulevard Solférino, 5, à Rennes ;
Dulong de Rosnay, (l'abbé), ancien vicaire général de Laval, ancien membre titulaire de la Commission, à Morlaix ;
Durget, rue de Bootz, 22, Laval ;
Duval ✿, archiviste du département de l'Orne, à Alençon ;
Elbenne (le vicomte Menjot d'), au château de Couléon, par Tuffé (Sarthe) ;
Farcy (Louis de) à Angers ;
Faucon, avocat, rue Chanzy, au Mans, et à Saint-Denis-de-Gastines ;
Fleury (Gabriel), imprimeur, à Mamers ;
Frain de la Gaulairie, à Vitré ;
Gadbin, à Château-Gontier ;
Gillard (l'abbé), curé de Saint-Fraimbault de Lassay ;
Graindorge, secrétaire de mairie, à Couesmes (Mayenne) ;
Grosse-Duperon, juge de paix, à Mayenne ;
D'Hauterive, chef de bataillon au 161e, à Reims ;

Hétier ❋, ancien membre titulaire, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Paris ;

A. Kuntz ❋, sous-intendant militaire en retraire, 28, rue Bertrand, Paris ;

De la Beauluère (Louis), au château de la Drujoterie, à Entrammes ;

La Chesnais (Maurice), O. ❋. ancien chef de Bureau au ministère de la guerre, à l'Huisserie, et à Paris, rue du Cherche-Midi, 21.

Laigneau, curé de Bourg-Philippe, par Chemazé (Mayenne);

Lair, rue Croix-des-Petits-Champs, 11, Paris.

De Laurière, inspecteur général de la Société française d'archéologie, à Paris, 7, rue d'Aguesseau ;

Lebreton ✿ I. P., Proviseur du Lycée, à Laval ;

Le Coq (Frédéric), à Ernée ;

Ledru (l'abbé), Le Mans, place du Château, 4 ;

Le Mercier, ancien juge de paix d'Ambrières ;

Letourneurs (Henri), avocat, à Laval ;

Liger (F.), au château de Courmenant, par Sillé-le-Guillaume ;

Maillard, curé de Gennes, par Château-Gontier (Mayenne) ;

Maître ✿ I. P., archiviste, à Nantes ;

Margerie, maire de Niort (Mayenne) ;

Mercier (l'abbé), curé de Bierné (Mayenne) ;

Michaux, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, à Mayenne ;

Montagu, instituteur, à Hardanges (Mayenne) :

Morin (A.), rue de Bretagne, 39, Laval ;

Morin, architecte, à Vitré ;

Morisset, docteur-médecin, à Mayenne ;

Moulard, à Soulgé-le-Ganelon (Sarthe) ;

Mowat (Robert) ❋, 10, rue des Feuillantines, Paris.

Œhlert ✿ I. P., conservateur du Museum de Laval ;

Palustre ❋, ancien directeur de la Société française d'Archéologie, à Tours, rampe de la Tranchée, 61 ;

Pâris-Jallobert (l'abbé), recteur de Balazé (Ille-et-Vilaine) ;

Pichon (l'abbé), chanoine titulaire du Mans ;

Planté, notaire à Ballots (Mayenne) ;

Ponthault (André), à Mayenne ;
Port, professeur au collège de Saint-Nazaire ;
Quatrebarbes (Cte Léopold de), au château de Noirieux par Bierné (Mayenne) ;
Queruau-Lamerie, à Angers, rue des Arènes, 6bis ;
Raulin, avocat, à Mayenne ;
Ricouart, rue de l'Arsenal, 14, Arras ;
Salles ✿, professeur agrégé au lycée Montaigne, 88, rue Claude-Bernard, Paris.
Sauvage ✿ I. P., ancien juge de paix du canton de Coup-train, à Paris-Neuilly, Boulevard Bineau, 53 ;
Sentilhes, ingénieur des ponts et chaussées, ancien membre titulaire, à Bordeaux ;
Sicotière (de la), sénateur, membre correspondant de l'Académie des Sciences morales et politiques, à Alençon ;
Simonet, conducteur faisant fonctions d'ingénieur des ponts et chaussées, à Château-Gontier ;
Sinoir (Emile) ✿, professeur agrégé au lycée de Laval ;
Thébaudière (Ambroise Gougeon de la), rue aux Foulons, Rennes, et le Bois-Jarry, par Vitré ;
Tirard, à Ernée ;
Tranchant (Charles), O. ✠, ✿ I. P., ancien élève de l'Ecole des Chartes, membre du Comité des Travaux historiques, rue Barbet de Jouy, 28, Paris.
Trévédy, ancien président du tribunal civil de Quimper, vice-président de la Société archéologique du Finistère, à Saint-Brieuc ;
Tribouillard (l'abbé), curé de Laubrières (Mayenne) ;
Triger (Robert), vice-président de la Société du Maine, au Mans.

LISTE DES MEMBRES DÉCÉDÉS DEPUIS LA CRÉATION DE LA COMMISSION

Membres titulaires, MM.

1882 GUILLER (l'abbé), chancelier de l'évêché de Laval ;

1883 MARCHAL ❋, ancien ingénieur en chef du département, ancien maire de Laval ;
— LE FIZELIER, secrétaire-général de la Commission ;
1891 JOUBERT (André), à Angers.
1894 COUANIER DE LAUNAY (l'abbé), chanoine honoraire de Laval.

Membres correspondants, MM.

1881 Legras ❋, ingénieur en chef des travaux maritimes à Lorient, ancien membre titulaire ;
1883 Prévost, O. ❋, général du génie en retraite ;
1886 Ravault, notaire, à Mayenne ;
— Savary, professeur d'histoire au lycée de Laval ;
1887 Duchemin ✿, archiviste de la Sarthe, ancien membre titulaire ;
— Charles (l'abbé Robert), vice-président de la Société du Maine, au Mans ;
— Bonneserre de Saint-Denis, à Angers ;
1888 Almire Bernard, à Saint-Pierre-sur-Orthe ;
— Chaplain-Duparc, à Paris ;
1889 De Courtilloles, château de Courtilloles, près d'Alençon ;
1890 Trouillard, avocat, à Mayenne ;
1891 De Montozon (S.), à Château-Gontier ;
1892 Abbé Foucault, à Saint-Fraimbault-de-Lassay ;
— Dom Paul Piolin, à Solesmes ;
1893 Chomereau, à Laval.

LES CORIOSOLITES

REGINEA, FANO-MARTIS ET CORIALLO

II

CORIALLO (CORSEUL)

§ 1er. — *Ses ruines.*

Le bourg de Corseul[1], situé dans le département des Côtes-du-Nord, à deux lieues à l'ouest de Dinan, sur le chemin de cette dernière ville à Plancoët, fut le siège de l'antique Coriallo, capitale des Coriosolites.

Si on en juge par le nombre incalculable de haches en pierre polie et autres épaves qu'on y a déterrées, ce lieu dut être le siège d'un établissement gaulois.

Les musées de Saint-Brieuc, de Rennes et de Dinan possèdent un certain nombre de ces objets ; d'autres font partie de collections particulières ; le reste est à l'étranger.

Après la conquête, la ville de bois fut remplacée par une cité romaine en maçonnerie, couvrant une superficie de plus de cent dix hectares, s'étendant au sud-est jusqu'au delà de l'Hôtellerie, à l'ouest jusqu'à la Ville-ès-Hue et la Hautre-Métrie, au nord, non loin du Pont-

1. C'est une des communes les plus étendues de Bretagne ; on y comptait plus de cinq mille habitants avant son démembrement au profit de Plancoët.

Brûlé, et tout auprès de la Ville-Michel (voyez planche 1re).

Elle couvroit le sommet et la partie déclive du coteau, jusqu'au ruisseau qui coule au sud ; son centre se trouvait un peu au nord-est de l'église actuelle. Sur ce grand espace, partout les substructions sont compactes, si ce n'est au nord, où l'agglomération paraît moins dense.

La ville nouvelle dut avoir ses temples, sa basilique, son forum, son théâtre, ses thermes, ses édifices municipaux et probablement son cirque et sa citadelle, comme les *civitates* de premier ordre.

Où sont ces monuments ? il n'en reste rien d'apparent et chose étrange, c'est qu'on ignore jusqu'à leur emplacement.

On a beaucoup fouillé pourtant; chacun a remué son mètre de terre, en détruisant tout ce qui s'est présenté et en emportant tout ce qui pouvait avoir un certain intérêt, suivant les pratiques habituelles ; de sorte que ç'a été une véritable dévastation, qui pourtant n'a pas dû détruire jusqu'aux plus profondes fondations, présentant des maçonneries trop lourdes pour être emportées. A une certaine époque ce fut une carrière pour les fortifications de Saint-Malo.

Détruite de fond en comble, à la fin du IIIe siècle ou au commencement du IVe, l'opulente cité resta ensevelie dans le sol, sans que l'histoire l'ait notée autrement qu'en y appliquant le nom de bourg de *Corsold, Coursoult* ou de *Coursol,* au cours du Moyen-Age[1].

Pourtant un roman historique du XIIe siècle, intitulé : *La conquête de la Bretagne armorique par Charlemagne sur un roi Maure nommé Aquin*, en fait une courte mention :

1. Charte de 1184, accord entre les moines du prieuré de Saint-Magloire de Lehon et les héritiers de Corsol.

Charte de 1259, accord passé entre le prieur de Lehon et Jean, dit l'Asne, écuyer, sur le fief de la Gaignerie de la paroisse de Corsul, etc., etc.

PLANCHE I.

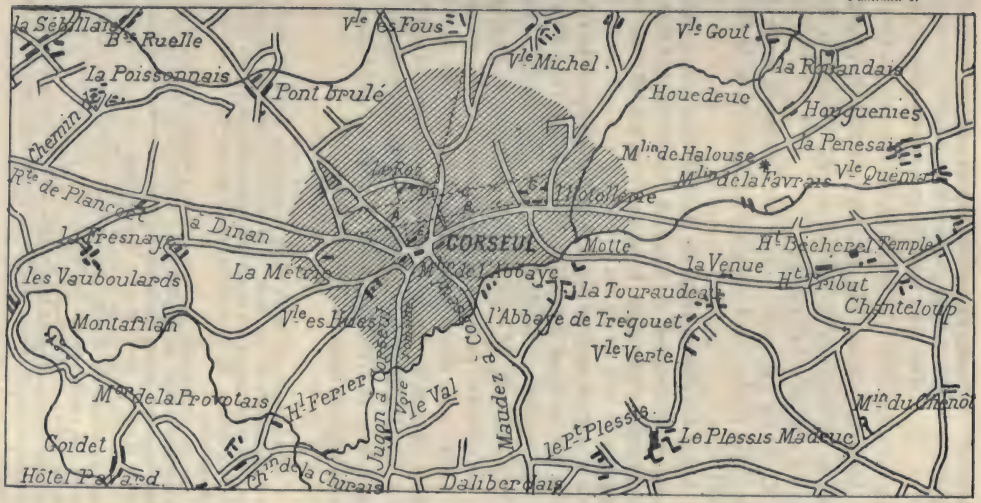
la Sébillais
Bse Ruelle
la Poissonnais
Chemin
Pont brulé
Vle es Fous
Vle Michel
Vle Gout
la Rouandais
Houedeuc
Houguenies
la Penesais
Mlin de Halouse
Mlin de la Favrais
Vle Quémat
le Roz
l'Hotellerie
Rte de Plancoet
à Dinan
la Fresnaye
CORSEUL
Motte
Ht Bécherel
Temple
la Venue
Ht Tribut
Chanteloup
les Vauboulards
La Métrie
Mlin de l'Abbaye
la Touraudeau
l'Abbaye de Tregouet
Montafilan
Vle es Huesses
Vle Verte
Mor de la Provotais
Ht Ferier
Jugon à Corseul
Voie romaine
le Val
Maudez à Corseul
le Pt Plessis
Le Plessis Madeuc
Mlin du Chenôt
Goidet
Hôtel Pavard
Chin de la Chirais
Daliberdais

Droit à Corseut s'était l'ost aroté ;
Cité fut riche, ville d'antiquité,
Mais gaste estant longtemps avoir passé
Et mort le sire et à sa fin allé.

Ainsi, d'après ce roman, au XIIe siècle, la ville était encore un monceau de ruines, au milieu duquel se dressaient quelques habitations.

Ce qu'on paraissait savoir sur l'antiquité de la ville au XIIe siècle, était complètement ignoré à la fin du XVIe.

Après les chants du poète du XIIe siècle, la première mention des ruines de Corseul paraît dans l'*Histoire de Bretagne* par Dom Lobineau, vers 1707 ; en voici l'extrait :

« Les Curiosolites occupaient les environs de Dinan, « et l'on ne peut douter que les mesures d'une ville que « l'on trouve en fouillant la terre à Corseult ne soient « les restes de la ville des Curiosolites dont le nom s'y « est conservé presque entier depuis tant de siècles. »

Incité sans doute par ces renseignements, un ingénieur du nom de Simon de Garengeau, employé par Vauban aux fortifications de Brest et de Saint-Malo, vint sur place, en 1709, et fit un rapport à l'Académie, que nous reproduisons *in-extenso*[1].

1. Dans le recueil de la docte compagnie, tome 1er, on lit une introduction de M. de Boze, le secrétaire perpétuel, portant que cet ingénieur aurait été envoyé sur place par un de ses collègues de l'Académie, M. Lepelletier de Souzy, auquel il attribuait la découverte.

On ne comprenait pas bien quelle autorité pouvait avoir un académicien sur un ingénieur de l'Etat, pour le charger d'une telle besogne, et on s'est mis en quête de renseignements desquels il paraît résulter que M. de Souzy avait seulement prié l'ingénieur de lui donner la copie d'une inscription qu'il avait pu voir à Corseul où il allait souvent par la raison qu'on enlevait alors les matériaux de la ville antique pour les fortifications de Saint-Malo à l'érection desquelles il présidait. C'est donc à l'ingénieur que sont dues les découvertes et non à l'académicien auquel on paraît avoir voulu les attribuer, La pratique du *sic vos non vobis* de Virgile, n'est pas nouvelle comme on le voit.

Mémoire sur les vestiges d'antiquité que l'on trouve au village de Corseult, en Bretagne, à deux lieues de Dinan, vers l'ouest.

Ce village est certainement basti sur les ruines d'une ville considérable, comme il paroist par la grande quantité de restes de murailles que l'on trouve dans les jardins et dans les champs, à quatre ou cinq pieds de profondeur dans la terre. Son église a sans doute esté bâtie du débris de quelque grand édifice, car on voit, en différents endroits, des tambours de colonnes de même grosseur que ceux des piliers qui forment les ailes du chœur. Tels sont ceux que l'on voit à trois cents pas de l'église, au milieu du grand chemin de Dinan, auprès desquels est une base de profil atticurge de trois pieds six pouces de diamètre, avec environ un pied de fust, canelée en spirale. Mais ce qui est de plus remarquable est une grande pierre de cinq pieds de long, large et épaisse de trois, que l'on a tirée d'un tombeau pour en faire un pilier octogone, auquel on a laissé une face plus large que celles qui lui correspondent pour conserver une inscription latine telle qu'elle est figurée dans la copie suivante :

D° M° S.
SILICIA. NA
M GID DE DO
MO AFRKA
EXIMIA PIETATE
FILIVM SECVTA
HIC SITA EST
VIXIT. AN. LXV
CN. IANVARI
VS FIL. POSVIT[1].

Au bas du clocher de la mesme église, dans un trou de seize pouces en quarré, on voit une inscription gothique, mais très difficile à déchiffrer.

Il paroist en quelques endroits, à fleur de terre, un petit

1. Cette dalle est accolée aujourd'hui au parement intérieur du mur latéral de l'église.

mur de deux pieds quatre pouces, continué en droite ligne du sud de l'église, vers le nord, sur la longueur d'environ deux cents toises. Il traverse le cimetière par devant la grande porte, passe entre deux maisons et se cache dans un champ, où on ne l'a pas fait chercher, étant trop mince pour un mur de ville.

Les paysans disent qu'il est coupé perpendiculairement par un autre mur épais de sept à huit pieds. Ils le reconnoissent par le bled, qui est toujours plus court au-dessus de ce mur qu'aux autres endroits. Il est assez difficile de deviner ce que c'estoit, vu la quantité d'autres restes de murs que l'on rencontre en fouillant ce champ.

A l'est de ce mur est un puits creusé dans le roc, couvert d'une pierre de sept pieds de diamètre et percée au milieu d'un trou rond de dix-huit pouces.

Le grand chemin de Dinan, au sortir du village, est traversé par des restes de petits murs de deux à quatre pieds, éloignés les uns des autres de deux et cinq toises.

Sur ce chemin, à quelques deux cents toises de l'église, on a fouillé et l'on fouille encore, dans une pièce de terre inculte pour chercher et ramasser du tuileau à faire du ciment pour les fortifications de Saint-Malo, et l'on y a trouvé plusieurs vestiges d'anciens bastiments. Le premier qui fut découvert est une espèce de petite cisterne de six pieds en quarré, qui avoit, du costé de l'est, une rigole, et une autre au sud, de huit pouces en quarré. Le pavé en est couvert d'une chape de ciment de quatre pouces d'épais. Au-dessus est une voûte pleine de terre.

A deux toises plus haut, vers le nord, sous une pierre de trois pieds, il y a une pierre de taille de cinq pieds six pouces, sur quatre et demi de large. et de seize pouces d'épais. On a fait fouiller à costé pour scavoir ce qu'il y avoit dessous.

On l'a trouvée enchassée dans une maçonnerie d'une façon singulière. Ce sont de petites pierres et des morceaux de tuiles plates, jetés sur un enduit de ciment bien uni, et recouvert d'un autre enduit de ciment applani de mesme par dessus. Il y en a plusieurs lits les uns sur les autres. Après avoir démoli tout autour, on n'a trouvé que d'autres pierres de taillés plus petites, et au-dessus, de la maçonnerie de chaux et sable.

A deux toises plus haut, on a trouvé, dans une espèce de chambre de douze pieds en quarré, enduite de ciment, une *cheminée* de cinq pieds de large, qui exhalait la fumée par deux canaux de tuiles d'une pièce, cimentés aux deux coins. Ces canaux sont de dix-huit pouces de haut et de six en quarré. Aux deux costés opposés, ils sont percés de quatre trous longs de cinq pouces sur un et demi de large.

A cinq toises de cet endroit, estoit un petit corridor de quatre pieds de large, pavé de pierres quarrées de quatorze pouces, dont le grain est plus fin et la couleur plus verdastre que celle du pays, avec un enduit de ciment par les costés.

A l'ouest de la mesme chambre estoit un espèce de canal voûté, de deux pieds de large et de deux pieds et demi de haut. avec de petits piliers en briques de neuf pouces en quarré dans le milieu. Un peu au-dessus est une grande pierre de taille de cinq pieds et demi en quarré, épaisse de vingt pouces. A costé est un mur en demi-cercle qui va joindre la pierre dont on a parlé, et un autre mur de sept pieds d'épais le traverse, à deux toises par derrière.

Un autre, qui est nord et sud, semble venir le joindre, et celuy-cy est coupé d'une ouverture qu'on croit avoir esté une porte, dont le seuil est une pierre de cinq pieds sur quatre de large, encastrée par un bout sous un parement de grandes briques. L'autre paroist l'avoir esté aussi.

Ayant fait fouillé au-dessous jusqu'à dix pieds de profondeur, on a trouvé une arcade en briques, bouchée d'un costé de pierres de taille, et d'un autre mur en retour formant un angle fort obtus[1].

Cette première découverte eût dû être suivie de recherches laborieuses ; il n'en fut rien. On accourut en foule et les écrivains se succédèrent en se contentant de reproduire le texte de l'ingénieur de Saînt-Malo, sans rien ou presque rien y ajouter de concret.

A part Montfaucon, Lobineau et l'ingénieur de Saint-Malo, les auteurs qui se sont occupés de Corseul sont :

1. Suit la mention du monument du Haut-Bécherel que nous reproduirons ci-après.

Le Prieur de Saint-Léon chargé par Montfaucon de lever le plan du monument du Haut-Bécherel.

Le Pelletier de Sousy qui présenta des notes à l'Académie dont il était membre.

Le Président de Robien (manuscrit de la bibliothèque de Rennes).

Le Prieur du Moulin-en-Puisaye (*Lettre à un inconnu*).

L'abbé Déric (*Histoire ecclésiastique de Bretagne, 1777*).

Ogée (*Dictionnaire de Bretagne*, 1778).

De la Houssaye, (*Mémoires celtiques*, *Moniteur* du 17 messidor an X, 6 janvier 1802[1]).

Delaporte conseiller à la cour de Rennes (*Recherches sur la Bretagne*, 1838).

Poignaud, magistrat de Montfort (*Antiquités historiques et monumentales*).

Nadaud, magistrat (*Lycée armoricain*, *recueil littéraire*, Nantes, 1823).

Rever, curé de Normandie (*Critique de Nadaud*, 1823).

L'abbé Manet (*Histoire de la Petite Bretagne*, 1834).

Extrait du mémoire des Coriosolites publié en 1836 dans l'*Annuaire Dinannais*.

Le président Habasque (*Notices*, *Côtes-du-Nord*).

De Fremonville (*Antiquités des Côtes-du-Nord*, 1837).

La Revue archéologique, 1844.

Mérimée (*Voyages dans l'ouest*).

Catalogue du musée de Dinan.

Bizeul (*Les Coriosolites*, 1858).

1. M. de la Houssaye, dit M. Bizeul, était chef de division au Ministère de la Justice ; son voyage fit quelque bruit dans les salons du ministre de l'Intérieur ; de là la lettre au préfet des Côtes-du-Nord et la nomination d'une commission ; mais la demande d'argent arrêta tout, et oncques depuis n'en a-t-on plus entendu parler. Des circulaires tant qu'on voudra ; de l'argent pas le moins du monde. C'est une manière de faire qui s'est continuée de nos jours. »

Nous en oublions sans doute.

Parmi ces écrivains on compte des savants, des historiens, des archéologues spécialement en ce qui concerne le mobilier romain ; mais pas un seul excepté M. de Caumont, qui n'a fait que passer à Corseul, ne possédait les connaissances de l'archéologie monumentale. C'est pourquoi Corseul est resté vierge de toute étude sérieuse de cette nature.

Sur l'emplacement exploré par l'ingénieur de Saint-Malo M. de Robien constata la présence de plusieurs pierres de taille formant un canal arrondi d'environ six pouces de largeur sur trois de profondeur, et près du lieu où elles étaient il dit avoir reconnu une espèce de petite chambre carrée de 10 à 12 pieds, construite en petit appareil.

Il nota en outre la mise au jour, au même endroit, d'une sorte de construction comportant cinq voûtes superposées et séparées par des massifs d'environ six pouces d'épaisseur, et dont le cintre était noirci par la fumée, ajoute-t-il, voûtes qui étaient toutes enclavées dans quatre murs qui les enfermaient et auxquels on ne remarquait aucune ouverture pouvant communiquer à ces voûtes.

Le Prieur de Moulin-en-Puisaye dit qu'il a vu à Corseul un reste de construction, consistant en une loge ou petite chambre quarrée et découverte, enfoncée en terre de la hauteur de quatre pieds, et au niveau du terrain qui peut avoir seize pieds de diamètre et en outre les restes d'un aqueduc ; quoiqu'il n'indique pas le lieu auquel s'appliquent ces remarques on croit apercevoir que c'est sur le même emplacement où opéra l'ingénieur de Saint-Malo en 1709. Toutefois il fait remarquer qu'il avait cru voir là *les indices de quelque bain.*

M. Delaporte signale la découverte de deux tombeaux en tuiles, à trois cents pas de l'église, au sud, dans lesquels auraient été trouvés des ossements ayant

appartenu à des sujets de haute stature. Il parle en outre d'un bâtiment divisé en cinq pièces et de vestiges de murs très épais. qu'on aurait trouvés à peu de distance de ces tombeaux.

M. Nadaud note assez vaguement les restes d'une construction souterraine, très vaste, partagée en trois grandes divisions, contenant chacune cinq pièces, construite en pierres de granit que M. de Pontbriant aurait découverte dans son parc. Il ajoute qu'à l'une des encoignures de cette bâtisse se trouvait un très bel aqueduc parfaitement conservé, qui avait 868 millimètres de hauteur sur 810 de largeur. On ne voit, dit-il, au rez-de-chaussée de cette construction, aucune porte de communication entre les trois divisions, ce qui lui fait supposer qu'on y parvenait par des escaliers descendant du premier étage. On marchait, ajoute-t-il, dans les appartements sur une couche de ciment couvrant le sol, au-dessous duquel cependant on avait pratiqué des trous en maçonnerie *pour absorber l'humidité*[1]. S'agit-il des ruines dont il est question précédemment? on l'ignore mais on doit le supposer[2].

L'*Annuaire Dinannais* de 1836 a été le premier à publier une note qui aurait eu une grande importance si elle avait été contrôlée ; mais malheureusement elle paraît peu digne de foi ; la voici :

1. M. Nadaud qui considérait des trous d'hypocauste comme étant destinés à absorber l'humidité croyait aussi que les haches celtiques étaient des instruments à broyer les aliments et que les valves d'huîtres servaient à former des drains pour l'écoulement des eaux. — Un autre archéologue de marque, M. de la Willethosen, renchérissant sur ses collègues, affirmait que les valves dont il s'agit servaient à couvrir les maisons. On voit que Corseul n'a pas été gâté par la qualité des archéologues qui se sont occupés de ses ruines !

2. M. Delaporte considérait les valves d'huîtres trouvées en grande quantité à Corseul, comme ayant été destinées à faire de la chaux, et il supposait que les *Petites pierres polies* (les haches celtiques) qu'on découvre en si grande quantité servaient à broyer les aliments !

« En 1775, un cultivateur de Corseul trouva près du bourg dans un champ nommé le Ré, une ancienne construction où étoient une quantité de médailles, des vases, des bustes et de petites statues. Cette découverte ayant fait bruit, un ingénieur vint sur les lieux, par ordre du gouvernement, dit-il, et s'empara de cette riche moisson, à l'exception d'une petite statue en bronze représentant une femme assise, portant sur les genoux un enfant auquel elle donne à manger etc. »

Si cette découverte eût été authentique elle aurait été sûrement constatée par les autres auteurs ; c'est pourquoi il ne faut l'admettre qu'avec toutes réserves.

Toutefois ce mémoire contient les remarques judicieuses qui suivent :

« On ne peut encore aujourd'hui, dans un rayon d'un demi kilomètre, autour du bourg de Corseul, creuser plus profondément que pour les labours ordinaires, sans trouver des murs d'une solidité extraordinaire, construits en pierre du pays, de forme cubique, présentant un décimètre sur chaque face. Ces pierres sont réunies par une couche de chaux et sable, et *rejointoyées* extérieurement en ciment aussi dur que les pierres mêmes. Plusieurs fois on a déblayé quelques-unes de ces constructions suffisamment pour reconnaître le plan de l'ensemble de l'édifice. Ces constructions sont en général peu étendues et les plus grandes pièces sont à peine de la grandeur des cabinets actuels. Les parois intérieures des murs sont revêtues d'une espèce de stuc, quelquefois peintes de couleurs assez bien conservées. Le sol est pavé de pierres brutes très rapprochées, recouvertes d'une forte couche de chaux et sable, quelquefois de ciment. Il n'est pas rare de rencontrer des parquets peints comme les murailles.

« Presque toutes ces habitations avaient un puits dans leur voisinage. Ces puits taillés dans le roc sont arrondis, ils ont en général un mètre d'ouverture et sont peu

profonds. En les déblayant on trouve au fond, quantités d'objets antiques, entre autres quelques bustes en pierre d'un travail grossier, et une figure en pierre qui a beaucoup de rapport avec le sphinx égyptien. Dans l'un on a trouvé une tête de cerf avec une grande partie de son bois. »

M. Habasque, duquel on devait au moins attendre des renseignements précis, se borne à relater que M. de Pontbriant aurait découvert vers un point B (planche II) une maison romaine de cent pieds de long sur huit de large, à cinq divisions, sans qu'il y eût aucuns trous de portes. De plus une chambre souterraine de douze pieds en quarré, enduite de ciment, ayant une cheminée de cinq pieds de large, qui laissait échapper la fumée par deux conduits de tuile, tout d'une pièce, cimentée aux deux coins. On y voyait un petit corridor et un canal voûté. Le corridor étoit large de quatre pieds, pavé en pierres de quatorze pouces dont le grain était plus fin et la couleur plus verdâtre que celle des pierres du pays. Quant au canal, il avoit deux pieds de large et huit pieds et demi de haut.

M. Bizeul auquel on doit une brochure sur les Coriosolites et Corseul, n'a pas apporté une grande somme de renseignements nouveaux ; mais il a eu le mérite de classer les documents et d'en faciliter l'intelligence [1].

Voilà, en contexture, ce qui a été écrit sur les ruines de Corseul ; c'est, comme on l'aperçoit, incohérent et peu instructif, à part les constatations de l'ingénieur de Saint-Malo, qui quoique peu techniques, ont une valeur appréciable ; nous y ajouterons la relation de nos études particulières.

La ville, comme nous l'avons dit, couvrait une super-

1. M. Bizeul était un critique original, d'un jugement sain. Ses écrits parfois satiriques portent le cachet d'une érudition et d'une intelligence remarquables, il avait le sentiment de l'archéologie ; mais les études techniques lui faisaient défaut.

PLANCHE II.

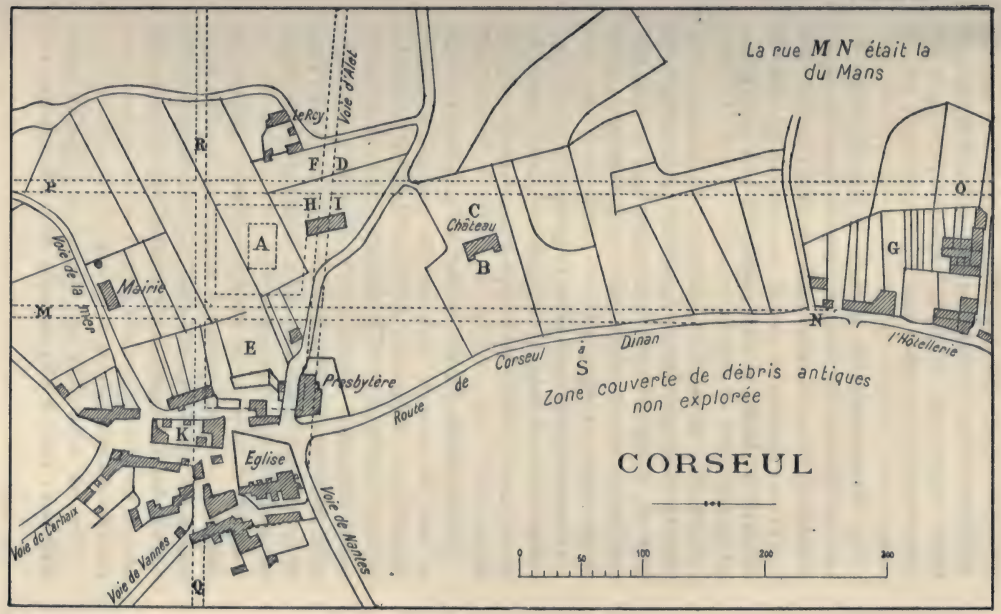
La rue M N était la du Mans
Le Roy
Voie d'Alet
R
F
D
P
H
I
A
C
Château
B
O
G
Voie de la Mer
Mairie
M
E
N
l'Hôtellerie
Presbytère
Route de Corseul à Dinan
S
Zone couverte de débris antiques non explorée
K
Eglise
CORSEUL
Voie de Carhaix
Voie de Vannes
Voie de Nantes
Q
0
50
100
200
300

ficie de cent dix hectares à l'état compact. Le sommet de la colline était le siège des monuments et des habitations somptueuses, la partie basse, vers le ruisseau, semble avoir été occupée plus particulièrement par la plèbe.

Les arrachements de murs qui apparaissent dans la haie de la route de Dinan à Plancoët, près du bourg, attestent que des contructions règnaient là et que dès lors la voie romaine ne suivait pas cette route, dans la traverse du bourg actuel, comme on le croyait généralement.

Les fouilles pratiquées dans le parc du château, et en deçà du cimetière, sous la maison du maréchal dans le haut du bourg à l'ouest démontrent que la chaussée antique MN (planche II) courait en ligne droite entre ce dernier point et l'Hôtellerie.

D'autres fouilles ont révélé le pavage d'une rue parallèle à la voie romaine, à quatre-vingt-dix mètres au nord, passant dans le haut du parc et au sud de la ferme de Rez.

Ce mur de quatre cents mètres de long, tendant du sud au nord en passant au-devant du portail de l'église, signalé par l'ingénieur de Saint-Malo, et dont on retrouve des traces, n'appartenait point à des fortifications antiques, comme on l'a supposé inconsidérément, mais indiquait simplement une des principales rues de la ville, qui débouchait sur le forum avec lequel elle faisait corps, dans son milieu.

Le sol de la place de l'église qui était autrefois un cimetière, dans une partie, a été abaissé sur une hauteur de un mètre dix centimètres, et dans les déblais on a rencontré des tronçons de colonnes et des débris de monuments. Le fût cannelé qu'on voit sur la place provient de ces déblais.

C'est sur cette place que débouchent toutes les voies romaines ; celle d'Alet au nord-est ; celle tendant sur

Jacut[1], au nord-ouest ; celle d'Erquy au moyen d'une rue de raccordement ; celle de Carhaix par Lamballe ; celle de Vannes par Jugon ; celle de Nantes par Duretie, et enfin celle du Mans, de Rennes, d'Avranches et de Coutances faisant un même corps à leur départ.

Il n'est pas inutile de faire remarquer ici que toujours l'église chrétienne est construite sur l'emplacement d'un monument païen, dans les agglomérations antiques.

Dans le parc du château, entre la voie romaine M N planche II et la rue PO on a détruit un ensemble d'édifices considérables, aux points B et C, comportant canaux, hypocaustes, appartements mosaïqués, grandes salles avec leurs aires en ciment et leurs murs peints. A cette œuvre de destruction il faut même ajouter celle d'un petit temple, au point C, dedié à la déesse Sirona, dans lequel on a recueilli une statuette des plus intéressantes[2], portant le nom de cette divinité, temple dont les murs étaient revêtus de peintures représentant des personnages, admirablement conservées. Cet édifice était chauffé par un hypocauste : ce qui est digne de remarque.

Un homme bien inspiré eût utilisé ces ruines pour en composer un parc merveilleux ; on a tout rasé pour faire place à une pelouse vulgaire de cottage anglais.

Au sud de la ferme de Rez, à la croisée de la voie d'Alet, de celle du Mans MN et de la rue PO, aux angles D, F, H, I (pl. II) on a démoli des édifices considérables, dont les murs construits en pierres de taille n'avaient pas moins d'un mètre d'épaisseur. Au milieu de ces débris gisaient des aires en ciment, des enduits peints, des poteries anciennes avec inscriptions, des monnaies du

1 Cette voie passant au Pont-Brûlé n'avait avant nous été signalée par personne.

2. Nous en donnons le dessin ci-après.

Haut-Empire et une multitude d'objets antiques. Tout cela a été vendu ou jeté aux décombres, sauf les pierres de taille qui ont servi à construire une belle ferme toute neuve.

Rappelons ici que c'est à peu de distance de la croisée de ces voies qu'aurait été découvert le grand temple, vers 1775, suivant l'*Annuaire Dinannais* de 1826.

A peu de distance de la voie antique, au droit de la Métrie, à l'extrémité de l'agglomération, nous avons trouvé les substructions d'un édifice circulaire mesurant neuf mètres de diamètre, paraissant répondre assez exactement aux conditions voulues pour l'érection d'un des petits temples qui devaient exister dans une aussi grande cité.

La partie basse de la ville, entre l'Hôtellerie et le ruisseau, vers le sud, formait une agglomération encore plus compacte que dans le quartier opulent. Là les pièces étaient de petite dimension et leurs murs n'ont que cinquante centimètres d'épaisseur. Chaque maison avait généralement huit mètres de façade et vingt-deux mètres de profondeur.

Reste à parler de ces substructions si importantes de l'Hôtellerie, signalées en 1709 par l'ingénieur de Saint-Malo, sans en comprendre la destination, pourtant bien apparente. C'étaient, sans contradiction possible, le Balneum, les Thermes, monument de très grandes dimensions sur l'emplacement duquel on retrouve encore des débris de l'hypocauste, çà et là dans les jardins. On peut voir chez madame Huet, à la Métrie, une des dalles en ciment provenant de ce monument, qui recouvraient les piliers en briques de l'hypocauste et recevaient l'aire du térapeudium ; document typique qui ne trompe jamais.

Nous avons compté une quinzaine de tronçons de colonnes à Corseul, disséminés sur la voie publique et dans les propriétés particulières ; tous, par leurs profils

de base, accusent le corinthien et le composite, à l'exception de celui qui porte un chapiteau asiatique qu'on voit dans un jardin près de l'église.

Telle est l'analyse des ruines de Corseul; reste à l'utiliser pour la reconstitution du plan de la ville; mais auparavant il est nécessaire d'esquisser les règles qui présidaient à l'érection des cités romaines, dans l'ouest des Gaules particulièrement, règles non invariables, il est vrai, mais dont on ne s'écartait guère à moins que la disposition des lieux ne s'y opposât.

Le Forum était presque toujours placé au milieu de l'agglomération. C'était une grande place de forme variable, sur ou en bordure de laquelle était érigée la basilique, sorte de tribunal où l'on rendait la justice et où l'on faisait négoce, entre les audiences. Cet édifice de longueur indéterminée avait ordinairement une largeur de dix-sept à vingt mètres; sa façade était ornée d'un portique; son chevet présentait presque toujours une forme absidiale; l'intérieur était divisé en trois nefs séparées par deux rangées de colonnes. Au forum aboutissaient les voies romaines principales.

Le grand temple n'était pas toujours placé près du forum, mais sur un des points culminants de l'agglomération. Les plus ordinairement il affectait, en plan, la figure d'un carré long. Il était précédé d'un portique qui régnait quelquefois tout autour, et entouré, le plus souvent, d'une enceinte qu'on nommait péribole. Dans les vestiges de ces monuments on trouve ordinairement des débris de marbre blanc et des mosaïques.

Le petit temple avait des proportions plus modestes; il était tantôt carré, tantôt oblong et parfois circulaire. La forme octogonale n'est pas sans exemple, mais elle était assez rarement appliquée. Il ne faut plus le chercher sur le point culminant, mais vers les limites de l'agglomération; il avait aussi son péribole.

Le palais et les édifices municipaux n'étaient pas tou-

jours placés à proximité du forum et du grand temple ; mais n'en étaient ordinairement pas très éloignés. C'étaient de vastes bâtiments dont le corps principal était ordinairement muni d'une cour centrale ou atrium.

Le théâtre était toujours érigé sur un terrain déclive, souvent loin du forum. La déclivité du sol servait à former les gradins qui étaient quelquefois taillés dans le roc. Il avait la forme d'un demi-cercle greffé sur une masse rectangulaire contenant la scène, et ses accessoires. Il était ordinairement précédé et même souvent entouré d'un portique continu. Le demi-cercle se prolongeait quelquefois au-delà du diamètre, en vue, croit-on, de le rendre propre à l'usage de cirque et d'arènes. Alors le mur intérieur au bas des gradins formait *podium* ; c'est-à-dire un mur surmonté de grilles pour la sécurité des spectateurs.

Le balneum était un édifice d'une grande étendue, contenant une vaste salle au milieu de laquelle était un bassin d'eau froide de $1^{m}25$ de profondeur. Au droit de cette salle on voyait un hémicycle plus ou moins grand qu'on appelait la *schola*. — A la suite ou à côté, régnaient d'autres salles appelées *terapendium* et *laconicum*, joignant un fourneau voûté appelé *præfurnium*. Sous le *terapendium* et le *laconicum* était l'*hypocauste*, pièce remplie de petits piliers en briques supportant un plancher formant l'aire des pièces sus-indiquées. En outre, cet établissement était composé d'une vaste antichambre, appelée *apodyterium* ; d'une ou plusieurs *labræ*, et d'un assez grand nombre de pièces secondaires ou cabinets. Autour, vers le midi, était disposé un grand espace pour les jeux et la gymnastique.

Une conduite d'eau, un canal de dimension variable, et divers canaux d'alimentation et de décharge étaient les accessoires obligés de ces sortes d'édifices qu'on peut chercher sur les hauteurs et dans l'intérieur de la ville lorsqu'elle était desservie par un aqueduc, mais qui

dans le cas contraire sont invariablement placés dans les bas fonds et sur les cours d'eau.

Les *arènes* et le *cirque* avaient la forme d'une ellipse de grande dimension. Il ne faut pas toujours les chercher dans le périmètre de la ville ; d'ailleurs ils n'étaient qu'à l'usage des grandes villes.

Les magasins *horrea* n'étaient pas les édifices les moins importants d'une cité romaine. Ordinairement composés de longues galeries voûtées, on les trouve le plus souvent à proximité du forum ; mais la règle était variable, surtout pour ceux construits en vue de dépôts pour la guerre qu'on trouve parfois aux limites de l'agglomération.

Une civitas était ordinairement défendue par une citadelle placée sur une hauteur, à peu de distance de l'agglomération.

En faisant application de ces règles dans une certaine mesure et en tenant compte des documents qui précèdent, on peut conclure de la manière suivante :

Le Forum occupait incontestablement la place de l'église où aboutissent toutes les voies antiques, et, il ne serait pas impossible qu'il absorbât le polygone E en s'étendant jusqu'à la voie romaine MN ; mais nous n'oserions l'affirmer.

Suivant les traditions et les règles ordinaires, la basilique devait être sur l'emplacement de l'église actuelle près de laquelle on a trouvé, dans les déblais des terres du cimetière, des fûts de colonnes et des débris de corniches d'entablement.

La voie romaine du Mans et d'Erquy indiquée MN, planche II, courait au nord de la route actuelle, entre l'Hôtellerie et la gauche du cimetière.

Parallèlement à cette voie et à 90 mètres au nord, une rue OP traversait la ville de l'est à l'ouest.

Une autre rue principale QR traversait l'agglomération, dans le sens contraire, en passant sur le forum, en coupant la voie MN et la rue OP, a angle droit.

Le grand temple devait être en A, sur un des points culminants de la ville, où les traditions l'ont toujours indiqué et où aussi il aurait été découvert en 1775 d'après l'*Annuaire Dinannais* de 1826.

Le péribole et le portique continu, son accessoire, devaient entourer le monument et occuper tout le quadrilatère formé par les quatre voies publiques qui les contournaient. C'est à ces parties additionnelles qu'appartenaient apparemment les aires en ciment et les enduits peints déterrés au point H, pl. II.

Les substructions considérables qu'on a trouvées aux points EDI, paraissent indiquer des groupes d'édifices municipaux.

Dans la description de l'ingénieur de Saint-Malo, il n'est pas difficile de reconnaître le *balneum* au point G à l'hôtellerie. Il ne serait pas malaisé d'en reconstituer le plan. C'est le seul monument accusé qu'on ait retrouvé jusqu'à ce jour, et encore, on l'a décrit sans se douter de sa destination. Pour un archéologue des moins exercés il était pourtant facile de reconnaître dans ces descriptions confuses, presque toutes les distributions et accessoires de cet édifice : le canal principal, les canaux d'écoulement, le *præfurnium*, les conduits de chaleur, les caves de l'hypocauste et le mur circulaire de la *schola* tout y est. Depuis on a même retrouvé des spécimens de ces dalles si caractéristiques qui couvraient les petits piliers de l'hypocauste et qui recevaient l'aire du *terapendium* ; une de ces dalles a été recueillie par Madame Huet, qui la conserve.

Le très grand édifice qu'on a retrouvé dans le parc du château, entre la voie romaine MN et la rue OP, aux points B et C parait avoir été le palais du gouverneur qu'on érigeait souvent au milieu de la ville quand la citadelle en était éloignée. C'est au point C qu'était le petit temple ou chapelle dediée à la déesse Sirona.

La partie centrale de l'édifice principal était à 40 mè

tres au sud-ouest du point C, où se trouvait une grande pièce, dont le sol était orné d'une riche mosaïque. C'est sur la voie romaine, au-dessous, qu'on a trouvé les restes d'un portique.

Nous ne voyons que deux emplacements propices pour le théâtre ; l'un à la ville *ès Hues* où il y a quelques débris de colonnes, l'autre en bordure du forum même, sur la pente rapide d'un pli du sol à l'est. Madame Huet possède un masque en pierre provenant du théâtre, sans qu'elle puisse savoir exactement la place où il a été trouvé.

Les magasins étaient apparemment au point K, en bordure du forum, où on les trouve presque toujours.

Toutes les recherches faites jusqu'à ce jour pour trouver un aqueduc collecteur des eaux en vue d'alimenter les hauteurs de la ville, ont été infructueuses. Comme Oisseau, dans la Sarthe, Corseul aurait donc compté parmi les rares *civitates* qui étaient réduites au strict usage des puits.

Cependant on ne doit pas perdre de vue qu'on a trouvé des canaux au milieu des ruines du grand édifice situé à mi-côte, dans le parc du château, et que les fosses du cimetière, au sommet de la colline, se remplissent d'eau à mesure qu'on les creuse. La question reste donc entière, car les canaux du balneum situé dans le bas de la ville ne préjugent rien.

Contrairement à tout ce qu'on a dit, il est bien certain que la ville n'a jamais été fortifiée, ni aux premiers temps de sa fondation, ni après sa ruine, comme celles du Mans, de Jublains et de Rennes[1].

1. La découverte d'un mur de fortification, en 1890, à Rennes, a démontré que cette ville comme celles du Mans et de Jublains fut pourvue d'un mur d'enceinte à la fin du IIIe siècle, après sa ruine ; car, ce curieux spécimen, par son caractère technique porte la date de 280, aussi nettement indiquée que si elle y était écrite ; c'est ce qu'on n'a pas paru comprendre quoique ce soit d'un intérêt majeur pour l'histoire de la ville de Rennes.

Parmi les matériaux de la démolition de l'ancienne ville, em-

Corseul fut une ville de paix, ouverte et somptueuse. Radicalement détruite par le fer et le feu, à la fin du IIIe siècle ou au commencement du IVe, elle ne se releva jamais de ses ruines[1].

A part les deux ou trois tombeaux en briques romaines qu'on a trouvés au bas du bourg et qui appartiennent à des guerriers de passage, pas la moindre trace de constructions mérovingiennes n'apparaissent dans tout le périmètre de la cité antique.

Il faut bien admettre que certaines parties des ruines d'une si grande ville durent servir de refuge à quelques habitants ; c'est ce qui explique, sans doute, la présence de ce bloc de maçonnerie du IXe siècle dont nous avons vu des débris près de la ferme de Rez, et qui a pu même être un reste de chapelle chrétienne, édifiée sur les ruines du temple païen par ces mêmes habitants.

C'est donc à tort qu'on a voulu voir, en cela, les vestiges d'un évêché, qu'il faut chercher au loin, probablement même, en dehors du territoire des Coriosolites.

L'histoire de cet établissement chrétien nous paraît avoir été traitée par M. de Courson[2], avec une parfaite

ployés dans cette construction on a rencontré un certain nombre de bornes leugaires portant C. R. Ce sont des exceptions qui n'infirment en rien ce que nous avons dit dans la première partie de cet ouvrage, car les exceptions ne peuvent faire règle. Les plus nombreuses bornes du IIIe siècle portent le nom de la ville et non celui du peuple, notamment celles de Bayeux et de Carhaix, dans l'ouest : AB AVGVSTODWR, L. III ; AVGDVR. LVI ; AB AVGVSTODVRO AVC [ustoduro] (Tetricus). — C. VORG [oritum). — C. VOR (goritum) et non pas vorgium comme on l'a dit.

1. Les plus récentes monnaies qu'on yr encontre, en abondance, sont d'Aurélien (275) ; celles de Constantin y sont déjà rares. Les pièces du Ve et VIe siècles qu'on dit sans preuve, y avoir rencontrées en petit nombre, ne peuvent avoir appartenu qu'à des guerriers de passage, et les deux spécimens du règne de Charlemagne qui paraissent authentiques ne prouvent rien de plus qu'une occupation temporaire.

2. « Depuis longtemps il est reconnu qu'il n'y avait point de Corisopites du temps de César. Les peuplades nommées par César, Osismii, Veneti, Coriosolites, Redones, Nannetes occu-

lucidité, à part quelques suppositions hasardées notamment en ce qui concerne ce peuple d'Angleterre dont l'immigration est au moins problématique.

Ç'a été une véritable erreur, à notre avis, de vouloir faire l'histoire romaine des Coriosolites par celle des évêchés qui furent bien généralement établis sur les anciennes circonscriptions romaines, mais non sans de nombreuses exceptions surtout en Bretagne. L'histoire romaine d'un pays ne peut se faire sûrement qu'avec l'aide de la pioche.

En terminant cette description, qu'il nous soit permis d'appeler la haute sollicitude de l'administration supérieure sur ces ruines imposantes et essentiellement nationales, qu'il nous soit permis encore de faire des

paient toute la Bretagne et ne laissaient point place à d'autres. Qu'est-ce donc que cette Civitas Coriosopitum dont parle la *Notice des provinces* et qui, dans la liste des cités dépendant de Tours, se place entre la civitas Osismiorum et la civitas Namnetum ? Y a-t-il là une erreur de copiste ? Y a-t-il un simple changement de nom Coriosopitum ayant remplacé Coriosolitum ? Une erreur de copiste n'explique pas la difficulté, puisque d'autres documents nous prouvent que les évêques de Quimper, dès une époque très reculée, portaient le titre de *Corisopites episcopi :* d'où vient donc ce changement à nous signalé par des documents et comment s'en rendre compte ? M. de Courson établit avec assez de vraisemblance que dans la seconde moitié du Ve siècle, une colonie de *Cornovii* de la Grande-Bretagne, chez lesquels existait une ville du nom de *Corisopito*, est venue occuper une partie du territoire des *Osismii* et que ce sont ces Cornovii qui ont importé le nom de Corisopitum imposé par eux au siège de l'évêché qu'ils établirent à Quimper-Korentain chez les Osismii. Corisopitum n'a donc aucun rapport avec *Curiosolitum*. Ce sont des noms d'époques différentes appliqués l'un à une ancienne peuplade et à sa capitale *Corseul*, l'autre au siège d'un évêché postérieur à la seconde moitié du cinquième siècle, et qui, par conséquent ne peut se trouver dans la *Notice des provinces*, où l'on doit lire, comme l'ont pensé presque tous les géographes : Curiosolitum. En cela il avaient raison. Ils avaient tort en ne reconnaissant pas la cause de l'erreur, qui était l'existence, à l'époque où les manuscrits qui nous sont parvenus ont été copiés, d'une ville portant un nom analogue, beaucoup plus célèbre alors que Corseul. On ne connaissait plus la peuplade de César, on ne connaissait que l'évêché de Quimper, *Corisopitum* ; on a cru bien faire en substituant l'un à l'autre. »

vœux pour que la municipalité arrête l'œuvre de destruction et fonde un musée dans une salle de la mairie, destiné à recevoir, désormais, toutes les épaves de la grande cité.

(A suivre).

F. Liger.

LES SEIGNEURS DE COURCERIERS

(1188-1417).

VIIe Degré

2° Jean de Courceriers, écuyer. On ne sait rien de lui, sinon que, d'une femme dont le nom est inconnu, il eut une fille, Jeanne, qui suit.

VIIIe Degré. Jeanne de Courceriers, épousa messire Jean d'Avaugour[1], chevalier, seigneur du Parc, bailli des exemptions de Touraine, Anjou et Maine, dont elle eut quatre enfans. Jean d'Avaugour était fils aîné de Juhael d'Avaugour, sieur du Parc, de la Roche Mabille et de Jeanne de Chources de Malicorne. Cette branche de l'illustre maison d'Avaugour, sortie des ducs de Bretagne, remontait à Guillaume, qui avait hérité de sa mère, Marie de Beaumont Brienne, de plusieurs terres situées dans le Maine.

3° Marcebille de Courceriers épousa Jean du Tay, chevalier. La généalogie manuscrite du Plessis Châtillon ajoute : de cette famille était N. du Tay, colonel de 4.000 hommes de pied des vieilles bandes françaises, qui se signala en 1544, à la bataille de Cerisolles.

4° Isabelle de Courceriers, abbesse de Notre-Dame du Pré, au Mans, nommée en 1352 ; elle mourut le ven-

1. d'Avaugour : *d'argent, au chef de gueules.*

dredi après la Saint-Martin d'été 1389, (9 juillet) et fut inhumée dans la nef de l'église. Sa nièce, Marguerite, lui succéda. Le chapitre du Mans excommunia la communauté pour mauvais traitements de la part d'une religieuse envers Colin, officier des chanoines. *(D. Piolin, hist. de l'église du Mans IV. 461).* Sur les plaintes de l'abbesse, le pape Clément VII chargea l'abbé de Saint-Vincent d'informer ce procès. Le Paige, II P. 208 ajoute « ce procès divertit le public. »

1° Guillaume de Courceriers, appelé l'Ancien, chevalier, seigneur du lieu, de la Ferrière, la Bigeottière, du Plessis de Cosmes, Cangen, Carrouge, Fretoy, Saint-Léonard-des-Bois, Chamarain, la Fresnaye, l'un des gentilshommes de Jeanne de Laval, veuve de Bertrand du Guesclin[1], fit garde de trois mois en 1367 au château de Sablé, pour le sieur de Craon[2], transigea avec l'abbaye de Bellebranche en 1370, avec celle de Champagne en 1376, servait encore en Flandres contre les Anglais en 1383... Il épousa en premières noces une femme dont le nom est inconnu, il en eut deux fils : Guillaume et Brisegault, et en deuxièmes noces, vers 1360, Jeanne de Laval[3], fille d'André de Laval, chevalier, seigneur de Chastillon-en-Vendelais et de Eustache de Beauçay, dont il eut quatre filles : Marguerite, Jeanne, autre Jeanne et Roberde. Il testa en 1397 et fut inhumé en l'abbaye de Champagne. Son testament, imprimé ici en son entier, est un des monuments les plus curieux, nous renseignant sur les mœurs et les goûts artistiques d'une époque injustement traitée de barbare. Sa seconde femme vivait encore en 1418 et fit accord avec Guillaume, fils aîné du premier lit de son mari.

1. *Monographie de Meslay*, p. 55.
2. *Revue archéologique*, t. IV, 231.
3. De Laval-Chastillon : *d'or à la croix de gueules, chargée de cinq coquilles d'argent et cantonnée de 16 alérions d'azur, à la bordure de sable besantée d'argent.*

Archives du château de Bourgon. — Inventaire des papiers remis par le procureur de messire François de Villeprouvée sieur de la Bigeotière, au procureur de Charles de Montécler sieur de Bourgon.... au sujet de la vente faite à ce dernier de la terre de Courceriers.... Vieux vidisse d'une lettre par laquelle apert que feu messire Guillaume de Courceriers bailla pour demeurer quicte et deschargé envers l'abé et couvent de Bellebranche, de la somme de 50 livres tournois de rente.... en l'an 1370.

Cartulaire de Champagne. A tous.... Fouques Riboulle, chevalier, sire d'Ascé,.... comme nostre cher et bien amé cousin messire Guillaume, seigneur de Courcesiers, fut tenu chascun an à certaine rente sur sa terre à l'abé et couvent de nostre Dame de Champagne et pour s'en descharger et avoir les prières de la dite abaye, c'est fait acord avé eux, il leur baille certaines choses qu'il tenoit de nous en pareage en la paroisse de Conlie, scavoir LX journées de terre en un passis en la rivière de Conlie.... Consentons.... à Ascé le Riboulle, mecredi veille de la feste Dieu XI juin mil. CCC. LXXVI.

Bibliothèque nationale. Titres scellés de Gaignères, reg. 36, p. 2.679. Sachent tuit que je Guillaume de Courceriers, chevalier, confesse avoir eu et receu de Guillaume Denfernet, trésorier des guerres du Roy, nostre seigneur, la somme de quarante deux livres tournois, le franc d'or pour XX sous tournois et en prest sur les gages de moy, d'un aultre bachelier et X escuiers de ma compagnie desservis et à desservir en ces presentes guerres du Roy nostre dit seigneur, en ceste chevauchie où il est de present sur les champs ou pais de Flandres, contre les Anglois, en compagnie de messire Brisegaut de Coesmes et soubs le gouvernement de Gercy? de la quelle somme de quarante deux livres tournois dessus dicte je me tiens pour content et bien paié. Donné soubs mon sel, le Xe jour de septembre CCC. IIII^xx^ et trois.

Cette quittance est scellée en cire rouge, d'un sceau rond de 0.021 de diamètre. Au centre, un écu à trois quintefeuilles posé dans un quatrelobes gothique. De la légende on ne lit plus que.... *eaume....*

Archives nationales X1c, 59a, N° 54. Comme Loys de Chardonchamp, escuier et dame Marguerite de Neufvillette, sa femme, et par avant femme de feu messire Bernart de la Ferté, chevalier, eussent jappieça fait adjorner par devant le bailli de Chartres, par vertu de certaines lettres Royaulx, messire Guillaume, seigneur de Courcesiers, chevalier, et pour raison du douaire que la dicte Marguerite disoit avoir sur les heritaiges dudict feu messire Bernart, lui faisoient les diz mariez demande de la tierce partie de la moitié pour indivis de la terre et seigneurie du bourc et ville de Sainct-Leonard, des bois et de la forest de Chamarain, de la forest de la Fresnay et de l'estang de la dicte forest, avecques les appartenances et apendences, desquelx le dict messire Guillaume estoit détenteur par certain acquest par lui faict dudict feu messire Bernart, lesquelx heritaiges les diz mariez disoient estre chargiez dudict douaire et aussi faisoient demande les diz mariez au dict messire Guillaume de certains arrerages quilz maintenoient à eulz estre deux à cause dudict douaire... ledict messire Guillaume de Courcesiers appela en la cour de parlement, en laquelle il a deuement relevé son appel. Finablement pour bien de paix et pour eschiver despens, accordé est.... le dit messire Guillaume a promis et promet paier aus dicz mariez.... la somme de IIIIxx francs d'or dedenz la feste de la Sainct Remy prouchain venant,.... et demeure quicte et deschargié de toutes les choses dessus dictes.... Faict du consentement de maistres Gervaise Isembard, procureur dudit chevalier et de Jehan Papinot, procureur desditz mariez, le XXIXe jour de juillet l'an mil CCC. IIIIxx et neuf, Jouvence.

Idem. Lettres du Roi Charles, autorisant l'accord ci-dessus.... Datum Parisiis in parlamento nostro die XXIXa julii....

Idem. N° 55. Autres lettres du Roi portant congé d'accord entre eux... Datum Parisiis die XV mai, anno domini millesimo CCCo octavo nono et regni nostri nono. Fréron

Généalogie manuscrite de Quatrebarbes[1]. — Jean Qua-

1. Voir p. 143 de la copie appartenant à M. Paul de Farcy, laquelle il a ajouté une table des noms de personnes.

trebarbes, chevalier, seigneur de Bouillé, la Bigottière, rend aveu de Launay en 1391 à Guillaume de Courceriers.

Archives de la Sarthe, série E. reg^tre 179. Aveu en 1396 par Guillaume de Courceriers, pour les terres, fiefs et seigneuries de Carrouge et du Fretoy, sis en Saint-Germain de la Coudre et relevants de la chatellenie de Saint-Christophe du Jambet.

Copie du XVIe S. Cabinet de l'auteur et cartulaire de Champagne. — Au nom de la Saincte Trinité, le père et le fils et le Sainct-Esprit, je Guillaume, seigneur de Courcesiers, du diocèse du Mans, sain et entier, la merci Dieu le tout puissant, d'entendement et de pencée, combien que je soye enferme de mon corps, considérant la miserable condition et fragilité de toute humaine créature, la quelle par nécessité est sugecte et comitelle à la mort, et en est l'heure incertaine ; voulant pour nos (pourvoir) a moi et a mes presmes (parents) contre les perilloux cas qu'y advenir peust selon le petit entendement qu'il a pleu à Dieu par sa grace me donner, fais et ordrene mon testament en derraine voulenté, en la présence de Guillaume Bessart, tabellion juré de la Court du Mans, comme je suys suffizamment infourmé et ordrené de mes biens que Dieu m'a donnez en la manière quy sensuit : premièrement je recommande l'ame de moy à Dieu, le souverain père tout puissant, createur de toutes choses, quy par sa grace la voult créer à son image et semblance, à la glorieuse benoiste Vierge pucelle Marie mère de Dieu, et à toute la compaignie des Sainctz cieulx, en suppliant humblement au Roy souverain, que de sa doulce et benigne misericorde, il me veille estre escu et garand contre les portes de tenebres et contre l'ennemi d'enfer et qu'il me veille recepvoir en joye sempiternelle et mon corps mis et livré à la sépulture de Saincte église, c'est ascavoir ou cueur du moustier de notre Dame de l'abaye de Champaigne, devant le lectrin, ou quel lieu je eslis ma sépulture pour laquelle j'ordrene qu'il y ait faict ung lectrin tout neuf de la pierre de *Monsné* près *Bernay*[1], bien taillé et bien

1. Moné, métairie en la commune de Saint-Symphorien. Bernay était renommé par ses carrières de pierre. Le Paige. I. 95.

faict et que mes armes soyent entaillées ou derrière dudict lectrin. Derechef je ordrene que sur mon corps ait mise une tombe plate bien ouvrée à la guise de Parys, et quelle soit assize hors de terre du hault de deulx pieds ou environ. Derechef je veil et ordrene que le jour de mon obit et semeil (office du 7e jour) que l'arroy (ordre) de environ mon corps soit ordrené par ordrenance de mon hair et de mes exécuteurs. Derechef je veil qu'il n'y ait nulz chevaulx armés ne nulles gens fors ung escuyer à pied, qui soit bien armé de mes armes et soit devant le luminaire et tieigne en sa main ung pennon de mes armes. Derechef il fut ja pieza traité entre l'abbé et le couvent de Champaigne et moy, que pour cent et quatorze solz de rente que je leur faisoye sur ma terre de Courseciers et pour avoir troys anniversaires ou dict moustier, c'est ascavoir pour feue ma femme que Dieu absolle et pour Jeanne de Laval mon espouse, quy à present est et pour moy et aussy pour dire et célébrer ou dit moustier pour le salut et remède de mon ame, une messe perpétuel par chascune sepmaine, je leur baille une métairie size à Conlye et pour ce que le sire de Tucé leur met empeschement sur auchune portion d'icelle je veil et ordrene que mon hair la leur mette au delivré devers ledit sire de Tucé, ou que il leur baille assiette d'autant que se monte ledit empeschement. Derechef je veil et ordrene que mon hair envoye ung pélerin à monsieur Sainct-Jacques en Galice et ung aultre à Nostre-Dame de Boulogne-sur-la-mer, et qu'il me fasse dire ung annuel de messes dedans troys ans prochains après mon decez. Derechef je veil et ordrene que toutes et chascunes les donations que j'ay faites à Jehanne de Laval, mon espouze et à mes enfants nés et procréez d'elle et de moi, tant par le contract du mariage d'entre elle et moy que depuys en quelque manière que ce soit, soyent et demeurgent en leur vertu et icelles je loue, approuve, ratéfie et conferme et veil que icelles demeurgent à elle et à mes enfants nez d'elle sans ce que mes hers les leur puissent debatre ne empescher en nulle manière quelconques et que saisine que mes dicts hers en puissent prendre ou apprehender ne leur puisse en rien valloir, ne nuire à ma dicte espouze et ne à ses enfans ; que ilz ne s'ensaisinent des choses des dictes donations sans nul

debat de contredict. Derechef je veil et ordrene que ma dicte espouse pour sa portion des biens et meubles communs entre elle et moy ait franchement et quictement sans payer auchune debte tous les biens meubles qui au temps de mon décez seront ès lieux de *Marcherru*, de *Rouessé* et de *la Vaucelle*[1] et ès appartenances d'iceulz lieux et, qu'elle s'en puisse ensaisiner, sans ce que mon hair ne nul autre les luy puisse empescher par exécution ne aultrement, ne contraindre de payer auchune doibte, mays ainczoys que mon hair la acquicte des dictes doibtes et le sourplus de mes aultres biens qui seront en mes aultres lieux je ordrene qu'ilz demeurent à mon dict hair pour acomplir mon execution. Derechef je done à ma dicte espouze quatre pipes de vin une fois payez, à estre prises en ceste prochaine année en mes vignes de Lanjardière. C'est à scavoir deulx desdites pipes de vin blanches et les aultres clairetes. Derechef je veil et ordrene que à ma dicte espouze demeurgent tous les biens meubles quy au temps de mon decez, seront en tous les douaires quelle tient sans ce que mes hers y puissent rien demander et aussy luy donne toute ma vaisselle d'argent. Derechef je veil et ordrene que de toutes les amandes qui seront dues en toutes mes terres au temps de mon decez que len nen puisse rien demander à mes sugictz, ainczoys les leur donne et veil quilz en soient quictes. Derechef je veil et ordrene que Estienne Le Gentilhomme, mon varlet, ait ma hacquenée grisne avec la celle et la bride et que dès l'houre de mon decez il en prenge pocession, par ainsy que sy ma dicte espouze la vieult avoir quelle luy paye la somme de dix livres. Derechef je veil que cent solz que je promis à sa fille luy soyent payéz et aussy qu'il soit poyé de cent solz que je luy doy pour sa pention de l'année darraine passée. Derechef je veil que cent solz que je doy à Monsieur Jacques des Roussières, de sa pention luy soyent payez et aussy qu'il prenge cent solz une foys

1. Marcherues, village, commune de Martigné, canton et arrondissement de Mayenne. — Rouessé, village, commune de Saint-Christophe-du-Luat, canton d'Evron, arrondissement de Laval. — Le fief de Rouessé était vassal de l'abbaye d'Evron. — La Vaucelle, commune et canton de Villaines-la-Juhel, arrondissement de Mayenne.

payez sur les rentes de Marcherru, au terme de Langevine prochain, après mon decez et qu'il reteine toutes les dictes rentes d'icelluy terme et prenge les dix livres dessus dicts et du sourplus qu'il compte et aussy qu'il ait ma part de la dixme de chapitre que lon cleust à Marcherru, parmy poyant au chapitre ce que en est deu et aussy luy doy seze boisseaulx de segle mesure d'Ernée, que je ordrenne luy estre payez. Derechef je donne à Jeanne de la Corbière, la meillour de mes houppelandes et tout le bled qui croistra en cette prochaine année en la métairie du *Tertre*, tant seigle que avaine. Derechef je donne à Jehenne La Moulnière, ma houppelande de gris fourré deccouppez et ung sextier de saigle, mesure de Mayenne, qu'elle prendra en l'aoust prochain en la mestairye du *Chastellier*, et à sa fille, six boisseaux de seigle qu'elle prendra à la *Maysière*, une foiys. Derechef je donne à Perrotte, fille feu Habert Bordouet, deulx sextiers de seigle, une foys, qu'elle prendra à la *Manaisière* et aulx prez. Derechef je donne à Jehanne du Rancher, une pipe de vin de *Chantemesle*, et aistre détenu à ceste prochaine vendenge, et ung sextier de fourment et un sextier de mestail, quelle prendra à ceste aoust prochain à tenir. Derechef je donne à Gouget, mon varlet, Béart mon cheval et soixante solz, une foys payez. Derechef je donne à Guitet, deulx sextiers de seigle prins à *Botuau* et à la *Faucherie*[1] une foye payez. Derechef je donne à Perrot Hamelin, dix livres une foix payez. Derechef je donne au Roy, quatre boisseaulx de saigle pris au moulin de Courcesiers une foys payez. Derechef je donne à Denise, ma chambrière, en oultre de ce quy luy est deu de ses pentions, soixante solz une foys paiez, qu'elle prendra sur les rentes *du Carrouge*, au terme de Langevine. Derechef je donne à Jehan de la Forest, cent solz une foys payez. Derechef je veil et ordrene que tous ceulx qui vendront à mes amendements et rectours soient creuz de ce quils diront que je lour seré tenu au dessoubz de vingt solz en le jurant par leur serment et que ils en soyent satisfectz et au surplus soyent satisfaictz de ce quilz monstreront loyaule-

1. Le Tertre, commune de Saint-Thomas-de-Courceriers. — Le Chatelier, idem. — La Faucherie, idem.

ment que je leur seré tenu. Derechef je veil et commande mes amandements estre faictz mes doibtes bien poyées, mes servantz qui m'auront servy par avant mon decéz, bien et loyaument payez de leurs dessertes en tant que je leur en seré tenu et mes legz, que j'ay faictz bien et loyaument acompliz par les mains de mes exécutours cy après nommez. Derechef je pren et retien toute ma portion de mes biens meubles et la revenue de mon heritage, de trois ans pour acomplir mon exécution, en charge mon hair, c'est ascavoir Guillaume mon fils aisné et que du demourant il face à sa conscience. Et à l'exécution de mon testament et darraine volonté faire et acomplir loyaulment je esliz, faiz et ordrene mes amés c'est à scavoir Guillaume mon filz aisné et de ma dicte execution à acomplir et parfaire loyaument je le charge et avec luy Monsieur Juhez d'Avaugour[1], et en cas que ledict Monsieur Juhez ne s'en voudroit charger, je en charge ledict Guillaume mon fils, seul et pour le tout sans ce qu'il puisse toucher ne avoir congnoissance es choses que j'ay données à ma dicte espouze ne à ses enfans nez et procreez d'elle et de moy, ne quil y puisse auchune choze demander ne débatre par la dicte exécution ne aultrement en nulle manière. Lesquelz devant dictz Guillaume mon filz et Monsieur Juhez je esliz mes propres exécutours et gagers et chascun d'eulx pour le tout ainsy que la dicte condition de l'occupant ne soit pas la meillour, aux queulx et chacun d'eulx par soy et pour le tout en prenge la saisine et poucession corporelle et leur donne et à chacun d'eulx pour le tout plain pouvoir, auctorité et commandement especial de demander, prendre et recevoir toutes les doibtes quy me sont deutz, d'ester en jugement et dehors pour le faict de madicte exécution et dy faire toutes les choses que je y feroys sy je present estoye et je vivoys et que chacun bon et loyal executour peult et doibt faire entel cas jacoit ? ce quil y ait auchune chose qui requierge commandement especial. Derechef je revocque, adnulle et rappelle par cest mon present testament et darraine volenté tous mez aultres testaments et darraines volentez du tout au tout, et veil que cest present

1. Juhel d'Avaugour, sieur du Parc, était le beau-père de son fils Guillaume.

mien testament vaille et tienge et soit tenu ferme estable et recepvable pour tous aultres et que se il ne peult valloir par manière de testament qu'il vaille par manière de codicille, ou autrement par la forme et manière que il pourra mieux valloir et profficter. Et je testateur dessus dict en aprouvant et confirmant toutes et chascunes les choses dessus dictes, ay apposé mon seel à cest present mien testament et darraine volonté le septiesme jour de juillet l'an de grace mil troys centz quatre-vingts et dix sept. Et affin que toutes et chascunes les choses dessus dictes soyent tenues fermes et estables, je requiers à André Chollet, garde des sceaulx de la court du Mans, que il veille mettre et appouser les sceaulx de la dicte court à cest present mien testament en confirmation des chouses dessusdictes et nous André Chollet garde des sceaulx de ladicte cour, à la relation dudict tabellion et à la supplication et requeste dudit testateur avons mis et appousé à cest present testament ou derraine voulenté les sceaulx de nostre dicte court en confirmation des choses dessus dictes. Presens Monsieur Jacques des Roussières prestre, Jehan de la Forest, écuyer, Estienne Gallier requis et appelez ad ce.

Château de Bourgon. Inventaire déjà cité... 1418. Accord entre dame Jeanne de Laval veuve de feu messire Guillaume de Courceriers et messire Guillaume de Courceriers, fils dudit feu Guillaume, en septembre 1418.

VIIIe Degré

2° Brisegault de Courceriers, écuyer, servit dans les armées du Roy, et dut recourir à des lettres de grâce pour un assassinat commis par un de ses valets en 1392.

Il épousa Charlotte de Scépeaux[1], fille de Jean, sieur du lieu et de Marie de Beaumont-Brienne dont il eut plusieurs enfans, Charlotte et peut-être Roberde.

1. De Scépeaux : *vairé, contrevairé d'argent et de gueules.*

Archives nationales, Trésor de Chartres. JJ. 146, N° 260. — Remissio pro Brisegaut de Courcesiers, Charles par la grace de Dieu Roy de France, scavoir faisons à tous presens et avenir nous avoir reçu l'umble supplication de Brisegaut de Courcesiers, escuier, contenant que comme le derrenier jour de janvier l'an mil CCC. IIII^xx et douze ou environ, il eust eu hastivement à faire à Paris et en soy venant de son hostel ainsi, comme il passoit par la terre de Guillaume, seigneur de Courcesiers, chevalier, son père, laquelle terre est ou pays du Maine, il enquist où il pourroit trouver ou finer d'un cheval à vendre ou à louer pour ce que un des siens estoit lassé et traveillé, auquel suppliant on dist que un nommé Perrot Coterel avoit une haguenée laquelle icellui suppliant auroit bien s'il la vouloit acheter ou louer, pour laquelle chose ledit suppliant manda par un sien varlet au dit Coterel qui lui admenast sa dicte haguenée et qu'il venist par devers lui, lequel Coterel y vint et admena sa dite haguenée auquel quant il fut arrivé ledit suppliant dist quil ne povoit à cette heure parler à lui et quil atendist jusques au lendemain matin et il parleroit à luy et feroit veoir et visiter sadite haguenée et cequelle vauldroit il lui en bailleroit ou lui laisseroit en gage un sien cheval qui valoit mieulx que ladite haguenée. Lequel Coterel en fut d'accord et dist au dit suppliant que il en feroit tout ce qu'il lui plairoit et à temps se départirent d'ensemble et demoura ladite haguenée en l'ostel ou estoit logié ledit suppliant. Et après ces choses ainsi faites, quand ledit Coterel apparceut que la nuyt s'approuchoit il se traist par devers les varlés dudit suppliant, lesquels il mena boire en une taverne et quand il vit iceulx varlez se mirent à boire, il se parti d'eulx faingnant qu'il voulsit aler pisser et sen ala ou estoit ladite haguenée, laquelle il trouva toute appareilliée pour la nuit et la prist sans celle et sans bride et lui coppa le licol et de fait l'emmena toute nuit en son hostel où bon lui sembla par dessus l'accord qu'il avoit fait avecques ledit suppliant. Pour laquelle chose ainsi faitte il commit au dit suppliant qu'il avoit nécessairement à faire à Paris, qu'il feist chevaucé et se pourchassast d'autre cheval pour venir à Paris. Pour laquelle chose il lui convenre grandement retarder et demourer dont il lui depleust

moult et non sanz cause. Et après que ledit suppliant fut retourné de Paris en son dit hostel advint que le dit seigneur de Courcesiers, son père, qui est demourant au pays du Maine, comme dit est manda qu'il venist parler à lui et ainsi comme il y venoit passa par la ville de Villaine en laquelle demouroit ledit Coterel et lui remembrant de l'empeschement et desplaisir que lui avoit faiz icellui Coterel, dist a un sien varlet qu'il alast voir s'il le pourroit trouver et s'il le trouvoit qu'il le batist sanz le tuer, lequel varlet ala à l'ostel dudit Coterel et trouva encore icellui Coterel au lit et tentost le fist lever et le mena en la rue en la presence dudit suppliant son maistre (qui) lui dist par plusieurs foiz que pour Dieu il gardast bien qu'il ne le tuast et quil ne le frappast point sur la teste. Ce non obstant ledit varlet donna audit Coterel deux cops d'un badelaire qu'il tenoit, cest assavoir l'un parmi le braz et la cuisse tout d'un cop, et lautre cop sur le col du pié, pour cause desquels deux cops mort sensuy la nuyt prochaine au soir en la personne dudit Coterel. Pour lequel fait ledit suppliant qui toujours avoit esté, estoit et est homme de bonne vie et renommée sanz ce qu'il fust oncques mais reprins d'aucun vilain cas, s'est absentez du pais pour doubte de rigueur de justice ne jamais ny oseroit retourner se sur ce ne lui estoit impartie nostre grace si comme il dit, requerant humblement icelle. Pourquoy nous attendu ce que dit est et aussi que ses amiz et lui nous ont bien et loyalement servi en nos guerres et encores sont prest de faire, et que ledit suppliant a fait satisfaction aus plus prouchains amis dudit Coterel et n'y en a aucuns qui de present s'en veuillez faire partie, voulons préférer miséricorde à rigueur de justice nous audit suppliant, ou cas dessus dit, de notre grace especial et auctorité royal, avons quitté, remiz et pardonné, quittons, remettons et pardonnons toute peine corporelle criminelle en quoy il puet estre encouruz envers nous et justice et les restituons à sa bonne fame, renommée au pays et à ses biens non confisquez, satisfaction faicte à partie adverse premièrement et avant toute euvre, laquelle nous voulons être arbitrée tauxée et ordonnée par nostre court de parlement, en imposant sur ce silence perpétuel a nostre procureur et avec ce sera et demourra par lespace de deux moiz en prison fermée

et sera pugny civillement selon sa faculté. Si donnons en mandement au bailli de Touraine et des ressors d'Anjou, de Poitou et du Maine et à tous noz autres justiciers et officiers presens et avenir ou à leurs lieuxtenans et à chacun d'eulx si comme à lui appartiendra, que ledit suppliant de nostre grace, quictance, remission et pardon le facent, souffrent et laissent joir et user, plainement et paisiblement sanz le molester ou empeschier ou souffrir estre molesté ou empeschié en corps ne en biens, en aucune manière, au contraire mais se son corps estoit pour ce pris, detenu, emprisonné oultre et pardessus l'enterinement de sa dicte grace ou aucuns de ses biens pris, saisis, levez, arrestez ou empeschiez ores au autrefois lui mettent ou facent mettre tantost et sans (délay) à plaine délivrance et afin que ce soit (ferme) chose et estable à tousjours mais nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à Paris ou mois de juillet l'an de grace mil CCC, IIII^{xx} et XIIII et de nostre regne le quatorsiesme.

Par le Roy, presens messieurs les dux de Bourgogne et d'Orléans, nous l'évêque de Langres et autres du Conseil.

G. de la Fons.

IXe Degré. 1° Charlotte de Courceriers, dame de la Bigeotière, épousa messire Guillaume de Montécler[1], chevalier, capitaine de cent hommes d'armes dont il fit la montre à Craon en 1391 ; l'année suivante il donna quittance de ses gages. En l'année 1386 il rendit aveu de la Bigeotière, du chef de sa femme ; il vivait encore en 1393, d'après des preuves de la Maison de Montécler faites en 1741 et signées d'Hozier.

Dom Morice, Preuves, T. II, p. 472, Guillaume de Montécler, chevalier, et 9 escuiers, servaient en 1383 sous Olivier de Clisson.

Bibliothèque nationale, titres scellés de Gaignières.

1. De Montécler : *de gueules au lion couronné d'or.*

registre 76, fol. 5953. Quittance de gages au Mans le 31 juillet 1392. Sceau de cire rouge, écu au lion couronné.

2° Roberde de Courceriers, dame de Ballée, épousa, avant 1407, messire Henri Le Veyer[1], chevalier, seigneur de Montafroy; veuve, elle rendit aveu en 1455 du fief d'Averton que son mari lui avait donné en douaire.

Original, cabinet de l'auteur. — Sachent tous presens et à venir que en nostre court du Bourc nouvel.... Henri Le Veyer, le jeune, seigneur de Montafroy et demoiselle Roberde de Courceriers.... vendent à Jehan Le Roux.... une pièce de terre et boys, sise es boys de Montafroy.... pour le prix et pour la somme de neuf soulx.... de devoir perpétuel... le treiziesme jour du mois d'avril.... l'an de grâce mil quatre cens et sept. Levesque (avec paraphe).

Archives nationales registre, P. 345³, n° 47, fol. XXXV. De vous hault et puissant prince, Monseigneur Charles d'Anjou, conte du Maine, de Guise, de Mortaigne et de Gien, vicomte de Chastelerault, per de France, je Roberde de Courceries, veufve de feu messire Henry Le Veyer, en son vivant chevalier, tiens et advoue à tenir à foy et hommaige lige, au regart de vostre dicte conté du Maine, ung feaige nommé le fié d'Averton situé en voustre ville du Mans ès foucbours d'icelle et ès parties voisines, par raison duquel feaige et ses appartenances je suis en vostre foy et hommaige lige duquel la déclaracion et les noms des personnes qui tiennent de moyen mondict fié et le devoir quilz me sont tenuz faire au jour du mardi après Nouel, en ce que j'en ai peu recouvrer et trouver, s'ensuit le denombrement des hommes de fief.... (il comprend 8 pages in-4°) ....Esquelles chouses dessus dictes je advoue justice foncière et ce que en despent et peut despendre selon la coustume du pays et

1. Le Veyer ou Voyer : *d'argent à la quintefeuille de gueules, écartelé d'argent à 5 burelles de gueules*, qui est de Chources.

comme mes prédécesseurs et moi avons accoustumé user ès dictes choses.... En tesmoing de ce je vous rens cest present escript pour advou scellé de mon seell, le vingt cinquiesme jour de mars l'an mil quatre cens cinquante et cinq et signé à ma requeste du saign manuel de Edin Huré. Ainsi signé Huré. Collation faicte....

Archives de la Sarthe, *E. 133e registre*, *p.* 47. Intimation à Roberde de Courceriers, dame de Montafroy, de réformer ses aveux pour ledit lieu de Montafroy.

VIIIe Degré. 2e lit. 3e Marguerite de Courceriers, succéda à sa tante Isabelle comme abbesse de Saint-Julien-du-Pré, au Mans, en l'année 1389, et mourut le 6 des nones d'octobre 1426 (2 octobre).

En 1392, elle « atteste qu'il y a dans son monastère « une châsse d'argent doré renfermant plusieurs reli- « ques de Saint-Julien, que cette châsse a été ouverte « en présence du roi Charles VI, des ducs de Bourgo- « gne, de Bourbon et d'Orléans, et que pour la grande « dévotion que le duc d'Orléans témoignait envers la « dite relique, elle lui a donné une phalange onxienne « du doigt, partie d'une côte et du genou[1].... »

En 1400 Marguerite fit reconnaître l'exemption de son couvent par l'archevêque de Tours qui y était venu célébrer la messe par dévotion envers Saint-Julien. *Dom Piolin*, V. 139.

Les Anglais pillèrent le monastère et l'incendièrent en s'éloignant du Mans. L'incendie fut si terrible que l'évêque du Mans, Adam Chatelain, publia en 1414 des indulgences accordées à tous ceux qui, par leurs aumônes, contribueraient à la restauration de l'abbaye et de l'église. Les seigneurs de Courceriers furent de ce nombre : c'est pourquoi leur écusson, soutenu par un ange, se voit encore actuellement à la retombée d'une voûte.

1. Ouvrouin : *cotiçé d'or et de gueules de 10 pièces, au franc quartier d'hermines.*

Il porte : *trois roses (quintefeuilles) d'or sur un champ de gueules.*

4° Jeanne, alias Marie de Courceriers, élevée fille d'honneur de Jeanne de Laval, femme de Guy XII, épousa messire Jean Ouvrouin [1], chevalier, seigneur de Poligné, Grazay, qui périt dans l'expédition contre Bajazet, à la journée de Nicopolis en 1396. Elle mourut en 1440. Ils eurent de leur union un fils tué à la bataille de Baugé et deux filles. L'aînée Jeanne Ouvrouin, mariée au s^r de Jarzé dont elle n'eut pas d'enfants, était morte avant 1444. Sa succession fut partagée entre la nièce de son mari et les de Courceriers.

Consultation sans date pour le partage de la succession de M^e des Roches Jarzé. Titre sur papier. Cabinet de l'auteur (Ce titre écrit sur papier est malheureusement rongé des souris et ne peut être reconstitué en son entier). On y voit que : Johan Ouvrouin avoit faict don à Madame Jehanne de Courceciers sa femme de tout ce qu'il lui povoit donner tant de droit que de coustume.... et par son testament faict quant il partit à aller en voyaige de Hongrie où qu'il y finist..... a elle fust et appartient la tierce partie de tous les immeubles appartenances et biens meubles dudict Johan... par ce à ladite madame de la Ferrière et aux enfans de Monbourcher issuz de sa sœur puisnée appartient la tierce partie d'une moitié dudict tiers d'iceux propres heritaiges dudit feu messire Johan Ouvrouin et au sieur de Villeprouvée filz de la fille esnée de feu messire de Courceciers frère de la dite madame de la Ferrière et à ses frères et sœurs les 2 pars d'icelle moitié dudict tiers et a madame de la Ferrière les deux pars de l'autre moitié dudit tiers, aux dits enfants de Montbourcher la tierce partie de la moitié d'icelui tiers.... pour ce que ladite madame des Roches fille desditz messire Jahan Ouvrouin et de dame Jehanne de Courceciers sa fame esté allé de vie à trespassement sans héritiers de sa char et qu'icelle

1. *Chroniques... de Saint-Thomas-de-Courceriers*, Le Guicheux, Fresnay, 1883.

madame Jehanne de Courcecier et madite dame de la Ferrière et la mère des enfans de Monbourcher estoient sœurs germaines en ligne de père et de mère et que led. feu messire Guillaume de Courcelliers, das mort, père de madame de Villeprouvée na esté leur frère que en ligne de père... »

Archives Nationales X^{1a} *8300*^{B} *fol. 63* v. Dans un procès entre les tuteurs des mineurs Ouvrouin contre « Jehan Ovroing filz de feu Pierre, » on lit ce qui suit : « Dame Jeanne de Courceriers.... venue au pardon de Saint Denis... environ la feste saint Mattias 1440 ala de vie a trespassement à Paris et fut enterrée en l'église Saint-Eustache... » *Bulletin de la Commission de la Mayenne*, 2e série T. II, p. 241, note.

5° Roberde de Courceriers épousa en 1384 Bertrand sire de Montbourcher[1] et du Pinel par l'avis et en présence de très noble et redouté seigneur Monseigneur de Laval et Vitré, de Monseigneur de Laval, seigneur de Chastillon, frère de Jeanne de Laval dame de Courceriers...

Elle était morte lorsque ses enfants héritèrent de leur cousine Jeanne Ouvrouin, dame des Roches, comme on l'a vu plus haut.

6° Jeanne, alias Marguerite de Courceriers, dame de Saint-Léonard-du-Bois, de Rouessé et de la Ferrière, était veuve en 1410 de messire Robert de la Ferrière[2] chevalier seigneur du lieu et de Rouesse; elle hérita, comme on l'a vu, de sa nièce Jeanne Ouvrouin, dame des Roches.

*Arch. Nat. X*1c *101.* Accord en parlement. Sachent tous que comme contens fust meu entre noble dame Johanne de Courseries dame de la Ferrière et de Rouessé demanderesse d'une part, et dame de la Lucasière veufve de feu Fouquet de Courtarevel defenderesse d'autre part sur ce que ladite

1. De Montbourcher, *d'or à 3 chaunes ou marmites de gueules, 2 et 1.* Voir supplément à la *Généalogie de Cornulier*, 1860, t. 77.
2. De la Ferrière : *d'or à 6 fers à cheval d'azur*, 3, 2 *et* 1.

demanderesse disoit et pourposoit que ladicte deffenderesse estoit sa subgite à cause de sa signeurie et terre de Rouessé par raison et à cause de certaines choses heritaux dont elle doit estre tenu faire fay, hommage et paier par an cinq soubz tournois de service à la dite demanderesse, de laquelle foy.... ladite demanderesse disoit avoir en saisine et pocession et ses predicessours signours de Rouessé de ladicte defenderesse et de ses prédécessours tenans ledict heritage et à cause d'iceulx.... et pour ce que ladicte deffenderesse n'avoit pas faite ladicte foy et hommage.... icelle demanderesse l'avoit faict adjourner et appeler en sa court de Rouessé ....en laquelle court de Rouessé la dicte defenderesse c'étoit deffaillie ...et fit ajourner en la court de Sillé-le-Guillaume... et fist ajourner davant aller en la cour du Mans de laquelle court.... a intergeté une appellacion en la court de parlement ....En nostre court de Sillé-le-Guillaume... les parties... sont d'acort et consentement que Guillaume Beffart, Jean des Meseretes, de Fresné, facent informacion et enqueste du droit... tant par temoins que par lettres et autres enseignements... en paine de XL livres tournois... Ce fut faict et donné le XXVIe jour du mois de février en l'an de grâce mil quatre cens et dix presens à ce messire Jacques des Nousières, Guillaume Coignon, escuier, Gervese le Roy, Symon Jardin, Perrin de Lille et plusieurs autres. Richier.

Idem. Par devant la cour de Fresnay le Vicomte..., Johanne dame de la Lucassière... nomme ses amés et feaulx cest assavoir Fouques de Courtarrevel son filz Guillaume de Courtarrevel, mestre Gilles Labbat, mestre Jehan Pingué, Gauffroy du Fresne, Macé Troussart, Jahan Bernaut, Guillaume de Vinc, Johan d'Esvron, Estienne Pestail... ses procureurs généraulx et messagiers especiaux ...pour regler ses affaires au parlement et ailleurs... fait le XVIIIe jour de mars l'an mil quatre cens et dix presens ad ce Johan Lefevre alias Tauril, Guillaume Germant. Guyart.

Au dos : Gilles Labbat procureur de... se présente à ces jours de Touraine et de Poitou.... devant le roy de Jherusalem et de Sécile, duc d'Anjou et comte du Maine.... madame Jehanne de Courceriers dame de Rouessé vefve de feu Robert de la Ferrière partie intimée et chacun d'eulx.

Idem. 19 mai 1411. Lettres du roi Charles accordant aux parties... congié et licencie de pacifier et accorder ensemble de et sur la dicte cause d'appel.... Donné à Paris le XIXe jour de may l'an de grace mil quatre cens et onze et de nostre règne le XXXIe. Par le Roy... J. Villebresme.

Idem. Autres lettres du Roi autorisant les procureurs des parties de régler l'affaire sans recourir au parlement. Datum Parisiis in parlemento nostro die XXVIIIe maii anno domini M^o^ CCCC^o^ XI. et regni nostri XXXIe.

Le Château de Sourches, 1887, p. 103. Jean Bouchet... transporte à noble dame Marguerite de la Ferrière, dame dudit lieu et d'Assé, vingt-cinq livres de rente en échange « de la terre et appartenances de Saint-Léonard du Bois, « avec les bois de Charmason et de la Fresnaye, et tous « cens, rentes, devoirs, feages, hommes, hommages, pre- « vosté, sceaux de contrat, justice et juridiction haulte, « moyenne et basse.... tout ainsi que feu messire Jean Ou- « vrouin, chevalier et dame Jeanne Ouvrouine sa sœur les « tenoient et possédoient sans y rien retenir fors et excepté « le droit que y prenoit le seigneur de Courcesiers. »

1° Guillaume de Courceriers, appelé le Jeune, chevalier, seigneur du lieu, de la Ferrière, Casrouge, le Plessis de Cosmes, Cangen, servait en 1380. Il fut marié deux fois : la 1re avec demoiselle Jeanne d'Avaugour[1], fille de messire Juhael d'Avaugour, chevalier, seigneur du Parc, de la Roche-Mabille et de Jeanne de Chources-Malicorne. Elle était sœur de Jean d'Avaugour, mari de Jeanne de Courceriers, cousine germaine de son mari, légua par testament cent sous de rente à l'église de la Ferrière, mourut avant 1419, fut inhumée au chancel de cette église. De leur union vinrent Guillaume, Jean, Isabeau, Guillemette et Jeanne. En deuxièmes noces il épousa demoiselle Jeanne d'Aché[2] qui vi-

1. D'Avaugour : *d'argent au chef de gueules.*

2. D'Aché : *chevronné d'or et de gueules de 6 pièces.* Quelques auteurs ont cru que Jeanne d'Aché était Jeanne de Laval, dame

vait encore en 1421. Il ne paraît pas qu'ils aient eu d'enfants. La fin de sa vie fut des plus éprouvées. Il perdit successivement ses deux fils morts à la fleur de l'âge ainsi que Gui, son unique petit-fils. Après avoir marié, vers 1395, sa fille Guillemette à Ambroise de Loré, il se trouva de suite compromis dans une grave affaire dont les Archives nationales ont conservé deux pièces fort importantes qui sont publiées *in extenso*. M. l'abbé Angot en a fait un intéressant résumé qu'il faut lire dans *L'Union historique et littéraire du Maine*, T. II, p. 168. Guillaume, après avoir été quelque temps incarcéré au Châtelet de Paris comme accusé d'avoir payé et suborné plusieurs témoins, dut recourir en 1410 à des lettres de grâce et se vit condamné à 500# d'amende envers la partie adverse. Vers la même époque son petit-fils Gui devait épouser Jeanne de Landivy : les parents et amis étaient réunis pour célébrer les noces quand plusieurs des invités ayant à leur tête Gui de Laval et Philippe de Landivy, enlevèrent la fiancée et l'emmenèrent à dix-huit lieues au château de Montjean. Guillaume de Courceriers agissant au nom de son petit-fils, obtint un arrêt du parlement qui obligeait les ravisseurs à remettre Jeanne entre les mains de sa mère ; on ignore si le mariage eut lieu néanmoins.

Il avait fondé une chapelle de Saint-Jean dans son château de Courceriers et la dota de la métairie du Val-de-Pierre, en Pezé-le-Robert. Peu après, en 1419, Courceriers défendu par Ambroise de Loré son petit-fils fut

d'Aché et quelle était fille de Thibault de Laval et de Jeanne de Maillé. Ils ont été trompés par une erreur de du Chesne, *Histoire de Montmorency, 1624*, p. 600, il dit en effet que Guillaume de Courceriers épousa Jeanne de Laval dont la mère Jeanne de Maillé, veuve en 1433 était alors bail de ses mineures. Sa confusion vient de ce qu'il ignorait le mariage d'une Jeanne de Laval-Chastillon avec le père de ce Guillaume. En 1433 il n'existait plus d'ailleurs aucun mâle du nom de Courceriers.

pris et ruiné par les Anglais. Il se retira alors à Cangen, en Anjou. Déjà il avait fait un testament par lequel il léguait six livres de rente à l'église de la Ferrière et demandait à être inhumé en sa chapelle Saint-Jean, mais en 1421 il fit un codicille où reconnaissant que « cela ne se pourait bonnement faire » il choisit sa sépulture près celle de sa première femme, au chancel de cette église. Il mourut laissant pour principale héritière Isabeau sa fille, mariée en 1394 à Jean de Villeprouvée.

Dom Morice, *Preuves de l'histoire de Bretagne*, II, col., 252. La monstre de messire Guillaume de Courceries, chevalier, d'un autre chevalier bachelier et de dix escuiers de sa chambre, receue au Mans le XXII aoust M. CCC. LXXX. Ledit M. Guillaume, M. Jehan d'Aussigné, Guillaume de Houdaignes, Pierre Quarrel, Pierre Joulin, Guillaume de Chauvon, Guillaume de Charbae, Robert de Lorzelière, Jehan Loussillon, Guillaume Baheul, Gieffroy Antoart, Jehan de Chazé.

Bibliothèque nationale, titres scellés de Gaignères, reg. 36. — Saichent touz que nous Guillaume de Courcerees, le Jeune, chevalier, confessons avoir eu et receu de Jehan le Flament, trésorier des guerres du roy nostre sire la somme de deux cens dix francs d'or en prest sur les gaiges de nous, un aultre chevalier et dix escuiers en nostre compaignie desserviz et à desservir ès presentes guerres du Roy nostre dit seigneur soubz le gouvernement de M. Pierre de Bueil, chevalier. De laquelle somme de II^c X francs d'or dessus dicte nous nous tenons pour bien content et paiez et en quictons le roy nostre dit seigneur, ledit thresorier et autres à qui quictement en appartient. Donné au Mans soubz nostre scel le vingt troisiesme jour d'aoust l'an mil CCC quatre vins.

Cire rouge. Sceau rond de 0,03^c Au centre écu droit à 3 quintefeuilles très caractérisées posé dans un quatrelobes gothique. On lit encore.... AUME...

Dom Morice, II. col. 258. Montre « reçue à Angiers le 1er octobre M. CCC. LXXX. » C'est la suivante.

Bibl. nat. titres scellés, reg. 36. La revue Guillaume de Courcereux, chevalier bachelier, un autre chevalier bachelier et dix escuiers de sa chambre, reçue à Craon le premier jour de fevrier l'an mil CCC. quatre vins (1481). Ledit M. Guillaume. Messire Robert de la Loere, Jehan de Chazé, Jehan Dandigné, Guillaume de la Rochère, Jehan Bourrel, Augier de Brie, Thibaut de la Chesnaie, Sevestre de Cepeaux, Fouquet de Saint-Amadeur, Yvon de Cepeaux, Jehan de Montaban.

— En 1397, il fut choisi par son père comme exécuteur testamentaire avec son beau-père Juheal d'Avaugour.

Original, cabinet de l'auteur. Sachent tous... que... Jahan Le Tondeurs paroycien de Sainct Lieunart près Durestal.... cogneut et confessa... avoir quitté, cessé et transporté... à mon sour Guillaume de Courceriers chevalier.... une pièce de pré... cis en la rivière du Loir pour la somme de six soulz tournois, monnaie courante de rante.... donné et passé le tier jour du mois de septembre l'an de grace mil quatre cens et troys.... G. Florin, pretre.

Archives de la Sarthe, E, 3, n° 2, 128. Lettres de Charles VI roi de France portant « commission et renvoi au bally de Fresnay-le-Vicomte de la connaissance des causes pendantes entre Pierre de Forges. archidiacre de Château du Loir en l'église du Mans et seigneur de Saint-Christophe du Jambet et Guillaume de Courceriers, chevalier au sujet de l'obéissance de la terre de Charrouge dependant dudit fief... »

Dom Morice, Preuves II, col. 766. Parmi les témoins du traité de mariage passé à Angers le 10 mars 1405 entre Charles de Rohan, sr de Guéméné, et Catherine du Guesclin, on lit : Messire Guillaume de Courcezeux, chevalier, seigneur de la Ferrière...

Généalogie de Quatrebarbes, p. 215. Guillaume de Courceriers soustenant de la Rongère pour le Pré-Montour en 1405.

Château de Bourgon. Inventaire déjà cité. 1407. Copie

d'aveu par feu messire Guillaume de Courceriers à l'abbé et couvent d'Evron, le 27e jour d'octobre l'an 1407.

Archives de la Mayenne. H. 173 fol. 142. Transaction pour 3 sous de rente à Estrogné en Simplé. Universis... Radulfus permissione divina abbas humilis beate Marie de Rota.... Cum nos.., et prior nostri prioratus de Chemazeyo tradidimus Matheo Godivier et eius uxori... certas res hereditarias... sitas apud Estoigne in parrochia de Simpleyo pro sexaginta solidis annui et perpetui redditus reddendis... priori nostro de Chemazeyo.... quicquid res hereditarie sint situate in feodo nobilis viri Guillelmi de Courceriers militis ....cum dicto domino concordia... cum assensu dicti prioris quod dictus miles habebit et percipiet sexaginta solidos in quadam mutatione dicti prioris dicti prioratus in anno vacacionis tantummodo dum vacaret per mortem dicti prioris et alias non... In cujus rei testimonium sigilla nostra presentibus litteris duximus appronenda. Datum in nostro capitulo die martis festo beati Augustini anno domini millesimo CCCCo octavo[1]. Macé Despins.

Archives de la Sarthe, E. $\frac{9}{2}$. 18 juillet 1409. Aveu au roi de Jérusalem, duc d'Anjou, comte du Maine, seigneur de la baronnie de Mayenne la Juhel... par Jehan, seigneur de Montejehan et de Sillé-le-Guillaume.... soustenant... le seigneur de Courceriers pour ses fiefs et féages de Saint-Germain de Courtalmer.

Archives nationales JJ. 164 fol. 143 v., n° 267. Charles.... savoir faisons... nous avoir esté exposé par humble supplication de la partie des amis charnels de Tiphaine Arnoule de l'aage de LXX ans ou environ et de Marie vefve de feu Ambrois seigneur de Loré jadis escuier, sa fille, prisonnières en nostre

1. On lit à la page 100 de la *Généalogie de Quatrebarbes* déjà citée : « Marguerite d'Auvers demeurée veuve (de Jean Quatrebar- « bes, chevalier sr de la Touche-Quatrebarbes) receut en douaire « Ampoigné, la Motte-Cheorchin, la Chapelle-Craonnaise... elle « se remaria avec Geoffroy de Courceriers, duquel aussi demeu- « rée veuve en 1408, rendit aveu de la Binelière à la seigneurie « de Vassé. » On ne trouve pas d'autre mention de ce Geoffroy. D'Aunières : *de sable à la bande d'argent accostée de 2 cotices d'or.*

chastelet de Paris, disans que certain plait et procès a esté meu et pendant par devant nostre bailli de Touraine et des ressors et exempcions d'Anjou et du Maine, entre les dites mère et fille demanderesses d'une part et Olivier seigneur de Prez, ecuier défendeur d'autre part, sur ce que les dites demanderesses disoient que la dite Tiphaine, qui longtemps avoit esté demourant avec le feu seigneur de Prez père dudit Olivier et duquel deffunt elle avoit eu ladite Marie, avoit esté femme espouse d'icellui deffunct et avoit esté la dicte Marie mise soubs la paielle pour la légitimer et demandoit ladicte Tiphaine son douaire et sa part des acquets et la dicte Marie sa porcion en la succession dudict deffunct et le quel procès a esté évoqué et renvoié par certaines nos lettres obtenues par ledict Olivier par devant les gens tenant les requestes en nostre palais à Paris, pendant lequel lesdites demanderesses qui disoient le cas avoir esté tel, doubtans que par tesmoings ne peussent formelement prouver leur intencion, parlèrent à aucunes personnes en leur requerant qu'ils deposassent quils avoient esté au mariage et elles les en paierroient bien et par especial, promisrent à Jehan seigneur de Belleel, escuier la somme de cent frans mais qu'il les deposast, lequel dit que si feroit-il, et lui firent bailler les diz cent francs et aussi promisrent à Juliote du Plesseys trente escus et à un nommé Jouchet une robe de rousset et depuis les ont fait examiner et plusieurs autres à mémoire perpétuel et l'ont les aucuns tesmoigné à l'entencion desdictes demanderesses. Et après au pourchas dudict Olivier ont esté faictes certaines informacions et aucuns d'iceulx tesmoings amenés prisonniers en nostre chastellet à Paris par l'ordonnance de nostre court de parlement et aussy y ont esté amenées lesdites demanderesses et les dicts tesmoings oys et interrogés ont confessé les aucuns avoir esté corrompuz et induiz par les dictes demanderesses et à leur induccion avoïent déposé ce qu'ils ne savoient pas et pour ce ont esté pilorisiés et pour ce doubtent les dicts exposans que lesdictes demanderesses ne souffrent au telle paine et pugnition qui seroit reproche perpétuel à tous eulx, en nous humblement suppliant que considéré que lesdictes mère et fille ne furent oncques maiz reprinses, poursuictes ne convaincues d'aucun autre villain blasme ou

reproche, et que ladicte Marie fut noblement mariée par le dit feu seigneur de Prez comme sa fille audit feu Ambrois seigneur de Loré, escuier, filz de feu Robert de Loré jadis chevalier dont elle a belle generacion cest assavoir trois filz et une fille et que leurs prédécesseurs nous ont bien servi en nos guerres et sont près de faire les diz supplians et ont aussi lesdits trois filz bonne volonté de faire. Considéré aussi que lesdites mère et fille ont esté gehinées et souffert grand paine et tourmens ès dites prisons et gehine, nous leur vueillons sur ce impetrer notre grace et misericorde aux dites mère et fille, nous eue consideracion à ce que dit est, voulans miséricorde préférer à rigueur de justice, aux dites Tiphaine et Marie avons quitté, remis et pardonné, quittons, remettons et pardonnons de grace espécial par ces présentes le cas dessus dit avec toute peine, offense et amende corporelle, criminelle et civile en quoy elles pevent encore avoir envers nous et justice et les restituant à leur bonne fame, renommée au pays et à leurs biens non confisqués, satisfaction faicte à partie, civilement tant seulement, se faire n'est, parmi ce qu'elles seront pugnies civilement selon leur faculté. Se donnons en mandement par ces présentes à nos amis et feaulx gens tenans nostre present parlement et qui tendront nos parlemens à venir, au prévost de Paris et à tous nos aultres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans presens et à venir et à chacun d'eux si comme à lui appartendra que de nostre presente grâce, remission et pardon, facent, souffrent et laissent les dites mère et fille joir et user paisiblemeut sans pour cela empescher aucunement au contraire. Et leurs corps et biens pour ce prinz, saisis, arrestés ou empeschiez mettent ou facent mettre sans delay à plaine delivrance et sur ce imposent silence perpétuel à nostre procureur et affin que ce soit ferme chose et establie à tousjours nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes sauf en aucunes choses nostre droit et l'autrui en toutes. Donné à Paris ou mois de may l'an de grace mil CCCC et dix et de nostre règne le XXXe.

Par le Roy, messire Anthoine de Craon, messire Charles de Savoisy et autres presens. Brisoul.

Archives nationales, X 2a 16, fol. 62, n° 19, 769. Cum Guillelmus dominus de Courcesiers, miles, certas litteras in nostra Parlamenti curia presentasset, ipsarum que executionem et integrationem petisset, quarum tenor sequitur sub his verbis : Charles par la grace de Dieu roi de France à tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut. De la partie de Guillaume seigneur de Courcesiers, chevalier, nous a esté exposé par humble supplication que pour ce que Thiephaine Arnoulle et Marie sa fille vefve de feu Ambroys seigneur de Loré escuier disoient et maintenoient que ladicte Thiephaine qui par aucun temps avoit servi et demouré avec le feu seigneur de Prez derrenier trespassé, avoit eu ladite Marie dudit feu seigneur de Prez et que depuis icellui feu seigneur de Prez avoit espousé ladicte Thiephaine et avoit esté ladicte Marie mise soubz le poiele comme sa fille pour légitimer et comme sa fille l'avoit noblement mariée audit feu Ambroys fils de feu Robert seigneur de Loré, chevalier, aucunes personnes dirent audit suppliant que un mariage seroit bien seant d'une sienne fille à Ambroys seigneur de Loré jeune escuier fils de ladicte Marie ; lequel suppliant dit que le jeune escuier n'avoit pas terre ne lignée avenant ne paraille à soy et que point n'y entendoit. Et depuis luy fut dit que la dite Marie étoit sœur légitime de Olivier à present seigneur de Prez et devoit avoir part et porcion à la succession dudit feu seigneur de Prez par les moyens dessusdits et pourroit estre le dict Ambroys seigneur de Prez[1] et de ce estoit grant voix au pays et fut dit et rapporté à icellui suppliant que bien seroit prouvé et monstré par bon tesmoings et autrement et aussi lui affermèrent les dictes Thiephaine et Marie en disant que pour la grant puissance dudict seigneur de Prez qui à présent est et de ses parents et amys elle ne se estoient osé nommer ne appeler vulgairement femme et fille dudit feu seigneur de Prez et par ce moyen ledit suppliant

1. On sait en effet qu'Olivier de Prez fut marié à Jeanne fille de Jeanne de Sassé, dame d'Usaiges — il plaidait en 1389 pour la dot de sa femme — et qu'il n'en eut pas de postérité puisque sa succession vint en grande partie à la femme de Michel de Launay. Ceux-ci vendirent des terres en 1440. V. *Le Château de Sourches*, 102.

cuidant que ce fut vrai, accorda sa dicte fille audict Ambroys. Et après le mariage fait, les dictes mère et fille commencèrent procès par devant nostre bailli de Touraine et des ressorts d'Anjou et du Maine à l'encontre dudict Olivier seigneur de Prez pour douaire que la dicte Thiephaine demandoit sur la terre de Prez et la moitié des conquests fais durant le mariage que disoit avoir esté faict et ladicte Marie pour sa porcion de la succession dudit feu seigneur de Prez. Laquelle cause ledit Olivier seigneur de Prez fist évoquier par devant nos amés et feaulx conseillers les gens tenans les requestes en nostre palais à Paris, pendant lequel procès un nommé Colin Badin, dit Lornerreux, vint audit suppliant et lui dist en la présence des dites mère et fille, dudit Ambroys et de plusieurs autres gens qu'il savoit trop bien le fait de la mère et de son jendre et qu'il avoit esté aux espousailles et avoit veue mettre soubz la paielle ladicte mère et qu'il estoit ancien et s'il n'estoit examiné, la cause en seroit trop pire, et lors ledit suppliant cuidat qu'il deist vérité et procédast de bonne foy, dist à son gendre en la presence de plusieurs gens que s'il gaignoit sa cause, il seroit tenu de lui bailler aucun office en sa terre ou aucune bonne mestoirie. Après lesquelles choses, le dit Olivier seigneur de Prez fit examiner ledit Colin à mémoire perpétuel et après aussi lesdites mère et fille le vouldrent faire examiner pareillement à mémoire perpétuel et lui dist ledit suppliant qu'il seroit examiné et il respondi que pour néant il le seroit et qu'il ne savoit riens du fait et lors ledit suppliant doubtant qu'il fust induit par aucuns à taire et que ainsi lui avoit dit, lui dist que autreffoiz il avoit esté présent audit mariage et que se il ne le disoit il le feroit fuster et de fait le fit examiner et pour doubte que ledit suppliant avoit que ledit Colin n'eust pas déposé ce qu'il lui avoit ainsi dit publiquement, fist examiner certains tesmoings qui avoient esté présens quand il avoit dit audit suppliant qu'il avoit esté présent audit mariage et en outre une femme nommée Juliote qui disoit aussi avoir esté auxdictes espousailles et avoir veu ladicte Marie soubs le paille. fut examinée à mémoire perpétuel pour ce qu'elle estoit bien grosse d'enfant et doubtoit l'en de sa mort et longtemps après ce qu'elle ot este examinée elle demanda une queue de petit

vin qui pouvoit bien valoir troys francs et six boisseaulx de blé que ledit suppliant lui fist bailler et délivrer par un de ses gens et aussi pour ce que ledit seigneur de Prez la faisoit querir et sercher pour la prendre comme elle disoit, elle se rendi en un hostel fort, nommé la Ferrière en Anjou, appartenant audit suppliant où elle fut receue par Jehanne d'Avaugour femme dudit suppliant qui la fist relever d'enfant et servi ladite Jehanne par aucun temps et lui donna une de ses vieilles cottes ou houpplande. Après lesquelles choses et plusieurs autres tesmoings oys et examinés de la partie des dites Thiphaine et Marie à mémoire perpétuel, le seigneur de Prez fist faire certaines informacions par vertu de certaines nos lettres par notre amé et féal conseiller maistre Andrieu Marchand et Guillaume de Buymont huissier de nostre parlement lesquelx prindrent et firent mettre en prison à Sillé neuf des tesmoings desdites Thiephaine et Marie entre lesquelx tesmoings estoit ladicte Juliote qui manda audit suppliant qu'elle mouroit de faim en ladite prison et que pour Dieu lui envoyast quelque chose pour vivre, lequel lui envoya quatre ou cinq sols tournois. Et depuis icelle mère et fille et lesdiz neuf tesmoings ont esté amenez prisonniers en nostre chastellet de Paris et ledit suppliant adjourné à comparoir en personne en nostre court de parlement et depuis par l'ordonnance de nostre dicte cour de parlement a esté mis ès prison de la Conciergerie de notre palais où il est encore et lui, estant prisonnier à mandé aux dits tesmoings ainsi prisonniers qu'ils se tenissent bien en leur première depposicion et que se aucune chose avoient dit au contraire qu'ils deissent en issant du Chastelet que ce avoit esté par force de gehaine et leur mandoit pour ce qu'il cuidoit tousiours que les dites mère et fille eussent bonne cause. Pour occasion desquelles choses ledit suppliant doubte que len vuelle dire qu'il y a offense et mesprins et qu'ils fust savant et consentant des faultes d'aucuns d'iceulx tesmoings dont il n'est rien autrement, ne dit est, et pour ce nous a humblement supplié et requis que considéré qu'il est chevalier de noble generacion qui oncques ne fust blasmé ne reprins d'aucun vice ou fautte mais tousiours a esté et est homme de bonne vie et renommée et qui oncques ne cuida riens avoir mesprins ès choses dessus dic-

tes, et ne induict oncques tesmoings a dire ne depposer autre chose que ce qu'ilz lui disoient avoir veue et savoir et qu'ils lui affirmoient estre vray et que luy et ses prédécesseurs ont tousiours servy nous et ceulx de nostre sang en nos guerres et ailleurs bien et loyalement, nous lui veuillons pourveoir de nostre grace et remède, nous, eue considéracion aux choses dessus dites et pour remuneracion des bons et agréables services à nous faiz par ledit suppliant et ses prédécesseurs, à icellui suppliant avons quitté et pardonné, quittons et pardonnons de grace espécial par ces présentes toute paine, amende et offense en quoy il puet estre encouru envers nous et justice pour occasion des choses dessus dictes, satisfaction faicte à partie, se mestier est, civilement tant seulement se faire n'est. Parmi ce qu'il nous paiera une amende civile tant seulement. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amés et féaulx conseillers les gens tenans nostre parlement presens et qui tendront ceulx à venir, les gens tenans les requestes en nostre dit palais à Paris et à tous nos aultres justiciers ou leurs lieutenans presens et avenir et à chacun d'eulx si comme à lui appartendra que de nostre presente grace facent, seuffrent et laissent ledit suppliant joir et user plainement et paisiblement sans pour ce l'empescher aucunement au contraire et son corps pour ce prins et ses biens, s'aucuns estoient saisis ou arrestés lui mettent ou facent mettre tantost et sans delay à plaine délivrance et imposons sur ce silence perpétuel à nostre procureur général et à tous nos aultres procureurs en tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné à Paris le XXVIe jour de may l'an de grâce mil IIII^c^ et dix et de nostre règne le XXXe.

Pro parte vero procuratoris nostri propositum fuisset ex adverso quod, pendente certo processu inter Theophaniam Arnoulle et Mariam de Lore ejus filiam actores ex una parte et Olirium dominum de Pratis, armigerum, ex parte altera de quibus in predictis litteris fit mencio, prefatus Guillelmus de Courceriers in favorem cujusdam filie sue quam cum Ambrosio de Lore filio dicte Marie maritaverat, de certis testibus producendis ad intencionnem seu utilitatem dictarum Theophanie et Marie se indebite intromiserat vel intromittere voluerat, ipsorumque testium aliquos ut ad intencionem dic-

tarum mulierum licet tortionaria et injusta deponerent allocuta et minutus fuerat et aliquos donis et promissionibus corrupat et seduxerat et in suis domibus receptaverat qui testes propter falsum testimonium per eos sic seductos in hoc parte factum una cum dictis mulieribus ex parte dicte nostre curie parlamenti ad quam negocium hujusmodi extiterat, devolutum, capi ad Castelletum nostrum Par. prisionarii adducti extiterant et eisdem tam in itinere quam in carceribus ut in suis falsis deposicionibus obstinate se tenerent et si quid in contrarium dixerant, revocarent. Predictus dominus de Courcesiers agentum et alia dona seu munera corruptiva transmiserat, quorum et totius facti circumstanciarum lacius in processibus super hoc factis declaratarum mencio in scriptis litteris nostris minus sufficiens habebatur. Et ob hoc concludebat et requirebat dictus procurator noster predictis litteris nullatenus obtemparari sed ipsis non obstantibus sepedictum dominum de Coursesiers juxta casuum exigenciam fustigari et erga nos in amenda civili condigna per eandem nostram curiam condempnari pluribus racionibus super hoc allegatis prenominato domino de Courcesiers in contrarium proponente et ut supra concludente. Tandem auditis dictis partibus in omnibus que circa premissa dicere, proponere et requirere voluerant, visis per dictam nostram curiam predictis litteris nostris una cum informacionibus, confessionibus et processibus in hac parte factis, attentoque certe concordo inter dominum de Curcesiers et dictum dominum de Pratis super satisfactione ratione predictorum eidem de Pratis competenti facto et in dicta nostra curia passato et consideratis omnibus que dictam nostram curiam in hac parte movere poterant et debebant. Prefata nostra curia predictis litteris nostris per arrestum obtemperavit et obtemperat. Emendamque civilem de qua in eisdem canetur ad summam quingentarum[1] librarum turonensium taxavit atque taxat et in ipsa eumdem dominum de Courcesiers erga nos et ad tenendum prisionem firmatam usque ad solucionem plenariam ipsius

1. Par sentence du parlement en date de juin 1410, Tiphaine Arnoul et sa fille avaient été condamnées à une même somme de 500 liv. d'amende envers Olivier de Prez. V. Arch. nat. X2a 16, fol. 60.

summe per idem arrestum condempnavit et condempneet. — Pronunciatum XIIII die augusti anno domini millesimo quadringentesimo decimo. Mauger.

Archives nationales, p. 338. 21 août 1414. Aveu au Roy de Jérusalem et de Secille, duc d'Anjou et conte du Maine par Jehan conte d'Alençon et du Perche, seigneur de Fougières et de la Guerche.... La baronnie de Château-Gontier..... Messire Guillaume de Courceliers, chevalier, homme de foy lige à cause de son habergement et appartenances de la Ferrière et m'en doit quarante jours et quarante nuitz de garde o chevaulx et o armes à ses despens, à sa garde et deffence de la dicte ville de Chasteau-Gontier et doit avecques ce, ledit chevalier à cause de sa dicte terre, c'est assavoir quand ge chace ou fais chacer en la forest de Flée faire metre en bon estat la haie aux bestes o avenant cemonte en tant comme le plesseis dudit chevallier dure et doit logier ceuls qui seront o moy un jour et une nuit à ces propres coustz et despens et se il y avoit chiens ou chevaulx navrés ou bléciez, ledit chevallier est tenu les herbergier et ceuls qui les gardent et leur administrer despens jusques ad ce quilz puissent aller à Chasteaugontier. Et si ledit chevallier chace ou fait chacer il est tenu à m'envoyer à mon herbergement de Poillegeline, la teste et les quatre piez de la première beste noire qu'il prendra et la première chevece du premier cerf qu'il fera prendre.

Archives de Bourgon. Inventaire déjà cité. 1415. Aveu rendu par Jehanne de la Bellière veufve de feu Raoullet de Cordouan, escuier, seigneur dudit lieu à Messire Guillaume de Courceriers chevalier, seigneur dudit lieu, du 5 mars 1415.

Archives de la Mayenne, H 173, folio 213. Dans un accord passé en 1456 entre le prieur de la Ferrière et Cesbron de Villeprouvée (accord qui sera publié plus loin), on lit : comme il soit ainsi que nobles et puissans feuz messire Guillaume de Courceriers en son vivant chevalier et demoiselle Jehanne Davaugour sa femme seigneur et dame de Courceriers et de la Ferrière, par leur testament faict en darraine voulenté ou autrement deuement eussent japiecà donné, cedé et trans-

porté à tout temps mais perpetuelment par heritaige au prieur de la Ferrière et à ses successeurs et à ceulx qui auront cause d'eulx onze livres tournois de rente, c'est assavoir par ledit seigneur de Courceriers six livres de rente et par ladite dame cent souls tournois de rente à charge d'en faire et dire dudit prieur et de ses successeurs à tousjours mais deux maises par chacune sepmaine de l'an....

Original. Cabinet de l'auteur. 5 octobre 1421. In nomine patris et filii et spiritus sancti. Amen. Je Guillaume, seigneur de Courcesiers et de la Ferrière, chevalier, moult chargé et agrevé le corps de maladie de laquelle je nespoire aucune reconvalescence corporelle mais la grace et merci de nostre seigneur, jey le mémoire et l'entendement sains et certains, bien sachant de longtemps qu'il n'est chouse plus certaine de la mort ne mains certaine de l'eure d'icelle. Et pour ce que tousjours ay voulu et encore vieil non décéder intestat de cest secle en aultre. Jey autreffoiz fait divisé et ordonné en ma bonne disposition et santé mon testament ou derrenière volunté. Auquel testament cest present codicille lequel je fais et divise en ma derrenière volunte est annexé ou ataché par lequel codicille je vuil et ordonne que mon dit testament vaille et ait en soy fermeté perpetuelement et le conferme, ractiffie et approuve en touz et chacun les points et articles en icelui contenuz et vuil que ce qui y est desclarré soit accompli en y aioutant les chouses qui ensuivent sans aucune chouse diminuer dudit testament fors et excepté pourtant comme touche ma sépulture et inhumacion que je avoie ordonnée par mon dit testament en la chapelle de Saint Jehan de Courcesiers et pour ce que je voy que bonnement il ne se pourroit faire pour plusieurs causes je vueil, commande et ordonne avoir ma dicte sepulture corporelle ou chancel de l'église de la Ferrière près la sépulture de feue Jehanne Davaugour que Dieu absoule. Item je donne et laisse perpétuelment au prieur de la Ferrière et à ses successeurs prieurs dudit lieu et vuil que à eulx appartiengne la mectoirie de la Rougetière o ses appartenances ou six livres tournois de rente sur ladicte mectoirie au choirs et election de mes heirs pour madicte sepulture avoir illecq et pour dire et celebrer perpetuelment dudit prieur et de ses successeurs en

ladicte église une messe de Saint-Michel au jour du lundy par chacune sepmaine de l'an et partir es bienfaiz espirituelx de la dite église pour les ames de la dicte feue Jehanne ma compaigne et de moy et pour le salut de nos ames. Item je donne et octroie à Alain Fauveau mon serviteur l'office de sergenterie de Bais et... (sic)... à tenir, gouverner et exercer par lui et aultres sa vie durant seulement aux droits gaiges proffiz et emolumens en tel cas appartenans pour Dieu et en aumosne et pour les bons et loiaux services qu'il ma faiz. Item je vuil et ordonne que tous mes serviteurs et chacun qui m'ont servi ou temps passé soient loiaument paiez de leurs paines et services par la main de ma tres chière et loial espouse Jehanne Daché. Item tous et chacun les biens meubles et revenues que autreffois je obligé et retins pour convertir en mondit testament et à faire mon exécution je les y retiens et oblige encore et vuil et ordonne que ledit testament avecques cest present codicille soient fermes et estables perpetuelment et quils soint reputés pour ma derrenière volunté et vaillent par droit de testament et de codicille et tout ainsi que mielx valoir pourront de droit et de coustume. Et afin que cest present codicille ait fermeté avecques mondit testament. Je requier qu'il soit signé et passé par la main de discret homme maistre Robert Davoise licencié present et requis à faire et signer cest present codicille davant lequel les chouses dessus dictes ont esté faictes et ordonnées et scellé de telx seaulx de contraz ou d'église comme il plaira audit Davoise et à mes exécuteurs à grigneur confirmation. Donné et fais en mon herbergement de Cangen le quint jour d'octobre l'an mil CCCC vingt et un. Presens messire Macé Souliray prestre, Michiel Daillevert et Katherine sa femme, Alain Fauvel et plusieurs aultres tesmoings ad ce appelez et requis. Davoise.

IXe Degré.

1° Guillaume de Courceriers, chevalier, fils aîné, épousa vers la fin du XIVe siècle demoiselle Jeanne de

Goulaine[1], dame de la Poissonnière. Il mourut sans postérité, en 1417, avant son père qui assit le douaire de sa belle-fille sur sa terre de Casrouge.

2° Jean de Courceriers, qui suit.

3° Isabeau de Courceriers, épousa le 13 mars 1394 Jean de Villeprouvée.

[Voir son article au IIIe degré de la généalogie de cette famille].

4° Guillemette de Courceriers, épousa vers 1395 Ambroise de Loré[2], écuyer, seigneur du lieu, qui servait en 1393 dans la montre de Guillaume de Neuvillette. Elle était morte avant 1422. Presque tous les auteurs affirment que Guillaume de Courceriers aurait été la première femme d'Ambroise de Loré, le vainqueur des Anglais, qui aurait épousé en secondes noces Catherine de Marcilly et serait mort prévôt de Paris en 1446. Nous pensons qu'ils ont fait erreur. On voit en effet, d'après le texte de l'arrêt du parlement rapporté plus haut que le procès, commencé seulement après la célébration du mariage de Guillemette de Courceriers avec Ambroise II de Loré, dura fort longtemps ; d'abord il fut évoqué devant les juges des ressorts d'Anjou et du Maine, puis appelé devant les gens des requêtes du Palais, il y eut des procédures à Sillé-le-Guillaume, interrogatoire et incarcération des témoins qui plus tard furent amenés et interrogés de nouveau au Chastelet de Paris ; pour qui connait la lenteur de la justice à cette époque, il n'est pas surprenant que les prisonniers fussent encore dans les fers en 1410. On a vu par la déposition de Juliotte du Plessis « qui était bien grosse d'enfant... et longtemps après ce qu'elle ot esté examinée elle demanda

1. De Goulaine : *mi-parti d'Angleterre et de France.* La Généalogie manuscrite de Quatrebarbes l'appelle Jeanne de Coullaines.

2. De Loré : *d'hermines à 3 quintefeuilles de gueules, 2 et 1.*

une queue de petit vin... puis se rendi en un hostel fort... où elle fut recue par Jeanne d'Avaugour qui... la servit par aucun temps... » Il est donc impossible d'admettre qu'il s'agisse ici d'Ambroise III de Loré, né en 1396[1] et qu'il fît ses premières armes contre les Anglais en 1417 à l'âge de vingt et un ans. Guillemette de Courceriers, sœur cadette d'Isabeau, mariée en 1394, dut épouser l'année suivante le fils d'Ambroise I de Loré et de Marie bâtarde de Prez, et que nous appellerons Ambroise II. Ils eurent l'année suivante Ambroise III et ensuite plusieurs autres enfants qui pouvaient être encore mineurs quand leur père, appelé au droit de sa femme morte alors, à partager la succession de Guillaume de Courcerier leur grand-père, transigea vers 1422 avec Isabeau de Courceriers, fille aînée et prit leur partage en deniers. Ambroise de Loré, Ier du nom, avait dû épouser Marie vers l'année 1374; il était mort lorsque le procès commença et avait eu trois fils et une fille. L'aîné Ambroise II pouvait avoir vingt et un ans et servait dans les troupes royales. Guillemette de Courceriers avait dû naître un peu avant 1380, elle avait donc seize à dix-sept ans lorsquelle épousa « un jeune escuyer » de vingt et un ans.

5° Jeanne de Courceriers, nommée abbesse de Nidoiseau en 1419, mourut en 1449 et fut inhumée dans l'église.

Recueil des choses remarquables qui se sont passées en l'abbaye de Nyoiseau. Manuscrit appartenant à M. l'abbé Crosnier[1]. P. 488. Jeanne de Courcerieux ou de Courceliers, 22e abbesse, du pays du Mayne dont le sr du Plessis-Chastillon possède à présent la maison, a esté une des plus zelée et

1. Tous les historiens font naître Ambroise de Loré en 1396 et vantent les exploits de sa jeunesse. S'il était fils de Ambroise I et de Marie il aurait eu au moins quarante ans lorsqu'il combattit à la bataille d'Azincourt.

2. Communication de M. l'abbé F. Lebrun, d'Angers.

diligente abbesse qui ait esté en cette maison. Ce qui se prouve dans le livre des enseignements où il y a un chapitre des acquets, eschanges et autres affaires quelle a faites pendant son temps qui commence au feillet 52 jusqu'au feillet 94 avec quantité d'autres actes qui sont dans notre trésor par par lesquels nous voyons quelle a gouverné heureusement cette maison dès l'année 1422 jusqu'à 1449 dans laquelle année Eléonore de Courciers prieure claustrale assembla la communauté le 19 décembre pour faire élection d'une autre abbesse. Il est remarqué dans l'acte de convocation qu'elle fut inhumée dans notre église mais nous ne savons pas en quel endroit ni quel jour Dieu la retira de ce monde pour la recompenser de ses travaux.

2° Jean de Courceriers, chevalier, seigneur du Plessis de Cosmes, la Bigottière, fut marié deux fois. Veuf sans enfants de demoiselle Jeanne de Montbourcher[1], il épousa avant 1400 Jeanne Haberd ou Herbert, veuve de Jean le Cornu, seigneur de la Barbotière. Elle était veuve dès 1407, ayant eu de ce second mariage Guion et Alienor qui fut religieuse. Guion étant mort sans alliance, elle hérita du Plessis de Cosmes qui passa ainsi aux enfants de son premier mari. Jeanne Habert testa le 8 mai 1426 et fut inhumée en l'église Saint-Thugal de Laval.

Bulletin de la Commission historique de la Mayenne. II, p. 47. 1407. De vous très excellent et très puissant prince le roi de Jhérusalem et de Sicile, duc d'Anjou et conte du Maine. Je Guy, sire de Laval et de Vitré... s'ensuit la déclaration de la terre de Montigné.... la femme de feu Jehan de Courcesseurs femme de foy simple à cause de son domaine et féage de la Bigottière, en Nuillé-sur-Vicoin....

Généalogie de Quatrebarbes. Alliances. Messire Gilles Quatrebarbes, dans son aveu rendu en 1408 à Guy XII de

1. De Montbourcher : *d'or à 3 channes ou marmites de gueules.*

Laval, déclare au nombre de ses sujets, Jeanne Haberd femme de Jehan de Courceriers et tutrice de Guymon son fils, à raison de la Goueterie et du Plessis de Cosmes.

Archives du Chapitre du Mans, liber I, fundationum, fol. 80. Universis... Martinus Cenomanensis episcopus.... Nobilis domina Johanna Le Cornu filia et heres principalis et executrix testamenti nobilis domicelle Johanne Haberde vidue nobilis Johannis de Curcesiers, exposuit quod defuncta Johanna Haberde unam capellaniam de tribus missis in ecclesia beatissime Trinitatis ad altare beati Yvonis pro ipsa et defunctis Johanne Le Cornu et Johanne de Courcesiers, sponsis suis, ac Guidone de Courcesiers suo filio per testamentum fundare voluit assignans medietariam de la Gouetrerie in parrochia de Comis, XXVIII jugera terre et VIII dictas prati continentem Juger. estimatur ad V solidos annui redditus, dicta ad XII s. VI^{d} : tenetur a domino temporali de Plessis de Cosme... III sextaria saliginis supra locum de la Roussière in parrochia d'Athée... Lembergère in parrochia de Grenoz, prope Rouesse, la Saucinière, la Jaunaye, estimatur VII liv. IX s. Commissarii, venerabiles viri Theobaldus Malabry presbiter rector ecclesie parrochialis sancti Frambaldi et Johannes des Landes rector de Nuylleyo... redditus appreciatur ad XXII liv... approbamus... datum Cenom. die XXIX octob. 1445 presentibus nobili viro Silverio des Aubuys.....

Missel de la paroissse de Cosmes[1]. Sensuyvent les noms des fondateurs de l'église de Cosmes desquelles les remembrances doibvent estre faictes et premièrement pour l'ame de feu Gervais Chorchin et Julienne sa femme.... 1426, pour feu Jehan de Courciers et de feu Guion de Coursiers son filz...ensuivent les noms des ocmentateurs de ladite Eglise de Cosmes.... pour feu Jehanne Herbert....

Xe Degré. 1° Gui de Courceriers, écuyer, seigneur

1. Ce missel : ad usum preclare ecclesie cenomanensis, Kerver Paris, 1541, in-8°, payé 4 liv. le 15 avril 1585, appartient aujourd'hui à Mme Daudier, de Château-Gontier. Ces notes occupent les deux premiers feuillets.

du Plessis de Cosmes, mineur en 1407, vivait en 1410 et devait épouser demoiselle Guillemette de LANDEVY [1], fille de feu Jean de Landevy, écuyer, comme on peut le voir par la pièce suivante. On ignore si le mariage eut lieu : en tout cas, Gui ne tarda pas à suivre son père dans la tombe, car sa mère hérita de lui dès avant 1421.

Archives nationales X 2ª 15, fol. 259 v. 19 février 1409 (1410).

Karolus... universis... salutem... notum facimus quod ad instanciam seu prosecucionem Guillermi domini de Courcesiers militis et Guidonis de COURCESIERS. armigeri, nepotis dicti Guillermi, Guido de Lavalle et Johannes Divoy, milites, Phelippotus de Lendevy, Johannes Daunières, Guillermus du Grasmenil et Raouletus de Rais, alias Le Camus, famulus et servitor dicti Guidonis, fuerunt in nostra parlamenti curia, ad certam diem preteritam, virtute certarum litterarum nostrarum et mediante certa informacione, adjornati, procuratori nostro generali pro nobis et dictis Guillermo domino de Courceriers et Guidoni de Courcesiers armigero super eo quod, ut in dictis nostris litteris pretendebatur, certa die, inter parentes et amicos dicti Guidonis de Courcesiers et Guillermete filie dicti defuncti Johannis de Lendevy, quondam scutiferi, ad dictos Guidonem de Courcesiers et Guillermetam, qui in facie sancte matris ecclesie disponsandum ac matrimonium inter ipsos contractum et affidatum, super quo banni, more solito, in ecclesia facti extiterant, solennizandum et consummandum unanimiter assignata, prenominati adjornati et nonnulli sui complices, diversis armorum generibus armati, de mane, ad domum in qua nupcie hujusmodi fieri et dicti amici propter hoc congregari debebant, se transportaverant ubi dictam Guillermetam contra ipsius et dictorum suorum parentum et amicorum, violenter apprehende-

1. de Landevy : *fascé de 8 pièces d'or et de gueules.* Jean de Landevy était mort en 1403 et avait été inhumé dans la chapelle Sainte-Catherine, en l'abbaye de Savigny, enrichie par ses ancêtres.

rant et abinde super quendam quum equester positam apud locum Montis Johannis distentam a predicta domo per decem et octo leucas transportaverant, ac inibi aut alibi ad eorum temerariam voluntatem detinuerant et detinere non verebantur, quam plurima crimina et maleficia in hac parte committendo. Constitutis et auditis in dicta nostra curia super ipsis et suis dependentiis prefatis procuratore nostro et Guillermo de Courcesiers et Guidone de Courcesiers ejus nepote, actoribus, ex una parte et prefatis adjornatis, defensoribus ex parte altera per eamdem nostram curiam extitit appunctatum quod de et super principali dictorum criminum seu maleficiorum dicte partes sine factis non possunt expederi. Et idcirco facient facta sua super quibus inquiretur veritas, qua inquisita et dicte nostre curie reportata eadem nostra curia faciet jus ; preterea dicta Guillemeta pro provisione sue persone realiter et de facto, ex ordinacione dicte nostre curie in manibus sue matris ponetur, inhibuit que et inhibet dicta nostra curia prefatis defensoribus et eorum cuilibet sub omni pena et emenda et offensa quas erga nos incurrere possunt ne dictam Guillemetam alibi transportent aut transportari faciant, quinymo in dictis manibus sue matris juxta tenorem presentis ordinacionis seu appunctamenti ponendo tradant absque contradictione quacumque, prenominatis partibus super executione seu verificacione certarum litterarum nostrarum per dictos defensores ut per procuratorem admittantur, in hac causa obtentarum et aliis provisionibus requisitis, huic inde remanentibus in arresto. Quo circa primo parlamenti nosti hostiario aut servienti nostro qui super hoc requiretur, tenore presencium committimus et mandamus quatemus presentem dicte nostre curie ordinacionem et appunctamentum in his que executionem exigunt execucioni demandet realiter et de facto dictos defensores et alias compellendos ad hoc viriliter et debite compellendo cuidam hostiario vel servienti nostro ab omnibus justiciariis et subditis nostris in hac parte pareri auxilium que consilium, vim, favorem et carceres preberi et prestari, quociens opus erit et super hoc fuerint requisiti volumus efficaciter et jubemus. Datum Parisius in parlamento nostro XIXe die februarii anno domini millesimo CCCC^{o} nono et regni nostri tricesimo.

2° Alienor de Courceriers, religieuse à l'abbaye de Nidoiseau où elle fit profession en 1419, fut nommée prieure du Bon Conseil en 1442 ; elle était prieure claustrale lorsqu'elle succéda à sa tante, Jeanne comme abbesse en mars 1450. Elle mourut le 13 mai 1463, la dernière de son nom.

Recueil... déjà cité. P. 489. Alienor ou Eléonor de Courcerieux ou de Courceliers 23e abbesse.

Nous voyons qu'elle a été prieure de Bon Conseil par procuration que passa Jeanne de Courceliers, précédente abbesse le dixiesme de novembre 1443 à Pierre Richaume et Jean Houdié pour poursuivre les affaires dudit prieuré et au nom de R. et honneste dame sœur Aleonor de Courceliers religieuse prieure de Notre-Dame de Bon-Conseil. Ce sont là les mêmes termes de la ditte procuration, comme aussi par l'enqueste suivante où il se voit que le 20e janvier 1449... Guillaume Sansonneau commissaire des grands vicaires de Mre Jean evesque d'Angers pour informer de la profession de Re dame Alienor prieure de Bon Conseil esleue abbesse de ce monastère, se transporte audit monastère où estant on lui présente pour tesmoins Jeanne Massé sacristine et Agathe de Fercé prieure du Bourg aux Nonnains, lesquelles déposent après avoir donné leur serment qu'il y a environ trente ans qu'elles assistèrent dans l'église des Cordeliers d'Angers, l'evesque officiant pontificallement à la profession de ladite Aléonor qui fut présentée à l'évesque par Catherine de Chambellon pour lors prieure de ce monastère et après sa profession, laditte Aleonor, esleue abbesse retourna audit monastère, à laquelle fut imposé silence, ordonné l'abstinence et interdit la sortie de la terre sainte pendant neuf jours durant par Madame Alienor de Villeprouvée pour lors abbesse dudit monastère. Lesquels neuf jours estant passez laditte Alienor fut confessée par Mre Jean Veslay pour lors l'un des curés dudit Nioiseau, et après avoir oui la messe et reçu le très saint sacrement de l'autel, elle fut receu professe et admise au nombre des religieuses dudit monastère et auquel commissaire fut aussi présenté pour tesmoin Guillaume de

Villeprouvée escuyer agé de quarante ans ou environ lequel après avoir esté examiné sur la profession susditte et pris serment de lui, a deposé se bien souvenir que ladite Alienor fist profession il y a vingt-cinq ou trente ans, comme il est dit, entre les mains dudit evesque dans l'église des Cordeliers d'Angers à la manière et façon ci-dessus.

Et il est certain quelle fut esleue abbesse après cette bonne Jeanne d'autant que nous voyons un chapitre dans le livre des enseignements feillet 135 en ces termes : sensuivent les déclarations que madame Alienor de Courcereux abbesse du moustier de N. D. de Nioyseau a faites depuis qu'elle est abbesse qui fut au mois de mars en 1450.

Nous voyons ensuite dudit chapitre quantité d'autres qui tesmoignent son zèle et sa diligence entr'autres une transaction passée avec le curé de Chatelais touchant les dixmes que l'abbaye doit prendre en la ditte paroisse de Chatelais en 1452 et le desbornement des fiefs de Nyoiseau et d'Orveaux... Il y a quantité d'autres actes d'elle entr'autres l'achapt de la metayrie de l'Audaumerais en 1451 et la suppression du titre du bénéfice des Chasteliers en 1459.

Le *Migravit* nous enseigne qu'elle est décédée le 13 de mai (1463) en ces termes. *Obiit Alienordis de Corcieres, abbatissa,* sans cotter l'année mais nous sommes asseurés qu'elle a gouverné jusqu'en 1462 pour le moins d'autant que nous avons des actes d'elle jusqu'en cette année et il se peut faire qu'elle ait vescu quelques années après.

Idem. P. 781. En 1442 Jeanne de Touteville étoit prieure de Bonconseil et Eleonor de Courceriez lui succéda.

Idem. P. 782. 1450 lorsque madame Eleonor de Courcereux ou Courcières, prieure claustralle fut esleue abbesse de cette maison....

Lorsque les Anglais envahirent le Maine, après avoir occupé la Normandie, le jeune Ambroise de Loré, à la tête de quelques troupes qu'il avait réunies au château de son grand père maternel, battit les ennemis en plusieurs rencontres. Il s'empara dans une embuscade d'un de leurs chefs, Guillaume de Bours, qui fut tué avec

toute sa troupe. En 1418, avec Pierre de Fontaines, il attaqua le comte de la Marche au village des Hayes, près Arçonnay, lui tua trois cents hommes et fit de nombreux prisonniers. Aussi, l'année suivante, les chefs Anglais, furieux de ces échecs, vinrent-ils à l'improviste attaquer le château de Courceriers qui malgré ses hautes murailles fut pris d'assaut et les vainqueurs le détruisirent pour n'avoir point à le défendre.

Il reste encore du château fort saccagé en 1419 d'importantes ruines et plusieurs bâtiments. Nous allons les passer en revue. Le plan cadastral permet en effet de reconstituer en partie la disposition générale du château de Courceriers. Placé à l'extrémité d'un petit plateau adossé à la colline que couronne l'église de Saint-Thomas, il dominait à son tour une vallée assez étroite où de vertes prairies ont remplacé des étangs, et protégeait deux moulins contigus, placés sous l'escarpement de ses fortifications.

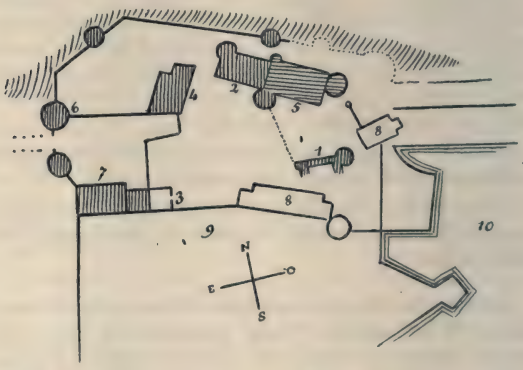

1. Porte ruinée.
2. Restes du vieux château.
3. Chapelle.
4. Bâtiments anciens. Château (1590.)
6. Fuie.
7. Ferme.
8. Bâtiments détruits.
9. Jardin.
10. Etang.

Cliché de M. R. de Farcy, Lieut[t] au 70e Régt d'Infanterie.

Phototypie J. Royer, Nancy.

COURCERIERS (RUINES DU XVE SIÈCLE)

On y accède maintenant de deux côtés : par Saint-Thomas, sur la chaussée d'un étang, dont les eaux ménagées à cet effet, le défendaient jadis du côté le plus accessible ; par Sillé-le-Guillaume où une belle allée plantée d'arbres aboutissait à la ferme, près de la fuie.

La partie la plus curieuse est certainement la porte d'entrée [1]. Elle se composait, comme on peut le voir, d'un mur très élevé où se trouvait une double porte, actuellement ruinée, mais dont le pied-droit existe encore en son entier avec ses gonds et les coulisses de la herse. A droite une tour carrée percée de meurtrières laisse voir au milieu de ses déchirements que recouvre un lierre séculaire, les couloirs qui conduisaient aux bâtiments voisins ; ceux-ci sans doute allaient rejoindre la tour qui avoisine le château actuel. A gauche une grosse tour ovale, ayant cinq étages et servant de donjon. Elle est bien conservée et d'une solidité à toute épreuve [2]. On y remarque deux ouvertures qui la faisaient communiquer avec la grande porte d'entrée et d'autres constructions actuellement rasées au niveau du sol.

Ces ruines imposantes ne mesurent pas moins de quarante-deux pieds de hauteur. L'arcade béante formée par l'éboulement de la porte a une élévation de trente. On y remarque les traces de remaniement faits à différentes époques : à côté d'une baie à plein-cintre bien caractérisée se voient des fenêtres du XVe siècle avec leurs moulures, des meurtrières, des manteaux de cheminée, des gargouilles....

Un peu en avant de la grosse tour, à la place où l'on voit un bel arbre, se trouvait une sorte d'élévation for-

1. Les lignes horizontales indiquent les constructions au XVe siècle, celles verticales, les parties du XVIe, les points, ce qui date du XIXe, les bâtiments détruits sont en blanc.

2. Il y a quelques années, le garde, voulant avoir de la pierre, ne trouva rien de mieux que faire partir une mine dans une ouverture au bas de la tour ; heureusement qu'il n'en résulta rien, quelques pierres seulement furent un peu effritées.

mée de débris de toutes sortes, derniers restes de la motte féodale ainsi décrite dans un registre des terres relevant de Courceriers en 1575. « Le vieil chasteau « dudit dommaine et maison de Courceriers ouquel « chastel ne reste que les anciennes murailles et place « d'icelluy, lesd. murailles en partye tombées et les fos- « sés et doulves à l'entour, une motte tenant le vieil « chastel ledit vieil fossé et dosve entre deux, d'aultre « cousté lestang dudict Courceriers. Laquelle motte est « ronde et fort belle en laquelle y a quelques arbres « fruictiers et pommiers plantés... » Cette motte fut détruite à la fin du XVIe siècle. En nivelant les terrains de la cour du château il y a quelques années on a trouvé un grand nombre d'objets remontant presque tous à l'époque de sa destruction en 1419. Ils sont conservés avec le plus grand soin dans la bibliothèque de Courceriers. On y remarque un boulet en fer pesant environ deux kilos, deux haches, une grosse tenaille, des couteaux de diverses grandeurs, des clefs, deux mors de chevaux dont la large rondelle était décorée d'un trèfle, ils ont encore leurs chainettes pendantes, trois éperons de forme différente[1], une sorte de poignard à lame triangulaire et dont le manche en os, ondulé pour mieux adhérer à la main, est encore bien conservé, enfin un vireton de flèche triangulaire. On a trouvé également quelques débris de poteries grossières, du verre, et plusieurs pions d'un jeu de tric-trac, en os, ornés de cercles, de points, et de figures géométriques.

1. Deux sont à molette, une des tiges est remarquablement longue, elle mesure 0^m10, le troisième se termine par une boule apointie. Il est curieux de constater que l'on ne rencontre jamais deux éperons semblables. M. le comte de Blangy qui a fouillé la motte du donjon de Saint-Waast pris d'assaut vers 1375 par les Anglais, a recueilli plus de cinquante éperons tous différents. Il a exhumé un cavalier dont les ossements gisaient avec ceux de son cheval, il a trouvé le harnachement, les fers du cheval, mais le cavalier n'avait qu'un seul éperon.

La chapelle fut construite et dédiée à Saint Jean vers 1418. Un incendie détruisit la nef, il y a une vingtaine d'année. On répara alors le sanctuaire qui fut éclairé par une rosace placée au-dessus de la porte d'entrée ; on repeignit à neuf le retable en bois Louis XIV qui masque presqu'entièrement un retable peint du XVe qui ornait le dessus de l'autel. On y voit Notre-Seigneur entouré de ses douze apôtres dont les têtes finement peintes sont actuellement seules visibles.

Près de la chapelle, un vieux bâtiment a conservé deux ouvertures en pierre moulurées datant du XIVe siècle, et une sorte de guérite à mâchicoulis dans le pignon Est.

Une autre construction ancienne est soudée au château actuel. Sa façade disparait sous un lierre bien taillé et c'est à peine si l'on peut retrouver quelques baies à plein-cintre qui ont été bouchées. On y accède par une tour d'angle avec escalier à vis. Son niveau n'est pas le même, le sol de la cour se trouve rehaussé de près de deux mètres. C'est cette tour qui a été recouverte en ardoise, son toit ayant la forme d'une cloche.

Quand nous aurons parlé d'une grosse tour servant de fuie, et de plusieurs petites tourelles avoisinant la ferme reconstruite en partie au XVIe siècle, il ne restera plus à mentionner que quelques bâtiments disparus, ainsi que les murs du jardin, abattus pour planter des massifs et dégager la vue en face du château actuel.

En terminant, nous devons remercier Madame Violas, propriétaire actuelle du château de Courceriers, de la complaisance avec laquelle elle a mis à notre disposition tout ce qui pouvait faciliter notre travail, tous ceux qui nous ont aidé de leurs renseignements MM. les abbés Angot, Ledru, Lefort, Pointeau, M. de Broussillon, comte de Beauchesne, MM. P. et R. de Farcy à qui nous devons le plan, les photographies et la description du château.

(*A suivre*). CH. D'ACHON.

LA MAISON DE LAVAL

IX

EMMA

8 septembre 1211. — 1264.

Le décès de Guyonnet, advenu le 8 septembre 1211, fit tomber le fief de Laval en quenouille, mais n'amena pas son démembrement; il ne semble même pas avoir été suivi de l'abandon de l'un de ces fiefs secondaires dont la cession, sans entamer l'intégrité du patrimoine de la famille, aurait pu être commandée par la constitution de la dot de la sœur cadette de la propriétaire. Guyonnet laissait deux sœurs, Emma et Isabelle, lesquelles n'étaient mariées ni l'une ni l'autre; le texte de l'enquête faite au XIVe siècle sur le droit d'aînesse des filles héritières permet d'affirmer que Emma eut la totalité des fiefs de sa maison, tandis que Isabelle ne fut nantie que de sa dot[1].

Au moyen-âge, les femmes héritières de fief étaient maintenues en une sorte de minorité perpétuelle au profit du parent le plus proche dans la branche d'où leur

1. On en trouvera le texte *in extenso* dans le *Sablé* de Ménage et à la page CXV du tome III des *Institutions de l'Anjou et du Maine*, de M. Beautemps-Beaupré. Ses affirmations sont exactes pour Laval; mais nous avons établi ailleurs qu'elles sont erronées dans ce qui est relatif aux filles de Guillaume des Roches, dont la cadette ne reçut pas une part aussi réduite que le dit le document (Voir notre *Maison de Craon*, I, 145).

venait le fief ; Emma ne pouvait éviter le sort commun. Elle eut sans doute pour bail Raoul de Beaumont qui avait été choisi par le roi Philippe-Auguste lui-même pour en exercer les fonctions auprès de Guyonnet[1] ; puis, après son mariage, elle trouva dans ses trois maris les tuteurs naturels dont elle avait besoin, jusqu'à l'époque où, parvenu à la majorité, Guy VII, issu de son second époux, fut apte à rendre au suzerain les services féodaux que celui-ci avait droit de requérir du fief de Laval.

Si les filles aînées avaient le privilège de conserver l'intégrité du domaine patrimonial, elles devaient par contre subir l'ingérence du roi dans la constitution de leur tutelle et dans le choix de leur époux. C'est à la situation spéciale d'Emma que l'on doit l'existence d'une lettre, malheureusement sans date, par laquelle Guillaume des Roches, sénéchal d'Anjou, Touraine et Maine, informait Philippe-Auguste qu'il appartenait au roi, *cum assensu generis*, de désigner l'époux de l'orpheline, héritière de fief, et que le fiancé choisi lui devait le rachat[2].

Philippe-Auguste ne manqua pas d'user de son droit : et son choix se porta sur un grand seigneur normand, dont les fiefs étaient presque contigüs à ceux de la jeune héritière, qui, comme elle, pouvait être appelé à

1. Cette constatation est importante à faire : il ne faut pas se laisser tromper en effet par le tableau donné par La Roque en tête de *Plusieurs anciens bans et arrière-bans*, et y voir une liste des seigneurs ayant pris part à la bataille de Bouvines. Nous avons eu déjà occasion de dire (*Maison de Craon*, I, 143) qu'une partie des personnages qui y figurent se trouvaient en juillet 1214 bien loin de Bouvines. Quant à Guy de Laval, en 1214, il n'existait aucun seigneur de ce nom. C'est qu'en effet la liste en question est celle des seigneurs qui, en 1214, furent sommés de mettre sur pied les hommes d'armes que le lien féodal les obligeait de fournir au roi. C'est Emma qui sans doute reçut l'assignation de Philippe-Auguste ; les hommes de son fief firent campagne sous les ordres de Raoul de Beaumont.

2. Voir *Cartulaire* nº 315.

choisir entre le parti du roi de France et celui du roi d'Angleterre, et dont la décision, appuyée par le contingent des hommes d'armes de son fief, pouvait déterminer la victoire du camp auquel il appartiendrait. Robert III, comte d'Alençon, était non pas le troisième fils, mais le second de Jean I et de Béatrix d'Anjou; Jean II, son aîné, à la mort de leur père, en mars 1191, lui avait succédé comme comte d'Alençon, mais il était mort deux mois après, le 6 mai 1191.

Robert III était donc comte d'Alençon depuis cette date; de Jeanne du Bouchet, il avait eu un fils, appelé Jean, comme son grand père, et qui mourut le 12 janvier 1212[1].

Un acte du *Cartulaire de Perseigne* de décembre 1199 montre que Jeanne du Bouchet était déjà morte à cette date. Rien n'empêche donc d'admettre que la désignation de Philippe-Auguste ait suivi de très près le décès de Guyonnet et que, selon l'usage du temps, Emma, aussitôt après ses fiançailles, ait été remise aux mains de son futur. Il est pourtant un fait certain c'est que le document le plus ancien où les deux époux interviennent ensemble est de 1215, entre le 19 avril et le 31 octobre; c'est l'acte par lequel ils liquidaient les droits de douaire d'Avoise de Craon, veuve de Guy VI. On le trouvera *in extenso* au *Cartulaire*, ainsi que le diplôme, resté inconnu à M. Delisle, par lequel Philippe-Auguste en ratifiait les dispositions[2]. On y remarquera diverses mentions d'Yves le Franc, lesquelles donnent à penser que dès cette époque il était déjà le second époux de la veuve de Guy VI de Laval; du reste peu de mois après, en février 1216, on retrouve Robert III et Emma réglant divers intérêts avec Yves le Franc, lequel incontestablement était alors l'époux d'Avoise[3].

1. Voir au *Cartulaire* les actes n° 281 bis et 282 bis.

2. Numéros 327 et 328.

3. Numéro 333. Puisque nous sommes ramené à parler d'Yves le Franc, disons ici qu'Avoise ne tarda guère à devenir veuve

Emma, dont on peut placer la naissance vers 1198, avait donc au plus dix-neuf ans lorsqu'elle devint veuve pour la première fois, après deux ans de mariage. Robert III était en plein territoire lavallois lorsque, le 8 septembre 1217, il mourut à Mortevieille [1]. Il laissait Emma enceinte d'un fils, Robert IV d'Alençon, qui, par suite du décès de son frère, Jean, le 8 janvier 1212, se trouvait appelé à être un jour à la fois comte d'Alençon et seigneur de Laval, mais qui ne vécut pas au-delà de deux années.

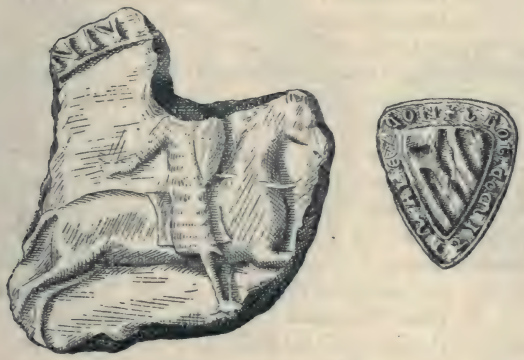

12-13. — Sceau et contre-sceau de Robert III d'Alençon, 1211.

On possède plusieurs empreintes du sceau de Robert III, (voir figures 12-13 le dessin du moulage 885 des

pour la seconde fois. Le décès d'Yves, dont la date n'avait pas été fixée jusqu'ici, fut un peu antérieur à août 1223, ainsi que le prouve l'acte 353 du *Cartulaire*, resté inconnu jusqu'ici et que son entrée toute récente à la bibliothèque de Laval met en nos mains au moment même de l'impression de notre chapitre relatif à Emma. Remercions M. Emile Moreau, qui a bien voulu nous le signaler, ainsi que plusieurs autres de la même provenance.

1. C'est à Perseigne que Robert III reçut la sépulture. Sa tombe y subsista jusqu'à la Révolution (Voir Fleury, *Cartulaire de Perseigne*, et Odolant Desnos, *Alençon*, I, 334).

Archives) ; le chevalier y est représenté vêtu d'un haubert qui tombe jusqu'aux genoux ; ses jambes sont couvertes d'une étoffe en maillons de fer. Il tient une épée courte et large et un bouclier de face, sur lequel il ne reste aucune trace de blason. De la légende on ne lit plus que : ...NIUM. Le contre-sceau est très bien conservé, il est en forme d'écu triangulaire, chargé *d'un bandé de sept pièces, avec un franc-canton.* La légende est : ✠ S ROB COMITIS ALENCON.

Emma, en 1211, avait été l'une des plus riches héritières de son temps ; elle se trouvait en 1217 un personnage doublement important, car, outre la propriété du fief de Laval, elle devait conférer à celui qui aurait la bonne fortune d'obtenir sa main, le bail du comté d'Alençon, qui appartenait à son fils, Robert IV, dont nul ne pouvait prévoir le rapide décès. C'est le roi sans doute qui fit épouser la jeune veuve à l'un des personnages les plus importants de sa cour, au héros de la journée de Bouvines, à Mathieu II de Montmorency, qui, cette année-là même, en juillet 1218, allait être revêtu de la première charge de la monarchie française, celle de connétable. Le veuvage d'Emma ne fut que de huit mois tout au plus ; en juillet 1218, elle était remariée à Mathieu II, ainsi qu'il est facile de l'établir, par l'engagement pris à cette date par celui-ci envers le roi, au sujet de la forteresse de Saint-Rémy-du-Plain.

Mathieu II en premières noces avait épousé Gertrude de Nesle, qui était morte lui laissant plusieurs enfants : 1° Bouchard VI, qui devait à son tour hériter de tous les fiefs de la maison de Montmorency, celui-là même qu'on a vu plus haut épouser Isabelle de Laval, cadette d'Emma ; 2° Mathieu, seigneur d'Attichy, dont Guy VII de Laval, fils d'Emma, fut en partie l'héritier et adopta le blason à *la croix chargée de cinq coquilles ;* 3° Jean, dont le sort n'est pas très exactement connu.

Dans la *Sigillographie de Laval* on a eu occasion

d'étudier les sceaux de Mathieu II de Montmorency et d'établir que la substitution sur son écu de seize alérions aux quatre aigles qui cantonnaient la croix de son blason et de celui de son père, ne fut motivée, comme on l'a dit, ni par sa belle conduite à Bouvines, ni par son alliance avec Emma, mais, bien certainement par sa promotion à la charge de connétable. Ici, laissant de côté son premier sceau, dont on connaît des empreintes

14-15. — Sceau et contre-sceau de Mathieu II de Montmorency, 1203-1218.

de 1193 à 1202, on donnera seulement les trois derniers, qui appartiennent à l'époque où Mathieu II était, grâce à sa qualité d'époux d'Emma, seigneur de Laval.

Le second sceau de Mathieu II (voir figures 14-15), est le numéro 2943 de la collection des *Archives*. On le donne d'après une empreinte d'avril 1203; mais il figure encore sur l'acte de juillet, 1218, relatif à Saint-Remy-du-Plain. Mathieu II est représenté vêtu du haubert, sur lequel flotte, aussi longue que ses jambes, la jupe de son bliaut. Sa tête est ornée d'un casque à tim-

bre plat, sa main gauche tient le bouclier, sur lequel figure le blason *à la croix cantonnée de quatre aigles ;* le cheval est revêtu d'une housse armoriée, qui l'enveloppe tout entier. La légende est : ✠ SIGILL. MATHEI DE MONTEMORENCIACO. Le contre-sceau porte au centre un écu armorié, entouré de la légende : ✠ SECRET. MATHEI DE MORENCIACO.

16-17. — Sceau et contre-sceau de Mathieu II de Montmorency, 1218-1226.

Le troisième sceau (figures 16-17) est le moulage 192 des *Archives* ; on constate son existence depuis 1219 jusqu'en janvier 1226. Mathieu y est représenté vêtu du grand haubert, couvert d'une cotte d'armes de peu de longueur ; sa main gauche tient un bouclier, sur lequel figure le nouveau blason de Mathieu *à la croix cantonnée de seize alérions* ; sa main droite tient une longue épée ; sa tête est couverte d'un casque à timbre

plat, surmonté d'une tête de paon comme cimier. Le cheval est vêtu d'une grande housse armoriée. La légende est : ✠ S. MA... MONTEMORENCIACO CONS.... DOMINI REGIS FRANCIE. Le contre-sceau en forme d'écu est sans légende.

18-19. — Sceau et contre-sceau de Mathieu II de Montmorency, 1226-1230.

Quant au quatrième sceau (figures 18-19), moulé aux archives sous le numéro 193, on en constate l'emploi de décembre 1226 à juin 1230. C'est un sceau équestre tourné à gauche dans lequel l'écu, le gonfanon et la housse du cheval, échancrée en avant, sont couverts du blason de Montmorency. Le contre-sceau en forme d'écu est sans légende.

Mathieu II mourut le 24 novembre 1230 [1]. Emma lui

1. *Cartulaire*, n° 371.

avait donné un fils, Guy VII, qui devint seigneur de Laval au décès d'Emma, et au moins deux filles[1], dont une seule, appelée Avoise comme sa grand mère, est connue, et épousa Jacques de Château-Gontier.

Emma avait à peu près trente-deux ans lorsqu'elle devint veuve pour la seconde fois ; son fils avait dix ans tout au plus ; aussi accepta-t-elle la main d'un troisième époux.

Jean de Toucy était un seigneur considérable en Bourgogne, l'aîné des trois fils d'Ithier V, seigneur de Toucy et de Bazarne et d'Elisabeth, épouse de celui-ci ; il avait pour oncles Anséric et Narjot de Toucy[2]. Il ne semble pas avoir été marié avant 1231, époque où il devenait le troisième époux d'Emma ; il est certain du moins qu'en 1259, la fille qu'il avait eue d'Emma était sa seule héritière.

On ne possède pas le contrat de leur mariage ; mais, sous la date de 1231, on trouvera au *Cartulaire* un acte dans lequel Jean de Toucy relate les engagements contractés par lui en cette circonstance. On y voit que le témoin de son contrat était Dreu de Mello, et ses garants Archambaud de Bourbon, Guillaume de Mello, Guillaume de Dampierre, Jean de Montmirail comte de Chartres, Anséric de Toucy et Dreu de Mello, le jeune[3].

1. On ne connaît qu'Avoise ; mais Jean de Toucy, dans l'acte du *Cartulaire* n° 380, mentionne sa promesse de laisser à Emma la libre disposition de mille livres *ad filias suas maritandas*. De Mathieu II elle avait donc eu au moins deux filles.

2. Voir l'histoire de la Maison de Toucy dans l'*Annuaire de l'Yonne* pour 1849 ; voir aussi au tome XXIII (1870) du *Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne* le travail de M. le docteur Smythère : *La Puisaye*, *Saint-Fargeau*, *Toucy*.

3. *Cartulaire*, n° 379 bis. Il faut noter l'existence de ces trois seigneurs du nom de Mello qui interviennent au contrat de Jean de Toucy : Dreu de Mello et ses fils Guillaume et Dreu le jeune étaient grands propriétaires au diocèse de Sens. Dreu de Mello fut maréchal de France ; il avait pour épouse Ermengarde. Quant

Il n'existe aucun travail contenant la biographie de Jean de Toucy ; on craindrait en la donnant ici de dépasser les bornes imposées à ce travail ; il suffira donc de renvoyer au *Cartulaire* pour l'étude des actes où figure Jean et d'y ajouter les renseignements contenus dans l'un d'eux, lequel, bien que publié dès 1873, n'a jamais été mentionné dans le Maine[1]. Il apprend que Jean de Toucy s'était croisé en même temps que Saint Louis et qu'il était mort en Egypte en 1250, laissant un testament dont les exécuteurs, désignés par lui, étaient Guy de Mello, évêque d'Auxerre (1247-1270), frère Bernard, prieur des frères prêcheurs de Sens, et Milon, archidiacre d'Auxerre, qui avait cessé de vivre

20-21. — Sceau et contre-sceau de Jean de Toucy, 1238.

avant 1259 ; grâce à ce document, on peut, comme on l'a fait ci-dessus, affirmer qu'à cette dernière date Jean avait pour unique héritière sa fille, Jeanne de Toucy, épouse de Thibaut II, comte de Bar-le-Duc.

Le sceau de Jean de Toucy, (figures 20-21) est moulé

à Dreu le jeune, qualifié dans certains actes de seigneur de Loches et de Saint-Maurice, il avait eu la bonne fortune d'épouser Elisabeth, fille aînée de Juhel de Mayenne ; et, en 1220, au décès de celui-ci, il devint du chef de sa femme, seigneur de Mayenne.

1. *Cartulaire*, n° 463.

sous le numéro 3721 des *Archives*; il pend encore à l'acte par lequel, en décembre 1238, Jean s'engageait à remettre au roi à toute réquisition le château de Laval. Jean est représenté sur un cheval lancé à gauche : il porte un écu armorié et tient une large épée. Le contre-sceau porte *trois pals de vair*, *sous un chef*, *chargé de trois merlettes*[1] Il n'existe plus rien de la légende du sceau; sur le contre-sceau on lit : SE.... DE TOCIACO.

Emma fut dix-neuf ans femme de Jean de Toucy, qui mourut en 1250 ayant eu une fille unique, Jeanne, épouse de Thibault de Bar-le-Duc.

Emma, lorsquelle devint veuve pour la troisième fois, avait cinquante-deux ans; elle ne songea pas à contracter une quatrième alliance dont du reste, grâce à l'existence de son fils Guy VII, elle pouvait se dispenser. En effet, celui-ci, âgé de plus de trente ans, était en mesure de rendre au nom de sa mère, à la couronne de France et au nouveau comte du Maine, tous les services féodaux qui pouvaient être dus au suzerain.

Emma survécut quatorze ans à son troisième époux et elle était âgée de soixante-six ans lorsqu'elle rendit le dernier soupir, en 1264. Elle fut certainement ensevelie à Clermont.

Le sceau d'Emma (figure 22-23) est moulé sous le numéro 823 des *Archives;* il existe encore attaché à l'engagement pris par elle, le 17 décembre 1256, de remettre en toute circonstance le château de Laval à Charles d'Anjou. La dame de Laval est représentée debout, vêtue d'une longue tunique retenue par une ceinture, tenant de sa main droite les plis de son corsage, et de la gauche un faucon. Elle est coiffée d'une sorte

1. Ce sont bien trois merlettes seulement et non quatre, qui chargeaient le chef du blason des Toucy; voir dans Quantin, *Recueil de Pièces*, sous le numéro 104, la description d'un sceau de juillet 1218 d'Ithier V, père de Jean de Toucy. On trouvera cependant plus loin, sous la figure numéro 29, un contre-sceau de Jeanne de Toucy, où figurent quatre merlettes.

de mortier carré garni d'une mentonnière ; son manteau est vairé. La légende porte : ✠ S. EMME DNE DE LAVALLE COMITISSE D'ALESON.

Le contre-sceau est ogival ; lui aussi est orné au centre d'un écu portant *un bandé de six pièces à un franc quartier d'un plein.* Cet écu est surmonté d'un petit léopard assez fruste, que M. Douet d'Arcq a omis de décrire. La légende se lit ainsi : ✠ S. EMME COMITISSE D'ALENSEON.

22-23. — Sceau et contre-sceau d'Emma, 1256.

Duchesne, qui a reproduit ce sceau à la page 20 de son *Histoire de Montmorency*, donne à la page 19 le dessin d'une empreinte de 1229 évidemment émanée d'une autre matrice que celle de 1254, car le sceau est plus petit (0,075 au lieu de 0,085) et la légende est différente (voir figures 24-25) : ✠ S. EMME COMITISSE ALENECEI ET DNE DE LAVAL. Quant au contre-sceau,

au lieu de la forme ogivale, il a la forme d'un écu, au-dessus duquel ne figure pas le léopard ; il a pour légende : ✠ S. EME COMITISSE ALENCC.

Il faut remarquer que le blason porté par Emma n'est autre que celui de Robert III d'Alençon, son premier époux. On ne lui en connait pas d'autre et il est permis d'affirmer que, veuve de son troisième époux, elle por-

24-25. — Sceau et contre-sceau d'Emma, 1229.

tait encore le blason qu'elle devait au premier. Quant au léopard, on veut y voir un souvenir du blason de Guy VI ; en l'absence de tout sceau original de Guy VI, on ne saurait dire si le léopard date de son époque ; il est certain du moins qu'on le trouvera au contre-sceau de Guy VII et qu'à partir de lui il figure, plus ou moins exactement reproduit, sur les sceaux des contrats de Laval jusqu'à l'époque de la Révolution.

Des trois mariages contractés par elle, Emma eut au

moins cinq enfants : de Robert III d'Alençon, Robert IV; de Mathieu II de Montmorency, Guy VII, Avoise et au moins une fille dont on ne sait rien ; de Jean de Toucy enfin, Jeanne de Toucy.

VIII$_1$. Robert IV d'Alençon. — Robert III mourut le 8 septembre 1217, laissant sa femme enceinte ; Robert IV, né posthume, ne vécut que deux ans. Lors de son décès son patrimoine fut partagé. Dresser la liste de ceux qui y avaient droit présenterait quelques difficultés et on se bornera ici à signaler les travaux spéciaux relatifs à cette question [1].

VIII$_2$. Guy VII. — Guy VII fut seigneur de Laval au décès de sa mère ; il est la tige des Montmorency-Laval et aura son article en tête des seigneurs de cette branche.

VIII$_3$. Avoise de Montmorency. — Avoise était fille d'Emma et de Mathieu II; c'est en septembre 1239 qu'elle devint l'épouse de Jacques de Château-Gontier, seigneur de Nogent-le-Rotrou [2]. Celui-ci était neveu de Mathieu de Montmorency, et après avoir été sous la tutelle d'Amaury I de Craon, était tombé sous celle du connétable, qui eut occasion de cautionner ses décisions ultérieures dans la grosse question du partage du Perche. Avoise donna à Jacques de Château-Gontier [3] une fille unique, Emmette, qui porta ses seigneuries à son époux Geoffroy de Pouancé et qui, devenue veuve, épousa Gérard Chabot.

1. Voir la très rare *Dissertation sur les héritiers de Robert IV*, par Odolant Desnos (1785, in-8°) et les *Notes sur les barons du Sonnois au XIIIe siècle*, de M. G. Fleury (25 exemplaires in-4°).

2. M. le vicomte de Souancé, à la page 20 de son *Abbaye des Clairets*, a donné un dessin du sceau de Jacques de Château-Gontier d'après un dessin fait pour Gaignières (B. N., latin 5185). Le dessin de M. de Farcy, donné sous les numéros 53-54 de notre *Sigillographie de Laval*, fait sur le moulage 1765 des *Archives*, est à la fois plus complet et plus exact.

3. Sur la Maison de Château-Gontier voir la *Revue nobiliaire* (II, 1864, 237-260), le *Maine-et-l'Anjou* et *Commission hist. et*

VIII$_4$. Jeanne de Toucy. — De son mariage avec Jean de Toucy, Emma eut une seule fille Jeanne, laquelle

26-27. — Sceau et contre-sceau de Jeanne de Toucy, 1267.

en 1260, fut la seconde femme de Thibaut II, comte de de Bar-le-Duc, et mourut en 1317.

28-29. Sceau et contre-sceau de Jeanne de Toucy, 1301

arch. de la Mayenne (III, 281-304). Aucune de ces généalogies ne concorde avec les documents, pas plus du reste que le tableau donné dans les *Documents sur le Perche*, 4e fascicule, lequel, par un singulier malentendu, a été présenté comme résumant nos recherches.

Du sceau de Jeanne de Toucy (figures 26-29), sous les numéros 799 et 800 des Archives, il a été fait des moulages d'empreintes de 1267 et de 1301, qui se complètent l'une l'autre.

Sous une arcade trilobée, se rattachant à l'encadrement ogival du sceau et se terminant par un chou qui remplace la croisette, on voit, sur un champ semé des armes de Bar *(deux bars adossés sur un champ semé de croix recroisetées au pied fiché)*, une dame à coiffure carrée et à mentonnière, couverte d'un manteau vairé. De la main droite elle tient une rose, à laquelle une rose semblable fait pendant dans le champ. La légende porte SIGILLUM JOHANNE.... RI DUCIS.

Quant aux contre-sceaux, il ne sont pas identiques : celui de 1267 reproduit l'écu de Thibaut de Bar, avec la légende : ✠ SECRET... MICHI. Celui de 1301 porte les armoiries de Toucy ; seulement les pals sont intervertis et on y voit quatre merlettes au chef, au lieu de trois. La légende renferme ces mots : ✠ S. SECRETI COMITISSE... RI DUCIS[1].

CARTULAIRE DE LAVAL ET DE VITRÉ

EMMA

VIII (314-420). 1211-1264.

314. — 1211, vers le 29 septembre. — Foulques Paynel, frère de Luce Paynel, veuve d'André II de Vitré, demande la

1. En 1884, aux pages 122-130 du *Bulletin de la section d'archéologie du comité des Travaux historiques*, M. Max-Verly a publié un travail sur les *Vitraux de Saint-Nicaise de Reims*. On y trouve la description d'une verrière où figuraient Thibaut de Bar-le-Duc et toute sa famille et où se trouvaient les blasons de Bar et de Toucy. Dans la *Sigillographie des seigneurs de Laval*, nous avons donné, sous le numéro 57, le sceau de Thibaut II : nous renvoyons au *Trésor de numismatique*, planche XXII, numéro 2, où on trouve le sceau équestre de ce même personnage.

restitution de la dot de sa sœur *(Registre de l'Echiquier de Normandie*, folio 55; note de M. de la Borderie, *Actes*, 153).

315. — Après septembre 1211, Usson. — Lettre par laquelle Guillaume des Roches affirme à Philippe-Auguste qu'en Anjou, Touraine et Maine, il appartient au roi de marier, *cum assensu generis*, l'orpheline héritière de fief, et que le nouvel époux lui doit le rachat (1062 des *Layettes)*.

317. — 1211, v. s., février, Le Mans. — Acte par lequel Robert III d'Alençon cautionne l'engagement pris par Amaury I de Craon de restituer Chantocé au roi dès la première réquisition[1] *(Layettes*, n° 988).

318. — 1212, Nantes. — Lettres par lesquelles Guy de Thouars, comte de Bretagne, abandonne à André III de Vitré, lors de son mariage avec Catherine de Bretagne, certains territoires, dont la possession avait été l'objet de contestation entre la Bretagne et Vitré[2] (*Cartulaire de Vitré*, 7 ; et *Morice*, I, 821).

Guido de Thoars, comes Britanniæ etc.

Noverint universi quod cum Katerina, filia mea, dedi et concessi Andree de Vitreio forestam de Redone, sicut continetur a Quercu Apodiata usque ad molendinum Horrici, cum omnibus pertinenciis illius foreste et landis : videlicet Altam Silvam, et Le Lu, et le Limignon, et Savaille, et omnes contenciones, et omnia tenementa, de quibus contencio fuerat inter comites Britannie et dominos Vitreienses.

Et hoc idem dedit et concessit Aaliz, filia mea, predicto Andree et carta sua confirmavit.

Testibus his : Gaufrido de Castro Briencii, Herveyo de Pulchro Morterio, Guillelmo de Derval, Guillelmo de Boeit, Moricio le Borne, Judicaelle de Garanna, Guillelmo Giraudi et pluribus aliis.

Actum est hoc apud Nannetas, anno incarnationis M° CC° XII°.

1. Cette pièce possède encore le sceau de Robert III dessiné, figures 12-13.

2. Cette pièce avait été copiée *in extenso* au *Cartulaire de Vitré* ; l'acide, destiné à faire disparaître la fin de la lettre de Saint Louis de juin 1230, s'est répandu sur les premières lignes de celle-ci et les a effacées. On les a rétablies d'après dom Morice

319. — 1212, v. s., 26 janvier, Rennes. — Charte par laquelle Guy de Thouars reçoit l'hommage d'André III de Vitré et le prend sous sa sauvegarde[1] *(Cartulaire de Vitré*, 18).

Ego Guido de Thoart, comes, omnibus ad quos littere presentes pervenerint, salutem.

Universitati vestre volumus declarari nos Andream, dominum Vitreii, in hominem nostrum et fidelem recepisse.

Concessimus itaque eidem Andree, sub pactione istius homagii, quod nos ipsum, et res suas omnes, et omnia jura sua, et saesinas ubicunque sint, tanquam nostras proprias, pro pose nostro et pro nostris viribus, indampnes conservabimus et illesas.

Adhuc autem dicto Andree concessimus quod si negocium ejus audierimus ipsum, pro pose nostro, quamciciuscunque poterimus, cum gente nostra, juvare non tardabimus.

Hec autem omnia, corporali prestito sacramento, eidem fideliter tenendum juravimus.

Quod factum est apud Redonensem urbem, in die jovis ante Purificationem Beate Marie.

Ut hoc autem factum majorem haberet firmitatem, sigillum nostrum ibidem apposuimus in testamentum et munimen.

Testibus his : Guillelmo de Albigneyo, Oliverio de Tinteniac, Nicholao de Coismis.

320. — [1212]. — Charte par laquelle Alix, héritière de Bretagne, constitue la dot de sa sœur Catherine, épouse d'André III de Vitré *(Cartulaire de Vitré*, 8, et la Borderie, *Actes*, LXXXI).

Noverint universi presentes pariter et futuri quod ego Aaliz, filia comitis Britannie, dedi et concessi Andree de Vitreyaco juveni in liberum maritagium cum Katherina, sorore mea, forestam Redonis, sicuti est a Quercu Apodiata usque ad molendinum Orrici, cum omnibus pertinenciis, videlicet Altam Silvam, et Le Lu, et Le Limignon, et Savaille, et omnes contenciones suas, sicut pater ejusdem Andree habuit tempore

1. Cette charte a été publiée par M. de la Borderie *(Actes* 152), qui en a déterminé la date.

patris mei, comitis Britannie, videlicet Livreium et Guarran diam.

Testibus : Senescalo Redonensi, Bricio Camerario, Radulpho Huberti, Fulcone de Tuisse, Johanne de Charpe, Joscelino cancellario, Briencio de Coismis, Johanne de Herbreia et multis aliis.

321. — 1212, v. s., février. — Lettres par lesquelles Pierre, duc de Bretagne, ratifie le don d'une rente de soixante livres, donnée en dot par Guy de Thouars à Catherine, épouse d'André de Vitré (A. N., MM 746).

Petrus, dux Britonum, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Auctore salutis.

Noverint præsentes et futuri quod nos in bona fide volumus, et in perpetuum concedimus, usque ad sexaginta libras Turonensium de reditu donum illud, quod dilectus noster nobilis vir Guido de Thoartio comes Britanniæ, dedit Andræ de Vitreio, cum Catherina, filia sua, sorore dominæ Aalix, uxoris meæ, in matrimonium, et heredibus ex ea susceptis, habendum a nobis ad homagium et pacifice possidendum.

Et hoc, presentibus litteris sigillo nostro sigillatis, donum duximus confirmare.

Anno gratiæ 1212, mense februario.

322. — 1210-1214. — Mandement par lequel Isabelle, dame de Craon, et Avoise, dame de Laval, font un don à Savigny sur le domaine de Ham (Angleterre) (*In extenso*, *Maison de Craon*, p. 155).

323. — 1213, Rennes. — Lettres de Pierre évêque de Rennes, chancelier d'Arthur, ratifiant celles de ses prédécesseurs en faveur de Saint-Melaine (B. N., français, 22319, 179 et A. N., AA 55).

324. — 1213. — Lettres par lesquelles Raoul de Beaumont, bail de la terre de Laval, énumére les dons pieux faits par Guyonnet sur son lit de mort [1]. (A. N., MM, 746, 177).

1. Cet acte se trouve dans Bourjolly (I 177) et dans dom Piolin (IV 574) mais mutilé. Nous n'en avons trouvé le texte complet nulle part ailleurs que dans le manuscrit MM 746.

Universis presentes litteras inspecturis Radulfus, vice comes Bellimontis, salutem in Domino.

Noverit universitas vestra quod Guido de Valle, in infirmitate qua mortuus est, me presente, concessit quidquid domina Ahoisia, mater ejus, dominus Juhellus de Meduana et dominus Amalricus de Credone et domina Marguarita de Sabolio[1], cum consilio bonorum virorum, statuerunt pro anima ejus : videlicet ut a redditu terre Lavallis singulis annis capiantur XV libras Cenomanensium quæ in molendinis Blavet de Lavalle, per manum firmariorum, capiendæ sunt, et in perpetuam elemosinam divisæ in hunc modum :

Abbatiæ Clarimontis, in qua dictus Guido sepultus est, centum solidos Cænomanensium in nativitate Beatæ Virginis Mariæ et dimidiam carrucam terræ, in landis de Petreio ;

Abbatiæ de Perreio, XXV solidos Cenomanensium ;

Abbatiæ Fontis Danielis XX solidos Cenomanensium ;

Abbatiæ Bellebranchiæ centum solidos Cenomanensium, prima dominica quadragesimæ ;

Bonis Hominibus de Monguyon X solidos Cenomanensium ;

Elemosinariæ de Lavalle V solidos ;

Leprosis de Lavalle V solidos Cenomanensium ;

Bonis Hominibus de Creon V solidos Cenomanensium ;

Monialibus de Fonte Sancti Martini V solidos ;

Hermitagio de Concisa X solidos Cenomanensium.

Ultimi quinquagenti solidi Cenomanensium capiendi sunt in Penthecostem.

Ego igitur Radulfus, ad petitionem supradictorem amicorum defuncti Guidonis, supradictam elemosinam in dictis molendinis, per manum firmariorum assignavi ; ita quod si domus religiosorum, quibus elemosina ista data est, redditum suum non habent terminis supradictis, tamdiu vel initio terminorum suorum dicta molendina in manu tenerent.

Quod ut firmius in posterum teneatur, ego Radulfus, tunc bajulus terræ Lavallis, supradictam elemosinam concessi per præsentem cartam.

Anno Domini 1213.

1. Marguerite de Sablé était l'épouse de Guillaume des Roches, la belle-mère d'Amaury I, seigneur de Craon depuis le 25 juillet 1207, date du décès de son aîné, Maurice III (Voir *Maison de Craon*, I, 132-153, où le présent document n'a pas été mentionné).

325. — Vers 1213. — Témoignages produits par André III de Vitré dans sa contestation contre le duc de Bretagne *(Layettes*, n° 1061).

326. — 1214, 18 septembre, Chinon. — Lettres par lesquelles Philippe-Auguste annonce la signature de la trève avec Jean-sans-Terre et énumère les seigneurs qui ont juré de l'exécuter ; Robert III d'Alençon est l'un d'eux *(Layettes*, n° 1082).

327. — 1215, entre le 19 avril et le 31 octobre, Paris. — Charte par laquelle Robert III d'Alençon règle le douaire d'Avoise de Craon, sa belle-mère (Original, Bibliothèque de Laval, *papiers Couanier de Launay).*

Universis fidelibus præsentes litteras inspecturis Robertus, comes de Alenchon, salutem in Domino[1].

Sciatis quod ego, cum consilio bonorum virorum, coram domino rege Francorum statui et concessi domine Haoys de Lavalle suum dotalitium, seu donationem propter nuptias, in hunc modum :

Assignavi eidem domine Gravellam in talliis, in reditibus, et in aliis rebus, cum foresta de Fragol, cum stagno et molendinis de Cornessa et medietariis, prope stagnum, cum omnibus aliis rebus, pertinentibus ad Gravellam et forestam de Landis et quidquid dominus Lavallensis capit in Pertro, et in Breal et Mon Lovel et Montem Securum, cum omnibus pertinentiis suis, in redditibus et talliis, in forestis et in aliis rebus, et alodium cum pertinentiis suis et medietariam de Denezeio citra aquam et ultra cum censariis ad eam pertinentibus.

Hæc omnia tradidi eidem domine, pro undecim milibus solidorum Turonensium in molendinis foleatoriis de Lavalle ; ita quod centum libras habebit, in festo Sancti Juliani per manum firmariorum, et tria millia solidorum, per eandem manum in festo Joannis Baptiste. Si autem molendina non traderentur ad firmam, tamdiu predicta domina ea in manu sua teneret donec inde quinque millia solidorum haberet in villicatione et passagio et costuma Lavallis.

1. Cet acte n'est pas mentionné dans notre *Maison de Craon.*

Assignavi ei quatuor millia solidorum Turonensium, medietatem in Purificatione Beate Marie et medietatem in festo Sancti Joannis Baptiste. Et si ista ad firmam non essent, tam diu teneret ea in manu sua donec inde dictum redditum haberet. Hæc omnia singulis annis habenda et tenenda quandiu vixerit eidem domine assignavi, pro dotalitio suo, videlicet pro viginti millibus solidorum Turonensium de redditu.

Preterea, remanet eidem domine homagium Yvonis Franci de omnibus rebus, quas ipse habet in terra Lavallensi ; ita quod pro his omnibus nichil faciet pro aliquo, nisi pro predicta domina, nec aliquid servitium alicui faciet, nisi ipsi.

Remanent eidem domine Robertus de Stavellis, Willelmus de Chambelle et Robertus Baratus liberi et quicti de omnibus quæ ad dominum Lavallensem pertinent.

Assignavi etiam elemosinariis domini Guidonis, mariti dicte domine, centum libras Turonensium, capiendas in molendinis foleratoriis Lavallisibus annuatim, in Nativitate Beate Marie, per manum firmariorum, pro centum libris, que eisdem elemosinariis assignate erant apud Gravellam, donec debita et emendationes dicti Guidonis soluta essent.

Concessi etiam dicte domine quod si domina Emma de Lavalle, priusquam ipsa obierit, in dotalitio quod ipsa Emma tenet tertiam partem habebit.

Si autem terra domini Lavallensis, quam habebat in Anglia, recuperata fuerit, dicta Haoys tertiam partem illius terræ habebit, ad augmentum dolalitii sui et habebit integre suum maritagium de Anglia.

Insuper remanent eidem domine omnes emptiones et acquisitiones, quas dominus Guido, maritus ejus, et ipsa fecerunt, sicut ipse Guido eas ei donavit et concessit.

Omnia que supradicta sepedicte domine tenenda concessi libere et quiete ; et pro ea omnia honera et servitia dotalitii sui portabo.

Hujus pactionis firmiter et fideliter tenende ego Robertus debitor sum et ad eam tenendam fide corporali me adstruxi. Insuper ei teneor impetrare a domino Rege cartam suam et ab archiepiscopo Turonense et ab episcopo Cenomanense et a senescallo Andegavie cartas suas.

Quod ut ratum sit, presentem cartam sigilli mei munimine roborari.

Actum Parisius, anno Domini M CC quintodecimo.

328. — 1215, entre le 19 avril et le 31 octobre. — Diplôme par lequel Philippe-Auguste ratifie la constitution du douaire d'Avoise de Craon, veuve de Guy VI (A. N., MM 746, 186).

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Philippus, Dei gracia Francorem rex[1].

Noverint universi præsentes pariter et futuri quod dilectus et fidelis noster Robertus, comes de Alenconio, in præsentia nostra constitutus, concessit dominæ Haoys suum dotalitium, seu donationem propter nuptias.

[Ici in extenso l'acte numéro 327].

Hujus quidem pactionis firmiter et fideliter tenendæ dominus Robertus, comes de Alençon, debitor est, et ad eam tenendam fide corporali se astrinxit.

Quæ omnia, ut perpetuæ firmitis robur obtineant, presentem cartam sigilli nostri authoritate et regii nominis caractere inferius annotatæ tam dicti comitis Roberti, quam præfatæ dominæ Haoys de Lavalle, confirmavimus.

Actum anno Dominicæ incarnationis 1215, regni nostri trigesimo sexto.

Astantibus in pallatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa : dapifero nullo ; signum Guidonis buticularii ; Bartholomei camerarii ; Droconis conestabularii.

Acta vacante cancellaria.

329. — 1215, 19 mai. — Charte par laquelle l'évêque du Mans, Hamelin, confirme la fondation de Fontaine-Daniel ; Avoise de Craon est au nombre des témoins (*Piolin*, IV, 568).

330. — 1215, décembre. — Lettres par lesquelles Robert III d'Alençon et Emma font un don au prieuré d'Olivet (A. N., MM, 746, 188).

Omnibus presentem paginam inspecturis Robertus, comes Alenconii et dominus Lavallis, et Emma, comitissa de Alençon et domina Lavallis, salutem.

1. Ce diplôme de Philippe-Auguste n'a pas été connu de M. Delisle, chez qui il occuperait le numéro 1561 bis.

Noverit universitas vestra quod nos dedimus Deo et ecclesiæ Beatæ Joannis evangelistæ de Oliveto et Bonis Hominibus ibidem Deo servientibus, in puram et perpetuam elemosinam, decimam molendinorum nostrorum de stagno Oliveti : scilicet de blaterez et de follerets et decimam anguillarum, quæ captæ erunt in portis ejusdem stagni, et sub portis prædictorum molendinorum.

Prædictam vero elemosinam recipient Boni Homines, per manum servientis nostrorum molendinorum, qui fede corporali erga Bonos Homines astringetur quibus supradictam decimam observabit.

Et ut hoc ratum et firmum permaneat, præsentem cartam sigillorum nostrorum munimine roboravimus.

Actum anno gratiæ 1215, mense decembris.

331. — 1215. — Charte par laquelle Havoise de Craon, déclare que, avec l'assentiment de Guyonnet, elle avait fait don à l'abbaye d'Etival d'un droit d'usage dans la forêt de Bouère *(Archives de la Sarthe*, H, 1373).

Omnibus ad quos presens scriptum pervenerit Haoïsa, domina de Lavalle, salutem.

Notum sit tam presentibus quam futuris quod ego, cum assensu Guidonis, filii mei, dedi et concessi, pro amore Dei, et pro anima Guidonis, mariti mei, et successorum suorum, monialibus sancte Marie de Mariete[1], in silva de Boère, de boscho mortuo suum chaufagium, et de vivo, ad monstrationem famuli, ad opus suum faciendum, pro beneficio abbatie d'Estival, quod est mater loci predicti.

Quod ut ratum permaneat in futurum, sigilli mei munimine roboravi.

Hujus rei testes sunt : Juhellus, dominus Meduane et Dinani, et mater ejus[2] et Yvo le Franc et Johannes de Erqueneio et plures alii.

Actum est hoc anno ab incarnatione Domini M° CC° XV°.

332. — Vers 1215. — Robert III, d'Alençon promet à Phi-

1. Prieuré de l'abbaye d'Etival, situé paroisse du Buret (Mayenne).

2. Isabelle de Meulan, épouse de Geoffroy de Mayenne, puis de Maurice II de Craon.

lippe-Auguste de payer une certaine somme au vicomte de Sainte-Suzanne[1] (1633 du *Catalogue* d'après A. N., JJ 7, 1).

333. — 1215, v. s., février, Essai. — Lettres par lesquelles Robert III d'Alençon et Emma de Laval font un échange avec Yves le Franc et Avoise de Craon (A. N., MM 746, 189).

Omnibus præsentem paginam inspecturis Robertus, comes d'Alençon et dominus Lavallis, et Emma, uxor ejus filia Guidonis de Lavalle et hæres Lavallis, salutem[2].

Tam futuris quam præsentibus innotescat quod nos dedimus Yvoni Franco et dominæ Haoys, uxori suæ, villicationem terræ predicti Yvonis, quam habet apud motam Montis Joannis et ad Montem Joannis, et apud burgum Duchemin, et apud Ruellium, et apud la Brulatam, in omnibus locis prædictis pertinentibus et de omnibus quæ domino Lavallis pertinent, sicuti de sanguine, de raptu, de latrone, murtro et de furtis, et de bello, et de omni justicia, et tres sextarios frumenti, quas habemus apud Polignеum de frumentagio.

Et hæc prædicta concessimus ipsis et hæredibus prædicti Yvonis, qui dictam motam possidebunt, libere et quiete jure hæreditario possidendo ; et de iis dictum Yvonem recepimus in hominem, cum aliis suis feodis, sine augmentatione.

Ipsi vero, pro donatione prædictorum, nobis et hæredibus nostris concesserunt emptionem illam quam dominus Guido de Lavalle et Haoys, uxor sua, Silvestro de Volva habuerunt et quam ipse Guido prædictæ Haoys dederat, ad voluntatem suam faciendam, et quam predictam emptionem predicta Haoys Yvoni dederat et concesserat, antequam eam duceret in uxorem, ad voluntatem suam faciendam ; scilicet medietatem de Frageol, et seneschalliam Gravelle, et Bretecham, cum suis pertinentiis.

Quod ut ratum et firmum in perpetuum permaneat, presentem cartam sigillorum nostrorum munimine roboravimus.

Actum apud Esseium, anno gratiæ 1215, mense februario.

334. — 1216, n. s., 19 février, Pontfract. — Mandement de

1. Le texte original ne dit malheureusement rien de plus.
2. Cet acte n'est pas mentionné dans notre *Maison de Craon*.

Jean-sans-Terre au sujet de la terre de Lineham, qui avait appartenu à Guy VI (*Rotuli litterarum clausarum*, 248).

Dominus rex reddidit J. constabulario Cestriæ terram de Lineham, que fuit Guidonis de Lavalle, tanquam jus suum. Ita quod inde respondeat secundum consuetudinem et legem terre si quis inde versus eum sequi voluerit.

Et mandatum est vicario Oxoniensi quod ei inde sine dilatione plenariam saisinam habere faciat.

Apud Pontem Fractum, XIX die februarii.

335. — 1216, juillet, Melun. — Lettres dans lesquelles Philippe-Auguste fait connaître la sentence rendue dans le litige entre Blanche de Champagne et Erard de Brienne : Robert III d'Alençon était l'un des juges (*Layettes*, n° 1182).

336. — 1216, v. s. — Lettres par lesquelles Robert III d'Alençon et Emma font divers dons à l'abbaye de Clermont (A. N., MM 746, 190 et en partie dans *Piolin*, IV, 533).

Universis præsentes litteras inspecturis Robertus, comes de Alenchon dominus Lavallis, Emma, comitissa uxor ejus, salutem in Domino.

Noverit universitas vestra quod, pro salute animarum nostrarum et antecessorum nostrorum et Guidonis de Valle junioris, dedimus et concessimus in puram et perpetuam elemosinam Domino et Beatæ Mariæ et monachis Clari Montis medietatem molendini, quod est in aqua Vulcani, in qua patitus Petrus de Ongeio, miles, et quidquid capiebamus in eodem molendino et pertinentiis ejus, cum usagio, quod idem molendinum habet in forestis nostris.

Dedimus etiam et concessimus eidem abbatiæ dimidiam carrucatam terræ, juxta grangiam suam in landis de Petro, sicut fossata monachorum dividunt foresta.

Præterea, concessimus et confirmavimus eisdem monachis furnum, qui appellatur furnus Grandini, cum funario liberum et quictum de omnibus, quæ ad nos et ad hœredes Lavallenses pertinent. Qui furnarius talis debet esse, quod officium furnarii faciat manu sua et duos asinos feodatos, ad usum ejusdem furnarii in foresta nostra de Concisa, sicut prius erant.

Et sciendum quod non in furno nec in aliis domibus dicto-

rum monachorum, quas habent in villa Lavalle, poterunt res burgensium contra vetitum nostrum recepi, res tamen, quas in domibus prædictis ante prohibitionem nostram receptæ fuerint, post prohibitionem factam a nobis ad salvum locum poterunt deportari.

Et ut ratum sit, præsentem cartam sigillis nostris fecimus confirmari.

Anno ab incarnatione Domini 1216.

337. — 1216-1217[1]. — Enquête sur les droits du comte et de l'évêque dans la ville du Mans, faite par Robert III d'Alençon, Guillaume des Roches et l'abbé de la Couture (*Piolin*, IV, 578).

338. — 1217, 8 septembre. — Note du nécrologe de Perseigne fixant la date du décès de Robert III, d'Alençon (Note de M. Fleury, *Cartulaire de Perseigne*, p. 17).

339. —1218, juillet. — Lettres par lesquelles Mathieu II de Montmorency s'engage à remettre au roi Saint-Remy-du-Plain *(Layettes*, n° 1304).

340. — 1218. — Charte par laquelle Mathieu de Montmorency et Emma ratifient le don de la place du Gast à Laval, fait à Bellebranche par Yves le Franc et Avoise (La Beauluère, *Le Doyen*, p. 301).

Omnibus ad quos presens scriptum pervenerit Matheus de Montemorenciaco, conestabularius Franciæ, et Emma, ejus uxor, comitissa de Alanconio et domina Lavallensis, salutem in Domino.

Noverit universitas vestra quod dominus Ivo Francus et uxor ejus, Advisia de Lavalle, dederunt Domino et Beate Marie de Bella-Branchia, pro salute animarum suarum et domini Guydonis de Lavalle et heredum suorum et pro anima Hugonis, filii sui[2], qui predicta abbatia sepultus est, in pura et perpetua eleemosyna, campum apud Lavallem, qui dicitur

1. Dom Piolin a daté cette pièce 1216-1223, sans tenir compte du synchronisme fourni par Robert III d'Alençon, décédé le 3 septembre 1217.

2. Noter l'existence de ce Hugues-le-Franc, fils de Yves et d'Avoise de Craon.

Le Gast, in quo panni folati in molendinis de Lavalle debent feodaliter extrahi et extendi. Tali vero pactione[1] quod monachi prædicte abbatie in eo campo nihil accipient nec capient nisi[2] tres centum solidos Cenomanensium quos tenemur et successores nostri, annuatim facere persolvi eisdem monachis in octavis Beati Joannis Baptiste per manum villici[3] de Lavalle.

Et sciendum est quod dominus Guido de Laval et prædicta uxor ejus, Emma, campum illum pariter acquisierunt et ipse Guido illum sæpedicte Emme, ad faciendam voluntatem suam, dedit in perpetuum.

Quod ut ratum et firmum permaneat, prædictam eleemosynam prædicte abbatie volumus et concedimus et sigillorum nostrorum testimonio corroboramus.

Actum anno gratie M° CC° XVIII°.

341. — 1218. — Lettres par lesquelles Aliénor, comtesse de Salisbury, donne à Mondaye une rente de vingt sous, assise sur son four de Ryes, pour acheter deux cierges (*Cartulaire de Mondaye* à la bibliothèque du chapitre de Bayeux, communiqué par M. P. de Farcy).

342. — 1218, v. s. — Diplôme par lequel Philippe-Auguste ratifie la charte de Mathieu II de Montmorency, réglant dans les mêmes termes que Robert III d'Alençon les droits d'Avoise de Craon, veuve de Guy VI (Note A. N., MM 746, 187).

343. — 1219. — Lettres par lesquelles Jean d'Arquenay fait un don à Clermont (A. N.. MM 746, 203).

Universis Christi fidelibus præsentes litteras inspecturis Joannes de Erqueneio, miles, salutem in Domino.

Noveritis quod ego, pro salute animæ meæ et antecessorum et hæredum meorum, dedi et concessi, in puram et perpetuam elemosinam omnino liberam et quietam, Deo, Beatæ Mariæ et monachis Clarimontis, triginta solidos Cenoma-

1. M. de la Beauluère a imprimé : *pensione*.
2. M. de la Beauluère a imprimé : *vero*.
3. *Villicus* est ici dans le sens de prévôt et non dans celui de maire ou administrateur de la ville.

nensium annui redditus, percipiendos in perpetuum in decima mea de Erqueneio, ultra bladum in eadem decima ad valorem dictorum solidorum ; serviens vero meus de mota de Erqueneio tenebitur singulis annis [monere] conversum Clarimontis, apud domum dictorum monachorum de dono Joberti ita tempestive quod de conversis possit competere, interesse ad mensurationem bladi decimæ supradictæ ; sin vero serviens meus de mota de Erqueneio....., ita ut supradictum est, ultra bladus ad valorem dictorum denariorum, infra festum Sancti Michaelis, singulis annis, dictis monachis persoluti non fuerint, concedo quod, singulis hebdomadibus quibus ego et hæredes mei ut serviens meus de mota distulerimus reddere dictam pecuniam, vel denarios, vel bladum, dictis monachis, de pæna quinque solidos Cenomanensium reddere teneamur.

Ego Joannes, pro salute animæ meæ, jam dudum dederam in perpetuam elemosinam monachis supradictis unum sextarium frumenti, capiendum singulis annis in decima mea supradicta de Erqueneio, per manum servientis mei, de primo frumento, quod erit in area in tempore augusti, cum assensu domini Hamelini, tunc episcopi Cenomanensis.

Et ut firmius teneatur in perpetuum, præsentes litteras dedi antedictis monachis sigilli mei munimine roboratas.

Actum anno Domini 1219.

344. — 1219. — Charte par laquelle Mathieu II et Emma contatent le don fait par Payen de Vaige à l'abbaye d'Evron (Archives de la Mayenne, *Cartulaire d'Evron*, fol. 581).

Universis præsentes litteras inspecturis, Mahé de Montmorency, dominus de Lavalle, et Emma, uxor ejus, salutem[1].

Noverit universitas vestra quod Paganus de Vegia, in præsentia nostra constitutus, dedit et concessit Deo et monachis Beatæ Mariæ de Ebronio universa quæ in terra eorumdem, quæ vulgo terra Sanctæ Mariæ appellatur, ei pertinebat, in puram et perpetuam elemosinam, sine contradictione qualibet in perpetuum possidende, ea vero quæ in tenamento Richardi et Mathei de Rivero ei pertinebant vita comitis sibi

1. Nous devons remercier M. J.-M. Richard qui a bien voulu nous adresser copie du présent acte ainsi que du numéro 349.

retinuit, volens et concedens quod, post decessum ejusdem, ad manus dictorum monachorum eadem deveniant absolute habenda, et in perpetuum pacifice et quiete possidenda.

Quod ut ratum remaneat in futurum, præsentem cartulam, ad petitionem partium, sigillorum nostrorum munimine dignum duximus roborare.

Actum anno gratia M CC XIX°.

345. — 1220, v. s., janvier, Nogent-l'Erembert. — Acte par lequel les héritiers de Robert IV d'Alençon abandonnent au roi la possesion d'Alençon et de l'Alençonnais (*Layettes*, n° 1426).

346. — Vers 1220, v. s., janvier. — Haimery, vicomte de Châtellerault, Elle, veuve de Robert, fils d'Erneis, et Robert Malet, héritiers de Robert IV d'Alençon, abandonnent Essai au roi de France (*Layettes*, n° 1415).

347. — Vers 1220, v. s., janvier. — Lettre dans laquelle divers personnages font connaître à Philippe-Auguste les compensations données aux héritiers de Robert IV d'Alençon en échange d'Essai (*Layettes*, n° 1416).

348. — 1221, décembre. — Lettres par lesquelles Mathieu II, d'accord avec Emma, fait un don aux chevaliers du Temple (Note dans Du Chesne, *Preuves de Montmorency*, 86).

349. — 1221. — Notice de la sentence par laquelle Mathieu de Montmorency assigne à l'abbaye d'Evron la propriété de six setiers de froment, qui lui étaient abandonnés par le prévôt de Saint-Georges, en réparation des dommages causés par lui aux hommes de l'abbaye (Archives de la Mayenne, *Cartulaire d'Evron*, fol. 127).

Anno 1221, cum diu quædam contentio agitata fuisset in curia Mathei de Montmorency, domini de Lavalle et Franciæ connestabilis, inter Ebronienses monachos et eorum homines, ex una parte, et H. villicum de Sancto Georgio, ex altera, super damnis et injuriis dictis monachis et eorum hominibus per eumdem villicum illatis, unde quoddam duellum gagiatum fuit et emendatum in curia Lavallensi inter dictum villicum, ex una parte, et monachos eorumque homines, ex altera ; et injuriæ ac damna illata ad valorem sexa-

ginta librarum Cenomanensium essent appretiata ; die autem duelli a dicto domino de Lavalle partibus assignato, præfati monachi cum suo apparatu eoram ipso, prout debebant, comparuissent, villicus autem defuisset, nec justam excusationem proferret, judicatum fuit in dicta curia quod illi qui plegii erant de duello quinquaginta libras Cenomanensium prædictis monachis et eorum hominibus reddere, tenerentur, ipse autem villicus, plegios suos volens a tali inflicta mulcta indemnes et liberos servare, sex sextaria frumenti quæ annuatim percipiebat in terra Beatæ Mariæ, scilicet in medietaria Spinæ unum modium, ad molendinum unum modium, penes Renanet novem bossellos, in bordagio Muesart tres bossellos, apud Montauban novem bossellos, cum familia defuncti Hamari tres bossellos, in Maslardiere unum modium, in bordagiis Gisart et Lessarest unum modium, in bordagio G. Mortpain tres bossellos, in bordagio de Rumanai tres bossellos, in bordagiis G. Galet et G. de la Noë unum modium, à la Mangannière unum modium, cum Thebaut Foucquere tres bossellos, cum herede Garin Guiton tres bossellos, pro prætaxatis sexaginta libris Cenomanensium iisdem monachis in perpetuum reliquit et concessit.

Dictus vero Mathæus de Montmorency, ad petitionem villici, de dictis sex sextariis frumenti monachos investivit, ac ea iisdem in perpetuum possidenda tradidit.

Chartam vero de dicta concessione, ad petitionem utriusque partis, conscribi jussit, quam sui sigilli munimine roboravit, cui vero pro majori confirmatione Cenomanensis Ecclesiæ sigillum fecit apponi.

350. — 1222. — Lettres par lesquelles Pierre Mauclerc s'engage à défendre André III de Vitré *(Cartulaire de Vitré,* 17 ; et la Borderie, *Actes*, XCIX).

Petrus, dux Britannie, comes Richemontis, omnibus presentes litteras inspecturis salutem.

Noverit universitas vestra quod nos tenemur auxiliari Andree de Vitreyaco, fideli nostro, per sacramentum quod ei fecimus, ad deffendendum jus suum et omnes saesinas suas contra omnes homines.

Actum anno Domini m° cc° xx° secundo.

351. – 1222. — Lettres par lesquelles Pierre Mauclerc avise Goranton de Vitré que, par échange avec André III de Vitré, qui lui a rendu sa part de la forêt de Rennes, dot de sa femme, il a abandonné à celui-ci ses droits de suzeraineté sur lui *(Morice*, I, 850).

352. — 1222. — Charte par laquelle André III de Vitré, obligé de déplacer la chapellenie Saint-Nicolas, pour faire les fossés de Vitré, lui accorde un nouvel emplacement et lui concède la propriété des fours seigneuriaux *(Paris-Jallobert*, XX).

352 bis. — 1223, 1 août, Ligny-le-Châtel. — Charte par laquelle Mathilde I, comtesse de Nevers, constitue les privilèges de la cité d'Auxerre ; Jean de Toucy figure au nombre de ceux des vassaux de la comtesse qui jurent l'exécution de cet acte (*Layettes*, n° 1592).

353. — 1223, août. — Charte dans laquelle Mathieu de Montmorency relate l'accord établi entre Avoise de Craon et Hamelin le Franc afin de liquider leurs droits réciproques après le décès d'Yves le Franc (D'après un vidimus du 10 février 1387 (v. s.) Bibliothèque de Laval, papiers Couanier de Launay).

Matheus, dominus Montismorenciacus et Lavallensis, conestabularius Franciæ, universis ad quos presentes litteræ pervenerint salutem.

Noverit universitas vestra quod nos Hamelinum Francum in hominem ligium recepimus de omnibus de quibus Yvo Francus, condam pater ejus, fuit homo ligius comitis Roberti bonæ memoriæ et postea noster, salva tamen fide domine Haoisie de Lavalle, quamdiu ipsa vixerit. Dictus vero Hamelinus, postquam ut supra dictum est, homo noster fuit dicte Haoisie pro recompensatione omnium eorum quæ pater ipsius Hamelini acquisierat, antequam ipsam duxeret in uxorem, et omnium eorum quæ ipsi pariter acquisierunt concessit ab eadem et successoribus suis jure hereditario habenda et perpetuo possidenda maritagium matris suæ scilicet Mon-

tigneium[1], cum omnibus pertinentiis suis, et cum omne eo quod ibi potest contingere, et Monsenaut[2], cum omnibus pertinentiis suis ; de quo nos, ad petitionem predicti Hamelini, dictam Haoisiam in hominem ræcepimus, sicut feodum requirit, et omnes acquisitiones de Andegavis et de Lavalle.

Propterea idem Hamelinus concessit sepedictæ Haoisie in primum et liberum dotalitium Montem Johannis, cum omnibus pertinentiis suis et cum omnibus aliis que ei pertinent ex illa parte fluvii Meduane ; dicta vero Haoisia de Lavalle eidem Hamelino in perpetuam hereditatem concessit omnia alia que sepedictus pater ejus acquisierat antequam eam duxisset in uxore et que ipsi pariter acquisierint ; et ita ipsa de dotalicio suo ex parte patris sepedicti Hamelini se tenuit pro pagata, salvo enim jure suo de Polligneio, quamdoque ipsa vixerit.

Nos autem istam compositionem ad utriusque petitionem, salvo jure nostro, approbantes, in supradictorum omnium memoria et testimonia, presentes litteras fecimus sigilli nostri munimine roborari.

Actum apud Turonum, anno gracie millesimo ducentesimo vicesimo tertio, mense augusto.

354. — 1224, septembre. — Lettres par lesquelles Avoise de Craon veuve de Guy VI, fonde le prieuré de Sainte-Catherine[3] (A. N., MM, 746, 168).

Omnibus ad quos presens scriptum pervenerit Haoysa, domina de Lavalle, salutem[4].

1. Montigné était l'une des anciennes châtellenies du fief de Laval. Cet acte prouve que c'est par erreur que Le Blanc de la Vignolle, dans ses *Notes sur le Comté de Laval*, page 17, prétend que Montigné avait fait partie de la dot de Cécile épouse, d'Aimery VII de Thouars, et n'était rentré dans le patrimoine des Laval que par un don de Louise de Châteaubriant.

2. Le fief de Laval ne contenait qu'un seul lieu appelé ainsi, Moncenaut en Nuillé-sur-Vicoin.

3. Ce prieuré a été l'objet d'une courte notice historique (*Mémorial de la Mayenne*, t. III, 205-211). Il fut détruit par un incendie le 18 janvier 1776, lequel fit disparaître la *Chronique de Sainte-Catherine*, à laquelle Bourjolly avait fait un certain nombre d'emprunts.

4. Cette charte a été publiée par M. Couanier de Launay à la page 601 de son *Histoire de Laval* ; mais son texte coupé de points semble incomplet ; aussi on le donne ici, d'après la copie de Le Blanc de la Vignolle.

Noverit universitas vestra quod nos fundavimus oratorium in honorem domini nostri Jesu Christi, Beatæ Mariæ, matris ejus, et beatæ Catharinæ, virginis et martyris, in herbergamento quod emimus a Petro Johanne, prope Lavallem ; idemque oratorium dedimus et concessimus ecclesiæ Beatæ Mariæ Regalis, sitæ in diocesi Pictavensi, in perpetuum possidendum [1].

In oratorio vero superius nominato erunt quatuor canonici de ecclesia Beatæ Mariæ Regalis, qui ibi Deo deservient in sacerdotali ordine constituti.

Ad sustentationem dictorum canonicorum dedimus et concessimus pratum et totam vineam et torcularium et pressoragium totius feodi Petri Joannis et justiciam, quod ad pressoragium pertinet, et virgultum et totum herbergamentum superius memoratum.

Dedimus etiam eis apud Montigneium medietariam de la Trepeliere et medietariam de la Galpiere.

Dedimus et eis apud Montsenault molendinum novum et omnem molturam feodi nostri de Monsenault et medietariam de Rimacé, prope dictum molendinum.

Dedimus et apud Castrum Guntherium vineas de Petrariis Lucæ Berart, prope vicum de Bazogers sitas, et carterium quod emimus de Maria, situm juxta dictas vineas cum oseria. In prenominatis, nihil nobis vel heredibus nostris retimus, præter divinum beneficium.

Sed omnia supradicta dedimus canonicis dictis de omnibus ad nos et ad heredes nostros pertinentibus libera et quieta ; concessimus in perpetuam elemosinam possidenda.

Propterea dedimus eis quadraginta solidos Cenomanensium : scilicet quindecim super terram de Monsenault et viginti quinque super talliam de Montigneio, annuatim ad Andegavinam reddendos ; et si prædicti denarii ad præfatum terminum persoluti non fuerint illi qui predicta feoda tenebunt redderit supradictis canonicis decem solidos Cenomanensium, pro emenda : si vero dicti canonici, in feodis nostris de Montigneio et de Monsenault et in feodo quod

1. Notre-Dame la Réal en Poitou, abbaye des chanoines de l'ordre de Saint-Augustin.

emimus à Petro Joanne et in omnibus aliis feodis, quæ hereditarie possidemus et possidebimus aliquid acquisierint vel acquirere potuerint, nos ea acquisita concessimus libere et pacifice possidenda.

Et ut hæc elemosina firma et stabilis perseverat in perpetuum, nos sigillo nostro confirmavimus presentem scriptum.

Actum est hoc anno gratiæ 1224, mense septembris.

355. — 1225. — Lettres par lesquelles divers seigneurs bretons confèrent certains privilèges aux habitants de la ville de Saint-Aubin-du-Cormier, que Pierre Mauclerc venait de fonder par ses lettres du 17 mai ; André III est l'un des auteurs de la lettre *(Morice*, I, 854).

356. — 1226, 19 au 30 avril. — Acte de Mathieu II de Montmorency garantissant l'assentiment de Jacques de Château-Gontier au partage du Perche (De Romanet, *Chartes du Perche*, 12).

357. — 1226, v. s., janvier. — Acte par lequel Mathieu II, d'accord avec Emma, fait un don aux Bons-Hommes d'Erloy (Du Chesne, *Preuves de Montmorency*, 89).

358. — 1227, avril. — Accord entre Geoffroy de Poncé et André III de Vitré, au sujet du chevalier chargé de faire le service militaire pour Martigné (*Morice*, I, 859 et B. N., *français*, 22319, 164).

359. — 1227, juin. — Acte par lequel Mathieu II prend, au nom de Jacques de Château-Gontier, l'engagement que celui-ci ne troublerait jamais Blanche de Champagne dans la possession de sa part du Perche (*Layettes du Trésor des Chartes*, p. 124).

360. — 1227. — Charte par laquelle Alienor, veuve du comte de Salisbury, donne à Mondaye une rente de dix sous pour une pitance, qui devait être distribuée aux moines le jour anniversaire de sa fille Julienne *(Cartulaires de Mondaye*, n°s 164-169 de la bibliothèque du chapitre de Bayeux, charte XIII, communiqué par M. P. de Farcy).

361. — 1228. — Lettres dans lesquelles Mathieu II « seigneur de Montmorency et de Laval » se porte garant pour les templiers (Note dans Du Chesne, *Preuves pour Montmorency*, 90).

362. — 1228. — Charte par laquelle Hylaria dame de Tillères, confirme les dons faits par Alienor de Vitré à Mondaye *(Cartulaire de Mondaye)*.

363. — 1228. — Charte par laquelle Nicolas Malesmains, fils de Thomas de Malesmains, confirme les dons faits par Aliénor de Vitré, *son aïeule*, à Mondaye *(Cartulaire de Mondaye)*.

364. — 1228, v. s., 21 janvier, Tiberville. — Charte par laquelle Aliénor, veuve du comte de Salisbury, fait don à Mondaye du patronage de l'église de Saint-Vigor de *Trungeio (Carlulaire de Mondaye*, n° 164-169 de la Bibliothèque du chapitre de Bayeux, charte XII, communiqué par M. P. de Farcy).

365. — 1229, septembre. — Charte par laquelle Mathieu II fait un don au prieuré du Bois-Saint-Père de l'abbaye Saint-Victor. L'acte relate l'assentiment de « Emma uxor mea carissima, comitissa de Alencion et domina Montismorenciaci et de Lavau » et celui de Bouchard VI [1] *(In-extenso* dans Du Chesne, *Preuves de Montmorency*, 91).

366. — 1229. — Charte par laquelle Aliénor de Vitré, comtesse de Salisbury, alors veuve, ratifie un don fait à Mondaye par Geoffroy Feré *(Cartulaire de Mondaye)*.

366 bis. — [1229] [2]. — « Lettre d'André de Vitré par lequel il reconnaît avoir promis sa fille à Guillaume de la Guerche [3] sa seconde fille à Foulques de Mathefelon, et prie madame de Laval de lui donner son fils pour la troisième, en récompense de ses services et des frais qu'il a faits à la défense de Laval ; et promet de donner à Guy la terre de Normandie, que le roi de France lui a donnée en récompense de ses services » (Note, A. N., MM, 746, 223).

1. Cet acte portait les sceaux dessinés figures 18-19, et celui de Bouchard VI.

2. Au manuscrit des Archives, cette note est sans date ; nous lui assignons celle donnée, par le manuscrit 11494 de la Bibliothèque de Laval à l'engagement du même genre pris par Geoffroy de Pouancé.

3. Ce Guillaume se serait fait frère mineur *(Ibid.*, 222).

367. — 1230, juin, au camp devant Ancenis. — Lettres par lesquelles Saint-Louis promulgue la sentence, qui a privé Pierre Mauclerc du bail de Bretagne et a délié du serment de fidélité tous ceux qui le lui avaient prêté (*Cartulaire de Vitré*, 6 et *in extenso* la Borderie, *Actes*, CIII).

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, dilectis suis universis baronibus Britannie, salutem et dilectionem[1].

Scire vos volumus quod a prelatis et baronibus et militibus aliis Francie qui presentes aderant coram nobis, est unanimiter judicatum quod Petrus, quondam comes Britannie, propter ea quæ fore fecerat nobis, que pro majori parte coram omnibus ibi dicta fuerunt, ballum Britannie per justiciam amisit, et quod barones Britannie et alii qui ei fecerunt fidelitatem vel homagium, ratione illius balli, sunt penitus absoluti et quiti ab illa fidelitate et illo homagio, nec tenentur ei obedire, vel aliquid pro eo facere, quod pertineat ad rationem illius balli[2]. Unde, cum antecessores vestri et vos post ipsos semper regno Francie adheseritis et honorem ejus semper fueritis sincere dilectionis vinculo amplexati, vobis mandamus et vos requirimus, insuper vos rogantes, ut, sicut teneamini, nobis adhereatis et faciatis nobis quod debitis, cum istud possitis et debeatis facere, quia a dictis fidelitate et homagio istis penitus sicut predictum est, absoluti estis : scientes, si erga nos sicut decuerit vos habueritis et nobis faceritis quod debetis, erga vos sequidem taliter nos geremus quod exinde vos debetis multo collaudare.

Actum in castris juxta Ancenisium, anno Domini M° CC° XXX°, mense junii.

368. — 1230, juin, au camp devant Ancenis. — Lettres par lesquelles Saint Louis déclare avoir accepté l'hommage que lui a fait André III de Vitré, à la suite de la sentence rendue contre Pierre Mauclerc (*Cartulaire de Vitré*, 5 et la Borderie, *Actes*, CIV).

1. Cette lettre, qui figurait *in extenso* au *Cartulaire de Vitré*, en a été en partie effacée par un acide. On en rétablit ici le texte grâce à l'édition donnée par M. de la Borderie. Le rédacteur du *Cartulaire* l'avait accompagnée d'une traduction française que nous nous abstenons de publier.

2. Le texte de la sentence rendue par les barons français se trouve *in extenso* aux *Layettes* n° 2056).

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, universis ad quos littere presentes pervenerint salutem.

Notum facimus quod prelati et barones nostri, qui erant nobiscum in exercitu apud Ancenis, judicaverunt unanimiter quod Petrus, condam comes Britannie, propter ea que nobis forefecerat, que pro parte coram omnibus dicta fuerunt, ibi ballum Britannie per justiciam amisit, et quod barones Britannie vel alii qui ei fecerant fidelitatem vel homagium, ratione illius balli, sunt penitus absoluti et quicti ab illa fidelitate et illo homagio, nec tenentur eidem obedire vel aliquid pro eo facere quod pertineat ad rationem illius balli.

Unde accedens ad nos dilectus et fidelis noster Andreas de Vitreyaco, fecit nobis homagium ligium de Vitreyaco et Marciliaco et omnibus que tenere solebat a comite Britannie, salvo jure Johannis, filii supradicti Petri, et Yolendis, filie ejusdem, quando venerint ad etatem vigenti et unius anni [1], dum tamen tunc faciant nobis quod debebunt facere ; et juravit nobis quod bona fide se tenebit ad nos et heredes nostros, salvo eo quod dictum est de heredibus Britannie predictis, et quod sine assensu nostro non faciet pacem vel treugam cum rege Anglie vel predicto Petro, quondam comite Britannie.

Idem eciam Andreas tenetur receptare in castellis suis nos et gentes nostras ad magnam vim et parvam et servare bona fide quousque predicti heredes Britannie devenerent ad etatem viginti et unius anni et fecerint nobis quod facere debebunt.

In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum.

Actum in castris juxta Ancenisium, anno Domini M° CC° tricesimo, mense junio.

(A suivre.)

BERTRAND DE BROUSSILLON.

1. Passage à noter car 1° il fixe l'âge de la majorité à vingt et un ans ; 2° il n'indique pas de différence d'âge pour le cas où ce serait Yolande qui deviendrait comtesse de Bretagne.

LES CONTES DE PERRAULT

ÉTUDE INÉDITE

COURONNÉE PAR L'ACADÉMIE FRANÇAISE

(Fin)

VI

DE LA COMPOSITION DANS LES CONTES DE PERRAULT

LE RÉCIT. — LA DESCRIPTION

LE SENTIMENT DE LA NATURE

Le principal mérite de Perrault, sa gloire la plus durable et la plus incontestée, c'est moins d'avoir peuplé le gai royaume de la féerie française de types inoubliables, que d'avoir créé, presque de toutes pièces, la forme qui convenait à ces petits contes, c'est l'art merveilleux de la mise en scène, de la description, du récit, et par-dessus tout son style inimitable. On ne voit point qu'on l'ait surpassé quelque part, et les conteurs étrangers les plus célèbres, les frères Grimm, Andersen et Absjörnsen n'offrent à notre admiration rien de plus complet ni de plus achevé.

Perrault a écrit le premier volume de cette littérature enfantine, qui nous envahit d'autant plus sûrement que

tous les pères se font les zélés complices de ses progrès. Ni l'antiquité, ni le moyen-âge ne s'étaient avisés d'écrire pour la première enfance. Pour plaire aux enfants, Perrault dut dans une certaine mesure redevenir enfant lui-même et s'abaisser à la taille de ceux qu'il voulait divertir. Les personnages de ses fictions, nous venons de le voir, sont de leur compagnie et de leur société : la petite fille douce et bonne, et aussi l'imprudente, les petits frères qui parlent tous ensemble, comme à la table de famille, le chat dont ils connaissent les bons tours et parfois aussi les égratignures, et la petite chienne Pouffle, paresseusement allongée sur le tapis de la chambre. On y voit le trou de la serrure, par où les garçons regardent souvent, et qui appelle d'ailleurs les curiosités. N'y parle-t-on pas aussi de bal, où l'on n'a garde de mener les Cendrillons jeunettes ? Tout cela est de leur âge, de leur taille, à leur portée. Les enfants vivent dans la féerie sans sortir de la réalité. Il y a bien de temps à autre quelque détail qui passe par-dessus leur tête, quelque réflexion qui n'est pas à leur adresse, comme, par exemple, le peu d'empressement que mirent à dormir le prince et la Belle au bois dormant, quand on leur eut tiré le rideau : mais les petits enfants ne demandent pas à tout savoir, et ils se contentent de la part qu'on leur a faite, la meilleure en somme. Ils y découvrent mille choses que les gens sérieux n'y sauraient voir.

Les contes ont aux yeux des enfants un grand mérite, la brièveté. Ils sont de petite taille comme eux, comme aussi les héros de ces histoires. L'œuvre de Perrault tiendrait dans cinquante pages : le *Petit Chaperon rouge* n'a que cinquante lignes. Ainsi faits, ils s'imposent mieux à leur attention, si prête à faiblir, et se gravent plus sûrement dans leur mémoire. Non qu'ils redoutent instinctivement les récits abondants et les longues excursions au pays des fées : mais leur esprit,

avide surtout de lumière et de clarté, souffre mal qu'on languisse ou qu'on s'égare, et se rebute vite devant des divertissements qui deviennent une fatigue.

Les répétitions d'incidents et les redites d'expressions abondent dans les contes, et cela encore est conforme au goût des enfants. Elles y sont attendues et désirées : c'est dans l'ordre. La reine-mère, de race ogresse, mangera d'abord la petite Aurore, puis le petit Jour, et, comme dernier plat, la reine elle-même. Cendrillon alla deux soirs de suite au bal. Il y a des faucheurs et aussi des moissonneurs dans le *Chat botté*. C'est une loi du conte de redoubler ainsi les incidents et de donner plus d'intensité aux effets en les répétant. Naturellement les expressions suivent, et les formules consacrées : « Tirez la chevillette et la bobinette cherra... Je ne vois rien que le soleil qui poudroie et l'herbe qui verdoie.... Sœur Anne, ne vois-tu rien venir ?.... Bonnes gens qui fauchez.... » Le conte a ses refrains, comme la chanson, et Perrault les a rendus célèbres. Les enfants y ont trouvé une de leurs plus grandes joies, et c'est souvent ce qu'ils ont le mieux retenu de tout le conte.

Ses expositions sont tout simplement des modèles. En dix lignes il a posé et campé ses personnages, il a mis en relief et gardé pour la fin l'acteur principal, et déjà le sujet se devine. A voir l'intérieur de famille chez Cendrillon, le mari bonasse, la seconde femme impérieuse, ses deux pimbèches de filles, et la pauvre souffre-douleurs, nous pressentons un revirement prochain et la revanche de l'humiliée.

Le récit y est tantôt pressé, rapide, mouvementé, comme dans le *Petit Chaperon rouge* — deux pages si nourries et si pleines de choses, — tantôt mesuré et lent, comme dans *Cendrillon* ou le *Chat botté*; le plus souvent il passe, avec une aisance parfaite et toujours à propos, d'une concision toujours élégante à une abondance qui n'est jamais stérile. Mettons de suite à part

la *Belle au bois dormant* qui parfois languit, et les fâcheuses longueurs de *Riquet à la houppe*. Dans le reste, l'histoire marche allègrement ; ou chemine sans heurt ni choc : c'est limpide et sobre tout ensemble. Voilà les sœurs de Cendrillon coiffées, lacées, « amenuisées. » « Enfin l'heureux jour arriva ; on partit, et « Cendrillon les suivit des yeux le plus longtemps qu'elle « put. Lorsqu'elle ne les vit plus, elle se mit à pleurer. « Sa marraine, qui la vit toute en pleurs, lui demanda « ce qu'elle avait.... » Ainsi va le récit, alerte et coulant ; à chaque pas on rencontre des tours animés, pleins d'une vivante brusquerie, qui peignent admirablement la scène et nous mêlent plus étroitement aux péripéties de l'action.

Les portraits s'y détachent avec un relief incomparable. Perrault peint à grands traits, en quelques lignes, d'un mot souvent, et cette sobriété de touche procède de l'art le plus achevé. Il n'insiste, il n'appuie sur le dessin que pour les personnages à mettre en pleine lumière. Cendrillon, le Petit Poucet, les filles acariâtres ont une physionomie propre, un air bien à eux, et la vive empreinte de la vie commune. Le portrait des petites ogresses dans *Poucet* est frappant de vraisemblance : « Ces petites ogresses avaient toutes le teint « fort beau, parce qu'elles mangeaient de la chair fraî- « che, comme leur père : mais elles avaient de petits « yeux gris et tout ronds, le nez crochu, et une fort « grande bouche, avec de longues dents fort aiguës et « fort éloignées les unes des autres.... » Trouverait-on dans tout le XVIIe siècle beaucoup de peintures d'un réalisme aussi hardi et aussi croyable ? A chacun de ses personnages il a donné un attribut, un détail qui frappe l'imagination et complète le portrait, à l'une un joli chaperon, à l'autre une peau merveilleuse et trois belles robes, au chat et à Poucet des bottes de sept lieues, à Riquet sa houppe de cheveux, à Cendrillon sa

pantoufle, à la méchante sœur ses crapauds, et aux rôtisseurs de Riquet leur queue de renard. Que nous sommes loin, avec Perrault, de ces peintures molles et vagues qui ne sont pas rares en son siècle, et de ce dégoût pour le mot propre qui était, pour beaucoup d'écrivains d'alors, une condition de l'art véritable ! Il se rattache à Mme de Sévigné et à La Bruyère, deux maîtres d'une puissante originalité ; il est déjà tout moderne par la recherche de la précision et du détail, que nous regardons comme la loi essentielle de la délicatesse dans l'art. Il y a, dans l'œuvre de Perrault, des descriptions charmantes et d'un fini merveilleux, l'entrée au bal de Cendrillon par exemple. « Le fils du roi la « mena dans la salle où était la compagnie. Il se fit alors « un grand silence ; on cessa de danser, et les violons ne « jouèrent plus, tant on était attentif à contempler les « grandes beautés de cette inconnue. On n'entendait « qu'un bruit confus. « Ah ! qu'elle est belle ! » Le roi « même tout vieux qu'il était, ne laissait pas de la regar- « der et de dire tout bas à la reine qu'il y avait longtemps « qu'il n'avait vu une si belle et si aimable personne. « Toutes les dames étaient attentives à considérer sa « coiffure et ses habits, pour en avoir, dès le lendemain, « de semblables, pourvu qu'il se trouvât des étoffes « assez belles, et des ouvriers assez habiles. » Tout s'y trouve, simplicité, noblesse, heureux choix des circonstances, esprit même : c'est un pur chef-d'œuvre.

Perrault a poussé plus loin peut-être qu'aucun de ses contemporains, les meilleurs exceptés, l'amour du détail, même vulgaire, et la finesse de l'observation. La bûcheronne qui, soudainement enrichie, achète trois fois plus de viande qu'il n'en faut n'est-elle pas saisie sur le vif ? Qui ne croirait avoir assisté à la partie de plaisir chez Barbe-Bleue, où l'on ne dormait point et où l'on passa toute la nuit à se faire des malices ? « Ces miroirs où l'on se voit depuis les pieds jusqu'à la tête » ne

sont-ils pas la marque d'un luxe extrême ? On y frotte les clefs ensanglantées « avec du sablon et du grès, » comme on ferait dans toutes les cuisines, et, s'il y avait encore des Suisses, ils continueraient d'avoir « le nez « bourgeonné et la face vermeille. » Il n'est pas jusqu'aux petites souris de Cendrillon qui ne gardent leur beau gris de souris pommelé, et jusqu'au rat qui ne se métamorphose en cocher à longues moustaches. Le merveilleux lui-même se colore des teintes de la réalité.

De plus ce réalisme qui pénètre les contes de Perrault porte sa date, et dans ces régions vagues et innommées de la féerie, en ces temps éloignés où il y avait une fois un roi, Perrault a su mettre un peu de couleur locale. Ainsi la femme de Barbe-Bleue possédait par bonheur deux frères au régiment, l'un mousquetaire, l'autre dragon du roi ; le petit Poucet, né malin, acheta pour son père le bûcheron et pour ses frères « des offices de création nouvelle » : il n'en manquait pas sous Louis XIV vieillissant. On aime à voir la Belle au bois dormant reprendre ses sens avec de l'eau de la reine de Hongrie, dont raffolait Mme de Sévigné. Ce n'est pas une ogresse vulgaire que celle qui voulait manger la petite Aurore « à la sauce Robert » : il y a chez elle, outre sa barbarie native, une pointe de sensualité qui la rend plus vilaine et plus horrible encore. Ces anachronismes, échos de la mode disparue, ne détonnaient point au XVIIe siècle, où les rois de la tragédie avaient pris l'air de la cour, et aujourd'hui même encore, où l'eau de la reine de Hongrie et la sauce Robert ont été détrônées par de changeantes rivales, elles gardent je ne sais quelle saveur qu'on regretterait de ne leur plus voir.

Les écrivains du XVIIe siècle, tournés en dedans, si l'on peut dire, et nourris d'abstractions, n'ont pas prêté grande attention à la nature : seuls ou à peu près seuls de leur temps, Mme de Sévigné, La Fontaine et aussi Fénelon, surent goûter le charme inaperçu d'un paysage

rustique. Perrault à son tour mérite d'être mis à part. Il a rendu avec un égal bonheur la vulgarité des choses familières et la poésie des scènes champêtres. En une phrase il nous dépeint la sombre épaisseur de la forêt « où, à dix pas de distance, on ne se voyait pas l'un « l'autre. » Que de pittoresque aussi dans la description du bois dormant et du palais enchanté, où veillent immobiles les sentinelles centenaires ! Quel délicieux coin de paysage il nous laisse voir dans le *Petit Chaperon rouge*, quand « la petite fille s'en va par le chemin le plus long, s'amusant à cueillir des noisettes, à courir après des papillons. et à faire des bouquets des petites fleurs qu'elle rencontrait. » On dirait un fragment d'idylle de Théocrite, et les Grecs eussent envié cette naïveté et cette fraîcheur. Au détour du chemin apparaît tout à coup à nos yeux un tableau riant et d'une vérité saisissante : « Et rinçant aussitôt sa cru- « che, elle puisa au plus bel endroit de la fontaine, et « la lui présenta, soutenant toujours la cruche, afin « qu'elle bût plus aisément. » Voilà un sujet bien fait pour inspirer un peintre des scènes rustiques. A force de simplicité et de sentiment, Perrault s'est élevé jusqu'à la poésie la plus exquise dans l'épisode des frères de Poucet perdus dans la forêt. « Les voilà donc bien « affligés, car plus ils s'égaraient, plus ils s'enfonçaient « dans la forêt. La nuit vint, et il s'éleva un grand vent « qui leur faisait des peurs épouvantables. Ils croyaient « n'entendre de tous côtés que des hurlements de loups « qui venaient à eux pour les manger. Ils n'osaient pres- « que se parler ni tourner la tête. Il survint une grosse « pluie qui les perçajusqu'aux os ; ils glissaient à chaque « pas, tombaient dans la boue, d'où ils se relevaient tout « crottés, ne sachant que faire de leurs mains. »

Ainsi, dans les descriptions comme dans les portraits, qu'il dessine des profils ou qu'il saisisse des ensembles, qu'il tisse la trame du récit ou qu'il se laisse complai-

samment arrêter par les surprises de la route, Perrault fait preuve partout d'une souplesse de talent et d'une ingéniosité particulièrement remarquables, et l'on peut, sans aucune exagération, dire de son œuvre ce que Montaigne disait de la poésie populaire, qu'elle a « des « naïfvetez et des grâces par où elle se compare à la « principale beauté de la poésie parfaicte selon l'art. »

VII

LE STYLE DE PERRAULT

Comparez les contes de Perrault aux recueils qui parurent en France dans le même temps ou au siècle suivant, à ceux de Mlle Lhéritier, de Mme d'Aulnoy, de Mme Leprince-Beaumont, et vous verrez quelle distance les sépare de ces amplifications molles, souvent filandreuses, écrites d'un style incolore et plat. Comme cette langue de Perrault est ferme, forte et savoureuse ! C'est le régal des délicats. Ce style, vieux de deux cents ans et qu'on croirait né d'hier, n'a presque pas de rides ; il a gardé, dans son élégante sobriété, je ne sais quel air de vive jeunesse qui étonne, qui déconcerte presque, comme on admire une antique médaille qui aurait conservé intacts son relief et sa fleur de nouveauté. A peine d'imperceptibles taches de rouille ont-elles mordu, sans l'entamer, le pur métal de cette langue inaltérée. Malherbe en eût goûté la saveur toute populaire. Au parler fort et dru de Molière, Perrault a su allier la franche verdeur de Mme de Sévigné et la subtile précision de La Bruyère. A vrai dire, tous les tons s'y rencontrent ; toutes les nuances, naïveté et finesse, simplicité et force, éclat même, s'y fondent en un style uni et d'une surprenante originalité. Et de quoi

se compose la trame de ce discours ? Des expressions les plus communes, des tours de phrase courants, du parler de tout le monde, des images les plus simples sans qu'apparaisse jamais la négligence ou la banalité. Il n'est presque pas un endroit qui puisse rebuter la tendre intelligence d'un enfant, tant l'auteur a su leur épargner la fatigue des termes abstraits et les périodes trop pleines, tant cette langue est limpide et comme abaissée au niveau du jeune âge. On dirait qu'un enfant a lui-même guidé la robuste main du conteur et l'a doucement pliée à la salutaire contrainte d'un langage ingénu et naïf. S'il est vrai que le naturel et la sobriété soient la marque des littératures parfaites, Perrault ne mérite pas d'être séparé de ceux en qui vit et reluit l'honneur et la gloire de notre langue.

Il est tel de ces petits contes, le *Chaperon rouge* par exemple, où tout se suit avec tant d'aisance, où le style, tantôt alerte et vif, tantôt plus nonchalant, — la nonchalance aussi a ses grâces — s'approprie si merveilleusement à la matière, qu'on n'y saurait toucher sans en détruire aussitôt l'harmonieux ensemble. C'est la nudité et la sobriété grecques avec le charme pénétrant qui s'y attache : *nudi sunt et venusti.* Ils ont une telle justesse d'expression, un dessin si fin et si ferme tout ensemble, une allure si vive, une cadence si soutenue, qu'on ne sait trop ce qu'on doit le plus admirer, de la richesse de la matière ou de l'agrément de la forme.

Au premier abord, dans la négligence d'une première lecture, on se laisse emporter par la fluidité de cette langue coulante et simple jusqu'à paraître commune et banale : mais à mesure qu'on avance et qu'on s'attache curieusement aux détails, aux surprises de la route, on y découvre de réelles beautés, une exquise propriété de langage, une familiarité de bon aloi, de petits recoins de verdure et de fraîche poésie, et un coloris dont la

vivacité et l'éclat pointent à chaque pas, dans le simple tissu des contes. Chose étonnante ! ce « poète de la maison et des choses familières, » comme on l'a si justement dénommé, est celui-là même qui ne pouvait souffrir qu'Homère appelât l'âne par son nom, et lui reprochait de n'avoir pas reçu en partage l'heureux don de la périphrase et des expressions nobles. Bien en a pris à Perrault de mentir à sa doctrine et de ressembler parfois, ne fût-ce que de loin, au bon Homère.

Ouvrez les contes au premier endroit venu : de cette phrase sobre et claire, toute imprégnée de sève populaire, hachée menu quand l'action se précipite, souplement arrondie dans la lenteur étudiée du récit, se dégage à chaque instant je ne sais quoi d'élégant et d'harmonieux qui séduit et enchante l'esprit. C'est proprement un charme, pour user du vers de La Fontaine. Au milieu même des familiarités de langage reproduites jusque dans leur incorrection et des locutions de la conversation commune, rien ne détonne, rien ne dépasse la mesure, rien ne choque le goût le plus pur ni la critique la plus affinée. Ces contes appartiennent véritablement au XVIIe siècle par le pieux souci de la forme et par leur facile élégance.

Ils en sont même encore par certain petit défaut qui eût pu en gâter l'heureuse ordonnance s'il avait envahi tous les contes, je veux parler des traces de préciosité que l'on rencontre de ci de là dans l'œuvre de Perrault. *Riquet à la houppe* en est, si l'on peut dire, tout infecté, et la courtoisie de langage qui le distingue le fait ressembler moins à un naïf conte de fées qu'à quelque langoureux épisode de la Clélie ou à quelque marivaudage anticipé. Il n'est pas jusqu'au petit Poucet qui tout crotté qu'il revient de ses expéditions, n'ait reçu quelques éclaboussures du bel esprit à la mode, et qui par crainte des loups « n'aime mieux que ce soit monsieur l'ogre qui le mange. » Quant à son bonhomme de

père. il « aime fort les femmes qui disent bien, mais « trouve très importunes celles qui ont toujours bien dit. » Ces afféteries de langage et ces traits d'esprit pouvaient plaire au petit cénacle de dames qui s'amusaient des contes de fées et que n'eût pas charmées sans doute la simple nudité de la matière ; mais il faut bien convenir que cette sorte d'embellissements ne convient guère au sujet et dépasse singulièrement l'esprit des enfants. Dans ces sortes d'ouvrages, l'esprit sied mal, le bel esprit plus mal encore. Au surplus, de pareilles taches sont rares dans l'œuvre de Perrault, et l'on peut dire, en somme, que les miévreries de la mode ont eu peu de prise sur ces contes que la mode a fait naître.

Nous nous garderons bien de dire du mal des archaïsmes qui émaillent le style de Perrault et qu'il a enchâssés dans sa prose comme on insère dans un livre précieux de curieuses estampes du vieux temps. Qui voudrait voir disparaître de l'huis de la mère-grand la chevillette et la bobinette, et l'herbe qui verdoie, et les collets montés du temps du bon roi Henri, et cette reine ogresse qui « halenait » la viande fraîche, et cette « barrière » de diamants « qui n'était pas des plus indifférentes » et tant d'autres locutions que Perrault a empruntées au vieux langage ou tirées du fonds même de la tradition populaire ? A des histoires qui se passaient il y a longtemps, si longtemps qu'on ne saurait au juste en dire l'époque, elles ajoutent un certain air d'antiquité qui ne messied point et rend plus mystérieux encore pour l'imagination enfantine les âges lointains des ogres et des fées.

Ainsi Perrault a su être à la fois assez naïf pour plaire aux enfants et assez étudié pour forcer l'approbation des hommes. Encore doit-on dire que l'étude et le fin travail de la lime s'y laissent sentir plutôt qu'ils ne s'y font voir, et que le style de Perrault est si naturel qu'il enveloppe la matière comme un vêtement, jamais comme

une parure. C'est encore dans les ouvrages de l'esprit un signe de perfection que l'auteur ne soit pas perpétuellement abrité et comme embusqué derrière son sujet, plus soucieux de sa propre gloire que jaloux du succès de son œuvre.

VIII

DE LA MORALE DANS LES CONTES DE PERRAULT

Chacun, selon son âge et ses goûts, pourra donc trouver dans les contes de Perrault sa part et son profit. L'enfant aime l'histoire pour elle-même, pour ce qu'elle contient d'anecdotique et de merveilleux, et veut avant tout être amusé. L'homme fait, plus attentif au mérite de la forme et à l'utilité immédiate de ces fictions, ne sépare pas le conteur du conte, et aux rêveries offertes à son imagination engourdie préfère les pures jouissances de l'esprit. Les difficiles — je ne parle pas des délicats qui cette fois se déclarent satisfaits — laissent entendre que la morale de Perrault est loin d'être irréprochable, et qu'elle leur paraît de nature à gâter le cœur de l'enfance. Ne nous plaignons pas de cette tendance de l'esprit français à rechercher dans toute œuvre, si modeste soit-elle, l'intention morale ; c'est l'ordinaire parure de nos chefs-d'œuvre et leur garantie d'immortalité. Quels tableaux, est-on venu dire, présentez-vous à l'enfance ? Une Peau d'Ane qui fuit devant l'inceste ; un Chat botté, véritable chevalier d'industrie ; un petit Poucet sans franchise ni scrupules ! Vos contes apprennent moins à faire bien qu'à faire sa fortune, à compter sur soi-même qu'à attendre du sort le bonheur qu'on n'a pas su conquérir. C'est la critique de Rousseau ; c'en est aussi le paradoxe.

Et tout d'abord est-il donc vrai que l'idée morale fasse défaut aux contes de Perrault? Chacun d'eux ne nous montre-t-il pas, en dernière analyse, le triomphe de la faiblesse sur la force, de l'innocence sur le mal, de l'esprit sur la bêtise humaine? Les méchants et les traîtres, ogres, maris barbares, sœurs impitoyables, n'y sont-ils pas dépeints sous les couleurs les plus noires et punis comme ils le méritent? S'il est vrai, comme l'a dit Perrault lui-même, que ces aventures « excitent dans « les enfants le désir de ressembler à ceux qu'ils voient « devenir heureux, » peut-on leur proposer de meilleurs et plus touchants modèles que la vertueuse Peau d'Ane, ou la douce et résignée Cendrillon? La leçon y éclate à chaque pas : le *Petit Chaperon rouge* ne nous enseigne-t-il pas que la curiosité est mauvaise conseillère, *Barbe-Bleue* que les mariages d'intérêt réussissent rarement, le conte des *Fées* qu'on ne gagne pas de perles à faire la malhonnête? De plus, Perrault n'a-t-il pas témoigné de la pureté de ses intentions dans ses préfaces et dans les moralités qui accompagnent chacun de ses contes? Ces moralités en vers sont détestables, il est vrai, mais non la morale qu'elles renferment. Et lors même qu'on ferait disparaître du texte — on l'a déjà fait et sans dommage aucun — ces inutiles et fastidieux allongements, il se dégagerait toujours de l'œuvre de Perrault un air de candeur et un parfum d'honnêteté qui gagnent et pénètrent les cœurs plus sûrement que ne le feraient des livres d'une impeccable et trop visible moralité. Il existe d'ailleurs de par le monde, il a paru du temps même de Perrault des contes où le merveilleux est paré de préceptes et de bons conseils : on ne les lit plus. Si l'on en croit La Fontaine,

Une morale nue apporte de l'ennui;

on en peut dire autant d'une morale trop étoffée. Les oreilles des enfants ne sont pas plus faites pour enten-

dre d'austères leçons que les lèvres des mères pour les débiter.

En réalité, la morale, quand elle se glisse dans les contes de Perrault, s'y fait modeste et point importune du tout, semblable en cela à la douce morale des proverbes populaires ; elle y perce plutôt qu'elle n'y luit ; elle y est presque toujours indirecte, latente et comme adroitement enveloppée dans la trame du récit. La dégage qui peut : l'enfant ne l'y recherche guère, à moins encore qu'il ne fasse fausse route et que, comme la petite Thècle dont parle Nodier, il ne trouve le loup bien gentil de n'avoir pas croqué, avec le Chaperon rouge, la galette qu'elle portait à sa mère-grand. Perrault a dit vrai : la morale de ses contes « se découvre « plus ou moins, selon le degré de pénétration de ceux « qui les lisent. » Combien ne l'auront jamais découverte ! Chez l'enfant, l'esprit va ailleurs, où va son plaisir. Ce qu'il préfère à toutes choses, c'est l'amusement, et, le cas échéant, la rêverie. Que ne pouvons-nous faire comme lui ? On a dit excellemment qu'il y avait dans un beau conte d'abord ce que l'auteur y met, et ensuite ce que le lecteur y ajoute. Nous n'avons plus guère, hélas ! la faculté d'ajouter, et c'est là notre irrémédiable faiblesse.

IX

CONCLUSION

En résumé, dans l'œuvre de Perrault, considérée dans son ensemble, il y a, non deux catégories distinctes de contes — un même récit peut comporter différents tons — mais deux parts à établir : d'un côté les contes qui, comme *Cendrillon*, *le Petit Chaperon rouge*, *les Fées*,

Riquet à la houppe, la Belle au bois dormant, évoquent plutôt en notre imagination de poétiques rêveries ; de l'autre, ceux qui font naître dans nos cœurs l'émotion dramatique. Si l'on a égard, moins aux gens graves, qui sont pour Perrault des lecteurs d'occasion, qu'aux enfants, qui demeurent ses auditeurs attitrés et confiants, on peut conclure à bon droit que les contes de Perrault sont à eux seuls et tout ensemble le théâtre et l'épopée de l'enfance. Regardez-y de près : n'y trouvez-vous pas, comme à la scène, des personnages bien vivants et tirés de la réalité, le même conflit des intérêts et des passions contraires, des tyrans et des victimes, une intrigue, des ressorts et des conventions du même genre, et les émotions du spectacle, éclats de rire ou élans de pitié ? Aux enfants qui dramatisent tout et font jouer des rôles à leurs poupées, Perrault présente des pièces de leur goût et des spectacles à leur taille. Est-il drame plus poignant que l'histoire de Barbe-Bleue, avec ses péripéties traditionnelles, la faute, le départ du mari, son retour précipité, l'interrogatoire et les angoisses du châtiment ? Le Chat botté se meut en pleine comédie et joue les Crispins ; Poucet, c'est déjà Figaro — un Figaro de sept ans — et Barbe-Bleue un Othello rapetissé à la mesure des adolescents.

Tournez la page : nous voilà transportés au pays des rêves, en un monde où les jaunes citrouilles se métamorphosent en chars dorés, où l'on danse au son des violons, en quelque antre écarté où les ogres se repaissent de chair humaine. Poucet chez l'ogre nous rappelle Ulysse chez Polyphème. Le conte de fées apparaît ici comme un degré inférieur de la poésie épique. Les contes de Perrault sont une minuscule épopée, comme l'Odyssée est un grand conte de nourrices. Ils se ressemblent, sinon par l'ampleur de la matière et la taille des personnages, du moins par le charme soutenu du récit, par un vif sentiment de la nature, et par la vraie peinture des

mœurs. Ainsi le besoin de rêver et la curiosité de voir, innés chez l'enfant, trouvent leur aliment naturel dans les émouvants spectacles et les fictions épiques que développe à ses yeux le bon Perrault.

Pourquoi, en effet, ne dirait-on pas le « bon » Perrault comme on dit le « bon » La Fontaine ? N'appartiennent-ils pas à la même famille d'esprits aimables et de brillants enchanteurs ? S'il est un nom qu'évoque à chaque page l'étude minutieuse des contes de Perrault, c'est bien celui de la Fontaine. Perrault est son disciple, j'oserais presque dire son successeur et l'héritier de son génie. Comme La Fontaine, Perrault a pris son bien où il le trouvait, sans que son originalité en souffrît ; comme lui, il a dépeint, sous le pourpoint brodé des fils de roi ou sous la robe flottante des fées, l'éternelle comédie humaine ; il a les mêmes goûts que lui, précision, recherche curieuse du détail, coloris, amour du pittoresque ; comme lui, il donne la première place au récit, faisant passer le précepte avec lui ; il a revêtu ses ingénieuses fictions d'une prose élégante et naïve, qui fait penser aux maîtres en l'art d'écrire. Comme La Fontaine, il est le premier en son genre, qu'il a créé. L'œuvre puissante de La Fontaine s'adressait à un public éveillé et à des esprits déjà ouverts, et passait par-dessus les têtes blondes où germent à peine les idées : Perrault vint et pensa aux petits. La Fontaine était le poète de la jeunesse ; Perrault fut le poète de l'enfance.

A. Salles.

LA COLLECTION

DE M. COUANIER DE LAUNAY

CHANOINE HONORAIRE DE LAVAL

A LA BIBLIOTHÈQUE DE LAVAL

M. l'abbé S. Couanier de Launay, chanoine honoraire de Laval, Vice-Président de la Commission Historique et Archéologique de la Mayenne, décédé le 19 novembre 1894[1], avait pris de son vivant des mesures assurant après sa mort, à la Bibliothèque de Laval, la possession d'une importante collection de pièces, tant imprimées que manuscrites et relaves à notre histoire locale, qui étaient sa propriété. Son désir a été pieusement respecté par sa famille, et les documents dont il avait disposé sont entrés sans retard à la Bibliothèque, où chacun peut aujourd'hui les consulter.

M. l'abbé Angot, qui le premier, sans aucun doute, les a parcourus, veut bien nous adresser un résumé de ses investigations. Nous le publions sans retard dans le but de signaler plus tôt aux intéressés les richesses inappréciables que renferme cette précieuse collection.

La collection qui vient d'être léguée à la Bibliothèque de Laval par M. le chanoine Couanier de Launay avait

1. Voir au prochain procès-verbal (24 janvier 1895) l'expression des regrets partagés par la Commission entière et si bien formulés par son Président.

été formée presque entièrement par M. Duchemin de Villiers, son grand oncle par alliance.

Elle comprend trois éléments : 1° Les documents que M. Duchemin trouva dans sa famille. — 2° Ceux qu'il a collectionnés suivant les circonstances et les occasions qui se sont offertes à lui. — 3° Ses propres travaux et sa correspondance.

§ 1er.

Les documents de famille comprennent entre autres :

1° Un curieux *Journal des événements de la première moitié du XVIIIe s.* tenu par M. Duchemin du Tertre, prêtre de Saint-Vénérand, dont on retrouve la main et l'écriture dans toutes les archives paroissiales et ecclésiastiques de Laval.

2° *Les Consultations, pièces de procédure, etc.*, de M. Ambroise Touchard, XVIIe s. Beaucoup sont accompagnées de documents et de dossiers ayant trait aux affaires instruites par lui. Quand il ne donne pas les pièces elles-mêmes, il les analyse et plusieurs questions intéressantes sont fort bien étudiées.

3° Plusieurs registres contenant les *Actes de gestion des affaires de l'hôpital et de l'administration urbaine* tenus par MM. Duchemin du Tertre et Duchemin de la Gimbretière, au commencement du XVIIIe s.

4° Les très importantes *Compilations et rédactions diverses de M. Pichot de la Graverie.* Sans parler de ses extraits de divers auteurs, on trouve là : quatre volumes des *Sentences* prononcées au siège ordinaire de Laval de 1712 à 1755 ; — un *Traité des fiefs* qui n'est pas seulement un exposé théorique de cette question de droit coutumier, mais dont tous les articles sont appuyés de faits, d'actes, des pièces à l'appui, d'exemples, qui sont autant de documents pour l'historien.

C'est ainsi que le *Chartrier* d'une terre importante, *le Bourglévêque* de Simplé, dont les archives sont presque totalement perdues, se trouve reproduit dans ses parties principales dans cet ouvrage. La fille de M. Pichot de la Graverie avait épousé M. Du Mans de Chalais, seigneur par acquisition du Bourglévêque. Les volumes des sentences ne sont pas moins instructifs et l'auteur a eu soin encore d'entremêler dans ce journal du palais tous les faits saillants de l'histoire locale pendant sa longue carrière. Le volume des *Centuries* est plus exclusivement théorique mais ou trouve à la suite les *discours* prononcés par l'auteur aux rentrées du tribunal qu'il présida pendant une dizaine d'années, comme juge civil, et ils sont fort curieux et de couleur locale. — Une copie avec additions considérables du travail de M. Leblanc de la Vignolle sur le *Comté de Laval* se trouve également dans cette série. Cette partie contient encore deux volumes de consultations de M. de la Graverie.

Ces volumes toutefois ne sont pas le manuscrit autographe ni absolument complet de M. Pichot de la Graverie. Les copies ont été faites par un autre M. Pichot, neveu de l'auteur, par M. Hoisnard aussi son neveu, et par deux autres scribes bien moins capables.

M. Hoisnard, suivant en cela le conseil et l'exemple de son oncle, avait rédigé lui-même deux gros volumes des causes jugées à Laval et ils grossissent la série.

C'est par lui du reste que M. Duchemin devint possesseur de cette précieuse collection dans un partage de famille.

§ II

Les ouvrages et les documents que M. Duchemin de Villiers obtint de différentes manières et dont il a grossi sa collection sont surtout *les Factums de procès*, les

Imprimés de circonstance, les produits de l'imprimerie lavalloise pendant la Révolution, et quelques-uns antérieurs. On y remarque entre autres, reliés en quatre volumes, tous les *Discours prononcés à la Convention à l'occasion du procès de Louis XVI.* Tous sont imprimés à Laval, par Dariot ou par Faure. A signaler spécialement un exemplaire peut-être unique de la *Relation des fêtes qui eurent lieu au couvent des dominicains de Laval pour la canonisation de saint Pie V.*

§ III

Les travaux personnels de M. Duchemin de Villiers nous offrent :

Un *Cinquième essai sur l'histoire de Laval*, c'est l'essai sur l'histoire ecclésiastique. Il semble prêt pour l'impression, mais il est resté inédit. Il traite plutôt la question au point de vue général.

Un grand nombre de *Notes* qui tiennent au courant de la vie de travail et des recherches curieuses de l'auteur.

Sa *Correspondance* avec sa famille et ses amis de 1789 à 1798 ; postérieurement sa correspondance avec les savants qu'il consultait ou qui l'interrogeaient : Cauvin, Marchegay, Verger, Magdelaine, l'abbé Tournesac, etc., etc., etc.

Ses *Mémoires* qui embrassent surtout la période de 1815 à 1845.

Les *Copies* qu'il faisait faire dans les dépôts publics surtout à Paris et spécialement par M. de Certain.

Les *Aveux* de Laval, 1445, publiés par le Bulletin, en font partie. Une transcription du cartulaire d'Evron. Les autres manuscrits de cette provenance ont aussi été utilisés.

Une *Analyse d'un Censif* du XVIIIe s. de tout le comté de Laval dont l'original se retrouvera peut-être

sur les indications que donne M. de Villiers, et qui, quoiqu'incomplet, est pour la topographie de Laval le document le plus précieux qui nous reste.

M. Isidore Boullier, qui, après avoir été magistrat, devint curé de la Trinité de Laval, neveu de M. Duchemin de Villiers, eut de bonne heure les goûts érudits de son oncle et partagea ses travaux.

Le fonds nouveau de la bibliothèque comprend encore de cet historien si sûr, si consciencieux, plusieurs pièces intéressantes : les *Copies* qu'il faisait faire aux archives de la Sarthe par M. Billard, — plusieurs petites *Notices biographiques* : sur M. de la Racinière, l'abbé Touchard de Sainte-Plaine, madame des Gennetais, — des copies des études de M. le docteur Bucquet, études d'ailleurs trop souvent fantaisistes dont il fait justice dans ses annotations, — un petit manuscrit de Claude Belot, 1650, de Laval, contenant quelques recherches sur l'*Histoire de la ville* et en particulier une liste des victimes de la *Déroute d'Entrammes en 1592*, avec une courte relation de cet incident, — l'*Ordo* rédigé et écrit de la main de d'Orlodot, vrai chef-d'œuvre de calligraphie.

Dans la plupart des volumes reliés se rencontrent des notes manuscrites de M. Boullier.

M. Duchemin, qui survécut un an à son neveu, avait recueilli ces travaux et nous les a conservés.

La part de M. Couanier de Launay dans ce dépôt n'est pas médiocre, puisque c'est lui qui en a assuré la conservation, après s'en être servi lui-même pour des publications utiles et toujours appréciées.

C'est lui qui fit relier tous ces documents sans trop s'inquiéter de leur nature et qui en a formé les séries A-A^{m}, B-B^{n}, C-S.

Il faut remarquer que la troisième série, (C-S) est loin de comprendre autant de volumes que l'indiqueraient ces deux lettres extrêmes. Il y a donc des volumes qui manquent, parce qu'on en aura fait une autre disposition.

Peut-être les registres absents contenaient-ils les manuscrits des ouvrages imprimés de MM. Duchemin et Boullier.

M. le chanoine Couanier de Launay a redigé et placé en tête des volumes une table détaillée de ce qu'ils contiennent.

Dans un dossier spécial il a réuni plusieurs chartes originales dont il avait fait des copies. La plus précieuse est certainement la *Reconnaissance* par les dames de Laval des sommes prêtées par divers seigneurs pour payer la rançon d'André de Lohéac. Les sceaux plaqués de Jeanne de Laval, d'Anne, sa fille et de Guy, frère du héros, ont malheureusement disparu, ne laissant que des traces. Un *Mandement* de Guy XVII ordonnant de payer à M. Garnier, son maître d'œuvre, les travaux du nouveau château est aussi d'un grand intérêt.

Toutes les pièces dont les copies ont été faites par M. Couanier ne se trouvent pas dans le dossier. Il y a aussi dans les volumes reliés trois ou quatre copies, de sa main, de chartes dont on ne trouve pas les originaux.

Un petit dossier qu'il se trouvait posséder, je ne sais à quel titre, a été placé à la fin d'un volume mais sans être relié; il renferme les actes officiels de l'érection d'une Commission instituée en 1837 pour l'étude des monuments historiques de Laval et des environs; ces pièces sont signées de M. Paran, préfet, et de M. Queruau-Lamerie, maire. Le brouillon des procès-verbaux des séances de la Commission, rédigés par M. Le Tissier, secrétaire, s'y trouve joint, ainsi que quelques observations de M. Boullier, curé de la Trinité, aux communications faites à la Commission par M. le Maire.

Cette revue trop rapide, écrite de mémoire, ne saurait donner qu'une idée très insuffisante des ressources que renferme ce cabinet d'amateur formé par cinquante ans de recherches intelligentes et qui va devenir pour tous un instrument de travail, une source qu'on aimera

à consulter et à citer. En y puisant soi-même, on sera heureusement surpris de voir que de nombreux documents qui n'ont pas été mentionnés ici n'en sont pas moins dignes de l'être, et que beaucoup de ceux qu'un seul mot indique forment à eux seuls un volume.

Parmi les nombreuses questions d'histoire locale dont les éléments plus ou moins complets se trouvent réunis dans cette nouvelle acquisition de la bibliothèque, deux surtout mériteraient d'être signalées :

Celui qui voudra étudier et écrire l'histoire, soit de l'Hôtel-de-Ville depuis le XVIIe siècle, soit du commerce des toiles pour la même époque, trouvera là les matériaux suffisants de travaux fort utiles.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 25 OCTOBRE 1894

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. de Martonne.

Sont présents : MM. de Martonne, Garnier, Souchu-Servinière, de Lorière, abbé Angot, de Farcy, Moreau, Richard, abbé Pointeau, membres titulaires, et MM. Le Coq, abbé Anis, Louis de la Beauluère, Raulin, Durget, Œhlert, membres correspondants.

Sont excusés : MM. Floucaud de Fourcroy, président, Leblanc, abbé Delépine.

Sur le bureau sont déposés les ouvrages suivants : *Annuaire de la Société philotechique, 1892 ; — Bull. de la Soc. arch. d'Ille-et-Vilaine ; — Bull. de la Soc. arch. de l'Orne ; — Bulletin-Revue de la Société d'Emulation et des Beaux-Arts du Bourbonnais ; — Commission des Antiquités de Seine-et-Oise ; — Bull. de la Soc. d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe ; — Revue du Maine ; — Revue de l'Anjou ; — L'Union historique et littéraire du Maine ; — Les villes disparues de la Loire-Inférieure,* par M. L. Maître ; — *Nantes avant les Normands*, par le même auteur.

M. Moreau annonce que M. Dottin, maître de confé-

rences à la Faculté de Rennes, et un des principaux rédacteurs de la *Revue Celtique*, consentirait volontiers à se charger de la publication du *Vocabulaire du Patois du Bas-Maine,* dont la Commission a depuis longtemps rassemblé les éléments. M. Dottin est admirablement préparé par ses études à un semblable travail ; élevé à Laval et n'ayant jamais cessé d'habiter chaque année les environs, il possède aussi les connaissances pratiques nécessaires à mener à bien son œuvre. Il se chargerait de faire le travail dans un délai très court et d'en surveiller la publication.

La Commission accepte volontiers les propositions de M. Dottin ; elle lui confie la mission de publier le *Vocabulaire du Patois du Maine*, et lui adresse ses remercîments.

M. Dottin est proposé en qualité de membre correspondant[1].

M. de Farcy présente deux statères gaulois (Namnètes) trouvés à Ménil et promet d'envoyer une note à leur sujet.

M. Gadbin, membre correspondant, signale un sculpteur lavallois nommé Biardeau, sur lequel il demande des renseignements. M. Louis Garnier se charge de la réponse.

M. l'abbé Angot signale à la ferme de Nuillé, commune d'Argentré, une curieuse construction en pierre, engagée dans la muraille et qui lui paraît avoir servi de lavabo.

M. de Martonne rappelle l'état piteux dans lequel se trouve la verrière de Montaudin. Une fenêtre neuve attend il est vrai, dans l'un des transepts de l'église, ce

1. La nomination a eu lieu par arrêté du 29 octobre 1894.

curieux vitrail ; mais les fonds manquent actuellement pour le déplacer et le restaurer.

M. Louis Garnier signale le danger des illuminations dans les hourds de la grosse tour du château de Laval. Il sera fait, à M. le Préfet de la Mayenne, part de cette observation.

M. Raulin donne communication d'un travail de M. Leblanc sur la *Cour du Ribay*, dont l'insertion est décidée dans l'un des plus prochains *Bulletins*.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quatre heures.

BIBLIOGRAPHIE

René II, duc de Lorraine et le douaire de Jeanne de Laval, veuve du roi René, par *Paul Marichal* (*Mémoires de la Société de Bar-le-Duc*, 1894, p. 65-96).

Dans ce court et intéressant travail, M. Marichal a étudié et publié *in extenso* divers actes destinés par René II à régler la situation de Jeanne de Laval au point de vue de son douaire, et à réserver tous ses droits à venir sur les fiefs dont l'usufruit appartenait à cette dernière.

Parmi eux nous signalerons :

1484, 1er novembre, Nancy. — Lettres dans lesquelles René II de Lorraine, afin de régler le douaire de Jeanne de Laval, lui assigne les prévôtés d'Étain, Bouconville et Mouley, en Barrois, la moitié des seigneuries de Launay, du Palis et de Chanzé, en Anjou, et enfin une rente viagère de mille livres, sur le duché de Bar.

1489, v. s., janvier, Nancy. — Lettres par lesquelles René II charge divers personnages de prendre possession, en son nom, après le décès de Jeanne de Laval, des terres dont celle-ci avait la jouissance viagère.

Nos confrères regretteront de ne pouvoir posséder cette bonne étude, dont il n'a pas été fait de tirage à part. Nous leur signalerons cependant, à titre de curiosité bibliographique, l'existence d'un exemplaire d'épreuves paginé 1 à 32, qui nous a été offert par l'auteur.

BERTRAND DE BROUSSILLON.

De la recherche des voies anciennes d'après l'examen des délimitations paroissiales, par *M. l'abbé Angot*, 1 broch. in-8° extr. de la *Revue du Maine*, Mamers, Fleury et Dangin, 1894.

M. l'abbé Angot a remarqué que la délimitation des ancien-

nes paroisses, sauf quelques modifications assez rares, s'est perpétuée jusqu'à nos jours depuis le XIe siècle, époque à partir de laquelle on peut considérer leur établissement comme terminé. D'après lui, ce n'est point un arbitraire géométrique qui a présidé à la détermination de leurs limites : on a suivi au contraire les cours d'eau, qui fournissent à eux seuls la moitié des limites paroissiales, et les chemins, qui en fournissent un quart ; le dernier quart seulement serait constitué par des lignes arbitraires.

La conclusion naturelle est celle-ci : c'est que les chemins qui font fonctions de limites sur un parcours appréciable doivent être antérieurs à la creation des paroisses, c'est-à-dire antérieurs au XIe siècle, et qu'ils mettaient en communication des centres de population plus anciens comme importance que les localités secondaires.

Une simple investigation sur la carte ou sur le terrain suffit à faire reconstituer tout un réseau de voies dont les tracés convergent vers des localités depuis longtemps connues comme anciennes et importantes ; mais peut-être aussi pourrait-on déterminer, par le même procédé, l'existence de certains centres, aujourd'hui oubliés, et que des fouilles remettraient en lumière..

Nous ne suivons pas M. l'abbé Angot dans les diverses considérations, très sommaires d'ailleurs, que lui inspire son sujet. Nous nous bornerons à constater que sa théorie paraît bien assise sur la logique et sur les faits. Elle est en tous cas intéressante dès à présent et capable de produire, par une application judicieuse, les plus heureux résultats dans l'avenir.

E. M.

Description des ruines romaines d'Oisseau-le-Petit (Sarthe) par M. *F. Liger*, 1 broch. in-8°, Mamers, Fleury et Dangin, 1895.

Notre collègue M. F. Liger, après avoir publié en 1892, dans notre *Bulletin*, un article intitulé *La Civitas Ouagoriton à Oisseau-le-Petit*, nous donne aujourd'hui une description complète des ruines d'Oisseau.

D'apres lui, Oisseau couvrait environ 120 hectares (Jublains 50, Le Mans 100, Corseul 110). Outre des débris de murailles en grand nombre, M. Liger a pu reconnaître le temple, dont la *cella* mesurait 12 mètres sur toutes ses faces et qui devait être prostyle et pseudo-périptère, avec couverture de tuiles ; le balneum, qui était situé au bord du ruisseau ; le théâtre, mesurant 44 mètres de diamètre ; un grand édifice, long de

71m 40, large de 52m 20 dans ses parties mises au jour, et qui devait s'étendre à environ 30 mètres plus loin, à l'est, par ses annexes, sans qu'on puisse déterminer exactement sa destination. Il n'existe aucune trace de fortifications.

Dans ses descriptions M. Liger procède souvent du connu à l'inconnu en empruntant aux écrivains latins ou à des plans dûment relevés ailleurs, pour suppléer les parties des monuments qui font défaut ; mais la méthode est légitime et on ne saurait la rejeter.

Il faut surtout tenir compte, à Oisseau, en dehors des restes innombrables de substructions couvrant une vaste étendue de terrain, des vestiges de divers monuments dont l'un, que M. Liger nomme le grand édifice, atteint les plus vastes proportions, de la *cella* d'un temple, d'un mur percé de vomitoirés et enceignant des *caveæ* qui dénotent la présence d'un théâtre et par conséquent d'une cité importante. Bien que Oisseau ait été particulièrement ruiné et saccagé, on ne peut refuser d'y reconnaître l'existence d'une ville, d'une grande ville même, eu égard aux proportions plus réduites des autres cités de l'Ouest. E. M.

Les Sésuviens ; la Civitas Araegenue, par M. *F. Liger*, 1 broch. in-8°, Paris, Champion, 1895.

D'après M. Liger, les Sésuviens devaient occuper une région maritime, et la seule qui reste libre pour eux au temps de César est celle qui s'étendait entre les Lexoviens et les Unelles, c'est-à-dire le pays de Caen et de Bayeux, où plus tard, au Ier siècle, on trouve les Bajocasses et les Viducasses, dont César ne parle pas et qui sont mentionnés par Pline. Au sud ils joignaient les Essuvii ou Arvii. — Arægenue, capitale des Sesuviens, dut donc sinon disparaître, du moins cesser d'exister comme civitas, quand les Bajocasses et les Viducasses acquirent dans la région la prééminence. — Bayeux, capitale des Bajocasses, et Vieux, capitale des Viducasses, devinrent simultanément civitates, l'une sans nom connu, l'autre sous le vocable d'Augustoduro. — Vieux cessa d'être civitas au IVe siècle, au profit de Bayeux. — Aucune raison sérieuse ne peut autoriser l'identification d'Arægenue à Vieux.

De l'examen de la Table Théodosienne, il ressort en effet qu'Arægenue doit être cherché vers le village actuel de Saint-Pierre-la-Vieille, situé à 9 kil. au nord de Condé-sur-Noireau. Vieux se trouve plus au nord-est, à un point où la Table figure nettement une inflexion de la voie, et il est parfaitement distinct d'Arægenue.

M. Liger a fait exécuter à Saint-Pierre-la-Vieille des fouilles qui lui ont révélé la présence d'une agglomération romaine couvrant au moins 50 hectares, et peut-être davantage. Il n'a pas, il est vrai, trouvé de théâtre, de bains, ni d'aqueducs, mais il allègue que ses reherches ont été très sommaires, que l'existence de grands édifices, de nombreux débris, de pavages, des vestiges de huit voies, et les traditions conservées dans le pays lui démontrent suffisamment l'existence d'une ville ; cette ville dut d'ailleurs être détruite au commencement du IIe siècle, avant que tous les raffinements de la civilisation romaine devinssent familiers au Gaulois. Les rares monnaies découvertes sont des premiers empereurs, d'Auguste surtout, ce qui concorderait avec l'hypothèse de la destruction de la ville dès les premiers temps de l'empire et de remaniements dans l'organisation politique de la région.

E. M.

Le Mystère de la Passion publié par ***M. Jules-Marie Richard***, ancien élève de l'école des Chartes, ancien archiviste du Pas-de-Calais. 1 volume in-4°, Arras, P. Laroche, 1893.

Le Mystère de la Passion, conservé à la bibliothèque d'Arras dans le manuscrit 697, ne comprend pas moins de vingt-quatre mille neuf cents vers. Il comporte quatre journées. Son texte ne porte aucun nom d'auteur. Faut-il en faire honneur à Eustache Mercadé, lequel écrivit assurément ce mystère de la *Vengeance* qui occupe la fin du même manuscrit ? La certitude n'est pas absolue. En tous cas le mystère de la *Passion* est bien contemporain d'Eustache Mercadé, et il dut être composé dès les premières années du XVe siècle Notre collègue, M. J.-M. Richard, en le publiant, a fait œuvre de haute et profonde érudition ; non seulement la lecture et la transcription du texte, mais la rédaction d'un glossaire, celle d'une introduction qui dénote une connaissance approfondie du sujet, feront classer son travail parmi les meilleurs du genre. Notre humble opinion ne saurait rien ajouter à la valeur de l'élogieuse mention qu'en a faite *la Revue Critique*. Nous voulons seulement signaler une publicatioe, qui, bien qu'étrangère à notre province, nous honore grandement en la personne de son auteur. E. M.

Un frère de Nicolas Fouquet : François, archevêque de Narbonne, exilé à Alençon, par *M. Louis Duval*, archiviste de l'Orne.

Le surintendant Nicolas Fouquet n'eut pas seul à souffrir de la colère de Louis XIV. Aucun membre de sa famille ne fut épargné, et son frère aîné, François, archevêque de Narbonne, exilé à Alençon, finit ses jours dans cette ville où il mourut le 19 octobre 1673. « Son passage y fut marqué par des bienfaits. » Dans une trentaine de pages bien condensées et alertement écrites, M. Louis Duval donne une biographie complète de l'archevêque de Narbonne à laquelle il sait rattacher d'intéressants détails sur les mœurs, la société, les personnages et même les évènements du temps.

E. M.

Essai Historique sur l'ancien Hospice des Incurables de Bazouges (1763-1839), par *René Gadbin,* broch. in-4°, Château-Gontier, imp. H. Leclerc, 1894.

M. Gadbin vient d'offrir à la Commission deux exemplaires d'une monographie complète, qu'il intitule modestement « Essai Historique » sur un ancien Hospice bâti dans les premières années de la seconde moitié du XVIIIe siècle, pour les pauvres de Bazouges à la porte de Château-Gontier, par un conseiller au siège de l'élection de cette ville, M. François Chotard de Boisjousse et sa charitable épouse dame Louise-Jeanne Duchemin de la Frogerie.

Comme toute œuvre religieuse, l'Hospice des Incurables établi au faubourg de Tréhut, aujourd'hui réuni à la ville de Château-Gontier, mais alors du territoire de Bazouges, eut des débuts modestes, bien modestes même ; son édification rencontra de grosses difficultés ; l'obtention de lettres patentes paraissait même impossible, mais la charité donna à de faibles femmes le courage d'entreprendre le voyage de Paris, qui demandait dix jours pour être mené à bien, afin d'intercéder près de hautes personnalités en vue d'obtenir ces lettres patentes, sans lesquelles l'Hospice projeté ne pouvait exister.

La brochure de M. Gadbin nous initie à toutes les petites intrigues, qui se renouvelèrent lors de la suppression de cet Hospice et son incorporation à ceux de Château-Gontier. Il fut en 1839 déployé autant d'ardeur pour le supprimer qu'il en avait été mis à le créer.

Cet Hospice des Incurables n'occupa jamais une place bien importante dans le pays, mais néanmoins il rendit de grands services à la population indigente qui pullulait alors dans ses alentours. Sans avoir une histoire aussi considérable à beaucoup près que Saint-Julien et Saint-Joseph de Château-Gontier, dans lequel il fut incorporé en 1839, l'Hospice des Incurables avait lui aussi sa chronique, qu'il était juste de ne pas laisser tomber dans l'oubli.

La Fête de Sainte-Cécile à la Cathédrale du Mans (1633-1784), par M. *l'abbé Chambois*, 1 broch. in-8°, extraite de *l'Union historique et littéraire du Maine*. Le Mans, Le Guicheux, 1894.

L'auteur reprend un sujet déjà traité en 1862, par M. Aujubault dans une brochure devenue très rare et il le complète heureusement au moyen de notes recueillies dans les archives du chapitre Saint-Julien.

Revue du Maine. Livraisons 113 et 114. — *Essai d'iconographie mancelle*, par M. Albert Mautouchet. — *Notice biographique sur D. Paul Piolin*, par M. A. Celier. — *Bibliographie du Maine pour 1893*, par M. Louis Brière. — Election de M. le comte A. de Beauchesne comme vice-président de la Société du Maine. — *De la recherche des voies anciennes d'après l'examen des délimitations paroissiales*, par M. l'abbé Angot.

Livraison 115. *Essai d'iconographie mancelle (suite)*, par M. Albert Mautouchet. — Décès de M. le chanoine Couanier de Launay.

Revue de l'Anjou. Septembre et octobre 1894. — *Notice sur l'Instruction primaire à Angers pendant la Révolution*, par M. E. Queruau-Lamerie.

Novembre et décembre 1894. — *Notice sur l'Instruction primaire à Angers pendant la Révolution*, par M. E. Queruau-Lamerie. — *Mémoires et documents concernant les*

guerres de la Vendée (suite), par H. Baguenier Desormeaux. — *Le général Danican* (p. 360). — *Hugues Pelletier, prieur-curé de Sacé* (p. 362).

Revue Normande et Percheronne, N° 5. — *Oisseau-le-Petit et la capitale des Essui*, par M. Louis Duval.

L'Union historique et littéraire du Maine (novembre). — *Un clerc du XVIe siècle*, par M. l'abbé Angot.

La liste des ouvrages offerts à la Commission sera insérée à cette place, sans préjudice du compte-rendu qui sera fait de tout ouvrage intéressant le Maine dont elle aura reçu deux exemplaires.

Le Secrétaire Général, f. f. de Gérant (Loi du 29 juillet 1881)

E. MOREAU.

LE BULLETIN DE LA COMMISSION HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LA MAYENNE paraît tous les trimestres en livraisons comptant environ 128 pages. Il forme deux volumes par an.

Il donne des gravures et illustrations aussi souvent que le permettent les sujets traités et les ressources dont il dispose.

Les personnes étrangères à la Commission peuvent s'y abonner comme à toute publication périodique.

Le prix de l'abonnement est de DIX FRANCS par an.

Les engagements pour cotisations ou abonnements continuent de plein droit s'ils ne sont pas dénoncés avant le 1er janvier.

Il reste encore quelques exemplaires des tomes III, IV et V de la première série, qui sont en vente au prix de six francs le volume.

Les tomes I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII de la 2e série sont en vente au prix de 12 francs l'année.

BULLETIN

DE LA COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 1878.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME DIXIÈME

1895

LAVAL

IMPRIMERIE LAVALLOISE

Vve Leroux, E. Lelièvre

1895

MESTRE DE 1895.

26.

SOMMAIRE :

La Cour du Ribay, par M. Edm. Leblanc. 153
Les Coriosolites, Reginea, Fano-Martis et Coriallo *(Suite)*, par M. F. Liger. 187
Sacé, autrefois et aujourd'hui *(Suite)*, par M. l'abbé Delépine. 212
La Maison de Laval *(Suite)*, par M. A. Bertrand de Broussillon 244
Procès-verbal de la séance du 24 janvier 1895. . . . 296
Bibliographie : *Anecdotes mancelles*, par MM. A. Angot et A. Ledru ; — *Les défenseurs du Mont-Saint-Michel* par M. le vicomte Oscar de Poli. 302

Gravures :

Statuette trouvée à Corseul. 190, 191
Plan du monument du Haut-Bécherel 204
Monument du Haut-Bécherel (vue perspective). . . . 207
Plan du temple d'Hercule de Tivoli. 210
Sceau de Babin Buisson, sénéchal de Vitré, 1248. . . . 275

LA COUR DU RIBAY

La terre de la Cour du Ribay était située à moins de deux kilomètres du bourg, vers le Nord-Ouest de la paroisse. Le corps de ce fief consistait en une métairie avec un moulin nommé d'abord le moulin du Ribay et plus tard moulin de Boul, dont nous aurons l'occasion de parler plus d'une fois au cours de cette Étude.

Dès la fin du XVIe siècle, le manoir seigneurial avait disparu en grande partie ; on lit en effet dans un aveu du 7 avril 1609[1] la désignation suivante :

Le Domaine de la Cour du Rubay composé d'une maison ancienne et la place du portail où il y a des murailles anciennes ;

La grange.

Une motte.

Les fossés et le circuit avec un jardin à porée près la salle.

Un autre jardin servant à faire chanvre, cour ; le circuit que les fossés enlèvent contiennent deux journaux de terre ou environ, nommée la Cour du Rubay.

1. M. le Comte de Beauchesne, avec sa complaisance habituelle a bien voulu relever pour nous au Chartrier de Lassay, si riche en documents sur l'histoire locale, toutes les pièces relatives à la terre de la Cour et à celles de Marcillé et du Ham ; nous le prions de recevoir tous nos remerciements.

Une touche de bois, seize devant la cour du lieu contenant un journal et demy de terre.

On voit qu'en 1609 la vieille habitation abandonnée de ses seigneurs était tombée en ruines et avait été appropriée aux besoins d'une exploitation agricole ; mais il est facile, avec les données de l'aveu que nous citons, de reconstituer l'état ancien du logis avec ses douves et son pont-levis, l'habitation du seigneur avec ses bâtiments de service et sa cour.

Aujourd'hui il ne reste absolument rien, si l'on excepte la motte seigneuriale placée sur le bord du ruisseau.

Cette terre s'étendait, par les fiefs qui en dépendaient, sur les paroisses du Ribay, de Charchigné et de Chevaigné.

Ces fiefs ou faraches étaient les suivants :

Et d'abord ceux pour lesquels la terre de la Cour relevait directement du Château de Lassay :

1° Le fief des *Huguets*, situé au bourg et aux environs du bourg du Ribay.

2° Le fief du pré à l'*Anche* et du *Broussin*, sis aux environs du lieu de Chauvalon.

3° Le fief du *Pré du Hazay*, près des lieux de l'Oisillère et de Herbouet.

4° Le champ de la *Corvée* et le champ aux *Caves de la Cour-Landais*, sis aux lieu et environs de la Cour-Landais.

5° Le fief de la *Masure* et de la *Cour-Landais*, situé aux lieu et environs de la Cour Landais.

6° Le fief *Herblin du Grand-Aunay*, aux lieu et environs du Grand-Aunay[1].

1. Ce fief dont nous aurons l'occasion de parler bien souvent, était possédé aux XVIIe et XVIIIe siècles par la famille Chammézière. Jean Chammézière, 167.-1755 est qualifié sieur du Grand-Aunay, terre qu'il habitait avec sa femme Renée Péan. Après lui le Grand-Aunay passa à Julien son fils, 1712-1781, puis à Madame Godde, née Claire-Louise-Sophie-Renée Chammézière, 1761-1839. Le Grand-Aunay, comprenant le fief Herblin et diverses autres terres dont il sera question plus loin, appartient encore à ses descendants.

7° Le fief de la *Champonnière*, aux lieu et environs de la Champonnière.

Ces sept fiefs, tous situés dans la paroisse du Ribay, étaient fiefs censifs, sauf le dernier, le fief de la Champonnière, qui était hommagé.

Ressortissaient encore au Château de Lassay, comme arrière-fiefs, les suivants :

8° Le fief du *Chemin*, sis aux environs de la Herpinière ;

9° Le fief de la *Cheslière*, situé au lieu et environs de la Cheslière.

Ces fiefs, tous deux hommagés, étaient placés dans la paroisse de Charchigné.

10° Le fief du *Chêne du Champ de l'Ecuyer*, sis aux environs du Chef-du-Bois.

11° Le fief *Férard*, aux lieu et environs du Grand-Aunay.

12° Le fief *Bellenger*, aux lieu et environs du Grand-Aunay.

13° Le fief de la *Couraudière*, aux lieu et environs de la Couraudière.

14° Le fief du *Meslier*, aux lieu et environs du Meslier.

15° Le fief de la *Bachelière*, aux lieu et environs de la Leverie.

16° Le fief du *Haut-Quincé*, aux lieu et environs du Haut-Quincé.

17° Le fief du *Bas-Quincé*, aux lieu et environs du Bas-Quincé.

18° Le fief de la *Herpinière*, aux lieu et environs de la Herpinière.

19° Le fief de la *Leverie*, aux lieu et environs de la Leverie.

20° Le fief de la *Bigottière*, aux lieu et environs de la Bigottière et de la Saunerie.

Ces dix derniers fiefs, tous censifs, étaient situés dans la paroisse de Charchigné.

Voici maintenant la partie qui relevait, à foi et hommage simple, de la terre d'Hauteville, qui la reportait à la seigneurie du Château de Lassay[1].

Pour la nomenclature qui suit, nous nous sommes servi de l'aveu du 7 août 1609, rendu au seigneur d'Hauteville par Jean du Vau, écuyer, seigneur de la Cour du Ribay :

La *Maison seigneuriale de la Cour du Rubay,* avec ses environs spécifiés plus haut.

Le *grand Domaine du Rubay.*

La *Lande Chapet.*

Le tout contenant 55 journaux de terre ou environ, joignant les terres des Monneries aux Fauveaux, et d'autre, le chemin tendant du moulin de Boue au Rubay et aboutant aux terres qui furent aux Debours et aux Chauvalons et d'autre à la rivière de Boue c'est-à-dire à l'Aisne.

Le *Clos de la Porte,* contenant 4 journaux ou environ, qui aboute audit bois.

Le *Bois ancien*[2], *siz derrière la cour et le verger, joignant avec les plesses et fossés,* contenant trois journaux de terre, et joignant le chemin de la Cour du Rubay à la Chaussée.

Une pièce de terre nommée la *Chauvière* et le *pré Rasoir*, contenant, la pièce 5 journaux environs, et le pré deux hommées ou viron.

L'*étang de Rattepelée*[3].

1. On lit dans un aveu rendu à Lassay, en décembre 1472, par le seigneur de Hauteville : « Le seigneur du Rubay (me doit) foy et hommege simple à cause et pour raison de sa terre du Rubay en tant qu'il y en a tenu de moy, et m'en est tenu faire 7 livres tournoys de debvoir et de taille ». A cette époque, le seigneur en question était Brisegault Boul. *(Remembrances de Lassay.)*

2. C'est la *touche de bois* que nous avons signalée plus haut.

3. L'étang de Rattepelée était situé à a limite de la paroisse du Ribay et de celle de Charchigné sur le ruisseau de la Lorie, il forme aujourd'hui une prairie dépendant de la ferme des Marcillés, commune du Ham. Il a été partagé en deux parties par le chemin de Champgenéteux à Couterne.

Et la *place de l'étang d'entre le bois*[1] ainsi que le domaine qui vient de la Fortinière à aller aux Bondes le côté de devers le Rond-Aunay.

Le *tiers d'un journal de terre* joignant les prés, et au-dessous d'icelle place, le chemin d'entre les bois.

La *moitié du grand Étang de Boue*[2] qui se départ par le ruisseau qui vient de la Fortinière[3] à la bonde d'iceluy, le côté de derrière la Cour du Rubay.

Les *moulins à bled.*

Et *la place où fut un moulin à tan* sis sous la chaussée dudit étang.

La *place du moulin foulier*, *avec une noe de pré*, sise sous ledit moulin contenant ladite place et noe un journal de terre ou viron, le tout sis près de la Planche d'Aisne.

Une autre petite noe sise près de ladite Planche d'Aisne, contenant la sixième partie d'une hommée de pré.

Le *pré Razoir*, contenant trois hommées ou viron tant bois que pré, joignant au grand étang de Boue.

Le *quart d'une hommée de pré* sis sous la chaussée.

Fiefs pour lesquels le seigneur de la cour du Rubay relevait directement d'Hauteville :

1° Le fief de la *Cathebeusière*, proche les villages de la Godardière et du Bourdonnay, de la Touche et de la Hayère : les détenteurs devaient 12 livres de devoir.

1. Cette place de trouvait croyons-nous en aval de l'étang de Chauvalon.

2. Le grand étang de Boue avait pour chaussée le chemin de la Champonnière. Il était alimenté par l'Aisne et l'eau venant de l'étang de Rattepelée. Cet étang avait une certaine longueur et comprenait les prés en amont jusqu'au village de la Cour ; il baignait la motte seigneuriale. Le moulin de Boue, dont on voit encore les traces, était placé au-dessous de la chaussée, à droite. Il a été emporté par un orage, en 1809.

3. C'est le ruisseau de la Lorie ; il tombe dans l'Aisne au pont de la Champonnière, c'est-à-dire à l'endroit où était autrefois la bonde de l'étang.

2° Le fief de l'*Oisillère*, aux lieu et environs de l'Oisillère. Les détenteurs de ce fiefs devaient douze livres de devoirs et les corvées. En 1609, ces détenteurs étaient, entre autres : les hoirs de Jean Boishüe, Gervaise Rocher et André Passin. Au XVIIIe siècle il était possédé par les familles Godde et Bergue. — *Titres de l'Oisillère.*

3° Le fief de *Chauvalon*, aux lieu et environs de Chauvalon ; on l'appelait également fief Rolland ; les détenteurs devaient 12 deniers.

4° Le fief de la *Cour-Landais*, aux lieu et environs de la Cour-Landais.

5° Le fief *Chapon*, aux lieu et environs du Grand-Aunay. Les détenteurs devaient six livres de devoir et les corvées.

6° Le fief *Herblin des Longrais*, aux lieu et environs du Rond-Aunay[1].

Les six fiefs qui précèdent étaient tous censifs et étaient situés en la paroisse du Ribay.

7° Le fief et seigneurie du *Rond-Aunay*, fief volant, sis aux lieu et environs du Rond-Aunay, paroisses du Ribay et de Charchigné. Les détenteurs de ce fief étaient, en 1609 : 1° les seigneurs de la Malindrière du Horps, qui devaient 8 livres 4 deniers et une corvée qu'ils contestaient ; 2° le sieur Duval, qui devait quatre livres tournois de devoir.

8° Le fief *Herblin*, fief hommagé, sis aux lieu et environs du Grand-Aunay. Les détenteurs devaient foy et hommage simple et 2 livres 6 deniers de devoir. L'un des détenteurs était Le Mesnager, en 1609. Ce fief passa en grande partie aux Chammezière du Grand-Aunay. — *Titres du Grand-Aunay.*

9° Le fief *Bodard*, situé aux lieu et environs du

1. On disait Rond-Aunay ou Grand Aunay indifférement ; voir la note page 2.

Grand-Aunay, paroisses du Ribay et de Charchigné. Les détenteurs de ce fief, qui était censif, devaient 14 livres de devoir et les corvées qui étaient contredites sauf celles de sarcler. Parmi les détenteurs de ce fief, se trouvaient, toujours en 1609 : 1° les hoirs de Guillaume de Moré pour certaines terres qu'ils tenaient près de l'étang de la Lorie et qui partaient dud. fief Bodard ; 2° Guillaume Chauvin[1], et 3° les hoirs de Guérin Le Mesnager.

10° Le fief *Valour*, fief censif, sis aux lieu et environs du Grand-Aunay, paroisse de Charchigné, dont les détenteurs devaient 3 livres[2].

11° Le fief censif de la *Morinière*, au lieu et près de la Morinière, paroisse de Chevaigné : Les détenteurs devaient 4 livres et une corvée de sarcler, scier, fanner, battre, plesser et charroyer les foins des prés de la Cour du Rubay.

12° Le fief censif de la *Pirie*, sis aux lieu et environs de la Pirie, paroisse de Chevaigné, et dont les détenteurs devaient 10 deniers.

13° Le fief de la *Verdrie*, fief volant de la même paroisse, sis aux lieu et environs de la Verdrie, dont les détenteurs devaient 9 deniers.

14° Le fief *Heslouin*. Les détenteurs devaient 4 livres et étaient tenus d'amener le produit du droit de dixme de Charchigné appartenant au seigneur de la Cour du Ribay à la grange dudit seigneur.

1. La famille Chauvin était une vieille famille du Ribay ; un de ses membres y exerça la profession de médecin à la fin du XVIIe siècle.

2. Les fiefs n°s 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 se touchent ; nous avons entre les mains nombre d'actes les concernant. Le Grand-Aunay est un gros village situé partie dans la commune du Ribay et partie dans celle de Charchigné. On y remarque encore un vieux logis qui a subi quelques modifications et qui fut habité au moyen-âge par une famille de Villiers.

15° Le fief *Berieul*, dont les détenteurs devaient 4 liv. 8 den. et les corvées.

16° Le fief du *Haut-Bois,* qui appartenait, à la fin du XVIe siècle, à Julien Peschard, pour lequel fief il était dû 12 liv. que les détenteurs contestaient.

17° Le fief de la *Renardière*, dont les détenteurs devaient 14 liv., mais prétendaient n'en devoir que 12, en contredisant 2.

18° La *Dîme du Ribay*, sise en la paroisse de Charchigné ; pour la grange et dîme de la paroisse, il était dû 2 deniers.

Pour raison des choses pour lesquelles le seigneur de la Cour relevait d'Hauteville, « il était tenu de faire rendre et payer par chacun an, à la recette de la seigneurie d'Hauteville, la somme de 59 sols de rentes avec pleige, gages, sujétions et obéissances tels qu'homme de foy simple doit à son seigneur de foy simple, et les tailles jugées être levées quand elles aviendront ». *(Aveu de 1609.)*

Comme on peut en juger par la nomenclature qui précède, la terre de la Cour du Rubay était assez importante. Il paraît bien probable qu'à l'origine ses seigneurs, qui se qualifiaient seigneurs du Ribay, dont ils portaient le nom, étaient en possession de la seigneurie de paroisse. Nous ignorons par suite de quelles circonstances cette seigneurie passa aux seigneurs du Val. Ce qui est certain, c'est qu'après des contestations séculaires, ces derniers se trouvèrent, à la fin du XVIIe siècle, en possession paisible de cette seigneurie de paroisse avec tous ses privilèges et toutes ses prérogatives, à l'exclusion même des seigneurs de Lassay. Nous reviendrons sur cette question en parlant de la terre du Val.

La famille du Rubay est très ancienne. A la fin du XIIIe siècle, un de ses membres, probablement Raoul du Rubay, seigneur de la Cour et du Ribay, refusa à Charles de Valois, en 1301, avec divers membres de la

noblesse d'Anjou et du Maine, de contribuer à la dot que le prince réclamait pour sa fille aînée.

Robin du Rubay était seigneur de la Cour et du Rubay au milieu du XIVe siècle. Il est peut-être le petit-fils de Raoul.

Robin du Rubay nous est connu par une transaction qui se trouve aux archives du château de Lassay et qui porte la date du 23 avril 1407, transaction intervenue entre Jehan des Vaux et Jehan d'Hauteville.

Messire Jehan des Vaux, comme possesseur d'une terre des environs, probablement de la Lorie, et non du Horps, comme nous l'avions pensé d'abord, prétendait « que le moullin de l'estang du Rubay avec partye dud. estang devers led. moullin, ainssy que le fons du ruissel lenlièvе en venant de l'estang de Ratepelée aud. estang, estoit tenu de lui à foy et hommaige et que pour cette présente année (1406), led. chevalier avoit droict d'avoir et prendre les fruictz et prouffitz revenus dud. moullin et estang, pour tant comme il en a en son fié par le rachapt escheu par la mort de feu Robin, seigneur du Rubay, et que durant le temps dud. rachapt Jehan d'Autheville (comme suzerain de Robin du Rubay) avoit faict lever les portes dud. estang et icelles emportées, par quoy led. moullin n'avoit peu mouldre ainssy qu'il avoit accoustumé et estoit demouré inutille, par quoy il disoit avoir esté endommaigé, requerans estre dédommaigé, etc... »

La difficulté s'arrangea entre les deux seigneurs « eu, sur ce, advis et délibération avecques les gens saiges ». Le seigneur d'Hauteville consentit à ce que.... « l'explet par luy fait de lever les portes dud. estang et de les emporter pour la cause dessusd.... soit tenu pour non fait et non advenu, soit et demoure en l'estat qu'il estoit avant, et sans qu'il puisse porter préjudice pour le temps advenir aud. chevalier ne a moy (seigneur de Hauteville) acquérir aucun droict, ... de ce je en ai donné aud. chevalier ceste lettre, scellée de mon propre scel, ce

23e jour d'avril l'an 1407. — *(L'original en parchemin, se trouve aux archives du château de Lassay).*

Robin du Rubay fut le dernier du nom qui posséda la terre de la Cour du Rubay ; mais la famille du Rubay n'était pas éteinte ; elle s'était vraisemblablement propagée par une branche collatérale. Nous trouvons, en effet, au XVIe siècle, Yves du Rubay, conseiller du Roi en ses conseils et chancelier d'Ecosse ; Yves avait épousé Jeanne de Loynes, veuve en premières noces de Georges Maynard ; il fut inhumé en l'église Saint-André-des-Arts, à Paris. Tous ceux qui en ont parlé disent qu'il était originaire du Bas-Maine.

Le sucesseur de Robin du Rubay dans la seigneurie de la Cour fut Guillaume Boul, escuyer, qualifié seigneur du Rubay, qui appartenait à une vieille famille noble du Bas-Maine.

Hamelin Boul était, en 1237, seigneur de la Horangère, fief de la paroisse d'Hardanges, qui est passé depuis aux mains des de Champagne. Un autre Hamelin Boul, fils ou petit-fils du précédent, est porté au Livre blanc de l'Eglise du Mans comme devant 25 sols mansais pour la nourriture des chanoines de Saint-Julien sur la métairie de Suger, achetée par lui de Geoffroy Frellon et d'Hamelin de Courceriers. (*Liber Albus*, p. 442. — Le mot Boul est écrit Booul.)

Guillaume Boul épousa-t-il une fille de Robin du Rubay, ou était-il son héritier en ligne collatérale, ou bien encore acheta-t-il cette terre de la Cour ? Nous l'ignorons ; ce que nous savons, c'est que, le 28 septembre 1411, il paraît, comme possesseur de ce fief, dans une transaction avec les détenteurs « du lieu et mestayrie du Rond-Aulnay et des fiefs des Roches et Herblin qui en dépendaient. Aux termes de cette transaction, les détenteurs de ces deux fiefs « acquèrent droict, liberté et exemption de payer coutumes et levages pour les denrées vendues ou transportées à cause desd. lieux,

metairies et fiefs ou dependances nommés les Roches et Herblin et droict de retenir les épaves à cause desd. lieux et fiefs, etc. »

Le moulin du Ribay, dont nous avons parlé plus haut et dont il est si souvent question dans les anciens titres, parait avoir eu une certaine importance. Guillaume Boul dut apporter à ce moulin des modifications et y faire des agrandissements importants, puisque, à partir de ce seigneur, le moulin et l'étang prirent son nom et s'appelèrent étang et moulin de Boul, nom qu'ils ont conservé jusqu'à leur disparition. Le pont qui se trouve en amont, sur l'ancien chemin de Lassay, se nomme encore aujourd'hui le pont Boul, et l'Aisne porte elle-même, au plan cadastral de la commune, le nom de ruisseau de Boul. Aujourd'hui, conformément à l'ancienne prononciation, on écrit Boue, Boux. Nous avons aussi trouvé l'orthographe Boust.

Les seigneurs de la Cour s'intitulaient seigneurs de la Cour du Rubay et du Moulin de Boul. *(Transaction de 1505 au Chartrier de Lassay).*

En 1455, Brisegault Boul était seigneur de la Cour et du Ribay. Il figure en 1458 dans les Remembrances d'assises du comté du Maine. (Arch. Nat. R⁵ 397 f° 39 et ss).

En 1460, Brisegault Boul, écuyer, seigneur du Rubay, vendit à Me Jehan de Logé, prêtre, recteur de l'église de Langreville, diocèse de Coutances : 1° le tiers des dîmes des blés, avoines et autres grains de la paroisse de Charchigné auquel il avait droit, moyennant « neufvingts escus d'or » ; 2° une place de grange au bourg de Charchigné.

Cette vente donna plus tard lieu à des difficultés entre les ayant-droit de Jehan de Logé et Jehan de Marcillé devenu seigneur de la Cour et du Ribay : le différend se règla le 13 mars 1475 par une transaction dont l'original se trouve aux archives du château de Lassay.

En juin 1461, Brisegault Boul est cité dans les remembrances de Lassay « *pour avoir empeschié certain chemin près la chaussée de Chauvallon*[1] *où il n'avoyt droict de ce faire, où il a esté condampné à oster l'empeschement et mis en amende pour l'avoir faict.* »

En décembre 1472, le même Brisegault Boul rend aveu à Lassay : il déclare devoir foy et hommage simple pour raison de la terre du Rubay en tant qu'il y en a tenu du château de Lassay. Il paie en outre sept livres tournoys de devoir et de taille. Brisegault Boul parait avoir été le dernier seigneur qui ait habité le manoir de la Cour. Ce manoir, delaissé par ses possesseurs, finit par tomber en ruines.

En 1475, nous trouvons la Cour en la possession de Jehan de Marcillé, écuyer, seigneur de Marcillé, paroisse du Ham, de Lamboul, paroisse du Horps et du Buffay en la paroisse du Ribay.

Avant la fin du XIVe siècle la terre de Marcillé, qu'on appelle aujourd'hui *les Marcillés*, n'avait pas de nom spécial : elle faisait partie intégrante de la baronnie du Ham, avec cette particularité toutefois que ce qui composa plus tard la terre et seigneurie de Marcillé relevait à foi et hommage lige du château de Lassay[2] tandis que la baronnie du Ham proprement dite reportait à Villaines-la-Juhel.

Il nous est impossible de dire de quelle façon la terre du Ham vint en la possession des de Marcillé qui opérèrent le morcellement, après lequel, toute la portion qui relevait de la châtellenie de Lassay prit le nom de ses

1. Il s'agit du chemin qui descendait du village de Chauvalon à l'ancien chemin de Charchigné et passait sur la chaussée du petit étang de Chauvalon.

2. Il résulterait d'un aveu de 1441, cité plus loin, qu'une partie de la terre de Marcillé proprement dite relevait à cette époque de la baronnie du Ham : cette partie n'était probablement autre que le moulin de Marcillé. Voir *Notice sur le Val. Sentence de la Sénéchaussée du Mans du 4 août 1573.*

nouveaux possesseurs et se nomma désormais la terre et seigneurie de Marcillé (*Plaids et Assises du Horps aux archives du château de Lassay, années 1388-1389*).

La terre du Ham était de haute antiquité dans la maison de Doucelles.

Dès l'an 1098 nous voyons Guillaume de Doucelles faire don à l'abbaye de Saint-Vincent de tout ce qu'il possédait dans l'église de Notre-Dame du Ham : *quicquid proprium habeo de pane, de candela, de offerturis et de sepultura (Ampl. Coll. 1, 543). Voir aussi Cartulaire de Saint-Vincent, pages 330 et 464.*

La famille de Doucelles tirait son nom de la paroisse de Doucelles au doyenné de Beaumont, et non du fief de Doucelles situé dans la paroisse d'Assé-le-Boine. Nous en avons la preuve dans ce fait qu'Hervé de Doucelles père de Guillaume, donna à la même abbaye de Saint-Vincent l'église de Saint-Martin de Doucelles, ce qui indique qu'il en était seigneur fondateur.

Le fief de Doucelles, dont nous avons parlé, a eu lui aussi des possesseurs du même nom : il n'est pas impossible qu'ils aient la même origine que les premiers.

Il y avait au Ham aux XIIe et XIIIe siècles une famille du Ham dont les membres paraissent avoir été vassaux des de Doucelles [1] (*Cart. de Saint-Vincent*, charte 824, page 464).

Au milieu du XIVe siècle, les de Doucelles étaient seigneurs de Couptrain et possédaient beaucoup de terres dans les environs. Ce sont eux qui ont donné leur nom au bourg et à la paroisse de Lignières-la-Doucelle.

D'après une note communiquée par M. le comte de Beauchesne, il résulterait de pièces qui se trouvent aux

1. Hugue du Ham figure comme témoin dans la donation faite par Guillaume de Doucelles à l'église de Saint-Calais-du-Désert *Cartulaire de Saint-Vincent*, p. 330.

archives du château de Lassay que la baronnie[1] du Ham serait passée au XIVe siècle des de Doucelles aux Le Voyer d'Aron, puis serait venue par alliance de ces derniers aux Margerie ou Mergerie seigneurs de la Baroche-Gondouin. Ce qui paraît hors de doute, c'est qu'à la fin du même siècle, les Marcillé ou de Marcillé étaient barons du Ham *(Aveux et titres de la Baronnie du Ham. — Archives du château de Lassay)*.

En 1388 Macé de Marcillé était seigneur du Ham et de Marcillé.

Les barons du Ham, seigneurs de Marcillé, « avoient haulte justice, moienne et basse et la cognoissance des trois grants cas en leur dicte terrre et seigneurie. » *(Aveu de juin 1470.* Chartrier de Lassay).

Dans un aveu de 1404, rendu par le seigneur de Lassay au comte du Maine, on lit : « Le seigneur de Marcillé est mon homme de foy lige à cause et par raison de sa terre du Ham et des appartenances d'icelle.

« Item led. seigneur de Marcillé me doibt une foy et hommaige lige à cause et par raison de sa sergenterie fieffée qu'il a en lad. chastellenye de Lassay, et du fief de Lamboul[2] (Arch. nat. P. 337[1]).

La sergenterie était un fief qui imposait des obligations que devait remplir le sergent *fayé* ou *fieffé* ; mais qui, comme contre-partie, lui conférait des droits quelquefois importants.

Les obligations consistaient dans certains devoirs militaires spécifiés dans les titres constitutifs et répétés

1. Ce titre de baronnie appliqué à la terre du Ham se voit dans tous les actes anciens ; il est moins fréquent après la distraction de la terre de Marcillé et disparaît complètement vers le milieu du XVIe siècle.

2. La terre de Lamboul ou Lamboux était un fief important de la paroisse du Horps. En 1647 elle entra dans la composition du marquisat de Lassay ; elle a le titre de baronnie dans les lettres-patentes portant création dudit marquisat, au profit d'Armand de Madaillan.

dans les aveux rendus ; aux derniers temps de la féodalité, les sergents fieffés étaient plus spécialement préposés à la défense et à la conservation des intérêts de leur suzerain.

Les droits des sergents fieffés consistaient dans certaines redevances qu'ils percevaient sur le territoire soumis à leur sergenterie.

On rencontre un peu partout ces sortes d'offices ; M. l'abbé Pointeau, dans son *Etude sur Pontmain et sa châtellenie*, parle de la sergenterie fieffée de Goué dont le titulaire exerçait son autorité sur six paroisses voisines de la terre de Goué.

La sergenterie, comme les autres fiefs, se transmettait par l'hérédité ; mais il n'était pas rare que le titulaire présentât un remplaçant à l'agrément de son suzerain. C'est ainsi que nous voyons en 1460 Jehan de Marcillé, petit-fils de Macé, présenter aux assises de Lassay, en son lieu et place, pour l'office de la sergenterie de Marcillé, Jehan de Landemaine. Ce fait se reproduisit en 1519, comme nous le verrons plus loin.

Macé de Marcillé avait épousé Marie des Vaux, fille de Geoffroy des Vaux, dont il eut :

1° Michel de Marcillé, né avant 1398 ; 2° Guillemette, mariée au seigneur de Brécé ; 3° Jeanne, qui s'unit à Bertrand de Tessé, seigneur de la Bermondière et du Hazai : elle dut épouser en secondes noces Jehan Bouchet ; elle était morte dès 1455.

Michel de Marcillé est qualifié dans les actes du temps sergent faié de la court de Lassay au baillage de Marcillé. Il épousa la fille de N. de Launay, sieur de la Motte-Mehoudin et de N. de Prez, qui lui apporta en mariage la terre de Saint-Julien-du-Terroux dont Michel se qualifie seigneur en 1446 [1].

1. Nous verrons plus loin que cette terre de Saint-Julien passa dans la suite aux de Fromentières.

En 1441 Michel fit hommage à Jehan Bouchet, seigneur du Ham, pour la partie de la terre de Marcillé relevant de cette baronnie.

Comment Jehan Bouchet était-il devenu baron du Ham ? Ce ne peut guère être du chef de sa femme Jehanne de Marcillé. D'une part, il ne paraît pas probable que dès 1441, Jehanne fût mariée à Jehan Bouchet[1] ; d'un autre côté, on ne comprendrait pas que le seigneur de Marcillé eût ainsi démembré sa terre s'il n'y eût été forcé ; il est permis de penser qu'ayant besoin d'argent il eut, comme beaucoup d'autres seigneurs de ce temps, recours à Jehan Bouchet qui avait en terre et en deniers une fortune considérable. Ce dernier aurait donné des fonds, mais en prenant ses garanties ; de là un engagement ou une vente avec délai de grâce, de la baronnie du Ham. Il est d'autant plus présumable qu'il en fut ainsi que la terre du Ham ne sortit que momentanément de la maison de Marcillé. Michel en exerça probablement le retrait sur Jean Bouchet lui-même, avant 1455[2].

En 1455 et 1456 Michel de Marcillé rendit aveu à Lassay pour son office de sergent faié de la cour de Lassay au baillage de Marcillé.

En 1455, Michel de Marcillé avait comparu au règlement de la succession de feu Geoffroy des Vaux son aïeul et probablement aussi de celle de Jean des Vaux, époux de Jeanne de Vendome, son oncle, règlement qui avait lieu entre lui et 1° Jehan de Chauvigné, écuyer, se faisant fort de ses enfants René et Jehanne de Chauvigné issus de son mariage avec Marie de Boisfroult ;

1. Sur Jehan Bouchet, qui joua un certain rôle dans le Bas-Maine à cette époque, voir *Le Château de Sourches* par le duc des Cars et l'abbé Ledru, pages 98 et ss. et le très intéressant article sur *La famille Bouchet de Sourches* par M. Ledru, inséré dans le *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne*, 2e série, tome II, pages 225 et ss.

2. Il résulte d'un aveu de 1455 qu'à cette époque Michel de Marcillé était rentré en possession de la baronnie du Ham.

2° Jehan de la Barre. Il s'agit probablement ici de la Barre du Horps. Ce Jean doit-être Jean II des Vaux, qui fut plus tard seigneur des Vaux et de Lévaré et qui, du vivant de son père, prenait le titre de seigneur de la Barre terre appartenant à la famille des Vaux ; il était curateur desdits enfants mineurs ; 3° Jehan Bouchet, agissant tant pour lui que pour ses enfants issus de lui et de Jehanne de Marcillé sa femme, et 4° Jehan de Marcillé fils et principal héritier de notre Michel de Marcillé [1].

En 1458, Michel était malade ; il donne à son fils aîné Jehan, *pour non puissance*, une procuration pour le représenter aux assises de Lassay ; l'acte dit qu'il est *sexagenaire et détenu de maladie*.

Michel mourut peu de temps après laissant : 1° Jehanne, qui avait épousé Jehan Bouchet, dont nous avous parlé.

2° Jehan de Marcillé.

1. Pour l'intelligence de ce qui précède nous donnons ici la la descendance de Geoffroy des Vaux.

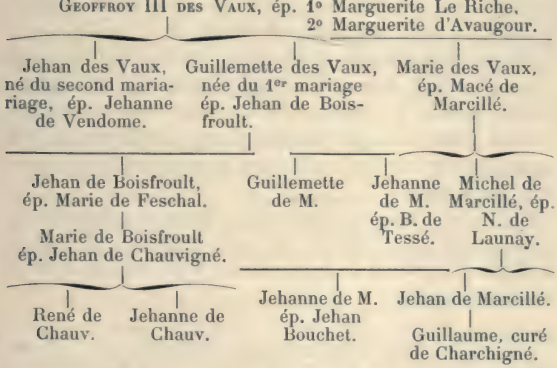

3° Guillaume, qui fut curé de Charchigné, et qui l'était encore en 1476.

Nous avons dit que Jehan de Marcillé cessa d'exercer son office de sergent fieffé et présenta un remplaçant aux assises de Lassay : ce n'était pas l'abandon du fief mais simplement la remise, pour un temps, de son exercice entre les mains d'un autre ; nous verrons en effet l'année même de la mort de Jean, son fils rendre hommage à Lassay pour sa sergenterie de Marcillé.

C'est certainement de 1472 à 1474 que Jehan de Marcillé, seigneur dudit lieu et du Buffay, devint possesseur de la Cour du Ribay. Le 5 juillet 1470, il avait rendu aveu au seigneur de Hauteville, déclarant être tenu pour sa terre du Buffay à foy et hommage simple et *30 souls tournoys de debvoir*.

En 1472, Brisegault Boul était encore vivant.

Jehan de Marcillé prit à rente, comme il le dit lui-même dans un acte que nous signalerons plus loin, de Brisegault Boul[1], ou plus vraisemblablement de ses héritiers, la terre de la Cour. A peine s'en fut-il mis en possession qu'il se trouva en présence d'une double difficulté, l'une relative aux dîmes de Charchigné, l'autre concernant son acquisition elle-même.

Nous avons vu plus haut qu'en 1460, Jehan de Logé avait acheté de Brisegault Boul, seigneur de la Cour du Ribay, le tiers des dîmes de Charchigné avec un emplacement situé dans ce dernier bourg, emplacement sur lequel il avait fait construire une grange destinée à recevoir les dîmes.

Plus tard, Jehan de Logé ayant fondé une chapelle ou prestimonie dans l'église de Saint-Martin d'Antoigny, il affecta à sa dotation les dîmes et la grange dont nous venons de parler.

1. La famille Boul subsista longtemps dans le pays ; ce fut une dame Boul qui établit en mai 1631, les religieuses bénédictines à Ernée.

Or, après l'acquisition qu'il venait de faire de la Cour du Ribay, Jehan de Marcillé prétendit et soutint « avoir et tirer à son fond à raison de son lieu et domaine de la Cour du Rubay la susd. grange, et prétendit, s'il ne pouvait pas la retirer, contraindre le chappelain de lad. Chapelle à faire faire une pareille grange à ses cousts et despens sans l'indemniser. Il prétendit aussi que led. Brisegault Boul n'avoit pas le droict de vendre aud. de Logé la tierce partie des dîmes, et que conséquemment elle appartenoit encore à luy sieur de Marcillé à raison de lad. terre du Rubay. »

Cette difficulté se termina par un accord qui intervint le 13 mars 1475.

Il fut entendu que la chapelle et sa fondation seraient réservées aud. de Logé pendant sa vie ; mais qu'après sa mort le droit de patronage et de présentation de la chapelle appartiendrait au seigneur de la Cour. Il fut de plus entendu que la prestimonie objet du litige serait desservie à l'avenir à la chapelle de Sainte-Marie et Saint-Gilles bâtie, construite et fondée au manoir seigneurial de Saint-Julien-du-Terroux[1], et que s'il arrivait que le seigneur de la Cour « fit bastir une chapelle dans son manoir dudit lieu de Marcillé, on y desserviroit une messe[2], moyennant quoi Jehan de Marcillé abandonna les biens affectés à la fondation de la chapelle. »

La seconde difficulté était plus grave.

Le seigneur de Marcillé était à peine en possession de sa terre de la Cour, que Jehan de Hauteville, duquel cette terre relevait en partie, déclara qu'il entendait exercer le retrait féodal *par puissance de fief sur la por-*

1. Cette chapelle appartenait à Jehan de Marcillé.

2. La chapelle des Marcillé fut construite peu de temps après par les de Marcillé qui avaient crée de toutes pièces leur habitation, à la suite du démembrement de la baronnie du Ham ; cette chapelle sert aujourd'hui de grange au fermier.

tion de cette terre relevant de lui, partout qu'il y en a sur son fief, en rendant les deniers que lesdictes choses avoient cousté.

Jehan de Marcillé répondit que son contrat n'était pas un contrat de vente, mais un contrat de prise à rente, que dans ces conditions il n'était pas sujet à retrait.

Les partyes estoient en grande involution de procès, lorsque, *par le conseil et advis de plus notables gens, leurs amis*, elles firent la transaction suivante :

Jehan de Marcillé et son frère Guillaume, curé de Charchigné, qui avait acquis avec lui, restèrent possesseurs de la Cour en abandonnant certains droits qu'ils avaient au bourg de Charchigné et environs, aux Fauvelières, à la Touche et à la Haie ; mais Jehan et Guillaume de Marcillé réservaient expressément le Rond-Aunay avec ses hommages, justice et juridiction, ainsi que deux deniers sur la grange dimeresse de Charchigné.

Cette transaction est du 4 mai 1475.

Nous signalons à dessein la réserve relative aux fiefs du Rond-Aunay ou Grand-Aunay, parce que ces fiefs ont donné lieu à de fréquentes contestations entre les seigneurs de Hauteville et ceux de la Cour du Ribay. C'est ainsi qu'en 1483, le même Jean de Hauteville éleva la prétention que Jehan de Marcillé lui avait fait tort en tenant et faisant tenir ses plaids, cour et juridiction de la Cour du Rubay par sergents et officiers devant la maison et enclos de la Métairie qui avait appartenu à feu Michelot de Villiers, sise au Rond-Aunay, appelée le fief Bodard, lequel fief Jehan de Hauteville prétendait être tenu de lui en nuesse avec 8 livres tournois de devoir. Le sieur de Marcillé affirmait, au contraire, que le fief Bodard avait toujours été tenu de lui à cause de sa terre et seigneurie du Ribay.

Le procès fut intenté et suivit son cours *ès assises* du Mans ; mais, cette fois encore, les parties transigè-

rent et, par un accord signé le 4 mai 1483 ; le seigneur de Hauteville *s'est delaissé et désisté et departy de tout le droict de seigneurie qu'il prétendoit avoir sur ledict lieu et metairie ayant appartenu audict de Villiers.* Il transporta à Jehan de Marcillé les 8 sous tournois de devoir qu'il avait sur lad. métairie, conservant le droit de seigneurie en nuesse sur le fief de la Heslonnière. Le seigneur de Marcillé faisait, de son côté, au seigneur de Hauteville, quelques concessions sans importance.

En 1485, en juillet et en septembre, Jehan de Marcillé, seigneur de Marcillé, du Ham, de la Cour, du Buffay et de Lamboux fit à Lassay *deux foys et deux hommaiges, l'un pour raison de l'office de sergent du baillage de Marcillé*, office qu'il avait repris, et de sa terre et seigneurie de Lamboux, l'autre pour raison de sa terre et seigneurie du Ham.

Jehan de Marcillé[1] mourut au cours de l'année 1499. Il avait épousé Guillemette de Froulay, fille de Guillaume de Froulay, sieur dudit lieu, et de Jeanne le Sénéchal.

Il en avait eu :

1° Jehan II de Marcillé, seigneur de Marcillé, du Ham, de la Cour du Ribay, du Buffay et de Lamboux.

2° Jehanne de Marcillé, qui épousa, par contrat du 24 juin 1485, Guyon des Escotais, seigneur dudit lieu, paroisse de Jublains.

Jehan II de Marcillé rendit, en 1499, hommage au seigneur de Lassay pour la sergenterie de Marcillé, la terre de Lamboul et la seigneurie du Ham. En 1502, il rendit hommage à Jehan de Hauteville pour la Cour du Ribay.

1. Nous ignorons pourquoi Le Paige le qualifie de seigneur de Brilhaut dans sa généalogie de Froulay, art. Beaumont-le-Vicomte ; nous n'avons trouvé cette qualification dans aucun acte.

Le 11 avril 1505, il fit une transaction avec les détenteurs des fiefs des Roches et du Rond-Aunay relativement au moulin de Boul.

Jehan de Marcillé avait épousé Marguerite de Bernay, dont il avait eu deux filles, Rollande et Françoise.

Nous ignorons ce qui était arrivé au seigneur de Marcillé ; mais nous lisons dans un acte transactionnel de 1501, acte conservé aux archives du château de Lassay, que honorable homme et saige Jehan de Bernay fut donné comme curateur à Jehan. Ce Jehan de Bernay, beau-père ou beau-frère du seigneur de Marcillé, était seigneur du Coudray et greffier de la sénéchaussée du Maine.

Jehan de Marcillé, qui était, lisons-nous dans une ordonnance du roi Louis XII, du 5 octobre 1509, *ung simple gentilhomme, qui ne se cognoist en faict de playdoyrie*, eut un long procès avec Ambroise de Moré, seigneur du Val. Ce litige avait trait au droit que prétendait avoir le seigneur de Marcillé de tenir et exercer sa justice et juridiction du lieu de Marcillé au bourg du Ribay dans une maison qui avait appartenu à Guillaume Gillot et qui, au moment du procès, appartenait à Guillaume Gohier.

Ambroise de Moré soutenait, au contraire, que le seigneur agissait contre son droit, et il s'opposait formellement, à cause de sa seigneurie du Val, à ce que le seigneur de Marcillé tînt ses plaids dans ladite maison.

Lorsque Jehan de Marcillé mourut, vers 1509, le procès durait toujours. On avait fait force procédure, et il paraît qu'on l'avait assez mal faite, puisque Jehan de Marcillé fut obligé de s'adresser au roi pour être admis à rectifier, devant le bailli de Lassay, les erreurs commises.

Voici la copie des lettres données par Louis XII :

« Loys, par la grâce de Dieu, Roy de France et de « Navarre,

« Au premier huissier de Notre Parlement ou notre « sergent, sur ce requis, Salut.

« De la part de notre bien amé Jehan de Marcillé, « escuyer, seigneur dud. lieu, nous a esté exposé que « à cause de sad. terre et seigneurie de Marcillé et des « dependances d'icelles, il a plusieurs beaux droitz, pré- « rogatives et prééminences, ensemble plusieurs hom- « mes et subjectz, terres et seigneuries qui mouvent et « deppendent d'icelle seigneurie de Marcillé, tant en « nuesse que en ressort ; mesme la maison courtil et « jardin située et assise au bourg du Rubay, qui appar- « tient à Guillaume Gohier et laquelle estoit auparavant « a ung nomme Guillaume Gillot ; et lequel lieu du « Rubay, quoy que soit, la plus grand part est, un fief « et seigneurie dud. exposant[1], laquelle maison dud. « Gohier meult et deppend de sad. seigneurie de Mar- « cillé en nuesse ou à tout le moins en ressort, et par « ce moyen, par la coustume, commune observance et « usaige de notre pays et conté du Maine, icellui sup- « pliant est fondé de pouvoir faire tenir et exercer sa « justice et juridiction dud. lieu de Marcille par luy et « ses officiers, toutesfois qu'il lui plaist pour discuter « des causes, querelles mouvant entre ses subjects que « à cause des droictz à luy appartenans à cause de sad. « seigneurie de Marcillé, et que de ce droict, il et ses pré- « décesseurs ont toujours joy et usé paisiblement et sans « nul contredict, et mesme, peu de temps il y a, icelluy « suppliant a faict assigner ses plaids et juridiction dud. « lieu de Marcillé a estre tenuz en la maison dud. « Gohier, qui est au ressort dud. Marcillé, et comme il « luy est loysible, et faire le peult, en continuant la « possession de ses prédécesseurs du droict qu'ils ont « de ce faire.

1. Comme seigneur de la Cour.

« Néanmoins, Ambrois de Moré, l'un des subjects en « nuesse dud. Marcillé, à cause du lieu nommé le Vau[1] « qu'il dict à luy appartenir, pour empescher icelluy sup- « pliant à ce qu'il ne tensist ses plaiz et juridiction en la « maison dud. Gohier, a formé applègement contre led. « suppliant et ses officiers, lequel depuys se serait con- « tre applégé aud. applègement en advouant saisine (?), « au moyen duquel applègement et contre applégement « auroit esté assigné jour aux parties par devant le « bailly de Lassay, pour dire et soubstenir leurs causes « d'applègement et contreapplègement : Au jour de la- « quelle assignation les parties auroyent contesté.... « fourny des escriptures et additions.... et depuis com- « mencé a besoigner en faict de leur enquête.

« Or dit icelluy suppliant, qui est ung simple gen- « tilhomme qui ne se cognoyst en faict de playdoyrie, « que par erreur ou inadvertance de son conseil il a esté « obmis à escripre en ses escriptures et alléguer aud. « procès que si la maison dud. Gohier dont est question « n'estoit la nuesse dud. suppliant, ce seroyt son arrière « fief, qui suffist pour y pouvoir faire tenir ses plaicz « et juridiction, qui est le poinct peremptoire et décisif « de lad. cause et matière, par quoy ledit suppliant « doubte que si à présent il voulloit articuler et faire « preuve sur icelle, que led. bailly feist difficulté à se re- « cepvoir, et que partie adverse luy voulsit objicer qu'il « ne fust à ce recepvable, obstant qu'il ne l'a articulé en « ses escriptures, si par nous ne luy estoit sur ce « pourvu de remède convenable, nous requérant hum- « blement sur ce nos lettres et provisions.

« Pour quoy nous, ces choses considérées et voulant « subvenir.... mandons.... que led. de Moré soit ajourné « comparoir pardevant le bailly de Lassay ou son lieu-

1. Le Val.

« tenant par devant lequel est pendant ledit procès....
« pour procéder à l'entérinement d'icelles.... en faisant
« exprès commandement.... aud. Bailly ou à son lieute-
« nant qu'il reçoive led. suppliant à articuler de nouveau
« led. article et sur icelluy faire preuve si bon luy sem-
« ble, Car ainsy nous plaist.

« Donné à Paris, l'an de grâce 1509. » *(Archives du château de Lassay, original en parchemin.)*

Le procès suivit son cours ; il fut continué par Marguerite de Bernay, veuve du seigneur de Marcillé ; il n'était pas encore terminé en 1510.

Marguerite de Bernay reçut en 1510, comme tutrice de ses filles mineures Rollande et Françoise de Marcillé, une déclaration féodale pour le fief du Saule relevant de Marcillé[1].

Rollande de Marcillé épousa vers 1519 noble homme Claude de Fromentières, seigneur des Etangs et de Pontfarcy[2]. Cette même année, Claude présente aux assises de Lassay Jehan Garnier Heusselière *pour l'exercice et office de sergent en baillage de Marcillé* ; Claude de Fromentières est qualifié dans l'acte *seigneur de Marcillé, du Rubay et du Buffay.*

Le 13 mars 1521 Claude de Fromentières, seigneur des Etangs, époux de demoiselle Rollande de Marcillé, fille aînée et héritière, avec Françoise sa sœur, de Jehan de Marcillé leur père, transigea avec Jehan de Froullay au sujet de la succession de Jehan, Michel, Ambroise et Marie de Froulay, oncles et tante dudit

1. En 1469, la terre du Saule qui relevait de Marcillé était dans la possession des enfants mineurs, issus du mariage d'Ambroise le Maire et de Jehanne Cornilleau. *(Remembrances de Lassay).* Cette terre appartient aujourd'hui à la famille de Mérode-Westerloo.

2. La famille de Fromentières ou Fourmentières était établie dans le Bas-Maine. A la fin du XVIe siècle, René de Fromentières était seigneur de Saint-Julien-du-Terroux. Jean-Louis de Fromentières, évêque d'Aire, prédicateur célèbre, appartenait à cette famille.

Jehan de Marcillé. Claude de Fromentières disait que comme *aisné et représentant l'aisné en la succession de feue Guillemette de Froullay qui avoit esté mariée à feu noble homme Jehan de Marcillé, il avoit droict avec demoiselle Françoise de Marcillé, sa belle-sœur, de prétendre deux parts de la troisième partie*, ou du tiers appartenant à sa branche[1] *(Bibl. nat. — Cabinet des titres. Dossier Froulay-Tessé).*

Le 10 décembre 1522, Claude de Fromentières rend hommage à Lassay pour la terre du Ham, le fief de Lamboux et la sergenterie de Marcillé.

En 1531, il rend hommage au seigneur de Bazeille pour partie de sa terre du Buffay.

En 1539, Rollande de Marcillé était morte : Claude de Fromentières, en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs, reconnaît que la terre de Marcillé dépend pour partie de la baronnie du Ham. *(Archives de Lassay).*

Claude de Fromentières était décédé en 1544. A ce moment ses enfants mineurs avaient pour tuteur leur oncle, noble homme Jacques de Fromentières, écuyer, seigneur de Saint-Julien-du-Terroux.

1. Descendance de Guillemette de Froulay :

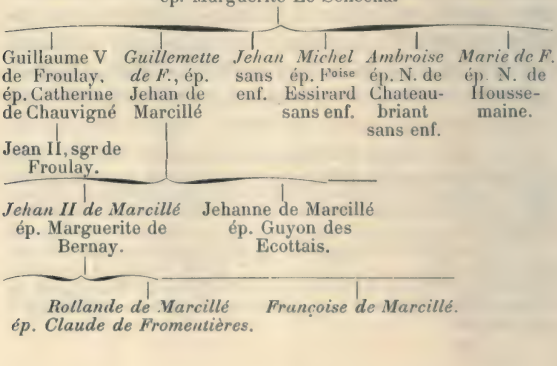

Claude de Fromentières et Rolland de Marcillé eurent entre autres enfants Madeleine de Fromentières qui épousa François de Couasnon, seigneur de Briacé et de la Lorcherie, auquel elle apporta Marcillé, La Cour du Ribay et le Bois-Hû. Elle alla habiter avec son mari le logis de la Lorcherie, dans la paroisse d'Alençon, près Brissac en Anjou.

François de Couasnon et Madeleine de Fromentières vendirent le 4 juin 1556, devant les notaires de Lassay, à honorable homme François Laigneau, seigneur de la Guindre, demeurant au dit lieu, paroisse du Ham, tant pour lui que pour ses enfants issus de son mariage avec Catherine Ferré, tout le lieu, fief, métairie et domaine du Buffay avec ses rentes et devoirs, ainsi que le lieu, cour et métairie du Bois-Hûe[1] : ces deux terres, sises dans la paroisse du Rubay, et relevant savoir : Le Buffay de la seigneurie de la Vaucelle-Villaines par Baseilles-Le Ham, et le Bois-Hûe des vendeurs à cause de leur seigneurie du Rubay[2].

Le tout était vendu moyennant le prix de 3000 livres, aux termes du contrat passé au logis de Marcillé.

Peu de temps après cette première aliénation, et en tout cas avant 1559, le seigneur et la dame de Briacé vendirent à noble homme Michel Le Royer, sieur de l'Escuyrie, le domaine et Cour du Rubay avec l'étang et le moulin de Boul.

Cette vente était un démembrement de la terre du Ribay. François de Couasnon et sa femme ne conservaient que la seigneurie du Ribay avec les fiefs spéci-

1. Le Bois-Hue ou Bois-Hû était une terre de la paroisse du Ribay, sise dans le voisinage du bourg. Elle a été distraite au commencement de ce siècle de la terre de Lassay ; elle a été demembrée depuis.

2. On sait que la seigneurie du Ribay était au moins litigieuse et que finalement, c'est le seigneur du Val, et non celui de la Cour, qui la conserva.

fiés plus bas, que Madeleine de Fromentières ne va pas tarder à aliéner.

En effet le 28 mai 1559, devant Duhail notaire, la demoiselle de Fromentières, dame de Marcillé, qui venait de perdre son mari et demeurait alors à sa maison seigneuriale de Lorcherie, vend et cède à noble homme Jehan de Moré, seigneur de la Touche, y demeurant, paroisse de Charchigné, absent, mais représenté par François Leroux son procureur, la terre, fief et seigneurie du Ribay, composée des fiefs de la Hamelière, du Haut-Bois, de la Renardiere (Reneudière), Herbelin, du Bois-Bouvier[1], du Rond-Aulnay, de la Rotterie, de l'Oisillère, de la Cour-Landais, de la Champonnière, de la Chesnellière, de la Bigottière, de la Pichardière, de la Morinière, de la Cathebergère, Haut et Bas-Quincé, de la Herpinière, de la Verderie, le droit sur la grange dimeresse de Charchigné pour le prix et somme de 500 livres à condition de grâce....[2].

Cet acte fut comme le précédent passé au logis de Marcillé.

Madeleine de Fromentières restait en possession de la terre de Marcillé pour laquelle elle fit foi et hommage à Lassay le 11 août 1561.

Jehan de Moré posséda peu de temps les seigneurie et fief du Rubay. Dès le 11 février 1560, Jehan des Fou-

1. Le Bois-Bouvier était possédé dès le XVIe siècle par la famille Godde de la Faburaie qui s'est divisée en deux branches : 1° celle des Godde de la Faburaie proprement dite dont le dernier descendant s'est éteint, au milieu de ce siècle, à la Bouche, commune de Commer ; 2° la branche des Godde du Ribay, encore représentée.

2. Le prix réduit de 500 livres stipulé dans l'acte s'explique par cette considération que la vente ne comprenait probablement que la seigneurie du Ribay, le domaine de la Cour ayant été aliéné auparavant. On sait que la terre du Ribay n'avait pas la seigneurie de paroisse, ou que tout au moins elle était contestée. Cet aéte du 28 mai 1559 présente une certaine obscurité.

gerais[1], seigneur des Fougerais et de La Brisoulière en était possesseur. Il semble bien résulter d'une transaction de 1571, dont nous parlerons plus loin, que Jehan des Fougerais l'aurait acquise de Madeleine de Fromentières laquelle l'aurait retirée des mains de Jehan de Moré en vertu de la condition de grâce.

Jehan des Fougerais racheta également de Michel le Royer ou retira sur lui le domaine de la Cour du Rubay avec le moulin et l'étang de Boul, qui avaient été distraits de la seigneurie du Ribay par la vente du 28 mars 1559.

Il avait retiré de la même façon sur Jehan Laigneau, en le remboursant des sommes par lui versées, les terres du Buffay et du Bois-Hù, de telle façon que dès 1560 les terres de la Cour du Rubay, du Buffay et du Bois-Hù étaient revenues dans la même main.

Françoise de Semur, dite aussi Françoise des Vaux, veuve de Jehan des Fougerais, lequel dut mourir au commencement de l'année 1561, ne tarda pas à adjoindre aux domaines acquis par son mari la terre de Marcillé. Elle en fit l'acquisition de Marguerite de Fromentières, en 1563 ou 1564.

En 1563, le 1er juin, messire Nicolas de Champagne seigneur de Bazoges, La Suze, Villaines, La Vaucelle, Bazeilles, etc., faisait saisir pour défaut d'hommage sur dame Françoise de Semur, veuve de Jehan des Fougerais une partie de la terre du Buffay[2].

1. La famille des Fougerais ou des Feugerais est une vieille famille du Maine qui posséda jusqu'à la fin du siècle dernier la terre de Semur, qui lui venait vraisemblablement de notre Françoise de Semur. Des Fougerais porte : *d'Argent à trois feuilles de fougères de sinople posées* 2, *1*, celle du 1er quartier en bande, celle du second en barre, et en pal pour la feuille de la pointe.

2. Le procès-verbal de saisie indique la portion de la terre du Buffay qui relevait de Baseilles ; il y avait : 1° la moitié de l'étang ; 2° la moitié de la vieille salle ; 3° la *moitié de l'estraige, le cousté de devers* le bourg du Rubay ; 4° la pièce de terre nommée la Beudelière ; 5° le pré de la Fontaine ; 6° les Hulays. Certaines pièces de terre dépendant du Buffay relevaient de Hauteville. *Aveu de 1609.* — Le vieux manoir seigneurial du Buffay a disparu depuis bien longtemps ; la motte existe toujours.

En 1571, Françoise de Semur épouse en secondes noces Lancelot de Rosny.

Cette même année 1571, transaction entre N. des Fougerais, sieur des Touches, tuteur des enfants mineurs de Jehan des Fougerais et de Françoise de Semur, et le seigneur du Han, qui était alors Jehan de Moré du Val, pour le paiement à ce dernier d'une somme de 500 livres, pour les lods, ventes et rachapts, à cause de l'acquêt de la terre de Marcillé et de la Cour, fait par Jehan des Fougerais et sa femme de la demoiselle de Fromentières.

En 1573, Lancelot de Rosny et sa femme, Françoise de Semur, étaient sieur et dame de Marcillé.

En 1601, Marcillé et la Cour du Ribay étaient passés, — sans doute par acquêt, — dans la famille du Vau.

Cette année 1601, Jean du Vau, seigneur de Marcillé et de la Cour du Ribay s'avoue sujet à foy et hommage de la seigneurie du Han, appartenant à messire Louis de Moré, seigneur du Val, pour partie du fief de Beauvais, relevant de la seigneurie du Ham[1] *(Archives de Lassay)*.

En 1609, le 7 avril, le même Jehan du Vau, seigneur de Marcillé et du Ribay, rend aveu à Thomas du Hardas, seigneur de Hauteville, pour partie de la terre de la Cour du Ribay, pour le pré du Tronchet et quelques fiefs dépendant du Buffay, tenus de la terre de Hauteville.

Nous ne dirons rien ici de cet aveu dont nous avons parlé longuement plus haut.

En 1614, le même Jehan du Vau, écuyer, seigneur de Marcillé, Lamboul, le Buffay et de la Cour du Ribay,

1. La seigneurie (ancienne baronnie) du Ham pouvait avoir été aliénée par la famille de Moré pour faire face aux frais du procès criminel à la suite duquel Jehan de Moré fut décapité en Grève. Nous donnerons d'amples détails sur ce procès célèbre dans notre monographie du Val.

reçoit l'aveu des détenteurs du fief de la Grange[1] relevant de sa terre de Marcillé.

Jehan du Vau ne vécut pas longtemps après cet aveu ; en 1617, René du Vau, son fils, était seigneur de Marcillé, de la Cour du Ribay, du Buffay et de Lamboul

Postérieurement à cette date, sans que nous puissions autrement préciser l'époque, René du Vau vendit à dame Charlotte du Tillet, qui les réunit à sa châtellenie de Lassay, ses terres de la Cour, de Marcillé, du Buffay et de Lamboul, et sans doute aussi la terre du Bois-Hù.

Cette famille du Vau a dû survivre : Un Jean du Vau, seigneur dud. lieu et de la Herberie, vivait encore à la fin du XVIIe siècle[2].

Dans l'aveu que Charlotte du Tillet rendit, en 1630, au Roi, comme comte du Maine, elle dit :

« Item, j'ay réuni à mad. chastellenie, par l'acquisition par moy faicte, ce qui estoit anciennement mouvant immédiatement de lad. chastellenie en la terre et fief de Marcillé. »

Le 23 juin 1636, les héritiers de Charlotte du Tillet font offre de foy et hommage, pour raison des terres du Buffay, au seigneur de Bazeille.

Le 7 septembre 1639, Isaac de Madaillan, seigneur de Boisfroult, par sa femme, Judith de Chauvigné, fut déclaré acquéreur, par décret, des terres de Lassay, Marcillé, la Cour du Ribay, la Laire, le Bois-Hù, etc.

A la mort d'Isaac, la Cour passa à son fils Louis ; qui la transmit lui-même, avec le Buffay, la Laire et

1. La terre de la Grange appartient aujourd'hui à M. Gustave Féron, de Mayenne. Le petit manoir de la Grange existe toujours.

2. Les du Vau portaient : *d'azur à deux aigles éployées d'or.* Ils habitaient le manoir de Marcillé, qui fut complètement délaissé à partir de l'acquisition de Chartotte du Tillet, et qui n'existe plus aujourd'hui.

Marcillé, à Armand de Madaillan, troisième marquis de Lassay.

Armand de Madaillan constitua, le 19 septembre 1682, devant les notaires de Champéon et de Lassay, un mandataire *à l'effet de faire foy et hommaige simple au seigneur d'Hauteville pour raison de sa terre et domaine, hommes et subjects de la Cour du Rubay, pour et autant qu'il y en a de tenu de la terre d'Autheville, et pour le pré du Tronchay... (Achiv. de Lassay.)*

Léon de Madaillan succéda, comme marquis de Lassay, à son père Armand. Il était seigneur de la Cour du Ribay, le Buffay, la Laire et Marcillé.

Le 7 décembre 1711, messire Jacques du Hardas, seigneur de Hauteville, acquit, moyennant 150 livres, de Barbe Boursin, veuve de Henri Rossignol, les fiefs du Grand-Aunay, relevant de la Cour, et situés dans les paroisses du Ribay et de Charchigné [1].

Ces fiefs furent encore une fois un sujet de contestation entre le seigneur de Hauteville et le marquis de Lassay.

Ce différend eut lieu en 1775.

Louis-Léon-Félicité de Brancas-Lauraguais, qui fut marquis de Lassay après son grand-oncle, Léon de Madaillan, termina ce différend par une transaction avec Charles du Hardas, seigneur de Hauteville.

1° Charles du Hardas, se désistant de ses prétentions, consentait à ce que le fief du Grand-Aunay relevât directement de la Cour du Ribay.

3° Le marquis de Lassay ratifiait la vente consentie le 7 décembre 1711 par la veuve Rossignol au seigneur de Hauteville.

1. Une des conditions de la vente portait que les étagers du lieu du Grand-Aunay feraient moudre leurs grains au moulin *bléret* (à blé) de Boue. Il est également dit dans l'acte que la terre vendue relevait à foy et hommage simple de la seigneurie de la Cour du Ribay. *Arch. de Lassay.*

2° Charles du Hardas consentait à relever, pour le fief volant du Grand-Aunay de la Cour du Ribay, et à payer 3 sols 6 deniers de rente féodale, à charge de rachat.

4° Enfin, les étagers du Grand-Aunay devaient faire moudre leurs grains au moulin de Boue *(sic)* appartenant au comte de Lauraguais, marquis de Lassay et seigneur de la Cour.

Louis-Léon-Félicité de Brancas vendit, le 27 brumaire an VI, la terre de Lassay à M. Pierlot, receveur général de l'Aube.

Le 15 juillet 1813, M. Narcisse Guesdon de Beauchesne l'achetait à son tour avec la Cour du Ribay et le Buffay, — on écrit aujourd'hui Buffet. — La Laire et le Bois-Hû avaient été distraits.

La Cour et le Buffet appartiennent aujourd'hui à M. le marquis de Beauchesne-Lassay.

LISTE DES SEIGNEURS DE LA COUR DU RIBAY

1. Raoul du Rubay, 1301.
2. N. du Rubay, milieu du XIVe siècle.
3. Robin du Rubay, deuxième moitié du XIVe siècle.
4. Guillaume Boul, 1411-14...
5. Brisegault Boul, 1455-1472.
6. Jehan de Marcillé, 1472-14...
7. Jehan II de Marcillé, 14..-1509.
8. Rollande de Marcillé, épouse de Claude de Fromentières. 1509-1537.
9. Madeleine de Fromentières, épouse François de Couasnon. 1537-1556.
10. Michel Le Royer, 1556.
    Jehan de Moré, 155..
11. Jehan des Fougerais, 1556-1561.

12.	Enfants de Jehan des Fougerais,	1561-.....
13.	Jehan du Vau,	1609-1627.
14.	René du Vau,	1627-163..
15.	Charlotte du Tillet,	163.-1639.
16.	Isaac de Madaillan,	1639-16...
17.	Louis de Madaillan,	16..-1676.
18.	Armand de Madaillan,	1676-1738.
19.	Léon de Madaillan,	1738-1750.
20.	Louis-Léon-Félicité de Brancas,	1750-an VI.

EDM. LEBLANC.

LES CORIOSOLITES

REGINEA, FANO-MARTIS ET CORIALLO

II

CORIALLO (CORSEUL)[1] *(suite).*

§ 2. — *Ses inscriptions*

Nous ne nous arrêterons pas à l'inscription « Civitas Curiosolitarum », qui, d'après l'*Annuaire Dinannais de 1826*, aurait été trouvée à Corseul ; elle est de pure invention.

Nous avons déjà relaté l'inscription suivante donnée par l'ingénieur de Saint-Malo et qui est gravée sur une pierre scellée à l'un des murs latéraux de l'église :

D· M· S·
SILICIA NA
MGID DE DO=
MO AFRKA
EXIMIA PIETATE
FILIVM SECVTA
HIC SITA EST
VIXIT AN LXV
CFL IANVARI
VS FIL POSVIT

On remarquera que le premier jambage du K, dans le mot AFRICA, fait office d'un I.

1. Voir les articles précédents aux nos 22 et 25 du *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne.*

Cette inscription, notée dans le *Novus thesaurus inscript.* de Muratori et dans un grand nombre de recueils, a été diversement interprétée. M. Renier a clos le débat en présentant deux inscriptions recueillies en Afrique, dans les ruines de Khamica, portant le nom de Namgedde, appliqué à deux femmes, l'une épouse et l'autre la fille de Rogatus Chafar.

Namgide est donc un nom africain et l'assemblage des lettres séparées de ce nom doit être rétabli ; c'était là toute la difficulté, car le sigle D. M. S. signifie DIIS MANIBVS SACRVM ; c'est élémentaire.

On sera peut-être surpris que M. Mérimée *(Notes d'un voyage dans l'ouest de la France),* ait intrépété les lettres M G I D par M*a* G*istra* I*sidis* D*ominæ*.

Nous pourrions raisonnablement nous passer, dit M. Biseul, d'une pareille explication donnée, pourtant, par un membre de l'Institut et conséquemment par un savant de profession.

Une autre inscription romaine a été trouvée dans les ruines du château de Montafilan, couvrant un espace qui a dû être le siège de la citadelle ; elle porte [1] :

NVM AVG DE
SI RONA CI
MAGIVS [2] IIC
V. S. L. M.

qu'on doit, paraît-il, interpréter de la manière suivante :

N*umini* AVG*usti* DE*ae* SIRONA*e*. V*otum* S*olvit* L*ibenter* M*erito*.

Ce petit monument est un des plus curieux que nous possédions, par la rareté des dédicaces à la déesse

1. Cette inscription, qui a été longtemps déposée dans la chapelle du château féodal de Montafilan, est aujourd'hui au musée de Dinan.

2. Ce nom de Magius se trouve sur plusieurs autres inscriptions trouvées en France.

Sirona qu'on trouve quelquefois associées au nom d'Apollon Grannus. Une inscription déterrée au Mont-Quirinal, à Rome, porte *Apollini Granno et Sancte Sacrum* (Gruter 37 10). Dans la même collection, n° 11, est une autre inscription recueillie au bourg de Brette (vico Bretta), portant *Apollini Granno et Sironiæ dis præ*... Q. A*xius* AE*lianus* V. E. P*roc* A*ug*. C. Elle est fournie par Zamiosus dans ses *Analecta lapidum vetustarum in Anciâ* (1503).

Orelli, dans son *Amplissima collect*, cite trois autres inscriptions dédiées à la même déesse, au chapitre *Numina peregrina*. La première a été trouvée en 1754, dans le duché de Wurtemberg ; la seconde à Oppenheim, dans le Palatinat ; la troisième à Bordeaux, en 1804.

Une autre a été déterrée en 1847, au bourg de Bischofshein ; la description en est donnée par de Wal, dans ses *Mythol. Septentr. Monumenta*, p. 185.

La déesse Sirona dont Matthiæ *(De Sirona dea prolusio)* a parlé trop longuement, peut-être, est visiblement une divinité des eaux minérales, qu'on peut être surpris de rencontre à Corseul. La forme de son nom rappelle les noms de fontaines : Divona, Aronna (L'Aronde), Axona (l'Aisne), Calarona (La Chaleronne), Sagona (la Saône), Exona (l'Essonne), etc.

Les Romains paraissent avoir assimilé Sirona à Diane. On peut différer sur le véritable sens de son nom, mais son caractère médical suffit à établir le rôle de son parèdre (Voyez Gori, *Inscriptions antiq.*, IX, n° 31).

On a découvert à Léomont (Meurthe), dans une source qui jaillit près d'un bain qu'on dit avoir été consacré à Diane, des médailles en plomb, représentant cette déesse, et des *ex-voto* destinés à rappeler des guérisons [1]

1. V. *Sir*, mot irlandais et gaëlique, est paraît-il synonyme de perpétuel ou d'abondant, et, on en a tiré des conséquences. Ne nous aventurons pas sur ce terrain glissant et bornons-nous à

(Voyez Henry Lepage, *Le département de la Meurthe*, T. II, p. 201-202).

Nous avons été assez heureux pour retrouver à Corseul une statuette en terre cuite, portant au socle, en gros caractères le nom de SRANAV.

Le jambage de l'R, forme l'I comme le jambage du K forme la même lettre I, dans le mot AFRIKA de l'inscription de Namgida ci-dessus décrite.

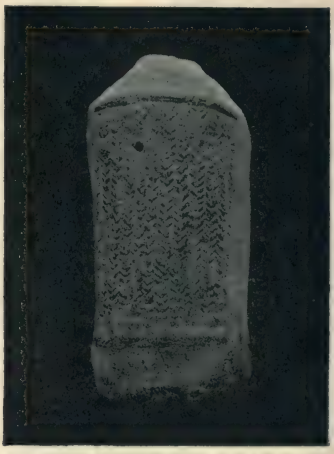

Fig. 5.

Il serait plus difficile d'expliquer la terminaison AN ou AV, à moins qu'elle n'indique l'origine, tant cherchée, de la déesse.

Cette intéressante statuette tenant un enfant dans ses bras et dont nous donnons l'image fig. 5 et 6, a été

signaler que *nas* est un vieux mot encore employé dans le fond de certaines campagnes et s'appliquant à une nappe d'eau tranquille profonde et ajoutons que *nau* ou *noe* est un nom qu'on a toujours donné aux prés en terrain bas et arrosés d'eau de source ou de réserve. Ces mots sont certainement d'origine gauloise.

découverte dans le petit temple qui s'élevait au point C de la planche II.

Ce rarissime document a une importance qui n'échappera à personne, nous le croyons du moins.

C'est la huitième inscription afférente à la déesse Sirona, qui ait été découverte jusqu'à ce jour en Europe, et, c'est la plus intéressante, car elle reproduit l'image de la divinité.

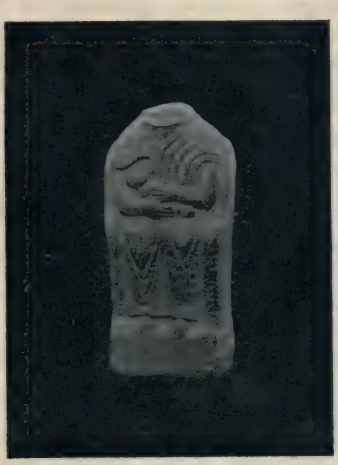

Fig. 6.

Il paraîtrait qu'on en a déterré une autre, à peu près semblable, près de la ferme de Ré ; ses traces sont perdues ; on croit qu'elle a été achetée par un étranger.

Sur une statuette de femme, ci-après décrite, est une inscription en relief portant : REXSVSEVIOS.

Sur la panse d'un vase en terre cuite, qui a disparu, on a lu, paraît-il, le même mot avec une variante : RETVSEVIOS.

En rapprochant cette inscription de celle qui est gravée

sur un pilier de granite supportant le bénitier de Saint-Gondran et portant C. P. I. O. — ESVVI — OTETRICONO — BILCAES. C R., on est surpris de la coïncidence.

L'alliance du nom d'Esuvi à celui de Tétricus, qui se manifeste sur d'autres monuments, parait indiquer un fait d'origine, et les mots REX SVSEVIOS semblent avoir trait à un chef affectant une source sesuvienne : Or, Tetricus, d'origine Gauloise, gouverna les Gaules. Ne serait-ce point à cette circonstance qu'est due l'attache de la qualification d'Esuvi à son nom, en mémoire de ce peuple disparu à la fin de l'ère ancienne ou au commencement du Ier siècle pour faire place aux Viducasses et aux Bajocasses[1] et dont il pouvait être un descendant? De nos jours on dit encore « je suis Cénoman » quoique la dénomination soit de vieille date.

Si cette hypothèse était admise, on pourrait être autorisé à supposer que Tetricus eut des attaches particulières dans le pays des Coriosolites, qui fut sous sa puissance de 268 à 273. On ne perdra pas de vue que la statuette sur laquelle est l'inscription REXSESVVIOS est de la décadence, c'est-à-dire d'une époque qui paraît correspondre au règne de Tetricus[2].

L'inscription gravée sur la borne leugaire de Saint-Méloir, placée en bordure de la voie de Vannes à dix kilomètres de Corseul, décrite *suprà*, porte :

IMP CA///// MPI
AVONIO VIC.
TORINO, PFNC
PI////// CCOR
LEVG/////

1. Voyez *Les Sesuviens, la Civitas Araegenue*, par Liger, broch. in-8° 1875, chez Champion à Paris, quai d'Orsay, 9.

2. Une autre inscription portant le nom de cet empereur allié au mot Sesuvi, a été trouvée, à Rennes, en 1892, sur une colonne qui semble avoir été une borne leugaire. On en connaît d'autres.

En 1852, on mit au jour dans le cimetière de Saint-Lormel, à trois kilomètres de Plancoët, une colonne de 1m80 de hauteur et de 0m50 de diamètre [1], ayant formé, sans nul doute, une borne leugaire, sur laquelle est une inscription à peu près indéchiffrable aux quatre premières lignes ; en voici l'esquisse :

I I
C CORI
I PHI
// ///
N. L VIIII
// I N
OSVI D '

La cinquième ligne, qui est parfaitement lisible, a une grande importance géographique, car elle détermine la situation de Nasada, ville jusqu'à ce jour inutilement cherchée. On doit donc lire *Nasada* Leugæ VIIII ; c'est-à-dire Nasada est à neuf lieues gauloises d'ici ; or cette distance est précisement celle qui existe entre Plancoët et Erqui, en suivant la voie romaine de Corseul à ce dernier lieu.

Nasada était donc à Erquy. Si cette intéressante inscription avait été plus tôt comprise, les moutons de d'Anville, hallucinés par l'image de Reginea, ne se seraient probablement pas jetés à la mer au droit d'Erquy.

Les inscriptions sur poteries étaient en très grand nombre ; on en a vu des milliers ; toutes ont disparu. Les seules que nous ayons pu recueillir sont celles qui suivent : VLICCO ; VIAIIM ; AAIV ; BANVI ; VARIV. ON ; CVIIA et ROSTI.

1. Cette colonne est au château de Riousse à Plancoët.

§ 3. — *Ses médailles.*

Le musée de Dinan en conserve une collection dont voici le relevé.

Médailles consulaires : Antonia, moyen bronze ; Ronia, moyen bronze ; Cæsar-Aug. trib. potest., moyen bronze ; Cn Blasio, moyen bronze ; Flaminia moyen bronze ; Gallia Aug. trib., moyen bronze portant dans le champ S. C.

Médailles impériales : Auguste, argent ; Agrippa, bronze ; Tibère, or, argent et bronze ; Claude Ier ; Néron, bronze ; Octavie ; Vespasien, or ; Titus et Domitien, or ; Domitien, bronze ; Nerva, bronze ; Trajan, bronze ; Adrien, bronze ; Sabina Augusta, bronze ; Antonin, trois métaux ; Faustine mère, argent et bronze ; Aurélien, argent ; Marc-Aurèle ; Faustine jeune, bronze ; Luc-Verus, argent et bronze ; Lucilla, bronze ; Commode, argent ; Crispina ; Caracalla, bronze ; Elagabale, argent, bronze ; Sévère-Alexandre, argent ; Julia Mammæa, bronze ; Maximin, bronze ; Gordien III, bronze ; Philippe père, bronze ; Philippe fils, bronze ; Trajan Dèce, bronze ; Trébonanius-Gallus, bronze : Volusien, potain ; Gallien, argent, bronze ; Posthume, potain, bronze ; Victorin, père ; Marius, bronze ; Tetricus I ; Tetricus II, potain ; Tacite, bronze ; Probus, bronze ; Dioclétien, bronze ; Maximien Hercule, bronze ; Constance Chlore, bronze ; Constantin Ier, bronze.

Quelques autres recueillies sur les voies romaines dans les environs de Corseul sont à l'effigie de : Crispus (326), bronze ; Valentinien (364-367), or et bronze ; Valens (364), bronze ; Gratien (367) ; Magnus-Maximus (415), bronze ; Valentinien II (375-379) ; Marcien (450), bronze ; Sévère II (565).

M. Delaporte en mentionne une soixantaine : Jules

César ; Germanicus-Cœsar ; Caïus Cæsar ; Caligula ; Domitien ; Néron ; Tib. Flav. ; Vespasien ; Titus Vespasien ; Marcus Ulpius Crintius ; Adrien ; Antonin le Pieux ; Faustine, femme de Marc-Aurèle ; Heliogabale ; Volusianus ; Victorinus : Tetricus ; Aurélien ; Probus ; Dioclétien ; Maximien ; Constantin Ier, et une de Constantin II (337-350) trouvée sur la voie romaine.

Le même auteur relate une médaille portant la légende INSIGNIA ROMÆ, sans autre description, et une autre sur laquelle on lit : VRBS ROMA, en argent ; on y voit sur la face la figure d'un guerrier et sur le revers la louve allaitant Romulus et Remus.

D'autres affirment avoir vu plus de deux mille pièces tirées de Corseul, dont aucune n'est postérieure à Constantin Ier.

Les plus abondantes sont, comme partout, celles de Posthume et de Tétricus.

La nomenclature de celles du musée de Rennes nous manque. Un très grand nombre sont à l'étranger.

Sur la voie romaine, entre l'Hôtellerie et le ruisseau, on dit avoir trouvé une monnaie de Charles-le-Chauve, ce qui n'est point surprenant ; mais à aucune époque on a rencontré de monnaie mérovingienne proprement dite, à Corseul ni dans les environs, ce qui concorde avec les autres documents archéologiques.

§ 4. — *Ses curiosités.*

1° Une statuette en bronze, de 0m15, trouvée en 1802 et recueillie par M. Benjamin de Launay, de Dinan.

2° Des figures en relief de Vénus et de Cupidon, trouvées en 1809 ; on ne dit pas en quelle matière ; elles sont perdues.

3° Une déesse en bronze, d'une belle facture, dessinée

par M. de Robien ; voir son manuscrit à la bibliothèque de Rennes.

4° Un Mercure, d'un goût plus grossier, même manuscrit.

5° Une main votive et une corne de cerf en bronze, même manuscrit.

6° Une idole de bronze qui a l'index de droite posé sur la bouche, idem.

7° Une petite statuette d'argile, avec un doigt sur la bouche, semblable à la précédente, signalée par M. Delaporte, perdue.

8° Un petit animal de bronze, signalé par M. Nadaud.

9° Un grand clou doré de quatre pouces de long, idem.

10° Une romaine au croc à peser, en cuivre, idem.

11° Un reste de statuette de femme, en terre de pipe, idem.

12° Des verres plats, assez épais, transparents, idem.

13° Un sceau d'or, pesant plus d'une once, en forme d'anneau à la chevalière, monté d'un lapis ovale, d'un centimètre dans sa plus grande largeur, sur lequel sont représentés deux guerriers se tenant entrelacés, idem.

14° Un bouclier rond en bronze, de $0^{m}75$ de diamètre, un peu bombé et représentant une tête hideuse entourée des éclats de la foudre, ou plutôt de serpents déformés (la tête de Méduse apparemment), idem.

15° Une statuette en bronze, tête de femme portant un croissant et provenant du ruisseau de la Braye, près de Plancoët (une Diane probablement), idem.

16° Un simulacre en bronze, de $0^{m}10$ de hauteur, représentant un torse humain, ayant une main sur la poitrine et l'autre pendante, idem.

17° Un sphynx en granite, trouvé au fonds d'un puits, idem.

18° Des têtes grossièrement sculptées, trouvées également au fond d'un puits ; deux sont chez M. Rioult,

au château de l'Argentaye, près de Pancouët. La *Revue Archéologique* de 1864 les signale.

19° Un coin en bronze de la longueur du doigt.

20° Un petit poignard en bronze.

21° Un glaive de même matière, ayant 0m75 de longueur.

22° Débris d'une amphore, au musée de Dinan.

23° Un poids romain en terre cuite, idem.

24° Cinq lampes en terre cuite, idem.

25° Deux petits vases en verre, dits lacrymatoires, idem.

26° Un petit vase en terre cuite, idem.

27° Un pied de quadrupède en bronze, idem.

28° Deux échantillons de pavage mosaïque, idem.

29° Une spatule en bronze, idem.

30° Une clef en bronze, idem.

31° Une cuiller en bronze, idem.

32° Un fragment de trépied en bronze, idem.

33° Un fragment de quadrupède en bronze, idem.

34° Un pied de sphynx en bronze.

35° Six fragments d'épée romaine, en bronze.

36° Une fiole, en terre cuite.

37° Accessoires de harnais, en bronze.

38° Plusieurs anneaux.

39° Nombreux débris de poterie romaine.

40° Une agrafe de manteau en bronze, portant un amour ailé dans une couronne de roses, cabinet du docteur Aussart, à Rennes.

41° Une bossette en or, idem.

42° Un dé à jouer en os, idem.

43° Une cornaline gravée en creux, idem.

44° Deux boucles en bronze, idem.

45° Des chaînes et chaînettes en bronze, idem.

46° Des fragments de verre irisé, idem.

47° Un peigne en bronze, idem.

48° Un reste de statuette de femme en terre blanche,

fragment de six centimètres de haut, collection du château de l'Argentaye, à Plancoët.

49° Un quadrupède en bronze de trois centimètres et demi de longueur, chargé d'un bissac pendant de chaque côté, idem.

50° Une statuette en terre blanche à laquelle manquent les pieds et le socle sur lequel ils étaient posés. C'est une Vénus relevant ses cheveux de la main droite et appuyant la gauche sur un cippe ; elle est nue. Le fragment a quatorze centimètres de hauteur, idem.

51° Deux socles de statuettes avec la moitié des jambes, pareilles à la précédente, idem.

52° Une statuette de Minerve, à laquelle manque la tête, en terre blanche, d'environ quatorze à quinze centimètres de hauteur. Elle est vêtue d'une robe largement drapée. La main gauche s'appuie sur un bouclier. L'autre est relevée comme pour soutenir une lance. La queue du casque se remarque sur ses épaules, même collection.

53° Une tête de statuette du genre des précédentes, idem.

54° Visage d'une statuette plus forte que les précédentes, idem.

55° Deux statuettes en terre blanche, d'un moule différent, mais d'un travail identique. Les parties postérieures et antérieures ont été moulées et rejointes avant la cuisson ; chacune d'elles forme bas-relief dans un encadrement de même terre que la figure et de forme quadrangulaire allongée. Cette figure est une femme nue. Les seins sont marqués par des cercles entourant un mamelon, sans renflement de la mamelle. Les bras sont pendants, les doigts longs, mal dessinés. Les pieds, longs aussi, mais mieux rendus, s'appuient sur un rebord de deux centimètres, placé en avant, et qui suffit pour maintenir la statuette. Mais ce qui est tout à fait remarquable, c'est le mot REXSVSEVIOS écrit en

relief au-dessous du sein d'une de ces statuettes. Cette intéressante figurine a seize centimètres de hauteur ; l'encadrement a de largeur, aux épaules, cinq centimètres et demi, et aux pieds quatre centimètres ; même collection.

56° Une petite clé en bronze, qu'un anneau permettait de porter au doigt. Cet anneau joint le panneton qui a deux centimètres de longueur et un demi de largeur ; il a une seule dent et était foré, idem.

57° Une petite bouteille en verre blanc, un peu irisé, de 4 centimètres de hauteur, 2 1/2 de largeur au renflement, et 8 de tour. L'action du feu qui a fondu une partie du verre, en a bouché le goulot, idem.

58° Une cuiller de bronze détériorée par le feu et cassée au manche, idem.

59° Un petit objet en bronze dont on ne connaît pas l'usage, idem.

60° Une boucle en bronze, idem.

61° Une sorte de plomb d'équerre, dont se servent les maçons, en bronze, idem.

62° Un pied de cheval, brisé à mi-jambe, en bronze, idem.

63° Un petit ciseau en fer, de 12 centimètres de longueur et d'un centimètre au coupant, idem.

64° Un sifflet en os. C'est un tube de 3 centimètres 1/2 de longueur, 1 1/2 de diamètre, ouvert aux deux bouts, et portant au milieu un trou d'un 1/2 centimètre, par lequel, soufflant avec force, en fermant les extrémités avec le pouce et l'index, on produit un sifflement aigu, idem.

65° Un petit pot de terre cuite grèseuse à ouverture triangulaire, dont les côtés de 9 à 10 centimètres sont légèrement convexes. Le diamètre du fond est de 4 centimètres ; la hauteur du vase est de 16 centimètres, idem.

66. Une petite bouteille en terre jaunâtre, fine, au ventre élargi, et goulot resserré, sans anse et d'une

forme élégante. Elle a huit centimètres 1/2 de hauteur et 14 centimètres 1/2 de diamètre à son plus fort renflement, idem.

67° Un pot de terre grise, sans anse, à large ouverture, ayant 15 centimètres d'ouverture, idem.

68° Une assez grande quantité de morceaux de verre blanc et vert, irisés, idem.

69° Un vase de 7 à 8 pouces de diamètre d'une terre grossière et de l'épaisseur d'un pouce, de physionomie gauloise, musée de Saint-Brieuc.

70° De jolis fragments de poterie rouge et fine, ornés de bas reliefs, idem.

71° Un fond de vase en terre rouge, assez fin, idem.

72° Un fragment d'enduit en mortier, sans mélange de ciment de tuilots, garni de stuc, portant des barres de couleur rouge, idem.

73° Un fond de vase en terre fine, rouge et noire, ayant quelque rapport avec les vases étrusques, idem.

74° Une petite statuette en bronze, représentant une femme en habit long. Le bras droit est cassé, idem.

75° Jambes et socle arrondi d'une statuette de femme en terre blanche, idem.

76° La moitié d'un fer à cheval, idem.

77° Une statuette en bronze, de 9 centimètres de hauteur, d'une belle composition, représentant un joueur de palestre ; elle fait partie de la collection de Madame Huet, à Corseul.

78° Un vase en terre cuite portant un cachet oriental, idem.

79° Diverses poteries rouges portant au fond, les noms des potiers qui suivent : VLICCO ; VIAIIM ; AAIV ; VARIV. ON ; CVIIA et ROSTI. Les trois premières font partie de la collection de Madame Huet ; les trois dernières sont entre les mains de M. de Pontbriant.

80° M. Rioust en possède une autre portant le nom

de BANVI, tracé en relief, en caractères cursifs, placés non dans le fond du pot, mais parmi les bas reliefs.

81° Des clefs en bronze et en fer; la plus intéressante est chez M. de Pontbriant.

82° Quelques urnes en poterie et en verre, mais en petite quantité, ce qui peut faire supposer qu'il y avait à Corseul un columbarium non encore retrouvé.

83° Des haches celtiques en prodigieuse quantité.

84° Un pot en terre brune portant des caractères inconnus, possédé par Madame Huet.

85° Des pierres creuses paraissant avoir composé des mesures, qu'on trouve dans la même collection.

L'auteur du mémoire inséré dans l'*Annuaire Dinannais en 1826* dit que l'ingénieur de l'Etat qui vint dépouiller les ruines d'un temple en 1775, ne laissa sur place qu'une petite statuette en bronze représentant une femme assise, portant sur ses genoux un enfant qu'elle allaite.

J'ai sous les yeux, ajoute l'auteur du mémoire, deux jolis dessins dont l'un représente un buste de femme en bronze de 16 centimètres de hauteur; sa robe est drapée avec grâce sur ses seins : la figure a la dignité réunie à la beauté : sa chevelure distribuée avec élégance, forme sur le sommet de la tête un large croissant d'où il induit, sans beaucoup de raison, que c'était un buste de Diane.

De cette citation il faut pourtant retenir que la première de ces statuettes présente une grande analogie avec celle que nous avons reproduite fig. 5. et qui nous a paru devoir être attribuée à la déesse Sirona ou Sirana dont elle porte le nom.

Des colis d'objets de toute nature dont un grand nombre étaient précieux ont été transportés à l'étranger et des tombereaux de poteries samiennes portant des inscriptions ont servi d'encaissement aux chemins ; l'on voit encore des enduits peints, des fragments d'aires en

ciment et même des fragments de mosaïques jetés aux décombres, derrière la maison des Frères de l'école chrétienne. Nous avions sollicité leur transport à la mairie : on n'a tenu aucun compte de notre demande. Magnanime administration française que les étrangers nous envient !

§ 5. — *Sa citadelle.*

A 1800 mètres à l'ouest du clocher de Corseul (Pl. II), est un mont escarpé, d'un aspect imposant, dont le moyen-âge s'empara pour y élever un de ses formidables châteaux féodaux flanqué de huit tours ; son nom est Montafilan.

A diverses époques on a trouvé des vestiges romains parmi les restes de ce château demantelé et en grande partie détruit.

Ce fut là sans doute le siège de la citadelle de Corseul.

Le nom de Montafilan, qui se compose du *philo* des Grecs, qualificatif d'ami, de tutélaire, ne serait-il pas une indication de sa destination première ? On a assez de noms en France qui ont conservé une physionomie grecque, pour ne pas repousser trop durement une assimilation qui n'est pas sans précédent, surtout dans les noms latins du Ier siècle. Au reste ce n'est là que ce que nous appellerons une impression.

Par sa situation, la citadelle pouvait non seulement commander la ville, mais protéger trois voies romaines passant à peu de distance de ses murs, dans les conditions propres à ces sortes d'édifices.

§ 6. — *Son monument du Haut-Bécherel.*

Dans son mémoire à l'Académie, en 1709, l'ingénieur de Saint-Malo parle du monument du Haut-Bécherel en ces termes :

« Environ à 800 toises de l'église, au sud-est, sur « une hauteur, on voit la moitié d'un temple octogone « qui subsiste encore hors de terre, de trente et un « pieds de haut, revestu par dedans et par dehors de « petites pierres de quatre pouces en quarré, taillées « proprement et posées par assises réglées. — Les « angles, le bas et le haut, à quatre pieds près du som- « met, sont écorchez comme s'il y avoit eu une base, « une corniche et quelques incrustations. — Entre les « pans de l'octogone, on remarque aussi quantités de « trous. — Aux costéz de ce temple, on découvre quel- « ques vestiges d'une levée, couverte d'un enduit de « ciment appliqué sur des pierres à sec.

« Il paroist d'autres restes de chemin, en forme de « levées, qui pourraient bien estre l'ouvrage des Romains « depuis Corseul jusqu'à deux lieues loin, auprès de « Beaubois, et depuis ce temple jusqu'à pareille dis- « tance du costé de Quevert. Ce chemin est, en plusieurs « endroits, dans son entier, quoique le plus souvent « couverte de terre [1].

Montfaucon, dans son *Supplément à l'antiquité expliquée,* tome II, p. 234, 1724, donne un plan fautif, nous pourrions dire imaginatif, à ce monument, plan qui ne fut relevé assez exactement que par M. Fornier, président à la cour de Rennes. Nous en avons corrigé les

1. L'ingénieur de Saint-Malo fait erreur pour le chemin qu'il dirige vers Beaubourg ; il a voulu sans doute dire à une certaine distance de Beaubourg, car la voie à laquelle il fait allusion passait à gauche de Jugon.

quelques petites inexactitudes, en voici l'image (fig. 7).

Le monument, qui est à l'état de substructions, dans toutes ses parties, sauf au-devant de l'abside A, (même

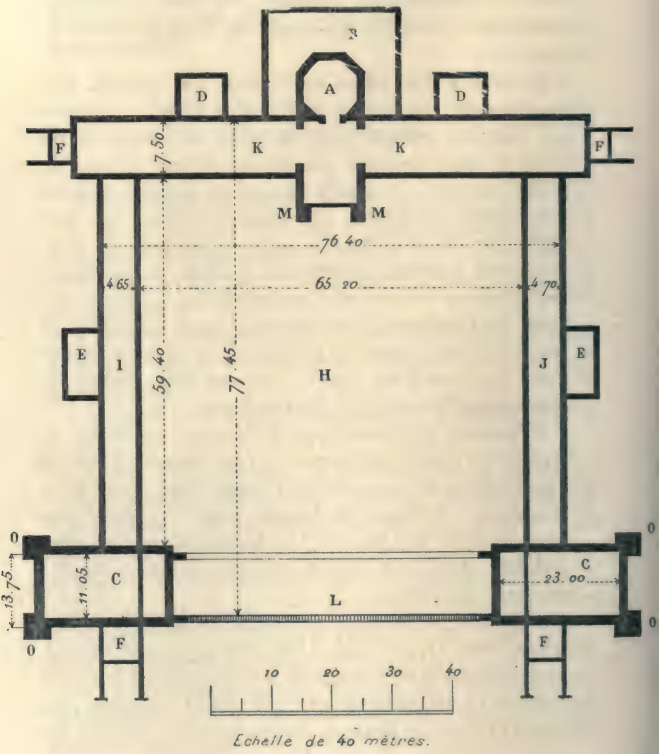

Fig. 7.

figure), forme un quadrilatère de 77^{m}45 sur 76^{m}40, sans compter la saillie des grands pavillons de face CC, de l'abside A, du péribole B, des annexes EE, DD et des abouts de galeries KK.

Au milieu est un atrium de 59^{m}40 sur 65^{m}20 contourné de galeries II, KK sur trois faces, communiquant à l'intérieur de la cella octogonale A, aux deux pavillons de face CC et aux annexes EE.

De ces galeries on descendait dans l'atrium H par un emmarchement muni d'un portique orné de deux colonnes MM dont un des fûts ayant 1^{m} de diamètre, est resté sur place, enfoui dans les terres, où nous avons pu le retrouver. On y accédait à l'extérieur par quatre perrons DD, FF dont deux étaient placés en façade, au-devant des pavillons CC.

L'épaisseur des murs (1^{m}59) indique que ces pavillons étaient extérieurement ornés d'un ordre d'architecture au moyen de colonnes engagées, de 1^{m} de diamètre, comme celles du petit portique intérieur.

Entre les deux pavillons, à l'intérieur, devait règner un portique continu. Ces pavillons de 23^{m} de face formaient une forte saillie sur les faces latérales portent à l'extérieur des massifs OOOO qui devaient être couronnés de trophées ou motifs décoratifs.

Les murs extérieurs des galeries JJ, KK et des annexes EE, DD, de 0^{m}90 d'épaisseur ne dénotent aucune décoration particulière.

Sous les galeries, et annexes comme sous toutes les parties de l'édifice, on ne remarque ni caves, ni hypocaustes. On y trouve seulement les traces d'un souterrain communiquant sous une des annexes D.

Les galeries JJ, KK, leurs annexes EE. DD, et le péribole B, ne paraissent pas avoir été élevés plus haut que le rez-de-chaussée. Les pavillons et l'abside avec son prolongement jusqu'à l'atrium, devaient seuls mons'élever à une hauteur d'environ 12 mètres.

La seule partie de ce grand monument qui émerge le sol, est comme nous l'avons dit l'abside A, dont nous donnons la vue perspective (fig. 8) et qui n'est point octogone à l'extérieur comme on l'a dit tant de fois ; elle

s'élève à environ dix mètres de hauteur sur les trois pans coupés qui la terminent.

Ces murailles en petit appareil très soigné présentent un cours de déraillements à environ 8 mètres du sol, sur un mètre de largeur, qu'on avait pris pour l'emplacement d'une corniche qui aurait été démolie, et, cette étrange opinion n'a pas cessé d'être admise.

Il ne faut pourtant pas une grande somme de connaissances techniques pour savoir qu'une corniche ne se colle pas à un monument et qu'elle exige des queues d'assises dans toute l'épaisseur du mur, ou du moins sur une épaisseur égale à sa saillie qui, dans l'espèce, devait avoir au moins soixante centimètres ; or, les arrachements n'ont que $0^{m}27$ de profondeur en moyenne.

Ces déraillements dénotent simplement un revêtement de pierre ou de marbre, si communs dans les monuments anciens des Coriosolites, dalles qui étaient ornées de sculptures de peu de relief et représentant ordinairement des hippocampes ou autres attributs maritimes.

On ne serait pas même fondé à admettre que ces revêtements aient constitué la frise d'une corniche ayant couronné l'édifice, car au-dessus du champ qu'elle aurait occupé la surface du mur redevient plane, en petit appareil. Si donc le monument fut couronné d'une corniche et de sa frise constituant un entablement complet, cet entablement n'aurait pu trouver sa place qu'au-dessus de la crête actuelle des murs.

Des déraillements analogues, mais beaucoup moins profonds, existent sur les angles des pans coupés, au-dessous de la frise sus-indiquée : ce qui prouve que ces angles étaient aussi revêtus de dalles analogues[1].

1. Un savant de marque a écrit quelque part que les déchirures de $0^{m}08$ de profondeur aux angles indiquaient la présence de colonnes saillantes. Il nous semble que s'il y avait eu des colonnes en saillie elles auraient au moins reposé sur des massifs en fondation, qui manquent absolument. Il nous semble encore que

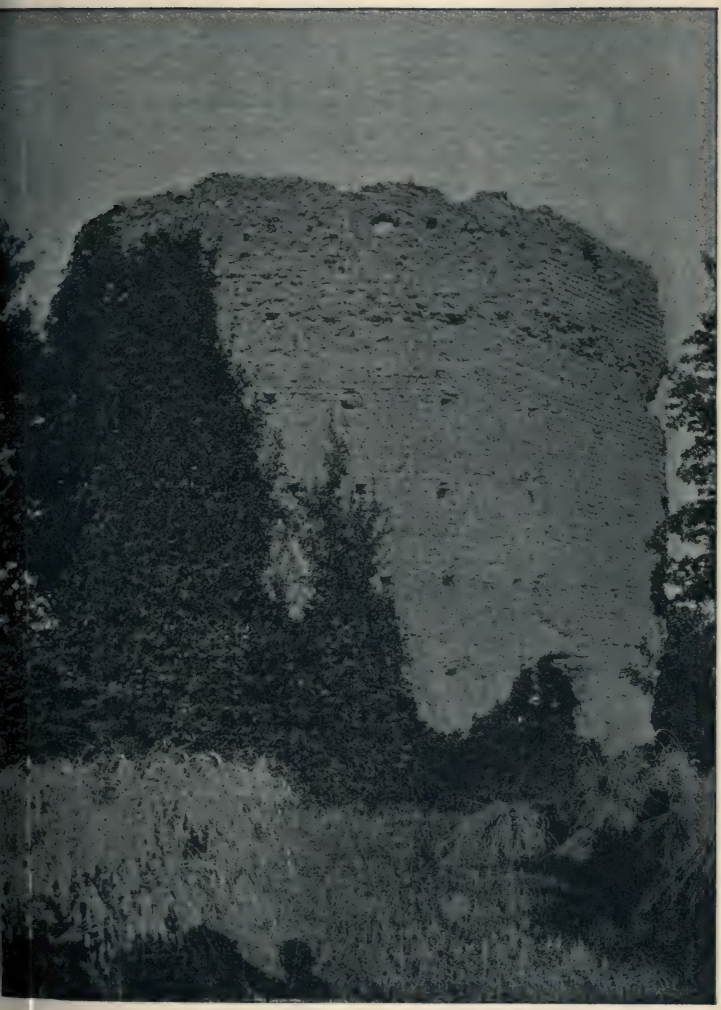

Fig. 8.

Ce genre de décoration constitué par une frise isolée, en revêtement, et complété par des montants de même ordonnance, présentait un mode original de décoration qu'on ne trouve pas ordinairement dans les monuments romains des autres pays ; il paraît procéder de pratiques gauloises et d'influences locales, nous allions dire nationales.

Les trous de boulins disposés sur lignes horizontales qui sont au nombre de six à la première section, de dix à la seconde, de onze à la troisième, de douze à la quatrième, de neuf à la cinquième et à la sixième, sont encore apparents. Chaque section est composée de 13 rangées de moëllons appareillés, ayant chacune y compris leurs joints, 12 centimètres et demi de hauteur.

C'est le plus beau spécimen de murailles en petit appareil que nous ayons en France. Aucunes chaînes de briques n'y apparaissent comme dans les édifices d'un âge subséquent. C'est l'époque d'Auguste avec tous ses caractères.

L'édifice était couvert, car on trouve, sur le sol, une multitude de clous de charpente et de nombreux débris de tuiles à rebords plus ou moins broyés par la charrue.

Le parement extérieur n'a jamais reçu d'enduits, et c'eût été grand dommage. Le parement intérieur est également resté vierge de toute application, sauf dans sa partie basse, sur une hauteur d'environ deux mètres où il y avait un revêtement de dalles en marbre couronné d'une cimaise de même matière, dont on a trouvé des débris. Le fait n'est pas sans précédent, mais il est à noter, car l'air et le vent avaient libre passage au travers des

des colonnes ne se collent pas précisément contre un édifice mais qu'elles s'y engagent d'une épaisseur au moins égale à celle de leur diamère ; il nous semble enfin qu'une colonne a pour office de porter une saillie dont il n'y a trace. Ce qui prouve que tous les savants de marque ne sont pas des archéologues de qualité.

murs, en élévation, par les trous de boulins qui n'ont jamais été bouchés.

A l'intérieur, le plan de l'édifice formait un octogone parfait, contrairement au plan relevé par M. Fornier qui pourtant est assez exact.

Les murs qui ont un mètre d'épaisseur sont en blocage de moëllons, hourdés en mortier de chaux et sable, entre les deux parements appareillés.

Autour de la cella que nous venons de décrire règnait un péribole B (fig. 7) dont les fondations restent cachées dans le sol.

Près de là est un puits qu'on dit ancien, mais qui en l'état, est certainement de construction moderne.

A environ 500 mètres à l'est est une fontaine intarissable dont le bassin est orné de croix, taillées probablement à même les pierres du monument antique. Ce bassin, qui porte le nom de Saint-Tural, a onze pieds et demi sur ses quatre faces et cinq pieds de profondeur.

En 1841, M. Biseul constatait que les paysans du lieu déclaraient qu'entre le monument et la fontaine Saint-Tual ils avaient trouvé des substructions assez nombreuses et il en concluait que le monument devait se prolonger sur tout cet espace. C'est assurément de l'exagération.

Nous avons bien reconnu certains vestiges de constructions à peu de distance du monument dans la direction indiquée ; mais ils disparaissent absolument au-delà de cent mètres. Il pourrait donc se faire qu'il y eût eu un autre monument sur cet espace ; mais c'est problématique. Des fouilles bien dirigées pourraient apporter la lumière ; qui les fera ? personne, et ce n'est peut-être pas un malheur, car les fouilles telles qu'on les pratique sont des œuvres de destruction.

D'après Montfaucon, on aurait recueilli, au bas du Mont-Bécherel, un tronçon de colonne mesurant un mètre de diamètre. Si ce tronçon provenait du monument dont

il s'agit, comme c'est probable puisque nous en avons trouvé un semblable dans l'édifice même, il devait avoir appartenu à l'une des deux colonnes qui formaient le portique de la cella, sur l'atrium aux points MM.

Ce remarquable monument, classé pourtant comme monument historique, au ministère des Beaux-Arts, est complètement abandonné ; il menace ruine et nous l'avons déjà étayé à nos frais ; mais les besogneux du pays ont enlevé nos trois petites chandelles. S'il n'est pas tombé c'est miracle... il tombera et les fonctionnaires préposés à sa garde ne continueront pas moins de toucher les émoluments attachés à leur service[1] !

Ce monument fut-il un temple ? quelques raisons pourraient le faire croire et il n'est pas sans analogie avec le temple d'Hercule de Tivoli, au moins par son

Fig. 9

plan, dont voici l'image (fig. 9) ; mais d'autres raisons militeraient en faveur d'une destination moins exclusive sans affecter le caractère religieux d'une de ses parties. De nos jours nous avons des édifices ayant pour annexe une chapelle, quoiqu'ils soient d'un ordre civil.

1. On a toujours été indulgent pour les fonctionnaires qui laissent périr les monuments confiés à leur garde. — Sous Tibère, le grand amphithéâtre en s'affaisant écrasa vingt mille spectateurs et l'auteur responsable de cet affreux désastre fut simplement banni. — Au temps d'Aristophane les Inspecteurs généraux des Beaux-Arts, qui ne faisaient leur service que le jour de l'émargement tenaient offices de marchands de saucisses, sous les portiques de l'Agora, lieu propice pour briguer les honneurs, au pluriel. Il est vrai qu'alors les monuments de Grèce étaient solides.

En tout cas rien n'indique que sa cella, pas plus que son ensemble, fussent dédiés au dieu Mars comme on s'est plu à le proclamer.

Il faut attendre de plus amples études pour se prononcer[1].

(A suivre).

F. Liger.

1. L'ambition est le moindre de nos défauts ; nous sommes de ceux qui ne demandent rien et qui n'acceptent rien. Cependant, si on nous offrait un poste influent dans les Côtes-du-Nord, nous aurions peut-être la faiblesse de l'accepter, pour vingt-quatre heures, afin de prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles en vue de la consolidation du monument du Haut-Bécherel et de la conservation des ruines de Corseul.

SACÉ

AUTREFOIS ET AUJOURD'HUI

CHAPITRE II

Prieurs Curés de Sacé

§ II. — *Prieurs du XVIIe et du XVIIIe siècle (Suite).*

Michel Gigault de Targé (1780-1793). — Après la démission de Hugues Pelletier, l'abbé de Toussaint, Antoine Grandhomme, avait présenté pour le prieuré-cure de Sacé Me Michel Gigault de Targé, prêtre, chanoine régulier, vicaire de Saint-Georges-sur-Loire, demeurant à l'abbaye royale de ce lieu, au diocèse d'Angers. Le 22 mai, le nouveau prieur-curé recevait de l'évêque du Mans ses lettres de collation, et prenait possession le 24, en présence de Louis-Charles Desclos, vicaire, de René Leroy, notaire royal, de François Bastard, maréchal, Michel Bruand, procureur-syndic[1]. Le premier acte qu'il signe sur les registres de paroisse est du 3 septembre 1780, et le dernier du 11 décembre 1790. Rien de remarquable ne signala son administration. Dès le commencement de la Révolution il en accepta toutes les doctrines.

Dans le courant de l'année 1790, il souscrivit généreusement à la contribution patriotique volontaire pour 600 livres payables en trois termes. Il paya le premier tiers ; mais déclara en même temps que les deux autres

1. *Insin. ecclés.*, LXXIV, 271.

tiers seraient subordonnés au traitement qui lui serait accordé[1].

Le 11 décembre 1790, assisté des sieurs René Leroy, maire, et Jacques Hubert, officier municipal, M. Gigault de Targé comparut devant le directoire du district pour rendre compte des revenus et des charges de son bénéfice, comme l'exigeaient les décrets des 6 et 11 août de cette même année. (Nous donnons plus loin ce compte-rendu, à l'article du temporel du Prieuré).

Voici le procès-verbal de la municipalité de Sacé concernant la prestation du serment qu'il fit au commencement de l'année 1791, conformément à la constitution civile du clergé. « L'an 1791, le 20 du mois de février, vers les onze heures du matin, Me Michel Gigault, prestre et curé de Sacé, notre paroisse, étant à l'autel, à l'issue de notre messe paroissiale, s'est tourné vers le peuple, et après une exhortation analogue à la circonstance, a prononcé en entier et sans restriction la formule de serment telle qu'elle a été décrétée par l'Assemblée nationale, et, en conséquence, a dit à haute et intelligible voix, devant le peuple assemblé et nous témoins à ce requis : « Je jure de veiller avec soin sur les fidelles de la paroisse dont la conduite m'a été ou me sera confiée ; d'être fidelle à la nation, à la loi et au roi ; et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution civile du clergé décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roy. »

« Nous maire et officiers municipaux et procureur de la commune de Sacé, soussignés :

« René Leroy, maire, Jacques Hubert, officier municipal ; René Bouvet officier municipal ; Pierre Hacqueberge, procureur des communes ; Michel Gigault, curé de Sacé[2].

1. Arch. départ., s. Q.

2. Le Coq. *Documents authentiques. District de Mayenne*, p. 160.

M. Gigault resta dans cette paroisse jusqu'à la Terreur, habitant probablement le presbytère, et jouissant d'un traitement que le Directoire du district avait fixé, le 11 mars 1791, à 3112 livres 11 sols 10 deniers. En 1793, atteint d'infirmités graves, il quitta Sacé et se retira à Saumur, son pays natal. Il y mourut peu de temps après.

§ III. — *Curés successeurs des Prieurs.*

Louis-Charles-François Desclos (1770-1810). — Louis-Charles-François Desclos, né le 29 janvier 1741, fut baptisé le lendemain en l'église de N.-D. de la Ferrière, élection de Domfront, doyenné de Passais, diocèse du Mans. Il arriva à Sacé en qualité de vicaire le 21 novembre 1770. Nous ne connaissons rien de particulier sur lui avant la Révolution. Mais à cette époque, à l'exemple du prieur-curé, il adopte avec empressement les idées nouvelles. En 1790 il s'engage à payer en un seul terme 3 livres de contribution patriotique volontaire [1].

Le 21 janvier 1791, il comparaît devant le Directoire du district de Mayenne pour réclamer « le paiement de son traitement tant pour l'année entière 1790 que pour celui du quartier de la présente année. Il déclare ensuite qu'il est titulaire de la prestimonie de Piau en Sacé et de la chapelle de la Vannerie en Saint-Baudelle, dont les revenus s'élèvent ensemble à 356#, sur lesquelles il y a 118 livres de charge. Il réclame aussi le paiement de ce qui lui revient de ce chef pour l'année 1790. » Mais le Directoire déclare surseoir à ce double paiement jusqu'à nouvel ordre du Département [2].

1. Archiv. de la Mayenne, s. Q.
2. Item.

Le Directoire voulait sans doute attendre que le serment exigé par la Constitution eût été prêté.

Louis Desclos ne tarda pas à le faire. A la suite du prieur, le 20 février 1791, il jura, dans les mêmes termes que celui-ci, de maintenir de tout son pouvoir la constitution civile du clergé, et signa le procès-verbal de cette prestation de serment[1].

Le 27 mars 1792, il fut élu curé de la Chapelle-Anthenaise. Il se fit installer, mais voyant le mépris qu'on lui témoignait, il revint le lendemain à Sacé. Le dimanche suivant, il retourna dire la messe ; mais comme presque personne ne voulut y assister, il s'en alla et ne reparut plus[2].

Dans le courant de cette même année 1792, il prêta le serment de liberté-égalité, comme le prouve le certificat suivant qui lui fut délivré le 1er messidor an VI de la République :

« Nous René Leroy, ex-maire de la commune de Sacé, canton de Martigné, département de la Mayenne, François Blanchard, François Dubois, ex-officiers municipaux, demeurant commune de Sacé, et André Hubert, ex-officier municipal de la même commune, demeurant maintenant ville et commune de Laval,

« Certifions que le citoyen Louis Charles Desclos prêtre demeurant actuellement dans ladite commune de Sacé, fit sa prestation de serment de liberté et d'égalité conformément à la loi du 14 août 1792, dans le temps prescrit par la loi, comme prêtre et vicaire de ladite commune de Sacé, qu'il en fut dressé procès-verbal sur les registres de ladite commune ; que lesdits registres de la municipalité de Sacé ont été dilapidés et brûlés par les Vendéens à leur passage en ladite commune le 1er

1. Le Coq, *Documents authentiques, district de Mayenne*, p. 161.

2. Boullier, *Mémoires*, p. 502.

novembre 1793, vieux style, dont le procès-verbal en a été déposé au cy-devant district de Mayenne. En foi de quoy nous avons signé le présent pour servir et valloir au requérant sus-mentionné[1].

« Lesdits Blanchard et Dubois ne savent signer.

« Leroy ex-maire. A. Hubert ex-officier municipal. »

C'est peut-être à ce passage des Vendéens, 1er novembre 1793, qu'il faut rapporter les avanies que Desclos eut, paraît-il, à subir de leur part. Ils entrèrent dans sa maison, jetèrent une partie de ses meubles par la fenêtre et le contraignirent de danser autour de la table. Il habitait alors, croyons-nous, le presbytère, qu'il avait acquis de la Nation le 8 février 1791, pour la somme de 260 livres.

Il continua de remplir les fonctions ecclésiastiques à Sacé jusqu'en 1794. Le 3 août 1794 (16 thermidor an II) il n'avait plus aucun vase sacré. A cette date fut déposé au district par la commune de Sacé « le reste de l'argenterie : des porte-huiles et une custode pesant deux marcs ; » pesée faite par le citoyen Nonclair, orfèvre[2].

Le 16 décembre 1795 (25 frimaire an IV), en vertu de la loi du 7 vendémiaire an IV, Desclos comparut devant les administrateurs du canton de Martigné, réunis en assemblée générale ; et là il fit la déclaration suivante : « Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain et je promets soumission et obéissance aux lois de la République[3]. » Et il signa le procès-verbal de cette soumission. C'est après cette démarche qu'il put recommencer les fonctions extérieures du culte.

Bientôt après, le 20 septembre 1796 (4e jour complémentaire an IV) il paraît de nouveau devant l'administration du canton de Martigné réunie ; et « après lecture

1. Archives de la Mayenne, s. Q.
2. Archiv. de la Mayenne, s. Q.
3. Registre des délibérations du Conseil du canton de Martigné.

faite par le président de la loi du 19 fructidor an IV, en exécution de l'article 25 de ladite loi, « le citoyen Louis-Charles-François Desclos, habitant de la commune de Sacé, déclare prêter le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la Constitution de l'an III. » Il fut imité par le citoyen Julien-Marie Gaugain, habitant de la commune de Commer. C'étaient les deux seuls ecclésiastiques du canton de Martigné qui eussent repris leurs fonctions ; et en adressant à l'administration centrale du département de la Mayenne copie de ce dernier serment prêté par eux, l'administration du canton de Martigné déclarait que les agents municipaux, après avoir pris tous les renseignements et éclaircissements nécessaires « avaient fait rapport ne connaître aucuns ecclésiastiques insermentés ; dont l'absence est cause de la tranquillité qui a régné et qui règne encore ; et que les deux citoyens Desclos et Gaugain n'ont pas cessé depuis le commencement de la Révolution d'être soumis et sincèrement attachés au gouvernement républicain, et ils en ont donné des preuves non équivoques à toutes les époques mémorables[1]. »

Le 26 septembre 1796 (4 vendémiaire an V) Desclos commença à rédiger les actes de baptêmes, et il ne paraît pas avoir interrompu ses fonctions depuis cette date. Jusqu'au 7 mai 1803 il se sert de cette formule : « par moi prêtre soussigné... » Le 22 mai 1803 il prend le titre de desservant. Dans tous les actes il donne, en second lieu, la date du calendrier républicain, jusqu'au 24 octobre 1805.

Malgré son zèle pour la Révolution, Desclos n'avait pas reçu de traitement depuis le 1er septembre 1794. Il y avait bientôt deux ans qu'il avait prêté le dernier serment, celui de haine à la royauté, lorsqu'il adressa au

1. Archives de la Mayenne, s. Q.

Directoire une demande de pension, et à l'appui de cette demande un dossier qui comprenait : 1° son signalement : âgé de 57 ans 6 mois (20 juin 1798, 2 messidor an VI) taille de 4 pieds 10 pouces ; cheveux noirs gris, sourcils châtains ; yeux bleus, nez long, bouche moyenne ; menton rond, fourchu ; front haut, visage rond ; 2° Des certificats prouvant qu'il avait prêté le serment de liberté et d'égalité exigé par la loi du 14 août 1792 ; qu'il s'était soumis à la République en conformité de la loi du 7 vendémiaire an IV ; qu'il avait prêté le serment de haine à la royauté en conformité de la loi du 19 fructidor an V ; 3° Un certificat de résidence délivré par les agents municipaux du canton de Martigné et ainsi conçu : « Nous agents municipaux de l'administration municipale du canton de Martigné, sur l'attestation des citoyens René Rousseau, Bernard Moulin et Pierre Talvard, tisserands domiciliés de la commune de Sacé, faisant partie du canton de Martigné, soussignés et que nous déclarons bien connaître, certifions que le citoyen Louis-Charles-François Desclos, ex-vicaire de ladite commune de Sacé, y résidant, né à la Ferrière le 30 janvier 1741, est vivant pour s'être présenté devant nous ; qu'il réside en France depuis le 9 mai 1792 jusqu'à présent sans interruption ; qu'en conséquence il n'est point émigré, et qu'il n'est point détenu pour cause de suspicion ou contre-révolution ; certifions en outre qu'il n'a jamais rétracté son serment, ainsi qu'il nous l'a déclaré et a signé. »

Suivent les signatures : Desclos prêtre, B. Moulin, Talvard ; René Rousseau.

Le tableau qui résume ce dossier porte en observation : « son peu de fortune ne pouvant le faire vivre, il a le plus grand besoin de secours ; il n'a aucun commerce ni industrie[1]. »

1. Archives de la Mayenne, s. Q.

On peut croire qu'un dossier aussi favorable lui obtint prompte justice.

Le Concordat entre Pie VII et Napoléon Ier avait été promulgué à Paris le 18 avril 1802 ; et le 7 juillet suivant Monseigneur de Pidoll, évêque du Mans, faisait son entrée solennelle dans sa ville épiscopale. Le 17 août il arrivait à Laval, et le lendemain 18, après avoir reçu les prêtres catholiques de Laval et des environs, il reçut aussi les prêtres assermentés, qui reconnurent son autorité en souscrivant une formule laconique d'adhésion au Concordat. Louis Desclos dut se rendre à Laval pour cette circonstance.

Pendant son séjour à Laval, Monseigneur de Pidoll s'occupa de nommer aux cures du département de la Mayenne. Les habitants de Sacé adressèrent alors, le 25 août, à l'évêque du Mans et au Préfet de la Mayenne une pétition portant 120 signatures pour obtenir la nomination de Louis Desclos à la cure de Sacé. Voici le texte de cette pétition :

« A Monsieur de Pidoll, évêque du Mans,

« Monsieur,

« Les habitants de la commune de Sacé, département de la Mayenne, ont l'honneur de vous exposer que la caducité et la faiblesse de M. de Letargé[1], ci-devant prieur-curé de cette commune, courbé sous le poids de nombreuses années, a cessé l'exercice de ses fonctions pastorales il y a huit à neuf ans, et s'est retiré à Saumur son pays natal. Nonobstant les dangers et les périls à encourir de la guerre civile qui a eu lieu dans nos contrées, M. Louis-Charles-François Desclos, prêtre-vicaire de cette commune, qui y exerce ses fonctions sacerdotales sans discontinuation depuis trente-deux ans, s'est exposé à tous les évènements, et n'a pas cessé un instant d'y rendre tous les secours spirituels avec un zèle digne d'admiration ; par sa conduite irré-

1. Les pétitionnaires veulent désigner M. Gigault de Targé.

prochable, ses bonnes mœurs et ses exhortations tout est resté en sécurité.

« Par ces conditions et pour le bien général, nous vous supplions, Monsieur l'Evêque, de nous octroyer pour curé ou pour desservant notre ancien vicaire Louis-Charles-François Desclos ; notre réclamation fondée sur des titres aussi irréprochables nous donne lieu d'en attendre le succès.

« Agréez par l'avance l'expression de notre reconnaissance ainsy que les respectueux sentiments avec lesquels nous vous saluons.

« *Les habitants de Sacé.* »

C'est le même texte qui fut adressé au préfet de la Mayenne. On y avait remplacé le mot Monsieur par le mot citoyen, et l'expression Monsieur l'évêque par citoyen Préfet [1].

La demande fut écoutée, et lorsque toute l'organisation du service paroissial fut achevée dans le diocèse, Louis Desclos prêta, ainsi que les autres desservants et curés, le serment suivant, autorisé par l'article ô du Concordat :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Evangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la République Française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ; et si j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai savoir au gouvernement. »

Comme tous les curés de l'arrondissement de Mayenne, il dut se rendre à Mayenne, le mardi 17 mai 1803 (27 floréal an XI) avant neuf heures du matin, pour prêter ce serment entre les mains du Préfet, et recevoir de lui ses lettres de nomination et d'institution, comme s'il

1. Bibliot. de Laval, fonds Meignan.

n'avait pas été depuis longtemps en fonction. C'est à partir de ce moment qu'il prend le titre de desservant. Louis Desclos mourut subitement à Sacé le 8 mars 1810. Le dernier acte signé de sa main sur les registres de baptêmes est du 6 mars. Ceux qui se souviennent de lui, écrivait M. Fautrard en 1877, disent qu'il n'avait du prêtre que l'habit ; encore ne le portait-il qu'à l'église. En tenant compte de l'exagération que paraît renfermer cette réflexion, on peut croire, d'après la conduite de Desclos pendant la Révolution, que ses exemples n'étaient pas de nature à porter à la piété.

La fabrique possède un calice d'argent qui fut acheté par lui, comme l'indique la date gravée sur le pied : 1804.

Michel-Louis Coutard, 1810-1815. — Michel-Louis Coutard, né à Andouillé, était simple clerc en 1791. Il fut ordonné prêtre l'année suivante par l'évêque intrus de la Mayenne, et nommé aussitôt vicaire à Brée. Elu peu après curé de Châlons, il refusa ce poste, disant qu'il voulait rester quelque temps vicaire pour se former au ministère. Toutefois il accepta la cure d'Alexain le 27 août 1792. Il a acquis une certaine célébrité par sa profonde ignorance ; de l'aveu de ses amis, il n'a jamais su lire couramment. Peu occupé dans son ministère, à Alexain, il abandonna ce poste à la Terreur, et se retira à Andouillé son pays natal, où il recommença le culte en 1795. Il se rétracta de bonne heure et devint vicaire à Andouillé en 1803. En 1810, il succéda à Louis Desclos comme curé de Sacé. Le premier acte signé de lui est du 14 juin 1810, le dernier, du 9 novembre 1815. En 1813, il bénit la cloche qui sert encore aujourd'hui. Des doutes s'élevèrent, vers la fin de 1815, sur la validité de son ordination ; il fut alors obligé de cesser ses fonctions. Il se retira à Laval où il mourut[1].

1. V. Boullier. *Mémoires ecclésiastiques.* — Le Coq. *Documents authentiques.*

Du 19 novembre 1815 au 7 septembre 1816, Sacé fut sans curé. Dans cet intervalle dix enfants de Sacé furent baptisés à Martigné et huit à Montflours.

M. Blanchard, 1816. — Du 7 septembre au 19 décembre 1816, le curé de Sacé fut M. Blanchard, qui arrivait du séminaire, disent ceux qui se souviennent de lui. Il ne défit même pas ses malles. Apprenant un soir que la cure de Saint-Loup-du-Gast était vacante, il partit à pied pour le Mans, et alla supplier son évêque de la lui donner. Il l'obtint et se rendit aussitôt à son nouveau poste ; il ne revint même pas chercher ses malles à Sacé. Il est mort curé de Saint-Loup-du-Gast.

Du commencement de janvier au 5 mai 1817, la paroisse fut administrée par M. Goussay, curé de Martigné, désigné pour la desservir.

Mathurin Josse, 1817-1819. — Le 13 mai 1817, M. Mathurin-Marie Josse signe son premier acte sur le registre des baptêmes et mariages. Son dernier est du 5 janvier 1819.

Jacques-René Romagné, 1819-1836. — A M. Josse succéda M. Jacques René Romagné, qui écrivit sur le registre de paroisse : « Le 31 janvier a été le jour où j'ai dit pour la première fois la messe comme curé de Sacé : c'était l'année mil huit cent dix-neuf. »

Né à Mayenne le 10 juillet 1762 et nommé vicaire à Jublains le 18 novembre 1789, il paraît à Sacé le 16 septembre 1790 pour bénir le mariage de son frère. Le 27 février 1791 il se présente devant la municipalité de Jublains assemblée, et requiert qu'il soit dressé procès-verbal, ainsi qu'il l'a demandé, du serment qu'il a prononcé en ces termes : « Je délare que mon intention n'est point de m'obliger pour ce qui concerne le spirituel, me soumettant en tout ce qui appartient à cette matière, à l'authorité de l'église catholique apostolique et romaine, dans laquelle je remercie le Créateur de m'avoir fait naître, dans laquelle je veux vivre, dans laquelle je veux

mourir. D'après cet exposé et dans cette intention, je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, de maintenir de tout mon pouvoir la constitution civile et politique décrétée par l'Asssemblée et sanctionnée par le Roi. » Le présent extrait est tiré mot pour mot du registre de la municipalité de Jublains [1].

Comme ce serment était restrictif, il ne fut pas reconnu suffisant ; et M. Romagné dut quitter Jublains vers le milieu de 1791, et se retirer dans sa famille à Mayenne où il demeura jusqu'en mars 1792. Avec les autres prêtres réfractaires du pays, il fut alors interné à Laval, puis reclus aux Cordeliers. Le 8 septembre 1792, il obtint un passe-port pour l'île de Jersey. De là il passa en Amérique « où il porta le flambeau de l'évangile aux peuplades sauvages de l'Amérique septentrionale. Il fut pendant vingt-sept ans le collaborateur de Monseigneur de Cheverus qui fut depuis cardinal-archevêque de Bordeaux. Revenu de Boston en 1819, il accepta la cure de Sacé, où son zèle, sa charité, sa modestie, sa douceur le firent aimer et respecter [2]. » Il mourut en fonctions le 19 novembre 1836, et fut inhumé près de la porte de l'église, dans l'ancien cimetière. Ses restes furent transportés plus tard dans le nouveau, et ils reposent sous un monument dont nous avons précédemment donné l'inscription.

Dans les deux derniers mois de sa vie, M. Romagné eut pour vicaire M. François Leblanc [3] dont le jeune frère devait, en 1873, occuper la cure de Sacé.

André-Jean-Baptiste Durand, 1836-1873. — Le 1er janvier 1805 naissait dans la paroisse N.-D. de Mayenne André-Jean-Baptiste Durand, fils de M. Jean-Baptiste

1. V. Le Coq, *Documents authentiques.*
2. Epitaphe de M. Romagné, cimetière de Sacé.
3. Reg. de baptêmes.

Durand, marchand, et de dame Marie Perrine Chevrinais. Il commença jeune à suivre les cours du collège de Mayenne, et termina ses études au collège d'Avranches, où il entrait en qualité de pensionnaire le 1er octobre 1819, afin d'y suivre, âgé de moins de quinze ans, « les cours de rhétorique et de philosophie, et les cours de géométrie et d'algèbre, chacun pendant une année entière. » C'est ce que certifiait le 12 août 1821 le principal du collège, G. Gilbert, prêtre, régent de la chaire de philosophie, qui ajoutait : « Nous certifions également que l'élève interne Durand a mérité par son application constante, ses succès, son excellent caractère, sa conduite irréprochable, sa piété et son exactitude aux devoirs de la religion, que nous lui ayons accordé une estime et une bienveillance particulière[1]. » Entré, après ses études classiques terminées, au Séminaire du Mans, il reçut des mains de Monseigneur de la Myre la tonsure le 17 avril 1824, et les ordres mineurs le 10 août suivant. Avant de recevoir les ordres sacrés, il se présenta devant le jury de l'académie d'Angers, et obtint le diplôme de bachelier ès-lettres, le 13 mai 1826. Le 16 juillet suivant, il recevait l'ordre du sous-diaconat des mains de l'évêque de Bayeux; le 10 mars 1827 le diaconat, de l'évêque de Séez, et le 15 juillet suivant, la prêtrise de l'archevêque de Paris, Monseigneur de Quélen. Ces trois prélats étaient venus au Mans faire les ordinations pour Mgr de la Myre infirme.

Avant son ordination à la prêtrise, M. Durand avait été quelque temps professeur au Petit-Séminaire de Précigné[2]. Peu après il fut nommé vicaire à Changé-lès-Laval, où il resta presque dix ans. A la mort de M. Romagné, curé de Sacé, M. Croissant-Morinière, curé de

1. Arch. de la fabrique de Sacé.
2. M. Guillier, *Recherches sur Changé*, I, 481, 482.

Melleray, avait été choisi par l'évêque du Mans pour lui succéder, et M. Durand nommé à la cure de Melleray. Mais à la prière de M. Croissant-Morinière et sur les instances des habitants de Melleray, Monseigneur Bouvier laissa à ceux-ci leur pasteur, et nomma M. Durand à Sacé, le 13 décembre 1836[1].

Le nouveau curé trouvait une église délabrée, et un presbytère en mauvais état; il se mit immédiatement à l'œuvre pour faire les réparations les plus urgentes à l'une et à l'autre. Au presbytère, il fit percer de nouvelles fenêtres, agrandir les anciennes, et par cette opération le rendit très habitable. Quant à l'église elle n'était ni solide ni régulière, et par là même elle méritait d'être remplacée. Mais il n'y avait de ressources ni dans le trésor de la fabrique, ni dans la paroisse. Néanmoins M. Durand ne se découragea point. Dès le début de son ministère, on le vit recourir à tous les moyens que peut suggérer le zèle sacerdotal : quêtes à travers le diocèse, et ailleurs, sermons de charité, loteries ; tout fut mis en œuvre. Au bout de dix ans, il avait déjà recueilli une somme importante, plus de 10,000 fr., qui disparurent dans une banqueroute. Sans se lasser, il recommence ses quêtes et ses voyages pour réparer les pertes subies. Enfin, dans les premiers mois de 1865 il fait bénir la première pierre de l'édifice que Monseigneur Wicart consacra en 1868. Les préoccupations de l'édification du temple matériel ne lui faisaient pas oublier le soin des âmes. Des missions furent données en cette paroisse, en 1846 par le R. P. Bazire, S. J., en 1858 par M. l'abbé Le Segretain, et en 1870 par le R. P. Lelasseur, S. J.

Vers 1869 ou 1870 M. Durand achetait de ses deniers la closerie de la Rimonnière, en Sacé, dont les revenus,

1. Archives de la fabrique de Sacé.

dans ses desseins, devaient former la dotation d'un établissement de sœurs pour l'éducation des jeunes filles de la paroisse. Mais il ne devait pas réaliser ce projet. Pour des motifs que nous ne connaissons pas, Monseigneur Wicart lui donnait un successeur le 13 février 1873.

Il vécut retiré dans la paroisse de Saint-Martin de Mayenne jusqu'au 18 septembre 1886, où il s'endormit dans le Seigneur. Son corps repose dans l'église qu'il a fait bâtir ; il y a été transféré le 24 mai 1887. Au mois de février qui précéda sa mort, M. Durand avait donné à la cure la propriété d'un jardin situé en face du presbytère, et acheté par lui vers 1868.

M. Alphonse Leblanc, 1873-1876). — M. Alphonse-Eugène Leblanc, né à Madré le 2 juin 1836, avait été ordonné prêtre le 2 juin 1860 par Monseigneur Wicart et nommé successivement vicaire à Ruillé-Froidfonds au mois d'octobre 1860, et à Saint-Martin de Mayenne au mois de juillet 1864. Le 13 février 1873 il était nommé curé de Sacé, en remplacement de M. Durand. Son installation fut faite solennellement le 2 mars par M. Pellier, archiprêtre de Saint-Martin de Mayenne, en présence de M. Victor Leblanc, chanoine titulaire de Laval, oncle du nouveau curé, de M. Henri d'Ozouville, des membres du conseil de fabrique et du conseil municipal, et d'un grand nombre de fidèles.

Son administration a été marquée par l'acquisition d'un chemin de croix, peint sur toile [1], et d'une balustrade de communion. L'érection solennelle du chemin de croix fut faite, avec l'autorisation de Monseigneur Wicart, par M. Pellier, archiprêtre, le 31 janvier 1875, en présence de M. Victor Leblanc, chanoine, de M. Henri Sauvé, chanoine théologal, aujourd'hui Prélat de la maison du Pape, qui a prêché la cérémonie. M. Leblanc avait aussi à cœur la fondation d'une école congréganiste pour les

1. Les tableaux du chemin de la croix ont été fournis par la maison L. Chovet de Paris.

petites filles. Dans cette vue, il obtenait, en 1874, de M. Henri d'Ozouville, la donation d'un terrain voisin du bourg pour l'établissement de cette école. Mais il ne put alors réaliser son projet[1].

Au commencement de juin 1876 il était nommé curé de Saint-Georges-Buttavent, où il resta cinq ans. En 1881 il se retira près de son frère, curé de Saint-Christophe-du-Luat, et accepta la cure de Chammes en 1883. Depuis 1890, il est curé de Saint-Martin-de-Connée.

M. Auguste Guédon, 1876-1877. — M. Auguste-François-Jean-Baptiste Guédon, né à Mayenne en 1839, ordonné prêtre en 1862, avait été pendant huit ans professeur au collège de Château-Gontier, puis vicaire à Bierné et ensuite à Evron. Nommé curé de Sacé le 2 juin 1876, il fut installé le 18 du même mois par l'archiprêtre de Saint-Martin, M. Pellier, en présence des membres du Conseil de fabrique et du Conseil municipal, de M. Ledru, missionnaire à la Chapelle-du-Chêne (Sarthe) et d'un grand nombre de fidèles. Il resta à peine un an curé de Sacé, ayant été transféré à la fin de mai 1877 à Aron, où il est encore aujourd'hui.

Par ses soins fut érigée canoniquement la confrérie du Scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel. Il fit l'acquisition, pour le compte de la fabrique, d'un calice en vermeil, d'un ostensoir de bronze doré, et d'un dais en drap d'or. Il fit aussi restaurer en partie le presbytère.

M. Hippolyte-Hugues Fautrard, 1877-1885. — Né à Cossé-en-Champagne en 1828, ordonné prêtre en 1855, M. Fautrard fut pendant quelque temps vicaire à Saint-Thomas de la Flèche. Rappelé dans le nouveau diocèse de Laval, auquel il appartenait par sa naissance, il fut choisi par Monseigneur Wicart pour maître des cérémonies de la Cathédrale. Après quatre

1. Reg. de Baptêmes. — Registre des délibérations du Conseil de Fabrique. — Ordo diocésain.

années passées dans ces fonctions, il fut remplacé, sur sa demande réitérée, et nommé vicaire à N.-D. de Mayenne. Trois ans plus tard il quittait N.-D. de Mayenne pour Argentré, où il resta jusqu'en 1870, époque à laquelle il fut nommé curé de Bouessay. Il fut transféré de Bouessay à Sacé le 15 juin 1877, et installé le 24 juin suivant par M. Pellier archiprêtre de Saint-Martin en présence de M. Patry archiprêtre de N. D. de Mayenne, du Conseil de fabrique et du Conseil municipal, de M. Guittet, curé de Montflours, et d'un grand nombre de fidèles.

Sous son administration l'église de Sacé a été pourvue de la chaire à prêcher, et des vitraux et grisailles des fenêtres du chœur[1] au moyen de dons en argent faits par M. et Mme Landais de la Chapelle-Anthenaise, lorsqu'ils vendirent leurs terres de Sacé. La sacristie a été enrichie d'ornements et d'objets divers servant au culte, tous choisis avec goût. Deux missions prêchées en 1878 et en 1884 par le bon Père Loppé réveillèrent la foi endormie d'un trop grand nombre de paroissiens. A l'époque de la première de ces missions furent érigées canoniquement les confréries des enfants de Marie et du Cordon de Saint-Joseph. Le souvenir de cette première mission est rappelé par la croix plantée près de l'entrée du cimetière ; celui de la seconde par la statue de Saint Hippolyte patron de la paroisse, placée dans l'église. C'est aussi à M. Fautrard qu'est due la statue du Sacré-Cœur, devant laquelle viennent prier de nombreux pèlerins dévôts à Saint Sauveur, au dimanche de la T. S. Trinité[2].

Les belles qualités de l'esprit et du cœur, dont était doué M. Fautrard, étaient malheureusement déparées par une excessive irascibilité qui nuisait parfois à la

1. La chaire à prêcher a été fournie par la maison Moisseron d'Angers, 1883 ; et les vitraux sortent des ateliers de MM. Megnen, Clamens et Bodereau, peintres verriers à Angers, 1883.

2. Registre des délibérations du Conseil de Fabrique. Ordo diocésain.

sûreté de son jugement. Ce défaut, dans lequel ses confrères reconnaissaient les suites d'une maladie grave survenue au séminaire, a été cause pour ce prêtre de nombreux ennuis dans les divers postes qu'il a occupés. Toutefois son zèle, son affabilité ordinaire et sa générosité, qui ne comptait pas assez, lui conciliaient le plus grand nombre de ses paroissiens.

C'est en accomplissant un acte de son ministère, qu'il contracta la maladie de la variole, qui le conduisit au tombeau. Atteint dans la première semaine de décembre 1885, il mourut après avoir reçu les derniers sacrements en complète connaissance, le 15 décembre 1885.

M. Etienne Delépine, 1885. — Le successeur de M. Fautrard fut M. Etienne Delépine, né à Daon le 1er août 1855 et ordonné prêtre, à Evron, par Monseigneur Le Hardy du Marais, le 24 août 1879. Après avoir rempli les fonctions de professeur au collège de Château-Gontier pendant près de trois ans, et celles d'économe au Petit-Séminaire de Mayenne pendant dix-huit mois, et au Grand-Séminaire de Laval pendant environ 3 ans, il fut installé curé de Sacé le 27 décembre 1885, par M. Almire Forveille, archiprêtre de Saint-Martin, en présence de M. Hoinard, supérieur du Grand-Séminaire, chanoine honoraire, de M. Daligault aussi chanoine honoraire, de M. Talluau, curé de Martigné, de plusieurs de ses anciens confrères du Petit-Séminaire, des membres du Conseil de fabrique et du Conseil municipal et d'un grand nombre de fidèles [1].

Sous son administration la restauration du presbytère, commencée en 1876, a été continuée en 1887, et presque achevée en 1893; le jardin potager, agrandi et entouré de murs; une école libre congréganiste, établie dans un local appartenant à M. d'Ozouville. Enfin une mission donnée en 1893 par le R. P. Montfort

1. Item.

O. M. I. de Pontmain, a excité de nouveau la foi qui s'engourdit si facilement : un crucifix [1] suspendu dans l'église à l'entrée du chœur, rappelle le souvenir de cette mission.

CHAPITRE III

Vicaires, Prêtres sacristes et Prêtres habitués

Avant le XVIIe siècle, les titulaires du prieuré-cure de Sacé ne paraissent pas avoir bien exactement gardé la résidence. Les fonctions du ministère paroissial étaient remplies par deux vicaires, dont l'un était en même temps chargé d'administrer le temporel du prieuré en qualité de fermier général. Ces vicaires, ainsi que les prêtres-sacristes et les prêtres habitués, étaient originaires de la paroisse. Il en fut ainsi jusqu'au XVIIIe siècle, où les vocations ecclésiastiques manquèrent, ou peut-être furent étouffées par la rigueur janséniste.

§ I. — *Vicaires et prêtres de Sacé antérieurs au XVIIe siècle.*

A la fin du XVe siècle, nous trouvons le nom de Robert Marse, ou Marsé prêtre-chapelain vicaire de la cure de Sacé. Un registre d'aveux nous apprend que les assises de la seigneurie du Plessis se tinrent plusieurs fois en sa maison, « size au-devant de la porte de l'église, » et appelée encore trois siècles plus tard « maison Macé. » (Le 25 mars 1479, 24 mars 1494 et 30 avril 1499). Le 15 septembre 1507, en qualité de procureur

1. Ce crucifix a été fourni par la maison Larrieu, d'Alby (Tarn).

de Pierre Daumière, prieur-curé de Sacé, il rend aveu à la seigneurie de Sacé-Ouvrain, pour plusieurs pièces de terre du prieuré relevant de cette seigneurie.

A la même époque, les aveux rendus au Plessis font connaître les noms des prêtres suivants :

1479. Aldric Le Boguays, rend aveu pour la Berrerie.

1479. André Houllière, pour la Chaumeraie.

1481. Estienne Leliepvre, pour un jardin et portion d'autre jardin.

1495. Laurent Garnier achète de Laurent Delahaye jardins et courtils sis au bourg de Sacé et près d'icelluy.

1500. Guillaume Morin achète de Laurent Delahaye plusieurs pièces de terre.

1502. Michel Morin est cité pour rendre aveu aux assises du Plessis.

1530. Laurent Garnier et Pierre Lemoulnier signent comme témoins d'un acte d'assemblée de paroisse réunie pour la nomination « de Laurent Ramier, clerc, comme segretain de l'église de Sacé. »

1537. Jehan Loyseleur rend aveu au Plessis pour la Berrerie[1].

1548. Jehan Patin, fils de Jehan Patin et de feue Marie...., de Sacé, reçut la tonsure, le 20 mars 1548, des mains de Jean Ursin ou Orsin, évêque de Tréguier, faisant les fonctions épiscopales pour Jean du Bellay, évêque du Mans, et reçut la prêtrise à Laval. Il fut pourvu de la chapelle des Echelles, en Argentré[2]. Il fonda une rente de quinze livres et six poulets, hypothéquée sur le moulin et closerie d'Ouvrain, « pour faire dire et célébrer la première messe de tous les dymanches de l'année en l'église de Sacé et y faire la recommandation de son âme[3]. »

1. Archives du château de la Juvaudière.
2. Archives du Mans. Lettres de tonsure.
3. Archives de la Mayenne, série E, 228.

1555. Guy Houllière, de Sacé, reçoit la prêtrise à la Ferté-Bernard, des mains de J. Ursin. A la mort de J. Gonnet, il est pourvu de la chapelle Saint-Louis de la Sicorie, sur la présentation de Georges des Vaulx, seigneur de la Juvaudière et de la Sicorie. Et le 23 mai 1556, étant vicaire de Sacé, il prend possession de ladite chapelle en l'église de Saint-Germain-le-Guillaume, en présence de Jean Turafle, curé de Saint-Germain, et dud. seigneur Georges des Vaulx.

1559. Laurent Mignot, Jehan Dubreil assistent avec Pierre Lemoulnier à la prise de possesion de la cure de Sacé par Me Jean Corbin.

1573. Jehan Maignan, prêtre de Sacé.

1580. Guillaume Houllière, Julien Moullard, René Beuscher, Mathurin Dubreil, prêtres de Sacé, sont témoins de la prise de possession d'Alexandre Arnoul, pourvu de la cure de Sacé[1].

1583. Jehan Morin, prêtre. — Pierre Robideu, prêtre « qui mourut le 20 juillet 1583, à midi. »

A partir de 1583 les registres de la paroisse nous font connaître les ecclésiastiques qui ont exercé les fonctions de vicaires et de sacristains, ou qui ont résidé à Sacé comme prêtres habitués.

§ II. — *Vicaires et prêtres du XVIIe et du XVIIIe siècle.*

1° 1583. Julian Legendre, vicaire, que nous retrouvons encore en 1590.

2° 1589. Gondart, vicaire.

3° 1594-1611. Louys Moullard, qui nous donne sur lui-même les renseignements suivants : « Le dimanche des octaves de la feste de Pasques appelé Quasimodo, moy

1. V. Insinuations ecclés.

Louis Moullard, prêtre, ai célébré ma première messe en l'église de Sacé ; et ce dimanche était le 17e jour d'avril 1594. » En outre, en tête du registre de paroisse il prend le titre de « vicaire et fermier général du prieuré-cure. » Il fut ensépulturé dans l'église de Sacé en face l'autel Notre-Dame le dimanche treizième jour de novembre, l'an 1611.

Il nous fait aussi connaître le personnel ecclésiastique de l'église de Sacé, à cette époque, dans une note écrite en tête d'un registre ou « Pappiers communs de l'eglize « parrochial Monsieur Sainct Ypolite de Sacé. » « S'en- « suivent les noms des prêtres : Me Julian Moreau, l'un « des vicaires de la paroisse ; M. Louys Moullard, aul- « tre vicaire, M. Jullian Moullard, l'un des sacristains ; « Me René Beuscher, aultre sacristain; Me Julien Du- « breil, qui n'est encore prestre, aussy sacristain. »

4° Julian Moreau fut le premier chapelain maître d'école nommé par Me Jehan Houllière, sr de Saint Estienne, dans l'acte de fondation fait en 1594, d'une prestimonie à charge d'instruire les enfants de la paroisse. Il écrit sur l'un des registres : « Ego Julianus Moreau, presbyter, filius Petri Moreau et Mathurinæ uxoris ejus, certifico meam primam missam in ecclesia Sacei celebravisse, et eodem die eademque hora et loco meam sororem Johannam cum Ludovico Moustreul copulavi atque conjunxi, die dominica septuagesimæ, sextâ die mensis februarii anno 1594. » Une liste de prêtres écrite en 1604 ne porte pas son nom.

Julien Moullard, sacristain, était mort quelques jours avant Louis Moullard ; il fut ensépulturé en l'église de Sacé par le prieur-curé Louis Barreau audevant de l'autel Saint-Anoye (? probablement Saint-Eloï), le lundi septième jour de novembre 1611. — René Beuscher, prêtre-sacriste, fut aussi enterré dans l'église au-devant de l'autel Saint-Laurent, le dimanche 14 février 1616. —

Julian Dubreil reçut la prêtrise et mourut peu après, 16 août 1599.

5° 1611-1637. A Louis Moullard succéda, comme vicaire, Jean Leliepvre, qui « avait dit sa première messe le dimanche cinquième jour de novembre l'an 1606. » Il commença les fonctions de vicaire le 6 novembre 1611, et les exerça jusqu'à sa mort. Il fut inhumé dans l'église le 29 juillet 1637.

A la même époque, nous trouvons : « Pierre Coquin prêtre de cette paroisse qui a aydé à ajouter l'autel de la chapelle (de Piau) avec Me Jehan Leliepvre aussy prêtre de la dicte paroisse. » (1616) — Robert Leliepvre, qui a dit sa première messe le trentième jour de juillet l'an 1606. — « Marin Moreau, qui a dit sa première messe le dimanche douzième jourd'août l'an 1607. » En 1621, il reparaît à Sacé pour être parrain ; il demeurait alors à Argentré. — « René Pouteau, qui a dit sa première messe le dimanche neuvième jour de janvier 1611. En 1620, vicaire à Saint-Germain-d'Anxure, il vient bénir à Sacé le mariage de son neveu, Magdelon Pouteau.

Il convient de citer ici, comme prêtre originaire de Sacé, Me Jehan Houllière, prêtre, sieur de Saint-Etienne, chapelain de la chapelle Saint-Etienne de la Feuillée, fondateur de la chapelle, « bastie au costé senestre de l'église de Sacé, » où il fut inhumé avant qu'elle fût complètement terminée, le trentième jour de mai 1616. Par son testament, fait devant P. Croissant, notaire royal à Laval, il léguait une partie de ses biens pour la dotation d'un chapelain chargé de faire l'école aux enfants. Nous retrouverons son nom à propos de la prestimonie de Piau et de la question des écoles.

Une liste de prêtres, écrite en tête d'un registre de 1624, porte : « MMes Estienne Massière, Nicolas Brault, Matthieu Morin, René Jallut, tous prêtres. » Estienne Massière demeurait au lieu de la Massière. Il vécut jusqu'en 1660 ; « le jour St-François, quatrième jour

d'octobre 1660, deffunct Me Estienne Massière vivant prêtre, a été ensépulturé en l'église de Sacé devant l'authel Nostre-Dame proche l'arcade de la chapelle, par Mr le Prieur de Louverné assisté de six prêtres ». Par testament fait devant Me Jean Houllière, notaire royal à Sacé, le 12 janvier 1646, il avait légué cinq sols de rente à la confrérie du Saint-Sacrement, payables au jour de Saint-Laurent, et affectés sur le jardin du Tenazier, situé au lieu de la Massière[1]. — Nicolas Brault, prêtre, « fut ensépulturé en l'église de Sacé devant le crucifix où l'on met le guide qui porte le drap mortuaire, le dymanche des Rameaux après les Vêpres qui était le dymanche 22e jour de Mars l'an 1671 ».

6° 1638-1654. Mathieu Morin, prêtre, remplaça Jean Leliepvre comme vicaire de Sacé. Il était fils de Georges Morin, sr de Piau, notaire royal à Sacé, et de Charlotte Malherbe, de Saint-Germain-d'Anxure. Son dernier acte est du 25 juillet 1654. Il était titulaire de la prestimonie du Piau. Il fut inhumé dans l'église de Sacé devant et proche l'autel de la Vierge, par vénérable et discret Me René Mary, curé de Martigné, assisté de vingt-deux prêtres ou curés, le lundi vingt-sixième jour d'octobre 1654. Par son testament, fait devant Houllière, notaire royal à Sacé, le 4 septembre 1654, « il fonde et lègue à la fabrique de Sacé une rente de 16 livres 3 sols 4 deniers tournois dus par Pierre Lepage et Julienne Verron, sa femme, à M. Jehan Legras, prêtre, dont ledit Mathieu Morin est héritier, à la charge pour le procureur fabricien de faire célébrer, à perpétuité, dans l'église de Sacé, trois services solennels de trois messes chantées avec un nocturne de vigilles des morts et laudes. En outre, lègue et donne à la confrérie du Saint-Sacrement de l'autel, la somme de vingt sols de rente à prendre sur la somme de seize livres trois sols quatre deniers[2]. »

2. Archives de la fabrique.
1. Arch. de la fabrique. Titres de la confrérie du Saint-Sacrement.

En 1638, le 17 mai, Julien Hubert, prêtre, fut inhumé dans l'église de Sacé par le vicaire de Martigné. Nous croyons cet ecclésiastique originaire de Sacé. Le 17 avril 1612, Julien Hubert, chapelain en l'église de Sacé, y fait un baptême. Cette même année, il commence d'exercer les fonctions de vicaire à Martigné, et continue jusqu'en 1624. C'est lui qui rédige en latin tous les actes de baptêmes ; on voit qu'il s'applique à varier les formules et à les rendre élégantes. En 1624, il revint probablement à Sacé, où il vécut comme prêtre habitué jusqu'en 1638.

7° 1654-1683. Guillaume Daulaine, né à Sacé, succéda, en qualité de vicaire, à Mathieu Morin. Ordonné prêtre en 1638, il exerçait les fonctions de sacristain avec François Pouteau et Louis Massière. Il ne prend le titre de vicaire qu'à partir de 1654. A la mort de François Duchesne, prieur-curé et en même temps titulaire de la prestimonie de Piau, Guillaume Daulaine est pourvu de cette prestimonie, et il en prend possession le 5 mai 1668. Quelques semaines plus tard, les habitants de Sacé ayant appris « que discret Me Guillaume Daulaine, prêtre viquaire habitué, qui a de longtemps jouy, exercé et disposé d'une moitié de la sacristye dud. Sacé, a dessein de la quitter et s'en demettre, à moins de lui en donner nouvel acte de fonction, d'un commum accord et consentement, eu égard aux mérites dud. sr Daulaine et des bons et fidelles services qu'il leur a en lad. moitié de sacristye cy devant rendu, ont dict et déclaré, que combien led. sr Daulaine ait et exerce l'office de vicquaire dud. Sacé, ils le nomment et maintiennent pour une moitié en lad. sacristye pour par luy en jouir et disposer pendant sa vie » (27 may 1668[1]). En outre, le vicaire recevait chaque année vingt livres en argent, et les dîmes du lieu et métairie des

1. Etude de Martigné. Minutes Roche, 1668.

Noës, que le prieur lui abandonnait suivant la convention verbale faite entre eux[1].

Le 20 décembre 1673, il rend aveu à la seigneurie du Plessis pour la closerie de Piau et la maison au compte (presbytère), dépendant de la prestimonie de Piau[2]. Il était aussi titulaire d'une prestimonie de Piau, fondée à Montflours.

Par son testament, en date du 4 février 1677, devant René Bridier, notaire royal à Châlons, Guillaume Daulaine donne et lègue à la fabrique de Sacé « une petite maison avecq moitié du jardin et du fournil, voisine de celle qu'il occupe, à charge pour le procureur marguillier de faire célébrer à perpétuité, pour le repos de son âme, deux services solennels dans l'église de Sacé[3] ». Il mourut sans doute subitement, car son dernier acte est du 20 juin 1683, et sa sépulture eut lieu le 23, dans l'église de Sacé, faite par Me Jean Boguez, curé de Martigné, en présence de Me Jean de Baigneux, prieur-curé, et de Mes François Pouteau et Louis Massière, prêtres originaires de Sacé[4].

8° 1683-1699. François Pouteau, qui avait partagé l'office de prêtre-sacristain avec Guillaume Daulaine, lui succéda comme vicaire. Il était né à Sacé vers 1625. Jusqu'en 1683, il habitait le village de la Massière, où il vivait pauvrement. Un jour, il menaça les habitants de Sacé de quitter la paroisse s'ils ne voulaient pas le dérôler, parce que, disait-il, ses fonctions de sacriste lui rapportaient peu, et qu'il n'avait guère de moyens de vivre[5]. Nous le voyons souvent paraître comme pro-

1. Archives de la Mayenne. E, 184.
2. Archives de la Juvaudière.
3. Archives de la Mayenne. S. E l. 316.
4. Registre de sépulture.
5. Archives de la Mayenne. S. E l. 173.

cureur de Me Ambroise Duchemin de la Gimbertière, dans les contrats passés entre le sr Duchemin et les procureurs de la fabrique ou de la confrérie[1]. Devenu vicaire, il vint résider au bourg. Aussitôt après la mort de Guillaume Daulaine, il fut pourvu de la prestimonie de Piau, en Montflours[2] ; mais il n'obtint la prestimonie de Piau, en Sacé, qu'après la démission de François Mesnage, clerc tonsuré, sieur de la Bourgeoiserie, en 1686. Il exerça les fonctions de vicaire jusqu'en 1699 ; son âge avancé le contraignit sans doute d'y renoncer. Il fut inhumé dans le cimetière de Sacé, le 8 juin 1705, à l'âge de quatre-vingts ans.

René Pouteau, fils de Guy Pouteau, sr de la Hérissonnerie et de Renée Hubert, né le 10 décembre 1663, tonsuré le 22 décembre 1684 par Monseigneur de la Vergne de Tressan, fut ordonné prêtre le 31 mars 1689. Son titre sacerdotal était établi sur la Touche-Beroul[3]. Depuis son ordination de prêtrise jusqu'en 1696 il aida dans ses fonctions vicariales François Pouteau, son parent. En 1691, il fut présenté pour la chapelle du Fresne, mais il ne voulut pas accepter ce bénéfice à cause des charges excessives. Il consentit à acquitter les messes de la fondation, moyennant juste rétribution[4]. En 1696 il devint curé de Montflours.

En 1693 mourut, à l'âge de quatre-vingt-dix ans, Gervaize Collet, prêtre, sr de la Vannerie, et y demeurant, titulaire de la chapelle de la Vannerie desservie en l'église de Notre-Dame d'Avesnières. Il fut inhumé dans l'église de Sacé le 17 avril 1693.

Louis Massière, prêtre-sacriste, demeurait en 1671 à

1. Archives de la fabrique.
2. Archives de la Mayenne. E. 200.
3. Arch. du Mans. Lettres d'ord.
4. Arch. de la Mayenne, S. E l. 211.

la Drugeonnière de Sacé. Il se retira à la Vannerie de Montflours, et y mourut à l'âge de soixante dix-huit ans. Suivant sa volonté il fut inhumé dans l'église de Sacé le 2 avril 1698.

9° 1699-1703. René Sigoigne qui succéda à François Pouteau comme vicaire de Sacé, était prêtre habitué à Changé en 1693. Son premier acte, à Sacé, est du 15 juillet 1699, son dernier du 30 octobre 1703.

10° 1703-1704. J. Guérin fait les fonctions de vicaire, sans en prendre le titre, du 8 décembre 1703 au 27 avril 1704. — G. Pottier, prêtre, signe deux actes de baptême le 19 et le 26 octobre 1704. En 1701, le 14 septembre, avait été ordonné un prêtre de ce nom ayant son titre sacerdotal fondé sur le Fougeray de Sacé.

11° 1704-1720. Jean Piednoir signe comme vicaire du 1er novembre 1704 au 29 décembre 1719. Il fut procureur de la Confrérie du Saint-Sacrement de 1711 à 1718 ; il assista le prieur Jean de Baigneux à ses derniers moments, et devint, le 1er mai 1720, prêtre-sacriste en l'église de la Chapelle-Anthenaise.

12° 1720-1725. Jacques Rétouet, signe comme vicaire de Sacé du 4 mars 1720 au 30 mai 1725.

13° 1725-1732. Jean-Baptiste le Pelé, du 1er juin 1725 au 9 novembre 1732. Le 31 mai 1728 il fait avec le prieur Jean Raibaud le contrat suivant, devant Pierre Dallourdeau n. r. à Sacé : « Il s'oblige servir le prieur en qualité de vicaire de lad. paroisse ; d'aller de jour et de nuit aux malades, faire les baptêmes et sépultures des petits enfants, bénédiction des femmes, publier les bans de mariages et autres billets et monitoires, et autres fonctions toutesfois et quantes qu'il en sera requis, pour le temps et espace de trois années entières et consécutives ; le présent traité fait pour la somme de 150 livres par chacun an... lui promettant en outre ledit prieur de lui donner la moitié des honoraires des trentains, huitains

et services qui seront célébrés en l'église dud. Sacé, aussi bien que la moité de la rétribution des Stabats et des autres fondations et services de la fabrice dud. Sacé, et au cas que led. s^r le Pelé manque de messes, led. s^r Prieur s'oblige de l'en fournir; aura ledit s^r le Pelé la jouissance entière de la glane pour la première messe, et celle de Saint-Sébastien, ainsi qu'il est d'ordinaire. » Le traitement de 150 ℔ était hypothéqué sur le revenu de la métairie des Noës, appartenant au prieur[1].

14° 1732-1733. Joseph Gaultier, du 4 décembre 1732 au 13 janvier 1733.

15° 1733-1734. Julien Lair, de Saint-Martin de Mayenne, tonsuré le 8 mars 1727, fut vicaire à Sacé de mars 1733 à novembre 1734. Il devint vicaire de Martigné, où il resta à peine deux ans.

16° 1734-1736. Le 8 décembre 1734 reparaît sur les registres de baptêmes la signature de Guérin, qui avait exercé les fonctions vicariales pendant cinq mois en 1703-1704. Cette fois il signe comme vicaire jusqu'au 13 août 1736.

17° 1736-1765. Alexis Périer, né, croyons-nous, à la Sauvagère, où il loue un logis avec pièces de terre en 1739[2], fut vicaire à Changé de 1730 à 1733. Son premier acte signé à Sacé est du 25 novembre 1736. Le 17 février 1742, il fut pourvu de la prestimonie de Piau par Monseigneur de Froullay, après la démission d'Antoine Laghée[3], et le 26 octobre 1757, il rendit aveu à la seigneurie du Plessis pour le temporel de ce bénéfice. Il mourut à l'âge de soixante-treize ans, et fut inhumé, le 2 octobre 1765, par le curé de Châlons C. Géhard, en présence de MM. les curés de Saint-Germain-d'Anxure, de Montflours, d'Andouillé, de Commer, de M. Milet,

1. Arch. de la Mayenne, S. E l. 373.
2. Archiv. de la Mayenne, S. E l. 380.
3. Insin. ecclés. LX, 73.

vicaire de Châlons, de M. Le Chauve, prêtre à Andouillé, de M. le prieur de Sacé, et de MM. J. Thommeret, vicaire de Sacé, et Pierre Hacqueberge, ses deux neveux[1].

18° Jacques Thommeret, né à Champsegré, près de Domfront en Passais, était venu aider son oncle dans ses fonctions vicariales. Il signe du 18 février au 13 novembre 1765. Il fut ensuite vicaire à Placé et à Alexain où il resta au moins douze ans. Au moment de la Révolution il était curé de Noisy-le-Sec. Quoiqu'il eût prêté le serment de la Constitution civile, il fut condamné à mort par le tribunal révolutionnaire de Paris, comme fédéraliste. Aussi est-il l'un des martyrs dont les constitutionnels se sont le plus vantés. Voici comment ils rapportent sa mort. En 1793 il blâma la révolution du 31 mai en présence de deux individus qui se vantaient d'avoir participé au massacre des prisons. Huit mois après, ces hommes le dénoncèrent comme fédéraliste et comme ayant traité Robespierre et Marat d'hommes de sang. Il demanda à être jugé. Sur sept témoins à décharge, on n'en entendit qu'un seul ; encore était-il incapable de parler. Thommeret demanda à lire ses pièces de défense : « Tais-toi, scélérat, lui dit Dumas, qui présidait le tribunal, tu es un prêtre. » Deux hommes qui pouvaient le défendre se turent parce qu'ils convoitaient une maison qui lui appartenait. Jacques Thommeret mourut avec calme[2].

19° 1765-1768. Pierre Baudet, vicaire à Montflours, devient vicaire à Sacé le 13 décembre 1765. Le 5 décembre 1765, il est présenté par M. François Mesnage, s^r de la Bourgeoiserie, avocat à Ernée, pour la prestimonie de Piau qui lui est conférée par l'évêque du Mans[3]. La clo-

1. Reg. de sépultures.
2. *Dom Piolin,* VII, 132.
3. *Insinuat. eccl.* LXIX, 490.

serie de Piau rapportait alors 79 livres, celle de la Noë 63# 10 s. Il quitta Sacé en 1768, et devint probablement curé de Sainte-Gemmes-le-Robert où nous voyons Pierre-André Baudet donner sa démission de curé de Sainte-Gemmes en 1786 ou 1787 [1]. Dans l'acte de présentation à la prestimonie de Piau il est désigné P. André Baudet.

20° Du 22 février 1769 au 9 août 1770, J. Turpin-Desnoyers exerçe les fonctions de vicaire, signe les actes, mais sans prendre le titre de vicaire.

21° 1770-1793. Louis-Charles-François Desclos, dont nous avons vu précédemment la conduite durant la Révolution.

§ III

Depuis le Concordat ni les besoins spirituels de la paroisse, ni le chiffre de la population de Sacé n'ont fait sentir la nécessité d'un vicaire.

La faiblesse et les infirmités de M. Romagné, en 1836, lui firent demander un prêtre auxiliaire, qui le suppléa dans les trois derniers mois de sa vie. Ce fut M. François Leblanc, né à Madré le 11 septembre 1812, et ordonné prêtre en 1836. Envoyé en 1837 à Courcité, M. Leblanc avait été nommé curé de Changé, lors de l'érection de l'évêché de Laval. Sur sa demande d'occuper un poste moins important, cette nomination fut annulée et le titulaire nommé à Marigné-Peuton. En 1867 il fut transféré à Mégaudais, cure qu'il occupa jusqu'en 1873, époque où il vint se reposer un peu avec le titre de vicaire chez son frère curé de Saint-Christophe-du-Luat. Quelque temps après les goûts de M. Leblanc pour une vie de silence et de recueillement le firent se retirer à Saint-Martin de Beaupréau, dans une maison dirigée par les religieuses hospitalières de

1. Le Coq, *Documents authentiques, District d'Evron*, p. 97.

Saint-Joseph. C'est là qu'il rendit son âme à Dieu le 19 février 1893, après une longue et douloureuse maladie supportée avec une patience admirable[1].

Depuis René Pouteau, mort curé de Montflours avant 1730, la paroisse de Sacé n'a pas donné de prêtre à l'Eglise jusqu'à M. Jean Marguerite, né à Sacé le 13 mars 1864, et ordonné prêtre le 26 juin 1888 par Monseigneur Bougaud, évêque de Laval. Nommé peu de temps après son ordination pour secourir la vieillesse de M. Bréjouin, curé de Simplé, M. Marguerite resta dix-huit mois dans ce poste et ferma les yeux de son curé. Aujourd'hui il exerce les fonctions de vicaire dans la paroisse du Pas.

E. Delépine.

(A suivre.)

1. *Semaine religieuse du diocèse de Laval*, n° du 11 mars 1893. M. François Leblanc était le frère aîné de M. Alphonse Leblanc qui fut curé de Sacé de 1873 à 1876.

LA MAISON DE LAVAL

CARTULAIRE DE LAVAL ET DE VITRÉ

EMMA *(Suite)*

VIII (314-468). 1211-1264.

369. — 1230, juin, Ancenis. — Lettres par lesquelles André III de Vitré déclare avoir fait hommage lige à saint Louis *(Morice*, I, 869).

370. — 1230, juin. — Lettres dans lesquelles Mathieu, seigneur de Montmorency et de Laval, relate les conditions du partage du Perche, et notamment la part affectée à Jacques de Château-Gontier son gendre *(Layettes du Trésor des Chartes*, n° 2064).

371. — 1230, 24 novembre. — Note de l'obituaire de l'abbaye du Val, relative au décès de Mathieu II de Montmorency (Du Chesne, *Preuves de Montmorency*, 93).

VIII kalendas decembris. Obiit Matheus de Montemorenciaco constabularius Franciæ.

372. — 1230, 28 novembre. — Lettres par lesquelles Emma, à la requête de sa mère Avoise sur son lit de mort, confirme ses donations à Sainte-Catherine (Note, A. N., MM 746, 198).

373. — 1230, après novembre. — Charte par laquelle Emma constitue sur le travers[1] de Conflans une rente de cinquante sous, au profit de l'abbaye du Val, où était la sépulture de Mathieu II (Du Chesne, *Preuves de Montmorency*, 93).

Ego Ama, comitissa de Alencon, universis notum facio

1. Le travers de Conflans-Sainte-Honorine a été, de la part de M. Sandret, l'objet d'un travail inséré au *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, XVI, 148-158.

tam præsentibus quam futuris quod, pro remedio animæ domini Mathei de Montemorenciaco, mariti mei defuncti, et omnium antecessorum meorum et præcipue pro anniversario faciendo, dedi in perpetuam elemosinam ecclesiæ Vallis beatæ Virginis, in qua sepultus quiescit, et fratribus ibidem Deo servientibus quinquaginta solidos Parisiensis monetæ, singulis annis dominica prima quadragesima in parte mea transversi de Confluencio percipiendos.

Quod ut perpetuæ et inconcussæ stabilitatis robur valeat obtinere, presentem cartam feci conscribi, et sigilli mei munimine roborari.

Actum anno Domini 1230.

374. — 1230, v. s., février. — Charte par laquelle Emma fait don à Guy Mauvoisin d'une rente assise sur Conflans (Du Chesne, *Preuves de Montmorency*, 389).

Emma, comitissa Alanconii domina Montismaurenciaci et Lavallis, universis præsentes litteras inspecturis salutem in Domino.

Noverit universitas vestra quod nos dilecto et fideli nostro Guidoni Malovicino, militi, et heredibus suis de uxore desponsata dedimus et concessimus in perpetuum, in feodum, et homagium ligium, salva tamen fidelitate aliorum dominorum suorum ante facta, quadraginta libras Parisiensium, in acquisitione nostra de Conflans, annuatim in Resurrectione Domini reddendas.

Quod ut perpetuæ stabilitatis robur obtineat, præsentem cartam sigilli nostri appositione fecimus communiri.

Actum anno gratiæ 1230, mense februario.

375. — 1230, v. s., février. — Charte par laquelle Emma, veuve de Robert III et de Mathieu II, s'engage à n'user de son droit de présentation au chapitre de Laval qu'en faveur de sujets résidants (Boullier, *Recherches sur la Trinité*, 331).

Universis presentes litteras inspecturis Emma, relicta nobilium virorum Roberti, comitis de Alenczon, et domini Mathei de Monte Morentiaco, comitissa de Alenczon et domina Lavallensis, salutem in Domino.

Noverit universitas vestra quod nos, de consilio reverendi patris nostri Mauritii, Dei gratia Cenomanensis episcopi, et venerabilium virorum, magistri G. decani Cenomanensis, et D., decani de Lavalle, et aliorum bonorum virorum, ordinavimus et statuimus quod nullus hinc de cetero prebendam in ecclesia nostra de Lavalle, in qua donationes prebendarum ad nos pertinent, nisi fuerit residens et mansionarius in villa per novem menses singulis annis ; et quod canonicus foraneus non habeat in dicta ecclesia de prebenda sua nisi quinque solidos Turonenses, in signum recordationis, singulis annis quibus foraneus fuerit et residentiam non fecerit, sicut superius est expressum.

Et super hoc dedimus litteras nostras sigillo nostro sigillatas.

Actum anno gratiæ 1230, mense februarii.

376. — 1230, v. s., mars, Athis-sur-Orges. — Lettres dans lesquelles Raoul de Fougères relate l'accord établie entre lui et saint Louis ; André III de Vitré y est nommé (N° 2128 des *Layettes*, et en partie dans *dom Morice*, I, 872).

377. — 1231, 27 juillet, Nevers. — Charte par laquelle Guy, comte de Nevers, constitue les privilèges de Nevers ; Jean de Toucy est au nombre des vassaux de Guy qui jurent l'exécution de cet acte (*Layettes*, n° 2142).

378. — 1231, Paris. — Diplôme dans lequel saint Louis énumère les divers fiefs concédés par lui à André III de Vitré en récompense de ses services (B. N., *français*, 22319, 171).

379. — 1231. — Charte par laquelle Aliénor, veuve du comte de Salisbury, fait un don à Mondaye (*Cartulaire de Mondaye*).

380. — 1231. — Charte par laquelle Aliénor, comtesse de Salisbury, donne à l'abbaye de Cordillon la dîme du four de Trungie (Note d'après le *Cartulaire*, f. 42 dans P. de Farcy, *Abbaye de Cordillon*).

381. — 1231. — Charte par laquelle Jean de Toucy rappelle divers engagements pris par lui lors de son mariage avec Emma de Laval (A. N., MM 746, 195).

Omnibus ad quos præsens scriptum pervenerit Joannes, dominus de Toceio, miles, salutem in Domino.

Noverit universitas vestra quod, quando duxi in uxorem Emmam, comitissam de Alenchon et dominam de Lavalle, facta fuit pactio et conventio inter me et amicos suos et homines suos, quod ei concessi dotalitium quod mater ejus, domina Haoys de Laval, possidebat et tenebat, quando ab hac vita recessit, ad ipsius voluntatem faciendam. Et concessi mille libras de reditu ad filias suas maritandas[1] ubi, amici et homines sui, cum consilio dictæ dominæ Emmæ, accordarent : scilicet de terra Montemorenciaco aut alibi in terra sua ad ipsorum voluntatem.

Et concessi quod, quando Guido, filius ejusdem dominæ, erit miles, mille libras de redditu, ubi ipsa et amici ejus et homines ejus vellent ei assignare, insuper ipsi et amicis et hominibus suis quod ego pacem non tenerem foris de terra sua, ultra ipsius voluntatem.

Et concessi ipsi et amicis et hominibus suis quod ego fideliter et legitime, pro posse meo et bona fide, hæreditates suas et omnia jura sua servarem, et quod ego non possem pacem facere, sine ipsius concilio et amicorum et hominum suorum, scilicet quos voluerit advocare.

Et concessi ei et amicis et hominibus suis quod ego castella sua, erga dominum Regem delivrarem, et si quod facere non possem, ego teneor ad ipsius consilium et amicorum et hominum suorum faciendum et tenendum.

Hujus vero pactionis et conventionis tenendæ fideliter et legitime dominus Droco de Melloto, de omnibus supradictis tenendis, est plegius et custos et tenetur per juramentum suum et per litteras suas pendentes ; similiter dominus Archembaldus de Borbon et dominus Guillelmus de Mello et dominus Guillelmus de Dampierre et dominus Joannes de Montmirail, comes Carnotensis, et dominus Ansericus de Toceio, dominus Droco juvenis tenentur per juramentum suum et per litteras suas pendentes hoc ipsum fideliter observare et quod omnibus supradictis legitime et fideliter tenen-

1. En 1231, Emma avait donc plus d'une fille distinée au mariage. Avoise est la seule dont le nom se soit conservé.

dis ego teneor per juramentum suum et per litteras pendentes.

Et obligatus sum erga dominum Cenomanensem episcopum et concessi ei potestatem et licentiam nisi omnia supradicta tenerem ut ipse super me et super terram meam posset mittere interdictum.

Quod ut ratum et firmum permaneat, præsentes litteras feci sigilli mei munimine roborari.

Actum anno Domini 1231.

382. — 1231, 15 août, Tours. — Lettre par laquelle Juhel, archevêque de Tours, atteste que Geoffroy de Laval, élu évêque du Mans, a été confirmé par lui et demande à saint Louis de remettre en ses mains la régale du diocèse *(Layettes,* n° 2147).

383. — 1231, 15 août, Tours. — Lettre par laquelle Geoffroy de Laval, évêque élu du Mans, demande à saint Louis que la régale de son diocèse soit remise en ses mains *(Layettes,* n° 2146).

384. — 1232, novembre. — Décret par lequel Geoffroy de Laval ratifie la décision prise par Emma, au sujet de la résidence des chanoines du chapitre du château de Laval (Boullier, *Recherches*, 331).

385. — 1233. — Acte par lequel Thibaut de Mathefelon fonde le prieuré du Port-Raingeard *(Piolin,* IV, 188).

386. — 1235, septembre, Saint-Denis. — Charte dans laquelle les grands seigneurs français se plaignent au pape Grégoire IX des entreprises du clergé contre la royauté ; Jean de Toucy figure au nombre des plaignants, et avait apposé son sceau à la charte *(Layettes*, n° 2404).

387. — 1235. — Lettres par lesquelles Jean de Dol, seigneur de Combour, exécute le testament de son fils Jédouin ; les consentements d'André III de Vitré et d'Aliénor, sa sœur, épouse de Jédouin, sont mentionnés *(Morice*, I, 884).

388. — 1235. — Enquête sur les dommages causés par le comte de Bretagne à l'évêque de Dol ; parmi les déposants Etienne Haarel, sergent de la sœur d'André III de Vitré (N° 2419 des *Layettes).*

389. — 1236, avril, Aulnay. — Lettres dans lesquelles

André III de Vitré relate les indemnités qu'il a obtenues du roi à cause des dommages de la guerre contre les Anglais et le comte de Bretagne (n° 2447 des *Layettes*).

390. — 1236, mai, Montabert. — Charte dans laquelle Geoffroy Farsi relate l'accord établi entre lui et André III de Vitré, d'où résulte pour celui-ci acquisition de tout ce que Geoffroy possédait dans la paroisse de *Covres* ou de *Coues* (De Farcy, *Généalogie de Farcy*, 100).

391. — 1236. — Lettres par lesquelles Alain, évêque de Rennes, constate les cens dus au seigneur de Vitré sur la dotation des chapelles fondées par Guillaume Mengot (*Cartulaire de Vitré*, 13).

Omnibus Christi fidelibus presentibus et futuris Alanus, Dei gratia Redonensis episcopus, salutem in Domino.

Noveritis quod cum Guillelmus Mengoti deffunctus duas cappellanias ordinasset, unam scilicet in domo Sancti Thome et aliam in capella Sancti Lazari Redonensis, et ad sustentacionem cappellanorum qui ibi celebrarent, contulisset quosdam census et vineas que habebat in feodo domini Vitreiaci, nec vellet dictus dominus consentire quod dicte vinee cederent in usum capellanorum nisi ipse dominus haberet dictos census, nos nolentes quod utilitas que ex divino officio provenit impediretur, volumus et consentimus, cum assensu et voluntate executorum predicti deffuncti et capellanorum capellaniarum ejusdem, quod dictus dominus habeat dictos census, qui sunt ex propria acquisicione dicti Guillelmi Mengoti, prout inferius annotatur, de quibus solent reddere, prout nobis ab executoribus testamenti dicti Guillelmi et cappellanis predictis extitit intimatum :

P. Errant XII denarios de vinea sua que est in Campo Dolenti ;

Aelesia Hubant IIII ordenarios de vinea sua sita apud Sanctum Lazarum ;

Familia Petri Poupart duos solidos et octo denarios, de domo et orto eorum sitis apud Barram Costardi ;

Radulphus Le Vendeour XVI denarios de vinea sua que est in Bellomonte ;

Durandus Salomon II solidos et tres denarios de vinea sua de Criblan ;

Petrus Arnulphi sex denarios de vinea sua et pressorio suo sitis apud Sanctum Lazarum ;

Jocetus Arnulphi duodecim denarios de osereya sua que est prope ecclesiam Omnium Sanctorum.

Familia Roberti Fotdoit duos solidos et duas gallinas de herbergamento et osereya sitis in vico Sancti Lazari ;

Guillelmus Chotart duodecim denarios de terra sua de Binosa ;

Familia Gauffridi Le Chauff tredecim denarios et obolum de vinea sua de Criblan ;

Andreas Pelé duos solidos et duos denarios et unam galinam de orto juxta fossata ;

Guihomarus Poupart duodecim denarios de orto juxta Pilasnon ;

Filia Guihenoti Lepeletier duodecim denarios de vinea sua de Bello Monte ;

Guillelmus Milecent sex denarios de osereya sua juxta Malconseil ;

Uxor Harpin duos solidos de domo sua que est prope ecclesiam Omnium Sanctorum ;

Roaldus, gener Andree, decem et octo denarios de domo sua sita juxta ecclesiam Omnium Sanctorum ;

Guillelmus Legalais et familia Martini Chabor quinque denarios et duas gallinas ad Natale Domini, et triginta ova ad Pascha, et unum fessum jonchi ad Penthecostem, de vinea et orto suo sitis in vico Sancti Lazari ;

Johannes Estourtecoq et Ogerus Le Barbe et familia Popart totidem denarios, gallinas et ova et joncum ad eundem terminum, de volleriis et ortis suis de vico Sancti Lazari ;

Nicholaus Fabri decem et octo denarios de terra sua que est prope Sanctum Lazarum ;

Pynete octo denarios de vinea sua de Criblan.

Quod ut ratum sit, presentes litteras sigillo nostro duximus sigillandas.

Actum anno Domini M° CC^mo^ tricesimo sexto.

392. — 1234-1237. — Lettres par lesquelles Pierre de

Dreux autorise André III de Vitré à augmenter les fortifications de Vitré (La Borderie, *Actes*, N° CVII).

393. — 1236, v. s., mars. — Charte par laquelle Emma fait accord avec Gervais de Brée *(Revue du Maine*, XVI, 53).

Omnibus ad quos præsens scriptum pervenerit Emma, comitissa d'Alencon et domina de Lavalle, salutem in Domino.

Noverit universitas vestra quod, cum contentio esset inter me, ex una parte, et dominum Gervasium de Breo, militem, et Agnetem, uxorem suam, ex altera, super forestam de Conciso et de Fraiol et super senescalliam et furnum de Gravella, super hoc quod dictus Gervasius et uxor ejus dicebant quod pater meus emerat dictam forestam, in legitima ætate, non existende Agnete uxore dicti Gervasii.

Tandem vero, post multas altercationes, cum consilio proborum, in hunc modum mecum (convenerunt ?) : ita quod de septem libris Cenomanensium, quas capiebam die... Augusti, in feodo de Montchevrier et de la Volue quitavi prædictis Gervasio et Agneti et hæredibus suis centum solidos Cenomanensium annuatim, et viariam feodi de Montchevrier et de la Volue et pasnagium herbæ et omnia quæ ad viariam pertinent, exceptis tribus placitis et casibus ; scilicet, meurdro, inciso, raptu, qui mihi et hæredibus (remanebunt) ; et salvis juribus servientium feodatorum et omnia alia jura quæ habebam in dictis feodis, exceptis supradictis, remanent. Et dicto Gervasio et Agneti, uxori ejus, et hæredibus suis remanet proprium usagium in Concisa, tantum modo ad feodum de Montchevrier et de la Volue, et eisdem hoc tenendo remanent mihi et hæredibus meis dicta foresta et senescallia et furnus de Gravella et omnes pretentiones in perpetuum pacifice possidenda.

Et hanc pacem concesserunt Guydo, filius meus, et Aloysia, filia mea.

Quod ut ratum et firmum permaneat presens scriptum sigilli mei munimine roboravi.

Actum anno Domini 1236, mense martii, ...kalendas aprilis.

394. — 1237, juin. — Testament de Bouchard VI de Montmorency, rédigé avec l'assentiment d'Isabelle, son épouse (Du Chesne, *Preuves de Montmorency*, 98).

395. — 1237, juin, Crespy. — Lettres par lesquelles Pierre Mauclerc relate les conditions de l'accord établi entre lui et André III de Vitré *(Cartulaire de Vitré*, 2 ; la Borderie, *Actes*, CVIII et *Morice,* I, 903 en partie).

Universis presentes litteras inspecturis Petrus, dux Britannie, comes Richemontis, salutem in Domino.

Noveritis quod cum inter nos et dominum Andream de Vitreyaco super pluribus contencio verteretur, tandem ad hanc formam pacis devenimus : videlicet, quod terre domini Vitreiaci, domini de Combour et domini Alani de Acigneyo, quas habent in Britannia in feodis et in dominicis, remanent eis et heredibus suis libere et immunes in perpetuum de nobis et heredibus nostris et de omnibus ballis et rachatis et gardis.

Item, pro maritagio quod dominus Vitriaci habebat in forestis Redonis cum Katherina, uxore sua, nos excambiavimus dicto Andree et heredibus suis centum quinque libratas annui redditus in terra quam dominus Guido Mali Vicini habebat in Normannia de domino Radulpho de Filgeriis, per pacem quam dictus Guido fecit cum eodem Radulpho.

Item, de terra et hereditate domini Vitreiaci quam nos occupavimus apud Sanctum Albinum et apud Redonem per fortericias nostras, nos faciemus excambium dito Andree, prout milites, qui positi fuerant ad hec ex parte nostra et ex parte ejusdem Andree, dixerunt de dampnis Redonis.

De residivo vero damnorum et susprinsiarum factarum a nobis tam apud Redonem, quam apud Sanctum Albinum de quo illi milites ad huc nichil dixerunt, nos faciemus legitimum excambium eidem Andree ad legitimum dictum domini Dolensis episcopi et Alani de Acigneio, militis.

Item, de mercato de Sancto Albino quod nos statueramus ad diem martis, qua die mercatum de Chevreyo erat ab antiquo, nos removebimus illud mercatum ad alium diem, ita quod de cetero ad diem martis apud Sanctum Albinum mercatum non erit.

Item de terris domini Vitreiaci quas nos vertimus ad forestas nostras tempore istius Andree, ita fuit accordatum quod dictus Dolensis episcopus et Alanus de Acigneyo

inspicient terras illas et de illis terris quas ipsi viderint esse noxivas forestis nostris, nos faciemus legitimum excambium dicto Andree ad legitimum dictum predictorum, et alie terre que non nocebunt forestis nostris predicto Andree et heredibus suis remanebunt.

Item, de feodis dicti Andree que nos occupavimus per stagna nostra de Rovreya, nos faciemus legitimum excambium dicto Andree ad legitimum dictum predictorum.

Quoniam autem propter minorem etatem Johannis, filii nostri, plena securitas non poterat fieri de hac pace, nos tradidimus domino nostro regi Francorum omnes terras quas de eo tenemus in Francia, Normannia et in terra Castri Celsi et Montis Falconis, excepta fortericia Castri Celsi, et eciam terram hereditariam fratris nostri archiepiscopi Remensi, si interim nobis excideret tenendas in manu sua a tempore legitime et probate etatis dicti Johannis filii nostri, si pacem istam nollet tunc jurare et per suas patentes litteras confirmare, et exitus exinde redderet dominus rex prefatis Andree de Vitreiaco, domino de Combour et Alano de Acigneio pro parte uniquique debita percipiendos, donec prefatus Johannes pacem predictam juraret et confirmaret.

Nos autem tenemur dare domino nostro regi plegios de duobus milibus marcarum argenti quod si Johannes filius noster cum ad etatem legitimam perveniret, pacem supradictam non juraret et suis patentibus litteris confirmaret, dominus rex gagiaret plegios de predictis duobus milibus marcharum argenti et dictam peccunie summam, dominus rex persolvi faceret dicto Andree de Vitreyaco.

Item, nos juravimus quod bona fide pacem istam tenebimus et Johannes, filius noster, similiter jurabit infra festum Assumpcionis Beate Marie, coram allocato domini regis, quod pacem istam bona fide tenebit et quod, cum ad etatem legitimam pervenerit, iterum jurabit pacem istam se fideliter servaturum et cum suis patentibus litteris confirmabit. Quando autem Johannes filius noster ad etatem legitimam pervenerit et pacem supradictam juraverit et cum suis patentibus litteris confirmaverit, supradicte terre quas dominus rex propter hec tenet obligatas, vel ad Johannem filium nostrum, seu ad alios heredes nostros, quiete et libere revertentur, et similiter plegii de predicta pluvina tunc erunt penitus absoluti.

Item, si dominus Radulphus de Filgeriis pacem supradictam tenere et per suas patentes litteras voluerit confirmare eandem pacem et libertatem, de rachatis, balliis et gardiis, eidem concessimus habenda in terris suis de Britannia tam in feodis quam in dominicis.

Ad majorem autem hujus rei affirmacionem, nostras patentes litteras cum nostro sigillo sigillatas dedimus predicto Andree de Vitreyaco in testimonium veritatis.

Datum apud Crespeium, anno Domini M° CC° tricesimo septimo, mense junii.

396. — 1237, juin, Crespy. — Lettres dans lesquelles saint Louis relate l'accord établi entre Pierre Mauclerc et André III de Vitré *(Cartulaire de Vitré*, 3 et la Borderie, *Actes*, p. 181).

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Noveritis quod nos literas dilecti et fidelis nostri P., comitis Britannie, vidimus in hec verba.

[Ici le texte in extenso de la pièce précédente].

Nos autem conventiones predictas, sicut superius continentur, presentibus testificamur litteris et nostri appositione sigilli. Actum apud Crispeium, anno domini M° CC^mo XXX° septimo, mense junio.

397. — 1237, août. — Lettres dans lesquelles André III de Vitré relate les indemnités accordées à Sainte-Croix pour les dommages causés au prieuré par la guerre avec la Bretagne *(Morice*, I, 905 et *Thesorus novus anecdotorum*, I, 1002).

398. — 1237, 4 septembre, Rennes. — Lettres par lesquelles le sénéchal de Rennes règle provisoirement les indemnités dues par le duc à André III de Vitré pour terrains occupés à Vitré et à Saint-Aubin *(Cartulaire de Vitré,* 10 et la Borderie, *Actes*, CIX).

Universis presentes litteras inspecturis vel audituris Oliverus Guernier, seneschalus domini comitis in Redone, salutem in Domino.

Noverint universi quod pro plateis de feodo domini Andree deVitreyaco sitis apud Redonem, quas dominus comes Britannie occupaverat per fossata sua de Redonis et eciam de aliis

rebus quas occupaverat idem comes apud Sanctum Albinum per fortericiam suam et insuper per stagnum de Rovreya, quarum rerum occupatarum summa in denariis erat viginti duabus libris et duobus solidis et sex denariis demptis, nos, de mandato domini comitis, assignavimus et tradidimus domino Andree de Vitreyaco omnia illa que dominus Britannie percipiebat, tam de exercitu, tallia, eschaugueta, quam de omnibus aliis in feodis ipsius Andree de Vitreyaco pro predictis vigenti duabus libris, quindecim Cenomanensium demptis, ita eciam quod si episcopus Dolensis et Alanus de Acigneyo dixerint quod ea que dicta sunt superius et assignata valeant ultra predictam summam denariorum, illud quod desuper erit remanebit nobis. Si autem prospexerint quod minus valeant, perficiemus domino Andree de Vitreyaco secundum dictum domini episcopi Dolensis et Alani de Acigneyo, militis.

Dies autem est assignata ad diem sabbati proximam post Exaltacionem Sancte Crucis, in qua predicti episcopus et Alanus debent super hoc dicere dictum suum, sicut superius est expressum, vel eciam debent mandare per suas patentes litteras dictum suum, nisi possent ad dictum terminum personaliter interesse.

Si autem dominus comes Britannie infra prefixum terminum et proximo instantem posset invenire ubi assignaret domino Andree de Vitreyaco in feodis et hominibus predictis viginti duas libras quindecim Cenomanensium demptis ad dictum domini Dolensis episcopi et Alani de Acigneyo, posset idem comes assignare domino Andree de Vitreyaco die prefixa et qua debet istud effectui mancipari.

Datum apud Redonem, anno Domini M° CC^mo XXX septimo, die veneris ante Nativitatem Beate Marie Virginis.

399. — 1237, 16 novembre, Paris. — Lettres dans lesquelles Jean I de Bretagne relate les conditions de l'accord établi entre les comtes de Bretagne et André III de Vitré (*Cartulaire de Vitré*, 4 et la Borderie, *Actes*, CX).

Universis presentes litteras inspecturis Johannes, dux Britannie, comes Richemontis, salutem in Domino.

Noverint universi quod cum contencio verteretur super

pluribus inter karissimum patrem nostrum P., comitem Britannie, ex una parte, et nobilem virum dominum Andream de Vitreiaco, ex altera, tandem inter eos pacificatum est in hunc modum : videlicet, quod omnes terre domini Andree de Vitreiaco, domini de Combour, domini Alani de Acigneio, quas habent in Britannia tam in feodis quam in dominicis, remanent eis et heredibus suis libere et immunes in perpetuum de nobis et heredibus nostris et de omnibus ballis et rachatis et gardis.

Item, pro maritagio quod idem Andreas habebat in forestis de Redone cum Katherina, uxore sua, matertera nostra, karissimus pater noster excambiavit dicto Andree et heredibus suis de dicta Katherina in perpetuum habendum et tenendum totum jus, quod dominus Fulco Paganelli et uxor sua et heredes sui habebant in Albigneio, pro quo idem pater noster assignavit dicto Fulconi et heredibus suis centum quinque libratas annui redditus in terra quam dominus Guydo Malivicini habebat in Normannia de domino Radulpho de Filgeriis, per pacem quam dictus Guydo fecit cum eumdem Radulpho.

Item de terra et hereditate domini Andree de Vitreiaco, quas pater noster occupaverat per fortericias factas tam apud Redonem, quam apud Sanctum Albinum, quam per stagnum de Rovreya, idem pater noster excambiavit dicto Andree et heredibus suis habendum in perpetuum et tenendum quicquid comes Britannie percipiebat in feodo dicti Andree, de Redone, tam in tallia, excercitu, eschangueta, [quam in] omnibus aliis redibicionibus, nobis homagio remanente.

Item, de mercato de Sancto Albino quod [pater] noster statuerat ad diem martis, qua die mercatum de Chevreyo erat ab antiquo, idem [pater noster] removit illud mercatum ad alium diem, ita quod de cetero ad diem martis apud Sanctum Albinum mercatum non erit.

Hec autem omnia supradicta prefatus Andreas et heredes sui tenebunt a nobis et heredibus nostris.

Et ut hec omnia que exprimuntur superius perpetuum robur obtineant eidem [Andree et] heredibus suis, nos in etate legitima constituti et probata coram excellentissimo [domino nostro] Ludovico, Dei gratia Francorum rege, et ab eodem

in hominem recepti, hanc compositionem, sicut superius est expressa, voluimus, concessimus, bona fide ratam habuimus et juravimus et proprii sigilli nostri munimine roboravimus.

Datum Parisius, die lune proxima post festum beati Martini hyemalis, anno Domini M° CC^mo^ XXX° septimo, mense novembris.

400. — 1237, novembre, Pontoise. — Lettres dans lesquelles saint Louis relate celles de Jean I relatives à l'accord entre les comtes de Bretagne et André III de Vitré *(Cartulaire de Vitré*, 1).

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus quod nos litteras dilecti et fidelis nostri Johannis, comitis Britannie, vidimus in hec verba.

[Ici in extenso les lettres de Jean I].

Nos autem dictam compositionem, sicut superius est expressa, volumus et testificamur, et ad petitionem predicti Johannis presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum.

Actum apud Pontisaram, anno Domini M° CC^mo^ tricesimo septimo, mense novembris.

401. — 1238, juillet. — Lettres par lesquelles Guy VII cède à Raoul de Fougères ses droits sur Josselin et Porhoët, moyennant deux mille cinq cents livres une fois payées et deux cents livres de rente (Note, A. N., MM, 746, 221 et Du Chesne, *Preuves de Montmorency*, 384).

402. — 1238, août. — Acte par lequel Hugues de Vallery se constitue pleige envers saint Louis de la restitution de Laval par Jean de Toucy *(Layettes*, n° 2741).

403. — 1238, octobre. — Charte d'André III de Vitré relative au don de Jacques Babin fait à l'aumônerie de Vitré *(Archives de l'hospice de Vitré*, communiqué par M. P. de Farcy).

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis vel audituris Andreas, dominus Vitreii, salutem in Domino.

Noverint universi tam presentes quam futuri quod Jacobus Babin, clericus, dedit coram nobis in pura et perpetua elemosina et concessit tantum modo quatuor solidos usualis

monete in suo stallo sito in Buriana domui pauperum Beati Nicolai de Vitreio, super primo termino conditoris ejusdem, singulis annis percipiendos in perpetuum et habendos.

Ut hoc autem esset ratum et stabile, salvo jure nostro in omnibus, presentes litteras, ad petitionem partium sigilli nostri munimine fecimus roborari.

Actum anno Domini M° CC° XXX° hoit. ...Kal. novembris.

404. — 1238, décembre. — Lettres par lesquelles Jean de Toucy s'engage à remettre au roi le château de Laval[1] *(Layettes du Trésor des Chartes*, n°s 2756).

405. — 1238. — Acte par lequel Henry de Sully se constitue auprès de saint Louis pleige de la restitution de Laval par Jean de Toucy *(Layettes*, n° 2757).

406. — 1239, mai. — Lettres dans lesquelles André III de Vitré relate une sentence de sa cour décidant que Hamon le Vilain était lavé de l'accusation portée contre lui, au sujet du meurtre de Jean de Dourdain *(Cartulaire de Vitré,* 99).

Universis presentes litteras inspecturis vel audicturis, Andreas, dominus Vitreii, salutem in Domino.

Noverit universitas vestra quod, cum Johannes de Dourdain, miles, contentionem haberet cum Hamone Villici, milite, super morte videlicet patris sui ad quam ipse Hamo fuerat, ut dicebat idem Johannes, idem Hamo Villici respondit et dixit quod super hoc alias appellatus fuerat in curia nostra et quod de hoc se dresnaverat, judico [sic] nostre curie mediante, erga amicos dicti Johannis qui tunc temporis legitimam habebant etatem. De contentione ista in nobilem virum Alanum de Acigneio compromiserunt predicti Johannes et Hamo de voluntate curie nostre.

Audita utriusque partis veritate, inquisitis vero rationibus utriusque partis et eciam veritate, idem Alanus didicit quod deresnacio super hoc facta fuerat sicut idem Hamo superius dicebat. Idem Alanus de Acigneio esgardavit de jure quod idem Hamo deresnaret se cum quinque militibus de hoc erga

1. C'est cet acte qui possède le sceau de Jean de Toucy, figures 20-21.

dictum Johannem, propter hoc quod idem Johannes erat minor annis tempore illo quo facta fuit illa prima deresnacio.

Idem Hamo deresnavit se super hoc in jure in curia nostra, et idem Johannes de hoc se tenuit pro pagato.

Postea idem Alanus esgardavit quod idem Johannes faceret istud portare finem de se et amicis suis, et idem Johannes fecit istud concedere Aaelesie, sorori sue, et Roberto, filio ejus Aaelesie, et Guillelmo, filio ejusdem Johannis.

Istas rationes apportavit idem Alanus in curia nostra apud Vitreium, que omnes recitate fuerunt in jure, et super illas rationes in curia nostra, audientibus partibus supradictis, judicatum fuit, quod Hamo erat quitus et immunis de appellacione illa et quod de hac ulterius non poterat appellari, quod idem Johannes greavit, cum amicis suis, in curia nostra.

Actum de consensu parcium, anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo nono, mense mayo.

407. — 1239, 27 mai, Redon. — Lettres de Jean I, portant assignation à André III de Vitré de l'indemnité qui lui était due *(Cartulaire de Vitré,* 9 et la Borderie, *Actes*, CXIV).

Universis presentes litteras inspecturis vel audituris Johannes, dux Britannie, comes Richemontis, salutem in Domino[1].

Noverint universi quod, pro plateis de feodo domini Andree de Vitreiaco sitis apud Redonem, quas nos tam ibidem, quam apud Sanctum Albinum, occupavimus per fossata nostra et per fortericias nostras et per stagnum nostrum de La Rovraye, quarum rerum occupatarum summa in denariis erat viginti duo librarum, duobus solidis et sex denariis minus, nos assignavimus et tradidimus dicto Andree de Vitreiaco omnia illa quæ nos percipiebamus in feodis dicti Andree, de Redonis, videlicet, tam de exercitu quam de tallia, eschanguetaz .. quam etiam de omnibus aliis tenenda in perpetuum et habenda eidem Andree et heredibus suis a nobis et heredibus nostris, sicut alia feoda sua.

1. Dans le *Cartulaire de Vitré*, cette pièce présente un certain nombre d'omissions, entre autres celle de *tricesimo* dans la date ; nous en avons rétabli le texte à l'aide de l'édition donnée par M. de la Borderie.

Actum apud Rothonem, die Veneris proxima post festum beati Urbani, anno Domini M° CC° tricesimo nono, mense mayo.

407bis. — 1239, juillet. — Engagement pris par Pierre de Chemillé lorsque André III lui confia la garde de Vitré (Bibl. de Laval, *manuscrit* 11494, 50).

Universis presentes litteras inspecturis Petrus de Chemillé, dominus de Brochesac, salutem.

Noverint universi quod nos tenemur per proprium juramentum nostrum custodire et defendere terras et castra charissimi fratris nostri Andreæ de Vitreiaco contra omnes homines, salva tamen fide nostra etc.[1].

Juravimus eodem defendere et custodire jura ipsius Andreæ et heredum suorum et insuper tenemur pro posse nostro procurare quod testamentum ipsius Andreæ plenarie compleatur.

Datum apud Vitriaco, anno millesimo ducentesimo tricesimo nono, mense Julio.

408. — 1239, juillet, Vitré. — Lettres par lesquelles André III ratifie une attribution d'indemnité faite par son père, pour dommages causés par l'étang de Marcillé *(Cartulaire de Vitré,* 57).

Omnibus ad quos presens scriptum pervenerit Andreas, dominus Vitreyaci, salutem in Domino.

Noverint universi quod, sicut didiscimus et audivimus, karissimus pater noster Andreas de Vitreyaco, bone memorie, assignavit, pro submersione stagni de Marcilleyo, tres solidos annui redditus in Fougereyo de menagiis Johanni Renaut et heredibus suis in perpetuum tenendos et habendos in predicto Foulgereyo.

Quod hoc autem ratum et stabile habeatur, predicto Johanni Renaut et heredibus suis nostras dedimus litteras, cum nostro sigillo sigillatas ; in hujus rei testimonium et munimen.

Actum apud Vitreyacum, anno Domini M° CCmo tricesimo nono, mense julio.

1. André III en 1239 fit un voyage d'outre-mer à la suite de Pierre de Bretagne (B. de Laval, manuscrit 11494, 50).

409. — 1239, juillet. — Charte par laquelle André III de Vitré attribue à Raoul de Cornouaille une indemnité pour son terrain pris pour les fortifications de Vitré (B. N., français, 22 325, 382).

410. — 1239, septembre. — Acte par lequel Jean de Toucy et Emma de Laval dotent Avoise de Laval, épouse de Jacques de Château-Gontier (Ménage, *Sablé*, 348 et note B. N., *français*, 18945, 446).

411. — 1239. — Lettres par lesquelles le pape Grégoire annule les fiançailles de Philippa de Vitré avec Geoffroy de Pouancé (Note, A. N., MM 746, 207).

412. — 1239. — Lettres dans lesquelles André III de Vitré relate les biens donnés par lui en dot à Philippa, sa fille, épouse de Guy VII de Laval *(Cartulaire de Vitré*, 28).

Universis presentes litteras inspecturis, Andreas, dominus Vitreii, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod quando dedi Philippam, filiam meam primogenitam, Guidoni de Lavalle in uxorem, dedi ei in liberum maritagium totam communitatem quam habebam in landis de Pertro cum domino Lavallis, et quicquid juris in eisdem landis habebam vel percipiebam, retento michi proprio usagio ad Vitreium. Et dedi eidem Guidoni quicquid habebam in Abbaciis, scilicet in Pertro et Breallo et Mont Lovert et cheminum meum de Briellis. Et sciendum est quod omnes illi qui habent feodum in dictis landis, debent facere homagium dicto Guidoni de hoc quod pertinet ad dictas landas.

Preterea dedi et maritagium quod cepi cum uxore mea deffuncta, scilicet matre dicte Philippe, videlicet Latessoale et Lespinaye et avenagium de Chemillé, salvis elemosinis antea factis.

Insuper dedi dicto Guidoni cum dicta Philippa Albigneium, cum omnibus pertinenciis suis, post decessum meum, si habuero heredem masculum de desponsata uxore ; sed quandocunque decedere me contigerit, dedi et concessi ei quod ipse Guido sit in possessione pacifica dicti Albigneii cum pertinentiis suis statim post mortem meam nec istud propter meum remaneat testamentum.

Hec omnia supradicta dedi et concessi dicto Guidoni in

liberum maritagium, secundum usus et consuetudines Britannie, cum eodem dominio et cum eadem libertate qua possidebam et habebam. Preterea volo et concedo ut quandocunque sine herede masculo me decedere contigerit, peracto et complecto prius testamento meo, statim dictus Guido habeat saesinam et possessionem pacificam tocius terre mee et omnium castellorum meorum, tanquam heres, ratione uxoris sue, Philippe, filie mee primogenite.

Si vero contigerit quod dictus Guido exequtoribus testamenti mei de emendacionibus meis, debitis, legatis et elemosinis, faceret pagamentum in peccunia numerata, volo quod, soluta prius dicta peccunia, dictus Guido terre mee et castellorum meorum statim saesinam habeat et possideat pacifice et quiete.

Insuper volo et concedo ut castellani mei et milites terre mee per juramentum suum teneantur dicto Guidoni de omnibus hiis supradictis fideliter observandis, salvo testamento meo, prout superius est notatum.

Et si alii castellani forte substituti fuerint, volo et precipio ut dicto Guidoni simile faciant sacramentum.

Et ne super hiis omnibus premissis contencio vel calumpnia in posterum oriatur, ego Andreas, dominus Vitreii, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi.

Actum anno gracie M° CC° tricesimo nono.

413. — 1239, v. s., mars. — Lettres par lesquelles Jean I de Bretagne donne au roi de France André de Vitré comme son pleige *(Cartulaire de Vitré*, 22, la Borderie, *Actes*, CXV ; *Layettes*, n° 2858 et *Morice* I, 1613).

Ego Johannes dux Britannie, comes Richemontis, notum facio universis tam presentibus quam futuris quod, cum ego promiserim et juraverim excellentissimo domino meo Ludovico regi Francie illustri, tanquam domino meo ligio, quod nullo umquam tempore guerram ei faciam nec heredibus suis, nec per me, nec per alium nec alicui inimicorum ejus adherebo, qui guerram cum ipso habeat, vel cum heredibus ejus, vel in treuga sit erga ipsum vel heredes ejus, ego de omnibus hiis toto tempore vite mee firmiter a me observandis Andream, dominum Vitreyaci, dilectum et fidelem meum, erga dictum dominum regem constitui plegium, tali modo quod

ipse Andreas de mandato meo eidem domino meo regi promisit et juravit et suas patentes litteras ipsi dedit quod si ego ab observacione predictarum convencionum deficerem, ipse Andreas, cum totis feodis et terris que de me tenet, ad dominum regem, vel heredes ejus, veniret et cum ipsis contra me se teneret, donec ad mandatum ipsorum esset emendatum, et ad hoc per totam vitam meam tenebitur et post decessum meum ab hac plegiacione erit liber et immunis.

Datum anno Domini M° CC^mo tricesimo nono, mense marcii.

414. — 1239, v. s., mars. — Charte par laquelle André III de Vitré se constitue à l'égard de saint Louis pleige de la fidélité de Jean I de Bretagne (La Borderie, *Actes*, CXVI).

415. — 1240. — Lettres dans lesquelles Jean, évèque de Rennes, constate que Guillaume de Fontenay, époux d'Agnès, fille de Goranton de Vitré, a renoncé à toute action contre le prieur de Beré *(Morice*, I, 918).

416. — 1240, v. s, janvier. — Charte par laquelle Geoffroy de Pouancé, seigneur de la Guerche, constitue la dot de sa fille Thomasse de Pouancé épouse d'André III de Vitré *(Morice*, I, 917 et B. N., *français*, 22319, 170).

417. — 1242, v. s., 5 avril. — Lettres dans lesquelles Jean de Toucy relate l'accord établi entre lui et diverses personnes, au sujet de défrichements opérés dans les forets de Montmilieu à Donzy et ailleurs *(Layettes*, n° 3073).

418. — 1242, v. s., avril. — Acte par lequel Jacques de Château-Gontier de l'assentiment d'Avoise, son épouse, en échange des droits d'usage dans ses forêts auquel renonce l'abbaye des Clairets, donne à celle-ci deux pièces de bois (Le vicomte de Souancé, *Abbaye des Clairets*, charte n° XLVIII).

419. — 1243, novembre. — Charte par laquelle saint Louis ratifie les dispositions prises en avril 1242, v. s., par Jacques de Château-Gontier en faveur des Clairets (Vte de Souancé, *Abbaye des Clairets*, n° XLIX).

420. — 1243, v. s., 1 janvier. — Note de l'Obituaire de l'abbaye du Val, relatant le décès de Bouchard VI (Du Chesne, *Preuves de Montmorency*, 100).

Kalendas januarii. Obiit dominus Buchardus de Monte Morenciaco.

421. — 1243, v, s., février. — Lettres par lesquelles Guillaume, évêque de Paris, afin de trancher le litige élevé entre l'abbaye du Val Notre-Dame et les Bonshommes de Menul, qui se disputaient le corps de Bouchard VI de Montmorency, décide que les communautés en question devront exécuter la décision d'Isabelle, veuve du défunt (Du Chesne, *Preuves de Montmorency*, 99).

422. — 1244, mai. — Charte par laquelle Guy VII ratifie un don de son frère Mathieu, comte de Ponthieu, fait à l'abbaye de Saint-Denis (Du Chesne, *Preuves de Montmorency*, 385).

Ego Guido, dominus de Laval, notum facio tam presentibus quam futuris quod carissimus frater meus, Matheus, comes Pontivy[1], reducens ad memoriam quod vir quondam nobilis Matheus dominus Montis Morenciaci, genitor noster, aliquas contentiones et querelas contra ecclesiam Beati Dionysii exercuerit, per quas dicta ecclesia damna non modica incurerat et expensas fecerat sumptuosas, pro remedio animæ suæ, quintam partem medietatis illius quam habebat in nemoribus, quæ appellatur districta de Maffliers, et etiam quintam partem medietatis illius, quam habebat in stagno de Behu et in piscaria ejusdem, de assensu nobilis dominæ [Mariæ] comitissæ Pontivi, uxoris suæ, dedit et concessit in puram et perpetuam elemosynam ecclesiæ memoratæ....

Quam elemosynam et venditionem ego Guido, dicti fratris Mathei piam intentionem considerans, pro me et heredibus meis, volo, laudo, pariter et concedo.

Actum anno Domini 1244 mense maio.

423. — 1244, 8 septembre. — Contrat entre André III de Vitré et Simon associé d'Etienne « incessor parisiensis » (*Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1845, p. 42).

1. Mathieu, second fils de Mathieu II et de Gertrude de Nesle, fut seigneur d'Attichy ; il épousa Marie, comtesse de Ponthieu et de Montreuil. Il avait adopté pour brisure du blason de son père les cinq coquilles sur la croix et c'est à son décès que Guy VII adopta ce blason.

424. — 1244. novembre, Pontoise. — Lettres par lesquelles saint Louis ratifie le don de Bouchard VI à l'abbaye du Val ; l'intervention de la veuve de Bouchard, nommée ici. Elisabeth, est relatée dans l'acte (Du Chesne, *Preuves de Montmorency*, 100).

425. — 1244, v. s., mars. — Charte par laquelle Guy VII ratifie le don de ses prédécesseurs en faveur de Saint-Martin de Montmorency (Du Chesne, *Preuves de Montmorency*, 384).

Omnibus presentes litteras inspecturis ego Guido de Valle Guidonis, miles, filius defuncti Mathei, quondam domini de Montemorenciaco, salutem.

Notum facio quod ego donum factum ab antecessoribus meis ecclesiæ beati Martini de Monte Morenciaco, videlicet de redecimatione culturarum mearum de Herovilla, laudo, volo, et concedo, a predicta ecclesia in posterum quiete et pacifice possidendum.

Datum anno 1244, mense martio.

426. — 1245, v. s., février. — Enquête au sujet du droit de juridiction du chapitre du Mans sur ceux dont il avait à se plaindre ; plusieurs des témoins racontent que, vers l'an 1200, Guy VI de Laval avait été excommunié à deux reprises différentes (B. N., latin 5441 [3]. fol. 275-484).

. . . . . .

[folio 281] Robertus de Domnefronte, decanus Cenomanensis, presbyter, sexagetarius....

Item dicit quod Guido, dominus Lavallis, miles, quadraginta et quatuor annis et amplius elapsis, fuit excommunicatus a Capitulo et terra ejus supposita fuit interdicto a dicto capitulo, pro prandio quod petebat, jure hereditario, in villa de Asneriis, ab hominibus Capituli de dicta villa ; et absolutus fuit ab illa sententia et relaxatum fuit illud interdictum auctoritate dicti Capituli.

Et hæc scit quia vidit hoc contineri in instrumento publico illius nobilis sigillo ipsius nobilis sigillato (ici le texte du numéro LI du *Livre blanc*, numéro 260 du *Cartulaire de Laval*).

[Folio 302] Raginus Clarel, canonicus cenomanensis, LV annorum et amplius.... audivit post evangelium diaconum, qui legerat Evangelium, excommunicatum dominum Guidonem de La Valle sub hac forma : « Nos excommunicamus, de mandato Capituli Cenomanensis, dominum Guidonem de La Valle, pro eo quod cepit denarios Capituli qui deferebantur de Anglia » ; et istam excommunicationem audivit publicari singulis diebus, bene per duos menses sub forma predicta, diebus dominicis et festivis in pulpito, ubi legitur Evangelium, et aliis diebus privatis, inferius inter chorum et altare.

Dicit tamen quod non interfuit quando datum fuit a Capitulo mandatum super hoc.

Dicit etiam quod propter hoc fuit interdicta terra dicti Guidonis a Capitulo, sicut audivit dici. Aliter nescit.

Dicit tamen quod vidit litteras dicti Guidonis in quibus vidit contineri, ut dicit, quod idem miles quittavit Capitulo quoddam prandium, quod habebat apud Asnieres et quedam alia, que ibi habebat, ut dicit, et petiit absolvi a Capitulo et interdictum positum in terra sua relaxi, sicut vidit in litteris dictis contineri. Aliter nescit.

Audivit tamen dici XXXIX annis elapsis quod predictus Guido fuit excommunicatus a Capitulo et terra ejus interdicta a Capitulo, occasione dicti prandii et credit quod ab utraque excommunicatione fuit absolutus a Capitulo. Dicit tamen quod neutri interfuit.

[Folios 318 et 322]. Dicit tamen quod audivit dici XL annis elapsis et amplius a Petro, cantore Cenomanensi, quod Willelmus, tunc seneschallus regis in Cenomania, tempore quo dictus Guido de La Valle fuit excommunicatus, prout supradixit, conquestus fuit regi Philippo super eo quod consueverat habere unum episcopum Cenomanencem et modo habeant quadraginta quatuor ; et tunc decanus Nicolaus dixit regi, presente dicto Rogisio, quod episcopus dederat jurisdictionem ecclesiasticam in injuriatores suos et sicuti dominus Rex poterat dare alicui terram aliquam vel jurisdictionem, pro servicio suo, ita poterat facere episcopus ; et tunc dominus Rex dixit eidem seneschallo : quod iret ad Episcopum vel ad Papam si vellet, quia de hoc se non intromitteret. Et ita relatum fuit in Capi-

tulo à dicto Petro cantore, sicut audivit dici a dicto cantore, in domo sua.

[Folio 340] Odo, archidiaconus Cenomanensis, LXI annorum diaconus.... Dicit quod Guido nobilis vir, dominus de La Valle, excommunicatus fuit, auctore Capitulo, pro quibusdam denariis quos ceperat injuste a nuntiis Capituli deferentibus eosdem de redditibus Capituli, quas habebat de Anglia et iste qui sequitur non interfuit excommunicationi. Vidit tamen ipsum nobilem et Robertum, comitem de Alenconio, et Guillelmum de Rupibus, seneschallum Andegavie, et nobilem virum Juhellum de Meduana et dominum Rotrudum de Monteforti et Bernardum, dominum de Feritate, conquerentes in Capitulo super eo quod dictum Capitulum excommunicaverat predictum Guidonem dicentes quod ipsi non sustinerent, imo ostenderent Regi ; contra quos missi fuerant ad Regem decanus Nicholaus, qui tunc erat, et magister Rogisius, canonicus Cenomanensis, presbyter, qui in reditu suo retulerunt quod predicti nobiles conquesti fuerunt regi Philippo, ipsis decano et Rogisio presentibus, et ad ultimum responderat Rex quod se non intromitteret et de jurisdictione ipsius Capituli ; et postmodum interdicta fuit terra domini Guidonis et postmodum fuit absolutus a Capitulo, sicut audivit dici, quia non interfuit absolutioni.

De tempore quo vidit dictos nobiles in capitulo et quo audivit presentialiter relationem fieri dicit XLII annos et amplius elapsos ; de mensibus et diebus non recolit....

427. — 1245, v. s., 26 mars, Pont-Rioul. — Charte par laquelle Alain III de Vitré procède à l'assiette au profit de Raoul de Fougères des trente livres de rente qu'il lui devait en exécution d'un accord du 1 décembre 1244 (*Morice*, I, 927).

428. — 1246, novembre. — Charte par laquelle Pierre de Lamarie, doyen de Laval, loue pour trente ans à l'abbé et au couvent de Savigny le manoir de la Gandonnière près Laval (Original, A. N., L 972, 637).

429. — 1247, 23 juin. — Note sur la consécration de la chapelle de Sainte-Catherine de Laval (*Bourjolly*, I, 197).

430. — 1247, v. s., février. — Charte par laquelle André III

de Vitré reconnait que c'est sur un sol appartenant à Savigny qu'il a installé ses gens à Fayelle (A. N.. L 969, 412).

431. — 1248, 17 juin, Vitré. — Traduction en français du testament d'André III de Vitré[1]. Il y mentionne Thomasse, sa deuxième femme, Robert, son frère, Luce Paynel, veuve d'André II, Philippa, épouse de Guy VII, Alix, épouse de Foulques de Mathefelon, Eustachie, épouse de Geoffroy Botherel.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen.

En l'an mil CC XL et oyt, ge André [seigneur de] Vitré, de Croiz signé, voulant prendre le chemin de oultre mer, disposant.... et biens mouvables et immouvables, faiz mon testament en ceste manière et un..... mes exécuteurs que si il me advient mourir en cest chemin que le plus toust..... ment que il pourront ils executent mon testament, comme il s'ensuit.

Et premierement..... que toutes mes debtes entièrement soint paiées, selon que en mon testament [il] est contenu, et entre autres debtes la debte de notre sire le roy premièrement soit p[aiée].

Item, ge vueil que à touz ceulx à qui j'ai fait atournemens de mes debtes et emendacions que lour devoie, t'ant sur mes boys et vendicions de ma forest de Vitré et de mes boays, où que qu'ils soint, que sur mes rentes, comment que soint dictes ou appelées, et moulins et coustumes, et sur mes autres chouses, comme est contenu ès lettres patentes que ilz en ont. sanz diminucion lours soint rendus, et que les atournemenz que lour ay fait ilz aient et recepvent ducques à lour solucion entiere.

En oultre, ge vueil et dispouse que toutes mes autres debtes à quelxque personne et en quelxque lieux soint deubz, soint paiées sur les rentes de ma terre, et ainsi toutes les

1. Voici quel est au *Cartulaire de Vitré* le titre de ce texte : *S'ensuit le testament monseigneur André de Vitré, quant il ala oustre mer avec un codicille annexé audit testament, lequel testament et codicille ja soit ce que l'original.... ici est translaté en franczois.* Le document est donc non pas un original mais une traduction.

dictes chouses et debtes bien et loiaument payées. J'ay prins à faire mes amendes cinq mille libvres monnoie courante et vueil et dispouse que mes executours tiengent et ayent toutes les coustumes de Vitré et de aillours de la terre de Vitré et toutes les droyctes taillées de Vitré et de la chastelenie, et de Vendelays, et de toute ma terre pertinente à ladicte terre de Vitré, les cenz, minage, mangiers et porchages, et toutes mes droictes autres rentes, ventes de ma forest de Vitré et de mes autres boays, premier paiées toutes les aulmoulnes que ge doy sur les dictes chouses, et assignations, et ce que ge avoie atourné sur les ditz moulins et boays, et vendicion de la dicte forest et de mes boais, et sur mes aultres chouses dessus dictes à ceulx à qui je devoye de mes retours, debtes et emendacions et de mes aulmousnes, ducques ilz ayent receu les dictes cinq mille libvres à faire mes amendes où ilz verront estre à faire, et à ceulx qui m'ont servi auxquelx n'auré suffisanment sactiffeit ou n'auré en rien remuneré, selon que verront mes executours estre expedient.

En oultre, ge vueil et ordenne que Thomasse, ma fame, ait en douayre le chastel de Chasteillon, le moulin et l'estange dou dit lieu, et Vendelays, o touz ses appartenances, et s'il vaut plus que juste douayre, que le residu soit rendu à mon hair, et s'il vault moins, que li soit parfait, aillours en la terre de Vitré.

Ainssin que ducques mes dictes debtes, aumoulnes, atournacions, et cinq mille libvres soint paiées et repceues entièrement par mes executours, comme est dessus divisé, la dicte [Thomasse] a juré par son serment se restraindre pour eschaites et douayre de toutes mes.... avoir deux cens libvres de rente tant soulement, toutes mes aulmousnes, debtes et... paiées et les cinq mille libvres rendues et repceues par mes executours comme.... ma dicte fame m'a donné sur son douayre et se est voulu restraindre li re.....

S'il avient que ge meurge en ce pelerinage sanz hair masle, que chacune [des filles] de la dicte Thomasse ait porcion li contingente en ma terre de Normandie..... chacune d'elles ait cent libvres monnoie courante sur ma coustume et..... Vitré, premier prins et paiez sur les ditz moulins et coustume ce que est.... paié.

Item ge vueil que si ge muere sanz hair masle, que Aaliz... [f]ame Fouquet de Mathefelon ait par heritaige la moictié de tout ce que [j'ay] achaté et conquis en la Mote et ès appartenances et sa porcion contingente en ma terre de Normandie, ainssin que vigns libvres que les dictes filles prenoint ou minage de Vitré pour lour mariage soint par ce quictes.

Item, g'ey baillé et donné à monseigneur Geffroy Botherel o Euthaïse, ma fille, Javardoin et tout ce que j'ay en la paroaisse de Ferée, o les appartenances, excepté ce que monseigneur Robin de Coismes tient de moy pour saixante et treize libvres, douze soubz, deux deniers de rente annuelle, et ou trepas de Marsillé six libres, huit souls, deux deniers mains annuelment. Et s'il avient que je muere sanz hair masle, comptées quatre vigns libvres des deux parties davant dictes et la porcion li contingente en la terre de Normandie, ge vueil qu'il li soit assigné le manoir de Pourioul pour trois cent libvres o les prez et ayres comme ge les possidaye, et le moulin de Pourioul o le destrait que ge y avoie, et si cela ne vault ce, li soit parfait en mes chouses de Rennes, et le residu de mes chouses de Rennes soit à mon hair. Et vueil que ceste assiete ainsi faicte, que en oultre il ait son usaige au dit manoir et moulins en ma forest de Vitré à chauffage et herbergement.

Et s'il avient que ge aye hair masle, ge vueil que ....après mon decès soit assigné audit Geffroy en mariage o la dicte Euthaisse, comptées en ce les quatre vigns libvres des parties devant dictes, tout ce que ge ay en mes chouses de Rennes ducques à l'assiete de deux cens libvres de rente comme ledit mariage est assigné en Bretaigne, et si aucune chouse en deffault, il soit parfait en la terre de Vitré. Et si il vault plus que ce soit à mon hair, celles chouses de Rennes demourant aux executours de mon testament pour et jucques à l'accomplissement entier de celuy.

Item, ge constitue Philippes, ma fille ainsnée, mon hairesse, sauff le douayre de ma famme et le droit de mes autres filles, comme dessus est divisé, s'il n'avient que ge aye fils legitime de ma fame.

Item, ge vueil que l'annel o le saphir que gey eu de la damme de Laval soit rendu à Guion de Laval et à Philippes,

ma fille, s'ils estoint ensemble, et s'ils n'estoint ensemble. à l'air de Laval.

Item, ge vueil que l'esmagraude (sic) blanche soit à Philippes, ma fille ainsnée.

Item, que l'anneau o le saphir, que m'a donné la famme messire Pierres de Chemillé, soit donné à ma tierce fille.

Item, ge dispouse que les joieaulx qui sont à Clermont soint renduz à Philippes, ma fille ainsnée, en paiant toutevoies à mes exécutours cent... quar pour tant ge les achaté des executours de mon pere. Et si ma fille ainsnée [ne les] voult, que la seconde les ait en semblable manière, et si la seconde ne les veult, que la tierce les a[it]..... si la tierce ne les veult avoir, ge vueil qu'ils soint venduz par les executours de m..... à l'execution de mon testament. Et s'il avient que ge aye fils de ma famme, ge ne..... de mes filles les aient, si toutevoies mon fils veult paier la somme de l'arg[ent]..... Et en ces joiaulx n'est pas contenu..... ne la coupe saint Thomas, lesquelles..... de la terre de Vitré.

Item, des taillées que mes chevaliers ont faicte plusieurs foiz en l..... corvée, de quoy les chevaliers paient poy et les pouvres genz les paient, ge vu[eil que mes exe]cutours les amendent tellement que mon ame en soit absoulue davant Dieu, et..... nulle corvée ne soit demandée ne faicte dorenavant en la terre de Vitré comme de..... ne doye estre faicte ne demandée, ney que dorenavant ne soit exigée annuelment que une soule taillée en la terre de Vitré, comme de droit ne doye que une soule estre faicte ney exigée.

Item, ge vueil que si il avient aucuns se complaindre de moy, de mon heritage, ou d'aultres chouses quiconques, que par mes executours il li soit faicte digne sactiffaction, selon qu'ils verront estre à faire.

Item, je vueil et ordenne que touz mes mueubles et immuebles en quelxque lieu que il soint, soint baillez à mes executours pour l'exequction de mon testament.

Item, ge vueil que mes executours voyent que par la paiz faicte entre moy et Luce, jadis fame de mon père, ge doy estre quicte vers le, et s'ils voyent que amendement y doie estre fait, que il soit comme ils verront en rente ou en peccune.

Item, ge vueil que Hervé Gilber et ses hairs soit perpetuelment quicte de toutes taillées, rentes et redevances que ge prenoie et avoye en touz les fiez et terres dou dit Hervé, exceptez l'oust et l'avaerye que je retiens à moy et à mes hairs ès terres et fiez dessurditz.

Ge vueil aussi et commande que mes chasteaulx et mes forteresses soint tenuz en la main de mes executours ducques à ce que mon testament soit accompli.

Item, ge ordenne et constitue en l'execuction de cest mon testament teulx executours, savoir : monseigneur Jean par la graice de Dieu evesque de Rennes[1], sire Bonnabes de Rougé, sire Robert de Vitré, mon frère, frère Richart, priour des Frères preschours de Dinan, frère Jehan, jadis abbé de Tronchet, maistre Michiel Piedors, chanoine de Rouen, sire Guillaume Merlin, deen de Maynne, et vueil que si touz ne povent ou ne voulent estre aux termes à l'execuction de mon testament assignez, que l'execuction de mon testament ne soit retardée, le dit evesque o l'un des ditz executours procedege, ou le dit seigneur de Rougé semblablement, ci le dit evesque mouroit ou estoit absent. Et aussi des autres executours, que ils procedegent selon la fourme donnée aux deux dessus ditz.

Fait à Vitré, l'an dessusdit, ou moys de juign, le mercredi prochain davant la feste saint Jehan Baptiste, ou quel jour ge prins mon dit chemin.

432. — 1248, juillet. — Lettres par lesquelles Emma, Guy VII et Philippa font accord avec l'abbaye de Clermont au sujet du droit d'usage dans la forêt de Frageu[2] *(Cartulaire de Vitré,* 39 et en partie dans A. N., MM 746, 208).

Universis presentes litteras inspecturis, Emma, nobilis mulier, comitissa de Alenczon et domina Lavallis Guidonis, et vir nobilis Guido de Lavalle, miles, unicus filius ejusdem Emme, caratere Sancte Crucis insignitus, et nobilis mulier Philippa, uxor ejusdem Guidonis, salutem in Eo qui vera salus est et eterna.

1. Jean Gicquel, évêque de Rennes de 1239 au 14 janvier 1258, n. s.

2. Cet acte au *Cartulaire de Vitré* est encadré dans un vidimus de mai 1259. (Voir numéro 462).

Noverit universitas vestra quod, cum contencio adinvicem verteretur inter nos, ex una parte, et abbatem et conventum Clarimontis Cisterciensis ordinis, Cenomannensis dyocesis, ex altera, super usagiis foreste de Frageou et broliorum ejusdem foreste, videlicet Messedon, les Hayes, Mautallie, le Rage, les Fertez, les Essarz, tandem post multas altercaciones, virorum bonorum consilio, in hunc modum pacis devenimus : videlicet, quod nos concessimus et confirmavimus totam dictam forestam et omnia dicta brolia dictis monachis, ad omnes usus suos, sibi et domibus suis, videlicet viride et siccum et pasturam omnium animalium suorum, porcorum, caprarum, boum, omnium equorum, equarum, omni tempore, exceptis quadraginta diebus per annum, in quibus quadraginta diebus dicta animalia dictorum monachorum in dicta brolia si vetita fuerint pre habundanciam glandium et fagine non intrabunt, equi tamen et eque semper intrare poterunt ; per aliam vero forestam antedictam omnia jam dicta animalia eorumdem monachorum omni tempore intrare poterunt, aliqua prohibicione non obstante.

Hoc autem sciendum est quod predicta brolia tempore predicte quadraginte nobis vel alicui alii porcos, vel alia animalia, mictere non licebit. Quod si miserimus aut micti permiserimus, statim porci usque ad numerum quingentorum tam emptorum quam in domibus suis nutritorum et cetera animalia eorumdem monachorum intrare poterunt absque ulla contradictione.

Dedimus insuper et concessimus modo prefatis monachis brolium, quod vocatur Mautaillé, cum omnibus pertinenciis suis, tam in fundo terre, quam in superficie, et quicquid juris, dominii, jurisdictionis, potestatis secularis, possessionis et proprietatis habebamus et habere poteramus, ad suam voluntatem penitus faciendam.

Nos vero et heredes nostri tenemur eisdem monachis dictum brolium ab omnibus et contra omnes deffendere et garantizare.

Preterea cum sepedicti monachi habeant duo nemora, unum, quod vocatur les Plaisses, et alterum la Baulniere, que non poterant vendere, dare, exemplare, ut dicebamus, volumus et concedimus ut omnes homines undecunque sint

in prefata abbatia et in aliis dominus eidem abbatie pertinentibus, vendentes et ementes, et ad molendina eorumdem monachorum causa molendini venientes, et inde redeuntes, per totam terram nostram liberi sint ab omni costuma penitus et immunes. Si vero aliqui hominum nostrorum in domibus supradictis bladum emerint, ad molendina dictorum monachorum molere poterunt sine nostra prohibicione.

Item, sciendum est quod nos nec heredes nostri aliquid de predicta foresta, sive de broliis, poterimus exemplare aut aliqua alia brolia constituere, quin dicti monachi usagium habeant plenius et expresse, excepta tamen medietate de Mesdon, quam dictus Guido sibi et heredibus suis a parte Oliveti voluit retinere.

Nos vero prefatos monachos de cetero quiete et absque ulla perturbacione vivere capientes, concedimus et confirmamus omnes elemosinas, concessiones, quas nos et antecessores nostri fecimus monachis abbatie superius nominate.

Hec autem omnia ut superius sunt expressa in recompensacionem et satisfactionem injuriarum et dampnorum que predictis monachis occasione nostri evenerunt, pie duximus conferenda.

Et ut hoc ratum et stabile in perpetuum perseveret, has presentes litteras sigillorum nostrorum munimine ducimus roborandas.

Actum anno Domini M° CC° quadragesimo octavo, mense julii.

433. — 1248. — Accord entre le prieur de Bere et les hommes de Brielle passé devant André III de Vitré (Note B. N., latin 5441[3], 335).

434. — 1248. — Accord entre les moines de Gahard et Agnès, veuve de Jean de Aunezeis, et leur fils passé devant Babin Buisson, sénéchal de Vitré[1] (Note, B. N., latin, 5441[3], 407).

435. — 1248, 3 juillet, Paris. — Lettres par lesquelles Jean

1. La note est accompagnée du dessin du sceau de Babin Buisson, reproduit sous le numéro 30, c'est un sceau rond de 0,035 portant au centre un écu fretté sous un chef. La légende est : ✠ S. BABINI BUISSUN.

de Toucy ratifie l'échange fait par Emma avec Marmoutier (Note, A. N., MM 746, 199).

436. — 1249, juin. — Lettres par lesquelles Guy VII fait un don à Sainte-Croix de Vitré (A. N., MM 746, 157).

Universis Christi fidelibus ad quos præsentes litteras pervenerent Guido, dominus de Lavalle nobilis vir, salutem in Domino.

Noverint omnes quod nostrum iter volentes arripere transmarinum, respicientes inopiam religiosorum virorum monasterii Sanctæ Crucis de Vitreio, ordinis Majoris Monasterii, reddimus usum suum ad chaufagium ipsorum de omni bosco mortuo forestis de Pertreio....

30. — Sceau de Babin Buisson, sénéchal de Vitré, 1248.

Et ut hoc esset ratum et stabile præsentes litteras dedimus in hujus rei testimonium....

Anno Domini 1249, mense junii.

437. — 1249, juin. — Charte par laquelle Emma et Guy VII font don à Saint-Nicolas d'Angers de droits d'usage dans la forêt de Bouère (B. N., *français*, 22450, 186).

Emma, comitissa Alenconii domina Valle Guidonis, et Guido de Lavalle, miles filius et heres ejusdem domine, concedimus monasterio Sancti Nicolai Andegavensis in prioratu de Genna, Cenomanensi diocesi, in nemoribus nostris de Boère ligna viva et mortua.

1249 juin.

438. — 1249, 19 novembre, Damase. — Traduction française du codicille d'André III de Vitré[1] *(Cartulaire de Vitré*, 89).

[L'an mil] CC xl et neuf, le dimanche après la feste Saint-Martin d'iver, à Danast (sic), ge André, seigneur de [Vitré, remenant] en mon memoyre avoir mains suffisanment dispousé quant ge estoie ès parties de Vitré... des chouses ici dessoubz dictes et notées en cest present escript et aucunes chouses que.... [il]lecques fait aucunement revoquées. Pour quoy je mande à mes exécutours et.... ge puis que les chouses qui s'ensuivent en tele fermeté et diligence ilz exequent.... exequer les chouses que eulx presenz ay dispousé et en mon testament....

Premierement, il est ainsi que prolocution fut entre moy et sire Foulques Paganelli.... Landavrain de lui estre vendue, laquelle me fist neuf cent libvres, moy..... pouvreté de luy, et propousant que pour l'ommage d'icelle terre qu'il tenoit de .....hommage ge perdoye en faisant ledit achat, li dis que pas tant ne li en donroye... me dist que pour blaphème de sa famme et de ses enffans il n'ouseroit en appert pour mains la me donner et me promist secretement si ge la achaptoye les neuf cenz, qu'il m'en donneroit trois cent et rendroit, lesquelx trois cent me rendit a l'abbaye de Savigné, comme il me avoit promis. Et en mon aultre chemin d'oultre mer ge vins à sire Guillaume Paganel, son fils ainsné et son hair, li disant : vous estes hair et proiche de la terre de Landavrain, que ge achaté de votre per et aucuns ne pourroyent venir demander cette terre par prochaineté. Et il me donna et resigna toute la prochaineté li en appartenant. Et pour ce que la dicte terre fut achatée et bannie à neuf cent libvres, sur quoy ge en consoil à Danast o frère Ernoul, penitancier de messire le patriarche de Jerusalem, sur l'achat et manière faicte de la dicte terre, lequel a conseillé sur ce le patriarche, qui li a dit puis que ge avoye eu l'assentement dou dit G. Pa-

1. Pas plus que pour le testament nous ne possédons le texte original du codicille d'André III ; voici comment au *Cartulaire be Vitré* ce texte est annoncé : *Item, s'ensuit la fourme d'un codicille fait oudit chemin, qui est originairement en latin... mise en franczois, comme s'ensuit.*

ganel, hair de la dicte terre, en payant les trois cenz libres à la famme dou dit Foucques Paganel, ès quelles elle avoit esté depceue, que seroie quicte ; et à plus ne estoie tenu. Laquelle chouse ge signiffie à mes executours en lour priant qu'il voigent si en plus ge en suiz tenu, et que sactiffigent tant en terre ou en deniers, si en plus ge en suiz tenu, que en demeure quicte dou tout en tout vers Dieu.

Item, il fut ainsi que deffunt James de La Motte me aulmousna la tierce partie de la terre de La Mote, mais toujours il estoit parlé en secret par sire Alain de Conche et sire Gautier d'Erbrée que celui James auroit de moy pour me faire celle aulmousne saixante libvres, que il ot des deux aultres parties. Je croy les avoir bien achatées et les avoir légitimement ; toutevoies ge fis une paiz o les hairs dou dit James, à Chevré, présent frère Richart, priour de Dinan, et Jehan, jadis abbé de Troncheit[1], en lour donnant de ma rente et de mes deniers. Neentmains ge pri à mes executours qu'ils considerent celle paiz et accordance, et s'ils voient que aucune chouse, pour la tierce partie ainxi me aulmousnée, ou pour les deux pars, ainssi apaiez et accordez, il faille à amender, ilz amendent tellement que g'en soye quicte et sanz pechié.

Les autres achats que j'ay achatez à La Mote de monsieur Gilles de St Lou, des moynnes de Fontaine-Daniel, des Templiers, ay achaté comme ge croz bien et legitimement. Mais de la dame de La Motte, deguerpie doudit James [et] d'aucucunes autres fammes qui devoint avoir lour douayre, que n'ont pas eu.... si grant comme devoint, ge commande à mes hairs qu'il en facent tant que en soye quicte [et sanz] péchié.

Item, de Hervé Gilbert ; ce que est en mon testament fait au pays.... ainsi que ge vueil et commande que toutes les rentes taillées que ge prens..... de celuy Hervé, ait yceluy Hervé paisiblement sa vie durant, exceptez l'ouf.... que ge retiens ès ditz fiez et terres. Et celui Hervé mort, ge vueil que ce que li don.... à mon hair. En oultre ge vueil et commande que la première eschaiette qui eschaera.... de Vitré

1. Le Tronchet en Plerguer fut fondé dans le second quart du XIIe siècle en qualité de prieuré de Tyron ; mais, avant la fin du siècle, il fut élevé au rang d'abbaye. Jean I en fut le cinquième abbé (Voir *Pouillé de Rennes*, II, 219).

ducques à cent libvres de rente ou dedenz le filz ainsné et hair doudit....

En oultre, ge commande que autant de rentes annuelles que ge prenoie o Lucas.... de la partie de mon mariage, que autant li soit assigné en mes rentes de la paroisse de.... sa vie durant seulement.

Item, de mon fils, ge vueil et commande que, tant comme ma femme, [il] tendra de se marier toutevoies, o le conseil des proudes hommes, de ma terre, que elle ait en garde, tant qu'il puisse errer et chevaucher, en donnant et faisant et avant seurté aux hommes de ma terre, si el se vouloit marier, que elle lour rendroit mon dit fils sanz nul lien de mariage.

Item, de la paiz faicte entre moy et le comte de Bretaigne, quelque soit contenu en mes lettres sur ce faictes, mon intention ne fut oncques que ge ne obeisse pour luy tant que pour seigneur des terres et fiez, que tenoye de luy. Donc ge commande que à luy soit obey des terres et fiez que tiens de luy, comme à seigneur, sauve la paction du serment que il me fist faire à notre sire, le roy de France, et li donner mes lettres patentes, et celuy conte me donna le soues. En oultre ge commande que il ait son oust sur les terres et fiez que tiens de luy, comme il doibt avoir.

Item, de Livré, ge mande et commande districtement à mes executours que ils rengent planierement aux moynnes tout ce que gey eu et levé de lours deismes de Livré, de Ysé, de Saint Christoufle et des autres lieux lour arpartenant, et commande que mes exécutours enquiergent dilligentement et actendement, assavoir si en mon temps aucune chouse illecques ay sourprins ou commis que ne deusse, laquelle chouse si ils trouvent faicte inquisition légitime vueil et commande qu'il soit lessé et amendé, tellement que en soye délivré quant à Dieu.

Item, monseigneur Robert de La Boixière m'a dit, et uncques ne trouvé qui le me deist, que celle mettaerie qui est ou chief de Limignon nest pas moye de droit, pour quoy ge commande que mes executours enquiergent dilligentement par prouz hommes et dignes de foy dou pays, et s'ils trouvent qu'elle soit dou dit conte, ge commande que elle li soit rendue, et facent à sire Guillaume de Gastines, à qui ge la avoye

donnée, eschange d'icelle près son fié bien à la valour d'icelle ou plus.

Item, de la contencion que fut entre Guillaume Lecou, d'une partie, et Geffroy De la Lande, par raison de la famme, sa fille, famme jadis Guillaume Lecou, d'autre, de quoy vindrent à une paiz davant moy, ge commande que mes executours enquiergent... diligeaument la verité de la chouse par loyaulx tesmoins du pays, et à celuy à qui... le tesmoignage du pays elle sera dernière, non obstant qu'il en fust enquis... moy et sanz ce que mes lettres qui en furent données nuysent à celuy qui....

Item, sur la terre de la Gandonnaye, qui est en la paroisse Saint Jehan [sur Cou] aisnon, laquelle gey donné à Hervé Gilber, ge commande semblablement qu'ils... enquiergent et s'ils trouvent que ge aye fait chouse que ne deusse, amendegent... airs de mon propre ainsi que pechié n'y aye.

Item, de la debte de notre sire le roy.... commande estre rendue premier d'avant toutes mes aultres debtes. Ge entens [et com]mande que el soit rendue par les termes sur ce me donnez.

Item, s'il advenoit.... debtes dessurdictes cinq mille libvres contenues en mon testament fait ou pays et que ay prinses à faire mes amendes ne suffisent, ge vueil, mande et commande que mesdits executeurs toutes les coustumes de Vitré et toute la terre de Vitré, toutes les droictes tailles de Vitré et de la chastelenie, et de Vendelays, et de toute ma terre appartenant à Vitré, cenz et minages, mangiers, porchages et toutes aultres droictes, rentes et vendicions de ma forest de Vitré et aultres boys, premier paiées les atournacions et donaisons faictes en ycelles dessur ycelles cinq mille libvres ilz tiengent et ayent tant que ilz aint amendé et accompli entièrement tout ce que verront en quoy seré tenu et tant que en soye tenu vers Dieu et le monde.

Item, de mes blez que mes hommes de Normandie me doyvent rendre annuelement à la feste Saint Michel, lesquelx ge ne vouloye lors recepvre d'eulx, mais les faisoie garder par les ditz hommes gucques au temps que ge creoye les ditz plus cher estre venduz et lors faisoye lever desditz hommes mayre pris pour mes blés, que n'avoyent valu à la dicte feste,

et aucuns de mes ditz hommes les ouffraint à la dicte feste à mes allouez et recepveurs, et les autres non, toutevoies ge vouloye ainsi estre fait, pour en avoir mayre pris, et semblablement faisoye ge aprecier les blez de mes fermiers à celuy meisme pris et semblablement estre repceu des fermiers, comme des autres non fermiers, pour quoy ge commande que mes executeurs amendent les chouses dessus dictes comme verront estre à amender, par quoy en soye deschargé à Dieu et aux hommes.

Item, ge vueil que à l'église des Frères de Nantes soint données deux croiz couvertes d'argent qui sont à Vitré, et à l'église de la Magdeleine de Vitré celle croiz que l'en soult de porter en ma chapelle à touz les aournemenz de ladicte chapelle.

Item, ge vueil et commande que mes exécutours, en exécutant mon testament aient du mien leurs despens et institue o mes autres exécuteurs mes chiers et leaux chevaliers, sire Robert de Gastines, qui m'a ce concédé à Danast, quand departit d'o moy, et Jehan, mon clerc, qui a, à ma requeste, ci appousé son seau.

En oultre, ge institue ovecques eulx sire Babin Busse.... Raoul Doumatz, mon seneschal de Vitré.

Item, de Livré ge dispouse et ordenne mes executeurs enquierent dilligeaument comment mon père, moy, mes antecessours avons tenu..... et faicte inquisition dilligente, gargent illecques notre droit, et aux moynes.... le lour.

Item, ge vueil et donne à Robert d'Erbrée, mon servant, en ma cohue.... de Vitré les dix libvres de rente que souloit illecques avoir monsr Robin de La Bo.... Et si la cohue estoit arse ou le marché en fust ousté, par quoy illecques ne les peust avoir, ge vueil qu'il les ait sur le passage de Vitré par la main de..., sa vie durant soulement.

En oultre, ge faiz assavoir à mes executeurs que [mon frère] Robert de Vitré m'a juré à Danast par luy, ne par aultre, ne venir contre....

Et à mayre confirmacion, j'ay appousé mon seau et mon dit frère et Jehan [mon clerc] le lour, qui estoint avecques moy.

439. — 1250, avril[1]. — Charte dans laquelle Pierre, doyen de Laval, relate divers cens sur Laval appartenant à la Couture (*Cartulaire de la Couture*, n° CCCXL).

440. — 1250, 10 septembre, Pléchâtel. — Charte par laquelle Jean I reconnaît que les pleiges qu'il a reçus du paiement des mille marcs d'argent promises seront dégagés par le décès d'André IV de Vitré ou par une décision établissant qu'il n'a pas droit au bail ; et que en tous cas si Roland de Dinan mourait il serait remplacé sans qu'on ait à payer une seconde fois (*Cartulaire de Vitré*, 16, et la Borderie, *Actes*, CXXIII).

Universis presentes litteras inspecturis et audituris Johannes, dux Britannie, comes Richemontis, salutem et dilectionem.

Noveritis quod denarios, videlicet mille marchas argenti quas exequtores testamenti deffuncti Andree, domini de Vitreyaco, nobis spontanea voluntate dederunt, si heres terre Vitreii decederet antequam dictas marchas haberemus, vel si ballum dicte terre per judicium alibi actonaretur, plegii quos habemus de dictis mille marchis amplius non tenerentur nobis de dictis marchis nisi solummodo usque ad diem obitus heredis dicte terre, vel usque ad diem in qua ballum dicte terre per judicium alibi traderetur.

Si vero Rolandus de Dinanno, miles, cui milites et homines gentilles de dicta terra, cum assensu nostro, terram de Vitreyaco ad custodiendum tradiderunt, decederet, ipsi milites et homines gentilles possent aliquem alium militem de dicta terra ibi constituere, cum assensu nostro, sine hoc quod ab ipsis aliquos denarios petere non possemus.

Datum die sabbati proxima post Nativitatem Beate Marie Virginis, anno Domini M° CC^mo quinquagesimo. Apud Piechastel.

441. — Vers 1250. — Tableau des droits du prieuré de Priz (*Cartulaire de la Couture*, n° CCC, n°s VI et XXVI).

442. — 1250, v. s., janvier. — Lettres de Pierre Lemarie

1. L'année 1250 commencée le 27 mars a pris fin le 9 avril 1251.

relatives à la location de la Gandonnière près Laval (Original, A. N., L 972,638).

443. — 1250, v. s., mars. — Charte par laquelle Mathieu III de Montmorency et Jeanne de Brienne, son épouse, dispensent l'abbaye des Vaux de Cernay de toutes les redevances payées au travers de Conflans Saint-Honorine ; Isabelle de Laval, veuve de Bouchard VI, mère de Mathieu III, ratifie cette libéralité[1] *(Cartulaire des Vaux de Cernay,* N° DXVII).

444. — 1251. — Charte par laquelle Emma, pendant son veuvage, ratifie ses dons et ceux de sa mère au prieuré de Sainte-Catherine (A. N., MM, 746, 204).

Emma, comitissa de Alencon domina Lavallensis et hœres, salutem in Domino.

Noverit universitas vestra quod nos, concessimus et, præsenti cartula, confirmamus omnes elemosinas quas nos et nobilis mulier domina Haoys de Lavalle, mater nostra, fecimus domui Sanctæ Catharinæ quiete et libere....

Actum, tempore viduitatis nostræ, anno Domini 1251.

445. — 1251, v. s., mars. — Charte par laquelle Guy VII convertit en une rente de sept muids de vin celle de soixante sous, que les Bons-Hommes d'Erloy tenaient de Mathieu d'Attichy (Du Chesne, *Preuves de Montmorency*, 385).

Ego Guido de Laval, dominus de Atechy, notum facio tam presentibus quam futuris quod Matheus de Montemorenciaco, frater meus, quondam comes Pontivi et Monsterolii et dominus de Atechy, bone memoriæ, donavit, pro salute animæ suæ et antecessorum ac successorum suorum, in puram et perpetuam elemosynam, sexaginta solidos parisiensium fratribus bonæ domus Grandimontis ordinis Suessionensi diocesi manentibus in nemore de Erloy, juxta Choisi, annuatim percipiendos in festo sancti Remigii, in tallia de Atechy.

Ego vero dictus Guido de Laval, dominus de Atechy, dedi

1. C'est cet acte qui possède le sceau d'Isabelle de Laval, n° 11. Les sceaux de Mathieu III et de Jeanne ne figurent pas dans du Chesne et ont été étudiés dans la note qui accompagne la publication de son texte. Ils ont pris place l'un et l'autre dans l'*Album* aux planches VI et IX.

et concessi spontanea voluntate dictis fratribus, pro prædictis sexaginta solidis Parisiensium, septem modios vini, in vinagiis meis de Atechy tempore vendemiarum annuatim percipiendos libere et absolute et absque exactione aliqua, sicut consueverunt percipere duodecim modios vinagiorum quos a domino Girardo de Atechy, milite, emerunt; et hoc dicti fratres gratum habuerunt et acceptum.

Quod ut ratum et firmum permaneat presentem paginam sigilli mei munimine roboravi.

Actum anno Domini 1251, mense martio.

446. — 1252. — Guy VII exempte Chaloché de tout péage sur ses terres (B. N., *français* 22450, 365).

447. — 1252, juillet. — Lettres dans lesquelles l'évêque du Mans relate les conditions de l'accord établi entre lui, d'une part, Vivien et Hamelin l'Enfant, de l'autre, au sujet de la voierie et de la haute justice d'Argentré *(Cartulaire de Vitré,* 63).

Universis presentes litteras inspecturis Gauffridus, divina permissione Cenomanensis episcopus, salutem in Domino.

Cum inter nos, ex una parte, et Vivianum et Hamelinum dictos Infantes, fratres, milites, ex altera, contencio verteretur super vigeria et alta justicia in homines mansionarios in burgo de Argentreyo, prope Vallem Guidonis, quam quidem vigeriam et altam justiciam ad nos dicebamus omni modo pertinere, dictis militibus proponentibus, ex adverso, quod ad ipsos eadem vigeria et alta justicia pocius pertinebat; tandem inter nos de prudentium consilio compositum extitit in hunc modum : quod tota vigeria et alta justicia nobis et successoribus nostris episcopis in dicto burgo in homines supradictos remanet habenda perpetuo et tenenda, ita tamen quod dicti milites et heredes ipsorum super burgum et homines ipsius burgi per manum allocati nostri, cum ab ipsis militibus fuerit requisitus, percipient et habebunt tredecim solidos et dimidium Cenomannensium annui redditus in crastino festivitatis Omnium Sanctorum, sine contradictione aliqua persolvendos. Et si dicti denarii non solverentur, prout superius est expressum, dicti milites et heredes ipsorum possent nantare et capere super unum, duos vel tres homines ipsius

burgi, pro denariis supradictis, et post octo dies possent nanta capta pignori obligare pro denariis antedictis.

Preterea nos dimissimus et concessimus jam dictis militibus et heredibus eorum quitam et solutam cum omni jure, dominio, vigeria et districtu causam sine juris prejudicio alieni, plateam suam ubi furnum existebat et aliam plateam que est juxta sita in burgo superius nominato.

Hec autem composicio facta fuit inter nos et milites predictos de communi assensu et voluntate hominum in burgo prefato tunc temporis existencium.

In cujus rei memoriam presentes litteras dictis militibus sigillo nostro sigillatas contulimus, in veritatis testimonium et munimem.

Actum anno Domini M° CC^mo^ quinquagesimo secundo, mense julii.

448. — 1253, 20 août, Vitré. — Acte par lequel Guy VII et Philippa décident que s'ils venaient à mourir dans le pélerinage de Roc Amadour, qu'ils vont entreprendre, le bail de leurs fiefs appartiendrait à leur oncle, Pierre de Chemillé (A. N., AA, 60).

Universis presentes litteras visuris vel audituris Guido de Lavalle, dominus Vitreii, et Philippa, domina Vitreii, uxor sua, salutem in vero Salvatori.

Noverint universi quod si contingeret nos in hac peregrinatione nostra domine de Rocha Amadoris mori, volumus et concedimus quod karissimus avunculus noster, dominus Petrus de Chemilleio, habeat custodiam totius terre nostre et omnium castellorum nostrorum et heredum nostrorum et etiam liberorum nostrorum, operando et faciendo secundum consilium proborum virorum de terra nostra, et etiam consilium impendendo.

Et ut hoc sit firmum et stabile, nos istas litteras presentes nostris sigillis fecimus sigillari, in hujus rei testes et munimen.

Datum apud Vitreio, anno Domini 1253, mense augusti, die mercurii post Assumptionem beate Marie virginis.

449. — 1253, août. — Acte par lequel Guy VII et Philippa

de Vitré établissent certains privilèges pour les habitants de la Lande Allain (A. N., T 1051[18], 196).

Universis presentes litteras inspecturis vel audituris Guido de Lavalle, dominus Vitreii, salutem in Domino.

Noverint universi quod cum Hubertus Foucher, tunc temporis seneschallus noster de Vitreio, quam plurimos feodaverit de mandato nostro in landa Allani, inter fossata Gavion et turcem Boissatam de Argentreio, cum pertinentiis dictæ landæ, de loci prædicti ; nos volumus quod illi qui sunt ibidem feodati, et de cetero erunt, habeant usus suos et usagia sua in omnibus landis de Pertreio et broliis sicuti homines de abbatis tenent et habent usus suos et usagia sua in dictis landis ; et erunt dicti homines, qui sunt ibidem, et erunt feodati, liberi et immunes ab omni servitio, exactione, taillia et costuma usque ad quatuor annos proximos venturos, et incipiendos a Nativitate beatæ Mariæ virginis proximo ventura ; completis vero dictis quatuor annis, dicti homines, qui sunt et erunt ibidem feodati, de quolibet journali terræ nobis et heredibus nostris tenentur solvere duodecim denarios usuales, annui redditus : in Nativitate Beatæ Mariæ sex denarios et in pascha Domini alias sex et insuper ipsi et eorum quilibet ibi manentes viri parebunt coram nobis ac hæredibus nostris tanquam coram domino et hoc faciendo, et non amplius, ab omni costuma quieti erunt et liberi per totam terram Vitreii et Lavallis, sicuti homines de Pertro et sicuti homines qui de abbatis tenent.

Et ut illa pactio et feodatio majorem firmitatem obtineret Philippa, uxor mea domina Vitreii et hæres, huic pactioni et feodationi assensum suum præbuit et sigillum, una cum sigillo nostro, presentibus litteris apposuit, in testimonium veritatis.

Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo tertio, mense augusti.

450. — 1253, 27 août. — Décret par lequel Geoffroy de Loudun règle le différend entre les chanoines de Notre-Dame de Laval et le curé de la Trinité au sujet de la juridiction sur certaines personnes (Boullier, *Recherches*, 333).

451. — 1253. Redon. — Lettres par lesquelles Guy VII

de Laval reconnaît que c'est sans porter préjudice à ses droits que Jean I de Bretagne lui a fait remise de deux hommes d'Aubigné accusés d'homicide et arrêtés à Nantes (In extenso La Borderie, *Actes*, n° CXXVII).

452. — 1253, v. s., 9 mars. — Testament de Philippa de Vitré par lequel elle donne à Guy VII Marcillé et tout ce qu'elle possède au-delà de la Seiche et lui remet la garde de ses enfants et de ses châteaux ; ses exécuteurs sont : l'évêque de Rennes, Pierre de Chemillé, son cousin, Guy VII, son époux et Hubert Foucher, sénéchal de Vitré (B. N., *français* 22319, 160, complété par la note des A. N., MM 746, 211).

Universis presentes litteras inspecturis Philippa, uxor Guidonis de Lavalle militis domini Vitreii, domina Vitreii et heres, salutem in Domino.

Noverit universitas vestra quod ego spontanea voluntate dedi domino Guidoni de Lavalle, militi mariti meo, castellum et castellaniam de Marcilleio ....., cum pertinentiis suis, et omnia que habeo ultra riparia de Sicia libere et quiete possidenda....

Actum anno gratie 1253, die lune proxima post dominica qua cantatur reminiscere.

453. — 1254, n. s., avril, après le 12. — Charte par laquelle Guy VII et Philippa renoncent aux tailles dues par les hommes de Mondevert, appartenant à Sainte-Croix de Vitré (B. N., *latin*, 12879, 22).

Universis præsentes litteras inspecturis vel audituris Guido de Valle, dominus Vitreii, et Philippa, ejus uxor, domina et heres Vitreii, salutem in Domino.

Noveritis quod cum nos petiremus a priori Sanctæ Crucis de Vitreio et prioratu et hominibus ipsius de Monte Lovelli nostrum achatum, et talliam achati nostri et talliam redemtionis, et talliam maritagii, ratione filiæ nostræ, sive etiam filiorum, et dictus prior et homines sui de Monte Lovelli[1] responderent hæc supradicta fieri non deberi ; nos vero, ducti bonorum virorum consilio, pro redemtione et salute

1. Mondoulvert ou Mondevert. Voir Paris-Jallobert, *Journal historique de Vitré*, XV et *Pouillé de Rennes*, II, 454.

animarum nostrarum et etiam antecessorum nostrorum, dicto priori et prioratui et hominibus suis de Monte Lovelli prædicta remitimus et quitavimus, cum nos intellegeremus et credebimus prædicta nobis non debere fieri a dicto priori et prioratu et hominibus de Monte Lovelli.

De rebus supradictis nihil poterimus de cetero petere vel habere.

Hanc autem quitationem et donationem fecimus, salvis nostris teneuris, et dictorum prioratus et prioris et hominum eorumdem de Monte Lovelli.

Et ut hoc esset firmum et stabile, præsentes litteras dicto priori et prioratui et ejus hominibus de Monte Lovelli, sigillorum nostrorum munimine contulimus roboratas.

Actum anno Domini 1254, mense Aprilis [1].

454. — 1254, du 12 avril au 21 septembre. — Mandement par lequel Philippa prescrit au sénéchal de Vitré de lui envoyer à Paris son fils, Guy VIII (A. N., MM 746, 210).

Philippa, domina Vitreii, Huberto Fuscherio seneschallo Vitreii cæterisque fidelibus salutem et dilectionem.

Noveritis quod dominus meus de assensu et voluntate mea, Guidonem filium nostrum facit venire Parisius, ut me confortet remanentem in consilio phisicorum ; unde vos rogo et vobis præcipio quatenus illum mittatis secundum quod in litteris ipsius domini continetur et de terra nostra et hominibus et filia nostra parva curam vigilem habeatis.

Vale

Datum anno 1254.

455. — 1254, juillet. — Lettres par lesquelles Guy VII ratifie l'échange conclu entre Robert le Febvre de Stains, son homme lige, et les moines de Saint-Denis *(Layettes*, n° 4114).

456. — 1255, août, Saumur. — Lettres par lesquelles Charles d'Anjou fait don à Guillaume de Beaumont de vingt arpents de prés en Vallée *(Cartulaire de Vitré*, 66).

1. Cet acte a été connu de Le Blanc de la Vignole qui le mentionne (A. N., MM 746, 120) ; il s'en trouve aussi une copie aux Archives nationales, (T 1051[18], 198) mais elle est incomplète.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Carnotensis salutem in Domino. Noveritis nos litteras Karoli, filii regis Francie, comitis Andegavensis, Provincie et Fourquaquerii, et marquisii Provincie, ejus sigillo sigillatas, ut prima facie apparebat, que sequntur vidisse in hec verba.

Karolus, filius regis Francie, Andegavie, Provincie, Fourquaquerii et Hainoie comes, et marchio Provincie, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino.

Notum facimus quod nos dedimus et concessimus in perpetuum dilecto et fideli nostro Guillelmo de Bellomonte, militi, et heredibus sive liberis suis uno seu pluribus ex legitimis nupciis procreatis sive procreandis ex linea descendenti provenientibus, in augmentum feodi sui quod de nobis tenet et sub eo modo quo dictum tenet feodum idem Guillelmus, viginti arpenta prati sita in foresta nostra de Valeya, in loco qui dicitur Claricies de Nulleroys continue percipienda ibidem.

Quod ut perpetue robur obtineat firmitatis, presentibus litteris sigillum nostrum fecimus apponi.

Datum apud Salmurum, anno Domini, M° CC^mo^ quinquagesimo quinto, mense augusto.

Quod autem vidimus hoc testamur.

Datum presentis transcripti anno Domini millesimo CC^mo^ LXX quinto, die lune ante Ascensionem Domini.

457. — 1255, v. s., janvier, Attichy. — Lettres par lesquelles Guy VII ratifie le don de quarante sous de rente fait par Mathieu de Ponthieu au prieuré de la Joie près Soissons (B. N., *latin*, 9172, 4).

Je Guy de Laval, chevalier, seigneur, de Vrère, [lisez de Vitré et] d'Attichy fai à saver à tous ceux qui verront ces lettres que je ay ferme et estable la donné laquelle Mahé, mon frère, jadis conte de Pont. et seignor d'Attiché, donna et fist aux nonneyens de la Joie, ce est à saver : quarante sols de Parisis, à prendre et à aver en la taille d'Attiché, à la feste de Saint-Rémy, chacun an.

Et por ce je veil et otray celle chose ainsi que les noneyens en daivent faire l'anniversaire audit Mahé et à mes antesors et le mien et à mes hiers ; et que lesdites noneyens ayent

lesdits quarante sols tousjors à la dite Saint-Rémy quitement en pez, sans contredit.

En tesmoin dequel chose je devant dit Guy lor en ai donné mes lettres scellées de mon scel en l'an de l'incarnation Nostre Seignor mil du cent et cinquante et cinq, ou mois de janvier à Attiché.

458. — 1256, 17 décembre. — Lettres par lesquelles Emma s'engage à livrer à Charles d'Anjou son château de Laval[1] (Du Chesne, *Preuves de Montmorency*, 94 et 4307 des *Layettes*).

459. — 1256, 17 décembre. — Acte par lequel Guy VII, fils d'Emma, s'engage à remettre à Charles d'Anjou le château de Laval (Du Chesne, *Preuves de Montmorency*, 385 et 4308 des *Layettes*).

460. — 1256. — Charte par laquelle Thomasse, dame de Châtillon, épouse d'André de Vitré, choisit Fontaine-Daniel comme lieu de sa sépulture (*Cartulaire de Fontaine-Daniel*, fol. 53).

461. — 1257, octobre. — Charte par laquelle Guy VII et Thomasse, veuve d'André III de Vitré, ratifient l'accord passé entre Gohier de Champagné et Hugues et Thibaud de Pouancé (D'Hozier de Sérigny, *Généalogie de la Maison de Champagné*[2], 50).

462. — 1259, mai. — Lettres par lesquelles Geoffroy de Loudun vidime les lettres données par Emma, Guy VII et Philippa en juillet 1248 (*Cartulaire de Vitré*, 39).

Universis presentes litteras inspecturis Gauffridus, divina permissione Cenomanensis ecclesie minister humilis, eternam in Domino salutem.

Noveritis nos vidisse et diligenter inspexisse quasdam litteras, quas habent monachi Clarimontis sigillorum Emme nobilis mulieris, comitisse de Alenczon et domine Lavallis

1. C'est cet acte qui possède le sceau dessiné, figures 22-23.

2. Cette généalogie n'existe qu'à l'état de tirage à part d'un VIIe registre de l'*Armorial général*, qui n'a jamais été publié et qui n'est pas compris dans la réimpression Didot.

Guidonis, et viri nobilis Guidonis de Lavalle, militis, filii ejusdem Emme, et Philippe, uxoris ejusdem Guidonis, sigillatas, non cancellatas, nec abolitas, neque in aliqua parte sui viciatas continentes hec verba ;

[Ici le texte du numéro 432].

Nos vero presentibus litteris sigillum nostrum apposuimus in testimonium veritatis.

Datum anno Domini 1259, mense maii.

Ut de cetero eadem nemora possint vendere, dare, exemplare et suam penitus facere voluntatem, item volumus et concedimus.

463. — 1259, 5 novembre, Moutier. — Acte par lequel les exécuteurs testamentaires de Jean de Toucy, ont, en présence du comte de Bar, gendre du défunt, restitué au prieuré de Saint-Sauveur le droit d'usage dans le bois de *Burceyo*, dont Jean l'avait dépouillé (Quantin, *Recueil de pièces... sur l'Yonne*, n° 590).

464. — 1260, Paris. — Contrat de mariage de Guy VIII avec Isabelle de Beaumont. Isabelle avait quatre cents livres de rente sur la terre de Bourgogne, 200 sur la terre d'Anjou plus 5,000 livres : en cas de prédécès de Guy VIII elle aurait pour douaire Aubigné (Note, A. N., MM, 746, 231).

465. — 1260, v. s., février. — Lettres, sous le scel de la cour du comte d'Anjou, dans lesquelles on relate l'accord établi entre Hamelin le Franc et Yves Le Franc, son frère, pour le partage des successions de leur père, Hamelin, de leur mère et de leur oncle, Hamelin d'Anthenaise *(Bibliothèque d'Angers*, n° 859, fol. 1).

Sachent tuit cil qui ces présentes lettres verront et orrunt que cumme amiable demande fust entre Yvon Le Franc, chevalier, d'une partie, et son heumé freire Henmelin Le Franc, chevalier, de l'autre partie, sus la partie qui aveneit à il celui Henmelin en l'éritage dou peire et de la meire à ceus freires et sus l'eschaeste de feu Henmelin d'Anthenaise, chevalier ,lor oncle, et sus une aumousne feite de la terre de Brée, o les apartenances, à celui Henmelin le Franc, chevalier, laquelle feu Henmelin Le Franc, chevalier, peire à ceus freires, avait donné audit Henmelin.

A la parfin en nostre présence establiz celui Yvon et ledit Henmelin, chevaliers et freires, de la volenté de lor cuers et dou conseil de lor amins, firent emsemble amiable peiz de toutes les chouses devant dites exceupté le don de Beaulou et des apartenances, lequeil feu Henmelin d'Anthenaise, chevalier, lor uncle, avait donné audit Henmelin Le Franc, chevalier, en teile maneire que le dit Yvon donna à celui Henmelin, son aimé freire, et à ses heirs por bonne pez, heritamment, àporsaon (?) Poligné o les apartenances, qui est en la parroisse de Bonchamp, et le Fresne, qui est en la parroisse de Sacé, o les apartenances, et Cummez o les appartenances, qui est en la terre de Maenne, et Le Cheaing o les appartenances, qui est en la parroisse de la Basoge, à tenir des seignors d'iceus fees o les serviges deuz des chouses devant dites, et donna celui Yvon à celui Henmelin, son ainmé frère, et à ses heirs le molin de Feumucon, qui est sur Poligné, et le molin Guillaume Le Mousnier, qui est desouz les molins de la Basoge, et le pré et la terre de la Guichardière et le boys de la Mote, o toutes les apartenances, esceuptés les cens de Chemeré et le passage d'Arve et la metaerie de Buron.

Et sont ces chouses données en la parroisse de la Basoge et son fé ou boys de Sauge à tous ses usages et le panage à ses poairs à useir en tous les leus devant diz, et huit livres de tournois sus le molin de Thevales de rente, qui est en la parroisse de Chemeré, en teile maneire que ceu Henmelin le Franc o son certain aloe, le jor de la feste Saint André chiescun an porrunt prendre la cleif de la huge d'icelui molin et les essues, ne celui Yvon, ne le sens des lores d'icelui molin ne des essues ne porrunt riens leveir, jusque la vehue au seignor de Thevale, homme à fai à celui Yvon, a la valor des huict livres seit feite enterigné, paié audit Henmelin et à ses heirs à tenir dou dit Yvon et de ses heirs heritanment en franc parage, se il celui Henmelin a heirs de femme espouse; et se il celui Henmelin n'aveit heirs de femme espouse, si cumme il est dit, toutes les chouses devant dites enprès la mort audit Henmelin, à celui Yvon et à ses heirs enterignement reviaindront. Escepté que celui Henmelin des sa mort aura tous les fruis et les essues des chouses devant dites

iusque à la fin de trais ans à sa volenté faere et à paier les deites et les à celui Henmelin.

Et est tenu il celui Yvon audit Heumelin et à ses heirs, se il a heirs de femme espouse si cumme il est dit, les chouses devant dites garanteir et défendre contre tous tant comme drait donra.

Et oblige ledit Yvon, sai et ses heirs et tous ses biens meibles et non meibles audit Henmelin et à ses heirs quant à la defense des chouses devant dites et des dites chouses dessus noumées, et de toute la draiture et la seignorie que il celui Yvon avait en celes chouses, ou poait avair, par devant nous se desseisit et celui Henmelin des chouses devant dites, par devant nous seisit o sa mein et toute la dreicture et la seignorie et la propriété et la possession que celui Yvon avait ou poait avair en il celes chouses, balla à celui Henmelin. Et celui Henmelin o les chouses devant noumées de tout l'eritage au peire et à la meire à celui Yvon et audit Henmelin et de l'eschaeste fou Henmelin d'Anthenaise, chevalier, et des conquestes que firent le peire et la meire à ceus freires en lor mariage et de toutes les achaestes qui es chouses devant dites porraient heritanment avenir ou par reison des dites chouses, par devant nous se tint ledit Henmelin pleinièrement por paié o les chouses que ledit Yvon li a ballées, qui sunt par devant dites. Et ainsi celui Henmelin ne ses heirs en toutes les chouses devant dites esceptées il celes chouses qui sont ballées audit Henmelin et li reviaindront si cumme il est dit par ous ne par autres riens desore en avant ne demanderont si n'est par reison de léal achaeste qui vienge de par celui Yvon ou de ses heirs à celui Henmelin et à ses heirs, se il les a de femme espouse si cumme il est dit, et nous toutes ces dites chouses à la requeste des parties auron à tenir et avon saelées ces presentes lettres ou sae de la cort mon seignor le conte d'Anjou.

Ce fut donné ou mais de fevrier en l'an deu l'incarnacion Nostre Seignor mil dous cenz et saixante.

466. — 1261, 13 octobre, Chartres. — Accord entre les parties devant l'official de Chartres pour le mariage de Guy VIII et d'Isabelle (Note, A. N., MM, 746, 232).

467. — 1263, 4 mai, Martigné-Ferchaud. — Testament de

Geoffroy de Pouancé, premier époux d'Emma de Château-Gontier ; Guy VII est l'un des exécuteurs (*Cartulaire de Rays*, nº 37).

468. — 1263, 10 mai, Angers. — Lettres par lesquelles, en exécution d'une sentence contre Marie Belouin, Guillaume de Beaumont achète pour huit cents livres la propriété de biens situés à Parigné *(Cartulaire de Vitré*, 68).

Charles, fils Loys roy de France, cuens d'Angeou, de Prouvence et de Foucauquier et marchis de Prouvence, à touz ceulx qui ces lettres verront et orront, salut.

Sachent tuit que comme plainte eust esté par davant nous de Mathé Bélouin de foultes et de torts faits que il avoit fait à moult de genz, nous, esmeuz de pitié, à la requeste de celui Mathé et de son octroy et à la voulenté des plaintifs, ordennasmes en teile maniere quatre proudes hommes en lieu de nous, les quelx orroient les ditz plaintifz et auroient povair de faire rendre et d'amender là où il verroient que il auroit raison et metier à celui Macé dessusdit. Et ad ce garder et tenir obligea il lui et ses hairs et touz ses biens en quelque lieu que ils fussent et mist en nostre main et si hair meismes, c'est assavoir Guillaume Belouin, Breton de la Barrelière, à la requeste d'icelui Macé, à sa plaine vie et de lour voulenté se obligerent à tenir et à garder ce qui seroit ordonné par nous pour faire la satisfaction aux plaintifs. Et vouldrent et octroierent que si le devant dit Macé avoit umcques fait ou vouloit faire après ce chouse nulle par quoy ce que nous ordennerions des biens de celui Macé pour faire la satisfaction devant dicte peust estre empeschiée ou deust que li leur propre fussent obligé en eschange en tel manière que en leurs propres biens l'en ne venist pas tant comme l'en trouvast des biens de celi Macé. Et de ce furent il jugié par davant nous en nostre court.

Après ce comme li quatre proudes hommes, c'est assavoir religioux homme l'abbé Saint-Nicolas d'Angiers, l'abbé Saint-Serge et frère Guillaume Vaelin, de l'ordre des Frères meneurs, et le prieur de Levière eussent receu les confessions et les prueves de plusieurs des plaintifs davant diz et eussent jugié le davant dit Macé ou ses hairs à rendre aux devant diz plaintifs

à chacun selon que il auroient leaument prouvé par davant eulx, et emprès icil plaintifs eussent requis que nous feissons enteriner le jugié dessus dit sur les biens d'icelui Macé, et pour ce que le devant dit Macé mourut avant que nous pensons avoir feicte nostre exequction, nous les hoirs d'icelui Macé faismes semondre et adjourner resonnablement par tant de feyes comme li us et la coustume de la terre requiert à faire le paiement du jugié davant dit, si comme il ont esté jugié par les devanz diz quatre proudes hommes.

Et pour ce que li hoir ne vouldrent ou ne porent faire le devant dit paiement, nous qui justice ne devions relascher ney retarder droit à faire à nulle creature, et ne veyons ney ne trouvions muebles dont l'en peust faire le paement du jugié dessurdit, meismes en vente des non muebles, ce qui nous sembla qui fust plus convenable à vendre et à faire hastivement satisfaction aux plaintifs, et après la subhastacion faite droiturierement, pour faire le paiement devant dit à chacun des plaintifs, selon sa porcion adjugée, vendeismes yceulx biens et octroiasmes à Guillaume de Beaumont, chevalier, et à ses hoirs, c'est assavoir le pressouer de Parrigné et la maeson et un aultre pressouer de lez le pressouer de Parrigné et la maison seant ou fié Morice de La Haye, chevalier, o toutes les vignes appartenanz aux devant diz pressouers et o toutes les cuves et touz les tonneaux et o touz les oustiz d'icelles maisons et o toutes les appendices et o toutes les appartenances et o tout le droit que Macé Belouin y avoit ou avoir povoit ou si hoir ou temps qui est passez, ou povaint avoir ou temps qui est advenir en cenz, en pressouerages et en toutes autres chouses en quelque fié et en quelque seigneurie que elles soint, pour ouict cenz libvres de monnoie courant, desquelx li davant dit Guillaume a fait gré et les a paiez et venduz par nostre commandement à chacun des plaintifs selon la porcion qui li fut adjugée.

Toutes les chouses dessus dites et la davant dicte vente, si comme il est divisé par dessurs, Guillaume Belouin, Breton de La Burrelière, hoirs dou devant dit Macé, vouldrent et octroierent par devant nous, et promistrent que ès davant dictes choses, c'est assavoir ès pressouers de Parrigné et ès maisons et ès vignes et en toutes les autres choses, si comme il est

divisé par dessurs, ne pourroient rienz demander par raison de heritaige ne de conquest ne par aultre raison ne eulx ne lour heirs, ne n'en povent aler encontre dès ores en avant, et ce de ce ils ont esté jugié par le jugement de nostre court.

Et pour ce que le davant dit Guillaume et si hoir ne puissent estre molesté, ne ou temps que ores est, ne ou temps qui sera, nous la davant dicte vente avons confermée par l'aposicion du scel de nostre court d'Angiers.

Ce fut fait à Angiers, en l'an de graice mil cc saixante trois, la veille de l'Ascension.

(A suivre).

A. Bertrand de Broussillon.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 24 JANVIER 1895

Sont présents : MM. de Martonne, P. de Farcy, Richard, abbé Angot, Moreau, Comte de Beauchesne, membres titulaires, et MM. Planté, de la Beauluère, Durget, membres correspondants.

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. de Martonne.

MM. Floucaud de Fourcroy, Président, L. Garnier, Pointeau, Anis, Tirard, se sont fait excuser.

M. Floucaud de Fourcroy, absent, communique la note suivante dont il est donné lecture :

« Depuis sa dernière séance, notre Commission a perdu d'une manière absolument imprévue un de ses Vice-Présidents, M. le chanoine Couanier de Launay.

« Je crois être votre interprète à tous en exprimant les regrets que nous cause la mort de ce vénéré et éminent collègue, et en rendant un dernier hommage à sa mémoire. Très versé dans l'étude de l'histoire locale, connu et justement apprécié par d'importants ouvrages (je citerai l'*Histoire de Laval*, la *Vie de Mgr Wicart*, la *Monographie de Saint-Rémy de Château-Gontier*, l'*Histoire des religieuses hospitalières de Saint-Joseph en*

France et au Canada), M. Couanier de Launay était parvenu aux plus hautes dignités ecclésiastiques du diocèse. Malgré ses nombreuses occupations, il suivait avec intérêt nos séances et il y apportait, sous un abord réservé, beaucoup d'aménité et une compétence indiscutée dans toutes les questions d'archéologie, d'histoire et de beaux-arts.

« Sa verte vieillesse, malgré une atteinte dont il s'était complètement remis, nous permettait d'espérer pendant longtemps encore sa précieuse collaboration, lorsqu'il nous a été enlevé par un coup véritablement foudroyant, sans qu'on puisse cependant dire qu'il a été surpris par la mort à laquelle il ne cessait de se préparer.

« Nous vous demandons de consigner au procès-verbal de la première séance qui suit ce douloureux évènement l'expression unanime de nos bien respectueux et sympathiques regrets. »

Lecture est donnée d'une lettre de M. Perrot, second vice-président de la Commission, annonçant que son âge l'oblige à se démettre de ses fonctions. La Commission, tout en regrettant vivement cette détermination, croit devoir renoncer à en obtenir le retrait, en raison de la fermeté avec laquelle M. Perrot, déjà sollicité, annonce son intention de la maintenir. D'ailleurs M. Perrot demeure toujours membre titulaire de la Commission, ce dont ses collègues prennent acte avec satisfaction.

Il y a lieu en conséquence de nommer un vice-président, dont l'élection devra se confondre avec celle du Bureau entier, arrivé au terme de son mandat d'après les statuts.

Mais en raison du petit nombre de membres présents la proposition est émise et adoptée de ne procéder au renouvellement que dans la prochaine séance.

M. Moreau, secrétaire-général, présente les comptes de l'année 1894, qui sont approuvés.

Il communique ensuite une lettre de M. Dottin, qui remercie la Commission de l'avoir proposé comme membre correspondant, et renouvelle la promesse de son concours pour des travaux projetés de linguistique locale.

M. Moreau donne également lecture d'une lettre de M. le comte de Bastard d'Estang, président de la Société du Maine et d'une autre lettre de M. Robert Triger, vice-président, annonçant que la Société du Maine consent à prêter à la Commission historique et archéologique de la Mayenne environ huit mille fiches d'un vocabulaire du patois du Bas-Maine qui furent autrefois rédigées à Laval par M. Honoré Godbert, et dont elle est devenue propriétaire. Ce document, qui sera communiqué à M. Dottin, est d'une incontestable importance ; aussi la Commission charge-t-elle son secrétaire d'exprimer à la Société du Maine tous ses remercîments.

En réponse à une question posée par M. R. Gadbin, membre correspondant, relativement à un artiste nommé Biardeau, né Laval, auteur de statues très admirées qui décoraient le retable des Petits-Augustins de Paris [1], M. L. Garnier a envoyé la note suivante :

« La famille des Biardeau est bien connue dans l'histoire artistique de l'Anjou ; elle a fait l'objet d'études de MM. Célestin Port, Marchegay et Chardon.

« Le retable des Petits-Augustins est dû à Pierre Biardeau, maître architecte et sculpteur, né au Mans en 1608, fixé à Angers dès avant 1638, mort en cette dernière ville en 1671.

« Je ne sais d'où vient l'erreur des auteurs du *Dict.*

1. V. Hurtaut et Magny, *Inscriptions de Paris*. 4 vol. in-8° Paris, 1779. I. p. 399.

hist. de Paris; en tous cas aucun auteur, à part MM. Hurtaut et Magny, n'avait donné à Biardeau la qualité de Lavallois et nous ne savons de quelle source ils s'autorisent. Mais ce qui nous intéresse beaucoup, en dehors de son lieu de naissance, c'est l'attribution qui peut lui être faite de la magnifique Vierge figurée au tome 3e, p. 488, 2e série de notre *Bulletin*, et qui décore la façade de l'église Saint-Vénérand.

« En effet, à la dernière session des Sociétés des Beaux-Arts des départements tenue à l'école des Beaux-Arts, M. Denais, membre de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts d'Angers, a présenté une photographie d'une Vierge allaitant l'enfant Jésus, qu'il attribue à Pierre Biardeau et dont le caractère artistique et les formes générales sont à peu près une réplique de notre Vierge de Saint-Vénérand, qui a, de plus, l'avantage d'être un chef-d'œuvre de poterie. En effet, sa dimension est de 1m98 en hauteur, d'un seul morceau, tandis que celle de M. Denais n'a que 1m de haut.

« Je vais entrer en relations avec M. Denais, et j'aurai l'honneur de vous soumettre le résultat de nos recherches communes. »

M. J.-M. Richard ne croit pas qu'il soit possible d'attribuer la Vierge de Saint-Vénérand à Biardeau.

M. Paul de Farcy offre à la Commission trois magnifiques photographies du château de Laval exécutées par M. René de Farcy, son fils, lieutenant au 70e d'infanterie.

M. de Martonne lit la note suivante :

« J'ai dans une précédente séance parlé de l'église de Melleray, qui m'a paru appartenir à l'époque byzantine, à moins d'un remaniement. Ayant visité une seconde fois cette église, accompagné du curé, je me suis assuré que les quatre grands arcs de la croix ou

de l'inter-transept ont été refaits à une époque moderne, avec des pierres et des matériaux semblables aux anciens.

« C'est par erreur qu'on dit que l'église avait été refaite bout pour bout. Le portail actuel, plus récent que le reste de l'édifice, porte les traces d'un porche détruit et d'un *jointoiement* des pierres qui dément cette assertion. »

M. l'abbé Pointeau annonce, par lettre, qu'un cercueil en pierre coquillière a été découvert, le 10 janvier 1895, à la métairie du Chemin, commune de Livré, dans le champ dit « Bois de la Butte. » Il mesure $1^{m}94$ de longueur, sur une largeur maxima de $0^{m},57$ et minima de $0^{m}32$. La longueur de la cavité est de $1^{m}70$, sa largeur maxima de $0^{m}43$, et minima de $0^{m}18$. Le couvercle, épais de $0^{m}08$ et long de $1^{m}98$, a été brisé au milieu. La hauteur totale du sarcophage et de son couvercle est de $0^{m}55$. Il était enfoui à une profondeur de $0^{m}30$. Il renfermait seulement des restes d'ossements fragmentés et quelques dents. Les autorités locales et M. l'abbé Pointeau ont pris toutes les précautions nécessaires pour le faire emporter, sans accident, à la métairie du Chemin, où on peut le voir.

D'après M. l'abbé Pointeau le terrain qui le renfermait a fourni, à diverses époques, d'assez nombreux ossements. Deux autres cercueils semblables ont été signalés au même lieu du Chemin [1].

Cette découverte est intéressante à pointer sur une carte archéologique. Elle vient s'ajouter d'ailleurs à beaucoup d'autres du même genre faites dans notre département [2]. Ces cercueils dit mérovingiens ne sont pas rares ; il en existe beaucoup en place et il serait

1. *Essai sur les sépultures mérovingiennes dans la Mayenne*, Bulletin de la Commission, 1re série, tome III.

2. *Ibidem.*

assez facile de s'en procurer. Mais ce qui est fort rare dans notre pays, c'est qu'ils renferment des objets de parure ou autres dont le rite funéraire de leur époque imposaitce pendant la présence. Presque tous ont dû être violés, de même que les dolmens, systématiquement et à une époque ancienne, et les objets qu'ils contenaient ont disparu. La plupart de leurs couvercles, brisés, sont les témoins de cette profanation, et il est probable que le couvercle de celui de Livré, si on avait pu l'observer, aurait présenté, lui aussi, les traces d'une fracture ancienne.

M. l'abbé Angot signale, dans l'église de Priz, des traces de dégradation naturelle qui lui inspirent des craintes pour la solidité de l'édifice.

La séance est levée à trois heures trois quarts.

BIBLIOGRAPHIE

Anecdotes mancelles, par MM. *A. Angot* et *A. Ledru*, 1 vol. in-8°, avec illustrations de MM. Chappée, Verdier et Marcel ; Laval, Goupil, 1895.

Voici un amusant petit livre, bien fait pour réconcilier avec l'histoire provinciale ceux qui se signent dès qu'apparaissent des chartes en latin. On ne pourra même plus reprocher à ces dernières de dessécher l'esprit au point de le rendre insensible à des sujets moins austères, car MM. Angot et Ledru viennent de donner à cette opinion chagrine un démenti éclatant. Nos collègues, grands fouilleurs d'archives, grands consommateurs de documents, et depuis longtemps renommés pour leurs nombreuses publications purement scientifiques et du plus irréprochable sérieux, n'ont pas dédaigné de recueillir çà et là, chemin faisant, diverses historiettes, relatives à la province du Maine, que le hasard a fait passer sous leurs yeux. Puis ils les ont écrites, « sans suite, par circonstances et comme délassement d'études plus laborieuses et plus arides. » Quelques-unes ont déjà été publiées dans diverses revues et surtout dans notre *Bulletin*. On les retrouvera avec plaisir comme de vieilles connaissances. D'autres sont inédites. Tout cela forme un élégant volume, pimpant et gai dans la forme matérielle autant que dans la forme littéraire. « Les faits racontés n'ont rien d'épique, mais les historiettes sont exemptes de fiction et les mœurs de tous les temps s'y reflètent avec vérité ; les personnages mis en scène n'ont rien d'héroïque, mais ils sont réels, ils ont vécu, et la vie d'autrefois se trouvera peinte en ces récits sous tous ses aspects. » Ajoutons que notre Bas-Maine est très largement représenté et qu'il a fourni à lui seul la plus grosse part des sujets : *L'abbé d'Evron et Messire Hamelin le Franc* ; *Le pauvre clerc de Torcé-en Charnie ; la Justice à sang ; Tiphaine Arnoul ; Un mariage clandestin ; Les fortunes diverses d'une bour-*

geoisie de Laval; La fausse monnaie au XVe siècle; Un incident de chasse; Le faux ladre; Le sergent d'Anthenaise; Un drame à la Selle-Craonnaise; Le barbier de village; l'Assemblée d'Izé; Le mystère de Saint-Etienne à Beaulieu; Le chapitre de Saint-Just; L'hôtel de la Tête-Noire à Laval; Vol sacrilège; Un charivari à Laval; Le biseul; Le chapelain de Thévalles; La querelle des tisserands de Laval. — « Trève à l'histoire sérieuse et austère, disent les auteurs dans leur avant-propos; place aux historiettes : écrites comme distraction, qu'elles soient la récréation, instructive encore, du lecteur en ses heures de loisir. » Egayez-vous donc pour un moment, amis des lectures attrayantes et faciles : profitez de l'occasion; mais aussi ne préjugez pas trop de l'avenir, car nous vous prédisons que, malgré leur joyeuse incartade, les aimables auteurs des *Anecdotes mancelles* mourront dans l'impénitence finale des chartes en latin que vous redoutez tant!

E. M.

Les défenseurs du Mont-Saint-Michel, par le *Vicomte Oscar de Poli*, 1 vol. in-12 de 245 pages, Paris, Conseil héraldique de France, rue des Acacias, 45.

On peut dire du Mont-Saint-Michel qu'il est presque nôtre. Il nous touche par la Normandie, terre limitrophe. Tous les gens instruits ou curieux l'ont visité et admiré. Plusieurs des hommes marquants de notre région l'ont approché ou défendu, de façon ou d'autre. André de Lohéac, fils cadet du comte de Laval, Ambroise de Loré, célèbre capitaine de bandes pendant la guerre de cent ans, ont contribué au salut du Mont-Saint. On sait qu'il ne suffit pas pour conserver une place de se renfermer dans ses murs et de repousser les assauts, qu'il faut *saillir à l'ennemi* et le rejeter loin par ses attaques jusque sur son territoire. Ainsi firent les habiles défenseurs du Mont. Les garnisons de Laval, de Montaudin et de la Gravelle firent des courses sur les terres anglaises de Normandie et empêchèrent en partie les succès des attaques sur les murailles mêmes de la forteresse marine. Ces luttes durèrent longtemps. C'est à tort que les historiens incomplètement renseignés parlent du siège du Mont-Saint-Michel en 1423. La vérité est que les sièges furent nombreux, et pour ainsi dire permanents de 1417 à 1444, jusqu'à la délivrance, à l'évacuation du territoire normand, marquée par les glorieuses victoires de Formigny et de Castillon. Ce point historique est fort nettement élucidé par M. de Poli, auquel on doit bien d'autres éclaircissements, ici et ailleurs.

L'auteur commence par esquisser, de main de maître, un

tableau de la domination anglaise au commencement du XVe siècle, de sa dureté, de sa cruauté, de ses injustices et du régime affreux des *bullettes*, impôt à la fois et aveu de féodalité. Le joug était insupportable, en Normandie peut-être encore plus qu'ailleurs. Il fallait à tout prix s'y soustraire. Si d'une part Orléans assiégé était pris et d'autre le Mont-Saint-Michel, toujours attaqué, enfin rendu, le centre national était perdu. La Normandie ; (car le *Mont-Saint* n'a jamais été en Bretagne, malgré les géographes qui se copient) devenait aussi province d'Angleterre. C'en était fait de l'unité française, de la France même. C'est ce qui explique de quel courage on se porta de tous points à la défense du Mont et on le garantit pendant trente ans et définitivement de l'occupation ennemie. M. de Poli raconte, de façon dramatique et sûre, les batailles de ces héros, de leurs compagnons et successeurs. Il discute et corrige les noms et les armoiries, les complète et rectifie, avec les preuves et donne la vie du Mont après la victoire comme avant, louant le bien, blâmant le mal, fouettant les traîtres, couronnant les valeureux. Sa discussion des documents est d'une érudition très instructive, d'une sagacité inattendue. Elle montre ce que vaut la fameuse *pancarte* ou liste des défenseurs, dont un exemplaire se trouve à Laval, au collège de l'Immaculée-Conception. Ainsi se forme une liste nouvelle, de cinq cent vingt défenseurs, de tout grade, de 1417 à 1450, parmi lesquels nous trouvons avec plaisir Ambroise de Loré, qui ravitailla le Mont et contribua au succès du combat de la Gravelle. André de Lohéac pourrait y être ajouté. Les preuves, travail effrayant, sont au nombre de 1563, de 1050 à 1700. C'est une sorte de Cartulaire authentique et piquant. Il y a aussi des index de la première partie (histoire) des preuves et des sources. Rien n'y manque, ni l'intérêt, ni la vérité, ni la clarté, ni l'abondance. C'est un *livre majeur*. Ceux qui liront cette *chronique de guerre* y trouveront plaisir et profit et se loueront d'avoir connu cette belle page des Annales de France.

A. de Martonne.

TABLE DES MATIÈRES

Liste des Membres de la Commission. 7
Les Coriosolites, Reginea, Fano-Martis et Coriallo, par M. F. Liger 13, 187
Les Seigneurs de Courceriers, par M. Ch. d'Achon. . . 37
La Maison de Laval, par M. Bertrand de Broussillon. 82, 244
Les Contes de Perrault, étude inédite couronnée par l'Académie française, par M. A. Salles. 120
La collection de M. Couanier de Launay, chanoine honoraire de Laval, à la Bibliothèque de Laval. 136
La Cour du Ribay, par M. Edm. Leblanc. 153
Sacé, autrefois et aujourd'hui, par M. l'abbé Delépine . . 212

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Procès-verbal de la séance du 25 octobre 1894. 143
— — 24 janvier 1895. 296

FAITS DIVERS

Vocabulaire du patois du Bas-Maine. 143, 298
Décès de M. le chanoine Couanier de Launay. 296
Biardeau, sculpteur 144, 298
Eglise de Melleray. 299
Cercueil mérovingien de Livré 300

BIBLIOGRAPHIE

René II, duc de Lorraine et le douaire de Jeanne de Laval, veuve du roi René, par *M. Paul Marichal*. 146
De la recherche des voies anciennes d'après l'examen des délimitations paroissiales, par *M. l'abbé Angot*. . . . 146
Description des ruines romaines d'Oisseau-le-Petit (Sarthe), par *M. F. Liger*. 147
Les Sésuviens ; la Civitas Araegenue, par *M. F. Liger*. . 148
Le Mystère de la Passion publié par *M. Jules-Marie Richard* 149
Un frère de Nicolas Fouquet : François, archevêque de Narbonne, exilé à Alençon, par *M. Louis Duval*. . . . 150
Essai Historique sur l'ancien Hospice des Incurables de Bazouges (1763-1839), par *M. René Gadbin*. 150
La Fête de Sainte-Cécile à la Cathédrale du Mans (1633-1784), par *M. l'abbé Chambois*. 151
Anecdotes mancelles, par *MM. A. Angot* et *A. Ledru*. . 302
Les défenseurs du Mont-Saint-Michel, par *M. le vicomte Oscar de Poli*. 303

TABLE DES GRAVURES

Plan de Corseul 15
Plan de Corseul 25
Sceau de Guillaume de Courceriers, 1383. 39
Sceau de Guillaume de Courceriers, 1380. 57
Plan du château de Courceriers. 78
Courceriers (ruines du XVe siècle). 79
Sceau et contre-sceau de Robert III d'Alençon, 1211. . . 85
Sceau et contre-sceau de Mathieu II de Montmorency, 1203-1218 87
Sceau et contre-sceau de Mathieu II de Montmorency, 1218-1226. 88
Sceau et contre-sceau de Mathieu II de Montmorency 1226-1230. 89
Sceau et contre-sceau de Jean de Toucy, 1238. 91
Sceau et contre-sceau d'Emma, 1256 93
Sceau et contre-sceau d'Emma, 1229. 94
Sceau et contre-sceau de Jeanne de Toucy, 1267. . . . 96
Sceau et contre-sceau de Jeanne de Toucy, 1301. . . . 96
Statuette trouvée à Corseul 190, 191
Plan du monument du Haut-Bécherel. 204
Monument du Haut-Bécherel (vue perspective). 207
Plan fig. 9 210
Sceau de Babin Buisson, sénéchal de Vitré, 1248. . . . 275

TABLE DES NOMS D'AUTEURS

TRAVAUX ORIGINAUX ET DOCUMENTS

MM.

Achon (A.) 37
Bertrand de Broussillon 82, 244
Delépine (l'abbé) 212
Leblanc (Edm.). 153
Liger (F.). 13, 187
Salles (A.) 120

AUTEURS CITÉS DANS LES ANALYSES BIBLIOGRAPHIQUES

Angot (l'abbé) 146, 302
Chambois (l'abbé) 151
Duval (L.). 150
Gadbin (R.) 150
Ledru (l'abbé). 302
Liger (F.). 147, 148
Marichal (P.). 146
Poli (Vicomte Oscar de). 303
Richard (J.-M.). 149

Imprimerie Lavalloise, rue du Lieutenant, 2 et 4.

La liste des ouvrages offerts à la Commission sera insérée à cette place, sans préjudice du compte-rendu qui sera fait de tout ouvrage intéressant le Maine dont elle aura reçu deux exemplaires.

Le Secrétaire Général, f. f. de Gérant (Loi du 29 juillet 1881)

E. MOREAU.

LE BULLETIN DE LA COMMISSION HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LA MAYENNE paraît tous les trimestres en livraisons comptant environ 128 pages. Il forme deux volumes par an.

Il donne des gravures et illustrations aussi souvent que le permettent les sujets traités et les ressources dont il dispose.

Les personnes étrangères à la Commission peuvent s'y abonner comme à toute publication périodique.

Le prix de l'abonnement est de DIX FRANCS par an.

Les engagements pour cotisations ou abonnements continuent de plein droit s'ils ne sont pas dénoncés avant le 1er janvier.

Il reste encore quelques exemplaires des tomes III, IV et V de la première série, qui sont en vente au prix de six francs le volume.

Les tomes I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII de la 2e série sont en vente au prix de 12 francs l'année.

BULLETIN

DE LA COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 1878.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME ONZIÈME

1895

LAVAL

IMPRIMERIE LAVALLOISE

Ve Leroux, E. Lelièvre

1895

IMESTRE DE 1895.

27.

SOMMAIRE :

François Barier, par M. E. Queruau-Lamerie 7

Statères Gaulois, par M. P. de Farcy 14

Lettre à M. de Trudaine concernant la voierie dans la ville de Laval, 1776. 16

Les Seigneurs de Courceriers (1422-1552) *(suite)*, par M. Ch. d'Achon. 19

Découverte d'une sépulture près le pont d'Entrammes . . 63

Sacé, autrefois et aujourd'hui *(Suite)*, par M. l'abbé Delépine. 66

Procès-verbal de la séance du 26 avril 1895. 119

Bibliographie : *Cartulaire de Saint-Victeur du Mans, prieuré de l'abbaye du Mont-Saint-Michel* (994-1400), par M. Bertrand de Broussillon ; — *Un oublié : P. de Bouillé, poète manceau du XVIIe siècle*, par M. l'abbé F. Anis ; — *Notes historiques et biographiques : Vallon-sur-Grée*, par M. l'abbé Alf. Coutard 123

Gravures :

Statères gaulois trouvés à Menil 14

Sceau de François de Villeprouvée 45

Plan du tombeau découvert près le pont d'Entrammes . . 64

COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE LA MAYENNE

BULLETIN

DE LA COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 1878.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME ONZIÈME

1895

LAVAL

IMPRIMERIE LAVALLOISE

Ve Leroux, E. Lelièvre

1895

FRANÇOIS BARIER

François Barier, né à Laval, fut, dit Le Paige, un des plus fameux graveurs en pierres qu'il y eût en France; il fut graveur du Roi. Ses ouvrages sont conservés dans le cabinet de ce monarque ; il en est passé plusieurs chez les souverains étrangers[1].

Renouard, dans ses *Essais historiques sur la province du Maine*, le dit également né à Laval et ajoute que cet artiste, « le meilleur dans son genre qu'il y eût alors en France, enrichit de ses ouvrages immortels le cabinet de Louis XV et celui de plusieurs souverains de l'Europe[2].

M. Couanier de Launay, dans sa *Petite Géographie du département de la Mayenne*[3], M. Le Turq dans sa *Notice sur le graveur Guay*[4], indiquent également Laval comme étant le lieu de naissance de ce graveur.

Cependant les recherches qui ont été faites pour nous dans les registres des trois paroisses de Laval, afin de retrouver l'acte de baptême de François-Julien Barier,

1. *Dictionnaire du Maine*, article Laval. Tome I page 492.

2. *Essais historiques et littéraires sur la ci-devant province du Maine*. Le Mans, 1811, in-12, tome II, page 197.

3. *Petite Géographie statistique et historique du département de la Mayenne*, page 81.

4. Le Turc, *Notice sur Jacques Guay, graveur sur pierres fines*. Paris, Baur, 1873, in-8. page 38, note 2.

n'ont donné aucun résultat. On a bien rencontré des actes nombreux concernant sa famille, mais aucun n'est relatif à François-Julien qui nous occupe.

Mariette qui, dans son *Traité des pierres gravées*, dit avoir connu personnellement François Barier, aurait-il donc raison quand il le dit né à Paris le 31 janvier 1680[1] ?

Celui-ci serait né accidentellement en cette ville, pendant un voyage de ses parents, car il est hors de doute qu'il appartenait à une famille lavalloise au moins par sa mère.

Antoine Barier sieur de la Villière, maître orfèvre, épouse le 16 février 1670, à Saint-Vénérand, Suzanne Ferrier. Il habitait sur la paroisse de la Trinité où sont baptisés trois de ses enfants :

Pierre-Joseph, le 1er novembre 1674.

Françoise-Claire, le 7 juillet 1677, mais celle-ci meurt le 1er décembre de la même année.

Françoise, le 2 décembre 1682.

L'acte de baptême de François-Julien, né en 1680, est donc le seul qui nous manque.

Antoine Barier meurt le 18 juin 1684. Sa veuve reste quatorze ans fidèle à sa mémoire, puis épouse en secondes noces, le 16 janvier 1698, Guillaume Davazé, sieur de la Chevallerie, maître chirurgien.

Sa fille Françoise, alors âgée de quinze ans seulement, épouse, le 30 du même mois, Olivier Davazé, sieur de la Chevallerie, marchand apothicaire, fils du second mari de sa mère. Et François-Julien Barier, notre graveur, apparaît bien dans ce dernier acte avec la qualificatian de frère de l'épouse[2].

1. Mariette, *Traité des pierres gravées*, 2 vol. in-fol., tome Ier, page 148.

2. Le 4 février 1718, sépulture de Suzanne Ferrier, femme Davazé ; — 14 août de la même année, baptême de Olivier, fils de Guillaume Davazé et de Françoise Barier, etc.

Les auteurs du Maine n'ont donc pas eu tort de réclamer le graveur Barier comme un de leurs compatriotes, bien que peut-être il fût né en dehors de cette province, puisque celui-ci avait été élevé à Laval où résidait sa famille.

Nous manquons de renseignements sur la jeunessse de François-Julien Barier. Il est probable qu'il resta à Laval, chez sa mère, jusqu'au second mariage de celle-ci. Nous le trouvons assistant encore au mariage de sa sœur le 30 janvier 1798. C'est postérieurement sans doute qu'il partit pour Paris, désireux d'apprendre le métier qu'avait exercé son père.

Notre artiste n'eut point à lutter, comme le dit Mariette, « contre son père qui voulait faire de lui un simple orfèvre et peintre sur émail comme il était lui-même, » puisqu'Antoine Barier était mort en 1684, alors que son fils était âgé de quatre ans seulement. Peut-être s'âgit-il de quelque parent, un oncle sans doute de François-Julien, portant le même nom et exerçant la profession d'orfèvre, qui avait pris celui-ci comme apprenti à son arrivée à Paris et avait voulu le maintenir dans les règles étroites de son métier. Mais le jeune Barier, né artiste, se sentait du goût pour la gravure sur pierres fines et n'en continua pas moins à travailler cet art avec persistance, tout en exécutant les travaux, d'un ordre moins relevé sans doute, qui devaient le conduire à la maîtrise de sa profession.

En 1727, nous le trouvons établi, depuis longtemps déjà probablement, marchand orfèvre à Paris, *Au Barillet d'or*, rue de la Vieille-Joaillerie. C'est chez lui que descend M. Hardy de Lévaré, fils de l'ancien juge de police de Laval, envoyé à Paris pour solliciter à la cour en faveur des habitants de Laval, à l'occasion du procès soutenu par ceux-ci, dont plusieurs avaient été mis en

prison, contre M. Lelong, juge civil et maire de cette ville[1].

Tout en tenant sa boutique de maître orfèvre, Barier n'avait pas cessé ses travaux de gravure. Bien qu'il fût un dessinateur médiocre, au dire de Mariette, le succès avait répondu à ses efforts. Sa réputation s'était établie et ses œuvres commençaient à être recherchées. C'est ainsi que Voltaire s'adressait à lui pour faire graver son portrait sur le chaton d'une bague destinée à une dame demeurée inconnue.

Quelques pierres gravées par cet artiste furent montrées à Louis XV, à qui elles plurent. Celui-ci voulut attacher Barier à son cabinet en le nommant graveur du Roi et en lui accordant un logement dans les galeries du Louvre parmi les autres artistes et artisans qu'il avait distingués[2].

Barier, qui sans doute avait déjà cédé sa boutique, vint occuper ce logement, où il resta jusqu'à sa mort survenue le 12 mai 1746. Il était alors âgé de 66 ans.

On n'a pas retrouvé le brevet accordant à Barier un logement dans les galeries du Louvre, mais on possède celui qui, le 10 juillet 1746, attribuait à Jacques Guay, son successeur au cabinet du Roi, le logement occupé par lui[3].

Quant aux œuvres de Barier, elles nous sont jusqu'ici

1. Lettres de Madame Hardy de Levaré à son mari en date des 3, 5 et 22 octobre 1727 : « A Monsieur Hardy de Lévaré, avocat en Parlement, chez M. Barier, Md Orpheuvre, au Barillet d'or, rue de la Vieille Joaillerie, Paris. »

2. On sait que Madame de Pompadour eut, elle aussi, la prétention de graver sur pierres fines. On connaît ses œuvres exécutées en collaboration avec Jacques Guay qui succéda à Barier comme graveur du Roy. Il ne serait pas impossible que l'aimable marquise eût choisi ce dernier, alors dans toute sa vogue, pour son premier maître et que l'élève reconnaissante eût été l'instigatrice des faveurs accordées par le roi à notre graveur.

3. *Archives de l'Art français*, tome Ier, pages 193 et s. Brevets de logements sous la grande galerie du Louvre accordés à des artistes ou artisans.

demeurées inconnues, en dehors des indications trop brèves contenues dans le *Traité des Pierres gravées* de Mariette et dans la *Notice sur Jacques Guay* de M. J. F. Le Turq.

« M. François-Julien Barier, dit Mariette[1], graveur ordinaire du roi en pierres fines, est devenu un graveur plus par goût que par étude ; et tout homme que la nature forme ainsi est sûr de réussir dans la profession qu'il embrasse. Le père de M. Barier ne pensait à faire de son fils qu'un orfèvre et un peintre sur émail comme il était lui-même[1]. Mais le fils, né industrieux, a cru devoir aller plus loin. Il a appris de lui-même à graver en creux, ainsi qu'en relief, sur les pierres fines et il a fait dans l'un et l'autre genre des ouvrages qui ont assuré sa réputation. On voit de lui des têtes, des figures, des animaux, des compositions travaillées avec le plus grand soin ; il a aussi gravé d'après nature quelques portraits, tels que ceux du feu marquis de Rangoni, envoyé de Modène à la cour de France, et de M. de Fontenelle, qui ont été fort goûtés. M. Barier s'était tellement rendu maître de son outil qu'on l'a vu graver des figures presque imperceptibles et cependant très distinctes. Il en a quelquefois enrichi le corps de certains petits vases qu'il a gravés en creux sur des cornalines ou sur d'autres pierres fines avec une propreté et une délicatesse qu'on pouvait dire être à lui. Heureux s'il eût eu une plus parfaite connaissance du dessin. Car c'est ce qui lui manquait et ce qui semble avoir été dans tous les temps la pierre d'achoppement des graveurs. »

M. Le Turq, dans sa notice sur Jacques Guay, a consacré une longue note à Julien Barier qui, dit-il, « se

1. Mariette, *Traité des pierres gravées*, tome Ier, pages 148-149.

2. Nous avons dit plus haut pour quel motif cette allégation nous paraît inexacte.

fit une réputation par d'infiniment petits chefs-d'œuvres. » Après avoir cité l'éloge que fait Mariette des figures presque imperceptibles gravées par cet artiste sur certains vases, il ajoute : « En lisant ce passage, il semble que l'écrivain avait sous les yeux une cornaline entaillée de ma collection où se voit en effet un vase d'une forme charmante. Ses anses sont formées de deux sirènes qui se tiennent par les mains et dont le bas du corps se termine en queues de serpent qui s'entrelacent autour du col. Sur la panse on voit Vénus couchée, agitant une draperie, et l'amour qui s'envole comme pour aller exécuter un ordre de sa mère. Tout cela est gravé dans un ovale qui a 14 mill. de hauteur sur 10 mill. de large. »

Après avoir parlé des portraits de Fontenelle et du marquis de Rangoni cités par Mariette, il continue : « Voltaire a rendu à cet artiste un immense service et lui a assuré l'immortalité en plaçant son nom dans ses ouvrages. On trouve dans ses *Poësies mêlées*, tome XIV de l'édition de Kelh, page 288, un quatrain adressé à une dame à qui l'illustre écrivain envoyait une bague où son portrait était gravé.

Barier grava ces traits destinés pour vos yeux.
Avec quelque plaisir daignez-les reconnaître.
Les vôtres dans mon cœur furent gravés bien mieux,
Mais ce fut par un plus grand maître.

« Nous voudrions bien connaître l'heureuse destinataire de la bague en question, dit en terminant M. Leturc, et connaître aussi le sort de ce bijoux. Les commentateurs des œuvres de Voltaire ne paraissent pas avoir été plus heureux que nous. »

Il n'existe malheureusement aujourd'hui aucune pièce que l'on puisse attribuer d'une façon certaine à Barier qui semble n'avoir jamais signé ses œuvres. On trouve

au Cabinet des Médailles de la Bibliothèque nationale, de nombreuses pierres entaillées qui pourraient avoir été exécutées par lui, mais elles ne portent aucun signe qui puisse les faire reconnaître, alors que Guay, son successeur au cabinet de Louis XV, a signé les siennes dont un grand nombre sont conservées dans ce cabinet.

Nous n'avons pas eu plus de chance en ce qui concerne les portraits gravés par Barier. Dans la collection des portraits de Fontenelle, conservés au Cabinet des Estampes de la Bibliothèque nationale, il en est un qui semble la reproduction d'une médaille et pourrait être l'œuvre de notre graveur ; mais il ne porte encore aucun signe pouvant autoriser cette attribution[1].

E. Queruau-Lamerie.

1. V. encore Dory, *Dactyl. Smith*, t. II, page 272. — Millin, *Introduction à l'histoire des pierres gravées*, p. 215. — *Dictionnaire des Beaux-Arts*, v° *Glyptique*, p. 119. — W. King, *Antiq. Gems*, sect. II, p. 270.

STATÈRES GAULOIS

TROUVÉS A MENIL

Nous avons eu l'occasion d'acheter, l'année dernière, deux statères en électrume trouvés, il y a une vingtaine d'années, dans la commune de Menil.

Ces monnaies appartiennent aux Namnètes et leur découverte, sur les bords de la Mayenne, prouve que le commerce fluvial les mettait en rapport avec les populations andécaves.

Ce type se rapproche de ceux publiés par M. Hucher dans les deux parties de *L'Art Gaulois,* I, pl. 89 et II page 93.

Ces deux monnaies, quoique du même type, n'ont pas cependant été frappées avec le même coin et, chose bizarre, toutes deux ne sont bien venues que d'un seul côté : dans l'une c'est l'avers, dans l'autre c'est le revers.

Nous les reproduisons ici, car elles complètent les dessins de M. Hucher. Ici la tête d'Apollon avec ses cheveux bouclés est entourée de cordons qui devaient être perlés. Sur le front se voit cette croix particulière

aux Namnètes et que l'on rencontre quelquefois placée à la nuque; le revers offre un aurige représenté par un conducteur rudimentaire tenant les guides et de l'autre main une sorte de volute enroulée.

Les pieds du cheval androcéphale sont tenus par un génie vu de mi-corps et placé au-dessus d'une sorte de mors de cheval (?)

P. de Farcy.

LETTRE A M. DE TRUDAINE

CONCERNANT LA VOIERIE

DANS LA VILLE DE LAVAL[1]

1776

Monseigneur,

En note : Mr de Limay.
Ce 27 novembre 1776.

Les principaux habitans de cette ville, qui savent que vous m'honorez de vos bontés, m'engagent depuis longtems à vous présenter le mémoire qui accompagne cette lettre. L'intérêt public, autant que le leur en particulier, m'a enfin déterminé à me rendre à leurs solicitations, d'autant que personne n'est plus en état que moy de certifier les faits qui leur rendent nécessaire le secours de l'autorité. La maison que j'occupe est précisément située dans la partie la plus étroite d'une des rües qui prolongent les routes de Paris, du Mans, Tours et Angers à celle de Bretagne ; et pendant neuf mois de l'année, il se passe peu de jours que je sois témoin d'embaras considérables de voitures, souvent suivis d'accidens très fâcheux, et toujours d'imprécations violentes de la part des conducteurs.

Ces embarras ne sont pas, pour l'ordinaire, l'affaire d'un

1. La copie de cette pièce, qui appartient à M. l'abbé Denis, vicaire à Connerré (Sarthe) nous est obligeamment transmise par notre notre collègue M. J. Chappée.

moment à dissiper : il arrive fréquemment qu'ils se perpétuent depuis cinq à six heures du matin jusqu'à deux et trois heures de l'après midy ; et tout récemment il étoit cette dernière heure, lorsqu'allant à quelques pas de la ville, je fus moy-même retenu fort longtems à la chûte du pont, exposé mille fois à voir briser la voiture qui me conduisoit. Aux différents personages indiqués comme témoins dans le mémoire, on pouroit encore ajouter MM. les Intendants de Bretagne, avant et depuis M. Poncarré de Viarmes, tous ceux des Prélats et magistrats de cette Province qui passent à Laval pour se rendre à Paris, et enfin MM. les Intendans et Ingénieurs en chef de la généralité de Tours. Tous certifieroient, comme moy, qu'il n'y a point de passage plus incomode ni plus dangereux que la traverse de la ville de Laval, qui a plus d'un quart de lieüe, tant par raport à l'état affreux du pavé du pont, et des rües adhérentes, qu'à cause de leur extrême étrécissement.

Ce ne sont point des faits nouveaux, Monseigneur, que je prens la liberté de mettre sous vos yeux, je sais qu'ils ont fixé dans un autre tems votre attention, et que dans la double vüe de protéger le commerce de Laval, et d'y faciliter le roulage public, vous aviés adopté le plan d'un nouveau pont[1], dont on

1. Pont à la Chiffolière (sur l'emplacement du Pont-Neuf actuel) pour le passage de la route de Bretagne. « Le maire et la maison de ville sollicitaient l'exécution de ce projet et se montraient même disposés à y contribuer... Mais les blanchisseurs s'inquiétèrent. Il virent là non-seulement un trouble momentané de leur industrie, mais sa *ruine complète*. Dans une adresse à l'intendant, ils exhalèrent leurs plaintes. A les entendre ils avaient tout à redouter de ce pont, ils n'avaient même nul besoin de la route de Bretagne, attendu, disaient-ils, que c'est la voiture qui va chercher la marchandise et non pas la marchandise qui va chercher la voiture. Ils finissaient en affirmant que le *bien de l'Etat, la subsistance du peuple, le salut même de la patrie*, étaient intéressés à ce que le pont ne fût pas construit. » (St Couanier de Launay, *Hist. de Laval*). — Un manuscrit, copie ou brouillon, du *Mémoire présenté par les négotians de Laval à Mgr de Trudaine, intendant*, relativement à la construction d'un pont neuf, se trouve à la Bibliothèque, parmi les papiers légués par M. Couanier de Launay, volume Q. Il est très-intéressant à consulter. On peut y lire *in extenso* les doléances des notables menacés d'un pont ; on y apprend en outre que le mois précédent, malgré le maire et la maison de ville, les mêmes notables, par pres-

se féliciteroit aujourd'hui, si l'intérêt personnel de trois ou quatre particuliers, qui n'existent plus, n'avoit contrarié vos dispositions bienfaisantes.

Ce motif doit me suffire sans doute, (moy étranger à cette ville, et vous appartenant sans réserve, puisque je vous dois toute mon existence civile) pour ne pas insister sur les représentations qui vous ont été renouvelées à ce sujet, et que vous aves rejettées, indisposé avec raison de la conduite passée, et peut être gêné par les circonstance. Mais, si sur cet objet, mon entier dévouement à votre personne doit me faire partager toutes vos affections, et me réduire par conséquent au silence, il ne peut m'interdire la faculté de remettre sous vos yeux un intérêt qui n'a jamais cessé de vous être cher, celui du Public qui, dans ce moment, solicite avec plus de force que jamais la réparation du pavé de Laval sur le pont et dans les rües qui y prolongent les grandes routes.

Je suis avec un respect infini, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

CHATEAUBRUN

Laval, le 13 novembre 1776.

sion sur l'opinion publique, avaient fait repousser la construction d'une caserne de carabiniers, que l'État offrait à la ville moyennant une subvention de 40,000 livres. — Trois ans plus tard ce bel exploit fut suivi d'un autre : En 1779, les notables réussirent encore à empêcher l'établissement à Laval d'une école et d'un arsenal de construction d'artillerie, avec fonderie de canons, qui, si on ne les eût refusés alors, y existeraient probablement encore (Voir notre 1re série, tome IV). E. M.

LES SEIGNEURS DE COURCERIERS

(1422-1552).

Isabeau de Courceriers (IXe degré) porta, comme on l'a dit plus haut, la terre de son nom dans la famille de Villeprouvée par son mariage avec Jean, seigneur du lieu.

Il est nécessaire de dire ici quelques mots de cette ancienne maison qui a possédé Courceriers pendant près d'un siècle et demi.

De VILLEPROUVÉE

SEIGNEURS DE COURCERIERS

1422-1552

Armoiries : *de gueules à la bande d'argent, accostée de deux cotices d'or.*

La famille de Villeprouvée, — *de Villa probata* — tire son nom d'un fief[1] situé dans la paroisse de Saint-Aubin-du-Pavoil, actuellement commune de Nyoiseau, canton de Segré (Maine-et-Loire) et relevant de la seigneurie de la Gravoyère. On trouve dès le XIIe siècle les seigneurs de ce nom bienfaiteurs des abbayes de

1. La branche de cette famille qui nous occupe, a possédé les fiefs et seigneuries de : la Bigeotière, au Bourg d'Iré, la Ferrière de Flée, la Richardais, le Marais, Mesnil, en Challain, la Roche-Normand, en Vergonne ; la baronnie de Trèves, à Trèves-Cunault, la Valinière, en Saint-Saturnin, Quincé en Feneu.

Nyoiseau[1] et de la Roë (V. *Cartulaire*, folio 118bis). Comme le château de Courceriers était ruiné et inabitable, ils résidèrent tantôt à la Ferriere, où leurs armoiries sont sur une lucarne, tantôt à la Bigeotière, ou à Tresves, sur les bords de la Loire. On y voit encore, dans les soubassements, une clef de voûte à leurs armes.

Ier Degré. Jean de VILLEPROUVÉE, chevalier, sr du lieu, du Mesnil, de la Roche-Normand, assista à la bataille de Poitiers en 1356. Il avait épousé vers 1340 demoiselle Jeanne de VILLE, d'une famille qui portait pour armoiries : *de gueules à la croix ancrée d'or*. Il mourut en 1380, laissant plusieurs enfants : Jean, qui devint sr de Courceriers, Maurice, Jeanne et sans doute aussi Alienor.

IIe Degré. 2° Maurice de VILLEPROUVÉE, chevalier, sr du Mesnil, de Quincé, épousa demoiselle Jeanne de CHIVRÉ, fille de Jean, chevalier, et de Margot du Puy. De lui est sortie la branche des seigneurs de la Hardière établie à Troyes en Champagne et celle de Quincé éteinte au XVIIIe siècle dans les Lancrau, les Gaultier de Brullon, etc.

3° Jeanne, *alias* Isabeau de VILLEPROUVÉE, épousa le 28 janvier 1393 Guillaume de LA MOTTE[2], écuyer, seigneur des Aulnais, de Vauluère.

Bibliothèque nationale, fonds Duchesne, vol. 56, p. 63. — Copie du contrat de mariage d'Isabeau et de Guillaume de la Motte. Elle fut mariée par Jean de Villeprouvée son frère.

1. On trouve au T. IV, Touraine, à la Bibliothèque nationale, une charte antérieure à 1141 par laquelle Hervé *de Villaprobata* donne à l'abbesse Eremburge ce qu'il avait *super Gauterium de Meso*, du consentement de sa femme Osanne et de Bertrand, son frère, et une autre par laquelle les religieuses s'engagent à enterrer honorablement comme une de leurs sœurs la femme de Richard de Villeprouvée parce que celui-ci leur avait donné une terre pour laquelle il avait déjà reçu un cheval.

2. De la Mote : *d'argent au lion de sable cantonné de 4 merlettes de même.*

4° Alienor de VILLEPROUVÉE, abbesse de Nyoiseau, en 1419.

Recueil mss des choses remarquables... p. 486 et 487. — Alienor ou Eleonor de Villeprouvée 21e abbesse. « Nous voyons par une information sur la profession de R. P. Alienor de Courceliers.... qu'Eleonor de Ville-Prouvée estoit abbesse environ l'an 1419 et ainsy il est certain qu'elle tient lieu de la 21e abbesse, laquelle nous pouvons assurer avoir été fort zelée pour l'obéissance de la religion par son procédé envers la ditte Alienor de Courceliers pour l'admettre au nombre des religieuses ainsi que dépose les témoins nomméz dans cette information. Nous ne scavons ny l'année, ny le mois de sa mort ; le *Migravit* n'en faisant pas mention.

Il se trouve dans notre thrésor, au chapitre des Privilèges, une descharge et exemption en datte du 21e jour d'avril 1419 de Yolande reine de Jérusalem et de Sicile, duchesse d'Anjou, comtesse de Provence.... ayant la garde et gouvernement de ses enfans (de) la somme de 10# à laquelle l'abbaye avoit été taxée pour contribuer à repousser la violence des Anglois dont tout le pays d'Anjou et du Mayne estoit affligé pour lors, ce qui fait voir la considération que cette grande reine avoit pour cette bonne abbesse qui gouvernoit en ces temps là cette maison. Les armes de la maison de Villeprouvée sont dans les vitraux de nostre église, derrière le grand autel et portent de gueules à la bande d'argent coticée d'or. Cette maison est fondue dans la maison de Laval et y avoit porté la terre de la Ferrière avec d'autres domaines mais la maison de la Ferrière qui est encore toute blasonnée de ces armes en a esté retirée par acquiest fait par ceux qui la possèdent actuellement. »

Les Seigneurs de Villeprouvée s'étaient, comme on le voit, signalés par leurs aumônes à l'abbaye. C. Port, dans son *Dictionnaire*, T. III, p. 733, rapporte que « le tenancier de ce fief fournissait 100 boisseaux d'avoine à l'abbaye de Nyoiseau, chaque année le jour de Pâques, mais l'abbesse étoit tenue de les envoyer cher-

cher. Un cavalier partant de l'abbaye, au commencement de la messe, devait arriver dans la ferme, faire à cheval trois fois le tour de la table, y boire à cheval un verre de vin à chaque tour et être de retour à l'église avant que le *Gloria in Excelsis* ne fût chanté. Il revenait alors chercher l'avoine avec quatre bouvards n'ayant jamais été attelés et avec un bouvier n'en ayant jamais conduit. » Ce curieux usage s'est conservé jusqu'à la Révolution.

SEIGNEURS DE COURCERIERS

IXe Degré.

1. Jean de Villeprouvée, chevalier, s^r^ du lieu, déclaré majeur le 16 septembre 1392, rendit aveu au roi de ses terres ; il épousa le 23 mars 1394 demoiselle Isabeau de Courceriers, fille aînée de Guillaume de Courceriers, chevalier, et de Jeanne d'Avaugour. Celle-ci, après avoir vu mourir successivement ses deux frères et leurs deux enfants, recueillit en 1422 le riche héritage de sa maison, et apporta à son mari les seigneuries de Courceriers, de la Ferrière, de Cangen, de Casrouge. Ils étaient morts avant 1424 laissant sept enfants : Jean, Cesbron, qui a continué la filiation, Guillaume, Jeanne, Catherine, Françoise et Isabeau.

Bibliothèque nationale, fonds Duchesne, vol. 56, p. 61$_v$. — En nostre court d'Angiers, en droict et par devant nous, personnellement establis nobles personnes messire Guillaume de Courcereux, chevalier, paroissien de Laigné près Chasteau-Gontier soubzmettant soy et tous ses biens presens et à venir au pouvoir et en la jurisdiction de nostre cour, quant à ce qui s'ensuit, confesse que en parlant, traictant et accordant le mariage d'entre noble personne Jehan, seigneur de

Villeprouvée, escuyer d'une part et demoiselle Isabeau de Courcereux, fille dudit chevalier d'autre part il a donné à sa dicte fille en mariage audit Jehan de Villeprouvée 50 livres de rente assises et assignées sur sa terre Duillé[1] de laquelle somme il a promis et tenu rendre et payer par sa main audict Jehan de Villeprouvée et à sa dite fille et à leurs hoirs et ayant cause d'eux vingt cinq livres de rente doresnavant prochain au tant comme messire Guillaume de Courcereux, chevalier père dudit Mre Guillaume vivra et n'en payera plus la vie d'iceluy chevalier durant et après le décès dndict messire Guillaume laisné ledit messire Guillaume père de la dite demoiselle est et sera tenu faire assiette tantost et incontinent audit Jehan de Villeprouvée et à ladite Isabeau fille dudit chevalier ou à leurs hoirs ou ayant cause d'eux de toute la somme de 50 livres de rente dessus dite sur ladite terre dudit chevalier appelée Vuillé ? et sur ses autres terres de prochain en prochain jusques au parfaict et accomplissement de l'assiette de toute la rente dessusdite en cas que la dite terre Duillé ne pourroit fournir à l'assiette de la dite rente par la manière que dit est. Et en oultre ledit Mre Guillaume a donné et promis audit Jehan de Villeprouvée et à ladite Isabeau sa fille en mariage la somme de 300 francs d'or bons et de bon poids du coinq du Roy nostre sire laquelle il est tenu leur livrer et payer par les termes qui s'ensuivent. C'est assavoir tantost et à présent deux cents francs et de duy Pasques prochain venant en un an que suit cette debte, cent francs ...et parfait de toute la somme de 300 francs d'or dessus dite et auxquelles choses dessus données et chascunes d'icelles tenir, garder et accomplir sans jamais venir encontre et garder lesdits Jean de Villeprouvée et ladite Isabeau sur de toutes despenses, dommages et interests si aucuns y en avoient ou soubztenoient par deffault de paiement et garantie ou autrement en aucune manière le porteur de ces lettres sera creu à son serment pour toute preuve. Oblige Mre Guillaume de Courcereux père de ladite Isabeau soy et ses hoirs et tous ses biens meubles et immeubles, presens et avenir

1. Huillé, commune de ce nom, canton de Durtal.

quelque part que ils seroient, default de payement et de tenir et accomplir toutes et chascunes les choses dessusdites et tant pour les arreraiges que pour le principal sans que il, ses hoirs ou autres à cause de luy le puïsse appleger ne faire oppositions quelconques contre la teneur et instance de ces présentes en tout ou en partie en nulle manière et est tenu ledit Mre Guillaume de Courcerreux par la foy de son corps donné en nostre main, jugée et condamnée par jugement de nostre cour à sa requeste. Ce fut fait et donné en la presence de Jehan Boulet et Guillaume de la Motte tesmoings presents à ce le 13e jour du mois de mars l'an de grace M. CCC. IIIIXX XIV. (signé) Dangin. Ledit contrat est en parchemin.

Id. Id. p. 35. — 1404. Accord entre Maurice de Villeprouvée, écuyer, sr du Mesnil, procureur de Jean de Villeprouvée, son frère, et...

D. Bethancourt. Noms féodaux, T. II, p. 249. — 1404-1408. Jean de Villeprouvée, chevalier, soustenant dans l'aveu rendu par Brient de la Haye, chevalier, sr de la Haye-Joullain, du Plessis-Macé, Sauteré et Savonnières.

Bibliothèque nationale, du Chesne, vol. 56, *p.* 35. — Sachent tous que comme Pierre et Thibault les Tillons ayant fait payement à Maurice de Villeprouvée procureur de Jehan de Villeprouvée sr de Villeprouvée de la somme de huit vingtz escus d'or valant vingt deux sous six deniers la pièce pour le retrait à ceux adjugé par l'assise d'Angers, de dix livres deux sous un denier de rente que le dit Jean de Villeprouvée avoit achetée de Thibault de Crée et de Huguette d'Auteville sa femme parents desdits Pierre et Thibault les Tillon, plus quinze livres pour les coust et mises à cause de l'achapt de la dite rente en nostre cour d'Angers, ...Maurice par procuration de son frère, datée de Segré le 20 octobre 1404.... se déclare content... present à ce Pierre Soybaut.... Donné à Angers le samedi quatriesme jour d'octobre l'an mil IIIIc et quatre. Signé Gelanoiz.

Xe Degré

1° Jean de Villeprouvée, écuyer, s^r du lieu, de Cangen, de la Ferrière, fut blessé à la bataille de Verneuil et mourut des suites de ses blessures après avoir fait son testament le 4 août 1424. Il demandait à être enterré à Nyoiseau dans la chapelle de ses ancêtres et donna la terre de Cangen à sa sœur Jeanne.

Bibliothèque nationale, fonds Duchesne, volume 56. fol. 59. — Au nom de la Sainte Trinité, un Dieu en unité, le Père, le Fils, le Saint-Esprit. Amen. Je Jehan de Villeprouvée, escuier, seigneur dudit lieu et de la Ferrière estant en bonne prospérité de ma pensée, ayant devotion de faire un voyage de . . . . . par le commandement du Roy, nostre sire, pensant des daraines choses, considérant la fragilité de toute humaine condition qui de jour en jour se amenize en attroyant ni voulant décéder intestat, faicts et ordonne mon testament ou daraine volonté en la forme et manière qui en emprès s'ensuit. Premièrement je commande mon âme à Dieu tout puissant et à la benoiste glorieuse Vierge Marie sa très chière mère et à toute la célestial compagnie des cieulx qui me peuvent estre de deffension contre le prince des ténèbres et tour de forteresse contre l'astuce desdits ennemis, et mon corps estre livré et baillé à la sépulture de la Saincte-Eglise quand Dieu fera son commandement de moy c'est assavoir en l'église de Nyosel en laquelle je eslis ma sépulture, à laquelle eglise je donne et laisse ma dixme de Launay en la paroisse de Bourg d'Iré par ainsy que les religieuses de ladite église seront tenues dire et faire dire chascun an à tout temps à tel jour que sera mon obit, un anniversaire d'une messe oueste en la chapelle où je serai enterré. Item je vueil commande et ordonne mes debtes estre payées et mes retours et amendemens faict bien et deuement et que toute personne digne de foy..... tenu soit jusques à la somme de 10 sols et ou surplus à suffisante preuve. Item je vueil, commande et ordonne que tout le résidu qui est encore à accomplir des

testaments de meš père et mère et de..... Courcereux soit accompli bin et deuement ainsi comme il est contenu en iceux. Item je vueil avoir en jour de mon obit et de mon septime en chascun d'iceux cent messes ou cas que l'on pourra finir. . que ès dits jours elles nepourroient estre dictes, quelles soient dictes après, chascun d'iceux jours le plus tost que faire se pourra par l'ordonnance de mes exécuteurs cy-dessous denommés. Item je vueil, commande et ordonne avoir en chascun d'iceux jours de mon obit et de septime, charité du prix de 5 deniers en pain et en vin ou en argent, lequel.... Item je vueil, commande et ordonne avoir en chascun d'iceulx jours, l'anniversaire et an ordonnancés à l'ordonnance et volonté de mes exécuteurs cy-dessoubs nommés. Item..... chapellenie que mes prédécesseurs fondèrent en l'église de Nyosel je y donne et laisse 15 livres de rente perpétuelle en bonne et suffisante assiette laquelle rente je vueil qui soit.... mes exécuteurs cy-dessoubs nommés par ainsi que le chapelain qui tient de présent ladite chapellenie et ses successeurs.... dire et célébrer chascune sepmaine.... deux messes en outre les messes quy y sont ordonnées de piecza et dont le chapelain.... d'ancienneté. Item je vueil, commande et ordonne que Jehanne ma sœur ainsnée ait et preigne la terre de Cangien si comme elle se poursuit o ses appartenances.... il luy peut et doit compter et appartenir à cause de la succession de nostre père que Dieu absolve ou cas que il lui plaira prendre à elle... je vueil et commande quelle ait et pregne sur toute ma... son droict tel comme il luy peut et doibt competer et appartenir par la coustume du pays. Item à l'exécution de cest mon present testament ou daraine volonté faire et accomplir avec le résidu des testaments dessusdits et denommés je prends et desputte tous et chascuns les fruits, ceuillettes et revenus de toutes et chascunes mes choses héréditaires jusques à trois ans et trois parfaictes cueillettes prochains venants d'après mon décès et ou cas que lesdits fruits, cueillettes et revenus dessus dits ne pourroient suffire et compter à faire et accomplir les chouses dessus dites en icelluy cas je vueil, commande et ordonne que toute ma terre de Riboul soit baillée et livrée par la main de mes exécuteurs cy dessoubz nommés et de la quelle terre, o ses appartenances et dépendances à mes dits

executeurs cy-dessous nommés je baille dès à présent la saisine et possession et vueille que ma dite terre ils baillent et afferment à tel et si long temps que l'argent qui en sera venu puisse accomplir mon exécution, ainssi comme dessus est dict avec le résidu des testaments dessus dits et vueil que la baillée que mes dits exécuteurs cy-dessous nommés feront de ma dite terre de Riboul vaille et tienne et ait fermetté en soy comme si je faisois ladite baillée en ma propre personne. Et si aucuns autres testaments ou ordonnances avois faict ou temps passé touchant le faict du testament, je les revoque et adnulle par ce present mon testament. Item je fais nomme et ordonne mes exécuteurs testamentaires Maurice de Villeprouvée, mon oncle, Johanne ma sœur, Cesbron de Villeprouvée mon frère et monsieur Jehan du Boullay, chevalier auxquels je supplie humblement que en eux veillent prendre le faix et charge de cest mon present testament ou daraine volonté et les choses dessus nommées adcomplir bien et deuement, auxquels mes devant dicts exécuteurs je donne plein pouvoir de croistre et administrer les choses contenues en cest present mon testament et si aucune chose inutile estoit en cest mon present testament je ne vueil pas que par l'inutile, le stile soit corrompu en nulle manière et ne veuil pas toutefois que les dons et legs que j'ay faicts cy-dessus soient défalqués ne disminués en rien. Et veuil, commande et ordonne que cest mon present testament ou darraine volonté vaille et tienne et ait fermetté en soy et s'il ne vault pas droit de testament que il vaille par droict de codicille et par toutes les voies ou manières que il pourra mieux valloir de raison et que mesdits exécuteurs facent toutes et un chacunes les choses que ils verront qui seront au profit et salut de l'ame de moy. Item afin que cest mon présent testament ou darraine volonté ait fermetté en soy et que il soit à tout temps mais ferme et estable je supplie à la garde des seaulx establiz aux contracts de la ville et chastellenie de Segré que à cest mon present testament ou darraine volonté, veuille mettre et apposer les dits seaulx. Et nous Jehan du Chastel, chastelain dudit lieu et garde des seaulx establis aux contrats dessus dits à la supplication dudit testateur et à la relation de Jamet Balle nostre juré notaire et alloué davant lequel les

choses furent ordonnées par la manière que dessus est dict à cest present testament avons mis et apposé lesdits seaulx establis aux contracts dessusdits. Ce fut faict et donné présents ad ce Morice de Villeprouvée, Me Guillaume Grandin prestre, Jehan le Restif, Jehan Peziau et plusieurs autres le 4e jour du mois d'aoust l'an de grace M. CCCC. XX. IV.

(Signé) Jamet Balle, avec paraphe.

Ledit testament est en parchemin auquel pend une forme de sceau de cire verte en double queue de parchemin et ce qui est en blanc ne se peut lire à cause de l'antiquité. Et au dos est écrit : Je, Pierre Durand prestre cognois et confesse 260 messes pour M. de Ferrière et madame de Villeprouvée sa fille. Item..... de dire un annuel pour ma dite dame et.... (signé) Durand plus bas est encore écrit. Item fust dict en l'église de la Ferrière un annuel pour le salut de mon dit sr de Ferrière par nous, Jehan Ruyant, Jehan Caré et Jehan Piron.

3° Guillaume de Villeprouvée, écuyer. On ne sait rien de lui sinon qu'en 1449 il déposa avoir assisté en 1419, étant alors âgé de dix ans, à la prise d'habit d'Alienor de Courceriers, nièce de sa mère en l'abbaye de Nyoiseau. Voir plus haut ce qui est dit d'Alienor de Courceriers, abbesse de Nyoiseau.

4° Jeanne de Villeprouvée, dame de Cangen, épousa par contrat de l'an 1439, Jean de la Chapelle[1] écuyer sr dudit lieu, de Champigné et des Aulnais. Ce fut à elle que son frère aîné laissa par testament sa terre de Cangen.

Archives de Maine-et-Loire, série E, carton 4149. Du 14 mai 1446, acquit et reconnaissance donnée par Jean de Champagné sr de la Motte-Ferchaut bail à cause de Jeanne de Villeprouvée et des enfants mineurs de feu Jean de la Chapelle et d'elle au regard de la terre dudit lieu de la Chapelle, paroisse de Champigné par lequel il confesse avoir reçu de

1. De la Chapelle : *d'argent au croissant montant de gueules.*

Souvestre de la Barre plaine satisfaction et loyal paiement du contrat d'échange par lui fait avec Colas Mauviel, de certaines vignes sises au clos de la Fontaine près la ville de Champigné.... desquelles ventes il se tient pour bien payé...

5° Catherine de VILLEPROUVÉE, religieuse à Nyoiseau, prieure de la Lande aux Nonains, vivait en 1449.

Recueil m^ss des choses remarquables..., *P.* 782. — 1449. Catherine de Villeprouvée, prieure de la Lande aux Nonains (commune de Soucelles).

6° Françoise de VILLEPROUVÉE, dame d'Asseil, à Ballots et de Cangen après sa sœur, épousa Jean de MAIMBIER[1] écuyer, seigneur d'Aulnoy, dont une fille unique, Anne, qui porta ces terres à Thibault de Laval, chevalier, seigneur du Bois-Dauphin.

Archives de Maine-et-Loire, *E*, *carton 4149.* — 5 juillet 1480. A Reverend Père en Dieu et mon très honoré seigneur messire Jehan par la grâce de Dieu evêque d'Angers, Cesbron de Villeprouvée, chevalier, seigneur de Courceriers, de la Ferrière et de Villeprouvée, ayant le bail, garde et administration de Anne de Mimbier, ma niepce, mineur d'ans et de ses terres et seigneuries de Cangen, honneur et révérence avec subjection et obéissance. A la chapellenie perpétuelle fondée et desservie en une chappelle nouvellement édifiée au dit manoir de Cangen, en la paroisse de Leigné, près Créon, en vostre diocèse, laquelle chapellenie naguères et darrenierement tenoit et possedoit Me Guillaume de la Marie prestre, à present vacquant par la mort et décès dudit de la Marie, de laquelle chapellenie, ou nom et comme ayant le bail de madicte niepce à cause de sa seigneurie et terre de Cangen le droit de patronage et présentation à moy, à vous, Révérend père en Dieu, la collation, provision, institution et toute autre disposition appartient. Je vous présente mon bien amé Es-

1. De Maimbier : *d'azur à 3 poignards d'argent mis en bande.* Voir la *Sigillographie des Seigneurs de Laval*, note p. 142.

tienne Gautier, clerc natif de la paroisse d'Aviré de vostre diocèse comme personne habile et ydoine à icelle chapelle obtenir. En vous humblement suppliant que icelle chappellenie veuiller conférer et donner audit Estienne et icelle avec tous et chacuns les droitz et appartenances, le mander et commectre estre mis en possession et saisine. Et tout ce faire et connoistre veuille votre révérende paternité et à moy très honorée, laquelle plaise Dieu longuement conserver et garder. Donné à Angiers soubs mon propre scel et signet manuel le cinquiesme jour de juillet l'an mil quatre cens quatre et vingt C. de Villeprouvée. (le sceau coupé).

7° Isabeau de Villeprouvée épousa Pierre de la Rouvraie [1], chevalier, seigneur de Bressault.

2° Cesbron de Villeprouvée, chevalier, s^r dudit lieu, Courceriers, la Ferrière, la Bigeotière, la Roche-Normand, Casrouges, du Marais, Bourgville, Ribou, la Richardaie. Fut en 1427, avec Jehan le Verrier et plusieurs autres baillé en otage aux Anglais pour Jean II duc d'Alençon prisonnier depuis la bataille de Verneuil (1424) et qui fut délivré sous promesse de forte rançon ; il rendit aveu de ses terres (1439-1472).

Il épousa 1° par contrat du 7 juillet 1433, demoiselle Jeanne de Champagne [2], veuve de messire Jean d'Ingrandes, chevalier, seigneur du lieu, fille de Jean, chevalier seigneur de Champagne et grand maréchal de Sicile et de Ambroise de Crenon et 2° le 22 juillet 1439, demoiselle Marie Clérembault [3], fille de Gilles Clérambault, chevalier, seigneur du Plessis-Clérembault, de la Plesse, et de Jeanne Sauvage. Sa seconde femme testa le 21 novembre 1479, et mourut laissant sept enfants :

1. De la Rouvraie : *d'argent à 3 têtes de cheval, arrachées de sable.*

2. De Champagne : *de sable fretté d'argent de 6 pièces au chef de même chargé d'un lion issant de gueules.*

3. Clerembault : *burelé d'argent et de sable de 10 pièces.*

René, qui continua la filiation, Antoine, Yolande, Alienor, Jeanne, Marie et Marguerite.

Bibliothèque nationale, fonds du Chesne, vol. 56, fol. 55. — Sachent tous presens et à venir que en parlant, traictant et accordant le mariage et pour icellui estre faict et accomply entre N. P. Mre Cesbron de VILLEPROUVÉE, chevalier, seig^r^ du dit lieu de Villeprouvée, de Courcereux et la Ferrière d'une part, et noble dame Macée CLERAMBAULT, fille de feu Mre Gilles Clerambault, chevalier et de dame Jehanne Sauvage son espouse et sœur d'Anthoine Clérembault, écuyer, héritier principal desdits feu Mre Gilles et de ladite dame Jeanne, d'autre part, sont par avant que fiances fussent prinses ny que benediction de mariage fust célébrée entr'eulx en l'église et notre cour d'Angers, en droit par devant nous personnellement establys lesdits Anthoine Clerambault d'une part, et Mre Cesbron de Villeprouvée chevalier, d'autre part... confessant de leur bon gré sans nul parforcement mais de leur pur mouvement..., font entre eulx les promesses, accords et appointemens tels et en la forme et manière que cy après s'ensuit. C'est assavoir que ledit Anthoine Clerembault a baillé.... à la dite Macée sa sœur pour son droict de partage de père et mère qui lui peult competer... et aussi de toutes autres successions eschues 110 livres de rente annuelle ....pour 160# de rente les choses heritaux qui s'ensuivent c'est assavoir 26 septiers de seigle de rente mesure de Craon qui sont deubs sur la terre d'Ampoigné, une maison sise en la ville de Chasteaugontier près le ruisseau de Merdanson, et 100^s^ de rente assis en la dite ville sur une maison que tient à present Amaury de Vrigné avec une métairie nommée la Chemillère en la paroisse de Chemazé. Item une autre metairye nommée Le Pierreguy scize en la paroisse de Montereau près le Lion d'Angers. Une autre ....nommée les Places.. . et la Charpenterie scises en la paroisse du Lion. Item la Coustablerye.... en la Chapelle-sur-Oudon avec les bois du Perchier scis en la paroisse de la Jaille et 10^s^.... sur une maison à la Jaille... que tient Denis Brocier et 5^s^ que doibt Jehan Douart demeurant près les dits bois du Percher... Pour ce qui touche... les 90# de rente... promet les bailler, asseoir...

après le trespassement de la dite dame Jehanne Sauvage sa mère... en plus promet... la somme de trois mille livres tournois monnayées à présent ayant court ...à payer... c'est assavoir dedens le jour des espousailles... 1500# et le surplus.... dedens le jour de Pasques prochain.... Et pour tout ce qui touche le douaire de la dite Macée... ledit Me Cesbron a baillé ....sur sa terre de Riboul en la paroisse de Gené et sur la terre de Villeprouvée... douaire tel que luy peust et doibt competer.... par la coustume du pays.... Ce fut faict et donné le 22e jour du mois de juillet l'an de grâce M. IIIIc XXXIX en la présence de N. P. Mre Simon Auvé, Mre Jehan Valeaux, Mre Pierre de Saint-Aignan, chevaliers, P. du Prey, L. Jude et plusieurs autres tesmoings à ce appelés et requis ainsi signé. Martineau.

Copie collationnée sur l'original en parchemin représenté par M. Jacques Taillebois, procureur de H. et P. D. Claude d'Avaugour dame de la Plesse Clerambault et de la Chastellenie de la Ferrière.... le 28e jour de septembre de l'an 1573.

Bibliothèque de Laval, Notes historiques, A. Bernard, T. IX, p. 97. — 1451. De vous T. h. et P. Cte Mgr Charles d'Anjou, comte du Maine, de Mortaing et de Gyen, sr du chastel et Baronnie de Mayenne, je Cesbron de Villeprouvée, chevalier, sr de Courcerieux et de la Ferrière congnoys que je suis votre homme de foy lige à cause et pour raison de mon chastel, terres et appartenances de Courcerieux tant en fié, justice que en domaines pour tant qu'il y en a à tenir de vous au regard de vostre chastel et seigneurie de Mayenne... dont la déclaration suit :

Premierement mon chastel et forteresse de Courcerieux tant en dongeon, basse court, avec les murailles, fossés et cloisons.... en laquelle basse cour est une chapelle, ma fuye ancienne, ledict chastel de present démoly et abattu par les anglois ennemis antiens du royaume.... Item quatre grands estangs et deux petits reservoirs.... La terre de Grazay laquelle fut baillée par mes prédécesseurs à feu Jehan Ouvrouin laquelle luy fut donnée.... lors du mariage fait entre lui et Jeanne-Marie de Courcerieux et depuis est venue à Madame Marguerite de la Ferrière et cohéritiers.... Et pour raison de

toutes les choses que dessus vous doys, et suis tenu faire et poyer chascun an au jour de Langevine une paire d'esperons dorés.... scellé.... des sceaulx des contracts de la cour d'Averton et signé de la main de Jehan Bouchet notaire le 9e jour de mai 1451... présenté à l'assise de Mayenne... le 20 juillet même année. Duroys.

Cabinet de l'auteur, original. — 1455. Nous aujourd'hui en jugement avons receu le cas de Mgr le conte du Maine durant jusques d'un an qui finis au XVIIe jour d'aoust prochain venant pour n. h. mre Cesbron de Villeprouvée, chevalier, seigneur de Courceziers par procuration.... o povoir d'avouer.... requérir la délivrance de ses biens, hommes et subjectz... Donné à l'assise de Sillé-le-Guillaume tenue par nous René Breslay licencié ès loix bailly le XIe jour de septembre mil quatre cent cinquante-cinq....

Archives de la Mayenne, La Roë, H, 173, fol. 213. — Le 19e jour d'octobre l'an mil cccc cinquante et six. Comme il soit ainsi que N. et P. feuz Mre Guillaume de Courceriers en son vivant chevalier et Demoiselle Jehanne d'Avaugour sa femme, sr et dame de Courceriers et de la Ferrière par leur testament fait en darraine voulenté ou autrement deuement eussent japieca donné.... au prieur de la Ferrière... onze livres tournois de rente.... De la quelle rente dessus dicte lesdits sr et dame en leur vivant n'eussent faict déclaration d'aucuns lieux sur lesquels ladite rente deust estre paiée, ledict prieur, pour ce qu'il n'estoit pas bien paié ne contenté de la dite rente et qu'il ne savoit bonnement sur quoy il se debvoit reprendre, entreprit et pria N. et P. Mre Cesbron de Villeprouvée, chevalier, héritier principal desdits sr et dame de luy bailler assiette bonne et suffisante desdites onze livres tournois de rente ou de luy faire déclaration expresse sur certaines chouses sur lesquelles il se peut faire paier de la dite rente... En nostre cour de Chasteaugontier.... ledit messire Cesbron de Villeprouvée, chevalier, d'une part et frère Philippe Heuste, prieur de la Ferrière d'autre... assiet ladicte rente de onze livres tournois sur les lieux de la Triguardaye et de la Barre paroisse de Ferrières....

Célestin Port. III, p. 250 cite parmi les possesseurs de

Riboul, commune de Gené, en 1453, Cesbron de Villeprouvée et en 1465 Gédéon de Villeprouvé, il faut lire Cesbron.

Archives de la Sarthe, E, 3[128], n° 4. — 8 avril 1466. Procuration de Cesbron de Villeprouvée, chevalier, seigneur de Courceriers à l'effet de faire foy et hommage simple à Jean de Saint-Denis, s[r] de Saint-Christophe pour raison de sa terre et seigneurie de Caroge....

Id. Inventaire Bilard, II, P. 28, n° 156. — 6 décembre 1472. Aveu à la baronnie de Lavardin.... par Pierre Coysgnon écuyer, seigneur de Nouerieux au nom et comme procureur de n. h. Cesbron de Villeprouvé, chevalier, seigneur du lieu de la Ferrière, pour raison des terres et seigneuries du Val de Pierre, paroisse de Pezé-le-Robert.

Bibliothèque nationale, Duchesne, V, 56, fol. 33. — 13 février 1472, Jeanne de Villeprouvée femme de Guyon de Bellenger, écuyer, nomme ses exécuteurs testamentaires Mre Cesbron de Villeprouvée, chevalier (son cousin germain), Yves de Villeprouvée, écuyer (son frère germain), Charles de la Motte, écuyer...

Cabinet de l'auteur, original, 21 novembre 1479. Ou nom de la très saincte et indivisée trinité, le père, le fils, et le sainct esperit. Amen. Je Marie Clerambault veuve de feu Mre Cerbron de Villeprouvée, en son vivant chevalier s[r] de Courseziers et de la Ferrière, estant au lit malade, par la grace de Dieu, mon créateur, saine de pancée et entendement, considérant qu'il n'est chouse plus certaine que la mort ni chose plus incertaine que l'eure d'icelle, non voullant décéder intestate, faiz et ordonne mon testament et derrenière voulenté en la forme et manière qui s'en suict. Premier je recommande mon âme à Dieu mon créateur, à la glorieuse vierge Marie, sa mère, à Monseigneur St Michel l'archange et à toute la court célestiel de Paradis, leur priant, suppliant et requérant que quant madicte ame sera séparée d'avecques mon corps il leur plaise la recevoir ou royaulme de paradis. Je vueil et ordonne mon corps estre ensepulturé et enterré en l'église de la Ferrière auprès de feu Monseigneur et espoux et vueil qu'il soit dit et célébré aux jours de mes obit et obsèque des messes et services à touz chappelains qui vouldront

celebrer et chanter messe et aus dits jours treze pouvres revoistuz et du luminaire le tout à l'ordonnance de mes exécuteurs cy après nommez. Je vueil et ordonne qu'il soit dit incontinent après mon obit ung trentain solennel et ycelui suivy d'ung annuel aussi solennel en l'église de la Ferrière pour le salut et remède de l'ame de moy et de mes amys trespassés et vueil et ordonne qu'il soit donné aux pouvres le nombre de six septiers de seigle mesure de Segré dedans ung an prochain après mon obit. Je vueil et ordonne que toutes et chacunes mes debtes où il appara que je serai tenue soient bien et loyaument poyées et que un chacun soit cru à son simple serment de la somme de dix souls et au-dessoulz sans aultre preuve. Je vueil et commande et ordonne que le testament de feu Monseigneur mon espoux, en ce que restera, soit bien et deuement accomply selon la forme et teneur et vueil et ordonne que le chanzeau de l'église de la Ferrière soit fait à pignon, dix pieds oultre le chanzeau anxien, tant de muraille, cherpenterie que aultres chouses nécessaires, premier employer oudit ouvraige la somme de 20# que feu Monseigneur et espoux y ordonna avecques ce une lisce en ladite église aux armes de feu mondit seigneur et de moy. Je vueil et ordonne que mes serviteurs soient bien et deument poyés de leur saillaires et services. S'ensuyvent les debtes et personnes à qui je doy, premier à Charles de la Mote, écuyer seigneur des Aulnaiz cent escuz d'or dont il a cédule du moy. A mon filz monsieur d'Orvaulx la somme de 50 escuz du rest de son mariage ; à Loys, mon serviteur, 48# à Jehan le Doux doze livres et son service depuis la St Jean, à Renée d'Orvaulx deux années de son service qui est pour chacune année, cent soulz, deux robes, des couvre-chefs, une bande de veloux et un tissu. A Briend de Villeprouvée cinq années de son service qui est par an 10# sur quoi il a eu 10 escuz d'or et il me doit son compte de la recepte de la Ferrière et aussi de certains rests que je luy ay baillé à recevoir, à Jehan Erfroy 20# pour sa pension d'une année eschue à la Toussains derrenière passée. Je loue, ratifie, conferme et approuve en et par touz points et articles la donnaison que j'ay ja pièca faicte par heritage à Anthoine de Villeprouvée mon filz c'est assavoir de touz et chacuns mes biens meubles

acquests et conquests, la tierce partie de touz et chacuns mes héritaiges tant patremoynes matremoyne que aultres et tout ce que la coustume du pays vieult et permet à la charge contenue ou dit dom et octroy et de ce accomplir cest présent mon testament je nomme et élis mes exécuteurs c'est assavoir : Jehan Auvé, écuyer, seigneur de Soulgié, Jacques Auvé, écuyer, seigneur de Champiré son frère, mes nepvoux, mon fils Morice d'Orvaulx, écuyer, seigneur dudit lieu et ledit Anthoine de Villeprouvée mon filz et chacun d'eulx pour le tout ès mains desquelx je baille et livre la pocession et saisine de touz et chacuns mes biens, meubles et héritaiges jusques à l'exécution de cest present mon testament aus quelx mes dicts executeurs je pry et supply qu'il leur plaise prendre le feez et le charge de accomplir cest present testament et vueil et ordonne que c'est mon présent testament tienne et ait en soy plainnyère fermeté et vertu sans jamais faire riens au contraire. Et ainsi je le promoit tenir par devant Guillaume Malherbe notaire de la court du pallays d'Angiers et aussi devant messire Jehan Allaire le Doulx prestres notaires de Monsieur le doyen de Craon et prie et supplie aux gardes des sceaulx des dictes juridictions les meptre et appouser à cest present mon testament à plus grand confirmation et approbation des chouses devant dites. Ce fut fait et donné es presences de Briend de Villeprouvé, Vincent Duchemin escuiers, Mre Jehan le Chevillier prebtre, Renée d'Orvaulx, Marguerite d'Orvaulx, et aultres le 21e jour de novembre l'an mil quatre cens soixante dix-neuf et nous le garde des sceaulx des contractz des dites juridictions du pallais d'Angers à la supplication et requeste de la dicte testatrisse et à la relation dudit Malherbe notaire desdictz contracts auquel en ce et plus grans chouse nous adjoustons plaine foy, avons mis et apposé à ces présentes le scel estably aus dicts contractz en confirmation et approbation des chouses devant dictes, les jours et an dessus dict. G. Malherbe.

Sceau à demi effacé où se voit l'escarboucle de l'écu du chapitre d'Angers.

Archives de Maine-et-Loire, *E*, *carton 4149*. — 5 juillet 1480. Présentation à la chapelle de Cangen par Cesbron de Villeprouvée (Voir cette pièce à l'article de Françoise de Villeprouvée, femme de Jean de Maimbier).

XIe Degré

2° Anthoine de Villeprouvée, écuyer, seigneur de la Chèze, du Plessis d'Auvers, de Forges, épousa 1° demoiselle Gillette Le Porc[1], dame de Forges, fille de Jean Le Porc, écuyer, seigneur de Marolles et de Françoise du Boisgamas, dont il eut un fils mineur, Louis. 2° le 27 décembre 1509, Louise de Bourgnen[2], veuve de Jean Hatton, écuyer, seigneur de Raguin. Il était mort avant le 25 janvier 1510 (1511).

Cabinet de l'auteur, original. — 6 mai 1490. Règlement entre n. h. Mre Jehan de Champchevrier, chevalier, seigneur de Souldé et n. h. Anthoine de Villeprouvée, écuyer seigneur de la Cheze au sujet du paiement de 4100 escus d'or, prix de la terre du Plessis d'Auvers vendue à ce dernier... qui paie 1800 escuz d'or, scavoir 841 escus d'or, ...80 escus d'or et 480 escus à payer à la Saint-Jean-Baptiste à Jehan de Champchevrier, frère dudit chevalier, puysné... à Jean Allain 468# 10 s. ...à Morice de la Fousse huict vingt-six livres... que ledit de la Fousse a promis payer à Raoul des Escotais, écuyer, pour le droit de succession de sa feue mère et qui lui peut compter sur les terres du feu seigneur de Souldé et 36 escus à Jehan de Chamchevrier.... N. Le Peltier.

Id. Id. 7 avril avant Pasques 1499. — En la cour du Lion d'Angers. Vente par Anthoine de Villeprouvée.... à François d'Orvaulx seigneur dudit lieu, de la Rivière, de Danne et de Juillé et à Radegonde de Chahannay son épouse de 14# de rente dues pour le prix et somme ès espèces qui s'en suivent 56 florins au tret, 3 écus coronne, 19 escus solleil, 50 escus coronne, 69 ducatz, dix lyons, 4 royaulx, 1 salut, 6 vieulx escus, 7 nobles Edouart et 1 noble à la Rose.... ces sommes dues à feu n. h. Maurice d'Orvaulx son père et à demoiselle Jehanne de Villeprouvée sa mère... et a promis faire lier

1. Le Porc : *d'or à 3 sangliers de sable 2 et 1.*
2. De Bourgnen.... quelques mémoires domestiques lui donnent pour 1re femme N. Nepveu.

et obliger demoiselle Gillecte Le Porc... à peine de 26# ; presens ad ce Jehan d'Andigné, Hardouyn de la Saugère, Yves de Chahannay, écuyers.... Persoier.

Id. Id. 30 novembre 1504. — En la cour du Bourgnouvel. Vente par n. h. Anthoine de VILLEPROUVÉE, écuyer, seigneur de la Chaise, du Plessis d'Auvers, de Forges, à Demoiselle Guillemine de Sahur veuve de feu n. h. Charles de Montéclerc en son vivant s^r de Bourgon, Montaudain et Torbeschet de 60# de rente.... sur la terre de la Chaise.... pour le prix de mil livres... et oultre a promis faire lier et obliger Gillecte Le Porc, son espouse...

12e Degré. Louis de VILLEPROUVÉE, écuyer, seigneur de la Chèse, du Plessis-d'Auvers, de Forges, la Touche Quatrebarbes, né en 1476, eut pour curateurs François de Villeprouvée, son cousin germain et Jacques de Quatrebarbes, écuyer, seigneur de la Rongère.

Il épousa en premières noces par dispenses du 26 janvier 1522, demoiselle Jeanne de VILLEPROUVÉE [1], dame du Mesnil, sa cousine, fille de François de Villeprouvée, seigneur du Mesnil, Chalain et de Louise de Poncé, et en deuxièmes demoiselle Geneviève du HALLAY [2]. Il mourut sans postérité avant 1561, « par accident du feu dans une hôtellerie de Lyon, qui fut incendiée. »

Cabinet de l'auteur, original. 10 avril 1509 — ....A la requeste de n. h. Anthoine de Villeprouvée, s^r de la Cheze et du Plessis-d'Auvers et autres parens et amis de Loys de VILLEPROUVÉE, écuyer, fils, seul et unique héritier présomptif de lui et de feu demoiselle Gillete Le Porc son espouse et aussi à la requeste du dit Loys estant aagé de 13 ans.... nomination comme tuteur de Me Guillaume Tesnier conseiller en

1. de Villeprouvée : *de gueules à la bande d'argent cotoyée de 2 cotices d'or.*

2. Du Hallay : *de gueules fretté d'argent de six pièces.*

court laye.... règlement au sujet d'une rente de 78# que Anthoine avoit ja pieça vendus à Guillaume du Bois, seigneur d'Argonne et à demoiselle Marguerite de Champagne, fille de feu Mre Guy de Champagne, seigneur de Ruault et de la Mérerie.

Id. Id. 10 novembre 1510. — N. h. Jacques Quatrebarbes, seigneur de la Rongère, curateur de Louis de Villeprouvée et procureur de François de Villeprouvée, baron de Trèves, tuteur, aussi curateur, baille à n. h. Marc de la Villegontier, seigneur de la Lande la moitié par indivis de la terre de la Chaise pour 7 ans et 7 cueillettes par 90# par an... celui-ci paie 500# plus 100# pour le rachapt deu au baron de Mayenne au moyen de la minorité dudit Loys.... present ad ce n. h. Jehean Hacton sr de Lamote-Mortereulx et Jehan de Launay. Perrigault.

Id. Id. 1510 idem. 29 janvier 1510. Vente de l'autre moitié aux mêmes conditions, present, n. h. N. du Bois et Charles Hacton, Jean Le Porc.

Id. Id. 30 juillet 1513. — Quittance de 100# donnée par Jehan de Roumillie, seigneur d'Ardeinne et de la Chesnelaye, mari de Guillemette de Sahur, dame de Torbéchet à Jacques Quatrebarbes, écuyer, seigneur de la Rongère, de Marolles, tuteur et garde de Loys de Villeprouvé pour arrérages de ferme de terres de la Cheze et de Forge. Signature.

Bibliothèque nationale, f. fr. 834. — 9 janvier 1517. Vente par Louis de Villeprouvée, seigneur de la Cheze et du Plessis-d'Auvers à François de la Pommeraye, seigneur du Verger, du lieu et métairie de la Chesnaye située en la paroisse de Nuillé-sur-Vicoing près le lieu de la Pihonnière.

Louis de Villeprouvée, devenu majeur, principal héritier de Julienne Le Porc, sa tante, morte sans enfants de Jacques Quatrebarbes son mary, traita en 1536 avec Jean Quatrebarbes frère de Jacques qui lui donna par accomodement la terre de la Touche-Quatrebarbes.

En novembre 1561 partages de la succession de N. P. Lois de Villeprouvée, échue collatéralement pour deux parts en ligne paternelle à demoiselle Renée du Bellay, veuve de N.

feu Louis du Plessis-Chastillon et à n. h. François le Vexel, s^r du Tertre époux de demoiselle Louise du Bellay, et pour la 3e part à Mre Yves d'Orvaulx, chevalier, seigneur dudit lieu, la Rivière-d'Orvaulx, le Ribou et Juillé, et en la ligne maternelle à Mre Louis de Montécler, chevalier, à cause de Renée Nepveu sa femme, fille de Jacques et de Françoise Le Porc.

3° Yolande de VILLEPROUVÉE, épousa Jacques DAUVET [1], écuyer, seigneur de la Bourgonnière.

4° Alienor de VILLEPROUVÉE, dame de la Chèze, épousa le 27 avril 1464 Gilles d'ORENGE [2], chevalier, seigneur de la Feillée.

Bibliothèque nationale, Du Chesne, 56, fol. 47 ...devant M. Le Vaillant, notaire de la cour du Lion-d'Angers, contrat de mariage de n. h. Gilles d'Orenge, écuyer, fils aisné de n. h. Mre Guy d'Orenge, chevalier, seigneur de la Feuillée avec demoisolle Alienor de VILLEPROUVÉE, fille aisnée de n. h. Mre Cesbron de Villeprouvée, chevalier, seigneur dudit lieu, de Courceriers et de la Ferrière et de Marie de Clerambault... dot de nopces et à tousjours perpetuellement pour heritaige... la court, lieu, domaine, appartenances et deppendences de la Cheze, assis en la baronnie du Mayne et advenue audit Cesbron par le trespas et succession de Isabeau de Courcerieux, sa mère... tesmoins, n. h. Anthoine de Clerambault, Guy de Champchevrier, chevalier, Jehan d'Ingrande, Jehan de Champagne, Anthoine de Clerambault, Louis du Bois, Jacques de Launay, écuyers et autres....

5° Jeanne de VILLEPROUVÉE, dame de Ribou, épousa Maurice d'ORVAUX [3], chevalier, seigneur du lieu, de Juillé, de Danne; leur fils François fonda le 12 avril

1. Dauvet : *bandé de gueules et d'argent de 6 pièces, au lionceau de sable sur la première bande d'argent.*

2. D'Orenge : *d'argent à 3 pals de gueules, à la bordure de sable chargée de 5 besans d'or*, alias *oranges.*

3. D'Orvaux : *de sable à la bande d'argent cotoyée de deux cotices d'or.*

1501 avec Radegonde de Chahannay, sa femme, la chapelle seigneuriale de Danne, en Saint-Martin-du-Bois, dédiée à Notre-Dame et à sainte Claude, avec une rente sur le Rossignol, en Louvaines.

6° Marie de Villeprouvée, religieuse en l'abbaye du Pré, au Mans.

7° Marguerite de Villeprouvée.

1° René de Villeprouvée, chevalier, seigneur du lieu, de Courceriers, de Casrouge, la Bigeottière, la Ferrière, la Roche-Normand, épousa demoiselle Françoise de Montécler[1], dame de la Trébonnière, fille de Charles, baron de Trèves, seigneur de Huillé et de Béatrix Angier de Crapado, sœur de René de Montéclerc, dernier Baron de Trèves.

Il mourut laissant trois enfants, François, qui suit, Marguerite et Louise. Sa veuve se remaria avec Pierre de Coisnon, écuyer, seigneur de la Roche-Coisnon, de Noirieux, et testa le 23 février 1472. Elle mourut ce jour, et fut enterrée le lendemain dans l'église de Ruillé. L'abbé Ledru dans son *Histoire des Seigneurs de la Roche-Coisnon* rapporte une partie de ses dispositions testamentaires et donne le curieux détail des frais occasionnés par sa sépulture. Elle laissait de son deuxième mariage une fille, dame d'Huillé encore vivante en 1539, Louise, mariée à Pierre de Thouars, s^r dudit lieu en Saint-Mars-sous-Ballon où il fut enterré en 1506, à l'âge de quarante et un ans laissant un fils Nicolas de

1. De Montécler : *de gueules au lion couronné d'or.* — Ce degré est omis dans plusieurs généalogies manuscrites de la Bibliothèque nationale, mais il est suffisamment prouvé par le contrat de mariage de François de Villeprouvée, leur fils. Il ne reste plus à Trèves, comme souvenir du séjour des Montécler, qu'une inscription en caractères gothiques gravée au-dessus d'une porte dans les soubassements de la tour.

M. D.
femme plus gente n'a
de Montécler.

Thouars, s^r d'Huillé, qui, ainsi que sa mère, était au nombre des parents de François de Villeprouvée qui, le 9 mai 1531, comparurent devant le juge royal et ordinaire d'Anjou.

XIIe Degré

2° Marguerite de Villeprouvée, demoiselle du Perron, connue par un acte de 1470.

3° Louise de Villeprouvée, religieuse professe de l'ordre de Saint-François, à Château-Gontier.

1° François de Villeprouvée, chevalier, baron de Trèves, après la mort de René de Montécler, son oncle, seigneur de Villeprouvée, Courceriers, la Ferrière, la Tribonnière, la Bigeottière, Casrouge, la Valinière, d'Oscheville, présent en 1508 au procès-verbal de la coutume d'Anjou, rendit aveu en 1511 au seigneur de Craon pour diverses terres (*Chroniques Craonnaises*, p. 717), épousa le 23 décembre 1486, demoiselle Françoise du Plessis [1], fille de Jean, chevalier, seigneur de la Bourgonnière et de Suzanne de la Rochefoucault.

Ils eurent trois enfants : François, Guyonne et Françoise.

François de Villeprouvée mourut vers 1523.

Cabinet de l'auteur, original lacéré. — 4 octobre 1870. Jacquet de Launay escuier curateur donné par justice à Marguerite de V..., François de Villeprouvée, mineur d'ans, fils et héritier de feu René de Ville.... aisné de feu messire Cesbron de Villeprouvée, chevalier et de dame Marie de Cl.... fay foy et hommage simple à Reverend Père en Dieu Mons. Jehan humble a.... abbaye de Nostre Dame d'Esvron à cause de sa baron-

1. Du Plessis : *d'azur à l'écusson d'argent, à l'orle de 8 coquilles de même.*

nie terre et seigneurie.... à cause et par raison du lieu et appartenances du lieu du Perron[1] et d'Osc.... du bois de Saint-Saulin en tout et pour tant que de.... tenu à la dite foy et hommage simple mondit seigneur la receu sauf son droit et l'au.... choses et lui avons enjoint bailler son adveu dedans temps que coustume.... le rachat, le dit de Launay curateur dessusdit à mondit seigneur qu'il a finé de la somme de..... a payer à mon dit seigneur. Donné à l'assise d'Esv.., nous Jehan Rahier baillé le IIII^r jour d'octobre l'an mil IIII^c LXX...

G. Moysant.

Cabinet de l'auteur. Original. 1481. Mandement de Charles d'Anjou, roi de Jérusalem.... baron de Mayenne la Juhel... à son receveur Jean Guillart le jeune... de payer à nos chers et bien aymés Regnié du Hallay et Christophle du Clouaistre gentilshommes de nostre houstel.... le droit de rachapt ou depport.... de Courceriers et de la Chèze.... appartenant à François de Villeprouvée... pour leurs bons services en la guerre de Provence.... Donné à Massaille le 15 septembre 1481...

Signé : Cotteblanche.

Bibliothèque nationale, Duchesne, vol. 56, folio 52. 23 décembre 1486. Sachent tous presens et advenir que en la cour royalle d'Angers, comparut par devant nous personnellement n. et p. Jehan du Plessis, écuyer, seigneur de la Bourgonnière, de Bouzillé et de la Chapronnière, demoiselle Guyonne de la Rochefoucault son espouse de luy suffisamment autorisée.... d'une part; René de Montécler, écuyer, seigneur baron de Trèves aussi seigneur de la Bigeottière et d'Eshuillé, et François de Villeprouvée écuyer, seigneur dudit lieu de Villeprouvée de Courceriers et de la Ferrière, nepveu et héritier présomptif dudit s^r de Trèves, d'aultre part, soubmettant... confessèrent de leurs bons grés, sans aucun parforcement, que en traitant, parlant et accordant le mariage estre fait, consommé et accomply d'entre ledit François de Villeprouvée et demoiselle Françoise du Plessis seule fille dudit s^r Jehan du Plessis... et tout auparavant que faire et bénédiction nuptiale aye esté faicte et célébrée entre eux, avons faict par ces presentes

1. Le Perron, commune de Saint-Thomas-de-Courceriers ; Saint-Saulin, commune d'Izé.

et en faveur dudit mariage.... c'est assavoir que ledit s^r de la Bourgonnière et la dite demoiselle son espouse ont promis et accordé.... donner à leur dite fille en mariage la somme de sept mille livres tournois, de laquelle sera mise et employé en acquets d'héritage ou choses immeubles la somme de six mille livres.... lesquels acquets seront reputés le propre héritage de la dite demoiselle.... et le surplus de la dite somme ....mille livres sera baillée et payée audit François de Villeprouvée pour meuble et don de nopces... laquelle somme de sept mille livres sera payée en présence dudit s^r de Tresves, son oncle, dedens un an prochain venant.... qui les emploiera comme dit est... cette somme sera pour droit successif tant comme d'eux y aura hoir masle.... et moyennant ces promesses et pactions dessus dictes, lesdicts futurs espoux se sont promis entreprendre par mariage au cas que Dieu et l'Eglise s'y accordent.... presens à ce René du Plessis, écuyer, seigneur de la Champaignière, Mre Noël Nouviel, s^r de la Tousche, Mre Pierre Farreau, prestre, Jehan Haton, écuyer et autres. Ce fut faict et donné le 23e jour de décembre l'an mil IIII^c IIII^xx et six ainsi signé. J. Petit et scellé en queue double de cire verte. signé : T. Le Maire.

Archives de la Sarthe, *E*, *3*, *128*, *n°* 78. — 12 mai 1488. Procuration de François de Villeprouvée, écuyer, seigneur de la Ferrière, de Courceriers, de Casrouge et de Riboul à l'effet de faire foy et hommage à Jean de Saint-Denis, s^r de Saint-Christophe pour raison de son lieu et domaine de Casrouge.

1490. Foy et hommage simple du lieu de la Trébonnière par le même. Il vendit ce fief à reméré à n. h. René de la Roussardière qui en rendit aveu en 1516.

Bibliothèque nationale, *Généalogie manuscrite*. 24 juin 1498. — François de Villeprouvée cède la Roquetière à Briend de Villeprouvée, son cousin.

Archives de Maine-et-Loire, *E*, *carton 4149*. 5 septembre 1498. — A vous révérend père en Dieu l'évêque d'Angers ou vos vicaires en espirituel, Franczoys de Villeprouvée, baron de Trèves, seigneur de la Ferrière, de la Bigeotière et dudit lieu de Villeprouvée.... par la mort et trespas de feu messire

Jehan le Chevalier, prestre en son vivant chappelain de la chappellenie de Saint-Jacques de Challain vulgairement nommée la chappelle de Montgirou, alias de la Brunaye, sise à Challain.... présente Jehan de Montécler escollier estudiant en l'université d'Angers, abille et ydoine... seigné ces presentes de nostre main et scellées du scel de nos armes. Fait et donné au dit lieu de la Bigeotière le 5e jour de septembre mil IIIIc IIIIxx dix et huict. De Villeprouvée.

Le sceau, sur papier, complètement effacé.

Id. Id. 24 janvier 1500. — A révérend père en Dieu et mon très honoré seigneur Monseigneur François administrateur perpétuel de l'evesché et évesque d'Angers ou à Mrs vos vicaires, je François de Villeprouvée.... à la chapelle perpetuellement fondée et desservie en nostre chappelle de Sainte-Katherine près le chasteau de la Bigeottière vulgairement appelée le Toullou... laquelle tient de présent et possède Me Pierre Guymeer prestre.... qui résigne avecques Me Robert du Breul prestre ....signé de nostre main et scellée de nostre scel d'armes le vingt quatriesme jour de janvier l'an mil cinq cens.

De Villeprouvée.

Sceau en cire rouge à demi effacé où se voient les armoiries des Villeprouvée. Supports, deux griffons, cimier, une tête de loup.

Id. Id. 6 juin 1501 ....à la chappelle de la Magdeleine fondée et desservye en l'église parrochial de Saint-Aubin-de-Tresves laquelle darrenièrement tenoit et possedoit Mre Jehan Pitart.... qui résigne ....y présente vénérable homme Pierre Petit, licencié ès-loix, doyen de Saint-Pierre d'Angers... donné à Angers le 6e jour de juign l'an mil cinq cens et cinq.

De Villeprouvée. (le sceau coupé).

Archives de Nioiseau. 26 novembre 1509. — Acte par lequel appert que François de Villeprouvée, baron de Trèves, sr dudit lieu de Villeprouvée et est obligé à entretenir de reparations le vitrail qui est derrière le grand autel de l'ab-

baye de Nyoiseau dans la chapelle appelée de Villeprouvée, et ce en reconnaissance de la permission qu'on lui a accordée de placer ses armes audit vitrail.... pour la réparation duquel il hypothèque tous ses biens et specialement la terre de Villeprouvée (signature). — La chapelle de Sainte-Croix vulgairement appelée de la Messandière, fondée et desservie dans l'église de l'abbaye de Nyoiseau, était à la présentation des seigneurs de Villeprouvée et fut ainsi conférée de 1370 à 1672.

Cabinet de l'auteur. Original. 24 juillet 1511. — ...En la cour du Roy nostre sire à Angiers.... N. P. François de Villeprouvée, Bertrand du Vau, seigneur des Loges et Pierre de Vaulx, seigneur dudit lieu ....vendent à vénérables et discrets les chanoines et chappitre de l'église collégiale de M. Sainct-Maurille dudict Angiers.... (réprésentés) par Pierre de la Vignolles et Pierre Hommedé, licencié es-loix, chanoines de la dicte église.... 10 escus d'or et 10 sous tournois de rente.... pour le prix de six vingtz huict escus d'or et vingt sols tournois.... Eschallart.

Archives de Maine-et-Loire, E, carton 4149. 18 février 1518. — A très révérend père en Dieu mons^r^ L'archevesque et comte de Lyon, primat des Gaulles et evesque d'Angers.... à la chappellenie de la Bourgeoisie deservie en l'église parrochial du Bour-d'Iré.... à cause de nostre seigneurie de la Bigeotière vacquante par la résignation de Guillaume Coué, licencié ès-loix.... presente Me Thibault Cochon, prestre licencié en droit..... le XVIIIe jour de febvrier l'an mil cinq cens et dix huict. De Villeprouvée. (Le sceau coupé).

Id. Id. (sans date). C'est la valleur de la succession de feu monsieur de Trèves.

Et premier la terre et seigneurie de Trèves à	900#
La Valinière à	120#
La Banneste à	40#
La Talonnyère à	120#
La Bigeotière à	1000#
Se qui a esté retiré à	500#
Villepeinte à	110#
La Ferrière à	500#

La chastellenie de Courseliers avec la posson de cent portz en la forest de Bourgon et non comprins toute la forest.... qui sera partaigée après par les deux parts et le tiers. 700#

L'aisné n'a fait partaiger ladicte forest en trois partaiges, les puisnés prendront lequel des tiers qui leur plera

La terre de la Chaise est affermée 460#

Le Plessis-d'Auvers non comprins ce que la douayrière tient peut valoir 120#
où ledit s^r d'Orvault prend le tiers.

4570#

XIIIe Degré

2° Guyonne de Villeprouvée épousa par contrat du 19 avril 1516 Mre Guy d'Avaugour[1], chevalier, seigneur de la Rochemabille, de Courlettes, de Segré et de Neuville. Elle hérita en 1552 de son neveu François de Villeprouvée et fut de ce chef baronne de Trèves, dame de la Roche-Normand, de la Bigeotière, de la Ferrière, la Trébonnière. Elle mourut, laissant une fille unique Claude, qui porta toutes ces seigneuries à son mari, Jacques Clerambault, vicomte du Grand-Montreveau, etc.

Bibliothèque nationale, Duchesne 56, fol. 41. 19 avril 1516. Sachent tous presens et advenir que en traitant, parlant et accordant le mariage entre faict, consommé et accomply entre n. h. messire Guion d'Avaugour chevalier, seigneur de Neufville et de Courlettes, d'une part et demoiselle Guionne de Villeprouvée, fille aisnée de N. et P. François de Villeprouvée, baron

1. D'Avaugour : *d'argent au chef de gueules.* — P. de Courcy, dans la continuation du P. Anselme, dit à tort que Jean d'Avaugour père de Guy, épousa N. d'Espinay ; il faut lire Jeanne du Vau.

de Tresves et s^r de la Bigeotière et de Demoiselle Françoise du Plessis, son espouse d'aultre part, en nostre court du Bourgd'Iré.... confessèrent que en faveur d'iceluy mariage estre faict, consommé et accomply.... les dicts s^r et dame de Trèves ont donné.... par manière de provision, en attendant partage de succession, trois cents livres de rente annuelle pour l'assiette de laquelle ils assignent.... la terre, maison noble, fief, domaine, seigneuries et appartenances de Courceriers sis en la paroisse dudit lieu de Courceriers.... à la réserve de bailler autre assiette.... elle prendra son douaire selon la coustume du pays et sur les biens de dame Jeanne du Vau, mère dudict chevalier.... elle aura comme don de meuble cinq cens livres tournois dedans six ans après le jour des espousailles.... faict et passé au chasteau de la Bigeotière ès presence de N. et P. Mre Charles du Plessis, chevalier, seigneur de la Bourgonnière et Jehan d'Argueux[1], seigneur dudit lieu le XIXe jour d'avril mil cinq cens seize. Ainsi signé en la minute. L. Sauleau et J. Polin. Extrait du protocolle de feu Jullien Polin en son vivant notaire des contrats dudit lieu du Bourgd'Iré et à nous baillé, grossoyé par commission de h. h. Jean de Pincé, licencié ès loix, seneschal de la dite terre de la Bigeotière le 26e jour de septembre 1531 ainsi signé Couriard et scellé sur queue double de cire verte.

Archives de Maine-et-Loire E, carton 4149. 6 juillet 1530. — A Reverend Père en Dieu... Monsr François de Rohan... archeveque de Lyon... Guyonne de Villeprouvée dame de Neuville et de la Ferrière seule et héritière principale[2] de deffunct n. homme François de Villeprouvée, de la Bigeotière, de la Cour-Normand, de Courceriers et baron de Tresves... à la chappellenie de Toullou... vacquante par la mort de Me Etienne Boyvin clerc.... y présente vénérable personne Me Jehan de Montécler, prestre.... Fait et donné au château de la Ferrière soubz mes seigne et scel d'armes.... le 6e jour de juillet l'an mil cinq cens trente.
Guyonne de Villeprouvée. Le Bouq. (Le sceau coupé).

1. Il faut peut-être lire de Ryeulx.

2. Son neveu François de Villeprouvée naquit sept mois environ après la mort de son père.

Archives de Maine-et-Loire. 1152. — Aveu de la Ferrière et de la Trébonnière.

Cabinet de l'auteur, copie collationnée, 3 mars 1555. — Accord, à Angers, entre N. et P. dames Guyonne de Villeprouvée, dame de Trèves, veuve de feu M^ire^ Guy d'Avaugour, chevalier, seigneur deNeufville et Claude d'Avaugour sa fille, veuve de N. et P. Jacques Clérambault, s^r^ de la Plesse, du Plessis, et de la Roche-Clérambault, vicomte du Grand-Montreveau, dame de Neufville, de Courlettes, et du Vignan, en son nom, et comme garde-noble des enfants mineurs d'ans du dit défunt et d'elle, demeurant à Angers d'une part, et noble homme Loys du Plessis, s^r^ du Plessis-Chastillon, mari de damoiselle Renée du Bellay, demeurant en sa maison de Chauvigné, paroisse de Saint-Rémy-la-Varenne, tant en son nom, que comme soi faisant fort de noble homme François Le Vexel, s^r^ du Tertre, mari de damoiselle Loyse du Bellay, demeurant en sa maison du Tertre, paroisse de Vimarcé, d'autre part ; ....au sujet de ce que ledit de Clérambault, pendant qu'il avait la curatelle de feu n. h. François de Villeprouvée, baron de Tresves, avait fait les frais de plusieurs rachats des terres vendues par n. h. François de Villeprouvée, baron de Trèves, aïeul dudit défunt F. de Villeprouvée, dernier décédé, et le coût de plusieurs procès relatifs à la succession de son susdit aieul. Egalement au sujet de ce que pour le même héritage, il avait payé à Guyonne de Villeprouvée, à Claude d'Avaugour sa fille, aux églises Saint-Pierre, Saint-Maurille et à l'Université d'Angers.

Le sixième de ces dépenses était pour deux parts à la charge de Loys du Plessis-Chastillon et pour un tiers à celle de François Le Vexel.

De son coté, Guillonne de Villeprouvée avait payé avant et depuis la curatelle plusieurs arrérages des hypothèques, soutenu les procès, qui avaient été intentés par son neveu, seigneur de Treves, dernier décédé, soit pour la succession de son aieul, soit en raison de celle de Loyse de Villeprouvée à la quelle, il disait être seul fondé et qu'il prétendait avoir été religieuse professe de l'ordre de Saint-François à Château-Gontier, soit pour le procès intenté en commun avec

les dits du Plessis et Le Vexel à l'encontre de n. h. René de Thory, mari de demoiselle Anne Assé, seigneur et dame de Boumois, pour raison des dettes du dit seigneur de Trèves, dernier décédé ; et aussi contre Françoise Fouscher, dame de Nançay, veuve feu M^ire^ Gabriel de la Chastre, chevalier, seigneur du dit lieu et demoiselle Jehanne de la Chastre leur fille veuve du dit F. de Villeprouvée, tant pour raison du don que demandait cette dernière, que de l'assiette de 850# de rente pour ses prétendus deniers dotaux, que autres procès pendants à l'encontre des dits Fouscher et de la Chastre, en la cour de Parlement, cour des requêtes du Palais que commissaires de la grand-cour de Parlement, à Paris, et aussi pour les arrière-bancs des terres d'Anjou.

Le dit du Plessis pour lui et le dit Le Vexel, repliquait que le defunt s^r^ de Clérambault, la dite Guyonne de Villeprouvée et sa fille tant pendant la curatelle que depuis, jusqu'en 1554, ont touché des revenus provenant des choses communes de la succession du dit de Villeprouvée l'aieul, ce dont il demandait à être indemnisé ainsi que les revenus de la baronnie de Trèves « prises pour deux années par ledit de Thory, suivant l'accord et l'assignation de douaire baillé par le dit feu de Clerambault pour son pupil à la dite Assé » avec reserve de se faire payer pour lui et le s^r^ Le Vexel et le seigneur de la Flotte de leur part dans les revenus échus.

Accordé que ceux-ci pour demeurer quittes, devront à Claude d'Avaugour 660# dont ils s'acquitteront en payant 300# à la Saint Jean et en abandonnant pour 300# la terre du Plessis-d'Auvers, avec faculté de rachat pendant deux ans pour cette même somme et dix livres par an pour les fruits ; et à Guyonne de Villeprouvée huit vingt-sept livres moitié à la Toussaint prochaine, moitié la suivante.

Et au cas que le dit Le Vexel ne voudrait avoir agréable ce présent accord, convenu que le s^r^ du Plessis n'en sera tenu « en aulcuns interestz » pourvu qu'il en avertisse avant la Toussaint prochaine et les parties sont convenues de procéder aux partages, le 15 novembre prochain à Angers, devant le sénéchal d'Anjou, des choses communes entre elles, tant des lignes directes que collatérales.

Fait en la maison de la dite damoiselle le 3 mars 1555, en

présence de Jean Dolbeau l'ainée s^r de Puisensault, Jean Bonvoisin s^r de la Riveraye, Guy Lasnier, s^r de Leffretière et René Ayrault s^r du Rossay, tous licenciés ès-lois, avocats.

3° Françoise de VILLEPROUVÉE, devenue dame de Courceriers, épousa messire Jean du Bellay, chevalier, seigneur de la Flotte, comme on le verra plus loin, et lui apporta cette terre.

1° François de VILLEPROUVÉE, chevalier, baron de Trèves, s^r de Villeprouvée, la Trébonnière, Courceriers, la Ferrière, la Bigeottière né en 1504, épousa par contrat du 12 novembre 1520 demoiselle Anne d'ASSÉ[1], fille de feu Mre Adrien, chevalier, s^r de la Roullière et de feue Louise de Fromentières.

D'un caractère « fort simple, » il fut marié dès l'âge de 16 ans par son père, mais cette union ne fut pas heureuse. Sa femme, qui avait dix-sept à dix-huit ans, était orpheline et d'un caractère « gai et délibéré. » S'il faut en croire des enquêtes faites en vue d'un procès criminel dont il est parlé plus bas, elle se serait entendue avec un apothicaire de Thouars pour le débarasser de son mari et épouser René de Thory, écuyer, s^r de Boumoys... Quoi qu'il en soit, son mari mourut en janvier 1529, la laissant enceinte d'un enfant qui fut nommé François, et deux mois après elle épousait en secret René de Thory dont elle eut plusieurs enfants, notamment une fille Suzanne mariée en 1551 à Jean de la Grandière, chevalier, s^r du lieu, mais il ne paraît pas qu'ils aient été inquiétés. On trouve même en 1540, René de Thory,

1. D'Assé : *de gueules à trois fasces d'or*. Cette famille dont parle Ménage, *Vie de Pierre Ayrault*, p. 428 et Beauchet-Filleau s'appelait Assé et non Asse. Anciennement, comme les accents n'étaient pas connus on comprend sans peine qu'on ait pu lire Asse ; mais dans les vers cités plus loin, on trouve Assé rimant avec liberté. Ces auteurs donnent aussi pour armoiries aux Assé : *d'azur à 3 aigles d'or, becqués de gueules*, tandis que les titres de famille et la recherche de 1666 leur attribuent celles qui sont données plus haut.

époux d'Anne d'Assé, présentant à la chapelle Sainte-Madeleine en l'église de Trèves.

Bibliothèque nationale, *Duchesne*, *v. 56, fol.* 45. — Le 21e jour de novembre l'an de grace 1520 comme N. et P. François de Villeprouvée, baron de Tresves, seigneur de la Bigeotière, Courceriers et de la Ferrière d'une part et Guion de Fromentières, seigneur dudit lieu et de Beaumont et dame Françoise de Souvré, son espouse, ayant souverain désir de.... pour la bonne amour et dilection qui est entre eulx.... pour parler de faire et traicter mariage entre N. escuier François de Villeprouvée, fils aisné et héritier principal présomptif dudit seigneur baron, et demoiselle Anne d'Assé fille et seule héritière de feu N. P. Mre Adrian d'Assé et dame Louise de Fromentières, seigneurs en leur vivant de la terre, seigneurie et chatellenie de Roullier... se sont assemblés en ladite ville d'Angers... ont fait et font les traittés, promesses et accords qui s'ensuivent.... que dès lorsque les futurs conjoincts seront en aage suffisant pour contracter et consommer le mariage, ils le feront... accomplir.... à dix mille livres de droit... faict et passé à Angers en la maison où pend pour enseigne l'écu de France. Present à ce N. P. Jacques Rouault seigneur de Rion, Mre François de Souvré, seigneur dudit lieu, Mre Antoine Martin, seigneur de la Motte Barbezan, Briand de Villeprouvée, écuyer, seigneur du Bois-Gilbert et autres. Et ainsi signé en la minute François de Villeprouvée, Guion de Froumentières, J. Rouault, F. de Souvré, Françoise de Souvré, A. Martin. Signé Brosserin avec paraphe.

Archives de Maine-et-Loire. *E*, *carton 4149*. 18 mai 1526... François de Villeprouvée, baron de Tresves, sr de la Bigeotière, la Ferrière, la Ville-Normand.... à la chapelle Sainte-Catherine autrement dite la Camuserye.... sise à Challain... sur la résignation de René du Bellay, clerc, licencié ès-loix.... y presente Loys Chasteigneier, cler.... en nostre château de Ferrière le XVIIIe jour du mois de may l'an mil cinq cens vingt-six.

De Villeprouvée. (Le sceau coupé).

Id. *Id.* 13 septembre 1526.... à la chapelle de

Toulou fondée en l'église parrochial de Saint-Symphorien du Bourg-d'Iré.... sur la résignation de Jehan Saucet prestre... y présente René Aubry, prestre curé d'Armaillé. Donné et fait audit lieu de Tresves le 13e jour de septembre l'an mil cinq cens vingt et six.

De Villeprouvée. J. du Bois. (Le sceau coupé).

Archives de Maine-et-Loire. 1526. — François de Villeprouvée, baron de Trèves, aveu de la Roche-Normand.

Id. Id. 1529. — Anne Assé, veufve de François de Villeprouvée, rend aveu du fief de la Tribonnière.

Cabinet de l'auteur. – Copie lacérée par endroits d'une information faite par le procureur du Roi, à la requête des parents de l'enfant mineur de François de Villeprouvée ; consultations des avocats sur la marche à suivre pour intenter un procès criminel... (dont on ignore les résultats) Voici les parties les plus curieuses de ce factum. « Au regard dudit François de Villeprouvée, il étoit le plus jeune des trois enfans et dès l'âge de 16 ans ou environ fut marié avec demoiselle Anne Assé, aigé de 17 à 18 ans fort gaie et délibérée, et au regard dudit François, il était fort simple et au moyen de sa jeunesse et par trop toust marié il n'avoit rien veu ne aprins. Et en faisoit sa femme bien peu de compte et d'estime.... Es premières années de leur mariage ils se retiroient souvent en leur chasteau de Tresves bien que ce ne fut leur ordinaire demeure mais au lieu de la Bigeotière. Et ainsy advenoit que ledit feu François de Villeprouvée père, menoit ses jeunes gens de l'une maison à l'autre pour leur donner passe-temps. Il est advenu que quand ils étaient au dit chasteau de Tresves, ledit René de Thory les est allé voir et y a prins grande cognoissance et une très grande familiarité et amitié avecques ladite Assé et par trop grande en façon qu'il s'en engendra grand scandalle et murmure... mais de tout ce le jeune baron n'y entendoit riens mais très bien l'entendit et apprenoit le bonhomme son père, lequel deffendit sa maison audit de Thory... et à l'occasion de ce ledit vieulx baron se retira à sa maison de la Bigeotière et y ramena son fils et sa fille. Et tantost comme ung an ou environ après décéda ledit père et demeura ledit jeune baron en l'age de

18 à 19 ans... ladite Assé n'eut jamais repos ne aise qu'elle ne retournast à Tresves... et tant importuna ledit jeune baron son mary qui n'entendoit rien en ses folyes, qu'il la mena audit lieu de Tresves où ils furent par aucun temps. C'est alors que René de Thory aurait résolu d'épouser Anne Assé et aussi pour remettre en état ses affaires qu'avait gravement compromises sa mauvaise administration. Pour parvenir à l'entreprise ledit de Thory prend cognoissance et se fournit d'un appoticcaire de la ville de Thouars, garczon suspect et dangereux et avoit le bruict de bailler poison à qui en auroit affaire. Et le retira en sa maison et y est par longtemps et jusqu'à ce que la femme dudit Thory (Jeanne du Plessis) a esté morte et enterrée *Et sic ex parte* dudit Thory *consommatum est* et qu'il est à marier..., quelque temps après ledit de Thory festye ledit jeune baron et sa femme au lieu de Bommoye et y estoit ledit appoticaire de Touars. Et dit on que en ce festement ledit jeune baron devoit aussi avoir son cas mais touttefois il s'en trouva quelqu'empeschement... Après le digner, ladite Assé se retire à part avecque ledit appoticaire confèrent et accordent ensemble qu'il yra audit lieu de la Bigeotière faire son cas et que les lieux de Tresves et de Bommoye étaient ja trop suspects et apparens et qu'il n'en seroit point de bruict à la Bigeotière... Quelque temps après s'y trouva ledit appoticaire de Thouars et y fut par 15 jours ou environ pendant lesquels ils importunèrent ledit jeune baron de prendre médecine et qu'il luy tomboit une flaigme sur les yeux ce que ledit baron ne vouloit faire disant qu'il se trouvoit bien et qu'il n'estoit point mallade. Et neantmoins fut tant persuadé et importuné qu'il se y accorda et au seoir à son couscher ledit appoticaire luy dressa et prépara une médecine en forme de *bolus* qu'il commanda audit baron prendre le lendemain à son lever ce qu'il fist. Le lendemain au matin après ledit *bolus* prins ladite Assé fait bailler audit appoticaire le meilleur cheval de l'escuyrie pour s'en fuyr et un lacquais pour le conduire. Et deux ou trois heures après ladite prinse ledit baron trespassa et incontinent enterré sans y faire sollempnité telle qu'elle luy appartenoit. La mort fut au commencement du mois de janvier (1529) et dès la première sepmaine de Karesme après ensuivant les dits de Thory et

Anne Assé espousèrent ainsi qu'il dient secretement et de nuict en la chapelle de la Bigeotière.... *Et ideo in totum consummatum est totum misterium*... Suit l'interrogatoire de Anne d'Assé par « le procureur du Roy de ce adverty » ...Elle déclare quelle est de present en 2e nopces mariée avec René de Thory et que lorsquelle le espousa elle estoit grosse d'enfant du faict de feu François de Villeprouvée son premier mary après le decès duquel elle accoucha sept mois ou environ dict que son premier mary deceda ou moys de janvié environ la feste des rois et deux moys après ou environ elle espousa ledit de Thory ou temps de karesme en la chapelle de la Bigeotière à 4 heures du matin et fut espousée par ung prestre quelle ne cognoist mais qu'il estoit demourant près le lieu de Bommoye à distance de la Bigeotière de 17 lieues ou environ.... Biendict que deux mois après le decès de son dict mary et non plustot ledit de Thory luy fist tenir propos d'estre marié avecques elle et luy en escripvis aucuns escripts mais n'est souvenance s'ils étaient en rondeaux rimes ou ballades... et quelle ne scait ce que sont devenus lesdits escripts. — Elle nie tout ce qui la regarde : la venue de l'apoticaire ...raconte la mort elle fut au commencement de la force du mal ....le jour qu'il décéda mais ne fut à son trespas et se retira ainsi quelle fut conseillée et pour ce ne sait à quel jour ne heure il trespassa ne quand il fut enterré a oy dire que ce fut le lendemain de son décès et pour l'ennuy qu'elle avoit de la mort de son mary elle étoit si troublée quelle ne se enquist et ne donna aucun ordre au faict dudict enterrement. Suivent les dépositions et la confrontation des tesmoins dont elle « ne dit riens par reproche. » Jehanne veuve de Jehan Fouschard, servante, raconte le bruit public, la venue de l'apoticaire, la prise du « *bolus* et des drogues ressemblans à sucre blanc » la mort du baron « qui trespassa entre 9 et 10 heures du matin ayant rendu sang et humeurs et devint si froit que jamais ne peut estre rechauffez » et enfin la fuite de l'apoticaire ; Christophe Le Besson cuisinier dépose que « le lundi au matin... il fut mandé à la chambre et le trouva très fort mallade et dit à luy « Christophe mon amy je suis mort et voullist avoir un bouillon de chappon qu'il alla quérir à la cuisine.... toutefois il ne put le prendre et n'avoir aucun repos » redescendu il trouva

Mme de Villeprouvée et lui dit « qu'il faut envoyer chercher un médecin laquelle respondit.... je y ay envoyé cet homme de bien qui estoit séans ....nouvelles dénégations d'Anne d'Assé ; Jehan Genoil, valet de chambre du deffunt, raconte que quelque temps avant la Noël 1529 ledit feu de Villeprouvée et sa femme estant à Tresves eurent volonté d'aller en voyaige à Saint-Martin-de-Cande à distance de 7 lieues ou environ. Et y furent et voulut ladite Assé aller... avec ledit de Thory, quand ils furent à Condé ils y trouvèrent ung contreporteur de bagues, chesnes et doreures que ledit de Thory voullut veoir et les monstrer à ladite Assé, importuna et pressa fort ledit de Villeprouvée d'en achapter et donner à la dite Assé, ce que voulut faire et se fâcha fort ....Iceluy de Thory s'excusa fort et fit qu'il les mena au lieu de Bommoye.... Ambroise le Moulnier, écuyer, ...Jehan Sausser, barbier, étant venu à la Bigeotière « pour quelques affaires qu'il y avoit ....monta en la chambre du deffunt qui lui dit : haa ! Barbier mon amy je suis mort, j'ay prins une médecine qui me fait mourir ...il mourut entre ses bras et sans confession.... le visita une demie heure après sa mort et luy trouva le cousté gauche tout noir et au cousté droit de grosses vorgeures entre cuir et chair, ...Jehan Magdelaine dépose qu'il recut ordre de « bailler audit appoticaire le meilleur des chevaux de la dite maison pour le mener et conduire à Angers, ce qu'il fist... Jehan Picoreau, palefrenier dit que le cheval valloit bien « XXX escus sol » ...Jacques Chereau et Yves Higon... Interrogé à son tour René de Thory se contenta de nier tout... confesse « avoir espousé en karesme et qu'il n'avoit congnoissance que la dite Assé fut grosse d'enfant.... »

Les avocats sont consultés 1° s'il faut faire revenir à nouveau les tesmoings. 2° si les preuves sont suffisantes. 3° si le seigneur de la Plesse marié avec la cousine germaine de l'enfant dudit baron de Tresves se peut rendre partie comme curateur de l'enfant ou à cause de sa femme. Ils trouvent que le procès a été mal fait, les accusés étant en liberté et faculté de conférer ensemble, qu'il faut recommencer les interrogatoires.... La pièce est ici lacérée et il ne paraît pas qu'il ait été donné suite à cette affaire.

Au nombre des témoins, on entendit aussi Macé Bouvery,

Jean et Pierre le Bouc, qui déclarèrent avoir « veu et tenu les rondeaux et avoit été chargés par la dite d'Assé, de les faire escrire sur un papier blanc et relier en velours noir ....ils ajoutent quelle portoit et avoit toujours à l'église ce livre écrit à la marge et de la grandeur de matines ou heures quelle lisoit et regardoit dedens comme si elle eust dist ses heures et le soubzsignoit en lisant... Voici enfin malgré sa longueur et son style empoulé et diffus. un de ces morceaux de poésie, curieux spécimen de la mode d'alors.

Le nom Assé semblable à la disparité
Des nostres ans trop grand sévérité
Ont au mien cueur mon esprit en icelle
Tenu longtemps, encores font madamoiselle ;
Car amoureulx des vertus dont as tant
Impossible est faire nostre esprit content.
Ne mon cueur que presenter ne face,
Ma grant amour davant ta doulce face,
Qui te diroit tout l'honneur et le bien
Que je te vieulx sans en oublier rien.
C'est ton amour avoir par leaige
Et par la loy du sacré mariaige
Ou gist honneur et amoureulx repos,
Joye et plaisir à tous loyaulx suppostz.
Assé de te aymer d'amour bonne et loyalle
Et d'estre aymé d'amyttié conjugalle
Et de ton sang et du mien recepvoir
Quelques enfans, ce que vouldroys bien veoirs.
Cecy a mis longtemps en sourcéance
Le myen désir et non sans dolléance :
Eaige m'oustoit la plume de la main
Et ne vouloit que mon cas tant humain
Te fist scavoir par secrette escripture,
Donnant souvent à mon voulloir rompture.
De l'autre part la louable vertu
Venoit à moy me disant : que vieulx-tu ;
Congnois tu poinct la si très bonne grace
De ceste Damoiselle et sa noble race ;
Congnois tu poinct que son plus grant désir
Est à vertu, non à charnel plaisir ;

Congnois-tu poinct que plus tot te fait chère
Que aux jeunes gens qui la tiennent tant chère ;
Cognois tu poinct que aux esbas et aux jeux
De gens legiers ne gette ses doulx yeulx ;
Congnois tu poinct sa maturité grande.
Assé seullement les gens prudens demande
Si Assé est jeune d'ans, anxienne est d'esprit,
Si bien dance, encore mieux list.
On ne veyt oncques fille plus arrestée,
Ne plus modeste, ne moins enquaquetée.
Son vif esprit est si très modéré
Que rien n'y a qui soit intemperé ;
Et croy pour vray que la tienne personne
A ses vertus et ses meurs bien consonne.
Voyla la peine et merveilleulx combat
Ou nuyct et jour je suis sans prendre esbat,
Pour toy qui es de moy la mieulx aymée
Et quant au choix sur toutes réclamée.
Amour me induyt le te faire scavoir
A celle fin qu'il te plaise y pourveoir,
Et me mande qui aura l'advantaige,
Eaige ou amour, et levera le gaige.
De ce combat amour au gaign s'attend
Et à bonne victoire pretend.
Assé te supplie que ta grace bénigne
L'œil de pytié sur ceste lettre encline
Qui te fera le mien recommander
Et puis viendra tes souhaits demander
A cestuy-là, qui les tollist et donne
Et qui chacun a son juste gairdonne
Le mien venir me faict joyeulx
Et le partir de toy mest tres ennuyeulx ;
Car le venir me promect lyesse
Que j'ay trouvé en la tienne noblesse,
En ton très gent corps, et ton humble maintien,
En ton cler vis et honneste entretien,
En ta beaulté qui n'est poinct arrogante
En ta doulceur et ta forme élégante,
En tes vertuz, en ta procérité,

En ton parler sans far ne gravité.
Et m'est advis que si dame fortune
Donnoit venir le temps si opportune
Que toy et moy fussions en ung seul cueur,
Que je serois de tout malheur vaincueur,
Le plus heureux je serois de la terre.
Si je povoye Assé compaigne acquierre
Tout le parfaict j'auroys de mes dêsirs,
De mes souhaits et honnestes plaisirs.
Anne, me feroit ceste vie mondaine
Un paradis et céleste dommaine
Je suys certain que plus ne domiré
Et que à personne ung seul mot ne diré
Sans que en toy pence et la tienne faconde.
Assé me plaist plus que toutes les personnes du monde.
Je ne scauroys avoir repos
Jusques à tant que je la voye à propos,
Ou comme espouse te baise
Te tiennes du tout à mon aise :
Je n'auré bien jusques à, Assé, que au lict
De mariaige ayons nostre delict.
Je n'auré bien jusques à, Assé, que embrasse
Le tien très gent corps rempli de très bonne grace.
Toujours seré pressé d'affection
Jusques le temps que la perfection
De nostre accord soit faicte et accomplye ;
An ! que ce soit bientoust je t'en supplye,
Ne qu'il ne tienne au diré : je le vieulx,
Assé, que nous soyons commis ensemble nous deux.
Et par ce doncques te debvrois aspirez
En cest amour dont ne puys empyrez,
Ne desire avoir mieulx et vivre en patience
Et en repos de corps et conscience.
Assé aura de tous biens uberté
Jouyr, plaisir, et franche liberté.
Je te supply, très noble dame Assé,
Pence bien de quel amour je t'aymé
Plaine d'honneur et très bonne affection,
Rends moy ce bien par ta dillection

Et de nos cueurs faisons à ma requeste
Ung seul voulloir amoureulx et honneste
Qui est la fin de ce que je t'escriptz,
Te suppliant consollez mes espritz
Passionnés damour par ung respondre
Pouvant mon mal par bon espeoir confondre.

XIVe Degré

François de Villeprouvée, chevalier, baron de Tresves, s^r de Courceriers, la Bigeotière, de Carouges, la Ferrière, du Plessis-d'Auvers, la Chaise, la Valinière, la Trébonnière, la Roche-Normand, né après la mort de son père, en juillet 1529, chevalier de l'ordre du Roi, épousa par contrat du 29 avril 1548, demoiselle Jeanne de la Chastre[1], fille de Joachim, *alias* Gabriel, chevalier, s^r de Nancay (Berry), capitaine des gardes du corps du roi Henry II et de Françoise Foucher.

Il mourut le 27 décembre 1552 d'une blessure reçue au siège de Metz, sans laisser de postérité, et sa veuve, qualifiée dame de la Bigeotière en 1560, épousa en deuxièmes noces : Guy de Monceaux, chevalier, s^r de Houdan, maître d'hôtel ordinaire du Roi et chevalier de son ordre.

Sa succession passa à ses deux tantes : Guyonne, l'aînée, eut la baronnie de Trèves, Françoise, la cadette, la seigneurie de Courceriers. Mais elle n'était pas reglée encore en 1574. En lui s'éteignit la branche aînée de la famille de Villeprouvée.

Généalogie de Quatrebarbes. Alliances Villeprouvée.... demeuré mineur après le décès de son père, il eut pour curateur Jacques Clérambault, vicomte du Grand-Montreveau, lequel en ladite qualité, comparut à Angers l'an 1530 et dé-

1. De la Chastre : *de gueules à la croix ancrée de vair.*

clara devant Pierre Poyet procureur du Roy, que ledit mineur tenoit la baronnie de Trèves comme relevant du Roy à cause de son chasteau de Saumur, la Bigeotière, du s^r de Roche-d'Iré, Villeprouvée, du s^r de la Gravelle, La Ferrière, de Château-Gontier, la Valisnière du s^r de Brissac....

Cabinet de l'auteur. Copie collationnée. Le 9 mai 1531 devant Jehan Cadu juge royal et ordinaire d'Anjou, après avoir entendu ...Jacques Clerambault ...tuteur ou curateur à François de Villeprouvée fils et seul héritier de feu n. p. François, baron de Trèves, assisté de demoiselle Louise de Coaisnon, dame d'Huillé, René de Thory.... et Anne Assé sa femme, Jehan de Dureil, s^r de la Barbée et Nicollas de Thouars, s^r dudit lieu tous parents dudit mineur.... pour requerir provision, de vendre certaines terres au mineur pour racheter d'autres domaines vendus à vil prix par ses prédécesseurs, ce qui fut accordé, comme à sa cousine Claude d'Avaugour de reprendre par releaut lignager huit vingt livres en rentes vendue à n. et p. la feue dame de Martigné-Briand, mère de Christophe de Goulaine, seigneur dudit lieu attendu qu'il n'estoit possible de les recouvrer pour ledict myneur, attendu la grace passée et que le mieux serait qu'elle fut remise en la ligne que demourer ès rans. Mais il fut remontré que ledit s^r de Goulaine ne demeuroit au pays d'Anjou mais en celui de Bretagne par quoi était chose très difficile de le pouvoir trouver pour lui bailler adjournement et demande de retrait, sur quoi requête fut présenté audit juge de saisir ladite rente.

1541-48. — Aveu de la Trébonnière.

Cabinet de l'auteur. Copie collationnée le 8 août 1548 à Candé. Bail par lequel n. et p. Françoys de Villeprouvée, baron de Trèves s^r de la Bigeotière, la Roche-Normand, la aubergée ? à présent demeurant en la paroisse de Nancay au chastel dudit lieu, pays de Berry afferme pour cinq ans à des paroissiens de Sainte-Jemmes la métairie de Lespinay-Monteclerc, à raison, chaque année, de 80#, 10 aunes et demie de fine toile de lin d'une aune de lesze, six chapons, douze poulets, six oysons. La Réaulté, en Sainte-Jemmes-d'Andigné, 45# six chapons. La Sablonnière en la même pa-

roisse 35# 10 aulnes et demie de toile de lin à la charge de payer ès mains de Guillaume Pihu, fermier de la Bigeotière.

Bibliothèque nationale, Duchesne, fol. 44. — 1552. Epitaphe en la grande église de Metz en la chapelle N.-D. de la Ronde proche la principale porte avec les armes cy dessoubs qui sont les plaines armes de la maison de Villeprouvée.

Cy devant soubs ceste tombe gist puissant seigneur Françoys de Villeprouvée baron de Trèves, seigneur de la Bigeotière, de Villeprouvée, de la Ferrière et de la Roche-Normant en la duché d'Anjou lequel fut blessé à une escarmouche devant Metz d'un coup de hallebarde le premier jour de décembre mil cinq cent cinquante deux et mourut le 27e du dit mois.

Lesdittes armes sont sur le champ de gueulle à la bande d'argent et deux cottils (cotices) d'or.

Cabinet de l'auteur. Copie lacérée. 1571. — Procédures entre Guy de Monceaulx, sr de Houdan.... mari de Jehanne de la Chastre, veuve de feu François de Villeprouvée, et Claude d'Avaugour veuve de Jacques de Clerambault pour le partage de la succession de François.

Id. Id. 1574. Arrêt du Roi concernant la terre de la Bigeotière et l'attribuant à Claude d'Avaugour.

(A suivre).

Ch. d'Achon.

DÉCOUVERTE D'UNE SÉPULTURE

PRÈS DU PONT D'ENTRAMMES

Un distingué numismate de Laval, M. H. Magaud, veut bien nous adresser l'intéressante lettre ci-après, que nous nous empressons de publier, en offrant à son auteur l'expression de nos remercîments.

E. M.

Monsieur,

Pensant que la découverte d'un tombeau du genre dit mérovingien aux environs de Laval pourra vous intéresser, je prends la liberté de vous adresser les quelques notes suivantes :

Ce tombeau, découvert à la fin de mai 1895, était situé à environ 150 mètres des bords de la Mayenne, rive droite, et à 50 mètres au sud de la route allant d'Entrammes à Nuillé-sur-Vicoin en passant par le pont de Port-Salut. M. Fréd. Outin-Bertron, propriétaire de la Véronnière, commune de l'Huisserie, voulant percer un chemin de communication de la route à sa ferme de la Véronnière, fit attaquer du côté des bâtiments de cette ferme une butte de terre recouvrant des rochers schisteux. Les ouvriers terrassiers, après avoir enlevé une certaine quantité de terre, se trouvèrent en présence de ce qu'ils crurent être de la chaux recouvrant une fosse contenant des débris d'animaux. Comme ils avaient commencé leur travail au pied de la butte, ce fut la base du sarcophage qui se présenta à eux la première ; cela explique leur erreur d'appréciation. Le résultat fut qu'ils brisèrent à

coups de pioche les parois du cercueil, qu'ils jetèrent aux déblais les ossements, et que c'est seulement en apercevant les crânes qu'ils reconnurent des squelettes humains.

M. Outin, prévenu trop tard, fit rassembler ce qui restait d'ossements et offrit avec obligeance de me faire visiter l'emplacement où ce sarcophage fut découvert. Il me mit en rapport avec les ouvriers, et fit réunir les os et les morceaux du sarcophage qui restaient.

Je ne donne donc les explications qui suivent que d'après les renseignements que je me suis procurés, après examen des restes du cercueil et de l'emplacement où il se trouvait, emplacement aujourd'hui recouvert de pierres de taille.

PLAN PRÉSUMÉ DU TOMBEAU

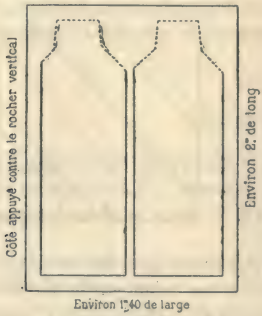

Ce tombeau était en calcaire coquillier, du type de Douéla-Fontaine, il contenait deux squelettes. Le côté gauche (en regardant le cercueil) était appuyé contre un rocher taillé verticalement ; le haut, contre un autre rocher revenant à angle droit et en talus. Ce sarcophage était orienté du nord, nord-ouest, au sud, sud-est. Le terrain ayant une forte déclivité, la profondeur où il était placé, d'environ deux mètres à la tête, n'était que d'un mètre au plus aux pieds.

Ce tombeau, à peu près rectangulaire, était à deux compartiments, séparés au milieu par une cloison de 0m05 à 0m06 d'épaisseur. Les ouvriers ne peuvent savoir si cette cloison

était aussi haute que les côtés. Ceux-ci avaient de 0m10 à 0m15 d'épaisseur. L'intérieur du cercueil, dans le haut, était creusé de manière à encastrer les têtes, l'espace s'élargissant brusquement à la hauteur des épaules pour recevoir les corps. Je ne puis savoir quelle était exactement la forme de ce rétrécissement mais il existait, d'après le dire des ouvriers. M. de Caumont, dans son *Cours d'Antiquités monumentales*, à l'article *Sépultures;* M. l'abbé Cochet dans ses *Sépultures Gauloises, Romaines, Franques et Normandes,* p. 322, parlent de ces entailles, carrées ou circulaires, mais les attribuent seulement aux sépultures du XIIe au XIVe siècle.

Les deux squelettes paraissaient être de taille moyenne ; l'un, celui qui était dans le compartiment à gauche, en regardant le cercueil, serait d'une femme adulte et j'en ai le crâne bien conservé ; l'autre, celui qui était à droite, serait celui d'un homme ; son crâne a été mis en morceaux par la pioche, mais j'ai une partie des mâchoires.

Les dimensions de ce sarcophage étaient environ de 2 mètres de long sur 1m40 de large. Ce qui me paraît le plus remarquable, c'est que ce cercueil était à double compartiment ; les ouvriers sont tout à fait affirmatifs sur ce point qu'il n'y avait qu'un cercueil, séparé au milieu par une mince cloison.

Il n'a été trouvé aucun objet d'art ; cela n'a rien de surprenant, vu l'idée préconçue qu'on avait affaire à des ossements d'animaux. Tout a été jeté aux décombres, et c'est parmi ceux-ci qu'il faudrait chercher.

H. MAGAUD

P. S. — Depuis que j'ai commencé à écrire ces quelques notes, les ouvriers ont découvert, après l'enlèvement d'une partie des pierres de taille, à environ 0m30 du haut du sarcophage, quelques ossements et un crâne en partie déloncé par le poids des terres.

SACÉ

AUTREFOIS ET AUJOURD'HUI

CHAPITRE IV

Temporel de la Fabrique, Immeubles, Rentes
Administration de la Fabrique

Etablissement destiné à pourvoir à l'entretien de l'église et du cimetière, et aux frais du culte, la fabrique était un être moral jouissant de la faculté de posséder, de recevoir des dons et des legs. Elle était administrée par un procureur fabricier, que nommaient les habitants de la paroisse réunis en assemblée à la porte de l'église, près de la tombe du cimetière. Les fonctions de ce procureur étaient de percevoir les revenus de la fabrique, de veiller à la conservation et au renouvellement des titres, et de faire devant les juges toutes réquisitions et poursuites nécessaires pour cet effet ; d'un autre côté, de pourvoir aux réparations de l'église, à l'entretien du cimetière, à l'achat et à l'entretien des ornements et vases sacrés, à l'acquit des fondations, et de faire toutes les autres dépenses nécessaires pour la décence du culte.

Le procureur de fabrique, élu pour un an ou deux, devait, à l'expiration de son mandat, rendre compte de son administration en présence du curé, des vicaires et des principaux habitants réunis en assemblée parois-

siale. Il présentait, ou faisait présenter par le notaire qui l'avait dressé, le compte des recettes ou de la charge, et celui des dépenses ou minse, ou décharge ; puis après examen et délibération des habitants, il remettait, ou promettait de remettre sur réquisition, le reliquat du compte, ou excédent des recettes sur les dépenses, au procureur fabricier qui lui succédait, et lui donnait en même temps, les clefs des coffres et armoires contenant les titres et papiers de la fabrique et les ornements de l'église. Jusqu'à la fin du XVIIe siècle le procureur fabricier pouvait être réélu lorsque les habitants étaient contents de sa gestion. Mais une ordonnance du parlement de Paris, du 6 février 1675, règle que les procureurs de fabrique, élus pour un an, ou deux au plus, ne pourraient pas être réélus. L'administration des procureurs était contrôlée par l'évêque, ou les archidiacres du diocèse, qui s'en faisaient rendre compte, au cours de leurs visites, en présence des anciens procureurs et des notables de la paroisse.

§ I. — *Etat des ressources de la fabrique de Sacé en 1504.*

Le 3 décembre, 1504 Jean Valleray, procureur de la fabrice de Sacé, « s'advoue subject en nuesse du seigneur du Plessis par raison : de la moitié par indivis d'un petit pré qui est sittué et assis en lad. paroisse entre la Gousserie et la Morinière, quelle moictié dud. pré appelé pré de la Morinière n'est subject qu'en l'obéissance ;

Item pour la faulx pour lever de feings comme à l'estimation d'une veille ou environ, au bout d'ung pré situé et assis soubz le moulin Ouvrayn, c'est assavoir au bout joignant le chemin comme l'on va de Sacé à Laval avec les appartenances desdites choses.

Item s'est advoué subject en nuesse par raison de

deux solz de rente que la fabrique a droict de prendre par chacun an au terme de l'angevine sur les choses de feu Michel Bourdin ; pour trois soulz de rente sur les terres feu Guillaume Loyseleur ; et deux solz six deniers sur la Tousche-Beroul.

Item une livre et demye due sur la Brouillie.

Item demy boisseau de bled mezure de Laval deuz de rente sur l'ousche du Repas que tient à présent Guillaume Leschard et Jehanne sa femme ; oultre, deux deniers de rente sur l'Escotay au terme de l'angevinne[1]. »

Nous aimons à croire que la fabrique de Sacé disposait, au XVIe siècle, d'autres ressources que celles qui précèdent, mais nous ne les connaissons pas. Nous ignorons la provenance de cette moitié du pré de la Morinière ; la fabrique de Montflours possédait l'autre moitié. La fabrique de Sacé a conservé la possession de cet immeuble jusqu'à la Révolution. Il était loué 48 sols en 1685, et 58 en 1720. Des aveux de 1714 et de 1755 déclarent, comme celui de 1504, qu'il n'est tenu qu'à l'obéissance féodale[2].

§ II. — *Immeubles de la Fabrique au XVIIe siècle*

Outre la moitié du pré de la Morinière, appelé plus souvent alors pré de l'Aubinière, la fabrique possédait encore : 1° une petite pièce de terre « nommée le fabriceau, située proche le pastis du Ligneul et proche le village de la Gaudinière, ditte paroisse de Sacé. » Le 19 novembre 1673, devant René Arnoul n. r. à Sacé, les habitants, René Brouillard procureur fabricier, cèdent cette pièce de terre pour un titre de cinq livres de rente

1. Archives de la Juvaudière. Registre d'aveux de la seigneurie du Plessis, commencé en 1479.
2. Archives de la Juvaudière.

annuelle et perpétuelle, à Ambroise Duchemin marchand s^r de la Gimbertière. Celui-ci, l'année suivante, 18 mars 1674, verse pour cette rente la somme de 101 livres 13 sols à Guy Pousteau, sieur de la Hérissonnerie et Renée Hubert son épouse, lesquels s'engagent à payer à la fabrice de Sacé la rente de cinq livres, et l'affectent sur leur lieu et closerie de la Hérisonnerie. La dernière reconnaissance de cette rente est du 14 avril 1783, devant Pierre Lemonnier et René-François Perrotin, notaires royaux à Laval[1].

2° Une portion de pré de la contenance d'une demi-hommée d'homme faucheur dans les prés de la Rimonnière, et entourée de tous côtés par les prés du sieur de la Gimbertière. Le 26 mai 1680, les habitants, Jean Lefebvre, coutelier, procureur de fabrice, la cèdent aussi au s^r de la Gimbertière pour un titre de 50 sols de rente annuelle et perpétuelle hypothéquée sur ledit pré. Le dernier acte de reconnaissance est du 20 septembre 1781, devant René Le Roy, notaire royal à Sacé. En 1807 les marguilliers de la paroisse firent des démarches auprès des propriétaires de cet immeuble pour obtenir un titre nouvel de cette rente[2]. Mais nous croyons que ce fut en vain. Ces deux immeubles, d'origine inconnue, n'étaient grevés d'aucune charge que nous connaissions.

3° Une petite maison et jardin, léguée par Guillaume Daulaine, prêtre vicaire, chapelain de Piau, par son testament en date du 4 février 1677, devant René Bridier n. r. à Châlons. Cette maison, contiguë à celle du chapelain de Piau, fait aujourd'hui partie du presbytère. Pour ce legs, le procureur fabricier devait faire « dire et célébrer par chacun an deux services solennels de trois messes chantées avec vigilles dans ladite eglize de Sacé,

1. Archives de la fabrique.
2. Arch. de la Fabrique.

pour le repos de l'âme du testateur, l'un au dymanche d'après son enterrement, l'autre le second ou le troisième dymanche de juillet de chaque année à perpétuité ; et entretenir led. testateur aussi à perpétuité dans la confrérie du Saint Sacrement de Sacé ; et ne louer et affermer lad. maison et jardin qu'au préalable il n'en eût donné la préférence au prêtre demeurant en la maison dud. chapelain, au cas qu'il en eût affaire[1]. » En 1683, immédiatement après la mort de Guilaume Daulaine, cette maison fut louée à Anne Lefebvre, veuve Lazare Deffay, pour la somme de 7 livres et l'entretien du pain à la communion de lad. paroisse. En 1719 Jean Piednoir, vicaire, la louait 8 livres par an[2].

§ III. — *Rentes de la Fabrique*

I. *Rentes sans charges connues.* — 1° Rente de 3 livres hypothéquée sur le Freschebault. Nous n'en connaissons ni l'origine, ni les charges. En 1685 elle était payée par Ambroise Duchemin de la Gimbertière, et en 1720 par son fils, s^r^ de la Place. — 2° Rente de 60 sols léguée par Jean Houllière, s^r^ de la Frogerie, notaire royal, par son testament du 26 avril 1663, devant Louis Moulard, notaire royal. Elle devait être payée à la fabrique par le chapelain de Piau. Le 29 août 1765, Alexis Périer, prêtre-chapelain, donne acte de reconnaissance devant René Le Roy, n. r. à Sacé[3].

II. *Rentes avec charges.* — 1° Rentes de 15 livres et six poulets, fondée par Jehan Patin, prêtre originaire de Sacé, tonsuré en 1548 ; hypothéquée sur le moulin et closerie d'Ouvrain, « pour faire dire et célébrer la pre-

1. Arch. de la Mayenne, E, 316.
2. Arch. de la Fabrique.
3. Arch de la fabrique.

mière messe de tous les dimanches de l'année en l'église de Sacé, et y faire la recommandation de son âme[1]. »

2° Rente de 6 livres léguée par vénérable frère Louys Barreau, prieur-curé de Sacé, mort en 1638, et hypothéquée sur certains héritages situés au village de la Huaudière, paroisse de Sacé. Le 10 janvier 1682, Jean Quettier payait cette rente, et plus tard, à une date inconnue. transportait l'hypothèque sur la closerie des Crennes, paroisse de Châlons. Le 8 mars 1806, M. Jean Chauveau, fabricant, maire de la Chapelle-Anthenaise, faisant l'acquisition de cette closerie, « reconnait et s'oblige à payer à la fabrice de Sacé une rente en argent de 6 francs au capital de 120 fr. au terme de Toussaint, jusqu'au remboursement qu'il en pourra faire à sa volonté[2]. » La charge de cette fondation était un service annuel pour le repos de l'âme dud. Louys Barreau.

3° Rente de 3 livres léguée par Jean Palicot et Renée Bieu son épouse par leur testament du 6 décembre 1636 devant Jean Houllière n. r. à Sacé, hypothéquée sur un pré nommé le pré du Repas, pour la rétribution d'un service annuel pour le repos de leurs âmes. Cette rente a été amortie à une date inconnue[3].

4° Rente de 16 livres 13 sols 4 den. tourn., léguée par testament de M. Mathieu Morin, prêtre-vicaire de Sacé, le 4 septembre 1654, devant Jean Houllière, « à charge de trois services solennels de chacun trois messes chantées avec un nocturne de vigiles des Morts et Laudes par chaque année, et aussi à charge d'une rente de 20 sols à payer à la Confrérie du Saint-Sacrement. » Cette rente était due par Pierre Lepage et Julienne Verron son épouse à defunct M. Jehan Legros, dont M. Mathieu Morin avait hérité. Le principal de cette rente, remboursé

1. Arch. de la Mayenne, série E, l. 220.
2. Arch. de la fabrique.
3. Arch. de la fabrique.

à la fabrique vers 1726, fut remis à François Besnier et Perrine Boullier son épouse, demeurant à la Couafardière de Martigné, qui constituèrent en faveur de la fabrique, une rente de 17 livres hypothéquée « sur leurs biens immeubles, surtout sur ceux qui sont aux environs de la Chaumeraie[1]. »

Une rente de 4 livres 10 sols avait été léguée par Anne Geslot, veuve Guillaume Robideu, sieur de la Gobetière, par testament du 13 juin 1636, devant François Jardrin notaire à Laval, et hypothéquée sur ses héritages, à charge d'un service annuel et perpétuel de trois grandes messes avec vigiles à neuf leçons « pour estre dict dans l'octave de la Toussaint en l'église parochiale de Sacé. » Nous croyons que ce legs ne fut pas accepté, quoiqu'il y ait dans les papiers de la fabrique un extrait sur parchemin de ce testament. Les comptes de fabrique ne mentionnent ni recettes, ni dépenses se rapportant à cette fondation[2].

§ IV. — *Recettes diverses, oblations*

Outre le produit des rentes et immeubles, qui s'élevait à environ 80 livres, grevées d'environ 25 livres de charge, les recettes de la fabrique comprenaient encore le produit de la vente des fruits du cimetière, et des offrandes en nature faites presque chaque dimanche de l'année à l'autel de la Vierge, et consistant en beurre, échinées, pommes, noix, raisins, citrouilles, fil, chanvre, lin, etc. ; de la vente des restes de chandelles offertes la nuit de Noël ; enfin les offrandes en argent, faites aussi à l'autel de la Vierge. Ce produit s'élevait, en 1686, à

1. Arch. de la Mayenne, E, 331, 372.
2. Arch. de la fabrique.

48 livres 13 sols 6 deniers, et en 1718, à 61 livres 14 sols 10 deniers.

A ces ressources s'ajoutèrent plus tard le prix des bancs et bancelles placés dans l'église ; mais nous n'en connaissons pas de détail.

§ V. — *Dépenses*

Le compte des dépenses de la fabrique comprenait : les frais de réparations à l'église et au cimetière, le luminaire des offices publics, l'huile de la lampe du Saint-Sacrement, les Saintes-Huiles, les registres de baptêmes, mariages et sépultures, la reliure des livres de chant et des missels, le blanchissage et le repassage du linge, le raccommodage des ornements d'église, le droit payé au doyen rural ou à l'archidiacre lors de leur visite ; « les honoraires de MM. les prieurs et prêtres pour les services qu'ils ont dits et célébrés pour les fondateurs, le prix du pain à chanter, le salaire du notaire et prix du papier à faire le compte[1]. »

En 1686, la recette totale de deux années de la procure de Guy Pouteau, sieur de la Hérisonnerie, s'élevait à 307 livres 3 sols 5 deniers et la dépense totale à 193 livres 3 sols.

En 1720, la recette totale des deux années de la procure de Jacques Dubois était de 316 livres 2 sols, et la dépense, de 262# 1 sol 7 deniers.

§ VI. — *Inventaire des vases sacrés et ornements de l'église de Sacé en 1720*

« Dans les armoires et coffres dépendant de la fabrice sont enfermés : 1° trois calices, deux d'argent doré, et

1. Compte de fabrique. Archives de la Fabrique. Arch. de la Mayenne, E, 205. Etude de Martigné, min. Gobard, année 1720.

l'autre d'argent simple, avec les ornements qui servent à l'église suivant les temps ; une croix d'argent pur à bâtons ronds garnie d'un bâton de bois seulement ; une autre croix d'airain ; huit chandeliers, six de cuivre ou potin, et deux d'étain ; et ensemble les nappes, serviettes qui servent à l'église ; consistant lesd. ornements en deux aubes, un surpli, un rochet, trois amys, un cordon, sept chasubles, l'une de taffetas à barres rouges, l'autre de taffetas vert, l'autre de damas rouge satiné à galon faux d'argent et d'or, et deux noires de velloups, quatre tuniques, deux noires, une blanche, et l'autre de damas rouge avecq leurs étoles et manipules ; quatre chapes, deux noires et les deux autres de damas l'une rouge et l'autre blanche ; six devants d'autel qui servent aux temps au grand autel ; deux autres devants d'autels qui servent à l'autel de la Vierge, et autres devants d'autels qui servent aux autels de S. Sébastien et de N.-D. de Pitié. Tous lesquels ornements ci-dessus le procureur s'oblige d'abondant de les représenter en espèce lors et quantes qu'il rendra son compte de la gestion de sa dite procure ; et desquels ornements les habitants ont donné et donnent en outre au procureur n'en fournir aucuns à messieurs les prieurs et prêtres de la dite paroisse que pour les jours de dimanches et fêtes de chaque année de sad. procure, ensemble des vendredis pour célébrer la messe de Saint Sébastien et autres jours de dévotion.

2° Une toile écrue, qui a été faite du fil donné par offrande à lad. fabrique, laquelle a été paraphée aux deux bouts du paraphe du notaire.

3° Avec le nombre de 22 pièces de papier qui sont les titres de ladite fabrice[1]. »

1. Etude de Martigné, minutes Gobard, année 1720

§ VII. — *Procureurs fabriciers*

Voici les noms des procureurs fabriciers que nous avons trouvés mentionnés dans divers actes :

1504. Jehan Valleray.

1530. Jehan Eschart-Gaudinière.

1603. François Rocher.

1605. Pierre Roger Tennerye.

1606. Georges Morin, s^r de Piau.

1607. Julian Leliepvre Aubinière.

1608. Loys Houllière Fontaine.

1609. René Moullard Vennerye.

1610. René Hubert.

1611. Gervaise Beucher, l'aîné.

1613. Jehan Besnier qui a esté fort peu à cause de la mort de sa femme.

1613-1614. Jehan Palicot Morinière.

1615. Jehan Deschamps.

1616. Louis Moustreuil.

1618. Mathieu Lemeunier.

1668-1676. René Brouillard, tailleur d'habits.

1677-1680. Jean Lefebvre, coutelier, l'aîné.

1681-1689. Guy Pousteau, s^r de la Hérissonnerie.

1689-1690. André Lefebvre.

1691-1692. Jacques Piau.

1693. Jean Talvard.

1695. Guillaume Robveille.

1697. Guy Pousteau, s^r de la Hérissonnerie.

1699. Julien Pousteau, s^r de Rochobert, fils du précédent.

1701-1703. François Lefebvre.

1704. François Roger, mort insolvable le 1er mars 1705.

1706-1709. Jean Noyer, l'aîné, mort insolvable.

1710. Guillaume Brouillart, hoste au bourg.

1712. Pierre Daulaine, marchand, demeurant au bourg.

1714-1716. François Hubert. Le 11 décembre 1715, il fait rendre leurs comptes à tous les procureurs précédents qui n'en avaient pas rendus depuis 1692.

1717-1718. Louis Lebastard.

1718-1720. Jacques Dubois.

1721-1722. Jean Paumard, marchand texier, demeurant à la Vannerie.

1723-1725. Guy Brault, closier à la Juvaudière.

1725-1726. René Regereau.

1727-1728. François Hubert.

1729-1730. François Lhuillier

1731-1732. Pierre Lemeunier.

1733-1735. Pierre Angot.

1736-1737. Maurice Leliepvre.

1738-1739 Urbain Lecomte.

1740. Ambroise Ravary.

1748. François Rouillard.

1748. Michel Lelièvre.

1757. Mathurin Gautrin.

1780. Jean Rouillard.

1781. Pierre Paulin, demeurant au lieu de la Croix.

1783. Jean Morand, maréchal.

1785. François Paumard, marchand, demeurant au Port.

§ VIII. — *La Fabrique de Sacé depuis le Concordat*

Après la Révolution, nous voyons Louis Leroy et Julien Pelé, avec le titre de procureurs de fabrique, louer pour 6 ans, le 21 avril 1804 (1er floréal an XII), deux closeaux, l'un près des Gasneries, l'autre appelé le Fabriceau, près du bourg. Ces deux pièces de terre

appartenaient à la confrérie du Saint-Sacrement avant la Révolution.

Après la promulgation du décret du 30 décembre 1809, la fabrique fut organisée conformément à ce décret. Par ordonnance du 15 octobre 1810, Monseigneur de Pidoll nomma trois membres : MM. Julien Pelé, René Romagné et Benjamin Pouteau ; le Préfet de la Mayenne nomma MM. Louis Leroy, l'aîné, et Louis Housseau, par arrêté du 18 décembre 1810. Nous ne saurions dire si ce conseil tint très-régulièrement ses séances. Nous en doutons. Du reste il ne devait pas être difficile alors de régler le budget et le compte de la fabrique. En 1834, les recettes se composaient : 1° des revenus des bancs et bancelles de l'église produisant par an 135 fr. 10 ; 2° de rentes ou revenus en biens fonds produisant 30 fr. 50 ; 3° du produit de la vente des offrandes faites à l'autel de la Vierge, s'élevant à 10 fr. 50[1].

En 1832, le 5 juillet, Monseigneur l'évêque du Mans nomma de nouveau trois membres, et le Préfet de la Mayenne en nomma deux. Le conseil, ainsi réorganisé, fut installé le 2 décembre 1832. Julien Gondard fut désigné par le sort pour président du Conseil, et Mathurin Avenant pour président du bureau des marguilliers.

Voici les noms des conseillers de fabrique depuis 1832 jusqu'à présent :

MM.

Mathurin Avenant, 1832-1864, décédé.
Charles Pouteau, 1832-1837, non réélu.
Pierre Garry, 1832-1837, non réélu.
Julien Gondard, 1832-1864, décédé.
Jean Marguerite, 1832-1835, non réélu.
André Hubert, 1837-1841, non réélu.
René Romagné, 1837-1841, non réélu.

1. Arch. de la Fabrique.

Michel Frangeul, 1837-1845, demissionnaire.
Joseph Chaufourier, 1841-1871, décédé.
Pierre Gaudinière, 1841-1846, décédé.
Julien-Noël Marchais, 1845-1853, non réélu.
François Meignan, 1846-1874, décédé.
Pierre Janin, 1853-1863, décédé.
Louis Gondard, 1863-1882, décédé.
Jean Toro, 1863-1879, démissionnaire.
Auguste Gaudinière, 1864, en fonction.
François Avenant, 1871-1877, décédé.
Henri d'Ozouville, 1874-1892, décédé.
Emmanuel Garry, 1879, en fonction.
François Huard, 1882-1892, non réélu.
Victor Avenant, 1888, en fonction.
Joseph Hubert, 1892, en fonction.
Alfred Camus, 1893, en fonction[1].

CHAPITRE V

Temporel du Prieuré-Cure de Sacé

§ I. — *Etat du temporel du Prieuré au XVIe siècle*

La cure de Sacé, avec son temporel, avait été donnée à l'abbaye de Toussaint d'Angers, qui possédait encore dans le diocèse les cures d'Argentré, Louverné, Saint-Melaine ou Saint-Vénérand de Laval, et Saint-Germain-de-l'Hommel. Nous ne savons ni à quelle époque, ni par qui fut faite cette donation. Le cartulaire de l'abbaye de Toussaint, s'il existe encore, pourrait fournir ces renseignements. Un acte de présentation à la cure de

1. Registre des délibérations du Conseil de Fabrique.

Sacé, en date du 24 janvier 1558, nous fait connaître que ce bénéfice se composait alors : « d'une métairie adjacente à la maison et à l'étang du Prieuré, d'une autre métairie appelée les Noës, d'une autre appelée Origné, et enfin d'une quatrième nommée Launay ; en outre, du bordage de la Rubertière en la paroisse de Sacé, et du bordage de la Sauvignière en la paroissse de Montfoulour[1]. »

La maison d'habitation du prieur, située à environ un kilomètre de l'église, est un grand logis du commencement du XVIe siècle occupant l'angle nord-ouest d'un enclos de forme à peu près carrée et d'environ 40 mètres de côté. Cet enclos, borné au couchant par un étang qui baignait le pied du logis, au midi et au levant par des douves ou fossés dont la terre rejetée à l'intérieur formait terrasse, et au nord par un mur élevé et un portail ouvrant près du logis, comprenait le grand jardin et la cour, au devant de la maison, et le petit jardin, ou jardin sur l'étang, au midi du logis. Dans la cour étaient la grange dîmeresse, le pressoir, et les autres bâtiments de service. En face de la porte d'entrée de la maison un pont-levis permettait au prieur d'aller dans les champs de son domaine.

La maison comprenait deux bâtiments d'inégale hauteur communiquant ensemble : dans le petit, le plus près du portail, était la cuisine avec le four, et au-dessus, les chambres des serviteurs. Dans le grand corps de logis

1. *Isinuat. ecclésiast.* VII, 336. — La Rubertière n'existe plus depuis plusieurs siècles ; nous croyons que ce lieu se trouvait dans un champ qui fait encore partie de la closerie de l'Abbaye, et où l'on a trouvé, en creusant pour établir des drains, des traces d'habitation, pierres noircies par la fumée, pierres de granit taillées, etc. Ce champ est voisin de ceux de Launay-Roux. Toutefois nous trouvons dans un aveu du seigneur de la Juvaudière au duc de Mayenne (22 octobre 1660) : « Le sieur Prieur de Sacé pour une pièce de terre nommée la Rubertière sortie du Boisbeuvin, doit quatre deniers. » — Le Bordage de la Sauvinière est aujourd'hui la closerie de la Chauvinière.

se trouvait au rez-de-chaussée la salle de M. le Prieur, d'environ neuf mètres de long sur sept de large et quatre de haut ; elle occupait les trois quarts de ce rez-de-chaussée. On y entre de la cour par une porte basse dont les jambages et le linteau sont décorés de moulures formant un arc en accolade au-dessus d'un écu sans pièces. Cette salle possède une belle cheminée de granit décorée de modillons sculptés, malheureusement mutilés ; une large et haute fenêtre, au levant, divisée par des meneaux en forme de croix ; une autre, en face, plus étroite, divisée par un meneau horizontal. En face de l'entrée, une porte conduit à l'escalier en colimaçon enfermé dans une tour hexagonale ; entre cette porte et la fenêtre du même côté une autre porte permettait de sortir dans le jardin sur l'étang. Près de cette salle était un corridor conduisant à la cuisine, et le cellier. Au premier étage, deux chambres d'inégale grandeur pourvues de vastes cheminées de granit moins belles que celle de la salle, sont éclairées chacune par deux fenêtres semblables à celles du rez-de-chaussée, et ayant comme elles, dans leur embrasure, des sièges de granit. Ces fenêtres sont surmontées extérieurement de frontons triangulaires en granit qui se détachent sur la couverture d'ardoises, et sont décorés de moulures dessinant des arcs en accolades. Les fenêtres du rez-de-chaussée sont moins décorées extérieurement parce qu'elles étaient garnies de grilles de fer.

§ II. — *Etat du temporel de la cure de Sacé à la fin du XVIIe siècle*

Voici l'état du temporel de la cure de Sacé d'après une déclaration de bénéfice faite le 12 août 1692 devant René Arnoul n. r. à Sacé, par « Dom Jean de Baigneux, prêtre, prieur curé de Sacé, channoigne régulier de l'or-

dre de Saint Augustin demeurant au prieuré de Sacé : »
« Tout le domaine de ladite prieuré et cure dud. Sacé consiste en une maison, grange, estables, jardins, prez, terre labourable, et un petit vivier sittués aud. prieuré, ditte paroisse contenant à l'estimation de six journaux de terre labourable et deux hommées de pré... lesquelles choses led. prieur fait valloir par mains, sans avoir cognoissance qu'elles aient esté jamais affermées. — Item trois mestairyes se joignant les unes les aultres, nommées l'une les Noës, l'autre Origné, et l'autre Launay-Roul [1], sittuées ditte paroisse de Sacé, consistant en maisons, granges, étables, jardins. vergers, prez, terres labourables, landes et un petit vivier, le tout contenant quatre-vingts journaux de terre et quinze hommées de pré ou environ, coustoyant d'un costé les terres dud. prieuré cy-desssus, d'aultre.... lesquels lieux et mestairyes sont exploittées à titre de moittié par les nommés Estienne Lemée, Julien Coupeau, et Guy Pousteau. — Item une petite closerie nommée la Chauvignière, située paroisse de Montfoulour, consistant en huit journaux de terre et deux hommées de pré ou environ... laquelle clozerie est aussi exploittée à titre de moittié par Julien Leliepvre... — Item quatre quartiers de vigne sittués en la paroisse de Saint-Michel-de-Feins, province d'Anjou, à prendre dans le clos du Cormier joignant le bourg dud. Saint-Michel, faits valoir à moittié par René Quettier sans aucun bail et sans qu'ils aient été affermés. Et ne peuvent valoir toutes lesdites choses cy-dessus déclarées, bon an mal an, de revenu que la somme de quatre cents livres, et ont été possédées par les sieurs prieurs-curés ses prédécesseurs de tout temps immémorial, avecq les dixmes de lad. paroisse de Sacé, qu'il

1. Nous trouvons cette métairie désignée par les noms suivants : Launay au Prieur, Launay Raoul, Launay Roux. C'est sous ce dernier nom qu'elle est connue aujourd'hui.

possède et qu'il serre et cueille avec lesd. choses sus-déclarées sans pouvoir les affermer ; et lesquelles peuvent valloir aussi bon an mal an quatre cents livres de revenu.

Pour raison de toutes lesquelles choses il paye quatre septiers de bled seigle mezure d'Angers, et douze livres en argent de rente aux relligieux de l'abbaye de Toussaint d'Angers, qui reviennent aussi bon an mal an à cinquante livres de rente. Paye en outre de rente huict livres aux religieux de l'abbaye de Beaulieu du Mans ; et troys boisseaux d'avoyne mezure d'Ernée, et quarante sols en argent aux seigneurs des fiefs d'où rellèvent lesd. héritaiges sus-déclarés. Outre quoy il est obligé de faire de grandes réparations sur les bâtiments de tous lesd. héritaiges qui lui coûtent chaque année plus de cent livres, n'y ayant aucuns bois sur iceux pour en faire lesd. réparations. Il est en oultre obligé d'avoir et gaiger un vicquaire, auquel il paye outre son logement la somme de cent cinquante livres de gaige, quoique la paroisse de Sacé est une des petites du diocèse du Mans, attendu qu'elle est difficile à servir, tant à cause de son dit prieuré qui est éloigné de l'église que à cause que lad. paroisse est située sur une montaigne le long de la rivière de Mayenne et en longueur d'une lieu et demye ou environ, et fort estroite, estant bornée d'un costé de lad. rivière, et de l'autre costé des paroisses de Martigné et de Chaslon qui joignent de fort près le bourg de Sacé. Paye encore de décimes ordinaires la somme de 37 livres 8 sols par chaque année ; aussi avec la somme de 29 livres 19 sols pareillement de rente annuelle jointe à perpétuité auxdites terres ; 7 livres 18 s. et 300 livres de taxe extraordinaire qu'il a payées les deux dernières années, à la réserve du terme de septembre prochain et 33 livres 15 sols 9 deniers, en quoy

il a été taxé pour sa part des frais de l'assemblée du clergé[1]. »

D'après cette déclaration, on voit que le prieur de Sacé, malgré l'étendue de ses domaines, était loin d'être riche, et que les taxes extraordinaires imposées sur les biens du clergé compensaient surabondamment le privilège pour les bénéficiers d'être exempts de la taille. En 1588, le prieur de Sacé fut même obligé de vendre, avec faculté de réméré, le closeau et le pré de l'Ecottay à Jacques Jouet s^r de la Saulais d'Angers, la somme de 70 livres pour payer la taxe du clergé. Ces immeubles furent sans doute rachetés quelques années plus tard et rendus au prieur de Sacé par l'abbaye de Beaulieu, en faveur de laquelle nous voyons le prieur Etienne de Launay constituer une rente de huit livres sur ces deux pièces de terre.

En 1719 les réparations à faire sur tout le temporel s'élevait à 1073 livres 3 s. 10 den. savoir :

Sur les bâtiments du Prieuré, 498 ℔.

Sur le presbytère, 70 ℔ 5 s.

Sur Origné et Launay-Roux, 288 ℔ 12 s. 5 d.

Sur les Noës, 148 ℔ 6 s. 5 d.

Sur la Chauvinière, 68 ℔[2].

§ III. — *Etat du temporel du prieuré à la fin du XVIIIe siècle*

Un rôle des taxes et impositions de la paroisse de Sacé en 1769 nous donne les détails suivants :

« M. J.-B. d'Estriché, prieur curé, exempt de la taille. Il tient en propre partie de la maison du prieuré et du jardin, et tient à loyer une maison moyennant 40 li-

1. Arch. de la Mayenne, E. 214.
2. Etude de Martigné, min. Gobard an 1719.

vres et 3/4 d'arpent de jardin pour 10 livres. Il loue partie de la maison du Prieuré, huit arpents de terre, deux arpents et demi de pré, et 1/4 d'arpent de jardin (closerie du Prieuré louée à Jean Pelé qui paie 90 livres de ferme et 16 livres 10 sols de taille).

Il loue 28 arpents 3/4 de terre, 9 arpents de pré, 1/4 d'arpent de jardin et un arpent de bois (métairie des Noës louée à Jean Jouet qui paie 259 livres de ferme, et 66 livres 12 s. de taille).

Il loue 24 arpents de terre, 9 arpents 3/4 de pré et 1/4 d'arpent de jardin (métairie d'Origné louée à Michel Choppin qui paie 219 livres de ferme et 56 liv. 7 sols de taille).

Il loue 20 arpents 3/4 de terre, 6 arpents 3/4 de pré, et 1/4 d'arpent de jardin (Métairie de Launay-Roux louée à Jean Coupeau qui paie 182 livres 10 sols de ferme et 45 livres 12 sols de taille).

Il loue une maison et 1/8 d'arpent à Marin Hubert qui paie 17 livres à ferme et une livre dix sols de taille[1].

Pour la Chauvinière, paroisse de Montflours, elle était louée en 1748, 72 livres.

Enfin, voici le compte rendu le 11 décembre 1790 par Me Michel Gigault de Targé, assisté des sieurs René Le Roy maire, et Jacques Hubert, officier municipal de Sacé, en exécution des décrets des 6 et 11 août 1790.

Recette

982 boisseaux de seigle mesure de Laval à 55 s. le boisseau		2699#	10 s.
1005 boisseaux de carabin à 30 s.		1507#	10 s.
294 boisseaux d'avoine à 22 s.	(sic)	543#	8 s.
74 boisseaux de froment à 3# 7 s.	(sic)	38#	10 s.
31 boisseaux d'orge à 2#		62#	

1. Arch. de la Mayenne. S. C, l. 65. — En 1736 la métairie des Noës était affermée 200 liv., et celle d'Origné, 150 liv.

3 boisseaux de mellot à 25 s. (sic)	6# 15 s.
Dixmes vertes de toutes espèces affermées	200#
Effouils du temporel, lin, chanvre ont rapporté	900# 17 s.
Produit du pré exploité par le s^r Prieur, d'une coupe de broussailles, de 400 de paille provenant de la dixme estimés	160#
Quatre quartiers de vigne situés dans le district de Château-Gontier, paroisse Saint-Michel-les-Fruits (sic, pour de Feins) affermés	15#
(sic)	6381# 8 s.

Dans les grains ci-dessus désignés sont compris non-seulement les grains de toute la dixme de la paroisse, mais encore du temporel qui consiste en trois métairies et deux closeries.

Charges à déduire

1° La pension du vicaire	400#
2° Les frais de la perception des dixmes	115# 3 s.
3° Pour 20e suivant les rôles de Sacé et de Montflours	231#
4° Impositions accessoires de propriété et d'exploitation dans les deux paroisses ci-dessus	145# 13 s.
5° Rentes rapportables à l'abbaye de Toussaint d'Angers payées à Laval consistant en 48 boisseaux de seigle mesure des Ponts-de-Cé d'Angers, et 12 livres en argent, en sus 8 livres rapportables à l'abbaye de Beaulieu du Mans : total estimé	122#
	1013# 16 s.

	6381# 8 s.
	1013# 16 s.
Reste, charges déduites	5367# 12 s.

sur quoi M. le Prieur a : pour son traitement		1200#
pour la moitié de l'excédent, cy		2083# 16 s.
Total		3283# 16 s.
Premier quartier de 1791	820# 19 s.	
Traitement de M. le Vicaire	700#	
Il lui reviendra	300#	

Arrêté le présent compte avec mond. s^r Gigault de Targé prieur de Sacé en présence des officiers municipaux ci-dessus nommés qui ont reconnu la vérité dudit compte[1].

Dans le courant d'octobre ou novembre 1790 tous les biens du prieuré avaient été mis en vente. A ce moment le s^r Gabriel Bidault, demeurant à Laval, avait soumissionné l'acquisition du lieu de l'Abbaye, exploité par Julien Pelé, de la métairie des Noës exploitée par Jean Jouet, de la métairie d'Origné exploitée par Joseph Besnier, de la métairie de Launay-Roux exploitée par Jean Couppeau, avec le fief rattaché ci-devant à la cure, pour la somme de 40650# 16 s. 8 d. Le 8 février 1791 eut lieu la mise aux enchères définitives à Mayenne en présence de René Le Roy et Jacques Hubert, commissaires de la municipalité de Sacé. Après diverses surenchères, ces biens furent adjugés, à l'extinction de trois feux successifs sans nouvelle surenchère, pour la somme de 53100 fr.[2]

Quelques jours auparavant, 26 janvier 1791, dans l'ancien couvent des Cordeliers de Laval, la closerie de la Chauvinière dépendant du ci-devant prieuré de

1. Arch. de la Mayenne, s. Q.
2. Arch. de la Mayenne, s. Q. Dom. nationaux. District de Mayenne, n° 20.

Sacé, avec un pré, nommé le pré de la cure dépendant de la cure de Montflours, avait été adjugée pour la somme de 4274# 3 s. 4 d. offerte lors de la première publication [1].

CHAPITRE VI

Prestimonie de Piau, Presbytère, Ecoles

§ I. — *Extrait d'un testament de Me Jean Houllière, sr de Saint-Etienne*

La Prestimonie de Piau a été fondée par plusieurs membres de la famille Houllière, originaire de Sacé. Mais nous croyons qu'il faut en attribuer le mérite spécialement à Mre Jean Houllière, prêtre, sieur de Saint-Etienne, chapelain de la chapelle Saint-Etienne de la Feuillée. Il était fils de Louis Houllière, sieur de Boystison et de Françoise Chesnaye, inhumés tous deux dans le cimetière de Sacé, l'un en 1582, l'autre en 1593. Dans son testament, fait devant Pierre Croissant, notaire à Laval, le 14 septembre 1594, outre la fondation de services religieux, on trouve établies en principe la fondation d'une école et la donation du presbytère. Voici les passages de ce testament qui se rapportent à ces objets :

« Veult et ordonne ledit testateur qu'il soit faict dire à perpétuité au jour de vendredy de chacune sepmaine une messe à basse voix de l'office *de Cruce* ou *de Passione*, et à la fin d'icelle la Passion, au grand autel de la paroisse de Sacé, à l'heure la plus commode que se

1. Arch. de la Mayenne, s. q. Dom. nationaux. District de Laval, nº 55.

pourra pour l'assistance du peuple, et que son âme et de ses parents trespassez soient recommandez aux prières du peuple au *Lavabo* d'icelle messe.... A la continuation de laquelle messe il a spécialement affecté deux maisons nommées la Bourgeoisie, ainsi qu'elles sont composées, avec les deux jardins qui ont esté acquis avec icelles ; oultre, un aultre nommé le closeau de sur la Cour, un aultre jardin nommé le champ de Blanches, un autre nommé les Enretz, les vergers et verdures en ce qui en appartenoit à ses père et mère, et les prez en dépendant avec le pré gras, le tout situé au bourg de Sacé, que son deffunct père avoit acquis des Gaignes et Dubreil. » Il nomme pour premier chapelain Mre Julian Moreau prêtre à Sacé ; « et après luy sera choisy par les procureurs ou habitants de ladite paroisse de Sacé un aultre chappelain de laditte paroisse, le plus homme de bien et le plus docte scavant, capable de monstrer et enseigner les enfants à la science des bonnes lettres, vertu et piété, en les catétisant toujours ès fondements de la religion catholique. »

On choisira de préférence un de ses parents, ou, à défaut, un prêtre de Sacé, ou même des paroisses circonvoisines, « lequel sera tenu de résider (dans les maisons et biens légués) pour instruire et enseigner les enfants tant de laditte paroisse qu'autres. Et chacun jour de vendredy et sabmedy aussi à perpetuité sera tenu mener ses enfants en ladite église de Sacé sur le soir ; en laquelle devant l'autel de Nostre-Dame il leur fera chanter le salut de Nostre-Dame et le psalme *de Profundis* et les respons, avecq l'oraison *Fidelium* ou autre que advisera led chappelain. Les autres jours de toute la sepmaine seront à quelle dévotion que le chappelain les vouldra déterminer. » — « Outre la jouissance desdittes choses prendra icelluy chappelain salaire de l'instruction desdits enfants[1]. »

1. Arch. de la Mayenne, S. E, 342.

Le testateur établit exécuteurs testamentaires son frère André Houllière, sieur de Boistison, et Valentin Eumond, sieur des Grignonnières. Ce testament, fait plus de vingt ans avant sa mort, fut très probablement modifié par M. Jean Houllière. La construction de la chapelle qu'il fit bâtir au côté de l'évangile de l'église de Sacé, d'accord avec son frère André Houllière et son beau-frère René Jarry, sieur de la Chesnaye, put être une raison d'apporter quelque changement à ses dispositions ; et l'on peut croire que le testament d'André Houllière, sieur de Boistison, fait le 18 janvier 1621, devant Robert Moullard, n. r. à Sacé, contenait les dispositions définitives concertées entre les deux frères relativement à la dotation de la chapelle et aux obligations du chapelain. Aussi doit-on fort regretter la perte de ce dernier testament.

§ II. — *Dotation de la prestimonie de Piau : Presbytère, closerie de Piau et closerie de la Noë*

Au lieu des deux maisons de la Bourgeoisie et des jardins et autres pièces de terre destinés au chapelain maître d'école par le testament de Jean Houllière, sieur de Saint-Estienne, André Houllière, sieur de Boistison, donna, par son testament du 18 janvier 1621 : « la moitié par indivis d'une closerie située au lieu du Bas-Piau en Sacé avec une moitié de maison et de jardin situé au bourg de Sacé proche le cimetière dudit Sacé, le chemin entre deux, à la charge que le chapelain qui sera pourvu dudit don ou prestimonie satisfera aux charges portées par ladite fondation[1]. » L'autre moitié de closerie, de maison et de jardin appartenait alors à Louise Houllière, sœur du défunt sieur de Saint-Etienne

1. Archives de la Juvaudière.

et du sieur du Boistison, mariée à René Jarry sieur de la Chesnaye. Sa fille Renée Jarry, épouse de René Godais, sieur de la Roche, notaire royal à Sacé, étant devenue en 1673 héritière d'une rente de 25 livres qui représentait le revenu de cette moitié de closerie, « la laissa et légua par testament fait de concert avec son mari, devant René Arnoul, 29 août 1676, pour estre employée pour dire et célébrer deux messes à basse voix chacune sepmaine de l'année à perpétuité dans la chapelle de l'église de Sacé, par un ou deux prêtres habitués en ladicte église[1]. » Pour l'autre moitié de maison et de jardin, elle échut en partage à Louis Jarry, époux de Marie Le Censier, et frère de Renée Jarry, dame de la Roche. Ses enfants la vendirent, le 18 juillet 1672, à Me Guillaume Daulaine, prêtre, vicaire de Sacé et chapelain de la chapelle des Houllières, ou de Piau, pour la somme de 160 livres tournois[2]. Et par son testament en date du 4 février 1677, Guillaume Daulaine la donna à la fabrique à charge de deux services solennels par an et à perpétuité[3]. Dès lors, cette maison qui était déjà appelée le presbytère, devenait tout entière propriété ecclésiastique.

Avant même que la dotation primitive de la chapelle de Piau eût été complétée comme nous l'avons vu, un autre membre de la même famille, Jean Houllière, sieur de Boistison, notaire royal, fils d'André, avait fait une augmentation en faveur de cette prestimonie. Par son testament, fait devant Louis Moulard, notaire royal à Sacé, le 26 avril 1663, « il lègue 40 livres de rente annuelle et perpétuelle au chapelain de la chapelle de Piau, à prendre chacuns ans sur la closerie de la Noë en Sacé, que le testateur veult et entend estre

?. Archives de la fabrique.
1. Arch. de la Mayenne, E. 234.
2. Item, E, 316.

conjoincte et annexée avec la moitié par indivis du lieu de Piau et logis légué et donné par deffunct André Houllière sieur de Boistison son père, à la charge que ledit chapelain sera tenu célébrer à l'autel de lad. chapelle chacun mercredi et samedi de l'an deux messes à basse voix, l'une de l'office du Saint Nom de Jésus et l'autre de l'office de l'Annonciation de la Vierge, à l'offertoire de chacune desquelles messes il fera prier pour le repos de l'âme dudit testateur et autres ses amys trépassés ; à l'issue de chacune desquelles messes il se transportera sur la fosse dudit testateur estant en lad. chapelle, où il récitera le psalme *De Profundis*, les oraisons *Inclina* et *Fidelium* avec aspersion d'eau bénite ; et ce pour le repos que dessus. Et outre led. chapelain paiera à ses dépens et fera dire et célébrer à l'intention que dessus par chacuns ans à perpétuité deux services solennels, autrement nommés chanteries, avec vigilles des morts à trois leçons, savoir l'un desdits services le dimanche le plus proche avant ou après la Saint-Jean-Baptiste, et le deuxième desdits services au jour de l'enterrement dud. testateur, si faire se peut, ou le dimanche suivant[1]. »

Le chapelain était encore chargé par ce testament de payer chaque année : « 60 sols à la fabrice de Sacé, 40 sols à la confrérie du Saint-Sacrement de Sacé, 20 sols au Saint-Rozaire de Martigné, 20 sols à la confrérie du Saint Nom de Jésus de Saint-Germain-d'Anxure ; de plus au prieur de Sacé 40 sols par chacun an au jour de Toussaint pour faire recommandation de l'âme dud. testateur et de ses deffuncts parents et amys trespassés aux prosnes des grands messes des quatre festes solennelles de chacune année, et de chanter ou faire chanter par les prêtres les oraisons *Pro defunctis* avec aspersion d'eau bénite sur la fosse dudit testateur par chacun an à l'issue des vêpres du jour de Toussaint, et de souffrir et

1. Archives de la fabrique de Martigné.

permettre au chapelain et prestres célébrant messes à l'intention dudit testateur d'en faire prière à l'offertoire desdites messes, à haute voix. »

Cette rente de 40 livres représentait le revenu total de la closerie de la Noë, de même que la rente de 25 livres représentait le produit net de la moitié de la closerie de Piau. Aussi de bonne heure ces immeubles furent-ils abandonnés aux chapelains qui en disposèrent comme des autres fonds de la prestimonie.

Ces deux closeries étaient louées 90 livres, en 1736, et 115, en 1769. D'après les trois testaments dont nous avons rapporté des extraits, la charge de cette fondation était de cinq messes par semaine. Mais elle fut réduite à une époque que nous ignorons. En 1790, dans la déclaration de la chapelle de Piau, Louis Desclos se dit tenu de célébrer cinquante messes par an [1].

Les rentes seigneuriales à payer par le chapelain à la seigneurie du Plessis s'élevaient chaque année à 21 sols 2 deniers pour la closerie de Piau, à 3 sols pour le presbytère, dit la Maison au Compte, et à 8 sols pour la closerie de la Noë. Nous voyons Guillaume Daulaine le 20 décembre 1673, Pierre Mesnage le 31 juillet 1714, et Alexis Périer le 26 octobre 1757, rendre hommage et aveu au seigneur du Plessis, « reconnaître qu'ils sont subjects en outre à tourner mouldre leurs grains au moullin dépendant de la seigneurie du Plessis. » Pierre Mesnage paya 70 livres d'indemnité à raison des terres de la Noë relevant de cette seigneurie, le 17 mars 1716 [2].

Le 4 octobre 1790, Louis Desclos, vicaire de Sacé, soumissionna pour 260 livres l'achat « d'une maison et portion de jardin et de fournil dépendant de la ci-devant prestimonie de Piau, »et le 8 février 1791, jour de l'adjudication définitive, personne n'ayant mis d'enchère

1. Archives de la Mayenne, s. Q.
2. Archives de la Juvaudière.

sur à cette somme, pendant les trois feux allumés successivement, il fut déclaré adjudicataire définitif[1].

Pour la closerie de Piau occupée par Louise Angot, et celle de la Noë occupée par Pierre Rouzière, dépendant aussi du bénéfice de Piau, elles furent soumissionnées par Louis Le Roy de Sacé pour 5628 liv. 8 s. 8 d. Le 9 mai 1791, après diverses enchères mises par les sieurs Pottier de Commer, René Le Roy, et Paumard de Sacé, elles furent adjugées définitivement à René Le Roy pour la somme de 6200 livres[2].

§ III. — *Chapelains de Piau*

Les titulaires de cette prestimonie furent :

Me Julian Moreau, 1594, désigné par Jean Houllière, sieur de Saint-Etienne. Nous ne savons qui lui succéda.

Mathieu Morin, vicaire de Sacé 1638-1654.

François Duchesne, prieur-curé, 1654-1668, nommé par Jean Mesnage, sr de la Haye, à qui il avait donné sa nièce en mariage.

Guillaume Daulaine (1668-1683), vicaire de Sacé, nommé par Jean Mesnage, sieur de la Haye, demeurant au bourg de Sacé, petit-fils d'André Houllière[3]. Guillaume Daulaine fut aussi titulaire de la prestimonie de Piau, de Montflours.

François Mesnage (1683-1686), clerc tonsuré, sieur de la Bourgeoiserie, demeurant au lieu de la Frabottière, paroisse de Saint-Ellier. Nommé par Louis Mesnage, sr de la Frogerie, demeurant au faubourg du Pont-de-Mayenne, paroisse de Saint-Vénérand de Laval, fils de Jean Mesnage, sieur de la Haye[4]. François Mesnage donna sa démission en 1686.

1. Arch. de la Mayenne, domaines nationaux, no 19.
2. *Item.* S. Q. Domaines nationaux, no 159.
3. Etude de Martigné. Minutes Roche, année 1668.
4. Arch. de la Mayenne, S. E, l. 198.

François Pousteau (1686-1705) vicaire de Sacé, demeurant au bourg [1], nommé par le même que le précédent. Dès 1683, il jouissait de la prestimonie de Piau de Montflours.

Pierre Mesnage (1705-1728) clerc tonsuré demeurant au bourg de Sacé. Il perdit ses droits par le fait de son mariage.

Antoine Laghée (1728-1742) clerc tonsuré du diocèse de Paris. Nommé par Monseigneur de Froullay, sur la présentation de la famille Mesnage, le 7 juin 1728, il prend possession le 5 août par son procureur, M. Joseph Chanteloup, clerc tonsuré du diocèse du Mans demeurant à Laval [2]. Il ne résidait pas à Sacé, car nous voyons qu'en 1732 il loue, par procureur, au vicaire de Sacé, la maison et le jardin dépendant de la prestimonie, pour cinq années et 15 livres par an. Il faisait administrer ses terres et acquitter ses charges par le prieur Jean Raibaud. Il finit par renoncer à son bénéfice.

Alexis Périer (1742-1765), vicaire de Sacé, nommé par Monseigneur de Froullay, 17 février 1742 [3].

Pierre-André Baudet (1765-1770), vicaire de Sacé, présenté le 5 décembre 1765 par François Mesnage, sieur de la Bourgeoiserie, avocat à Ernée [4].

Louis-Charles-François Desclos (1770-1790), vicaire de Sacé, dernier titulaire.

§ IV. — *Presbytère*

Le presbytère de Sacé, donné, comme nous l'avons vu, pour une partie par André Houllière, sieur de

1. Archives de la Mayenne S. E, l. 204.

2. Arch. de la Sarthe. *Insinuations ecclésiast.*, LIV, 346, 354. Antoine Laghée est le premier titulaire nommé par l'évêque du Mans. La chapelle de Piau avait peut-être été décrétée vers cette époque. La prestimonie serait devenue dès lors un bénéfice simple.

3. Archives de la Sarthe. *Insinuat. ecclésiast.* LX. 73.

4. *Item.*, LXIX, 490.

Boistison en 1621, et pour l'autre par Guillaume Daulaine en 1677, est désigné, dans les aveux rendus à la seigneurie du Plessis, sous le nom de Maison au Compte, ou au Comte. Ce nom est probablement celui du propriétaire qui l'a fait bâtir au XVIe siècle. La date de 1629 tracée sur l'enduit du mur extérieur du côté de la rue, et celle de 1741 qui se voyait avant 1876 sur un meneau horizontal de la porte d'entrée du côté de la cour, indiquent des transformations ou des restaurations du bâtiment.

Avant la dernière réfection des enduits du presbytère, du côté de la rue on voyait qu'autrefois il avait existé une porte à laquelle on arrivait par un escalier extérieur, et près de cette porte une fenêtre de même largeur. La position de ces anciennes ouvertures fait supposer que primitivement la partie centrale de la maison était une salle haute sous laquelle était une « chambre à ouvrouer, » ou cave de tisserand. Cette distribution d'appartements dut être modifiée lorsque la maison fut occupée par un ecclésiastique ; et la salle fut établie au niveau du fournil, ou cuisine, et de l'autre petite maison. Cette transformation dut être faite en 1629, quelques années après la donation d'André Houllière.

Nous ne saurions dire exactement par qui cette maison fut habitée. D'après diverses indications que nous avons rencontrées, nous croyons qu'elle fut occupée la plupart du temps par le titulaire de la prestimonie, ou par le prêtre chargé de faire l'école en sa place, et aussi, au XVIIIe siècle, par les prieurs qui préféraient la petite maison donnée par Guillaume Daulaine au logis délabré du prieuré. Mais nous la voyons également louée en 1769 à Marin Hubert, marchand tisserand, et plus tard à Louis Le Roy aussi tisserand.

Les cheminées de marbre gris, style Louis XIV, qui se voient dans les deux salles ont été placées probablement

l'une par les soins de François Duchesne, prieur-curé, titulaire de la prestimonie de 1654 à 1668, qui aurait aussi donné une console de marbre semblable portant ses initiales F. D. au milieu des entrelacs de fer forgé qui la soutiennent; l'autre, par Guillaume Daulaine son successeur, qui aurait donné aussi une commode recouverte d'une tablette du même marbre. Une montrée de 1730 nous apprend que la salle du chapelain était éclairée par quatre fenêtres « à une seule vittre, » deux sur le jardin et deux sur la rue. Ces fenêtres étaient très petites. Les autres appartements n'étaient pas mieux éclairés. En 1741, croyons-nous, toutes les petites fenêtres du côté de la rue furent bouchées, et celles du côté du jardin remplacées dans chaque pièce par une seule fenêtre large de quatre pieds et haute de cinq. C'est alors aussi que furent posés les lambris qui décorent richement les deux salons du rez-de-chaussée.

A l'époque de la Révolution cette maison mise en vente fut achetée, comme nous l'avons dit, par Louis Desclos, vicaire assermenté, pour la somme de 260 livres, le 8 février 1791. Mais il paraît que le contrat fut annulé, et que la maison demeura propriété communale. En effet « le 18 ventôse an VI (8 mars 1798) sur la pétition présentée par le citoyen René Le Roy, de la commune de Sacé, adjudicataire de la maison presbytérale de Sacé pour 18 livres de loyer, l'administration municipale de la commune de Martigné ordonne que montrée sera faite des bâtiments loués, par un expert que nommeront les commissaires du Directoire exécutif[2]. »

Après la Révolution elle devint la demeure du curé.

Divers travaux de restauration, exécutés en 1838, 1876, 1887, 1893, et notamment l'agrandissement des

1. Arch. de la Mayenne, domaines nationaux, S. Q, 45.
2. Archives de la Mairie de Martigné.

fenêtres du premier étage, ont fait perdre à cette maison son ancien cachet, qui du reste n'avait rien d'artistique ; mais en revanche, ils en ont fait une habitation convenable et assez commode.

§ V. — *Ecoles*

I. Nous avons vu dans le testament de Me Jean Houllière, prêtre, sieur de Saint-Etienne, l'un des fondateurs de la prestimonie de Piau, que le chapelain pourvu de cette prestimonie « était tenu de résider dans les maisons léguées pour instruire et enseigner les enfants tant de ladite paroisse que autres, et qu'il devait être choisy le plus homme de bien et le plus docte scavant, capable de monstrer et enseigner les enfants à la science des bonnes lettres, vertu et piété, en les catétisant toujours es fondements de la religion catholique. » Et dans ce testament du 14 septembre 1594, le premier titulaire maître d'école était nommé ; c'était Me Julien Moreau, qui venait d'être ordonné prêtre.

Si quelques-unes des dispositions de ce testament furent modifiées plus tard, celle qui concernait l'obligation pour le chapelain de faire l'école fut certainement maintenue ; on attachait trop d'importance alors à l'instruction religieuse, pour que cette disposition ne fût pas respectée.

Un article d'une montrée du presbytère faite le 10 mars 1684, nous fait conaître que le chapelain recevait les enfants dans l'appartement qui est aujourd'hui la cuisine du presbytère. Voici cet article : « il est besoin de recharger le plancher du fournil, autrement de *l'escolle,* en plusieurs endroits, et y employer un bout de soliveau environ de dix pieds, trente-deux pallets et deux charretées de terre ; et pour ce faire et bouscher plusieurs trous qui sont es murailles dudit fournil il faut

cinq journées de maçon et un quart de charretée de pierres ; duquel fournil, autrement l'*escolle*, depend une moitié par indivis des dites prestimonies[1]. »

Il nous est impossible de faire connaître les noms des prêtres qui ont rempli les fonctions de maîtres d'école. Il nous paraît certain que tous les titulaires de la prestimonie n'ont pas exercé par eux-mêmes ces fonctions ; mais, aux termes de la fondation, ils devaient se faire remplacer par des maîtres d'école, prêtres agréés par les procureurs et les habitants.

Nous croyons que, pendant la Révolution, le vicaire maître d'école continua d'exercer ses fonctions, du moins pendant quelque temps ; car un *Etat des charges locales de la commune de Sacé* (1er juillet 1792) porte une somme de 30 livres pour « traitement du maître d'école. » Nous avons vu du reste que Louis-Charles Desclos, vicaire de Sacé, a prêté tous les serments demandés, et n'a pas quitté la paroisse.

Depuis la Révolution jusqu'à 1830, Sacé n'eut aucune école. A partir de cette époque, Mlles Fouqué et Jousse se succédèrent en qualité d'institutrices privées et instruisirent les enfants des deux sexes. Un inventaire des papiers de la mairie (1840) mentionne « deux pièces concernant le brevet et l'autorisation pour les fonctions d'institutrice de Mlle Fouqué ». Après elles vinrent MM. Pierre Cailler et Léchallier ; celui-ci réunissait les enfants d'un même village, ou de plusieurs villages voisins dans la demeure des parents de l'un d'eux, et donnaient ainsi leurs leçons en divers endroits. Les enfants du bourg se réunissaient dans la maison de l'instituteur.

Mme Pautrel, femme du garde des terres de la Juvaudière, fit aussi pendant plusieurs hivers la classe d'a-

1. Arch. de la Mayenne, S. E, 201.

dultes aux garçons de la campagne, dans l'ancienne salle seigneuriale de la Juvaudière.

Ces divers maîtres et maîtresses qui instruisaient les enfants des deux sexes recevaient quelque rétribution de la part des parents de leurs élèves ; la commune leur allouait aussi une subvention. Ainsi en 1838, le Conseil municipal vote 200 fr. pour le traitement de l'instituteur et 100 fr. pour le loyer de la maison d'école ; et en même temps » il alloue à M. Pierre Cailler exerçant les fonctions d'instituteur privé dans la commune, la somme de 128 fr. 87, produit (excédent) de l'imposition de 1837, pour lui donner les moyens de passer le mois d'août à Laval, pour suivre les cours de l'Ecole normale. »

De 1842 à 1845 fut agitée la question de la construction d'une maison d'école. Lorsque le cimetière eut été transféré hors du bourg on songea à bâtir cette maison dans une partie de l'ancien cimetière, où personne n'avait été enterré depuis sept ans. Ce projet fut abandonné, et en 1844 on acheta le terrain où se trouve l'école actuelle des garçons. En 1847 cette maison était construite et meublée.

Le 1er octobre 1850, sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, M. Alexis Poirier, breveté en 1843 par l'Académie d'Angers, était agréé comme instituteur communal de Sacé. Il était alors payé 600 fr. par an, somme comprenant la rétribution scolaire fixée à 1 fr. 50 et 1 fr. par élève et par mois, et la subvention de la commune ; 100 fr. par an étaient payés à sa femme pour une classe spéciale aux petites filles.

Après lui, vinrent M. Lepelletier ;

M. J. Coutard nommé par arrêté préfectoral du 29 février 1860 ;

M. Royer à la rentrée scolaire de 1869 ;

M. Pierre Fouilleul à la rentrée de 1871.

A cette époque la maison d'école, dont la construction

avait coûté 6.000 fr., eut besoin de réparations importantes qui nécessitèrent un emprunt de 2.000 fr. ; et en 1873, lorsque la commune fut remboursée par le gouvernement des avances faites, en 1870, pour l'organisation de la garde nationale mobilisée, une somme de 1.248 fr. fut employée à de nouveaux agrandissements, en achat de mobilier et à diverses réparations [1].

En 1874, M. Leblanc, curé de Sacé, songeant sérieusement à l'établissement d'une école distincte pour les petites filles, obtenait de M. Henri d'Ozouville la donation à la fabrique d'un terrain convenable pour ce dessein [2]. Mais en même temps le Conseil municipal, inspiré par M. Fouilleul, instituteur, suppliait le Préfet de nommer Mme Fouilleul institutrice communale. Satisfaction fut donnée à ce vœu du Conseil ; et la classe des garçons fut établie au premier étage de la maison d'école, et celle des filles au rez-de-chaussée. Deux ans plus tard, fut construit près de la maison d'école un petit bâtiment destiné au logement de l'institutrice ; il coûta 1.873 fr. 05.

En avril 1878, M. Fouilleul fut nommé instituteur à la Baconnière. Il fut remplacé par M. Victor Erroux, qui dirige aujourd'hui l'école des garçons.

En même temps fut nommée comme institutrice laïque Mlle Victorine Barbé, qui est restée jusqu'en août 1882.

Puis vinrent Mlle Léontine Ragot, 1882-83 ;

Mlle Gourhand, 1883-84, aujourd'hui à Saint-Aignan-sur-Roë ;

Mlle Marie Manent, 1884-1887 ;

Mlle Héloïse Lhuillier actuellement en fonction.

En 1883, sur les instances de l'Inspecteur d'Académie, le Conseil acheta une maison pour y établir l'école des filles. Les frais d'acquisition et de réparations s'élevèrent à 8.886 fr.

1. Arch. de la mairie de Sacé. Délibérations du Conseil.

2. Arch. de la Fabrique. Registre des délibérations du Conseil de Fabrique.

Enfin, le 1er juillet 1889, M. Henri d'Ozouville fit l'acquisition d'une maison située près de l'église pour y établir une école libre de filles dirigée par deux sœurs de Briouze ; et le 15 septembre suivant eut lieu la bénédiction de la maison et du local scolaire nouvellement construit, où se trouvent réunies aujourd'hui plus des deux tiers des petites filles de la paroisse.

CHAPITRE VII

Confréries

§ I. — *Confrérie du Saint-Sacrement*

Sacé est l'une des vingt-deux paroisses de l'ancien diocèse du Mans où fut érigée la confrérie du Très-Saint-Sacrement vers la fin du XVIe siècle. Nous ne connaissons pas la date exacte de cette érection ; mais nous voyons, dès 1604, la confrérie en possession de rentes foncières ; ce qui suppose qu'elle existait depuis un temps assez long. La fête principale de la confrérie était la fête de Saint-Laurent, titulaire de l'église paroissiale. Par une bulle du 1er novembre 1609, le pape Paul V accordait une indulgence plénière à tous les confrères de l'un et de l'autre sexe, qui, sincèrement contrits, confessés et communiés, visiteraient l'église de Sacé, depuis les premières vêpres de la fête de saint Laurent jusqu'au coucher du soleil du jour de cette fête, et y prieraient pour l'exaltation de notre sainte mère l'Eglise, l'extirpation des hérésies et le retour des hérétiques à l'unité catholique, la conservation du Pontife romain, la conversion des infidèles, le maintien de la paix, la concorde et l'union entre les princes chrétiens. En outre, une indulgence plénière,

pouvait être gagnée, aux mêmes conditions, le jour de l'entrée dans la confrérie et à l'article de la mort, si le confrère avait reçu le Saint-Viatique, ou, ne le pouvant pas, avait une vraie contrition, et invoquait de bouche, ou du moins de cœur, le saint nom de Jésus.

Par la même bulle, Paul V accordait, à condition de la confession et de la communion, une indulgence de sept ans et sept quarantaines *chaque fois* que les confrères visiteraient l'église de Sacé aux fêtes de la Nativité de N.-S. J.-C., de la Pentecôte, de l'Assomption de la B. V. Marie, de saint Laurent et de la Dédicace de l'église depuis les premières vêpres, la veille, jusqu'au coucher du soleil, le jour de la fête.

Enfin il accordait une indulgence de soixante jours à tous les confrères, chaque fois qu'ils assisteraient aux offices célébrés dans l'église pour la confrérie, ou aux réunions soit publiques, soit privées, de la même confrérie ; accompagneraient le Saint-Sacrement porté aux malades, ou bien, ne le pouvant pas, réciteraient à genoux un *Pater* et un *Ave*, pour le malade, au son de la cloche ; assisteraient aux processions de la confrérie ou autres, ordinaires et extraordinaires, faites avec la permission de l'autorité diocésaine ; assisteraient aux sépultures des défunts ; consoleraient les malades ou les affligés ; donneraient l'hospitalité aux pauvres ; chercheraient à réconcilier les ennemis ; réciteraient cinq *Pater* et cinq *Ave* pour le soulagement des âmes des confrères défunts ; s'efforceraient de convertir les pécheurs ; enseigneraient aux ignorants les commandements de Dieu et les vérités nécessaires au salut[1].

Des avantages spirituels aussi précieux ne tardèrent pas à faire entrer dans la confrérie un grand nombre de

1. L'original en parchemin de cette bulle est conservé dans les Archives de la fabrique, mais le sceau, ou bulle en plomb es perdu.

personnes de toutes les conditions, non-seulement de la paroisse, mais aussi des paroisses voisines.

Au jour de la fête de Saint Laurent principalement, les confrères venaient en foule pour gagner l'indulgence plénière accordée pour cette fête, et passaient une partie de la journée dans la paroisse pour gagner les indulgences attachées aux visites répétées dans l'église de la confrérie. L'affluence des pieux étrangers en ce jour a été l'origine, croyons-nous, de l'assemblée qui a lieu aujourd'hui à Sacé le dimanche le plus près de la fête de Saint Laurent, mais qui ne rappelle aucun souvenir de la confrérie du Saint-Sacrement. Cette confrérie n'existe plus depuis la Révolution.

Dès l'origine de la confrérie, des immeubles, jardins, closeaux, maison, furent donnés, et des rentes fondées par des particuliers « affin que ils demeurassent toujours inscrits au nombre des confraires et sœurs de lad. confrairie, pour jouir des indulgences et pardons concédés par nostre sainct Père le Pape en faveur d'icelle confrairie, et mesme participer aux messes et services qui se font en lad. eglize pour les confraires et sœurs de lad. confrairie, et aulmosnes qui en cette considération se donnent chacuns ans ; et désireux de l'aucmentation du bien dependant de lad. confrairie. » Il fut fondé aussi des rentes en grains pour fournir du pain aux pauvres de la paroisse et autres qui venaient assister à la fête du Sacre, ou à celle de Saint Laurent[1].

L'administration de ces biens était confiée à un des confrères qui portait le titre de procureur-bâtonnier, et était nommé par les confrères réunis au son de la cloche en assemblée de la confrérie à la porte de l'église. Il était élu ordinairement pour deux ans ; mais le plus souvent son mandat était prolongé sans nouvelle élec-

1. Arch. de la Fabrique de Sacé. Testament de Jean Mare sr de la Nourière ; etc.

tion, le procureur rendait compte de sa gestion en assemblée générale de la confrérie.

Les fonctions du procureur-bâtonnier étaient de recueillir les rentes fondées, et le prix de la location des immeubles, de conserver et faire renouveler les titres de rente, de poursuivre devant les juges les débiteurs récalcitrants, de convoquer les assemblées des confrères pour délibérer des affaires de la confrérie, de faire la quête aux messes de la confrérie, d'inviter les confrères à assister à la sépulture d'un confrère décédé dans la paroisse ; de payer, au moyen des ressources communes, les honoraires des messes de la confrérie et des services faits pour les confrères défunts, et le luminaire de ces divers offices ; de faire boulanger les pains et tourteaux de la confrérie distribués aux pauvres le jour de la fête du Sacre et de saint Laurent.

Les services religieux consistaient en deux messes chantées par semaine, et une messe de *Requiem* chantée pour chaque confrère décédé.

Les rentes en grains de la confrérie formaient un total de 4 boisseaux de blé de seigle mesure de Mayenne, qui en faisaient 12 à la mesure de Laval. Les rentes en argent produisaient 25 livres 19 sols 6 deniers, et la location des immeubles, en 1682, 11 livres. Les quêtes faites aux offices de la confrérie produisaient : en 1682, 52 liv. 5 sols ; en 1683, 51 liv. 10 s. ; en 1684, 45 liv. 10 s. ; en 1686, 31 livres 6 sols[1].

Voici les noms des procureurs bâtonniers que nous avons trouvés :

1658. Jean Houllière, sieur de la Frogerie, notaire royal.

1658-1660. Julian Pallicot.

1680. Etienne Huet, maréchal.

1. Archives de la Fabrique.

1682-1687. Jean Deffay, sieur du Verger, marchand, demeurant au Verger.

1687. Pierre Nezan, sieur de la Burellière, cabaretier au bourg.

1690. Jean Lefebvre le jeune, coutelier, demeurant au logis seigneurial de la Juvaudière.

1695-1697. René Pouteau, prêtre, sieur de la Tousche, demeurant au bourg.

1697-1701. Jean Deffay, sieur du Verger.

1701-1703. François Hubert, demeurant à l'Ecottay.

1707-1709. Jean Lemoulnier.

1709-1711. Louis Durand.

1711-1718. Jean Piednoir, prêtre vicaire de Sacé.

1718-1721. François Regereau, demeurant à la Croix.

1721-1723. Jacques Roger, demeurant à la Tannerie.

1723-1725. Gabriel Bruand, demeurant au Repas.

1726. René Louvard.

1729. Jean Grelland, sieur de la Margallerie, demeurant à l'Ecottay.

1731. Louis Bastard, maréchal.

1735. Guillaume Fouhieul, lieutenant de gabelles.

1736. Paul Robin, puis Jean Rivière.

1737. Julien Jouet.

1741-1746. René Le Roy, sieur de Meslay, marchand tissier.

1749-1759. Marin Hubert, marchand, demeurant à l'Ecottay.

1761. Jean Paumard, marchand.

1767. Pierre Hacqueberge.

1773. Jean Paumard, marchand.

1776. René Pioger, tissier.

1780-1784. René Le Roy, marchand.

1788. Jean Hubert.

§ II. — *Confrérie de la T.-S. Trinité.*

Une note d'un des registres de paroisse nous apprend que « le dymanche 20e jour de juin l'an 1606 fut instituée en ceste paroisse de Sacé la confrérie de la Très-Saincte Trinité et rédemption des captifs entre les infidèles, comme a semblable par tout ce diocèse du Maynne. »

L'ordre des Trinitaires, fondé à la fin du XIIe siècle par Saint Jean de Matha et Saint Félix de Valois, avait pour but de procurer le rachat des captifs emmenés par les pirates d'Afrique. Il avait des frères quêteurs chargés de recueillir les fonds nécessaires au rachat des captifs. Nous croyons que la confrérie dont il est ici question était une association, semblable à celles de la Propagation de la Foi et de la Sainte-Enfance, destinée à venir en aide par des aumônes et des prières, aux fils de Saint Jean de Matha. Des indulgences avaient sans doute été accordées aux fidèles qui visiteraient l'église de Sacé, et y laisseraient une aumône pour l'Œuvre, le jour de la Sainte Trinité, fête principale de la Confrérie. C'est là, probablement, l'origine de la dévotion qui amène encore aujourd'hui, à Sacé, le dimanche de la Sainte Trinité, un nombre considérable de pèlerins. Ils viennent de grand matin, à jeun, se prosterner devant la statue de Notre-Seigneur Jésus-Christ, leur *Saint Sauveur*, et le prient de répandre ses bénédictions sur leurs affaires temporelles, spécialement sur « la marchandise » (bestiaux). Avant de quitter l'église, ils déposent une offrande au pied de la statue. Cette affluence d'étrangers a donné naissance à une assemblée qui a lieu ce jour-là.

§ III. — *Maladrerie.*

Les maladreries, hospices établis au moyen-âge pour recevoir les lépreux, étaient l'œuvre de l'Eglise et de la charité chrétienne. Il convient donc d'en parler à la suite des institutions de piété.

Deux champs contigus, situés à quelque distance du bourg, près de l'ancien grand chemin de Laval à Mayenne et sur le versant méridional d'un coteau qui domine le ruisseau d'Ouvrain, portent le nom de Maladrerie. Le nom et la situation de ces pièces de terre font supposer qu'il existait dans cet endroit un établissement de charité destiné à recevoir les lépreux de la paroisse et à donner l'hospitalité à ceux qui voyageaient pour mendier. Mais nous n'avons aucun renseignement spécial à ce sujet.

CHAPITRE VIII

Chapelle du Fresne

La chapelle du Fresne, bâtie dans l'enclos de l'ancienne maison seigneuriale de ce nom, est un édifice de six mètres de long sur quatre mètres de large, surmonté d'un clocher de forme hexagonale, tout entier couvert d'ardoises, et élevé sur le pignon du couchant ; la porte ouverte dans le mur latéral du midi, est en plein cintre ; elle est surmontée d'une niche également en plein cintre, à la base de laquelle est un modillon de granit représentant une figure grimaçante ; les deux fenêtres percées dans les murs latéraux près de l'autel, sont aussi en plein cintre. La forme des ouvertures et l'état du granit employé, font croire que cette construction est très-ancienne.

Dans un acte de 1691 concernant cette chapelle, elle est appelée « la chapelle des saints Joseph Roch et Charles[1]. »

Par acte du 26 juillet 1658, devant Jean Houllière n. r. à Sacé, M. Charles Fouscher, prêtre, curé de Thubœuf-sur-Lassay, propriétaire par indivis de la terre et seigneurie du Fresne, destine une somme de 2000 livres pour la célébration de trois messes par semaine dans la chapelle du Fresne; il se réserve le droit de présenter le chapelain sa vie durant[2].

Lorsque le 17 juillet 1668, par acte passé devant Me Pierre Poulain n. r. à Laval, la terre du Fresne fut vendue à honorable Ambroise Duchemin, sieur de la Gimbertière, et à damoiselle Renée Bidault son épouse, Me René Fouscher, sieur de la Renaudière, avocat et procureur fiscal au marquisat de Lassay, versa aux acquéreurs la somme de 2000 livres destinées à la dotation de la chapelle du Fresne. Alors aussi le droit de présenter le chapelain passa au sieur de la Gimbertière, qui, par acte fait devant François Jardrin n. r. à Laval, le 18 décembre 1668, présenta son fils Ambroise Duchemin, clerc tonsuré, étudiant en théologie à l'Université d'Angers. Le bénéfice fut conféré par Philibert-Emmanuel de Beaumanoir de Lavardin, évêque du Mans, le 24 du même mois[3]. Les trois messes par semaine furent dites sans doute par les prêtres habitués de Sacé, probablement par Me François Pousteau, qui habitait alors la Massière et que l'on voit souvent paraître aux assemblées de paroisse, en qualité de procureur du sieur de la Gimbertière. Même après son ordination sacerdotale, Ambroise Duchemin ne remplit pas les fonctions de chapelain; il demeurait alors à Saint-Vénérand, où il

1. Arch. de la Mayenne, S. E, l. 211.
2. Pouillé du diocèse du Mans.
3. *Insinuat. ecclésiast.*

était prêtre habitué et professeur au séminaire de Saint-Vénérand dont il devint directeur. Il était janséniste.

Le 30 octobre 1685, désirant assurer la dotation de la chapelle du Fresne, Ambroise Duchemin de la Gimbertière et René Bidault son épouse déclarent, devant René Arnoul n. r., donner la closerie des Cerisiers, qu'ils ont acquise de divers particuliers, et la déclarent exempte de toute rente féodale pour la partie qui relève de la seigneurie du Fresne, et s'engagent à payer ou faire payer par leurs enfants l'indemnité au seigneur de Marcherue pour la partie de la closerie relevant de ce fief. Et « pour rendre meilleure la condition de l'Eglise, ils donnent à la chapelle le calice et tous les ornements qui y sont à présent pour le service de ladite chapelle [1]. » Le 24 décembre 1695, Jacques-Jean Duchemin, s^r de Valbléré, devenu propriétaire de la terre et seigneurie du Fresne, paie à Messire Jean-Baptiste de Montesson la somme de 70 livres « pour l'indemnité des rentes féodales dues sur l'ancien étang des Minières converti en pré contenant huit journaux, et le taillis y joignant [2] ».

Ambroise Duchemin, chapelain du Fresne, avait donné sa démission en 1689. Le 23 décembre de la même année, son frère, s^r de Valbléré, seigneur du Fresne, présenta pour chapelain Me René Pouteau, prêtre, sieur de la Touche. Mais celui-ci ne voulut point prendre possession du bénéfice : et le 1er décembre 1691 il remit l'acte de présentation entre les mains du sieur de Valbléré « pour présenter la chapelle à qui bon lui semblera. »

Il y avait déjà deux ans que la chapelle était sans titulaire, parce que le sieur de Valbléré n'avait trouvé ni prêtre, ni clerc qui voulut l'accepter, à cause des taxes excessives imposées par le roi sur ces bénéfices. Le

1. Arch. de la Mayenne, E, 202.
2. Arch. de la Mayenne, E, 217.

seigneur du Fresne avait adressé une requête à l'évêque du Mans le suppliant de nommer un chapelain, pour cette fois seulement, mais il n'avait pas obtenu de réponse. Pour que les messes fussent célébrées, suivant la fondation, il fut obligé de faire avec René Pouteau un contrat par lequel celui-ci s'engageait à célébrer les messes de la fondation de la chapelle du Fresne, et le sieur de Valbléré lui accordait la jouissance de la closerie des Cerisiers et des rentes de la dotation. Par ce moyen, René Pouteau évitait les taxes royales[1].

Nous ne connaissons pas d'autre chapelain jusqu'en 1730.

Le 30 juin 1730, Mgr de Froullay nomme à ce bénéfice « vacant depuis plusieurs années, » Sébastien Frin, prêtre, sieur de Mingé, demeurant à Laval, paroisse de Saint-Vénérand. Le nouveau titulaire prit possession le 11 août suivant, et conserva le bénéfice jusqu'au 29 avril 1739, où il donna sa démission[2].

Le propriétaire de la terre du Fresne, P. Périer sieur du Coudray, écuyer, officier du duc d'Orléans, demeurant au faubourg du Pont de Mayenne, présenta, le 22 mai 1739, Charles Salmon, clerc tonsuré depuis 1733, économe de l'hôpital Saint-Louis de Laval, fils de François Salmon et de Marie Duchemin de la paroisse de Saint-Vénérand. Charles Salmon prit possession dans la chapelle le 12 juin 1739[3] et conserva ce bénéfice jusqu'à sa mort en 1782.

Daniel Jérome le Clerc de la Rongère, écuyer, propriétaire de la terre du Fresne, présenta, le 16 mars 1682, son neveu François-Marie Jérome de Couasnon de la Barillère, diacre, demeurant à la Croixille, lequel, après

1. Id. E 211.
2. *Insinuat. ecclés.*, LV. 204, 220.
3. *Insinuat. ecclés.*, LIX, 114, 118.
4. *Insinuat. ecclésiast.* LXXV, 275.

collation de l'évêque du Mans, prit possession par procureur le 29 mars suivant[1]. Il fut le dernier chapelain du Fresne. Né le 13 juin 1756, il avait fait de brillantes études au séminaire de Saint-Sulpice, à Paris. Il obtint diverses charges et il occupait en 1790 celle de vicaire général du diocèse de Limoges et de prévôt du chapitre Saint-Junien. Lors de la dispersion des chapitres il se retira dans sa famille; il était alors atteint d'une paralysie qui lui enlevait par intervalles sa lucidité d'esprit. En 1794, les sans-culottes d'Ernée n'en vinrent pas moins l'arracher de son lit de douleur, et après lui avoir fait endurer les plus cruels tourments, le traduisirent devant la Commission révolutionnaire arrivée récemment en cette ville. A l'audience M. de Couasnon confessa très-clairement sa foi religieuse, et fut immédiatement condamné comme prêtre réfractaire et aussi comme noble. Il fut décapité. à Ernée le 30 ventôse an II (20 mars 1794). Ses restes exhumés vingt ans plus tard reposent actuellement dans le sanctuaire de Charné, au-devant d'un autel aujourd'hui dédié à Sainte-Anne[1].

En 1791 la closerie des Cerisiers fut vendue nationalement. Le 20 juillet 1791, le sieur Moullin « déclare être dans l'intention d'acheter la métairie des Cerisiers, paroisse de Sacé, dépendant du prieuré (sic) du Fresne, cy-devant possédé par M. Couasnon, » et offre 5666 liv. 16 sous 8 deniers[2]. Et le jour de l'adjudication définitive, 8 août 1791, dans une des salles du palais de la ville de Mayenne, après diverses surenchères mises par les sieurs Trippier de Fresne, demeurant à Saint-Fraimbault-sur-Pisse, et par led. sieur Moullin, elle fut adjugée au s^r Joseph Després, maître de poste de Martigné, pour la somme de 6,100 livres[3].

1. Le Coq, *District Ernée,* 114.
2. Arch de la Mayenne, S. Q, 40.
3. Arch. de la Mayenne, S. Q. Domaines nationaux, 264.

Mais la chapelle fut conservée. Depuis la Révolution, la messe n'y a point été célébrée régulièrement comme auparavant. En 1811 « Monseigneur Michel-Joseph de Pidoll, évêque du Mans, permet de faire célébrer la sainte messe dans la chapelle du Fresne, appartenant à M. Lesegretain du Patis, située paroisse de Montflours (sic) canton d'Argentré, arrondissement de Laval, les jours de dimanches et fêtes, à l'exception néanmoins des fêtes annuelles, et en se conformant aux lois du gouvernement. La présente valable pour un an. (13 juillet 1811). Vu par le Baron de l'Empire, membre de la Légion d'honneur, préfet du département de la Mayenne, le 31 juillet 1811. Harmand[1]. »

Abandonné, ou du moins négligé pendant un certain nombre d'années, ce sanctuaire fut restauré en 1850, et un autel neuf avec retable en bois, de style renaissance, y fut élevé. Une nouvelle bénédiction fut donnée à cette chapelle qui servit chaque année de station à l'une des processions des Rogations, jusqu'en 1870. Enfin en 1893, le nouveau propriétaire de la terre du Fresne, M. Alfred Camus, a obtenu la permission de faire célébrer, sa vie durant, une messe basse chaque jour, excepté aux fêtes les plus solennelles. Dans cette chapelle nouvellement restaurée et embellie, on remarque deux statues antiques en terre cuite, l'une de Saint Roch, l'autre de Saint Charles, qui ne manquent pas de mérite, et de belles copies de tableaux de maîtres.

Entre cette chapelle et la grande route de Paris, dans le parc même du Fresne, se trouve une colonne de granit élevée sur un piedestal ; et au sommet de cette colonne est une statue de la Sainte-Vierge, Notre-Dame du Fresne. C'est au pied de cette statue que l'on va prier pour obtenir la guérison des fièvres, et pour acheminer les enfants qui ont peine à marcher. Les

1. Communiqué par M. Camus, propriétaire du Fresne.

jours de pélerinage sont surtout le lundi de Pâques et les jours de fêtes de la Sainte-Vierge[1].

Le distique suivant est gravé sur un marbre encastré dans le socle de la colonne :

Ne crains pas, voyageur, de manquer de secours ;
Qui sait bien me chercher, me rencontre toujours.
Anno 1803

La date de 1803 indique l'époque de la restauration et de la translation en cet endroit de ce petit monument, qui aurait été élevé au siècle dernier à quelques pas de la grande route. La statue de pierre est du commencement de notre siècle.

Ce monument est semblable à celui de N.-D. d'Hauterive en Argentré, et de N.-D. de la Merveille en Saint-Jean-sur-Mayenne. Aussi ces trois Vierges sont elles appelées quelquefois les Trois Sœurs.

CHAPITRE IX

Immeubles possédés en Sacé par divers établissement religieux

§ I. — *La Vannerie et le Verger*

La chapelle de la Vannerie, desservie en l'église de N.-D. d'Avesnières, eut pour fondateur Me Jacques Menard, prêtre chanoine de Saint-Michel de Laval. Elle fut décrétée le 29 mai 1507. La charge de ce bénéfice consistait en deux messes par semaine et une par mois, qui devaient être célébrées dans l'église de N.-D. d'Avesnières[2]. Le bénéfice comprenait le revenu de deux closeries situées en la paroisse de Sacé : la closerie de la Vannerie, estimée en 1790, 278 livres 17 sols de revenu ; et

1. Couanier de Launay. *Pélerinages et sanctuaires de la Sainte-Vierge, dans le diocèse de Laval*, p. 238.
2. Pouillé du diocèse du Mans.

celle du Verger estimée à la même époque 66 livres 3 sols 9 deniers. Ces terres relevaient de la seigneurie de la Juvaudière, et payaient à l'Angevine deux deniers de devoir ; et à chaque mutation de chapelain 4 livres 5 sols[1].

Le 27 novembre 1790 ces deux closeries avaient été adjugées provisoirement pour 7612 livres 16 sols. Le 8 février 1791, après diverses surenchères, elles furent adjugées définitivement à Jean Hubert de Sacé, pour la somme de 13.000 livres, en présence de René Le Roy et Jacques Hubert, commissaires de la Municipalité de Sacé[2].

Voici les noms de quelques uns des chapelains de la Vannerie :

1567. Jehan Menard, prêtre, chanoine de Saint-Tugal de Laval.

1595. François Quantin, clerc étudiant au collège de Laval.

1608. Ambroise Lebarbier, prêtre, fermier du prieuré d'Avesnières.

1676. Gervaize Collet, prêtre habitué à Sacé, demeurant au lieu de la Vannerie, où il est mort âgé de 90 ans, le 17 avril 1693. Dans son testament du 29 novembre 1683, il déclare « qu'il y a dans l'église de la paroisse d'Avesnières proche la porte de la sacristie un coffre qui dépend de la chapelle de la Vannerie dans lequel il y a une vieille chassuble de damas, un corporeau de velours violet avec la palle qui se met sur le callice, un missel romain et une carte, lesquels coffre et ornements deppendent de lad. chappelle ; et veult et entend qu'ils soient dellivrés au titullaire de lad. chap-

1. Archives de la Juvaudière
2. Archives départementales, série Q. Domaines nationaux n° 18.

pelle qui le succeddera avecq la somme de 20 livres en argent faisant avecq celle de 40# qu'il avait cy devant dellivré au sieur de la Gueslinière, médecin à Laval, se disant présentateur de lad. chappelle, celle de 60# qui est pour le prix d'un gallisse d'argent qui deppendait de lad. chappelle qu'il aurait mis en gaige à son retour de la dernière campaigne de l'armée entre les mains du sr Le Cencier prêtre channoigne aud. Laval pour la somme de 60#, et fut vendu à la vente dud. sr Le Cencier n'ayant led. testateur le moyen de le retirer et fut pezé et valloit la somme de 60#, et 3 ou 4 ans après lad. vente il donna lesd. 40# aud. sr de la Gueslinière suivant un receu qu'il en a retiré et qui est en ses papiers [1]. »

1712. Pierre Niot, prêtre chanoine de Saint-Tugal.

1759. Bernard Paul Niot, sieur des Loges, prêtre chanoine de Saint-Tugal, frère du précédent chapelain.

1763. Léon Lebreton, nommé par le sieur des Rougettes.

§ II. — *La Touche-Bourdon*

La closerie de la Touche-Bourdon faisait partie de la chapelle de l'Etonnelière, fondée, en 1511, par Jeanne Houllière, veuve en premières noces de... Roussard, et en secondes, de Jean Plessis, et augmentée, en 1512 et 1514, par sa fille Jeanne Roussard, veuve de Robin Touillon de Saint-Vénérand [2].

1. Arch. de la Mayenne, série E l. 199.

2. Cette chapelle tirait son nom de la métairie de l'Etonnelière, en Montflours, qui formait le principal fonds du bénéfice. Elle avait été décrétée le 14 décembre 1814. Le chapelain était tenu de célébrer deux messes par semaine en l'église de Saint-Vénérand, aux intentions des fondatrices. Il était présenté par le propriétaire de la maison de la Croix d'Or à Laval.

En 1677, à la requête du Seigneur de la Jupellière N... de Houllière, présentateur comme propriétaire de la maison de la Croix d'Or, l'Evêque du Mans autorisa la célébration des messes de

La Touche-Bourdon relevait censivement de la seigneurie du Plessis de Sacé et devait payer à l'angevine 13 sols 6 den. La métairie de l'Etonnelière, en Montflours, relevait aussi censivement de la même seigneurie, et devait payer au même terme 26 sols 2 den. A chaque mutation de chapelain, il était dû 8 sols 6 den. [1].

Le 18 avril 1791, la Touche-Bourdon fut mise en adjudication au prix de 2.621 liv. 13 sols 4 den. offert par Jacques Hubert. Après plusieurs surenchères mises par les sieurs Pottier de Martigné, Bouvet et Paumard de Sacé, elle fut adjugée à Jacques Hubert pour 4500 livres, en l'absence des commissaires de la Municipalité de Sacé [2].

fondation dans la chapelle du château de la Jupellière, en Maisoncelles.

Voici les noms de quelques-uns des titulaires de ce bénéfice :

1522. Pierre de Brée, escuyer, licencié en droit canon.

1537. Guy Houllière.

Guillaume Houllière qui résigne en 1570.

1570. N... de Houllière, fils de Pierre de Houllière, seigneur de la Croix d'Or.

1653. Michel Lamisse, chapelain.

1664. Louis de Houllière, clerc tonsuré.

1680. Me François de Poix, prêtre curé de la ville de Saint-Calais, et chanoine de l'église de Saint-Calais.

1714. Charles de Houllière, clerc tonsuré demeurant en sa maison seigneuriale du Boisbureau, en la Cropte.

1716. Louis René de la Lande, clerc tonsuré demeurant au logis de Saint-Martin-de-Villenglose.

1719. Guy Triboullet, demeurant à Saint-Vénérand, obtient sentence contre son compétiteur Jacques-Samuel de Hardouin de la Girouardière.

1736. Jean-François de la Porte, prêtre, vicaire de Saint-Vénérand de Laval.

1776. Julien-Esprit Turpin des Noyers, en litige avec Pierre-Mathurin-Claude Artouet.

1. Archives du château de la Juvaudière.

2. Archives de la Mayenne, S. Q, Domaines nationaux, n° 135.

§ III. — *La Massonnerie*

Cette closerie appartenait à la cure de Châlons. Elle relevait censivement de la seigneurie de Sacé-Ouvrain à 10 sols de devoir.

En 1701 elle était louée 130 livres par an[1].

Le 31 mars 1791, les lieu et closerie de la Massonnerie, exploités par Pierre Bridier ; sont vendus pour la somme de 8.800 livres[2].

§ IV. — *La Courporchère*

Cette métairie située en la paroisse de Sacé avait été donnée au Chapitre Saint-Michel de Laval, par Jeanne Ouvrouin dame des Roches et de Poligné, par son testament du 16 novembre 1421. Dans l'aveu rendu en 1444 par Anne de Laval au duc d'Anjou, « Tristan de la Jaille, fils et héritier de feu Lorette d'Anjou, héritière en partie dudit feu Ouvrouin », est dit « homme de foy simple par raison de la métairie de la Courporchère[3]. »

Le 15 décembre 1600, les sieurs chanoines de Saint-Michel louent « le lieu et métairie de la Courporchère, avec la dixmerie que ledit chapitre a droit d'avoir et prendre sur certains lieux en la paroisse de Martigné, pour 40 escus par an[4]. »

Le 9 mai 1791 cette métairie fut adjugée pour 9.300 livres, après diverses enchères[5].

1. Archives de la Mayenne, S. E, l. 221.
2. Arch. de la Mayenne. Dom. nat. 168.
3. *Bulletin Historique de la Mayenne*, 2e série, t. I, p. 522.
4. Arch. de la Mayenne, série E, l. 344.
5. Arch. de la Mayenne. Dom. nationaux, 157.

§ V. — *La Gasnerie*

Les détenteurs du lieu de la Gasnerie devaient à la Commanderie de Thévalles un boisseau de seigle mesure de Laval, réquérable[1].

L'hôpital Saint-Julien de Laval avait une rente de 10 # hypothéquée sur le lieu de la Gasnerie[2].

(A suivre.)

E. Delépine.

1. Copie d'un Etat de Rentes dues à la Commanderie de Thévalles.

2. *Bull. Historique de la Mayenne,* 2e série, tom. III, p. 387.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 26 AVRIL 1895

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Floucaud de Fourcroy.

Sont présents : MM. Floucaud de Fourcroy, président, de Martonne, Souchu-Servinière, Garnier, abbé Angot, Richard, P. de Farcy, de Lorière, abbé Pointeau, Moreau, membres titulaires, et MM. Durget, abbé Anis, Raulin, membres correspondants.

MM. Le Coq, L. de Quatrebarbes, Lecomte, Bertrand de Broussillon, Leblanc, se font excuser.

M. le Président prend ensuite la parole en ces termes :

« Depuis sa dernière séance notre Commission a eu la douleur de perdre trois de ses membres les plus chers et les plus distingués.

« M. Tancrède Abraham est mort à Paris avant hier, 24 avril, après une longue maladie. Né à Vitré le 7 janvier 1836, venu tout jeune à Château-Gontier, il se consacra aux beaux-arts et fut élève de J. Noël et de Nazon. En même temps peintre et aquafortiste, il consacra surtout son talent à reproduire les paysages de la Mayenne, de l'Anjou et de la Vendée. Il a laissé de

nombreux tableaux dont quelques uns ornent nos musées, et de magnifiques albums dans lesquels sa pointe habile a fixé les images des sites et des monuments les plus remarquables de notre région. Exposant assidu du Salon, il y avait obtenu, en 1883, une mention hororable. Il était correspondant du Comité des Sociétés des Beaux arts des départements, Vice-président de la Société des Arts Réunis de Laval, officier de l'Instruction publique depuis 1884 et du Nicham Iftikar, conservateur du musée de Château-Gontier et président de la Société de Secours aux blessés de cette ville. Artiste, homme du monde et lettré, il fut pour nous le plus aimable des collègues. Il a donné à nos Bulletins divers articles d'érudition originale, et ses communications aux Congrès des Sociétés des Beaux-Arts sont trop connues pour que nous les rappellions ici. Il fut membre titulaire de notre Commission dès son origine et c'est à ce titre principalement que nous voulons adresser ici à sa mémoire l'expression de nos regrets.

« M. le Marquis de Beauchesne nous était uni par des liens non moins étroits. Vous n'avez pas oublié qu'il avait tenu, malgré son âge avancé, à accompagner ici une fois son fils, notre sympathique et dévoué collègue, et à venir nous faire lui-même d'intéressantes communications. M. le comte de Beauchesne nous permettra de rendre ici un public hommage de regrets et de vénération aux qualités et au talent du distingué doyen dont nous déplorons la perte, et d'associer à son chagrin l'expression de notre douloureuse sympathie.

« Nous avions espéré, l'an dernier, profiter de l'empressement que M. le Marquis de Beauchesne apportait à ouvrir aux visiteurs ce château de Lassay dont il était heureux et fier de faire les honneurs. C'était le but désigné d'une des excursions que notre successeur aura le plaisir de diriger.

« Outre une monographie complète de cette ancienne demeure et forteresse historique, publiée en 1876, M. de Beauchesne avait donné, dans notre *Bulletin*, en 1891, une notice sur la Baroche-Gondouin, la Drouardière et ses seigneurs, et la *Revue du Maine* contient une étude sur le Passais, Domfront, et les comtes de Montgomery.

« Dans sa verte vieillesse, M. de Beauchesne conserva le culte et l'amour des nobles traditions. Cet héritage précieux a été recueilli par son fils, qui ne compte parmi nous que des amis, et auquel j'adresse en votre nom l'expression de nos plus sincères condoléances.

« Nous avons aussi la douleur de signaler la mort de notre collègue M. Léon de la Sicotière, sénateur de l'Orne, décédé à Alençon le 22 février dernier.

« Né en 1812, à Valframbert près d'Alençon, M. de la Sicotière fit ses études de droit à Caen et s'inscrivit au barreau de cette ville, dont il devint le bâtonnier. Envoyé en 1871 par le département de l'Orne à l'Assemblée nationale, il passa en 1876 au Sénat dont il resta membre jusqu'à sa mort.

« Pendant toute sa vie il employa ses loisirs aux études historiques et archéologiques. Il a écrit sur notre pays diverses notices qui ne constituent qu'une faible partie de son œuvre plus spécialement consacrée à la Normandie. Non seulement sa science éprouvée s'imposait, mais son caractère possédait un charme tout particulier. Nous l'avons vu, en 1878, au Congrès du Mans et de Laval, entouré de la sympathie et du respect universels.

« Il avait fait grand honneur à notre Commission en acceptant d'être son membre correspondant et nous joindrons les sincères regrets que nous inspire sa perte à ceux de ses nombreux collègues des diverses sociétés,

auxquelles il ne refusait jamais son concours et qui tous étaient fiers de le compter parmi leurs maîtres. »

M. le Président rappelle ensuite qu'à l'occasion de la réunion des Sociétés savantes à la Sorbonne, notre collègue M. D. Œhlert a été nommé chevalier de la Légion d'honneur, pour ses travaux de géologie et de paléontologie.

Il est ensuite procédé à la réélection du Bureau, qui est maintenu en fonctions. MM. Souchu-Servinière, P. de Farcy et Leblanc sont élus vice-présidents.

MM. de la Beauluère, Œhlert et Raulin sont proposés comme membres titulaires.

MM. l'abbé Auguste, licencié ès lettres, Alleaume, peintre verrier à Laval, Baron Foulques de Quatrebarbes, au château de la Motte-Daudier, par Craon, sont présentés comme membres correspondants.

M. l'abbé Angot signale, dans l'église de Saint-Pierre-sur-Erve, sous un badigeon, des peintures qui pourraient appartenir au XIIIe siècle. Elles comportent notamment un Zodiaque.

La séance est levée à trois heures et demie.

BIBLIOGRAPHIE

Cartulaire de Saint-Victeur du Mans, prieuré de l'abbaye du Mont Saint-Michel (994-1400), publié pour la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe, par M. *Bertrand de Broussillon*, complété avec des dessins et une table par M. *Paul de Farcy*. Paris, Alph. Picard, 1895, 1 vol. in-8° raisin. de XVI-256 pages.

Après le *Cartulaire de l'Abbayette*, dont il a bien voulu confier la publication à notre Commission, M. Bertrand de Broussillon livre aujourd'hui au public savant le *Cartulaire* beaucoup plus volumineux de *Saint-Victeur du Mans*.

Ce prieuré de Saint-Victeur, dont les restes ont complètement disparu, remontait aux premiers temps de l'église du Mans. Détruit par les Normands, il fut ensuite relevé et restauré. Son histoire est intimement liée à celle du Maine et on comprend dès lors l'importance de la publication que vient de mener à bonne fin M. Bertrand de Broussillon.

A vrai dire il n'existe pas de cartulaire de Saint-Victeur ; celui que donne M. Bertrand de Broussillon a été en entier constitué par lui, au moyen de documents conservés aux Archives de la Manche parmi les pièces ayant appartenu au trésor du Mont-Saint-Michel ; quelques uns proviennent du fonds Gaignières à la Bibliothèque nationale et un seul du fonds municipal du Mans, déposé aux Archives de la Sarthe.

Le plus ancien des documents publiés est daté de 994 *circa*. Viennent ensuite deux diplômes et un cirographe de Hugues Ier, comte du Maine, dont l'auteur a eu l'heureuse idée de donner des fac-similes entiers ou partiels. On sait combien sont rares les actes émanés des comtes du Maine. Il n'en existe aucun original, ni dans la Sarthe, ni dans la Mayenne. En ajoutant aux chartes d'Yves et de Guy (997), qui figuraient dans le *Cartulaire de l'Abbayette*, et auxquelles la présence de Hugues Ier prête un intérêt tout spécial, celles dont nous faisons ici mention, M. Bertrand de Broussillon porte à cinq le nombre des documents de premier ordre dont il vient de publier, en moins d'un an, les textes et les reproductions.

Les chartes données par M. Bertrand de Broussillon embrassent la période comprise entre 994 et 1400. Quelques unes ont une importance capitale, en dehors même de l'histoire particulière de Saint-Victeur, au point de vue des dates qu'elles fixent et des doutes qu'elles éclaircissent.

Ajoutons que l'ouvrage est orné de nombreuses figures de sceaux, dessinées d'après les cires originales de Saint-Lô, par notre habile collègue M. Paul de Farcy. Quelques uns d'entre eux sont même postérieurs à la période de quatre siècles embrassée par les chartes.

La publication de ce cartulaire, qui a été aidée par une subvention de mille francs du Ministère de l'Instruction publique, fait le plus grand honneur à son auteur ainsi qu'à la Société qui l'a prise sous son patronage. Elle rendra aussi les plus grands services aux érudits.

E. M.

Un oublié : P. de Bouillé, poète manceau du XVIIe siècle, par *M. l'abbé F. Anis*, 1 broch. in-8°, extraite de la *Revue du Maine*. Mamers, Fleury et Dangin, 1895.

Quelques lignes de M. B. Hauréau et autant du R. P. D. Piolin, voilà tout ce que nous possédions jusqu'ici sur P. de Bouillé, poète manceau du XVIIe siècle. On savait qu'il avait publie un recueil de vers, sur le titre duquel on était mal fixé et qui avait été imprimé au Mans. M. l'abbé Anis nous présente aujourd'hui ce volume, dont M. J. Chappée possède un exemplaire, peut-être unique aujourd'hui. Il est intitulé : *Les prémices de la poèsie du sieur de Bouillé* et imprimé au Mans, chez Jérôme Olivier, 1647-1648. M. l'abbé Anis pense que l'auteur appartenait à la famille de Bouillé-Champrond, d'Aubigné et qu'il fut peut-être curé de Chevaigné-sur-Sarthe. Son œuvre poétique n'est point capable de lui conquérir une grande place dans la république des lettres ; néanmoins on y remarque, à défaut de haute inspiration, de l'érudition et du savoir-faire.

Nous devons remercier M. l'abbé Anis de nous avoir présenté cet oublié, comme il l'appelle lui-même ; à défaut d'une gloire littéraire, nous trouverons dans l'œuvre de P. de Bouillé un numéro bibliographique intéressant.

E. M.

Notes historiques et biographiques. — Vallon-sur-Grée, par *M. l'abbé Alb. Coutard*, in-8°, 32 p., Le Mans 1895.

Cette brochure renferme deux monographies : l'*Eglise de Vallon* et *M. Pineau, curé de Vallon*. La première, avec des illustrations et des renseignements techniques et documentés, est un bon guide pour les visiteurs d'un édifice qui n'est pas sans valeur. La seconde fournit un précieux apport à l'histoire du clergé manceau pendant la Révolution. Vallon-sur-Grée trouvera, retracés dans ces pages émues, les traits d'un pasteur aimé, pieux et dévoué aux pauvres jusqu'à se dépouiller pour eux de tous ses biens.

Aug. Anis

La liste des ouvrages offerts à la Commission sera insérée à cette place, sans préjudice du compte-rendu qui sera fait de tout ouvrage intéressant le Maine dont elle aura reçu deux exemplaires.

Le Secrétaire Général, f. f. de Gérant (Loi du 29 juillet 1881)

E. MOREAU.

LE BULLETIN DE LA COMMISSION HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LA MAYENNE paraît tous les trimestres en livraisons comptant environ 128 pages. Il forme deux volumes par an.

Il donne des gravures et illustrations aussi souvent que le permettent les sujets traités et les ressources dont il dispose.

Les personnes étrangères à la Commission peuvent s'y abonner comme à toute publication périodique.

Le prix de l'abonnement est de DIX FRANCS par an.

Les engagements pour cotisations ou abonnements continuent de plein droit s'ils ne sont pas dénoncés avant le 1er janvier.

Il reste encore quelques exemplaires des tomes III, IV et V de la première série, qui sont en vente au prix de six francs le volume.

Les tomes I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII de la 2e série sont en vente au prix de 12 francs l'année.

BULLETIN

DE LA COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 1878.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME ONZIÈME

1895

LAVAL

IMPRIMERIE LAVALLOISE

Ve Leroux, E. Lelièvre

1895

Trimestre de 1895.

28.

SOMMAIRE :

Scènes du XVIIIe siècle. Begeon de Villeminseul, par M. E. Moreau 125
Les Seigneurs de Courceriers (1523-1644) *(suite)*, par M. Ch. d'Achon. 133
Les Coriosolites, Reginea, Fano-Martis et Coriallo *(suite et fin)*, par M. F. Liger 149
La Maison de Laval, par M. A. Bertrand de Broussillon *(suite)*. 168
Registre de Me René Duchemin, publié par M. E. Moreau . 239

Gravures :

Borne leugaire (inscription) 151
Tracés extraits de la Table Théodosienne (fig. A). . . . 164
id. id. (fig. B). . . . 165
id. id. (fig. C). . . . 165
Sceau et contre-sceau de Robert III de Vitré, 1161 . . . 181
Sceau et contre-sceau d'Alain de Vitré, seigneur de Dinan . 185
Sceau d'André II de Vitré 190
Sceau de Robert de Vitré, seigneur de Landavran . . . 193
Sceau et contre-sceau d'André III de Vitré, 1230. . . . 199
Sceau et contre-sceau d'André III de Vitré, 1239 200
Sceau et contre-sceau d'Alix de Vitré, dame de Mathefelon, 1273 203
Sceau et contre-sceau de Marguerite de Vitré, dame d'Argenton, 1273. 204
Vue de profil de la tombe d'Eustachie de Vitré, dame de Machecoul, 1288 206
Vue de face de la tombe d'Eustachie de Vitré, dame de Machecoul, 1288 207
Sceau et contre-sceau de Guy VII, 1244 212
Sceau et contre sceau de Guy VII, 1251 213
Sceau et contre-sceau des contrats de Laval en 1250 . . . 214
Sceau et contre-sceau de la cour de Meslay, 1421 215
Sceau et contre-sceau des contrats de Vitré, 1250 215
Sceau et contre-sceau de Philippa de Vitré 216
Sceau d'Emmette de Laval, dame de Coëtmen, 1298 . . . 219

SCÈNES DU XVIIIe SIÈCLE

BEGEON DE VILLEMINSEUL

Cette histoire tragique de René de Villeminseul est empruntée dans son ensemble à Pichot de la Graverie, qui en donne *(Sentences*, T. II) un précis exact et complet. Mais les Archives de la Mayenne (B. 1023-1024), possèdent aussi les principales pièces des deux procès de Villeminseul. Nous avons pu retrouver, dans ces documents, de nombreux détails qui sont venus compléter le récit un peu sec et surtout juridique de Pichot de la Graverie. Dans l'exposé qui va suivre rien n'est imaginaire, pas même certains traits qui, au premier abord, semblent d'un roman. Tout a été scrupuleusement emprunté aux documents et surtout aux dépositions de témoins. On s'apercevra aisément, du reste, à la forme vieillie ou naïve de beaucoup de phrases, que nous nous sommes bornés à coordonner des citations.

E. M.

I

René-François Begeon de Villeminseul, écuyer, gentilhomme originaire des environs de Taillebourg en Saintonge, vint à Laval pour y fêter les jours gras de 1731.

Il était alors âgé de trente ans. Ses précédentes résidences avaient été Rennes, Nantes, Angers et Saumur, et dans chacune de ces villes, il s'était acquis une

réputation de joueur, de buveur, de querelleur et de libertin.

A son arrivée à Laval il se logea à la Tête-Noire et se dirigea immédiatement vers un cabaret nommé *la Sorbonne*[1], tenu alors par « les Jacquettes » et dans lequel on jouait gros jeu. Il y rencontra des jeunes gens, des bourgeois, des marchands aisés et aussi, faut-il le dire, des « officiers, » c'est-à-dire des gens en charge, magistrats pour la plupart, qui ne craignaient pas d'encourager, par leur présence dans ce tripot, des actes contre lesquels ils auraient dû sévir.

Là se trouvèrent aussi trois inconnus, qu'on soupçonna être d'intelligence avec lui, mais qu'il nia toujours connaître : Cormain, anglais ou soi-disant tel, Angot, nantais, et Parmentier, parisien. On crut remarquer que lorsque l'un des quatre étrangers tenait les cartes, il donnait à couper aux autres, et que certaines cartes étant marquées, il s'en suivait des gains illicites trop faciles à expliquer.

1. La *Sorbonne* était un cabaret, tenu, à l'époque où se passe cette histoire, par « les Jacquettes ». Mais malgré la leçon donnée par les évènements que nous allons raconter, il ne fut pas fermé. Il existait encore en 1735 ; Pichot de la Graverie nous l'apprend lui-même dans les termes suivants : « Le 31 décembre 1735, Monsieur le Procureur fiscal ayant eu avis qu'on jouait tous les jours chez la Boutruche, veuve Jarry, autrement la Sorbonne, un jeu extraordinaire et violent, et que des joueurs y avaient perdu depuis huit jours quatre ou cinq mille livres à la gaudinette (lansquenet) fit assigner la veuve Jarry pour être condamnée en 200 livres d'amende... J'ai déjà remarqué à ce sujet que le jeu de la Sorbonne est et sera la cause de la destruction des meilleures familles... En effet, l'expérience fait connaître que la plupart des jeunes gens et plusieurs bourgeois et marchands mariés et qui ont nombreuse famille, se sont entièrement ruinés dans cette malheureuse société, où le jeu est violent et furieux, qu'il en est arrivé les plus tragiques accidents, et entre autres celui du s^r Villeminseul, et différentes banqueroutes qui ont ruiné la ville... Mais malheureusement nos officiers n'ont point assez de fermeté et plusieurs d'entre eux vont, également que les autres, jouer à la Sorbonne, ou s'ils ne jouent pas, autorisent le jeu par leur présence... (Pichot de la Graverie, *Sentences*, T. II, p. 675).

Villeminseul, qui, au début, avait perdu environ cent louis d'or, ne tarda pas à prendre sa revanche et à se dédommager avec usure.

Le lundi gras, étant pris de vin, il tenait les cartes au lansquenet, autrement dit à la « gaudinette. » On lui reprocha de tricher, et il y eut contestation. Villeminseul insulta M. Duchemin de la Jarossays et voulut lui passer son épée au travers du corps. Il se prit aussi de querelle avec MM. Salmon et Choquet. Le même soir, il y eut encore dispute avec l'un des étrangers, lequel porta plainte, disant qu'il avait été insulté et qu'on lui avait pris son argent.

Le lendemain Villeminseul parut disposé à tirer vengeance de l'outrage qu'il prétendait lui avoir été fait par MM. Salmon et Choquet : il les rechercha, les suivit avec affectation. On engagea donc M. Marest, conseiller du point d'honneur, à prévenir les suites possibles de l'affaire, ce qu'il fit aussitôt, en donnant à Villeminseul, de la part des maréchaux de France, une garde d'archers.

Mais pendant que M. de Villeminseul était avec sa garde, qu'il avait acceptée, le procureur fiscal agissait et informait contre lui comme filou et blasphémateur, et l'ayant fait décréter, il pria le s^r^ Beaucastel, exempt, de l'arrêter, ce qui fut exécuté dans le temps même qu'il était accompagné des deux archers. Villeminseul fit résistance, et ne se laissa traîner que de force en prison ; « il y eut plusieurs coups donnés et il fut perdu de l'or et de l'argent appartenant au sieur de Villeminseul, et il ne lui resta que 37 louis d'or, quoiqu'il prétendît en avoir sur lui 153. »

Villeminseul fut interrogé le lendemain ; mais il prétendit qu'on n'eût pas du l'arrêter pendant qu'il était sous la garde et la protection des maréchaux de France. Il adressa à ces derniers ses plaintes et en même temps il se pourvut en Parlement. Il se plaignait qu'on

lui eût volé 130 louis d'or et demandait permission de prendre les juges à partie. Messieurs les Maréchaux de France envoyèrent commission au s^r de Sautré, leur lieutenant, pour informer; le prévôt de Château-Gontier vint à Laval et entendit plus de vingt témoins favorables à Villeminseul. Cependant il fut décidé qu'on avait eu raison de décréter Villeminseul et de le faire arrêter.

Les juges de Laval instruisirent donc le procès, et par sentence du 28 avril 1731, Villeminseul fut déclaré convaincu d'avoir proféré plusieurs imprécations injurieuses, blasphématoires, dans le vin et l'emportement du jeu, et condamné en cent livres. Il acquiesça à la sentence, paya les cent livres et sortit le même jour de prison.

II

Malgré sa première aventure, Villeminseul était demeuré à Laval. Il habitait la maison de la veuve Chevallier, paroisse de la Trinité. Ayant su se faire des amis parmi les premiers officiers et habitants de la ville, il continuait à se bien divertir et à jouer un jeu considérable. Mais ayant perdu tout son argent il se trouva très embarrassé.

Le vendredi 14 septembre 1731, à dix heures du soir et par un clair de lune magnifique, le receveur des aides Paulmier d'Orgemont, revenant de la place du Château où il était allé à la promenade, sans doute à cause de la foire de l'Angevine, ramenait chez elle, en lui donnant le bras, Madame la Présidente Lévesque des Valettes, qui habitait tout près de Saint-Tugal[1]. En sor-

1. Paulmier d'Orgemont habitait, dans la partie de la rue des Curés, maintenant détruite, qui avoisinait la porte Beucheresse, une maison qui fut acquise après son décès par Louis-François Ambroise, imprimeur, et Louise Chevillard, sa femme, et embellie plus tard par Aurat de la Chauvinière (J.-M. Richard, *Maisons démolies, etc.).*

tant du carrefour Mazure les deux promeneurs aperçurent, sur la place Saint-Tugal, deux hommes, dont l'un, très-jeune, s'arrêta[1]. L'autre était Villeminseul. Ce dernier s'approcha jusqu'à la croix de la place, injuria d'Orgemont et, tenant son épée nue à la main, comme une canne, se mit à le suivre en disant : « Il faut que je suive ce grand moine et que je voie qui il est ».

En ce moment on arrivait devant la boutique de Le Roux, tailleur, sur le seuil de laquelle se tenaient deux apprentis, François Pottier, âgé de dix-sept ans, et Jean Tourtellier, âgé de seize. D'Orgemont et la présidente des Valettes, pour laisser à Villeminseul le temps de passer, s'arrêtèrent et adressèrent la parole aux garçons tailleurs. Mme des Valettes, afin de faire connaître d'Orgemont, auquel elle ne pouvait supposer que Villeminseul en voulût, affecta de prononcer par deux fois et à haute voix son nom. Mais Villeminseul s'approcha encore et demanda quelle heure il était : — Il est dix heures, Monsieur, lui fut-il honnêtement répondu. La question ayant été une seconde fois renouvelée, l'un des garçons tailleurs, Jean Tourtellier, ôta poliment son bonnet et répondit : « Monsieur il est dix heures. » Les yeux de Villeminseul brillaient. Il envoya un coup de plat d'épée dans la figure du jeune homme. — « Monsieur, lui dit alors d'Orgemont, dont la présidente des Valettes venait d'abandonner le bras au même moment, vous frappez un enfant ! »

Alors Villeminseul, levant son épée, en porta un coup violent à Paulmier d'Orgemont, qui n'avait pas encore tiré la sienne, et l'atteignit près de l'aisselle droite. D'Orgemont tira son épée et se mit en défense. Madame des Valettes essaya d'abaisser les épées au moyen

1. Il se nommait Pierre Renusson, âgé de dix-huit ans, fils d'un négociant du faubourg du Pont-de-Mayenne. Villeminseul et lui revenaient de l'auberge du Dauphin, où ils « avaient bu bouteille ». Arch. B. 1024.

d'une longue canne qu'elle portait à la main, selon la mode du temps[1]. Le combat dura fort peu de temps, car Villeminseul, sans doute parce qu'il était pris de vin, glissa et tomba à terre. D'Orgemont, penché sur lui, lui appuya la pointe de son épée sur la poitrine et lui dit : « Ah ! traître ! » et d'une voix plus basse : « A qui tient-il que je ne te mette dans mon état ! » Il aurait pu le tuer, mais il lui accorda la vie.

En ce moment les garçons tailleurs, ouvrant la porte de l'allée, y poussèrent Madame des Valettes, puis d'Orgemont, et refermèrent la porte sur Villeminseul resté dehors. Mais en entrant dans l'allée, d'Orgemont dit : « Je suis blessé, je perds tout mon sang, » et il tomba mort[2].

Villeminseul eut l'effronterie de se promener toute la nuit dans les rues sans se cacher, et le lendemain il se retira chez « les Jacquettes ». Mais déjà toute la ville se plaignait de la négligence des officiers de magistrature, si bien qu'on envoya des archers de la maréchaussée et des gardes des gabelles avec mission d'arrêter le coupable. Celui-ci ne fut pris que dans la nuit du dimanche, déguisé en valet de meunier.

III

Villeminseul fut conduit en prison d'abord, puis peu après en présence du cadavre de d'Orgemont ; mais il déclara ne point le reconnaître. Malgré cela la veuve de d'Orgemont « se rendit partie ; » on procéda à l'information, au récolement et à la confrontation des témoins,

1. Déposition de Jacques Le Balleur, notaire, qui de loin avait assisté à la scène. (Arch. B. 1024).

2. Tous les détails qui précèdent sont extraits des dépositions mêmes de Mme Levesque des Valettes et des garçons tailleurs. (Arch. B. 1024.

et par sentence du 20 septembre, l'inculpé fut atteint et convaincu d'avoir tué d'Orgemont, condamné à être rompu vif et à expirer sur la roue, de plus à payer dix mille livres de dommages-intérêts envers la veuve, et deux mille livres pour être employées aux honoraires de deux messes basses par semaine, à perpétuité, dans l'église de la Trinité.

Ayant appelé de sa sentence, il fut transféré à Paris et partit le lundi suivant. Sa famille tenta alors d'user de tout le crédit qu'elle possédait pour obtenir sa grâce, mais sans y parvenir. Tout ce qu'elle put faire fut de retarder pendant cinq mois l'exécution. Par arrêt en date du 9 février 1732, le Parlement, dans le but de sauvegarder l'honneur de la famille, condamna Villeminseul à être seulement décapité, à payer huit mille livres de dommages-intérêts envers la veuve et mille envers les héritiers, cent livres pour faire dire des messes, cent livres d'amende envers le seigneur de Laval et tous les dépens.

Le condamné fut donc ramené de Paris à Laval en un fourgon escorté de quatre archers ; il arriva le 29 février, et l'exécution fut décidée pour le lendemain 1er mars.

Quand on lui donna lecture de l'arrêt, le 1er mars au matin, Villeminseul écouta avec calme et présence d'esprit. Mais un instant après il entra dans une espèce de fureur, demanda aux juges un repas gras quoiqu'on fût au vendredi et des violons afin de terminer sa vie avec joie, affirma qu'il ne se confesserait ni convertirait qu'après avoir eu lesdits violons et tint plusieurs discours de même sorte. Le bruit de ces extravagances s'étant répandu en ville, quantité de personnes firent promptement dire des messes et commencèrent des neuvaines pour la conversion du condamné. M. Fréard de Brétignole, curé de la Trinité, courut à la prison, bien qu'elle ne fût pas dans sa paroisse. Villeminseul était en compagnie de deux capucins qu'il

avait demandés. Les exhortations de ces religieux et celles de M. Fréard ne tardèrent pas à changer ses dispositions. Il se confessa, se résigna à subir l'exécution de son arrêt, pardonna à ses ennemis, voulut voir ses juges, ce qui lui fut permis, leur demanda pardon en se recommandant à leurs prières, fit venir ses deux bourreaux, celui de Rennes et celui de Laval, et dit à ce dernier qu'il s'abandonnerait à lui[1].

Enfin après avoir donné les témoignages d'une solide conversion, il demanda si l'heure de son sacrifice était arrivée. Il marcha au supplice avec courage, en passant à pied par la place Saint-Tugal, où il avait tué Paulmier d'Orgemont. Montant d'un pas ferme sur l'échafaud, il se mit à genoux de lui-même proche le billot, se laissa lier sans proférer une plainte et ne cessa de prier Dieu et d'embrasser le crucifix jusqu'à ce que le bourreau lui coupât la tête d'un seul coup.

Il y avait sur la place et aux fenêtres un monde infini et beaucoup d'étrangers attirés par la curiosité.

Le corps fut inhumé le même jour, dans le cimetière de la Trinité, par le curé de Saint-Tugal, mais sans aucune cérémonie, les juges ne l'ayant pas permis, pour l'exemple.

La vie, la mort et la conversion de Villeminseul, dit Pichot de la Graverie, « doivent servir de belle instruction aux jeunes gens de cette ville, adonnés au vin et au jeu, et qui fréquentent la Sorbonne, école malheureuse, qui renversera la fortune des meilleures familles, occasionnera de temps en temps de semblables malheurs et qui a été la seule cause de la perte du s^r de Villeminseul. »

E. Moreau.

1. *Vie de M. Fréard de Brétignole.*

(*Reproduction interdite*).

LES SEIGNEURS DE COURCERIERS

(1523-1644).

(Suite)

Françoise de Villeprouvée, dame de Courceriers, porta cette terre à son mari Jean du Bellay ; et leur fille Renée la fit entrer dans la famille du Plessis-Chastillon où elle demeura cent ans.

Il ne faut donc pas s'attendre à trouver ici la généalogie complète des du Bellay ; cette famille, l'une des plus illustres d'Anjou, a fourni un grand nombre d'hommes, qui se sont fait un nom dans l'armée, dans l'église et dans les lettres. *Moreri*, T. II, p. 318 en donne la filiation.

Du BELLAY

SEIGNEURS DE COURCERIERS

1523-1540

Armoiries : *d'argent à la bande fuselée de gueules, accompagnée de six fleurs de lis d'azur, trois en chef posées en orle 2 et 1, et 3 en pointe mises en bande.*

La branche qui nous occupe a possédé les terres et seigneuries d'Ambrières, paroisse de ce nom, de Chambotz, en Changé, de Chantelou et Neufvy, paroisses actuellement réunies à Laval, de la Courbe et d'Hauterives, en Argentré, de la Flotte, en Lavenay, etc.

XIIIe Degré

Jean du Bellay, chevalier, seigneur de la Flotte et d'Hauterives, chevalier de l'ordre du Roi, capitaine de cent hommes d'armes était fils de Jean du Bellay, aussi seigneur de la Flotte, chevalier de l'ordre du Roi, capitaine de cent hommes d'armes, et de Thomine de Villiers, dame d'Hauterive, morte en 1518, qui était allé en Italie avec René de Sicile et mourut en 1522. Il était petit-fils de Jean du Bellay, chambellan du roi Charles VII et de René d'Anjou, roi de Naples, chevalier de l'ordre du Croissant, qui commanda l'arrière-ban, garda les barrières des Etats-Généraux, mourut en 1481, et de Jeanne de Logé[1], dame du Bois-Thibault.

Il avait pour oncles : Eustache du Bellay, mari de Perrine de Beaumont, chef de la branche aînée, dont l'un des petits-fils était Eustache du Bellay, évêque de Paris, mort en 1561, branche qui s'éteignit avec Charles, marquis du Bellay, prince d'Yvetot, époux en 1622 d'Hélène de Rieux.

Louis du Bellay de Langey épousa Marguerite de la Tour-Landry[2] dont il eut plusieurs enfants : parmi lesquels, l'aîné nommé Guillaume, fut vice-roi de Piémont ; le second appelé Jean[3], cardinal du Bellay, évêque de Paris, du Mans après son frère René, qui était mort en 1546,

1. De Logé : *d'argent à 3 quintefeuilles de sinople.* — Dans une ordonnance du Sénéchal du Maine, du 5 juin 1544, sont nommés Jacques de Logé, sr des Mortiers, Jean de Logé, sr du Chesnay Colas, Michel et Guillaume de Logé, écuyers. *Généalogie de la Dufferie*, par Pierre d'Hozier, in-4o, Paris 1662, page 59.

2. Il mourut en 1543. On admire son tombeau dans la cathédrale du Mans.

3. D'après Dom Piolin, né en 1492, au château de Glatigny, près de Montmirail, au diocèse du Mans, et mort à Rome, le 15 février 1560, d'après Moreri. René, évêque du Mans de 1535 à 1546, était le quatrième fils de Louis du Bellay et de Marguerite de la Tour-Landry.

enfin évêque d'Ostie et résidant à Rome, se trouvait pourvu de six évêchés. Il se démit de celui de Paris, en faveur d'Eustache du Bellay, son cousin, et de celui du Mans en faveur de Charles d'Angennes de Rambouillet qui était aussi son parent. Le troisième, Martin du Bellay[1], marié à Isabelle Chenu, princesse d'Yvetot, n'eut que deux filles dont l'aînée Marie épousa son cousin de la branche aînée René du Bellay, baron de la Lande, et à cause d'elle prince d'Yvetot.

Jean du Bellay épousa : 1° par contrat du 23 juin 1523, demoiselle Françoise de Villeprouvée, fille cadette de François de Villeprouvée, chevalier, baron de Tresves, seigneur de Courceriers, la Ferrière, la Bigeottière et de Françoise du Plessis. Elle fut dame de Courceriers et mourut jeune, laissant deux filles mineures Renée et Louise du Bellay qui, plus tard, partagèrent avec leur tante Guyonne de Villeprouvée la riche succession de cette maison, éteinte par la mort prématurée de leur cousin-germain François, baron de Tresves tué devant Metz en 1552.

Devenu veuf, Jean du Bellay, chevalier de l'ordre du Roi et guidon de la compagnie de 100 hommes d'armes du comte de Laval, épousa : 2° le 2 mars 1532 (v. s.), demoiselle Françoise de Mailly, fille de Antoine, baron de Mailly[2], en Picardie, et de Jacqueline d'Astarac dont il eut plusieurs enfants ; l'aîné René (Moreri le dit à tort issu du premier mariage), baron de la Flotte, épousa Jeanne de Souvré. Cette branche s'éteignit dans sa petite fille Renée du Bellay qui porta tous ses biens à Charles d'Hautefort, son mari.

Jean du Bellay était mort avant 1547 laissant sa veuve tutrice de leurs enfants mineurs.

1. Martin, aussi gouverneur de Piémont, puis de Normandie, qui a laissé des mémoires importants. (Dom Piolin).

2. De Mailly : *d'or à 3 maillets de sinople*, 2 et 1.

Bibliothèque nationale, fonds du Chesne, v. 56, p. 39. — Ce 23e jour de juin l'an 1523, en traitant, parlant et accordant le mariage estre faict, consommé et accomply entre N. P. Messire Jehan du Bellay, chevallier, seigneur de la Flotte et d'Hauterives d'une part et damoiselle Françoise de Villeprouvée fille de H. et P. François de Villeprouvée baron de Tresves et seigneur de la Bigeotière et de damoiselle Françoise du Plessis son épouse, de luy autorisée suffisamment par devant nous, d'aultre part, et tout avant que bénédiction nuptiale fut faicte entre eux. Est que, en nostre cour de Bourgd'Iré, au droict, par devant nous personellement establis le dit chevallier d'une part, et les dits sieur et dame d'aultre part, soubzmettant eux leurs hoirs.... confessant libérallement et sans contraincte que en faveur d'iceluy mariage estre fait, consommé et accomply et qui aultrement ne l'eust été, ils ont fait les ungs avec les autres les traittés, pactions et accordemens qui s'ensuyvent. C'est à scavoir que les dits sieur et dame de Tresves ont donné à la dite Françoise leur fille par manière de provision en attendant partage de succession à eschoir, la somme de 300# de rente annuelle et perpétuelle pour assiette de la quelle rente ils ont baillé et assigné, baillent et assignent à la dicte Françoise et au dict sieur de la Flotte, son futur espoux, la terre, maison noble, fief, domaine et seigneurie de la Roche-Normand, scis ès paroisses de Chalain et Combrée et ès environs, ainsi qu'elle se poursuit et comporte sans rien en réserver fors droit de propriété seulement, pour en jouir par les dits futurs espoux par manière de provision comme dessus dit, incontinent après les espousailles, et consommation de leur mariage laquelle terre et seigneurie les dits sieur et dame de Trèves ont promis et promettent faire valoir les dits 300# de rente et au cas qu'il ne les vaudroit ils ont promis et tout tenus le parfaire et fournir sur tous et chascuns leurs autres biens immeubles et héritages et de prochain en prochain jusqu'à la valeur d'iceulx 300# de rente à condition que toutefois et quantes que les dicts sieur et dame de Tresves bailleront aus dicts futurs espoux autres pièces valant les dits 300# tournois de rente, iceulx futurs espoux ne pourront refuser, aux quels il a esté exprès reservé pour eux,

leurs hoirs descendant d'eux revenir à la succession dudit sieur et dame de Tresves quand le cas y eschoyront, en rapportant ce que de raison, et aussy reservé aux dits futurs espoux leurs hoirs.... revenir à toute succession tant directe que collatérale, toutes et quantes foys quelles y eschoyront. Et si le cas advenoit que le dict sieur de la Flotte décedast auparavant la dicte Françoise de Villeprouvée, sa future espouse, il luy a aujourd'huy constitué douaire coustumier et sellon la coustume du pays et sur tous et chascuns ses biens immeubles et héritaiges presens et advenir et aura et prendra pour maison et logis, la maison de la Flotte ou Hauterive à son vouloir et choix. De toutes les quelles choses cy dessus escrites les dictes parties ont esté et demeurent à ung et d'accord et à icelle et à tout ce que dessus est dict tenir.... obligent les dictes parties chascun autant et pour tant que à icelle touche, eux leurs hoirs.... Present à ce N. P. Jouachim de la Faucille seigneur de la Roche-Noyant et Briand de Villeprouvée seigneur de Gorieu. Ainsi signé sur la minute F. de Villeprouvée, J. de la Faucille, B. de Villeprouvée, J. du Bellay, B. Courrai et René Sauleau.

Cabinet de l'auteur. — Original en parchemin. — 18 août 1542. — Accord entre N. et P. S. Messire Jean du Bellay chevalier seigneur de la Flotte, Hauterives, Chanteloup, Chambor et Neufvy et frère Robert de Dureil prieur curé de St-Melaine près Laval, au sujet de la tierce partie des dimes de toute nature de la paroisse de St-Melaine (Sancti Melani prope Lavalem Guydonis) qui est reconnue appartenir à Jean du Bellay. On y relate un arrêt du Parlement de Paris du 21 may 1468 pour la même dime attribuée à Jeanne de Landevy Ve de Jean de Villiers Chevalier, à Jean de Villiers son fils ainsi qu'à Jean et Guy de Villiers et contestée par Guillaume le Bigot, religieux de St-Augustin, prieur de St-Melaine près Laval, prieuré dépendant de l'abbaye Toussaint d'Angers.

Histoire de la maison de Mailly, abbé Ledru, II, 280. — 2 mars 1532. — Contrat de mariage de Jean du Bellay chevalier seigneur de la Flotte et d'Haulte-Rive et Françoise de Mailly... en la présence... de R. P. en Dieu Jean du Bellay...

évêque de Paris, René du Bellay... évêque de Grasse, abbé de St-Meen et du Gué de l'Aulnoys, Martin du Bellay Ch^r^ Sr de Glatigny, ses cousins germains... René de la Chapelle Ch^r^ Sr de Charvalon et la Tretonnière, son nepveu... de Frédéric de Foix comte d'Estarac cousin germain de la future, Phelippes de Chambes Ch^r^ Sr de Montsoreau aussi cousin, de... d'Estarac comtesse de Vertus, dame d'Avaigeur (Avaugour)... la dot de la future était de 10.000 ℔ tournois.

XIVe Degré

Françoise de Villeprouvée, première femme de Jean du Bellay, laissait deux filles mineures : 1° Renée, dame de Courceriers, dont l'article va suivre; 2° Louise épousa Julien le Vexel[1], écuyer, s^r^ du Tertre et de Vimarcé; elle en eut des enfans qui vinrent au partage de la succession de François de Villeprouvée. Par procuration en date du 22 mai 1535. N. et P. Jacques de Clérambault, s^r^ de la Plesse, Guyonne de Villeprouvée, sa femme, et Jean du Bellay « attendu qu'il avoit convolé en secondes nopces » nomment, devant le juge de Laval, n. h. Ambroise de Gravy, s^r^ des Couteaux et du Boisgamatz, un curateur à Renée et Louise du Bellay.

On peut voir plus loin les pièces de procédure communes aux deux sœurs et à leur descendants dans le partage des successions de François et Louis de Villeprouvée, partage qui n'était pas terminé encore en 1574.

Du PLESSIS-CHASTILLON

SEIGNEURS DE COURCERIERS

1540-1644

Armoiries : *d'argent à 3 quintefeuilles de gueules.*

1. Le Vexel : *d'argent à la croix fleurdelisée de sable.*

Des mémoires domestiques affirment que les du Plessis-Chastillon tirent leur origine « de Grimoult du Plessis dont l'extraction a été très illustre ayant pris « naissance des vieux et anciens princes gaulois qui « florissaient l'an 1034. Ce Grimoult avait soulevé les « nobles de Neustrie, Manceaux et Normands contre « Guillaume le Batard, dont l'origine les humiliait; « longtemps ils lui firent obstacle ; battus enfin à la « bataille du Val-des-Dunes ils périrent ou leurs biens « furent confisqués (1047). Grimoult finit ses jours en « prison et ses biens de Normandie furent attribués au « prieuré du Plessis-Grimoult. Ses enfants et descendants se fixèrent au Maine où ils possédaient encore « de grands biens. Son fils, nommé comme lui Grimoult gardait la Chaine aux Normands dans la chatellenie de Pontmain. On sait que d'une part l'église « de St-Paterne-de-Buais était la limite normande et « dépendait du Plessis-Grimoult et que de l'autre Grimoult et son fils Gosselin avaient la haute justice « de la limite mancelle : celui-ci est dit : Landeviensi « vicine prepositus. Il est à propos de remarquer que « dans les chartes de Savigny, le territoire normand « de Buais et cette vicinalité de Landevi, comprenant « Landevi, St-Mars, la Dorée, Fougerolles et la moitié « de Désertines avaient une étonnante affinité féodale ». Quoi qu'il en soit la filiation de cette famille est certaine à partir de 1274. On en trouve la généalogie dans la Chesnaye-Desbois. Voici d'ailleurs la descendance en ligne directe.

I. — N. s^r^ du Plessis-Chastillon transige en 1274 avec Henri d'Avangour, s^r^ de Mayenne.

II. — Guillaume, s^r^ du Plessis, de Châtillon-sur-Colmont, 1274, vivait en 1284.

III. — Gervais vivait avec ses frères en 1317.

IV. — Jean, s^r^ de la Poissonnière, paroisse de Beau-

fort en Anjou, épousa Marie de Beaumont le Vicomte[1], dame en partie de Beaumont le Vicomte et d'Assé-le-Boine, fille de Jean et de Marguerite de Poitiers.

V. — Jean II fut un grand capitaine ; il eut de sa femme dont le nom est inconnu :

VI. — Jean III épousa Anne-Marie de Parpacé[2], dame de Montchouan, Gouleuvre en Guédeniau, et du Breil, veuve en 1422.

VII. — Jean IV, vendit le 26 avril 1457 la tierce partie de Beaumont le Vicomte et d'Assé à Jean de Mathefelon, épousa : 1° Marie des Vaux[3], dame de la Girardière, fille de Jean et de Jeanne des Vaux ; 2° en 1467, Catherine d'Avaugour[4], dame du Mée et de Champ-Chabot, fille de Louis, s^r de Courtalain et de Catherine de Rouvray.

VIII. — Jean V assista en 1488 à la bataille de Saint-Aubin-du-Cormier et fut nommé chevalier de l'ordre de Saint-Michel, il épousa : 1° le 9 juillet 1470, Jeanne des Aubiers[5], dame du lieu, de Mortain et de Chauvigné, fille de Jean et de Catherine Fournier ; 2° Marguerite du Mas[6], veuve de Jean de Montchauveron, chevalier.

IX. — Jean du Plessis VI. s^r du Plessis-Chastillon, Chauvigné, les Aubiers, chevalier de l'ordre du Roi, épousa, en 1495, Jeanne de Mathan[7], fille de Gilles, s^r du lieu, chevalier de l'ordre, et de Jeanne de Coulonges dont deux enfants tués à la bataille de Pavie, et Loüis qui épousa Renée du Bellay.

1. de Beaumont le Vicomte : *d'azur semé de fleurs de lis d'or, au lion de même, armé et lampassé de gueules.*

2. de Parpacé : *d'hermines au chef burelé d'or et de gueules de 6 pièces.*

3. Des Vaux : *coupé de sable et d'argent, au lion de l'un en l'autre.*

4. d'Avaugour : *d'argent au chef de gueules.*

5. Des Aubiers : *d'argent au croissant montant de gueules.*

6. Du Mas : *d'argent fretté de gueules de 6 pièces, au chef échiqueté de 3 traits d'or et de gueules.*

7. De Mathan : *de gueules à 2 jumelles d'or, accompagnées en chef d'un lion passant de même.*

XIVe Degré

1° Renée du Bellay, dame de Courceriers, épousa en 1540 Louis du Plessis-Chastillon, chevalier, seigneur du lieu, de Chauvigné et chevalier de l'ordre du Roi, veuf sans enfants de Charlotte de Scépeaux[1], fille de René, chr, sr de Duretal et de Mathéfelon et de Marguerite de la Jaille.

Louis du Plessis-Chastillon mourut à Angers le 2 août 1560, de la maladie de la pierre. « On lui tira « de la vessie, dit la généalogie manuscrite de 1596, « deux pierres grosses l'une comme un œuf de poule, « l'autre comme un œuf de pigeon. Sa veuve quitta en « 1561 Chauvigné, en Anjou, et vint demeurer avec ses « enfants au château du Plessis et y mourut en 1567. » Ils avaient eu de leur union quatre enfants : François qui suit, René, Jean et Louise.

Renée du Bellay fit faire, sans doute, quelques réparations à la chapelle de son château de Courceriers, car dans l'épaisseur de la baie intérieure qui surmonte le retable de l'autel, on voit encore, du côté droit, son écusson en losange entouré de rubans noués et enlacés à la mode du temps faisant pendant à celui de Nicolle du Raynier, sa belle fille. Les armoiries y sont figurées telles qu'elles sont données en tête de cet article.

Cabinet de l'auteur. — 20 décembre 1555. — Ajournement pour Claude d'Avangour, veuve de Jacques de Clairambault, mère et tutrice de René, « escollier estudiant en l'université « d'Angers, fils aîné... à Lois du Plessis, sr du Plessis- « Châtillon, demeurant à Chauvigné, en St-Rémi-la-Varenne, « et à François le Vexel.... maris de Renée et Louise du

1. De Scépeaux : *vairé, contrevairé d'argent et de gueules.*

« Bellay » au sujet du remboursement de diverses dépenses faites par Jacques Clairambault alors qu'il était curateur de François de Villeprouvée, dernier baron de Tresves.

Id. 14 février 1557. — Partages entre les deux sœurs, à Renée les deux tiers, à Louise l'autre tiers.

Id. 23 novembre 1561. — Partages de la succession de Louis de Villeprouvée[1], entre « Renée du Bellay, veuve de « deffunt n. h. Lois du Plessis s^r dudit lieu et François Le « Vexel, s^r du Tertre, mari de Louise du Bellay, pour les deux « tiers, et Yves d'Orvaulx, chevalier, s^r de la Rivière-d'Or- « vaux, Le Ribou, pour l'autre tiers. » Cette succession se composait de la Chèse, en Désertines et du Plessis d'Auvers.

Id. 2 février 1563. — Acceptation par Yves d'Orvaulx de la seigneurie de la Chèze, à lui attribuée par les précédents partages et nomination de n. h. Jean de la Vayerye, s^r du lieu, comme son procureur.

Id. 5 novembre 1566. — Nouvel accord au sujet du même partage.

XVe Degré

2° René du Plessis-Chastillon, mort sans alliance en 1569 à Chauvigné.

3° Jean du Plessis-Chastillon, s^r des Vaux, Salvert, Razilly, épousa en 1583 Suzanne de Corboyer, alias Le Vexel, dame de Courboyer, de la Droullinière, en Douillet-le-Joly (Sarthe), dont la postérité s'est éteinte au 3e degré, elle est rapportée p. 165-172. *Etude historique sur Douillet*, par Robert Triger.

4° Louise épousa Hardouin du Coudray[2], écuyer, seigneur du lieu et de la Vaugotière en Arquenay, elle mourut en 1596.

1. Louis de Villeprouvée, né en 1496, fils d'Antoine de Villeprouvée et de Gillette Le Porc, marié à Jeanne de Villeprouvée, dame du Mesnil, fille de François de Villeprouvée et de Louise de la Ponce.

2. Du Coudray : *d'argent au lion de gueules, armé de sable.*

1° François du Plessis-Chastillon, s^r du lieu, Courceriers, Villaine-au-Maine, l'Ecluse, Chauvigné, les Aubiers, les Naudières, la Guilberdière, la Touche-Vaucellant et le Val-de-Pierre, chevalier de l'ordre du Roi, servit dans les armées royales et épousa en 1570 demoiselle Nicole du Raynier[1], fille de François, s^r de la Touche-du-Raynier, chevalier de l'ordre du Roi et de Yolande de la Jaille.

François « fit en 1577-1578 un voyage en Italie d'où « il rapporta tant de Notre-Dame de Lorette que de « Rome et de Venise plusieurs choses curieuses. » Il rendit aveu en 1576 à Claude de Guise et en 1583 à l'abbé d'Evron. Les renseignements curieux que renferme cet hommage ont été publiés au commencement de ce travail. Ce fut lui qui rebâtit les châteaux du Plessis-Chastillon et de Courceriers. Celui-ci, dont on peut voir dans la planche ci-jointe la mâle architecture, fut terminé en 1590 comme on peut le voir sur la fenêtre de la grosse tour. La salle principale était décorée d'une grande cheminée de pierre à moulures saillantes « au-dessus de la tablette se voit une ancienne fresque « un peu détériorée représentant un char à quatre roues « traîné par deux chevaux et monté par Jules César « tenant un sceptre à la main et vêtu en triomphateur, « un guerrier se tient debout sur le devant, un second « montre l'un des chevaux, plusieurs hommes à pied « et femmes paraissent saluer César. On lisait au-des- « sous : le Grand Jules César, empereur des Romains, « fit bastir ce chasteau pour tenir sous sa main tout le « pays de çà, plusieurs fois révolté, des forces de ce « lieu les a toujours domptés, 1604. » Comme on peut le voir, le nom latin de Courceriers, *curia Cesaris* et le voyage d'Italie avaient suggéré à François du Plessis

1. Du Raynier : *d'or chappé d'azur, l'azur chargé de 2 étoiles d'or, au chef de même.*

le sujet de cette peinture qui a malheureusement disparu lors des dernières réparations. Ce fut lui aussi qui fit dresser, au mois de mai 1596, la généalogie de sa famille[1] dont « les titres anciens avoient été détruits « pendant la guerre de 100 ans et dès le temps de la « captivité du roi Jean par les Anglois et les Navar- « roys leurs alliés. Comme les maisons du Plessis, « d'Ambrières, de Châteauneuf-sur-Colmont, de l'E- « cluse, etc., celles de Courceriers et des Aubiers « avoient été renversées par les mêmes ennemis à cause « de l'attachement de leurs propriétaires et seigneurs « au souverain légitime de France. » Cette généalogie offre en outre « des considérations préliminaires où sont « dépeints les maux de notre pays à l'époque fatale dont « il s'agit où les insulaires, aidés de coupables Français « faisaient une guerre furieuse brûlant et saccageant « les villes, châteaux, forteresses et maisons sitôt « qu'ils y trouvaient la moindre résistance, violant « femmes et filles, embrasant les églises et lieux saints, « rompant et dissipant les livres et pancartes, titres « et enseignements...[2] ».

François du Plessis-Chastillon mourut à Courceriers, d'une attaque d'apoplexie, le 30 juin 1605, il fut inhumé avec pompe à Châtillon. Sa femme décéda le 5 mai 1628 et fut ensépulturée en l'église de Saint-Thomas-de-Courceriers.

Elle avait fait peindre ses armoiries, en face de celles de sa belle-mère, dans la baie de la chapelle, du côté gauche.

1. Une recherche de noblesse avait eu lieu au Maine en 1586 et années suivantes. Les commissaires du Roi étaient : MM. de Ruzé et Boucher de Dampierre.

2. Cette généalogie manuscrite, faisant partie des papiers de la famille de Baglion, fut prêtée à M. de Malortie de Saint-Loup-du-Gast et périt dans l'incendie de son château. Toutes ces notes mises ainsi entre guillemets sont extraites de celles prises par M. A. Bernard et conservées à la *Bibliothèque de Laval*, Tome IX.

Cliché de M. R. de Farcy, Lieut^t au 70e Rég^t d'Infanterie

Phototypie J. Royer, Nancy.

COURCERIERS (1499)

Ils laissaient de leur union deux enfants, François et René, qui suit.

Cabinet de l'auteur. — 3 novembre 1569. — Partages entre François, Jehan et Loyse les du Plessis enfans de defficts Loys du Plessis et Renée du Bellay, et Louise du Bellay... des biens à ceux venus des successions de François, François et Louis de Villeprouvée... aux du Plessis enfans de la fille aînée, Courceriers et les deux tiers, à Louise le Plessis d'Auvers et l'autre tiers.

Id. 29 mai 1571. — Transaction pour certaines rentes hypothequées, entre Claude d'Avaugour dame de Neufville, François du Plessis-Chastillon et Louise du Bellay veuve de François Le Vexel. dont Claude réclamait le remboursement du tiers depuis le décès de dame Anne Assé de Boumoys morte en decembre 1568... Il lui était dû d'une part 1424# 13 s. 4 d. et de l'autre 1156# 10 s. 9 d.

Id. 3 juillet 1572. — Reconnaissance de l'acte précédent et 24 mai quittance de la somme de 318# 18 s. 5 d. restants dues.

Id. 1575. — Aveu de Courceriers au s^r de Mayenne.

Id. 1577. — Accord entre François du Plessis s^r du lieu et de Courceriers et Louise du Bellay veuve de noble François Le Vexel s^r du Tertre de Rouperoux, dame du Plessis d'Auvers par lequel il s'engage à payer une rente de 10 escus couronne et 10 sous dus à Saint-Maurille d'Angers et une autre de 7 escus et 7 sols à Saint-Pierre.

Id. 1579. — Aveu de Courceriers rendu à Claude de Guise abbé de Saint-Nicaise procureur d'Henri de Lorraine,

Id. 1583. — Aveu rendu à l'abbé d'Evron.

Id. 19 août 1586. — Quittance de Daniel Jolly, receveur de Saint-Pierre d'Angers de 3 escus et demi dus par François du Plessis.

Il reçut lui-même un grand nombre d'aveux pour sa terre de Courceriers.

Cabinet de l'auteur. — *Registre de Courceriers.* — En 1578 les doyen et chapitre de M^r saint Julian du Mans lui rendent aveu pour Montfaulcon, en 1580 Françoise de Bouillé dame de la Corbière pour la Corbière. — Charles de Cervon,

son fils aîné, pour le Boisregnier, le fief au plat, la Faulcherie, — René de Bouillé s^r du lieu pour Pontbellanger et Grazay, — Françoise de Laval dame de la Suze et du Plessis-Burel pour le fief Courtillerie de Crun, — Mre Julien Thibault curé de Saint-Cir pour la Perronnière et la Vallée.

En 1581, le même, prêtre chapelain de Notre-Dame, desservie à Saint-Thomas, pour les Rivières et la Rabine. — Rose de Vassée pour le fief febvre.

En 1582 Jacques de Courtarvel ch^r s^r de Pezé pour saint Jacques de Coulamer, — Jehan de Vaucelles pour Cordouan, — François d'Averton chevalier seigneur de Belin mari de dame Renée d'Averton, pour Beauvais, — Rolland de Marcé s^r de la Bouchelière pour la Grande-Tousche, — le curé de Saint-Thomas-de-Courceriers pour le presbitère et la Guauderie.

En 1583 Charles Thibauld s^r de la Gannerie pour Bossuau.

En 1584 François de Bouré ch^r s^r de Jarzé pour le moulin de Halcul. — Etienne de Trochard s^r de la Moisière pour la Forest. — Loys de Cordouen s^r de Meinbré et de Roufrançois pour droit de pêche vendu en 1522 par le baron de Tresves à Pierre de Cordouen. — Urban Taveau, curé d'Izé pour le presbitère. — Françoise de Montesson veuve de Charles d'Orvaulx s^r de Courdemanche, tutrice de ses mineurs.

Tous ces aveux furent renouvelés en 1587.

XVIe Degré

1° François du Plessis-Chastillon, mort au berceau.

2° René du Plessis-Chastillon, chevalier, s^r du lieu de Courceriers, et du chef de sa femme, vicomte de Rugles, s^r de la Ponnière, Colombiers et chevalier de l'ordre du Roi, épousa le 25 juillet 1594 D^lle Diane-Renée de Poisieux[1], fille unique de Michel, baron de Pavant, vicomte de Rugles, chevalier de l'ordre du Roi, gentilhomme de sa chambre et de Catherine d'O.

1. De Poisieux : *de gueules à 2 chevrons d'argent surmontés d'une fasce en divise de même.*

Il mourut en mai 1629 et fut inhumé à Chastillon; sa femme, morte à Paris le 26 août 1631 fut rapportée près de son mari. Ils laissaient de leur union dix enfants dont sept moururent en bas-âge. André continua la filiation, Nicole qui fut dame de Courceriers et dont l'article viendra plus loin, et Madeleine.

Sur la porte qui donne accès à la galerie du château, on voyait un écusson assez fruste entouré de deux palmes. Il était écartelé au 1er de Villeprouvée, au 2e un lion (Montéclerc), au 3e 3 quintefeuilles, le 4e quartier et l'écu sur le tout étaient frustes. Cet écusson n'existe plus.

Cabinet de l'auteur, titre original. — 6 juin 1611. — Transaction devant Jacques Morel et Pierre Debriquet notaires au chatelet de Paris entre « Charles Marquis de la Vieuville grand faulconnier de France, Lieutenant général pour le Roy en Champagne et Rethelois, gouverneur des ville et chateau de Maisières.... heritier de feu Catherine d'O, sa mère, et René du Plessis chevalier gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, sieur du Plessis-Chastillon, baron de Courceriers et, se faisant fort de Dyane Renée de Poyrieux qu'il avait épousée par contrat passé devant Ambroise Duduict notaire en la chastellenie de Frazay le 24e jour de juillet 1594. Ceux-ci avaient renoncé aux successions mobilières et immobilières de Catherine d'O et de Jacqueline de Girard dame de Vérigny ayeulle de Dyane moyennant une somme de 1200# a être payée par Robert de la Vieuville chevalier des ordres du Roy conseiller en ses conseils d'état et privé, capitaine de 50 hommes d'armes des ordonnances père du Mis. Se trouvant lésés, ils se firent relever par lettres du 12 février 1611, et transigèrent pour une somme de 1800# qui leur furent payés content en quartz d'escuz sol.... l'original signé Charles de la Vieuville, René du Plessys-Chastillon et des deux notaires. Le 13 juillet 1611 Charles de la Vieuville reconnait que René du Plessis lui a fourni la ratification par sa femme de la transaction précédente passée devant les notaires du Mans et du Bourgnouvel le 28 juin.

XVIIe Degré

1° François, marquis du Plessis-Chastillon, seigneur de Courceriers, né en 1598, mourut sans postérité aux eaux de Bourbon, le 18 mai 1644.

2° Nicole, dame de Courceriers, qui épousa en 1621 Guillaume du Bois, seigneur des Bordeaux et lui apporta la seigneurie de *Courceriers* comme on le verra à l'article suivant.

3° André, marquis du Plessis-Chastillon, vicomte de Rugles et du Bois-Berranger, épousa : 1° le 1er mai 1537 Renée Le Porc de la Porte[1], morte en couches le 15 avril 1638 laissant une fille Françoise qui épousa Hyacinthe Quatrebarbes, chevalier, marquis de la Rongère, chevalier des ordres du Roi ; 2° en 1646, Renée le Conte[2], marquise de Nonant, fille de Jacques, marquis de Nonant, baron de Beaumesnil, lieutenant général au gouvernement de Normandie et de Marie Dauvet des Marais, il mourut le 9 décembre 1655, et sa postérité s'éteignit en la personne de son arrière-petit-fils Louis-Henri-Félix, mort à 28 ans, en 1754, sans enfants de Marguerite-Marie-Louise-Victoire Barberie[3], de Saint-Contest.

4° Catherine du Plessis-Chastillon, née en 1606.

5° Marguerite, née en 1607.

6° Michel, né en 1608.

7° Madeleine, née en 1612, épousa par contrat passé devant les notaires du Mans, le 16 août 1634, Charles Gaultier[4], écuyer, seigneur de Chiffreville, fils de Jac-

1. Le Porc de la Porte : *d'or au porc passant de sable.*

2. Le Conte : *d'azur au chevron d'argent accompagné en pointe de 3 besans mal ordonnés d'or.*

3. Barberie : *d'azur à 3 têtes d'aigle d'or, arrachées, 2 et 1.*

4. Gaultier : *de gueules à la croix ancrée d'argent, liée en sautoir d'azur.*

ques, s^r de Montreuil et de Marie de Cordouen ; elle était morte avant le 9 avril 1646 laissant plusieurs enfants mineurs appelés ainsi qu'on le verra à partager Courceriers avec leur tante Nicole.

8° Renée, née en 1613.

9° Louis, né en 1614.

10° Suzanne, née en 1618.

(A suivre).

Ch. d'Achon.

LES CORIOSOLITES

REGINEA, FANO-MARTIS ET CORIALLO

II

CORIALLO (CORSEUL)[1] *(suite et fin).*

§ 7. — *Ses voies romaines*

Sept voies partaient de Corseul : 1° celle d'Alet; 2° celle de St-Jacut; 3° celle d'Erquy; 4° celle de Carhaix; 5° celle de Vannes; 6° celle de Nantes par Duretie; 7° celle du Mans sur laquelle se bifurquaient les chaussées d'Avranches, de Rennes et de Jublains.

1° La voie d'Alet, qui porte encore le nom d'Estrat partait du Forum, passait à la Croix-des-Rues, près de Languenon, au lieu de la Rue, à gauche de Perthuit, au Haut-Chemin, près de l'anse de Dinard, qui alors était terre ferme, pour partie, et qu'elle traversait à gué. Cette voie qui n'a point été fouillée demande une étude approfondie.

2° La voie de St-Jacut, qui n'avait jamais été signalée et dont nous avons trouvé les traces jusqu'au Pont-Brulé, devait gagner Frégon; c'était une chaussée de second ordre; sa largeur était de 5m.

3° La voie d'Erquy (Nasada) était encore un chemin de l'Estrat avant qu'il eût été transformé en chemin de

1. Voir les articles précédents aux nos 22, 25 et 26 du *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne.*

grande communication de Dinan à Plancoët ; elle est aujourd'hui le fond de la route moderne.

A Plancoët on a rencontré les vestiges d'un pont antique et des fragments de chaussée, dans le chemin appelé le chemin Perré.

En 1852 on déterra, à peu de distance de cette localité, dans le cimetière de Saint-Lormel, une colonne leugaire dont nous avons donné *supra* l'inscription portant à la cinquième ligne, N. VIIII, indication certaine de la ville de Nasada qui se trouve précisément à neuf lieues gauloises de Plancoët, sur l'emplacement d'Erquy dont on avait fait inconsidérément Reginea.

En suivant la ligne droite, la voie eût passé près de Potan, à Ruca et Ville-Vieux. Desjardins et Biseul lui font faire un léger contour à gauche par le Vieux Chemin, Henan-Bilhen et Bois-Robert. Quoi qu'il en soit elle est authentique.

4° Celle de Carhaix (Verganiun), par Lamballe, aurait touché Bourseul, Porée et Saint-Jean où l'on rencontre des ruines romaines. On croit en reconnaître le tracé en partant de Corseul, près de Ville-es-Hues, qu'il faut peut-être nommer Ville-es-Rues, nom qui serait bien justifié, car une autre voie, celle de Vannes, passait près de là.

5° Celle de Vannes qui est encore un chemin de l'Estrat, sortait du bourg de Corseul, au sud-ouest, passant à 150 mètres au sud-est de la Ville-es-Hues ou Rues, à l'est des villages du Val et de la Perronnière, au nord-ouest de la Moyneraie, puis à la Croix-Hingant, au pont de Guenaux, à 300 mètres au midi du village de la Hautière et à 600 mètres au sud-est du village de Pringnehel. Depuis la Moyneraie jusqu'au Guénaux, le chemin de l'Estrat sert de limite aux paroisses de Corseul et de Saint-Mandez ; puis en partie, entre Corseul et Plélan. Son parcours dans la paroisse de Corseul est de 4500 mètres.

Il traverse ensuite la partie nord-ouest de Plelan; passe à 300 mètres S. E, du village de Quemignon; à 400 mètres N. O, de Tougast; à 500 mètres N. O, du manoir des Fossés; à 300 mètres S. E, du Bas-Breil; enfin au village de Couet-Vros; puis il vient couper la route de Dinan à Jugon, à la Maison-Neuve, à un peu plus de quatre kilomètres de cette dernière ville.

C'est sur ce parcours, à environ 8500 mètres, c'est-à-dire près de 4 lieues gauloises, qu'on a trouvé une borne leugaire ci-dessus décrite, ayant 2^m de hauteur et 0^m57 de diamètre, et portant l'inscription.

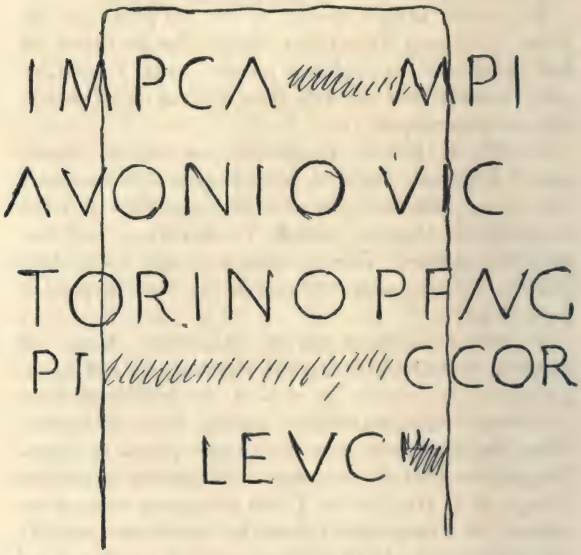

De la Maison-Neuve la voie se dirigeait sur Dolo en passant près de la Belle-Mézières et au lieu de la Rue, en traversant l'étang de Jugon, qui n'existait pas alors.

C'est par erreur qu'on a supposé qu'elle touchait le bourg de Jugon.

Au-delà de Dolo, on peut la suivre assez facilement, le long du chemin vicinal jusqu'au chemin de fer qu'elle coupe près de la gare de Plenée-le-Jugon.

Elle se prolongeait ensuite par la Ville-Josse et la Mare, où l'on a découvert les restes d'une agglomération romaine assez considérable. C'est encore par erreur qu'on a prétendu qu'elle passait au village de Langonedre sur l'Arguenon; elle est bien visible entre le chemin de fer et la Ville-Josse où le vieux chemin qui l'épouse porte encore le nom d'Estrat. Nous ne l'avons pas suivie plus loin.

Le prolongement de la chaussée en ligne droite conduirait à Lorient et cette remarque a une certaine importance au point de vue géographique, car selon nous, Lorient ou plutôt Port-Louis, à côté, fut la station de Sulim ou Suloz indiquée par la Table Théodosienne. La bifurcation dut donc avoir lieu à la Ville-Josse.

6° Celle de Nantes par Guer et Duretie n'a point été suffisamment étudiée; elle aurait passé à Vildé, Trébedan, Yvignac, Caulnes, etc. Il est certain qu'on en a trouvé des traces aux Bousselières, commune d'Yvignac, et à Caulnes. Toulmouche l'a indiquée sur sa carte et Biseul a voulu la reconstituer dans toute sa longueur par une foule de renseignements qui laissent à désirer; des fouilles seraient nécessaires.

7° La voie du Mans, en sortant de Corseul, passe à l'Hotellerie où on en voit distinctement la coupe dans la haie du chemin de grande communication de Dinan à Plancoët[1], franchit le Mont-Bécherel, au nord du

1. C'est une stratification exécutée en pierres de grosseur proportionnée, avec couches intermédiaires d'un conroi d'argile, sans mortier ni ciment. Les scories de fer si communes dans les voies romaines de la Sarthe et de la Mayenne y font défaut. La chaussée ne comporte pas de statumen proprement dit. Conroi est un terme local synonyme d'argile.

grand monument décrit *supra*, en suivant l'ancien chemin, touche les prairies qui s'étendent jusqu'au village de Saint-Curial, gravit le coteau et se dirige sur celui de Tréfort.

Dans ce trajet et à égale distance des deux villages, à Coet-Fines, se forme l'embranchement de la voie d'Avranches[1] qui court sur le bourg de Taden en passant par Quevert.

La voie du Mans continue à suivre l'ancien chemin vicinal de Plancoët à Dinan, dont la direction a été rectifiée vers 1850. Elle passe ainsi au village de Tréfort, puis au bout de l'avenue et au midi de la Croix-Aubry, entre dans la commune de Quévert, en laisse le clocher à 450 mètres au nord, arrive au village de la Coudraye, au-dessous duquel elle disparaît dans un ravin profond où se trouvent le pont et le village du Brets ; elle va passer ensuite au village des Hauts-Breils, puis à l'est de Malaunay et enfin vient couper la route de Dinan à Jugon, aux Charrières[2], assez près de la Chapelle-Sainte-Anne. C'est de là qu'elle se rend à Lehon en descendant le coteau de la Rance, sans qu'on puisse la reconnaître dans cette partie, en passant au sud de Dinan où l'on a trouvé des médailles romaines et qui fut apparemment un établissement romain.

A Lehon la chaussée a laissée des traces tangibles reconnues à toutes les époques. Là, fut fondée une abbaye qu'on attribue à Nominoë, sur les ruines d'une

1. L'ingénieur de Saint-Malo signale cette voie jusqu'à deux lieues du côté de Quévert en ajoutant qu'elle est, en plusieurs endroits, en son entier, quoique le plus souvent recouverte de terre.

2. Ces noms de même que celui de Breil qui précède se rencontrent assez ordinairement sur les voies romaines. La terminaison de Quevert nous paraît même être un dérivé de Via qui se présente souvent sous la forme de Vair, Varie.

agglomération romaine, dont il ne reste que de rares débris[1].

La voie se prolonge ensuite sur Saint-James où elle est traversée par une autre chaussée tendant du nord au sud, que Biseul croit être la voie de Corseul à Rennes, court sur la droite de Combourg en passant par la Haute-Ville[2] et Meillac, ou du moins tout à côté; touche la Haute-Ruée[3] où Toulmouche signale des ruines romaines, la chapelle de Landhuau, la Fresnaye et le Plessis[4], avant d'arriver à Vieux-Vy, ou plutôt au Moulinet[5], centre romain assez important qui a dû précéder l'agglomération actuelle.

Entre Saint-James et Vieux-Vy ce tracé est exactement le même que celui dont Toulmouche donne la figure, sur sa carte.

Au-delà de Vieux-Vy, le même auteur, guidé par des renseignements inexacts, prolonge la voie sur Chailland et Martigné, en vue de la faire servir aux villes du Mans et de Jublains; c'est une erreur manifeste qui ne supporte pas la discussion.

A Vieux-Vy (Moulinet), la chaussée traverse le Coësnon où l'on montre encore le gué, passe sous le camp romain qui commandait le passage du fleuve, gagne la Mézière[6], Saint-Ouën-des-Alleux, l'Epine[7] et Vendel

1. On sait que Dinan a toujours été considéré comme ayant formé un camp romain, et que les hauteurs de Lehon sont citées comme ayant été couronnées de fortifications romaines. Ce qui est certain, c'est que le Moyen-Age tira parti de ces positions qui dominent la Rance. (Voyez l'historien Le Baud; Maheo, *Notice sur Dinan*, *Bibliothèque Bretonne 1851*, p. 396; *Annuaire Dinannais 1835*, p. 115; *Chronicon Britannicum; Le Dictionnaire d'Ogée,* article Lehon; Poignant, *Antiquités monumentales*, *1820*, p. 23.

2, 3, 4. Noms qu'on rencontre ordinairemeut sur les voies romaines.

5. Le Moulinet est situé à 1 kil. au N. O. de Vieux-Vy; on y a trouvé les ruines d'un centre romain.

6. Maceria, nom qui est toujours attaché aux voies romaines.

7. Autre nom qu'on rencontre souvent dans les mêmes dispositions.

qui fut un autre centre romain assez important, sur les ruines duquel les Mérovingiens greffèrent une agglomération nouvelle.

Elle passe ensuite au Haut-Chemin[1], aux Rues[2], au Carrefour[3], à la Mancelière[4], s'infléchit un peu au sud vers la Laurée, au droit de la queue de l'étang de Châtillon, gagne l'Hotellerie, le bas de Princé où elle reçoit l'embranchement de la voie de Fougères et d'Avranches, le Breil au bas de la Croixille, l'Hotellerie, le Bourg-Neuf, la Ferrière, le lieu de Rue-Beau[5], les Brosses, La Lorière[6], Main-Neuf et le Haut-Bourg-du-Genest.

C'est au Haut-Bourg-du-Genest qu'était l'agglomération romaine ou plutôt le Carrefour dont nous avons déjà parlé[7].

Entre la Rue-Beau situé au nord-ouest de Saint-Ouën-des-Toits et le Haut-Bourg-du-Genest, nous avons pu, avec le concours de M. Dubel, maire de Saint-Ouën-des-Toits, reconnaître les vestiges tangibles de la voie, sur toute la longueur du parcours.

La chaussée est encore apparente en divers endroits, notamment dans la haie d'une ruelle, près de Lorière, à environ 60 mètres de l'étang d'Olivet qui n'existait pas alors. La plupart des étangs sont effectivement du Moyen-Age.

Depuis Corseul jusqu'à l'étang de Châtillon, la voie est construite par stratification, comportant couches superposées de petites pierres de diverses grosseurs et de conroi.

Au-delà du même point, le statumen apparaît sous

1, 2, 3, 4. Tous noms qu'on trouve ordinairement attachés aux voies romaines.

5. Nom ordinairement attaché aux voies romaines.

6. De *Laura*, grand chemin.

7. Le Haut-Bourg est situé au nord et à 1500 mètres du bourg actuel.

forme de pavage de fond en grosses pierres, surmonté de couches de galets et de scories : celles-ci deviennent de plus en plus abondantes à mesure qu'on approche du Mans. Au Genest la scorie est déjà employée exclusivement. Cette remarque n'est pas sans intérêt pour l'archéologie[1].

En sortant du Haut-Bourg la voie se dirigeait sur Grenoux et sur N.-D. des Périls où elle traversait la Mayenne à gué. Dans ce parcours elle touchait le lieu de la Chapelle où elle a laissé des vestiges tangibles de sa chaussée, sur le bord de la mare[2].

Elle gagnait ensuite la Verrerie[3], la Selle, la Chapelle-Rainsouin où était une station romaine d'une certaine importance, les Palis et la Bécane où elle était croisée par la voie de Jublains à Angers.

Elle courait ensuite sur le sud de Livet et la droite des Fouillés où ses traces sont tangibles dans la pièce de terre portant le nom de Grand-Champ située à l'angle du chemin vicinal d'Evron à Chammes et du chemin rural conduisant aux Fouillés.

Des traces de scories en révèlent le tracé jusqu'au centre romain d'Ambriers dont une partie des substructions sont encore en place, notamment dans le champ des Masuriers appartenant à notre collègue à la So-

1. La voie oblique de Vendel à La Perrine est également construite par stratification et celle de Jublains à Aleth qu'elle croise est garnie de scorie sur statumen en pierre.

2. Avec le concours de M. Saminn, directeur de la mine du Genest, nous avons pu reconnaître ses débris sur une longueur de plus de quatre mille mètres.

3. Tous les linguistes prétendent que Verrerie s'appliquait exclusivement à une fabrication de verre. C'est une erreur manifeste : jusqu'à ce jour nous n'avons jamais trouvé de traces de fabrication de verre dans le voisinage des localités qui portent ce nom qui, au contraire, est toujours attaché aux voies romaines, petites ou grandes. Verrerie qui s'écrivait Verrie, Vairie, ou Varie, au Moyen-Age, nous paraît donc un dérivé de *Via*, *Viaria*. C'est une de ces nombreuses théories créées dans le repos du cabinet, qui tombent une à une, sous la pioche de l'archéologue.

Page restée blanche par suite d'erreur de mise en page.

ciété archéologique de la Mayenne, M. Perrot. L'agglomération devait régner sans interruption entre le chemin de Voutré à Sainte-Suzanne par Ambriers et l'ancien cours de l'Erve, c'est-à-dire sur une longueur de près de 700 mètres ; sur cet espace le sol est jonché de débris antiques.

La voie se prolongeait ensuite sur la Croix-Ponteau, à Torcé, où était un cimetière mérovingien à environ 1200 mètres du camp comportant une agglomération romaine, que nous avons découverte en 1886, près de la Grande-Guette. Les substructions des principaux monuments de cet établissement existent encore[1].

Au-delà de la Croix-Ponteau, la chaussée court sur la ferme de Soltru, où elle est apparente dans la haie du chemin ; au Pont, où les vestiges d'une agglomération romaine sont bien accusés, près du ruisseau appelé le Palais[2] ; passe sous les bâtiments des fermes du Petit et du Grand-Gavier, où ses traces sont reconnaissables ; franchit un ancien marais au-delà de la première côte, où, dans une mare, sur le bord du chemin actuel, on a trouvé la chaussée en maçonnerie assise sur un cours de pilotis formés de troncs de chêne de 0m60 de diamètre ; traverse l'étang de Conservin qui alors était un autre marais ; gravit la hauteur en se dirigeant sur le versant sud du Mont-Saint-Calais, en passant dans les champs qui avoisinent la carrière de pierre, où le sieur Tessier, encore vivant, a démoli en 1870 le pavage de la chaussée, sur une longueur de 200 mètres qu'il prenait pour le pavage d'une longue écurie (sic). Son encaissement est presqu'intact au bord de la mare de

1. En 1870, le sr Cosson, fermier de la Grande-Guette, détruisit un de ces édifices : le temple, qui émergeait du sol de plus de 2 mètres. Une chapelle sous le vocable de Sainte-Céranne y était depuis longtemps établie. C'était le siège d'une assemblée, chaque année.

2. Cette agglomération a laissé des traces sur une longueur d'environ 350 mètres.

la ferme des Saints-Pères, et, certaines pierres de son pavage sont encore sur les bords des fossés creusés pour la clôture des champs, entre cette ferme et l'étang de Conservin, de même que sur les bords du chemin vicinal de Parennes à Saint-Symphorien, à l'opposite, au haut de la butte Saint-Calais.

Saint-Calais fut une station romaine doublée d'un camp admirablement placé pour la défense du pays ; on y rencontre des débris de constructions romaines, et, un établissement mérovingien dut y être établi, car le sol renfermait des cercueils trapézoïdes en roussard. Là, près de la chapelle, est une fontaine intarissable, qui d'après les traditions dut être en vénération particulière au temps des Druides.

A la chapelle Saint-Calais la voie se divisait en deux branches courant l'une et l'autre sur le Mans.

La branche de droite, la plus directe, passait sous le château de Sourches ; au Grand-Chemin sur le bord de la Vègre, à environ 1200 mètres au nord de Ruillé ; au nord de la Grande-Grouas-d'Amné, près des champs des Fontaines où nous avons récemment découvert, avec le concours de M. Fromont, de Conlie, un établissement romain ; au sud de la Petite-Grouas où sont les vestiges d'un cimetière mérovingien parmi lesquels étaient des cercueils en roussard, contenant des ossements et des ceinturons en cuivre ; à la Croix-Percée et à Roupéroux, commune de Coulans, où M. Rolland, instituteur a, sur nos indications, trouvé le tracé de la chaussée, qui gagnait le nord de la Masserie et le bois de Bourg-l'Abbé près duquel elle se réunissait à celle de Jublains au Mans, en courant sur le Pouteau, au nord de Rouillon, qui fut apparemment l'antique Callemarcium, jusqu'à ce jour inutilement cherchée. C'est là où l'on découvrit en 1870 un vaste cimetière mérovingien, dont on a retiré 22 cercueils contenant des

ossements[1], des ceinturons et des colliers de verroteries, qui tous ont été dispersés sans que l'administration s'en soit préoccupée.

Dans ce trajet, en partant de Saint-Calais, la chaussée suit le chemin des Hallières sur le bord duquel elle est pour ainsi dire encore entière, près de la jonction du chemin des Roussets. Dans les champs, à la suite et à gauche du même chemin des Hallières, de longues traînées de scories attestent son passage au sud du Hamonnier. Au-delà et près du chemin de Rouez à Saint-Symphorien, en face l'avenue du parc de Sourches, son pavage existe encore sur le bord d'un fossé. Elle a laissé des traces plus ou moins tangibles, jusqu'à Roupéroux où elles deviennent plus rares.

L'autre branche, celle de gauche, traverse le bois des Roches pour rejoindre la voie de Jublains vers le Chêne de Rouez, un peu à l'ouest de la Petite-Jambière, où elle se réunit à cette voie; passe à Saint-Léonard en cotoyant la gauche du chemin de Torcé à Tennie, qu'elle traverse au Petit-Beil; touche les lieux du Grand Chemin, de la Laiterie, de Bandry, de Moulin-Jumeau et du Buisson avant d'arriver sur la hauteur à Neuvy, qui fut une ville romaine.

De Neuvy elle se dirigeait vers la Quinte en suivant l'ancien chemin, qui règne entre ces localités, en passant au Ruau, à Gastine, aux Maisons-Rouges et au Four-à-Ban, où en démolissait récemment la chaussée on a trouvé des squellettes conservés dans le calcaire. Plus loin, dans le champ des Sablons, situé à peu de distance de la bifurcation du chemin de Conlie, le sieur Brindeau a démoli son statumen et son encaissement complets, sur une longueur de 60 mètres; il n'en reste qu'une petite partie sous la haie du chemin[2].

1. Un de ces cercueils est au musée de Courmenant.
2. Il est pourtant probable qu'elle se dirigeait directement sur la Quinte et que les vestiges de son prolongement que nous signalons révèlent un embranchement motivé par la présence du fort de la Gentière.

Entre le champ des Sablons et la Quinte on n'en trouve plus trace ; mais des vestiges apparents indiquent un prolongement sur le fort de la Gentière, que nous avons découvert en 1885, avec le concours de M. le curé de Lavardin, à 1500 mètres au nord de la Quinte. Elle rejoignait ensuite l'extrémité du bourg, au lieu de l'Eclèche.

A l'Eclèche où l'on trouve des ruines romaines, elle prenait la direction du Volet, et, sur ce court parcours, au Guignier, à peu de distance du chemin de Degré, son pavage a été démoli en 1872 sur une longueur d'environ 50 mètres par le fermier qui déclare que ce pavage était exclusivement formé de gros morceaux de scories.

Au Volet, elle formait un coude prononcé à droite, en épousant une autre voie magistrale courant du sud au nord, dont nous n'avons pu encore reconnaître la destination, et, les deux voies réunies en une seule gagnaient Tesnières en laissant des traces tangibles dans les champs de Gourdaine, appelés les Ferrimés, dans le petit taillis à la suite et dans la cour de la ferme des Aulnais qu'elles traversaient.

Tesnière fut un centre romain important ; on y a trouvé de nombreuses substructions et un trésor composé de monnaies du Haut-Empire, dont les plus récentes sont du règne de Gordien.

A ce point, la voie sortait de la chaussée qui vient d'être signalée, et par un coude prononcé, à gauche, se prolongeant à l'est de Chauffour en traversant le bois de Martigné, où son encaissement en scories existe encore, sur une longueur d'environ de 800 mètres et une hauteur de un mètre environ : d'où un cube de plus de sept mille mètres.

En sortant du bois de Martigné, elle touchait la chapelle de Gabron et passait à l'est de la Roirie, croisait la grande route de Laval, près du calvaire de Chauffour, suivait le vieux chemin de Chauffour à Pruillé, traversait

les champs de la Masserie au-delà du coude du chemin précité, épousait le chemin vicinal de Fay aux Maisons-Rouges, sur la longueur du coude qu'il forme, longeait le petit chemin à la suite et atteignait le bois de Bourg-l'Abbé, où elle se réunissait à l'embranchement précédemment décrit, pour courir directement sur le Mans.

Voilà une voie[1] qui est bien capable de donner la jaunisse à certains archéologues en chambre, amants passionnés de la ligne droite, qui veulent les voies romaines rigoureusement inflexibles, quand même et toujours. Statique, statégie, gorges profondes, précipices, marais, crêtes à pic, roches escarpées, rien ne peut y faire, il faut que la ligne soit droite et si elle ne l'est pas, ce n'est plus une voie romaine, mais un mauvais chemin kimrique ou mérovingien.

Cette vieille idée est un peu due à M. de Caumont, qui l'émit lors de ses premières études et qui l'a regrettée, quoiqu'elle ne portât pas l'exagération que lui ont donnée ses trop zélés successeurs.

Enfin la voie de Corseul au Mans est croche et ses similaires se comptent par centaines en France.

Cette voie comme toutes celles de la Bretagne est, sur le territoire des départements des Côtes-du-Nord et de l'Ille-et-Villaine, formée de plusieurs couches stratifiées, souvent sans pavage de fond, et on n'y trouve pas la moindre trace de scories, dont l'emploi est pour ainsi dire exclusif dans les départements de la Sarthe et de la Mayenne, et qui cesse presque brusquement en dehors de leur territoire jadis occupé par les Aulerces, Cénomans et Diablintes.

Si on calculait, par la quantité des matières employées, le nombre des ouvriers qui ont dû être occupés dans ce pays à la fabrication du fer, il serait invraisemblable à moins de prolonger les exploitations de

1. Nous l'avons fouillée, sur toute sa longueur, dans le département de la Sarthe.

quelque dix mille ans. Partout ailleurs les scories ne furent employées pour l'encaissement des voies qu'accidentellement.

Le Maine fut donc un foyer sidérurgique au temps des Gaulois, puisque les Romains trouvèrent une si grande quantité de scories pour chausser leurs premières voies, après la conquête.

Nous n'entendons pas dire, par là, que les exploitations furent abandonnées par ceux-ci ; mais il est certain qu'ils n'en firent point un aussi grand usage que les Gaulois.

On ne trouve effectivement guère de monnaies romaines des premiers empereurs dans les centres sidérurgiques du pays ; c'est seulement au temps des Antonins qu'elles y sont assez abondantes, et leur présence cesse tout à fait sous les règnes de Posthume et de Tétricus, dont les coins sont pourtant si communs partout ailleurs, dans les Gaules.

Les scories gauloises sont généralement bleues, assez plates et larvées ; celles des Romains consistent plutôt en agglomérats granuleux et moins foncés, à part de nombreuses exceptions, inévitables d'ailleurs.

Les voies magistrales des Cénomans et des Diablintes sont presque toutes pavées, au statumen, soit de gros morceaux de scories, soit de grosses pierres ordinairement en roussard ; pavage tantôt régulier, tantôt rudimentaire. Les couches supérieures sont formées de scories sur $0^{m}50$ à 1^{m} d'épaisseur, suivant la nature des terrains.

On comprend qu'avec des matériaux de cette nature, les stratifications avec liaison de maçonnerie ou de terre glaise devenait bien inutile. Ce qui prouve une fois de plus, que les voies romaines n'étaient point construites suivant des règles uniformes, comme on l'a dit, mais bien suivant les ressources du pays.

*
**

Lorsque nous commençâmes la publication de ces études, dans le *Bulletin Archéologique de la Mayenne*, en 1894, nous partagions l'erreur de tout le monde, en ce qui concerne Legedia et Cosedia, que nous admettions comme devant être identifiées l'une à Coutances, l'autre à Avranches ; ce qui était une double erreur. Mais nous avions déjà très nettement distingué et formulé, que Coriallo devait être identifié à Corseul et non à Cherbourg.

Nous ne nous doutions guère que peu de temps après, nous aurions la bonne fortune de découvrir que Legedia était à Barenton et Cosedia à Avranches, de telle sorte que les cotes de distances qui étaient en tous points discordantes, cadrent avec une exactitude parfaite dans toutes leurs parties.

On aura donc, tout en conservant intact, le fond du Ier chapitre, à en modifier certains développements s'appliquant à Coutances et qui doivent se reporter sur Avranches.

La Table nous montre effectivement la voie de Rennes à Legedia, Cosedia et Coriallo, suivant d'abord une ligne droite, qui forme bientôt une longue courbe se dirigeant à l'est et au bout de laquelle est figuré un crochet, signe ordinaire d'une station, sur lequel on lit Legedia. Puis à partir de ce point le tracé court de l'est à l'ouest, vers la mer, jusqu'à un certain point rapproché du littoral où est écrit : Cosedia, figurée par deux tours, insigne ordinaire d'une Civitas.

Ensuite, la ligne oblique fortement à gauche en se dirigeant, au sud-ouest, vers Saint-Brieuc, et sur un point de cette ligne est écrit : Coriallo. Voici le tracé graphique de la Table. (Fig. A).

Ce tracé du seul monument géographique qui fasse mention de ces trois villes est d'une clarté limpide et il

est au moins étrange qu'il n'ait pas été compris jusqu'à ce jour.

Au lieu de suivre la voie de Rennes à Legedia, selon le tracé de la Table, par un contour à l'est, on l'a conduite par une ligne rigoureusement droite sur toute sa longueur, en vue d'assimiler Legedia à Avranches, et, toujours sans tenir compte du tracé de la Table qui retourne à gauche pour gagner Cosedia, on a prolongé cette voie suivant une même ligne droite, sur Coutances où l'on assignait l'emplacement de Cosedia.

Fig. A

Enfin, au lieu d'obliquer fortement à gauche en partant de Cosedia pour gagner Coriallo, comme l'indique la Table, on s'est avisé de prolonger la voie fictive, toujours sur la même ligne droite, jusqu'à Cherbourg où

l'on a placé Coriallo, en contradiction formelle avec le monument itinéraire.

Fig. B

Le tout conforme à la figure B, qui résume la plupart des opinions des auteurs.

A part cette leçon fautive, qui est la plus généralement adoptée, il y a des variantes de toute nature en ce

Fig. C

qui concerne Coriallo et Cosedia, mais pas un seul auteur n'est sorti du premier type où Legedia est identifié à Avranches.

Si on rapporte le tracé de la Table, sur une carte géographique (fig. C), on voit que le commencement de

la ligne courbe se dessine un peu au-dessous de Sens ; que son tracé passe à Mézières, au Perray, à Saint-Jean, Vandel, la Celle-sous-Luitré, la Pellerine, Gorron, et quelle termine son évolution à Barenton, où est le crochet indicatif de la station de Legedia.

On reconnaît encore que la ligne droite qui part de ce point, en se dirigeant de l'est à l'ouest, vers la mer tombe sur Avranches où est écrit : Cosedia. Enfin on aperçoit que la ligne à la suite, obliquant fortement, vers Saint-Brieuc, conduit droit à Corseul, au point où est écrit : Coriallo.

Si ensuite on applique les mesures de distances portées sur la Table, on trouve que les 49 lieues gauloises comprises entre Rennes et Legedia se terminent précisément à Barenton ; que les 19 lieues portées entre Legedia et Cosedia, représentent exactement la distance de Barenton à Avranches ; que la cote de 29 lieues entre Cosedia et Coriallo, est exactement celle d'Avranches à Corseul.

Barenton est donc Legedia ; Avranches, Cosedia ; Corseul, Coriallo.

Au reste, la question est traitée à fond dans notre brochure intitulée : *Les Ambricates*[1].

La coïncidence des mesures des distances, sur trois lignes à la fois, peut être considérée comme une preuve indiscutable.

Si on ajoute que la voie romaine, suivant ce triple parcours, est tangible sur presque toute sa longueur, de même que ses camps protecteurs et ses ouvrages de défense, on reconnaîtra qu'il y a surabondance de preuves.

Comment n'a-t-on pas compris, que dans l'hypo-

1. Chez Champion, Paris, quai d'Orsay, 9.

thèse, la voie supposée de Rennes à Coriallo eut coupé celle de Bayeux à Alauna[1], tandis qu'elle s'en éloigne.

D'ailleurs, comment expliquerait-on la présence de la Civitas Cosedia à Coutances ? Civitas de quoi ? puisque Alauna était la capitale de Unelli et Avranches celle des Ambricates.

F. Liger.

1. La découverte de *Crouciatonnum*, à Beuzeville-au-Plein (Manche), que nous venons de faire, fixe irrévocablement la direction de cette dernière voie.

LA MAISON DE LAVAL

X

LA MAISON DE VITRÉ

Vers 1008 — 15 mars 1251

Emma, dame de Laval de 1211 à 1264, fut le dernier seigneur issu de cette dynastie qui, depuis l'aurore du XIe siècle, occupait sur les bords de la Mayenne la forteresse confiée à sa garde par les comtes du Maine ; après avoir eu dans sa jeunesse la douleur de perdre son premier né, Robert IV d'Alençon, après avoir alors renoncé pour sa postérité à l'honneur d'unir sur la même tête les fiefs de Laval et d'Alençon, elle eut à la fin de sa vie la satisfaction de voir sa belle-fille, Philippa, hériter du beau fief de Vitré, contigu à celui de Laval ; et elle mourut avec la certitude que ses descendants, sans cesser d'être comme elle les plus puissants seigneurs du Maine, seraient en outre à la tête de l'une des quatre grandes baronnies de Bretagne. En effet les Montmorency-Laval d'abord, puis les Montfort-Laval, les Rieux-Laval, les Coligny-Laval, et enfin les La Trémoïlle possédèrent après elle ces deux seigneuries, que rien ne devait séparer, jusqu'au cataclisme révolutionnaire qui, à la fin du XVIIIe siècle, mit fin à la féodalité.

L'histoire des Vitré est donc liée de la façon la plus étroite à celle des Laval ; elle en est le complément indispensable ; et l'étude poursuivie ici ne saurait être complète si, avec l'énumération des divers seigneurs de Laval depuis la création du fief jusqu'en 1251 et de ceux qui, à partir de cette dernière date, ont possédé simultanément les deux fiefs, elle ne donnait pas la dynastie des seigneurs de Vitré, contemporains des premiers Laval et appelés comme eux à s'éteindre vers le milieu du XIIIe siècle.

Ce travail servira du reste à combler une véritable lacune car, en dehors des *Chroniques de Vitré* de Le Baud, dont la rédaction remonte au XVe siècle, et des quelques pages intitulées *La Ville de Vitré et ses premiers barons*, données par M. de la Borderie en 1865, dans la *Revue de Bretagne et de Vendée* et qui, pour toute indication de sources, contiennent de simples renvois à ce même travail de Le Baud, il n'existe rien sur les Vitré, dont l'*Art de vérifier les dates* et tous les manuels généalogiques sans aucune exception, ont dédaigné de s'occuper. Pour les Vitré, comme pour les Laval, le *Cartulaire*, contenant tous les actes qui leur sont relatifs, permet d'appuyer sur des bases certaines leur généalogie, obscurcie par les légendes dont fourmille l'œuvre de Le Baud. Il est à craindre toutefois qu'il ne soit par complet : tandis que M. le duc de La Trémoïlle ouvrait libéralement les portes de ses splendides archives, tandis que M. Paul de Farcy communiquait sans réserve ce qu'il avait trouvé dans les cartulaires normands — dans celui de Savigny surtout — et dans ses heureuses découvertes à l'hospice de Vitré ; tandis que chacun s'efforçait de fournir sa pierre à l'œuvre laborieuse entreprise ici, un précieux cabinet restait seul fermé, celui du savant académicien dont s'honore Vitré et qui, sans doute, y possède quelques-unes des épaves du chartrier des La Trémoïlle. Il est évidemment

regrettable de rester dans l'ignorance de ce qu'il renferme, mais il y a tout lieu de l'espérer : lorsque les trésors qui y sont conservés seront mis au jour, ils ne pourront guère infirmer les présentes pages, exclusivement basées sur des documents.

I. — Rivallon le vicaire (vers 1008 vers 1032)

Le premier personnage[1] qui ait été inféodé par le duc de Bretagne, sinon de Vitré même, du moins du territoire dont le château de ce nom devait un jour être la tête, se nommait Rivallon le Vicaire, époux de Junargonda. M. de La Borderie, qui a écarté de l'histoire de Vitré, la légende de Vitruvius et a fait justice de la prétendue origine ducale des Vitré, rattachés par Le Baud à un « certain Martin dont on ne trouve trace nulle part dans les actes autentiques », s'est montré plus facile pour la tradition qui attribue à Rivallon la possession d'Auray, et, racontant sa lutte avec le seigneur de Guémené-Héboi, se termine par l'investiture du fief de Vitré au profit du vengeur et l'insulte faite au duc Geoffroy. Malheureusement son travail n'est pas accompagné de l'indication des sources et ne fait pas connaître les *actes autentiques* motivant cette fois-ci l'indulgence de son auteur.

Ici, on se bornera à dire que Rivallon, après avoir été témoin d'un acte passé par Alain III de Bretagne, entre 1013 et 1022, semble avoir reçu la propriété du territoire destiné à devenir un jour le fief de Vitré, entre 1015 et 1032, époque à laquelle il fondait au profit de Marmou-

1. Voici le tableau des enfants de Rivallon :

Rivallon le Vicaire épouse Junargonda.

Triscan — Geoffroy — Gautier — une fille.

tier, le prieuré de Marcillé. Aucun acte de son temps ne lui donne la qualification de seigneur de Vitré[1]. Son décès eut lieu vers 1037. De Junargonda, son épouse, il eut quatre enfants, trois fils : Triscan, Geoffroy et Gautier et une fille.

II_1. — Triscan. — Triscan succéda à son père.

II_2. — Geoffroy. — Geoffroy, dont le sort est ignoré, n'a été mentionné que dans un seul document.

II_3. — Gautier. — Gautier, dont le sort n'est pas connu davantage, n'est nommé lui aussi, que dans un document.

II_4. — Une fille. — Cette fille, dont le nom n'est donné nulle part, fut religieuse au monastère de Saint-Georges, de Rennes, ainsi que cela est dit dans l'acte par lequel, vers 1029, le duc Alain fondait cet établissement.

II. — Triscan (vers 1032 - vers 1045)

Triscan[2] ou Driscamn, appelé le plus souvent Tristan, fut le second seigneur de Vitré; il figure en même temps que son père, dans l'acte le plus ancien où celui-ci apparaisse ; mais on ne connaît qu'un seul acte où il agisse en chef de famille, le 5 de notre *Cartulaire*.

Son épouse se nommait Enoguen et appartenait vraisemblablement à la maison de Fougères : elle lui donna Robert I, son héritier, et survécut à son mari, qui mourut vers 1045.

1 Sur Rivallon le Vicaire, voir notre *Cartulaire de Laval et Vitré*, aux numéros 2, 3, 4, 5, 7 et 32, ainsi que les numéros IV, VI, XIV, du *Cartulaire de Saint-Georges de Rennes*. — Junargonda est nommée seulement dans notre numéro 3 ; Geoffroy dans le 3, Gautier dans le 5 et la fille de Rivallon dans le 4.

2. Voir sur Triscan, les numéros 2, 3, 5, et les diverses chartes du *Cartulaire* de Saint-Georges de Rennes, données par dom Morice, I. 368-371. Enoguen n'est nommée que dans les actes 35 et 68, qui la montrent ayant survécu à son époux.

III. — Robert I (vers 1045 - vers 1090, un 27 juillet)

Robert I fut seigneur de Vitré au décès de son père[1]. Après avoir figuré à côté de lui dans l'acte 5 du *Cartulaire*, il a pris place seul dans un certain nombre d'autres documents.

Il semble avoir été dépossédé de Vitré pendant quelques années, car un acte, qu'on ne saurait dater que très approximativement entre 1055 et 1070, fait voir un nommé Hervé disposant des revenus de Vitré, comme si il en avait été seul seigneur.

La charte 35 établit la réalité du voyage en Terre-Sainte de Robert I ; mais rien ne prouve la violence dont, lors de son retour, il aurait été victime de la part de Guy II de Laval, qui, en le retenant prisonnier, lui aurait extorqué diverses terres. Il est difficile de croire à la réalité du guet apens raconté par Le Baud : les pélerins étaient sous la protection de l'Eglise, laquelle n'eut pas hésité à frapper Guy II d'une excommunication dont la levée n'eût pu être obtenue avant la restitution des fiefs arrachés par la violence au seigneur de Vitré.

Si dans bien des cas on doit rayer de l'histoire les faits qui y ont pris place sous la seule autorité de Le Baud, il faut quelquefois y ajouter ceux qu'il n'a pas connus : il en est ainsi de la guerre qui, entre 1055 et 1057, ou peut-être vers 1060, a existé entre Robert I et

1. Descendance de Robert I :

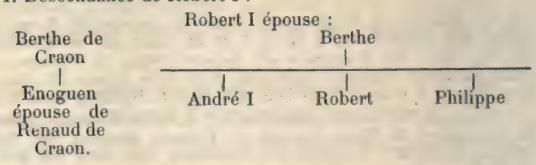

Briand de Châteaubriant ; elle est établie par la notice de dom de Carbay à Marmoutier, publiée par Marchegay avec la date, vers 1050, mais que la présence de Grécia oblige à considérer comme postérieure à cette date[1].

Quant au mariage de Robert I, il a toujours été admis que celui-ci eut pour épouse Berthe, fille unique du seigneur de Craon, laquelle l'aurait rendu père de deux fils, André I et Robert, et d'une fille, nommée Enoguen, laquelle épousait Renaud le Bourguignon, seigneur de Craon, à l'époque même où Berthe, sa mère, tombée en veuvage, devenait la seconde femme du père de Renaud, Robert le Bourguignon. Ce sont là des faits qu'il ne faut pas accepter comme exacts : tout d'abord, il est certain que Robert le Bourguignon était uni dès 1078 à Berthe, sa seconde épouse ; il est donc impossible que celle-ci ait été la Berthe, veuve de Robert I, de Vitré, vers 1090. Ensuite il est facile d'établir que les fils de Robert I de Vitré n'étaient pas issus du même lit que leur sœur ; en effet, à cette époque, pour qu'une fille fut admise à la possession d'un fief aussi considérable que Craon, il fallait qu'elle n'eut pas un frère, dont les droits eussent primé les siens. La coutume fixait d'une façon si précise le sort du patrimoine de la famille, que son chef n'avait pas le droit d'en distraire une part importante. Dès lors, comment admettre que Robert de Vitré, qui du reste n'avait aucune qualité pour le faire, eut osé disposer d'un fief ayant presque autant de valeur que le sien, pour en doter sa fille ? Comment admettre qu'il eut dépouillé ses fils des propriétés de leur mère, pour en investir son gendre ? La forfaiture des anciens seigneurs de Craon, l'investiture donnée par Geoffroy-Martel à Robert le Bourguignon et le désir d'y unir les droits du sang n'eussent pas suffi à autori-

1. Voir *Archives d'Anjou*, II, 1, et Port, *Dictionnaire* au mot Grécia.

ser une semblable dérogation au droit si précis des héritiers mâles.

Si les enfants de Robert de Vitré avaient été du même lit, tous issus de Berthe de Craon, comme l'était incontestablement Enoguen, André, son aîné, n'eut pas manqué de prendre possession de Vitré, en qualité d'héritier de son père, et de Craon, en qualité d'héritier de sa mère ; à la rigueur, l'un de ses cadets, soit Robert, soit Philippe, par arrangement de famille, eut pu être mis en possession des droits de sa maison sur Craon et n'eut pas manqué de les faire valoir contre l'héritier de Robert le Bourguignon ; mais jamais les Vitré n'eussent admis que les deux fils cadets restassent sans terre tandis que leur sœur était nantie d'un fief considérable.

En outre, si Robert I de Vitré avait eu pour unique épouse Berthe de Craon, aussi longtemps que la vie de celle-ci se serait prolongée, c'est elle, et non sa fille, qui eut été propriétaire de Craon ; or, la mère d'André de Vitré survécut à son mari, et postérieurement au décès de Robert I, prit part à divers actes relatifs à Vitré. Comment n'en a-t-elle jamais fait autant à Craon ? Et comment, dans un acte de 1070, Enoguen a-t-elle pu se qualifier de possesseur de droit de Craon ?

Il faut donc l'admettre : Robert I de Vitré eut successivement pour épouse deux femmes portant le prénom de Berthe : la première, fille de Guérin de Craon, eut une fille unique, Enoguen, laquelle, héritière de sa mère, conféra à son époux, Renaud, ses droits héréditaires sur Craon et les réunit aux droits que celui-ci puisait dans l'inféodation, dont son père avait été l'objet de la part de Geoffroy-Martel, comte d'Anjou. Quant à la seconde Berthe, épouse de Robert I de Vitré, rien n'indique la famille dont elle était issue ; mais on peut affirmer qu'elle eut trois fils, André I, Robert et Philippe, ayant tous les droits possibles sur Vitré, mais ne pouvant rien prétendre sur Craon, patrimoine de leur sœur consanguine.

Le Baud affirme que Robert I mourut un 26 juillet. On place généralement son décès vers 1090, date qui n'est contredite par aucun document. Quant à Berthe, sa seconde femme, elle vécut jusqu'après 1093[1].

C'est à Robert I que revint l'honneur de la fondation du prieuré de Marmoutier établi à Sainte-Croix de Vitré.

Robert I eut donc quatre enfants : Enoguen de son premier lit, André I, Robert et Philippe, du second.

IV_1. — Enoguen. — Enoguen, fille unique du premier lit de Robert I, épousa Renaud de Craon et eut pour descendants tous les Craon[2].

IV_2. — André. — André I succéda à son père comme seigneur de Vitré.

IV_3. — Robert. — Robert, dont la destinée n'est pas connue, ne figure que dans deux documents. Il mourut un 18 août, avant 1106, alors que Girard était abbé de Saint-Aubin.

IV_4. — Philippe. — Philippe, dont l'existence était restée ignorée jusqu'ici, n'est connu que par un seul document, lequel ne révèle rien sur son sort.

IV. — André I (vers 1090 - vers 1140)

André I[3], l'aîné des fils du second lit de Robert I,

1. Voir sur Robert I, au *Cartulaire*, les numéros 5, 6, 11, 14, 15, 22, 24, 25, 26, 32, 33, 34, 36, 53, 66, 68, 89. — Sur Berthe, mère d'Enoguen, 35. — Sur Berthe, mère d'André, de Robert et de Philippe, 82, 89, 96, 97. — Sur Enoguen, fille aînée, 36, 55, 57, 58, 59, 60, 89. — Sur Robert, second fils, 82, 89, 95. — Sur Philippe, troisième fils, 89.

2. Voir sur cette maison les deux volumes consacrés par nous à l'étude de ses diverses branches.

3. Descendance d'André I :

André I
Agnès de Mortain

Robert II	Gervais	Elie	Marquise dame de Mathefelon.

fut le quatrième seigneur de Vitré. Au début de la possession de son fief il apparaît à plusieurs reprises accompagné de sa mère Berthe.

André I épousa à une époque, que rien ne vient faire connaître, la propre nièce de Guillaume le Conquérant, Agnès de Mortain, l'aînée des filles de Robert de Conteville et de Mathilde de Mortain. Denise, la seconde, fut unie comme on l'a vu, à Guy II, de Laval : quant à Emma, la troisième, elle fut la seconde femme de Guillaume IV de Toulouse.

C'est grâce à ce mariage sans doute que la maison de de Vitré obtint les possessions normandes, que divers documents lui assignent, entre autre le fief de Ryes, dont M. le président Pezet[1] attribue l'entrée dans les domaines des Vitré à une alliance contractée par l'un d'eux avec une fille de la maison de Ryes, alliance dont il ne produit aucune preuve directe, dont il ne parvient à déterminer ni l'époque où elle a pu se produire, ni la génération à laquelle appartenait celle qui l'aurait contractée. En constatant que les actes des Vitré, qui sont relatifs à ce fief, émanent de Robert III, d'André II et d'Aliénor, sœur de ce dernier, lequel, entre 1173 et 1191, est qualifié d'héritier naturel de Ryes, on conclut qu'il faudrait remonter jusqu'à André I ou Robert II, pour trouver un seigneur ayant pu contracter l'union en question ; mais comme tout ce qu'on sait d'eux interdit de l'admettre, on est bien obligé de reconnaître que la partie de Ryes qui appartenait aux Vitré, leur était échue en qualité d'ayants droit d'Agnès de Mortain.

1. C'est un bien curieux travail que *Les Seigneurs de Ryes en Bessin* (Bayeux, 1874, in-8°), par le président Pezet étonnant mélange d'érudition et d'erreurs. Les bretons y apprendront que les Vittré ou Vittri sont une famille *de parvenus normands* et ils y liront ceci avec stupéfaction : « le nom latin employé dans les chartes est *Vitreins*, d'où l'on a fait tantôt *Vittré*, tantôt *Vittri*. Ce dernier nom paraît avoir prévalu, c'est pour ce motif que nous l'emploierons ».

André I mourut, non pas vers 1135, comme ledit Le Baud, mais après 1139, comme le prouve l'acte 117 ; il fut enseveli à Notre-Dame de Vitré, où sans doute il avait été précédé par Agnès, dont on ne trouve aucune trace postérieure à la mort d'André I[1].

Agnès avait donné à André I, trois fils, Robert II, Gervais et Elie et, croit-on, une fille appelée Marquise. Le Baud ajoute à cette liste un fils appelé Philippe, mais qui n'est mentionné dans aucun acte.

IV_1. — Robert II. — Robert II succéda à son père comme seigneur de Vitré.

IV_2. — Gervais. — Gervais ne figure que dans un seul acte et sa destinée est inconnue.

IV_3. — Elie. — Elie prend place dans quatre actes ; malgré cela, sa destinée est également inconnue.

IV_4. — Marquise. — On a attribué à Robert II, une fille du nom de Marquise, dont on fait l'épouse d'un Thibaut de Mathefelon, et la mère de cette Adelaïde de Mathefelon qui, après avoir, en 1153, succédé à Adèle de Bretagne, en qualité d'abbesse de Saint-Georges de Rennes, mourut le 18 mars 1164 ; en même temps, on donne Adelaïde de Vitré, abbesse de 1169 à 1181, comme fille de Robert II, de sorte que cette dernière serait devenue abbesse plus de cinq ans après le décès de sa nièce.

On sait combien sont rares à ces époques reculées les mentions assez précises pour rattacher les filles à leur famille d'origine ; on peut donc admettre ici l'exactitude des traditions de Saint-Georges de Rennes, quant au nom de ses abbesses, sauf à faire de Marquise de Vitré, épouse de Thibaut de Mathefelon, une fille

2. André I figure aux actes du *Cartulaire*, 35, 56, 66, 72, 82, 85, 86, 89, 90, 96, 100, 105, 114, 117, 134 et en outre aux *Archives d'Anjou*, II, 1-3. — Agnès de Mortain au *Cartulaire* 86, 89, 90 et aux *Archives d'Anjou*, II, 88. — Gervais 89. — Elie, 86, 89, 90 et aux *Archives d'Anjou*, II, 88.

d'André I ; ce qui permet de tenir compte du temps nécessaire pour que sa fille, Adelaïde de Mathefelon ait pu atteindre l'âge nécessaire pour être abbesse.

V. — Robert II (vers 1140 — vers 1155, un 22 mai)

Robert II, l'aîné des fils d'André I et d'Agnès de Mortain, fut le cinquième seigneur de Vitré[1].

Le Baud, avec une singulière précision, indique un laps de temps pendant lequel Robert II aurait été exilé du territoire de Vitré, à savoir : depuis les ides d'août 1135, jusqu'au 2 des nones de décembre 1144 ; malheureusement les documents n'apportent aucune confirmation aux dires du chanoine de Notre-Dame de Laval et on est contraint de lui en laisser toute la responsabilité.

Robert II eut pour épouse une Emma ; et, bien que les documents ne disent pas la famille dont elle était issue, on peut admettre qu'elle appartenait à la maison de la Guerche. Le Baud, en relatant cette alliance, a accompagné son récit de légendes, sur lesquelles on garderait ici le silence, si M. de la Borderie, en les reproduisant, ne les avait couvertes de l'autorité de son nom.

Selon eux, lorsque Robert II avait épousé Emma de la Guerche, fille de Gautier Hay, elle était veuve de Juhel de Châteaubriant et en avait un fils, appelé Guillaume. Celui-ci serait devenu seigneur de La Guerche, lors du décès de son grand-père, et c'est lui

1. Descendance de Robert II :

Robert II
épouse Emma de la Guerche

André mort jeune.	Robert III	Adelaïde abbesse de St-Georges de Rennes.

qui aurait donné à Robert II et à Emma un abri sûr pendant l'exil que leur aurait imposé d'abord la colère d'André I de Vitré, furieux de ce mariage, contracté sans son assentiment, puis plus tard la haine du duc Conan le Gros... C'est lui enfin qui aurait mis son beau-père en état de vaincre ses ennemis à Visseiche, de dégager Vitré et de recouvrer enfin son patrimoine.

Ce récit est légendaire, du moins pour la plus grande partie, car il ne tient aucun compte des règles si précises qui présidaient à la transmission des fiefs. Comment Geoffroy, fils du premier mari d'Emma, aurait-il pu hériter de son grand-père Gautier Hay? En effet, au décès de celui-ci, le fief aurait appartenu à la fille aînée du défunt et à son second époux ; en conséquence, Robert II eut porté le titre de seigneur de la Guerche ; Emma eut conservé ce titre jusqu'à son dernier jour et c'est, lors de son décès seulement, que Geoffroy, son premier né, eut pu lui succéder. Or, ni Robert II, ni Emma n'ont jamais été qualifiés de seigneurs de La Guerche. Bien plus, sans être fort abondants, les documents sur La Guerche sont assez nombreux pour prouver que dans les premières années du XIIe siècle le seigneur de La Guerche était non pas Gautier Hay, mais, en 1115 et en 1121, Guillaume, fils de l'évêque Sylvestre de La Guerche, auquel il avait succédé dès 1093 et qui laissa ses fiefs à son fils, appelé Guillaume lui aussi, que l'on trouve en 1156 et qui eut pour héritier Geoffroy, qui figure en 1162. Dans tout cela, pas la moindre place pour un prétendu Geoffroy de Châteaubriant. Si on peut admettre qu'Emma, épouse de Robert II, appartenait à la maison de La Guerche, il est impossible de dire qu'elle en ait été héritière à une époque quelconque.

Robert II[1] eut d'Emma de La Guerche deux fils, André et Robert III et une fille appelée Adelaïde.

1. Sur Robert II, voir au *Cartulaire* les numéros 96, 101, 133. — Sur Emma de la Guerche, 143.

VII$_1$. — André. — André, le premier né de Robert II, destiné à être l'héritier de la maison de Vitré, trompa les espérances qui reposaient sur sa tête. Il mourut, au dire de Le Baud, à l'âge de vingt et un ans, le 28 juin 1145, et fut enseveli à côté de son grand-père André, dans le cloître de Notre-Dame de Vitré.

VI$_2$. — Robert. — Robert III succéda à son père.

VI$_3$. — Adelaide. — Suivant les traditions de l'abbaye de Saint-Georges de Rennes, cet établissement aurait eu pour abbesse de 1169 à 1181, Adelaïde de Vitré. Celle-ci était sans doute fille de Robert II et d'Emma de La Guerche.

VI. — Robert III (vers 1155, 22 mai — 1173, 11 novembre)

Robert III, second fils de Robert II, succéda à son père et fut sixième seigneur de Vitré[1]. Faut-il admettre qu'en premières noces il épousa Allix, surnommée la Bouerie, fille de Henry de Fougères ; que devenu veuf il convola en secondes noces avec Avice, fille de Geoffroy de Châteaubriant et petite-fille de Briand, et à laquelle il dût renoncer, à cause de leur parenté ? Ces faits sont avancés par Le Baud, mais aucun document n'en vient établir la réalité et M. de la Borderie ne leur a pas fait l'honneur de les reproduire.

Ce qui peut être considéré comme certain, grâce à la *Chronique de Robert de Torigni*[2] c'est que Robert III

1. Descendance de Robert III et d'Emma de Dinan, veuve de Hugues V d'Alluye :

André II	Alain de Dinan.	Robert	Josselin	Martin	Alienor

2. Voici le texte de Robert de Torigni : « 1173. — Robertus de Vitreii obiit, et successit ei filius suus Andreas, natus ex sorore Rollandi de Dinam. Idem vero Rollandus, quia carebat alio herede fecit heredem alium nepotem suum, Alanum, de omni terra sua, in præsentia regis ». (II, 46).

eut pour épouse Emma de Dinan, petite-fille de Geoffroy de Dinan, fille d'Alain et sœur du dernier héritier de cette branche de la première maison de Dinan, Roland ; que celui-ci, en présence du roi, institua héritier de son nom et de tous ses fiefs, le second des fils de sa sœur, Alain de Vitré, que les documents désignent dès lors le plus souvent sous le nom d'Alain de Dinan[1]. Mais,

31-32. — Sceau et contre-sceau de Robert III de Vitré, 1161.

ce que Robert de Torigni ne dit pas et ce qu'on révèlera ici pour la première fois, c'est qu'Emma de Dinan, lorsqu'elle épousa Robert III de Vitré, était veuve de Hugues d'Alluye : on trouvera en effet au *Cartulaire*,

1. La généalogie de la maison de Dinan n'est pas encore établie pour toutes ses branches. Le travail le plus complet — celui qui tient compte du plus grand nombre de documents — est celui de MM. Geslin et Bourgogne et A. de Barthélemy aux pages 317-375 du tome V des *Anciens Evêchés de Bretagne*. Malheureusement ces savants ont laissé plus d'un problème sans solution.

sous le numéro 152, un acte où elle mentionne à la fois son premier époux et le fils de celui-ci, Jean d'Alluye, et, sous le numéro 273, une charte où Juhel de Mayenne a relaté le lien fraternel qui existait entre André III de Vitré, Robert de Vitré et Jean d'Alluye. Cette constatation est précieuse, car elle permet de combler une lacune que d'Hozier a laissé subsister dans sa *Généalogie d'Aluie*, où il ne mentionne pas l'épouse de Hugues V et ne fournit aucune preuve établissant sa paternité à l'égard de Jean. Elle permet aussi de rectifier M. Carré de Busserolle, qui, dans son *Dictionnaire*, donne pour épouse à Hugues V d'Alluye, Guiburge de Chourse, dont il fait la mère d'André d'Alluye « mentionné dans des chartes de 1180-1199 », et de Jean.

Robert III, est le plus ancien seigneur de Vitré dont le sceau soit conservé. Il en existe une empreinte attachée à un acte du 1 avril 1161 (143 du *Cartulaire)* et une autre un peu antérieure[1] dans les dossiers de Savigny, à Saint-Lô. Les figures 31-32 en donnent le dessin. Dom Lobineau et dom Morice, sous le numéro XLI, ont conservé celui du sceau attaché autrefois à l'acte 162 du *Cartulaire*[2].

1. Voici l'acte auquel est appendue cette magnifique empreinte. Grâce à la mention d'Alexandre, abbé de Savigny, on peut le dater entre 1158 et 1161 :

Universis hominibus tocius terre sue Robertus de Vitreio salutem.

Sciastis me dedisse, concedente Andrea filio meo, ecclesie et monachis Savigneii in perpetuam elemosinam duodecim denarios quos habebam de mangerio meo in ea particula terre mee de Verneia juxta Tysi, quam ipsi monachi habent a filiis Mainonis, filii de Liee, [d'Éliee] ? et hominibus eorum, et ipsam terram liberam penitus et quietam in perpetuum predicte ecclesie et monachis concedo.

Testibus : Magistro Roberto capellano, Rainaldo Amalri, Jordano clerico, Babin Buissun, Herum de Cornildli.

Et de monachis : Alexandro abbate Savigneii et Hamone de Landacob, et Henrico de Lineriis, et Gaufrido suppriore et Willelmo de Neth.

2. Ce sceau, donné ici d'après les numéros 3928 des *Archives* et 598 de *Normandie*, offre l'un des types les plus curieux parmi

Le décès de Robert III advint en 1173 ; il fut enseveli à Savigny, comme le prouve l'acte 212, où ses enfants annoncent leur désir de venir prendre place auprès de lui[1].

Quant à Emma de Dinan, elle vivait encore en 1205 ; mais n'existait plus le 19 décembre 1209 ; son décès appartient au laps de temps écoulé entre ces deux dates, assez près de la dernière, puisqu'il fut postérieur au mariage d'André II avec Luce Paynel ; toutes deux figurent en effet au testament de ce dernier. Une note de l'*Obituaire de Saint-Serge d'Angers* permet de fixer son décès au 18 décembre[2].

Emma de Dinan donna à Robert III six enfants : cinq fils : André II, Alain de Dinan, Robert, Joscelin et Martin, et une fille Aliénor.

VII$_1$. — André. — André II succéda à son père.

VII$_2$. — Alain. — Alain[3], comme cela a été dit plus haut en s'autorisant de la *Chronique de Robert de*

ceux de cette époque reculée. Son diamètre est de 0,072. Il représente un chevalier sur un cheval marchant à gauche ; il porte un casque pointu et un haubert. De la gauche, il tient un grand bouclier, qui le couvre complètement et qui porte au centre un ombilic auquel viennent converger les seize rayons constituant l'armature. De la droite, il tient une lance avec flamme à trois rubans. Le cheval est richement caparaçonné, mais membré à l'excès, sa queue semble divisée en trois tresses. La légende est complète : ✠ SIGILLUM : ROBERTI JUVENIS : VITREII.

Le contre-sceau consiste en une pierre antique, sans sertissure apparente, représentant de profil une femme assise, ayant un chien à ses pieds.

1. Robert III est mentionné dans le *Cartulaire* : 133, 134, 135, 136, 139, 143, 144, 146, 147, 152, 153, 154, 155, 159, 160, 162, 165, 166, 167, 190, 191, 195, 198, 212, 226, 252, 253, 308, et aux *Archives d'Anjou*, II, 13, 14. — Emma de Dinan, 152, 162, 165, 166, 192, 128, 237, 252, 253, 286, 302.

2. Bibliothèque nationale, latin 5546, 326 : XV Kal. januarii, obiit Emma, mater domini Andree de Vittreio.

3. Alain de Dinan est mentionné au *Cartulaire*, dans les numéros 151, 158, 165, 190, 191, 192, 203, 212, 218, 232, 237, 252, 253. 256.

Torigni, fut choisi par son oncle Roland de Dinan, frère de sa mère, comme héritier de tous ses fiefs. Il fut certainement marié, puisqu'on lui connait une fille, appelée Gervaise, dont le mari, Juhel de Mayenne, fut par elle, seigneur de Dinan; mais aucun document ne fait connaître le nom de cette femme d'Alain et aucune des pièces relatives à Gervaise ne contient d'allusion soit à la mère de celle-ci, soit à la maison dont elle était issue. Alain mourut en 1198. Le *Chronicon breve*, en relatant son décès sous cette date, ajoute qu'Alain, *fortissimus inter Britones,* venait cette année même, de détruire Montfort.

Resterait à savoir si Alain fut seigneur de Dinan ou si Gervaise succéda directement à son grand'oncle? problème qui n'est pas sans intérêt puisque rien ne fait connaître l'époque du décès de Roland de Dinan et que jusqu'ici il n'a été produit aucun acte émané d'Alain, agissant comme seigneur de Dinan. Ici, sans hésitation, on lui donne place dans la série des Dinan, en se basant sur une pièce rangée par dom Morice parmi celles de 1149 et qui figure dans les *Anciens évêchés de Bretagne* sous cette même date, sans que rien vienne légitimer ce classement[1]. En effet, en 1148, le seigneur de Dinan se nommait Roland, fils d'Alain; il est donc impossible qu'en 1149 ce seigneur fut Alain. En outre, Alain, l'auteur de l'acte en question, a un frère nommé Robert; or, à aucune des générations des Dinan, autre que celle des enfants de Robert III de Vitré, il ne se trouve d'Alain de Vitré ayant un frère appelé Robert. Enfin il faut ajouter que dom Morice, en publiant cette pièce, lui assigne pour sceau le numéro III de ses planches, sur lequel le chevalier montre, non pas l'intérieur de

1. Voir dans *dom Morice*, I, 604, et dans les *Anciens évêchés de Bretagne*, IV, 359, le texte de cette charte, qui appartient aux derniers mois de 1198, avant le décès d'Alain de Dinan.

son bouclier, comme le font ceux du milieu du XIIe siècle, mais bien sa surface extérieure ; ce sceau du reste est connu pour être celui d'Alain de Dinan et prend place ici en cette qualité, figures 33-34, d'après l'empreinte appendue à l'acte 222 du *Cartulaire*, dans lequel le sceau annoncé est celui d'André II, auteur de la charte, tandis que celui qui a été apposé est celui de son frère Alain de Dinan[1]. A ces diverses preuves on

33-34. — Sceau et contre-sceau d'Alain de Vitré, seigneur de Dinan.

peut en ajouter une encore : dans un acte de 1209, Juhel de Mayenne dit expressémest que son prédécesseur à Dinan se nommait Alain. Il faut donc assigner à l'acte prétendu de 1149, une date de cinquante ans postérieure à celle-ci et admettre qu'Alain, le second des fils de Robert III de Vitré, fut, peu avant 1198, seigneur de Dinan, pendant un laps de temps assez court. Lors de

1. Nous donnons ce sceau d'après le numéro 3922 des *Archives*. Il mesure 0,062 ; on y voit un cavalier sur un cheval au galop. Il porte un casque à nasal et un haubert ; de la gauche, il tient un bouclier à ombilic saillant, dont l'armature est très

son décès, ses fiefs passèrent à sa fille, Gervaise, épouse de Juhel de Mayenne.

VII$_3$. — Robert. — Le troisième fils de Robert III, appelé Robert[1], comme son père, suivit la carrière ecclésiastique. Les actes le qualifient successivement de clerc, puis de chantre de l'église de Paris et enfin de grand chantre.

Il suivit le même parti politique que son frère, aussi en 1199 le trouve-t-on auprès d'Arthur de Bretagne, servant de témoin aux dons faits par celui-ci à l'abbaye de Perseigne : à la fin de 1201, il figure au nombre de ceux qui certifient au pape l'obéissance d'Arthur quant à la soumission de l'église de Dol à celle de Tours. C'est à lui, et non à son frère, qu'Arthur fit don de Langeais. Robert eut sans doute été appelé un jour à occuper un siège épiscopal si son décès prématuré, advenu avant 1209, n'avait interrompu sa carrière.

On ne saurait dire si sa dépouille mortelle pu venir occuper dans la chapelle de Vitré, à Savigny, auprès de Robert III, la place à laquelle, selon les dispositions de l'acte 212, chacun des fils de celui-ci devait avoir droit.

visible, de la droite, il brandit son épée. Il faut remarquer son énorme éperon triangulaire et le fourreau de l'épée, qui dépasse le ventre du cheval. La légende est : ✠ SIGILLUM : ALANI DE : DINANNO. Le contre sceau est formé d'une pierre antique, sertie par un métal dans lequel avait été gravée la légende : ✠ SIGILLUM ALANI. Quant à la pierre légèrement gravée M. Douet d'Arcq en décrit ainsi le sujet : « un personnage assis sur un trône, de face, la tête tournée à droite, le bras droit levé et la gauche posée sur le trône. » — Le dessin de M. de Farcy est fait sur le moulage des archives, mais depuis sa confection, il nous a signalé au fonds de Savigny des Archives de la Manche une charte de Raoul de Fougères. Alain de Dinan et Raoul d'Aubigny réglant un accord entre Savigny et les fils de Robert de Mas, au sujet de la terre de Vaus. Cet acte possède de splendides empreintes des sceaux de Raoul de Fougères et d'Alain de Dinan.

1. Robert de Vitré est mentionné au *Cartulaire* dans les numéros : 165, 190, 191, 192, 203, 212, 218, 219, 230, 231, 232, 237, 242, 250, 252, 253, 256, 266, 273, 274, 286, 291, 293, 302 et dans *Morice*, I, 802.

VII$_4$. — Joscelin. — Le quatrième fils de Robert III se nommait Joscelin[1]. Bien qu'il figure dans un assez grand nombre d'actes, on ne sait rien de sa vie. Il ne vivait plus vers l'an 1200 alors que André II faisait, pour son âme et pour celle d'Alain de Dinan, un don à Savigny.

Comme ses frères, il devait être enseveli à Savigny, auprès de son père ; rien ne vient révéler si ses intentions sur ce point purent être exécutées.

VII$_5$. — Martin. — L'existence de ce Martin, qui est mentionné par Le Baud, ne pourrait être prouvée si on ne possédait une note du *Trésor généalogique* de dom Villevieille[2] mentionnant le don de vingt livres fait à un établissement pieux par André II, d'accord avec ses frères, le jour de la première messe de Martin.

VII$_6$. — Aliénor[3]. — Aliénor est la seule fille que les documents rattachent à Robert III et à Emma de Dinan. Le Baud, à qui son existence n'a pas échappé, se borne à la mentionner sans faire connaître les trois alliances contractées par elle. Heureusement sa dot, assise sur les terres que la maison de Vitré possédait en Normandie, fut l'objet d'un certain nombre de dons pieux, grâce auxquels on peut suivre sa vie d'assez près.

Son premier époux se nommait Guillaume Paynel ; elle lui était unie dès avant 1168, car cette année là Henri II d'Angleterre, parmi les libéralités faites à l'abbaye de Longues ratifiées par lui, faisait figurer le don de la moitié de l'église de Ryes, émané de Guillaume Paynel et d'Aliénor de Vitré.

1. Joscelin est mentionné au *Cartulaire* dans les numéros : 191, 192, 203, 212, 218, 232, 256.

2. L'acte, qui figure au tome XCII, porte la fausse date 1230 ; il doit être placé vers 1195.

3. Aliénor est mentionnée au *Cartulaire* dans les numéros : 300, 341, 360, 362, 363, 366, 379, 380 et dans le *Gallia instrumenta*, XI, 83. Le numéro 213 est postérieur à 1206.

En secondes noces, elle épousa Gilbert des Tillères, à qui elle donna deux filles, Julienne et Jeanne. Julienne épousa Boldwin Rustel et mourut avant 1227, époque où Aliénor faisait à l'abbaye de Mondaye un don pour le repos de son âme. Elle laissait une fille nommée Hylaria, laquelle, en 1228, confirmait les dons de sa grand'mère à Mondaye. Jeanne, sa seconde fille, épousa Thomas Malesmains, dont le fils, appelé Nicolas, confirmait lui aussi, en 1228, les dons faits à Mondaye, par sa grand'mère.

Etant devenue veuve pour la seconde fois, Aliénor épousa Fitz Patrick, comte de Salisbury. On peut fixer la date de ce troisième mariage à l'an 1206, car Aliénor en 1205 dans l'acte 286 du *Cartulaire* est qualifiée simplement : *dame Aliénor*, tandis qu'en 1206 on lui donne le titre de comtesse de Salisbury, dans la charte par lequel André II faisait un don pour l'âme de Foulques Paynel. Elle donna à son troisième époux une fille, nommée Isabelle, laquelle devint abbesse. Veuve pour la troisième fois, avant 1227, elle mourut sans doute peu après 1231, époque des deux derniers actes émanés d'elle.

VII. — André II (1173, 11 novembre - 1211)

Le septième seigneur de Vitré fut André II, fils aîné de Robert III et d'Emma de Dinan[1] ; sa naissance était antérieure à 1155, date du décès de son grand'père, ce qu'il est facile d'établir par l'acte 153, où il apparaît, apposant son sceau, signe certain de sa majorité, à côté de celui de son père.

1. André II épousa certainement Mathilde de Mayenne, Eustachie de Retz et Luce Paynel. Il eut pour enfants : André III, Robert de Landavran et deux filles, Emma et Aliénor.

Rien ne prouve le voyage de 1184 en Terre-Sainte, que lui prête Le Baud. On n'en saurait dire autant de ce que celui-ci raconte de son dévouement à la duchesse Constance et à l'infortuné Arthur de Bretagne ; bien qu'on ne rencontre nulle part les actes cités par lui, il est évident que l'historien a eu sous les yeux des pièces qui établissaient le zèle avec lequel André chercha en 1198, à obtenir la liberté de sa suzeraine, n'hésitant pas à donner en otage sa fille Emma et, malgré la trahison des Anglais qui, manquant à la foi jurée, gardaient les otages, sans rendre la duchesse à la liberté, il continua la lutte, jusqu'au moment où, enfin, la ténacité des bretons parvenait à triompher de Richard, dont le décès seul devait lui faire restituer sa fille.

La mort de Richard ne décida pas André II à abandonner les intérêts de la maison de Bretagne ; et il ne tint pas à lui qu'Arthur ne l'emportât dans sa lutte contre Jean-sans-Terre.

La dernière campagne à laquelle il prit part fut la croisade contre les Albigeois, pour laquelle il partit le 21 novembre 1210 ; sa mort advint en 1211. Il laissait un testament, qui est perdu, et dont tout ce qu'on sait se trouve dans la *Chronique* de Le Baud. D'abord il ne faut pas admettre avec celui-ci que cet acte appartienne à l'année même du départ d'André II pour le midi : Emma de Dinan, qui y est mentionnée comme vivante, était certainement morte avant le 7 décembre 1209, le testament ne saurait donc être de novembre 1210. Quoiqu'il en soit de sa date, qui doit être placée entre le mariage d'André II avec Luce Paynel et le décès d'Emma de Dinan, cet acte n'en est pas moins important : André II y décide qu'André III, son aîné, prendrait toutes ses possessions situées en Bretagne et que Robert, son second fils, recevrait, avec Saint-Séver, tout ce ce qu'il possédait en Normandie. Il donnait à Luce Paynel diverses terres destinées à liquider ses droits

de douaire. Il décidait enfin que la garde de ses fils appartiendrait à Nicolas de Coesmes et à Guy Le Breton, et statuait en même temps que, si l'un des deux venait à manquer, le choix de son successeur appartiendrait à divers personnages parmi lesquels on remarque Emma de Dinan, sa mère, Juhel de Mayenne, son neveu par

35. — Sceau d'André II, de Vitré.

alliance, Alard de Château-Gontier, son gendre, et Jean d'Alluye, son frère[1].

On donne ici, figures 35, le dessin du sceau d'André II, numéro 3923 des *Archives*, d'après l'original encore attaché à l'acte 190 du *Cartulaire*; dom Lobineau et dom Morice, sous le numéro XLII, en ont

1. André II est mentionné au *Cartulaire*, dans les numéros 127, 203, 210, 215, 217, 229, 237, 239, 242, 246, 248, 252, 256, 257, 259. 262, 263, 265, 271, 273, 278, 279, 286, 287, 289, 295, 297, 301, 302, 305, 307, 308, 310, 314.

publié un dessin, d'après l'empreinte que possédait l'acte 204 du *Cartulaire*[1].

La première épouse d'André III se nommait Mathilde ; elle était fille de Geoffroy de Mayenne et de sa première femme, Constance de Bretagne, fille de Conan le Gros. Il semble bien, conformément aux dires de Le Baud, que cette alliance contractée entre cousins à un degré prohibé par l'Eglise, fut, vers 1189, déclarée nulle et que André II, désireux de ne pas restituer ce que Mathilde avait reçu en dot, obtint qu'elle le lui vendit. L'acte, qui en fut passé, a été ratifié par Constance de Bretagne et par le roi Richard.

Devenu libre, André II, au dire de Le Baud, aurait épousé Guen de Léon ; fait difficile à admettre en présence du silence gardé par André II, qui, resté veuf d'elle, aurait dû, semble-t-il, la mentionner à côté d'Eustachie, dans ses fondations pieuses. D'autre part, il est peu probable que, sans héritier mâle, André II ait attendu dix ans pour contracter l'union pouvant lui donner le fils destiné à perpétuer son nom.

Celui ci eut en effet pour mère Eustachie, laquelle appartenait probablement à la maison de Retz, et qu'André II épousa, non pas en 1180, comme d'Hozier, par une faute d'impression évidente, le fait dire à Le Baud, mais en 1199, année du décès de Richard, selon le symchronisme donné par ce même Le Baud. Eustachie ne vivait plus avant le 7 décembre 1209 et André II ne tardait pas à épouser Luce Paynel, qui lui survécut et,

1. Il existe encore deux autres empreintes de ce sceau ; l'une aux dossiers de Savigny, à Saint-Lô, l'autre à l'hôpital de Vitré, appendue à l'acte 306 de notre *Cartulaire*. Aucune, malheureusement, n'est en bon état. Sur un cheval au galop, le chevalier est représenté vêtu du haubert et portant un casque à nasal, qui laisse voir la figure. Il tient de la gauche son bouclier et de la droite une lance, avec flamme à trois rubans. Il ne reste plus de la légende que : ✠ SI.....O.

au profit de qui, Foulques Paynel, son père, en 1211, intentait une action en constitution de douaire[1].

André II eut deux fils : André III et Robert, et deux filles : Emma et Aliénor.

VIII$_1$. — André. — André III succéda à son père comme seigneur de Vitré.

VIII$_2$. — Robert. — Le Baud dit formellement que Robert était fils de Luce Paynel. C'est une erreur facile à rectifier ; car la disposition prise dans son testament par André II, confiant la garde de ses deux fils à des chevaliers choisis par lui, démontre que Robert, pas plus qu'André, n'avait encore sa mère ; car, si celle-ci eut

1. Voici ce qu'on lit dans les rôles de l'Echiquier de Normandie pour la session de Pâques 1211. Nous donnons ce texte tel quel, en faisant remarquer ce nom d'Alard le Breton, donné au bail d'André III, tandis que, d'après le Baud, André II aurait, dans son testament, désigné Guy le Breton pour remplir ces fonctions, lesquelles auraient été en fin de compte confiées à Alard de Château-Gontier, par le duc de Bretagne :

Dominus Fulco Paaignel, attornatus loco domine Lucie, filie sue, uxoris Andree de Vitreio, exigit domino Aelardo de Briton [aria], qui habet filium antenatum ejusdem Andree in custodia, terciam partem hereditagii viri sui in dotem, tam in Normannia quam in Britannia, et unde habet cartam ejusdem Andree, viri sui.

Idem Aelardus dicit quod non vult facere predictam dotem de tercia parte de terra Britannie nisi per considerationem baronum Britannie, et de terra Normannie per considerationem baronum Normannie.

Judicatem est quod habeat terciam partem hereditatis ejusdem Andree in Normannia, sicut carta quam habet de eodem Andrea testatur.

Idem judicium fit de terra Britannie.

Presentibus : episcopo Dolensi, W., seneschalle de Rènes, domino W. de Feugeriis, domino Petro Ruaut, domino P [etro] de Sancto Hylario, domino Herveio de Vitreio. Istis vero, per litteras suas patentes, testificantibus, sicut dominus rex eis mandavit per litteras suas, quod miles, vel baro, bene potest donare uxori sue terciam partem hereditatis sue in dotem in Britannia : episcopus Dolensis, episcopus Sancti Maclovei, abbas de Tronqueia, Gauffridus de Spina, dominus Johannes de Dolensi, dominus W. de Monte Forti, Eudo, filius comitis, Gaufridus de Castro Brienz.

Et predictus Aelardus in misericordia remansit pro difforcatione.

vécu, elle aurait eu de droit le bail de son fils : Robert, comme André, était donc fils d'Eustachie de Retz.

A la mort de son père, il n'avait guère que dix ans, chiffre facile à obtenir en tenant compte du long bail de sept ans auquel, à la même époque, son aîné était assujetti. Le testament d'André II lui avait assigné pour sa part la possession de Saint-Sever et des terres de Normandie. C'est donc dans cette province qu'il faut cher-

36. — Sceau de Robert de Vitré, seigneur de Landavran.

cher les traces perdues ailleurs ; et c'est en effet parmi ses documents que se trouve la pièce de février 1221, la seule émanée de lui, qui soit connue, et qui possède le sceau dessiné ici, figure 36, sur lequel on remarque un écu, qui ne rappelle en rien celui d'André III, son frère. On peut ajouter, en s'appuyant sur l'autorité d'une note du *Trésor généalogique* de dom Villevieille, que Robert de Vitré épousa Jeanne *Sobrio*[1], fille de Guillaume *Sobrio* ; en remarquant que, dans cette note, Robert est qualifié seigneur de Landavran.

1. Nous maintenons dans le texte ce nom de Sobrio, qui ne se rencontre nulle part ; mais nous croyons qu'il est ici question de ce *Guillelmus, dictus Sobric*, chevalier, qui est mentionné dans de Chesne, *Montmorency*, 108 des *preuves* ; le même sans doute que Guillaume Soubric, seigneur de Larchapt en Romagné, fondateur du prieuré de la Dauphinaye ; qui avait pour épouse Perronnelle et dont la fille, nommée elle aussi Perronnelle, épousa Juhel le Porc, baron de Vezins (voir *Pouillé de Rennes* : II, 735, V. 412).

Robert est nommé au testament et au codicille d'André III, mais, bien qu'il eut fait le voyage de Palestine avec son frère, celui-ci ne prit aucune disposition en sa faveur et se borna à relater dans ces deux actes le serment prêté par Robert, de ne s'opposer en rien à ses dernières volontés[1].

VIII$_3$. — Emma. — Désigner la mère d'Emma, présente une certaine difficulté ; en effet Le Baud raconte sa mise en otage par son père, pour obtenir la délivrance de la duchesse Constance. Fait qui se serait passé en 1198, soit un an avant le mariage d'André II avec Eustachie de Retz. Si Le Baud a dit vrai, Emma serait l'aînée des enfants d'André II, née d'une autre mère que les autres. Mais le Baud a-t-il dit vrai ?

Quoi qu'il en soit de sa naissance, c'est en 1207 qu'elle devint l'épouse d'Alard de Château-Gontier, lequel, en 1211, fut désigné par le duc de Bretagne pour posséder, pendant sept années, le bail de son beau-frère, André III de Vitré.

Ici, en note, on trouvera un don inédit de 1212, fait par Alard et Emma, à Saint-Nicolas de Vitré, de la

1. Robert est mentionné au *Cartulaire* dans les numéros 431 et 438. On ajoutera ici l'acte mentionné plus haut, tel qu'il est fourni par les Archives Nationales (S. 4975, 14).

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod ego Robertus de Vitreio, miles, laudavi et concessi Deo et fratribus Militie Templi elemosinam quam Robertus Quarrel et Johanna, uxor sua, fecerunt domui Templi, silicet de terra que erat de feodo meo, apud Booliam et Carmetam, in omnibus commodis, in perpetuam elemosinam libere et quiete possidendam.

Et si aliquis contra iret, ego et heredes mei, per fidem meam et per litteras istas presentes, adversus omnes gentes tenemus garantizare.

Quod ut ratum et firmum permaneat presentes litteras sigilli mei munimine confirmavi.

Actum anno gratie MCCXXI, mense februarii.

C'est cet acte, relatif au temple de Villedieu, en Drougessin, qui possède le sceau de Robert, 3929 des *Archives*, où figure un blason à six besans, trois, deux, un, autour duquel avait pris place une légende, dont il ne reste plus que : ..... TUS DE .....

dîme d'un moulin, situé à Saint-Jean-sur-Couasnon et faisant partie de la dot d'Emma [1].

VIII 4. — Aliénor. — Cette Aliénor [2] ne figure que dans deux documents, grâce auquel on apprend qu'elle avait épousé Ardouin de Dol, seigneur de Combour. En 1235 elle vivait encore ; mais son époux était mort.

André III (1211 - 1250)

La première mention d'André III [3] ne remonte qu'à 1207, époque où il est nommé, en même temps que sa

1. Emma est mentionnée dans le *Cartulaire* au numéro 302.

Voici l'acte d'Alard tel que nous le communique M. Paul de Farcy, d'après un vidimus sans date des archives de l'hospice de Vitré, donné par « Herveus, presbyter Beate Marie de Vitreio et Andreas, thesaurarius Beate Marie Magdalene de Vitreio ».

Noverint universi tam presentes quam futuri quod ego Alardus de Castrogunterio cum assensu et voluntate Emme, uxoris mee, dedi et concessi fratribus domus Beati Nicholai de Vitreio decimam novi molendini de folleretz in Sancto Johanne super Couasnon, tam pro salute anime mee et antecessorum meorum, quam pro salute uxoris mee et antecessorum Emme confirmavi.

Insuper eisdem fratribus decimam aliorum molendinorum meorum, ut prius ab Andrea de Vitreio et Emme, matre ejus, bone memorie, sicut in carta ejus continetur, misericorditer collatum.

Quod ut firmius teneatur in posterum, presens scriptum sigillo meo et sigillo uxoris mee volui confirmari.

Actum anno gratie millesimo ducentesimo et duodecimo.

2. Aliénor est mentionnée au *Cartulaire* dans les numéros 387 et 388.

3. Descendance d'André III :

De sa première femme Catherine de Thouars

Philippa I dame de Laval.	Eustachie épouse de Geoffroy Boterel.	Alix dame de Mathefelon.

De sa seconde femme Thomasse de Pouancé

Emma	Philippa II	Marguerite dame d'Argenton.	Eustachie II dame de Machecoul.	Aliette dame de Villers.	André IV †1251

mère, alors défunte, et sa sœur, Emma, dans l'acte par lequel André II fondait la Madeleine de Vitré.

Il était fort jeune lors du décès de son père, car le mariage de ses parents ne remontait qu'à 1199[1]. Le Baud a eu entre les mains un acte, qui ne se rencontre plus aujourd'hui, par lequel le duc de Bretagne confiait pour sept années le bail de la terre de Vitré à Alard de Château-Gontier, dont la femme Emma, à défaut d'André III et de Robert, ses frères, eut été héritière du fief. Rien ne fait savoir de quel effet fut suivie cette nomination, contraire aux dernières volontés d'André II. Peut-être Alard, blessé de celles-ci, avait-il obtenu du suzerain la restitution d'un droit que son beau-père avait cherché à lui retirer.

André III eut la singulière bonne fortune d'épouser Catherine, sœur de la duchesse de Bretagne et fille comme elle de la duchesse Constance et de Guy de Thouars, son troisième époux. Ceux-ci s'étant mariés en 1200, et Constance étant morte le 4 septembre 1201, après avoir eu Alix et Catherine, on peut dire que la naissance de cette dernière coûta la vie à sa mère et la placer vers le 1er septembre 1201. Elle avait donc moins de 11 ans lorsque, en 1212, son père, bail de Bretagne en qualité de père de la jeune duchesse, prit envers André III l'engagement de lui donner la main de sa seconde fille et constitua la dot de celle-ci, constitution, qui fut successivement approuvée par la duchesse Alix, en 1212, puis, le 27 janvier 1213, par Pierre de Dreux, tout récemment devenu, par la désignation de Philippe-Auguste, le fiancé de la duchesse Alix, à la place de Henri d'Avaugour, choisi dans le

1. Une autre preuve de la minorite d'André III est fournie par une mention d'un acte de 1217, connu seulement par une analyse de dom Villevieille (t. XCII) et qu'André III s'engage à sceller dès qu'il sera chevalier et aura un sceau.

principe par la maison de Bretagne, pour être un jour l'époux de l'héritière du duché.

On ne connait aucune trace de différents qui se seraient produits entre Pierre Mauclerc et André III de Vitré : il n'en est que plus curieux de constater qu'en 1230 André III fut l'un des premiers, parmi les seigneurs bretons, à prendre le parti de saint Louis contre Pierre, et à accepter la validité de la sentence de la cour du roi, déclarant le Mauclerc déchu de ses lucratives fonctions de bail de Bretagne. Le roi lui fut reconnaissant de cet empressement et divers dons de terre vinrent l'indemniser de tout ce que la guerre entre la France et la Bretagne avait pu lui coûter.

La paix une fois établie, il reprit sa place parmi les vassaux de Pierre et obtint de lui une importante faveur : l'exemption pour la terre de Vitré des droits de bail et de rachat ; de telle sorte que, lorsque le seigneur du fief serait mineur, le bail de la terre, au lieu d'appartenir au duc, reviendrait à l'un des parents du mineur, et qu'en outre, lors des mutations du propriétaire du fief, il n'y aurait pas lieu au paiement des droits fort élevés, ordinairement dûs par le nouveau seigneur. Bien que cette dispense ait été approuvée par le roi ; bien que, dès son avènement, le nouveau duc Jean I se soit empressé de ratifier la disposition prise par son père en son nom, le souvenir de cette concession s'obscurcit assez pour que les souverains de la Bretagne, se soient cru à diverses reprises, le droit de traiter Vitré comme les autres fiefs et n'aient renoncé à leurs exigeances qu'après avoir vérifié par eux-mêmes la validité des actes établissant cette situation privilégiée.

En 1239, André III, qui n'avait alors pour toute postérité que trois filles : Philippa, Eustachie et Alix, maria l'aînée à l'héritier du fief de Laval, Guy de Montmorency, fils de Mathieu II et d'Emma de Laval. Grâce à le Blanc de la Vignole, qui cite à ce propos

des documents inconnus autrement, on sait que Philippa avait déjà été promise ailleurs et que le pape dut annuler les fiançailles par lesquelles sa main avait été engagée en faveur de l'héritier de la maison de Pouancé. Le Blanc explique cette rupture par la vocation ecclésiastique qui s'était emparée du futur.

Quoi qu'il en soit, on trouvera au *Cartulaire* les dispositions prises par André III en faveur de ce mariage; l'acte corrélatif, dressé par Emma et Jean de Toucy, fait défaut. On aura plus loin occasion de revenir sur cette union.

D'après Le Baud, André III, en 1239, aurait fait à la suite de Pierre Mauclerc un voyage en Terre-Sainte. Sa volonté de se mettre en route et ses préparatifs de départ sont certains; mais le voyage lui-même semble douteux : on trouve en effet au *Trésor généalogique* l'indication d'une charte, laquelle n'est pas autrement connue, dans laquelle, en juillet 1239, il déclare que ses besoins d'argent pour faire croisade le mettant hors d'état de payer à Sainte-Croix de Vitré les deux cents livres qu'il doit au prieuré, il se libérera par des paiements annuels de quarante livres; en outre, l'acte 407 bis montre à cette même époque Pierre de Chemillé recevant la garde de la terre de Vitré. Mais, d'autre part, il faut remarquer qu'en mars 1240 André III était encore en France et qu'en 1241 il était en train de contracter une seconde union ; ces préoccupations semblent exclure pour lui toute absence d'un peu longue durée. Peut-être faut-il admettre la simultanéité du décès de Catherine de Thouars avec l'époque projetée de son départ et reconnaître alors qu'il fut obligé de se désister de ses projets, afin de veiller de plus près aux intérêts de ses enfants ?

Catherine, en effet, ne lui laissait que trois filles ; et André III devait avoir une certaine hâte de contracter

une nouvelle union dont il obtiendrait enfin l'héritier mâle qui lui faisait défaut.

37-38 — Sceau et contre-sceau d'André III de Vitré, 1230.

Ses secondes noces eurent lieu en janvier 1241; tout le monde, répétant l'erreur de Le Baud, a toujours appelé celle qui en fut l'objet Thomasse de Mathefelon, et cependant, depuis la publication des *preuves* de dom Morice, chacun a pu y lire l'énumération des biens que Geoffroy de Pouancé, seigneur de la Guerche, avait donnés à André III, avec la main de sa fille, Thomasse. La seconde épouse d'André III appartenait donc, non pas à la maison de Mathefelon, mais à celle de la

39-40. — Sceau et contre-sceau d'André III de Vitré, 1239.

Guerche. Elle lui survécut; et, singulière destinée, après avoir, en qualité d'épouse d'André III, eu Guy VII de Laval pour beau-fils, elle devait un jour le prendre pour mari et recouvrer ainsi ce titre de dame de Vitré que le décès de son premier époux lui avait fait perdre. La suite de cette histoire dira le rôle tenu par elle comme dame de Laval et comme mère des enfants du second lit de Guy VII.

Les figures 37-38 et 39-40, donnent les dessins des deux sceaux d'André III (*Archives*, 3924 et 3925) établis d'après les empreintes de 1230 et de 1239, attachées aux actes 369 et 414 du *Cartulaire*; dom Morice a donné le premier de ces sceaux, mais légèrement agrandi, sous le numéro CXLV.

André III eut de Thomasse cinq filles et un fils : Jeanne, Philippa II, Marguerite, Aliette, Eustachie II et enfin André IV, deux d'entre les filles portaient des noms déjà donnés à celles du premier lit : Philippa et Eustachie.

C'est en 1248, au moment de quitter la France pour prendre part à la croisade de saint Louis, qu'André III rédigea son curieux testament, dont le texte original en latin ne se trouve plus nulle part, qu'on connaissait jusqu'ici seulement par les quelques mots que Le Baud lui consacre, et dont le travail actuel a la bonne fortune de donner *in extenso* une traduction française, à peu près contemporaine du document lui-même. Il ne faut pas le séparer du codicille, dressé par André à Damiette[1], le 19 novembre 1249, et qui témoigne d'une bien rare délicatesse de conscience[2].

André III ne devait survivre que bien peu à ce dernier acte ; il périt aux côtés de saint Louis, en Egypte' le 8 février 1250, lors de la journée de Mansourah.

De son premier lit André III avait eu trois filles : Philippa I, Eustachie I et Alix ; de son second lit un seul fils né après son départ pour la Terre-Sainte, André IV, et cinq filles : Jeanne, Philippa II, Marguerite, Aliette et Eustachie II.

1. Trompé par la forme donnée à ce nom par le rédacteur du *Cartulaire de Vitré*, nous avons daté notre numéro 438 de Damas. Mais cette ville n'a pas été occupée par les croisés de Saint-Louis ; et c'est évidemment à Damiette, — en Arabe Dimiat ou Dimyat — occupée dès le 6 juin 1249 et restée au pouvoir des chrétiens jusqu'au jour où elle fut rendue en échange de la liberté de saint Louis, qu'André de Vitré fit le codicile en question.

2. André III est mentionné dans le *Cartulaire* aux numéros 302, 316, 318, 320, 325, 350, 351, 352, 355, 358, 368, 369, 376, 378, 387, 389, 391, 394, 398, 402, 407, 409, 413, 414, 423, 427, 430, 431, 433, 436, 438, 440. — Catherine de Bretagne, 318, 319, 320. — Thomasse de Pouancé, 416, 431, 460, 461, 480, 481, 484, 485, 487, 488, 493, 499.

IX$_1$. — Philippa. — En 1239, Philippa[1] épousa Guy VII de Laval ; et, devenue héritière de la terre de Vitré par le décès de son frère André IV, elle fut à la fois dame de Laval, par son mari, et dame de Vitré, de son chef. On trouvera des détails sur elle dans le chapitre relatif à Guy VII de Montmorency-Laval.

IX$_2$. — Eustachie. — Il ne faut pas confondre cette seconde fille d'André III avec la huitième qui porte le même nom. Elle épousa Geoffroy Boterel qui appartenait au plus pur sang de la Bretagne, car il était fils d'Alain, comte de Penthièvre et avait pour frère cet Henri d'Avaugour, qu'un contrat passé en présence de Philippe-Auguste, avait, en 1209, appelé à devenir un jour duc de Bretagne, en qualité d'époux de la duchesse Alix, mais qui, écarté par un inexplicable revirement, s'était vu préférer le second fils du comte de Dreux, si justement qualifié de Mauclerc.

Eustachie ne donna pas d'enfant à son époux, qui se dépouilla de son fief en faveur de son frère Henri de Penthièvre, lequel ne le conserva pas plus que le reste de son patrimoine, puisque, dépouillé par la famille régnante de Bretagne de tous ses biens, sauf le Goëllo, il mourut en 1281, après avoir revêtu l'habit monastique au couvent des Franciscains de Dinan, qu'il avait fondé.

IX$_3$. — Alix. — La troisième fille du premier lit d'André III se nommait Alix[3]. Vers 1248 elle épousa Foulques de Mathefelon. On possède d'elle un sceau de 1273 (voir figures 41-42), sur lequel elle est représentée debout en robe et manteau vairé, avec une coiffure carrée

1. Philippa est mentionnée dans le *Cartulaire* aux numéros 411, 412, 431, 432, 448, 452, 453, 454.

2. Eustachie I est mentionnée dans le *Cartulaire* aux numéros 431, 501, 504, 509, 514.

1. Alix est mentionnée dans le *Cartulaire* aux numéros 431, 469, 476, 515, 516, 517, 518.

à mentonnière, tenant un faucon. De chaque côté, dans le champ, un petit écusson ; l'un porte *trois écus*, c'est celui des Mathefelon ; le second *un lion couronné*, c'est celui des Vitré. De la légende, il ne reste plus que ..... DOMINE DE MATHEFELON. Quant au contre-sceau, il porte un blason à *la croix chargée de cinq coquilles et cantonnée de quatre aiglettes*, avec ces mots en légende : ✠ S. ALIX DAME DE MATHEFELON. Ce troisième blason est

41-42. — Sceau et contre-sceau d'Alix de Vitré, dame de Mathefelon, 1273.

bien évidemment placé ici en souvenir de Guy VII de Laval, beau-père d'Alix. La présence de quatre aigles sur l'écu ne saurait infirmer cette hypothèse : plus loin, en effet, en parlant de la sœur consanguine d'Alix, Catherine de Laval, dame de Léon, on aura occasion de dire que sur son écu, incontestablement destiné à reproduire le blason de son père, le graveur avait donné place seulement à quatre aigles, au lieu de seize alérions.

Selon M. l'abbé Guillotin de Courson, dans son *Pouille de Rennes*, Alix de Vitré aurait été la mère de

Foulques de Mathefelon, évêque d'Angers du 17 juin 1234 au 22 décembre 1355 et de deux abbesses de Saint-Georges de Rennes : Catherine, de 1294 au 29 avril 1317, et Philippote, de 1317 au 2 septembre 1325[1].

IX$_4$. — Jeanne. — L'ainée des filles du second lit s'appelait Jeanne, mais son nom, qui se trouve dans un document d'août 1265, ne figure plus nulle part ailleurs.

43-44. — Sceau et contre-sceau de Marguerite de Vitré, dame d'Argenton, 1273.

IX$_5$. — Philippa II. — La seconde fille du second lit d'André III portait le même nom que l'épouse de Guy VII ; deux documents de décembre 1268 permettent d'affirmer qu'elle fut religieuse à Longchamps et que ce monastère reçut d'elle tout ce qu'elle possédait en Normandie[2].

IX$_6$. — Marguerite. — La troisième fils du second lit d'André III se nommait Marguerite[3]. Non seulement elle est nommée avec ses sœurs dans l'acte d'août 1265,

1. Voir T. II, p. 260. M. Port dans son *Dictionnaire* (II, 615) leur donne pour mère Elisabeth de Châteaubriant.

2. Philippa II est mentionnée au *Cartulaire* dans les numéros 491 et 492.

3. Sur son sceau ogival de 0,045 sur 0,03 la dame est vue presque de face, coiffée d'un voile, relevant de la main droite son manteau, doublé de vair, et tenant sur la gauche un faucon. On voit dans le champ deux écus : à droite celui des Vitré, à gau-

mais un document de 1273 permet de dire qu'elle fut l'épouse d'Aimery d'Argenton et qu'elle donna à celui-ci un fils, du nom de Guy; un second d'août 1310 est relatif à un retrait lignager opéré par Guy IX, sur ses biens de Normandie, achetés par Geoffroy de Châteaubriand.

Le Baud, avec son exactitude ordinaire, en fait, au lieu d'Alix, l'épouse d'un Mathefelon.

L'acte de 1273 possède son sceau (3927 des *Archives)* dont le dessin est donné ici sous les figures 43-44.

IX 7. – Aliette. — La quatrième fille du second lit d'André III se nommait Aliette. Comme ses sœurs, elle est mentionnée dans l'acte d'août 1265 et rien ne viendrait révéler son sort sans la précieuse découverte de trois documents du Cartulaire de Saint-Sauveur-le-Vicomte, datés de 1301 et 1302. A cette époque Aliette, à laquelle l'un des documents donne le nom d'Aliénor, était veuve de Guillaume de Villers et avait perdu un fils portant le même nom que son père. Guillaume de Villers, son époux, était petit-fils d'Enguerrand de Villers et d'Isabeau, dame de Coulonces, et fils de Jean de Villers et de Thiphaine Paynel. Aliette de Vitré lui aurait donné cinq fils : Guillaume, Raoul, Jean I, Thomas et Jean II[2].

IX8. — Eustachie II. — Le nom de la cinquième fille du second lit d'André III, comme celui de la seconde du premier, était Eustachie. Elle fut l'épouse d'Olivier de Mache-

che celui des d'Argenton : *trois besans sur un semé de croisettes.* La légende est : ✠ S MARGUERITE DE VITRI DAME D'ARIET.... Ce sceau, très profondément gravé, possède un contre sceau rond à l'écu parti de Vitré et d'Argenton — alors que le parti eut dû être d'Argenton et de Vitré — avec cette légende : ✠ C S DNE D'ARGENTON.

1. Voir La Roque, *Histoire d'Harcourt*, II, 1071.

Cette famille, l'une des plus importantes du Bessin, tirait son origine de Villers sur Port et portait *fascé d'argent et d'azur de six pièces.*

45. — Vue de profil de la tombe d'Eustachie de Vitré, dame de Machecoul, 1288.

46. — Vue de face de la tombe d'Eustachie de Vitré, dame de Machecoul, 1288.

coul, à qui elle donna trois enfants : 1° Jean de Coché, mort jeune après avoir été fiancé à Eustachie de Retz, fille de Girard Chabot et d'Emma de Château-Gontier ; 2° Olivier de Machecoul mort également jeune, après ses fiançailles avec Isabeau Chabot, fille de Girard Chabot ; 3° enfin Thomasse, que sa mère, le 7 juin 1284, en traitant du mariage de son second fils, s'était engagée à mettre au couvent.

Eustachie mourut en 1288 et fut enterrée dans l'abbaye de la Villeneuve, sous une tombe des plus élégantes et dont la collection Gaignières a conservé une double aquarelle. Cet important monument, établi en cuivre émaillé (voir les figures 45 et 46), était orné d'une triple rangée de blasons, parmi lesquels on remarque le *chevronné* des Machecoul, le *lion* des Vitré, les *deux lions* des Pouancé, l'*échiqueté* de la maison de Bretagne, les *alérions* des Montmorency-Laval, les *six écussons* des Mayenne, le *chef au lambel* des d'Avaugour, etc. On trouvera au *Cartulaire*, sous la date de 1288, copie de l'inscription placée autour de son effigie, et dans laquelle elle porte le nom d'Andrea, au lieu de celui d'Eustachie[1].

IX_9. — André IV[2]. — André fut le neuvième enfant d'André III ; il n'existait pas encore le 17 juin 1248 lorsque celui-ci rédigea son testament ; il est même probable qu'il naquit après le départ de son père pour la Terre-Sainte et qu'aucun regard paternel ne vint se poser sur lui. Sa naissance était cependant un grand évènement de famille ; car, selon la coutume qui voulait que le mâle primat les filles, le jeune André avait, par le fait seul de son sexe, des droits qui annulaient ceux

1. Eustachie II est mentionnée dans le *Cartulaire* aux numéros 501, 504, 509, 514.

2. André IV est mentionné au *Cartulaire* dans les numéros 438 et 440.

de ses huit sœurs. Sa naissance, au dire de Le Baud, remonte au 18 juin 1248, au lendemain même du départ de son père ; il n'avait donc que dix-huit mois lorsque, le 8 février 1250, son père mourut en Egypte. C'est Roland de Dinan qui fut choisi par la noblesse du fief pour avoir la garde du jeune héritier; mais il fallut entrer en négociation avec Jean I de Bretagne, qui, oubliant l'exemption de bail et de rachat accordée au fief de Vitré, se fit donner les pleiges d'un payement de mille marcs d'or pour le cas où les droits à la dispense ne lui seraient pas démontrés.

André IV mourut le 15 mars 1251, dans sa troisième année, laissant ses fiefs à l'aînée de ses sœurs, Philippa, épouse de Guy VII de Laval.

LES MONTMORENCY-LAVAL

XI

GUY VII

1264 - 1267

Dans les chapitres qui précèdent, on a passé en revue l'un après l'autre les huit seigneurs qui, à partir de l'inféodation de Laval par le comte Hugues, entre les mains de Guy I, ont possédé ce fief et constitué la dynastie des Laval purs. Emma, la dernière d'entre eux, étant morte en 1264, eut pour successeur Guy VII, son fils ; mais celui-ci, issu du sang des Montmorency, allait être la tige d'une race nouvelle, celle des Montmorency-Laval, dont la domination sur Laval devait durer exactement deux siècles, de 1264 à 1465, et comprendre successivement Guy VII, Guy VIII, Guy IX, Guy X, Guy XI, Guy XII, et enfin Anne, d'abord avec Guy XIII, son époux, pendant quelques mois, puis seule pendant de longues années.

Guy VII naquit probablement dès la première année de l'union de ses parents, soit en 1219 ; il avait donc quarante-cinq ans lorsqu'il devint propriétaire de Laval ; heureusement pour lui, bien avant cet âge, grâce à une splendide alliance et à un gros héritage, il était déjà un important personnage.

En 1239, il avait alors vingt ans, son mariage fut décidé avec Philippa, l'aînée des filles d'André III de Vitré et de Catherine de Thouars, sœur de la duchesse de Bretagne. Cette alliance est connue de tout le monde, mais un détail qui n'a jusqu'ici pris place dans aucune histoire, c'est que Philippa avait été fiancée d'abord à l'héritier de la maison de Pouancé et que, André III de Vitré, recherchant une union avec les Laval, avait proposé à Emma de lui donner sa troisième fille pour en faire l'épouse de Guy VII. L'histoire de la maison de Pouancé est assez obscure pour qu'il ne soit guère facile de dire les motifs qui firent dissoudre l'engagement de Philippa. On peut donc croire sur parole Le Blanc de la Vignole, lorsqu'il affirme que le fiancé voulait entrer dans les ordres. Quoiqu'il en soit du reste, une décision du pape Grégoire IX prononça la nullité des fiançailles ; et Philippa fut libre désormais d'être l'épouse de Guy VII. On trouvera au *Cartulaire* les lettres dans lesquelles André III de Vitré énumère les terres données par lui avec la main de sa fille, et on y remarque que, prévoyant pour lui-même le cas où il mourrait sans descendant mâle, il constate que c'est au mari de sa fille aînée que devra alors appartenir l'intégralité de son fief.

Héritier du fief de Laval, appelé, du chef de sa femme, à l'être aussi de celui de Vitré, Guy VII vit dès lors s'attacher à sa personne toute la considération due à un personnage destiné à une fortune aussi haute.

Il n'était pas marié depuis plus de onze ans, quand Vitré tomba dans son patrimoine. Son beau-père, en juin 1248, était parti pour la croisade sans avoir pu embrasser, dit-on, le fils que sa seconde femme lui donnait dès le lendemain de son départ, puis, le 8 février 1250, il était tué en Egypte à côté de saint Louis, et André IV, dont toute sa vie il avait souhaité l'existence, lui survivait une année seulement, si bien que, le 15 mars 1251, par le décès de celui-ci, Guy VII se trouvait

investi de l'une des quatre grosses baronnies de la Bretagne.

Ce ne fut pas la seule bonne fortune dont il eut à recueillir les profits : Mathieu II de Montmorency, son père, avait eu de sa première femme, Gertrude de Nesle, trois fils. L'aîné, Bouchard VI, mourut le 1er janvier 1244, laissant de sa femme, Isabelle, sœur cadette

47-48. — Sceau et contre-sceau de Guy VII, 1244

d'Emma de Laval, des enfants qui continuèrent la race des Montmorency : quant au second, Mathieu, il avait reçu en partage Attichy et diverses terres de l'Ile de France et mourut sans descendants ; en 1250, Guy VII, en qualité de seul frère vivant au moment de son décès, fut appelé à recueillir la totalité de sa succession, sans en rien distraire en faveur de ses neveux. La représentation n'existait pas dans la coutume de Paris et les droits du frère vivant annulaient absolument ceux des neveux dont le père ne vivait plus. Les enfants de Bouchard VI n'en avaient donc aucun et Guy VII fut pour le tout héritier de son frère.

C'est en souvenir de cet héritage qu'il adopta l'écu à la croix chargée de cinq coquilles, dont l'origine jusqu'à la publication de la *Sigillographie des Seigneurs de Laval* était restée si obscure. On ne peut que répéter

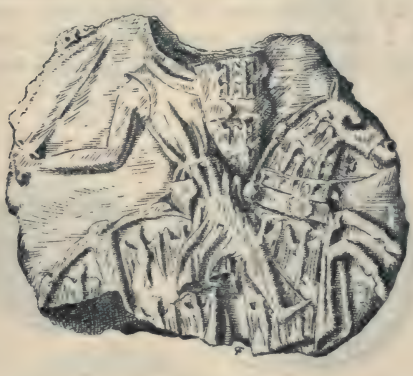

49-50. — Sceau et contre-sceau de Guy VII, 1251.

ici ce qui a été dit déjà dans cet ouvrage : Guy VII, quatrième fils de Mathieu de Montmorency, n'a pas toujours porté le blason, dont l'invention lui a été attribuée ; la figure 47-48 donne le dessin du sceau qu'il portait en

1244 (2560 des *Archives*), la brisure qui le caractérise est *un quartier d'hermine*. Vers la même époque Mathieu d'Attichy, son frère, possédait précisément le blason à *la croix aux cinq coquilles*, lequel figure sur un sceau que du Chesne a publié, d'après des empreintes de 1246, 1248 et 1249, et dont un original existe encore au Musée d'Amiens, sous forme d'empreinte détachée, ayant pris place, sous le numéro 26, parmi les *Sceaux de Picardie*.

51-52. — Sceau et contre-sceau des contrats de Laval en 1250.

Mathieu d'Attichy mourrait en 1250 ; et Guy VII abandonnait son blason au quartier d'hermine pour y substituer l'écu de son frère, lequel figure dès lors sur son sceau, ainsi que l'établit une empreinte de 1251, dont le dessin prend place ici, figures 49-50, d'après le numéro 2555 des *Archives*. L'original est en mauvais état, mais Du Chesne, l'ayant vu à une époque où il était mieux conservé, donne le sceau entier à la page 26 de son *Histoire*.

La notice sur Guy VII ne serait pas complète si on n'y ajoutait pas divers sceaux, dont la confection remonte à son époque, figures 51 à 56 ; on trouvera donc ici les dessins des sceaux des contrats de Laval et de Meslay gravés vers 1250, tels qu'ils ont pris place dans la *Sigillographie de Laval*. Quant à celui des contrats de Vitré, au lieu de reproduire le dessin de M. l'abbé

Paris Jallobert, on en place ici, figures 55-56, un nouveau pris directement sur l'original de 1294 à l'hôpital de Vitré, par M. Paul de Farcy.

53-54. — Sceau et contre-sceau de la cour de Meslay, 1421.

Philippa était depuis trois ans dame de Vitré lorsque, le 21 septembre 1254, elle rendit le dernier soupir. Peut-être toute sa vie sa santé avait-elle laissé à désirer ; aussi doit-on supposer que c'était afin d'en obtenir

55-56. — Sceau et contre-sceau des contrats de Vitré, 1250.

du ciel l'amélioration que, le 20 août 1253, treize mois avant sa mort, Guy VII et elle firent à Roc Amadour[1] un pélerinage, lequel est sans doute l'un des plus anciens

1. C'est vers le milieu du XIIe siècle que commencèrent les miracles de Notre-Dame de Roc Amadour. Pendant les premières années, un notaire était chargé d'inscrire au fur et à mesure tous ceux que venaient lui raconter ceux des fidèles qui en

dont un document permette de donner la date. Son décès eut lieu à Paris, où elle s'était rendue pour consulter des médecins plus expérimentés que ceux du Maine; elle y fut rejointe par son fils Guy VIII, mandé près d'elle par un ordre spécial, dont le texte a été conservé.

57-58. — Sceau et contre-sceau de Philippa de Vitré.

L'union de Guy VII et de Philippa de Vitré avait duré une quinzaine d'années, pendant lesquelles ils avaient eu un fils, Guy VIII, et deux filles, Emmette et Catherine.

Du Chesne n'a pas connu le sceau de Philippa; la *Sigillographie de Laval* est, elle aussi, muette à son

avaient été l'objet ou les témoins. Il en existe deux recueils, dressés, l'un à la fin du XIIe siècle, l'autre au commencement du XIIIe, qui en relatent cent vingt-neuf. (Voir à la *Bibliothèque Nationale* les manuscrits 1739 du *fonds Sorbonne*, et 486 du *Saint-Germain latin*, ainsi que l'article de M. Servois et les extraits de ces deux manuscrits donnés par lui dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, T. XVIII, p. 21-44 et 228-245).

sujet; on en trouvera ici un dessin qui, à défaut de reproduction d'un original, qui ne se trouve nulle part, est du moins le fac simile de celui que Gaignières a placé à la suite du fragment de l'acte 453 du *Cartulaire*, conservé par lui au folio 55 du manuscrit de la *Bibliothèque Nationale*, *latin* 5441[3]. Il représente une dame debout, dans un sceau ogival de 0,068 sur 0,04; elle a une coiffure carrée, sous laquelle passe une sorte de chignon, et est vêtue d'un long manteau, doublé de vair. De la main droite, elle en tient l'attache, tandis que, de la gauche, elle porte un faucon sur un gant. La légende est : ✠ S DNE : PHILIPPE : USORIS : DNI GUI. D. LAVALLE. Le contre sceau rond est sans légende; et porte simplement le blason de Montmorency-Laval.

On ignore la durée du veuvage de Guy VII; on sait seulement qu'il ne fut pas bien long. Celle qu'il épousa en secondes noces n'était autre que la seconde femme de son beau-père, cette Thomasse de Pouancé, qualifiée jusqu'ici mal à propos Thomasse de Mathefelon. Dans le chapitre consacré à André III de Vitré, il a été dit comment celui-ci l'avait épousée en secondes noces en janvier 1241 et on a donné l'énumération des cinq filles et du fils qu'elle lui avait donnés. Veuve depuis quatre ans déjà lors du décès de Philippa, elle consentit à venir prendre auprès de Guy VII la place que celle-ci laissait vide. Leur union fut antérieure à 1257, date de l'acte le plus ancien où ils figurent ensemble.

Thomasse survécut à son second mari, comme au premier ; postérieurement à 1267, on la trouve devant le Parlement en procès avec Guy VIII, son beau fils, et poursuivant sur les terres de l'Ile de France la constitution de son douaire, conformément aux dispositions prises par Guy VII et agréées par elle-même, dans ses lettres du 14 octobre 1265.

Guy VII était au comble de la prospérité, possesseur

de deux fiefs considérables, entouré de ses enfants, dont deux filles seulement étaient mariées, lorsque, en 1265, il partit avec Charles d'Anjou à la conquête de la Sicile ; en passant à Lyon il fit un testament dont le texte *in extenso* a été conservé et qui est le dernier document émané de lui. Le silence qui se fait à son sujet à partir de la confection de cet acte est significatif et permet d'affirmer que Guy VII mourut dans le royaume de Naples, vers 1267. Il est singulier qu'aucune mention d'obituaire ne s'applique à lui et ne permette aux historiens de fixer l'époque de son décès. Un jour, sans doute, quelque note d'un chroniqueur de l'expédition de Naples, restée obscure grâce au travestissement du nom de Laval, viendra fournir sur son décès une lumière que les actes de France ne donnent pas.

Une pièce du *Cartulaire de Vitré* permet de dire qu'en 1270, trois ans après le décès de Guy VII, Thomasse avait encore trois enfants issus de son second mariage : Mahé, Bouchard et Yolande.

Guy VII avait donc eu au moins six enfants, dont trois de chaque lit : Guy VIII, Emmette et Catherine, du premier ; Mahé, Bouchard et Yolande, du second ; car Guy de Laval évêque de Quimper, puis du Mans, et Guillaume, que lui attribue Du Chesne, ne lui ont jamais appartenu.

XI$_1$. — Guy VIII, le 21 septembre 1254, lors du décès de sa mère, devint seigneur de Vitré ; en 1267, au décès de son père, il y réunit Laval et, depuis lors, les deux fiefs ne furent plus séparés jusqu'à la Révolution.

IX$_2$. — Emmette. — L'aînée des filles de Guy VII se nommait Emmette, diminutif du nom de sa grand-mère Emma.

Bourjolly affirme qu'elle ne trouva pas à se marier ; on doit aux savantes études de M. Anatole de Barthélemy, corroborées par l'existence d'un sceau, publié par

dom Morice, de pouvoir affirmer son mariage avec Prégent de Coëtmen, vicomte de Tonquédec et de dire que, aux côtés de son époux, elle fut ensevelie à l'abbaye de Beauport. Elle semble avoir été confondue avec une Emmette de Léon, fille probablement de sa sœur Catherine, et, comme elle, épouse d'un Prégent de Coëtmen [1].

Sous le numéro 59, on donne ici le dessin du sceau

59. — Sceau d'Emmette de Laval, dame de Coëtmen, 1298.

d'Emmette, tel qu'il figure dans dom Morice, sous la date de 1298, sans que rien vienne faire connaître la source à laquelle il a été puisé.

IX$_3$. — Catherine. — Catherine était la seconde fille issue de l'alliance de Guy VII avec Philippa de Vitré. Son mariage avec Hervé de Léon est connu de tout le monde, mais leur contrat du 5 mai 1265 était resté inédit; on doit à sa récente entrée à la bibliothèque de Laval, d'en pouvoir donner ici le texte.

Hervé était fils aîné d'Hervé de Léon et devait rece-

1. Voir aux *Anciens évêchés de Bretagne*, tome VI, à la page 209, un acte du 7 juin 1298 et, à la page 245, une enquête du 29 mars 1497.

voir en dot avec la main de Catherine, deux cents livres de rente ; une expertise devait décider si, conformément à ses prétentions, en cas de décès de sa belle-sœur, Emmette de Laval, il aurait droit à une augmentation de dot.

Deux actes du *Cartulaire* sont émanés de Catherine : l'un du 9 juillet 1281, l'autre du 6 juillet 1306. Elle était veuve dès l'époque de la confection du premier d'entre eux.

Dans la *Sigillographie de Laval,* il a été omis de parler de son sceau. On n'en connaît en effet aucune empreinte, mais dom Morice aux pages 1058 et 1207 du tome I de ses *Preuves* a décrit ainsi ce monument, dont il ne donne pas le dessin : « Il représente d'un côté une dame tenant un oiseau sur le poing et à côté d'elle un écu chargé d'un lion et au contre-scel une croix cantonnée de quatre alérions ».

IX_4. — Mahé. — Le fils aîné du second lit se nommait Mahé ou Mathieu. En dehors du document du 12 mars 1270, où figurent avec leur mère tous les enfants du second lit de Guy VII, il n'est nommé nulle part. Sans doute, il mourut jeune, sans avoir été mis en possession d'Attichy, qui sans cela lui aurait appartenu.

IX_5. — Bouchard. — Le second fils du second lit se nommait Bouchard. Il fut seigneur d'Attichy, de Chantilly et en partie de Conflans. Il épousa Béatrice d'Erquery, fille de Raoul d'Erquery. Tous deux furent la tige d'une branche des Montmorency-Laval, dont du Chesne s'est occupé aux pages 653-658 de son *Histoire*. Comme brisure de son écu, le chef de cette branche empruntait le blason d'Erquery : *d'argent chargé d'un lion de gueules* et en formait le premier quartier de ses armes ; certains cadets portaient le *lion de sable*.

IX_6. — Yolande. — Thomasse de Pouancé ne donna qu'une fille à Guy VII ; elle se nommait Yolande et n'a laissé aucune autre trace de son existence qu'une men-

tion dans un accord passé entre Guy VIII et sa belle-mère, le 12 mars 1270, si bien que du Chesne, qui donne à Guy VII deux fils, qui ne lui ont pas appartenu, ne lui attribue pas Yolande, laquelle fut certainement sa fille.

CARTULAIRE DE LAVAL

GUY VII

IX (469-482). . . . . 1264-1267.

469. — 1264, 12 août, Laval. — Lettres dans lesquelles Foulques de Mathefelon relate un échange fait entre lui et Guy VII, de ses possessions à Laval contre la terre de la Motte *(Cartulaire de Vitré,* 41).

A touz ceulx qui verront et orront cestes lettres, Fouques, seigneur de Mathephelon, salut en Dieu.

Sachent touz que ge baille et octroy à monseur Guy, seigneur de Laval, et à ses heirs tout ce que ge ay et puis avoir par aucune raison au pont de Maenne de Laval et en la parroaisse St-Melaine, ainssi comme les bournes de l'assiise le divisent, c'est assavoir de la croix Boyvèle, par le chemin dessus les vignes de Jurlain, jucques à Neufvile et jucques à Lousmel de la baste descendant en l'ayre de Mayenne, c'est assavoir en fiez, en hommes, en terres et en toute la seigneurie laquelle ge avoye et poaye avoir ès choses davant nommées, à tenir du seigneur de qui ge les tenoye, lesquelx toutes chouses ge baille au devant dit seigneur de Laval et à ses heirs à mès touz temps, sanz contens, par raison d'eschange, pour saixante et ouyct livres de tournois ou de monnoie courant, lesquelx celui seigneur de Laval a et puct avoir par raison de Thomasse, sa famme, en la parroaisse de Gevigné, ou fié de la Mote, o les appartenances à tenir dou seigneur de qui le devant dit seigneur de Laval le tenoit, pour tant comme celle chouse vauldra, par le pris de deux chevaliers, jurant sur sainz à leaument assoirs.

Et si ce ne valoit les saixante et ouyct libvres devant

nommées, celui seigneur de Laval est tenu parfaire à moy sur diz livres de tournoys, lesquelx celui seigneur de Laval est tenu à moy et à mes [heirs] sur tout ce que celuy seigneur de Laval a, prent et a chacun an en la terre de la Crote. Et si ce ne povet estre parfait o les diz livres devant dictes, il me seroit tenu parfaire au plus près, par le dit des ditz deus chevaliers.

Lesquelles toutes chousses, ge suy tenu garantir et deffendre au devant dit seigneur de Laval, et ad ce ge oblige moy et mes heirs et touz mes biens, meubles et immeubles, pressenz et avenir, où que il soient.

En tesmoin de laquelle chouse, ge donne au devant dit seigneur de Laval cestes lettres saellées en mon sael.

Ce fut donné et fait à Laval, ou jour dou mardi prouchain avant la meaoust, en l'an de graice mil IIc lx et quatre.

470. — 1264, 10 novembre. — Décret par lequel Geoffroy Freslon règle de nouveau le litige entre Notre-Dame de Laval et le curé de la Trinité, au sujet de la juridiction (Boullier, *Recherches*, 334).

471. — 1264, Dourdain. — Transaction entre Guy VII et le prieur de Livré, au sujet de la juridiction du prieuré[1] (*Arch. du Maine-et-Loire*).

472. — 1265, 24 avril. — Lettre d'Agnès, vicomtesse de Beaumont, à Saint-Louis, au sujet des fiançailles de Jean de Beaumont, son fils, avec Jeanne de la Guerche[2], nièce de Guy VII (*Cartulaire de Vitré*, 82).

A très hault homme et très noble, à son seigneur Loys,

1. Cet acte est indiqué ici sous la responsabilité du *Pouillé de Rennes* (IV, 541), car nous ne le connaissons pas. Dourdain est du diocèse de Rennes, doyenné de Liffré.

2. Jeanne devait être à la fois la nièce de Thomasse de Pouancé et la petite-nièce de Guy VII : en effet, le Geoffroy dont elle était issue, devait être le frère de Thomasse, tandis que sa mère, Emmette de Château-Gontier, était incontestablement la fille unique de Jacques de Château-Gontier et d'Avoise de Montmorency, sœur de Guy VII. Emmette vivait sans doute encore, car c'est en 1274 seulement que Gérard Chabot, qui l'avait épousée en 1264, devait, en secondes noces, épouser Jeanne de Craon. (Voir *Maison de Craon*, I, 181).

par la graice de Dieu roy de France, Aignès, vicontesse de Beaumont, sa nourrie, salut o reverence et honnour.

Sire, ge vous faiz assavoir que monseigneur Guy de Laval Guion a bien oy votre prière et faicte de endreit sa niepce, la fille monseigneur Geffroy, jadis seigneur de Pouencé, et de endreit notre fils, quar il veult bien et octroie que notre filz la doye avoir à famme, toutes les heures que il sera en aage de lui avoir et de lui espouser ; mais pour ce que il ne voudroit pas aucuns dommages avoir ne soustenir pour la raison de la bonté que il nous fait, par votre prière, il voult que nous l'en gardons du peril, et pour ce il veult que nous li feissons aucunes convenances, lesquelles monseigneur vous manifestera.

Et vous pri, sire, et requier, tant com ge puis, que vous, pour notre grant proffit et pour notre grant utilité, que vous vouldriez moult, selon ce que je croy les convenan, ces, selon que il les vous dira, doignez faire saeller en votre sael.

Et ce que il en fera et ordrennera, j'ay ferme et estable, et oblige moy et mes heirs, par la voulenté de luy à ceste chouse tenir et garder et ne venir encontre en aucune manière.

Et à grigneur seurté, ge ay fait cestes presentes lettres saeller de mon sael, lesquelles ge vous ay envoiées, et je mesmement me fusse alée à vous si ne fust pour l'enfermeté de mon corps, quar il n'a guères que ge relève d'enfant, dont ge suis encore moult feible.

Ce fut fait en l'an de l'incarnacion notre Seigneur mil cc lxv, le vendredi d'avant saint Mace apoulstre.

473. — 1265, 2 mai. — Lettres dans lesquelles Roger, abbé de Saint-Florent-de-Saumur, relate les conditions de l'accord établi entre lui et Guy VII au sujet de Livré *(Cartulaire de Vitré*, 21).

Universis presentes litteras inspecturis Rogerus, miseracione divina abbas Sancti Florencii Salmuriensis, totusque ejusdem loci conventus eternam in Domino salutem.

Cum contencio verteretur inter nos, ex una parte, et nobilem virum Guidonem de Lavalle, militem, et Guidonem, filium ejus primogenitum, ex altera, super teneuris et obe-

dienciis quas petebant dicti nobiles ab hominibus prioris prioratus nostri de Livreyo, tandem post multas altercaciones hinc inde super hiis habitas, de bonorum ac prudentum virorum consilio, de predictis ad amicabilem pacem devenimus in hunc modum :

Videlicet, quod si contradictum fiat in curia dicti prioris coram ipso vel allocato suo, dictus prior tenetur illud contradictum factum, in sua curia infra viginti et unum dies reddere apud Vitreyacum, per se vel allocatum suum, ad curiam domini de Vitreyaco, sine hoc quod amplius illud possit tenere dictus prior, quoniam eidem domino vel ejus allocatis reddat, prout superius est divisum, et idem dominus illud contradictum non poterit tenere, nisi solum modo per spacium aliorum viginti et unius dierum, quin illud reddat dicto priori nostro vel ejus allocato cassum vel eciam affirmatum, nisi in curia dicti domini aliqua parcium illud iterum contradicat.

Quod si ibi contradicatur, dictus dominus tenetur illud contradictum infra viginti et unum dies a die contradicti facti, mittere ad curiam domini comitis Britannie ad declarandum.

Quod declaratum in curia domini comitis et ab eadem per ipsum retractum, ipse dominus tenetur illud per se, vel allocatum suum, reddere dicto priori, vel ejus certo allocato, quamcicius illud poterit dictus dominus rehabere.

Preterea, si dominus comes Britannie, seu ejus allocatus, vel senescallus, dictum dominum requisierit quod citet, seu juri habeat, dictos homines de Livreyo, vel aliquem, seu aliquos ipsorum, coram ipsis, idem dominus tenetur dumtaxat dictum priorem citare vel citari facere quod citet ipsos et juri habeat ad diem eidem domino mandatum, et ad illum diem ibit idem dominus, seu mittet certum nuncium, qui dictos homines a dicta curia dicti comitis retrahat, quorum curiam requisitam retractam et habitam dicto priori reddet, vel ejus certo allocato, indilate.

Et si dominus comes Britannie dictum priorem, seu ejus allocatos, aut homines ratione dict contracti, ad curiam dicti domini delati molestaret in aliquo, idem dominus tenetur ipsos super hoc erga dictum comitem deffendere

et indempnes eciam observare, et eosdem priores et homines, possessiones et bona eorumdem deffendere contra omnes pro posse suo, salva fide sua, secundum jus et usum Britannie generale.

Et si citaret aliquem vel aliquos dictorum hominum coram se dictus dominus ad instanciam alicujus, dictus prior dictos homines haberet juri coram dicto domino et de illis redderet dictus dominus dicto priori, vel ejus allocato, curiam suam ad peticionem suam, secundum usum Britannie, exceptis priore et monachis dicti loci ac propria familia eorumdem in eorum domibus existente, quos non poterit idem dominus convenire, vel coram se compellere juri stare, nisi dictus prior defficeret in eorum justicia facienda.

Nec quicquid ultra quam dictum est et nunc poterit idem dominus a dictis priore et ejus hominibus exigere preter decem libras currentis monete singulis annis eidem domino persolvendas, ad festum Andegavine, apud Vitreyacum, per manum ejusdem prioris vel ipsius allocati, prout per eundem priorem antea eas percipere consuevit, retenta eidem domino proprietate capiendi vel predandi seu distrahendi nanma dictorum hominum, pro dictis decem libris, seu eciam pro parte, si dicto domino ad dictum terminum, non fuerint persolute. Pro quibus decem libris, tenetur dictus dominus dictum priorem, homines, terras, possessiones eorumdem de Livreyo deffendere et garantizare contra omnes, secundum usum Britannie assuetum.

Pro quibus omnibus et singulis supradictis tenendis et inviolabiliter observandis, predictis nobilibus presentes litteras dedimus sigillorum nostrorum munimine sigillatas in testimonium veritatis.

Actum in crastino apostolorum Philippi et Jacobi, anno Domini M° CC^mo sexagesimo quinto, mense mayo.

474. — 1265, mai. — Lettres dans lesquelles Maurice de Tréséguidi, évêque de Rennes, relate les conditions du contrat de mariage d'Hervé de Léon avec Catherine de Laval (Original, Bibliothèque de Laval, *papiers Couanier de Launay*).

A tous ceux qui ces présentes lettres verront é orrons

Morice, par la grâce de Deu évesque de Rennes, salus an Nostre Seinor pardurable.

Sachiez que an nostre présence establi Hervé, visconte de Léon, d'une partie, et monsor Guy de Laval, singnor de Vitré, d'autre partie, reconurent en dret par davaunt nos que iceluy Hervé, viconte de Léon, avect fet mariage de Hervé, son aisné fuiz, o Katerine, fille du d'avaunt dit monsor Guy, o tèles convenaunce qui s'en suyvent : ces à savoer que le devaunt dit Guy de Laval avect doné en mariage à Hervé, fuiz esné à icelui viconte, o Katerine, sa fille née de Phelipe, jadis dame de Vitré, deus cens livrees de rente, asises ce est à savoer cent livrees de rente à la terre de Vitré, é un menaer fet, ce est à savoer Landavreyn, an tèle manière que totes les chouses de dehors la première closture de celuy menaer doevent estre contées ès cent livrees de rente devaunt dites ; é cent livrees de rente à la terre de Laval.

E doevent estre les douz cent livrees de rente asises par le dit de traes chevaliers, ce est à saveor : par le dit de monsor Hamelin le Franc, de monsor Raoul de Maaz é de monsor Hervé le Bechex ; é doevent les diz traes chevaliers les douz cens livrees de rente asaer laiaument, par les seremans, dedans la feste Nostre-Dame de la mé aost prochaene à venir. E les peut icelui viconte requerre par lui, é par son commandement, é sa volenté, de fère l'asise de la davant dite terre à vint jors de terme, puis la simonse depuis la requestre ; é si les diz chevaliers ne valaent fère l'asise de la dite terre avenaummaunt requis, si comme il est dit par davant, é iceluy Guy de Laval est tenus à les porfocier de fère la dite asise de la dite terre, si comme il est davant dit, é si les dis chevaliers ne valaent o ne poaent fère l'asise de ladite terre, si comme il est d'avaunt dit, icelui viconte porraet eslire an la terre de Vitré ou de Laval ou son commaundement à sa volenté à metre au leu de celui, ou de ceux, qui ne voudraent ou ne porraent estre à fère l'asise de la terre davaunt dite. E à ce fère le davaunt dit Guy de Laval les seroet tenus à porforcier, si mestier an feust.

1. Aujourd'hui Landavran, dans le canton de Vitré.

E doevent estre les cens livrees de rente de la terre de Vitré asises es prochaines rentes du menaer davaunt dit.

E celui Hervé, viconte de Léon, é Hervé, son fuiz, velent é otraent que le davaunt dit monsor Guy tienge des dous cens livrees de rente devaent dites les cent livrees à sa vie, à sa volenté ; é anprès la mort de celuy Guy, les dites cens livrees de rente doevent revenir à iceluy Hervé, fuiz à icelui viconte, et à Katerine, sa femme, é à lor aers, sans nul contre dist.

E si il avenoet que Guyon, fuiz de celuy Guy, moreus sans aer de femme espouse, é la terre escheist as filles, icèle Katerine doet aveer avenaunt partie an la terre de Vitré é de Laval ce qu'èle devra comme seur é autre, se comme l'us et la costume des terres. Amprès il est à saveer que se il aveneet que la terre cheist à icèle Katerine, ou à ses aers, icelui viconte de Léon et Hervé son fuiz et Katerine, sa fame, velent e otraeeent que icelui Guy tienge les cinq parties de icèle achaète an sa vie ; et iceluy Hervé et Katerine, sa fame, et leur aers la sexte partie ; é, amprès la mort monsor Guy, les cinq parties d'avaunt dites revendront à iceluy Hervé et à Katerine, sa fame, é à lor aers.

E par taunt de rente fesaunt anterinaunt se tienent le dit Hervé et la dite Caterine, sa fame, por paiez de tous au tot é plus ne peoint an lors terres demander ou quelles soient se par enchaète ne leur venoet.

E se il avenoet que Guyon, fuiz à icelui Guy. ne vousit tenir é anteriner ces chouses d'avaunt dites laiaumaunt, cèle Katerine é Hervé son seignor é leur aers doevent avoer leur dretures ès terres à icelui Guy é à son fuiz apertenaunt de par père et mère seront seur de frère.

E se il avenaet a chouse que icelui Hervé fuiz a icelui viconte ou cèle Katerine moreusent dedans l'an et dedans le jor du don de ceste lettre, le dit Hervé viconte de Léon seraet tenuz a lui rendre et à antériner tout ce que il auroet receu de mil livrees que iceluy Guy avoet prémis à Hervé, fuiz a icelui viconte o Katerine, sa fille.

E est a savoer que comme ledit viconte deist que il estoet à la covenaunce au dit mariage que si Amme, fille esnée à icelui Guy morist, sans aer de seingnor époux que icelui Guy estoet tenuz de li craestre son mariage de

cent sanguante livrees de rente. E icelui Guy n'an feust pas membraunt si comme il disoet; por ce que il estaet ataint à desacord icelui Guy é icelui viconte groerent a oir e à tenir le recort de ceux qui an la covenaunce furent e c'est à savoir de monsor Louis d'Avaugor, de monsor Jofree Botarel, de monsor Raoul de Maz. de monsor Douval, de monsor Gormaelan, de monsor James, de monsor Jeffray de Chastieu Brient, e de monsor Raol d'Aveine, de sire Hervé de Poncé, de monsor Hervé le Vahé, de monsor Lucas de Chavine e de monsor [Joffre] de Mon Béché e de ceus des dous partiees nommées que l'an porra renablement trover.

Et de toutes ces chouses d'avaint dites e de chascune par fae à tenir e à garder e que an contre ne vendront, par eus ne par autres, icelui Hervé viconte de Léon e Guy de Laval e Guion, son fuiz, e Hervé fuiz a icelui viconte e Katerine, sa fame, jurèrent sur les saints que par raeson de menor age ne par autre raeson ne viendront an contre ces chouses d'avaunt dites. E de toutes les d'avaunt dites chouses bien et fermement garder é antériner mistrent les d'avaunt dites parties garde e seurté. Et an testimoune de ce à ces présentes letres meismes nostre seel à la requeste des parties an greinnor fermeté.

Ce fu fet l'an de la grâce nostre senior mil e dous cens e sesaunte e cinq, u moes de moè.

475. — 1265, août. — Lettres dans lesquelles sont relatées les conditions d'un échange fait entre Foulques de Mathefelon et Guy VII; ce dernier reçoit des biens situés à Laval et à Changé et abandonne la terre de la Motte de Gévigné. *(Cartulaire de Vitré*, 58).

Sachent touz ceulx qui sont et qui avenir sont que. par devant nous en droit establi Fouques, seigneur de Mathefelon, chevalier, recognut qu'il avoit fait eschange ou permutacion o noble homme manseigneur Guy de Laval, chevalier, en ceste manière : que le dit Fouques bailla au davant dit Guy et octroya, en eschange des chouses après nommées, c'est assavoir tout quanque le dit Foucques avoit ou poait avoir et devoit au pont de Maenne à Lavauguyon, ès parroisses de Saint Melaynne et de Changé, si comme les

bournes de l'assiise le divise, c'est assavoir de la Croix Boisuele par le chemin dessurs les vignes de Jurlain jusques à Neufvile et jusques à Lousmel de la baste descendant à l'ayre de Maienne o serviges, o hommages, cenz, rentes, redevances, coustumes, péages, et toute aultre droicture, jurisdiction, seigneurie et descrait et la pooste et justices et o toutes les vayeries et o touz les espleiz, lesquelx yceluy Foucques avoit, ou povoit avoir, ès chouses davant dictes, à tenir au dit Guy et à ses hoirs et à ceulx qui auront cause de par luy pardurablement des seigneurs desquelx icelui Fouques tenoit les chouses davant dictes et en la manière que il les tenoit.

Et oblige le dit Fouques à garantir et deffendre au dit Guy et à ses hoirs, et à touz ceulx qui auront raison de par eulx, les chouses davant dictes, ses hoirs et touz ses biens contre Aaliz, sa famme, et contre ses hoirs et contre ses successeurs et contre touz ceulx, qui pourroint avoir raison de par luy, et contre touz autres, selon droit et selon la coustume du pays approuvée, et à restorer à ycelui Guy et à ses hoirs et à ses successeurs, et à ceulx qui auront raison de par eulx, touz les dommaiges lesquelx il auroient par deffaulte de garantir ou de deffendre les chouses davant dictes de par la partie à icelui Fouques ou de se hoirs, on de partie à la dicte Aaliz, sa famme, ou de lours hoirs au serment dou dit Guy ou de ses hoirs, sanz aultre prouve.

Et s'il avenoit que la dicte Aaliz, famme au dit Foucques, ou ses hoirs, ou ses successeurs, ou ceulx qui auront raison de par eulx, venoint encontre ceste eschange ou le voulaint maumeitre ou povaint en partie ou en tout, ou le rappeloint, ou voulaint rienz demander, icelui Fouques, seigneur de Mathefelon, oublige et assigne à iceluy Guy et à ses hoirs sa terre de la Crote et ses appartenances, jucques à la somme de saixante oyct libvres de rente, si l'eschange estoit rappellée du tout au tout, ou jusqu'à celles partie en laquelle icelle eschange seroit rappellée, ou maumis par ycelle Aaliz, ou par ses hoirs, ou par autres qui auroint raison d'eulx, par raison de douaire ou par don de nopczage, ou par quelque aultre raison, ou par les hoirs à icelui Foucques, ou par

ceulx qui auroient raison de par lui. A avoir dès illecques au dit Guy et à ses hoirs et à ceulx qui auroint raison de par eulx par nom et par raison de l'eschange davant dit, o toutes les droictures et o la seigneurie, la jurisdiction et les esplaitz, lesquelx yceli Fouques a, et povoit avoir ès chouses davant dictes, et en la manière qu'il les tint, tout le remaignant des rentes et des issues de la terre de la Crote et des apartenances remaignant et demourant au dit Fouques et à ses hoirs de tout en tout.

Aux quelles chouses deffendre au dit Guy et à ses hairs et à ses successeurs et à ceulx qui auront cause d'eulx, si ce advenoit contre touz, selon droit et selon la coustume du pays, oblige celui Foucques, ses hoirs et touz ses biens.

C'est assavoir que par devant nous en droit establiz le devant dit Guy, seigneur de Laval et de Vitré, chevalier, et Thomasse, sa famme, jadis famme feu André de Vitré, Johanne, Philippe, Margarète, Aliète et Estaice, filles au dit feu André de Vitré et à la dicte Thomasse, baillèrent en eschange, de lour commun assentement, sanz estre pourforcez, pour les chouses devant dictes, tout quanque il avaient ou povaient avoir, par aucune raison en la terre qui est appellée la terre de la Mote, séant en la parroisse de Gevigné, au devant dit Fouques, seigneur de Mathefelon, chevalier, et à ses hoirs et à ses successeurs et à ceulx qui auront cause de lui à tourjours mès, à avoir et à tenir et à poursairs, c'est assavoir en terres, en prez, en pastures, en boys, en maisons, en herbergemenz, en estangs, en moulins, en avenages, en cenz, en tailles, en serviges, en hommages, en voies, en rentes, en redevances et en toutes autres droytures quelles que elles soient, que il avoient ou poaient avoir en la dicte parroaisse par quelque raison que ce fust, o toute la droicture, o toute la seigneurie, o toute la propriété et o toute la possession, que il avoient ou poaient avoir ès chouses devant dictes, et mesmement sept libvres et diz souls de tournois, c'est assavoir de la monnoie courant, lesquelx ycelui Guy avoit en la parroisse de la Crote de taille anual.

Et remaint ycelui Fouques homme à ycelui Guy et li fait cinquante souls de taille par an d'icelui fé de la Crote, et

remaint icelui Fouques son homme comme davant, exceptées les sept livres et diz souls davant ditz qui remaindront au dit Fouques et à ses hoirs, par raison de l'eschange devant dit, c'est assavoir que ledit Foucques fera d'icelui fié devant dit de la Crote diz libvres de chacune taille jugiée qui povet venir par droit et par la coustume de la terre au dit Guy et à ses hoirs.

Et deivent le dit Foucques et ses hoirs tenir les dictes choses de la Mote des seigneurs desquelx le dit Guy les tenoit. Et aux dictes chouses en la terre de la Mote, si comme dessus est dit, garantir et deffendre au dit Fouques et à ses hoirs et à ses successours oblige le dit Guy soy et ses hoirs et touz biens meubles et immeubles, où que ils soient, contre touz, selon droit, et selon les us et les coustumes du pays, et à li restorer touz les dommages, lesquelx il auroit par deffault de garantie et de deffense des choses davant dictes de par la partie à ycelui Guy, ou de ses hoirs, par le serment d'icelui Fouques ou de ses hoirs, sanz aultre proeve.

Et s'il avenoit que la dicte Thomasse, famme du dit Guy, ou ses hoirs, ou aucun ou aulcune, qui eust raison ou achaison de li, venoient encontre ceste eschange ou le vouloint maumeitre ou poaint, ou rapeler en tout ou en partie, ou rienz demander, iceluy Guy, seigneur de Laval, oblige et assigne à yceluy Fouques Montseur o les appartenances, jusques à la somme de soixant ouit livres de rente davant dicte, si le dit eschange estoit rappelé en tout ou jusqu'à la value d'icelle partie en laquelle l'eschange seroit rappelée ou malmise par ycelie Thomasse ou par ses hairs ou par les hairs d'icelui Guy, ou par ceulx qui auroient cause de lui ou de la dicte Thomasse ou de lours hairs, à avoir desidoncques à ycelui Fouques et à ses hairs et à ceulx qui auront cause de lui par raison dou dit eschange, o toutes les droitures et la seigneurie et la jurisdiction et les espleitz lesquelx ycelui Guy a ou povait avoir ès chouses davant dictes, à tenir d'iceulx desquelx ycelui Guy les tient, et en la manière qu'il les tint, tout le remaignant des rentes et des essues d'icelle terre de Montseur et des appartenances remaignanz et demouranz au davant dit Guy et à ses hairs de tout en tout. Aux quelles chouses deffendre du tout en tout au dit Fou-

ques et à ses hairs s'il avenoit oblige le dit Guy soy et ses hairs et touz ses biens où qu'ils soient.

Et ycelui Guy, seigneur de Laval, chevalier, Thomasse, sa famme, Jahenne, Philippe, Margarite, Aliete et Estaisse, filles d'icelles Thomasse, et li devant dit Fouques, seigneur de Mathefelon, jurèrent corporaument sur les Saintes Evangilles de lour bonne voulenté, sanz estre pourforcez, qu'encontre le devant diz eschanges ou contre aucune des chouses qui sont davant dictes ne vendroit par eulx ne par aultre, par raison de decepcion ou de tricherie, ou par aulcune aultre raison dès ores en avant, renonczant en cest fait especialment par leur serment devant dit à privilege de croiz quant ad ce et à touz establissemenz faiz ou à faire, et à toutes excepcions et à toutes aydes de droit par lesquelles ils pourroient venir encontre aucunes des chouses qui sont davant dictes.

Et la dicte Aaliz, famme au dit Fouques, par devant nous en droit establie, recognut qu'elle avoit ferme et estable toutes les chouses dessur dictes et chacune par le, et promist en bonne foy qu'elle ne vendra dès ores mès encontre par raison de doaire ne pour don de noczage, ne par aulmousne, ne par nulle aultre raison ne par le ne par aultre.

Et nous les davant diz, monseigneur Guy, monseigneur Fouques, madame Thomasse, Jahenne, Philippe, Margarete, Aliete et Estaice devant dictes et la davant dicte Aaliz, presenz et consentanz, à toutes les chouses dessur dictes et à chacune par le, avons jugié et jugeons par le jugement de notre court.

Ce fut fait en l'an de graice mil CC saixante cinq, ou moys d'aougst.

476. — 1265, août. — Lettres dans lesquelles Foulques de Mathefelon relate l'échange de ses biens de Laval et de Changé contre la terre de la Motte[1] *(Cartulaire de Vitré*, 59).

477. — 1265, 26 septembre, Paris. — Lettres par lesquelles saint Louis ratifie les conventions du mariage de Jean

1. Ces lettres sont à peu près identiques au numéro 475 ; il est donc inutile de les reproduire.

de Beaumont avec Jeanne de la Guerche, nièce de Guy VII (*Cartulaire de Vitré*, 82).

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem.

Notum facimus quod, in nostra presencia constitutus karissimus consanguineus noster Ludovicus, vicecomes Bellimontis, recognovit convenciones infrascriptas inter ipsum et Agnetem, vicecomitissam, uxorem suam, ex una parte, et dilectum et fidelem nostrum Guidonem de Valle Guidonis, ex altera, habitas fuisse super matrimonio contrahendo inter Johannam, neptem dicti Guidonis, filiam quondam Gaufridi de Poenceyaco, et Johannem, filium eorumdem, videlicet quod ipsi promiserunt dicto Guidoni ipsum et plegios suos totaliter liberare erga karissimum fratrem nostrum Karolum, illustrem regem Sicilie, Andegavie, et Provincie comitem, de viginti milibus librarum monete currentis in terra sua, quas tenebatur eidem fratri nostro solvere nomine pene, si dicta Johanna sine assensu prefati regis alicui esset nomine matrimonii obligata.

Insuper promiserunt prefato Guidoni quod si propter hoc aliqua dampna vel deperdita sustineret ea sibi integraliter resartirent, ita tamen quod si dictus vicecomes non posset ipsum Guidonem liberare erga eundem fratrem nostrum, ut predictum est, de pena predicta et ipse ei restitueret prefatam Johannem (sic), neptem suam, absque aliquo vinculo matrimonii, immunis ....ab obligacione hujusmodi remaneret et in nullo sibi propter hoc teneretur.

Item, promiserunt quod si Johannes, filius eorumdem, ad etatem legitimam deveniret et cum predicta Johanna aliquo modo nollet contrahere matrimonium, vel casu aliquo contingente eandem in uxorem habere non posset, ipsam Johannam restituerent eidem Guidoni vel ipsius heredi, et si istud non facerent, promiserunt se reddituros viginti millia libras monete currentis in propria prefato Guidoni vel heredi ejusdem.

Preterea promiserunt prefati.... Guidoni executori testamenti dicti Gaufridi de Poenceyaco, quondam domini de Guerchia, q.... ipsius nullatenus impedirent nec se opponerent, quin ultima sua voluntas per un[um].... duos milites

quem vel quos idem Guido de voluntate sua ad hoc faciendum ordina.... ditate tamen salva, adimpleatur omnino.

Insuper promiserunt se dictam Johannam bene et fideliter.... custodire, consilium eciam apponere tam in terris quam hominibus, feodis et omnibus alliis rebus ejusdem.... recognovit idem vicecomes, quod juraverunt sub Dei evangelia se omnes istas convenciones.... promissiones inviolabiliter observaturos et quod renunciaverunt omni privilegio crucesignatis indulto et indulgendo et omni auxilio juris et facti, que possent eis prodesse et dicto Guidoni nocere, ad hoc specialiter obligantes se et omnia bona sua mobilia et immobilia, presencia pariter et futura, et heredes suos.

Nos autem ad instanciam dicti vicecomitis, ad peticionem eciam dicte vicecomitisse super hoc nobis factam per litteras suas patentes in galico scriptas, quarum tenor inferius continetur[1], in testimonium premissorum, presentibus sigillum nostrum duximus apponendum.

Actum Parisius, sabbato ante festum beati Michaelis, anno Domini MCCLXV, mense septembri.

478. — 1265, 1er octobre. — Lettres de Louis de Beaumont et d'Agnès au sujet de Jeanne de Pouancé, dont Guy VII leur a cédé la garde, afin qu'elle épousât Jean, leur fils aîné (B. N., copie incomplète à cause du mauvais état de la pièce, *français*, 22319, 149).

479. — 1265, 5 octobre, Tours. — Lettres dans lesquelles l'official de Tours relate l'engagement pris par Guy VIII d'exécuter avec le testament de Guy VII les divers autres contrats passés par celui-ci *(Cartulaire de Vitré*, 61).

A touz ceulx qui cestes lettres verront ou orront, l'official de Tours salut en Nostre Seigneur.

Sachent touz que en nostre présence establi en droit Guionnet de Laval, fils ainsné et heir de Guion de Laval, seigneur de Laval, recognut que il ne vendroit encontre le testament Guy, seigneur de Laval, son père, ne contre l'eschange de la terre de la Mote, laquelle ycelui Guy avoit baillé à Fouques, seigneur de Mathefelon, chevalier, et la-

1. Voir le numéro 472.

quelle terre de la Mote estoit à la famme dou dit seigneur de Laval, laquelle famme est nommée Thomasse, et si comme il est nommé ou testament d'iceluy Guy, seigneur de Laval, ne encontre l'eschange lequel ledit Guy avoit baillé à la dicte Thomasse, sa famme, par la raison de sa partie et de sa porcion laquelle elle avoit ou devoit avoir en la terre d'Espignoleit et de l'Isle, qui saient en la terre de Montmorenci en France, laquelle terre d'Espignoleit et de l'Isle le devant dit Guy, seigneur de Laval, avoit baillé à Thebaut, conte du Bar, et à Jouhenne, sa famme, suer à ycelui Guy, seigneur de Laval, chevalier, pour son mariage qu'elle devoit avoir en la terre de Laval, ne encontre la partie laquelle devoit avoir Mahé et Borchart, frères dou dit Guionnet, seigneur de Vitré, ne contre la baillie de la terre, des boys et des redevances, c'est assavoir des landes du Pertre o les appartenances et du Pertre et de baillie de Salée, qui saient ès parroisses du Pertre, de Brielles et de Gennes, en recompensacion de la terre, du Chastel et de la chastelerie de Marsillé o les appartenances, lesquelles Philippe, jadis femme dou dit Guy, chevalier, dame et heritresse de la terre de Vitré, avoit donné à ycelui Guy, son mari, si comme il disoit.

Recogneu en seurquetout le davant dit Guionnet, heir et seigneur de Vitré, que en la terre de Laval Guion ne ès autres terres son père, ne ès appartenances, rienz ne demanderoit ne reclameroit tant comme le dit Guy son père vesquist.

Et toutes les devant dictes chouses à tenir et à garder léaument, et de ne venir encontre, le davant dit Guionnet, seigneur de Vitré, jura davant nous sur saintes évangiles.

Et nous, ycelui Guionnet présent et consentant et soy obligeant à nostre jurisdiction, quant aux dictes chouses garder et tenir léaument, et de ne venir pas encontre par soy ne par autre, condampnons en escript.

Ce fut fait et donné à Tours, le jour dou lundi prochain davant la feste saint Denis, en l'an de graice mil cc lx et cinq.

480. — 1265, 14 octobre, Tours. — Lettres dans lesquelles l'official de Tours relate la ratification donnée par Tho-

masse de Pouancé aux dispositions prises par Guy VII, pour assigner sur ses terres de l'Ile de France le douaire, auquel elle devait avoir droit, et la part héréditaire de leurs enfants *(Cartulaire de Vitré*, 83).

Universis presentes litteras inspecturis vel audituris, officialis curie Turonensis salutem in Domino.

Noverint universi quod, in nostra presencia constituta Thomasia, domina Lavallis, uxor Guidonis domini de Lavalle, militis, recognovit in jure coram nobis se habuisse et gratanter recepisse a dicto Guidone, marito suo, cum assensu et voluntate Guidonis, filii ac heredis dicti Guidonis, militis, pro omni.... seu doctacilio terre de Francia dicti Guidonis, militis, mariti sui, et pro omni parte seu porcione.... conquestarum factarum insimul durante matrimonio inter ipsos eandem Thomasiam contingentium.... et pro omnibus excambiacionibus ex parte dicti Guidonis, mariti sui, factis et traditis.... pro sexaginta decem libratis Turonensium redditus annui in terra de Mota que erat et de jure pertine[bat].... dicte Thomasie, domino de Mathefelon ac ejus heredibus, et maxime pro aliis sexaginta decem libratis.... monete annui redditis traditis et assignatis in terra dicti Guidonis, militis, de Francia nobili viro domino Theobaldo, comiti de Barro, ac Johanne, uxori sue, ratione maritagii sui quod habere debebat in tota terra de Lavalle Guidonis, et maxime pro porcione tocius hereditatis ac tocius beneficii pertinentis et que pertinere possent Maheoto et Bochardo et aliis liberis dictorum Guidonis militis et Thomasie, uxoris sue, procreatis seu procreandis, totam terram quam predictus Guido miles habebat seu habere poterat quocunque jure in terra.... que eisdem devenerat ex successione patris et matris et fratrum suorum et que sita est sub feodis et dominiis domini Parisiensis episcopi et domini de Monte Morenciaco, tenendam et possidendam jure hereditario in perpetuum eidem Thomasie ac suis liberis prenominatis, ita vero quod dicta Thomasia aut dicti liberi in tota terra de Lavalle cum pertinenciis suis omnibus aliquid juris ulterius non possint petere vel habere, salvo tamen ibidem doctalicio dicte Thomasie nisi contingeret dictum Guidonem, filium dicti Guidonis militis,

fratrem dictorum liberorum decedere sine liberis ab uxore desponsata creatis.

Has vero tradiciones et assignationes predictas predictus Guido, filius dicti Guidonis, militis, tenetur eidem Thomasie ac liberis suis predictis erga Emnetam et Katerinam suas [sorores] deffendere et garantizare. Si vero contingeret dictum Guidonem, filium dicti Guidonis militis non velle aut posse hoc facere et dictas sorores contravenire, predictus Guido, miles, dominus Lavallis, tradidit et assignavit eidem Thomasie ac liberis suis, procreatis ab eodem Guidone milite, vel procreandis : Olivetum cum pertinenciis et Morteveille cum pertinenciis, tam domibus, nemoribus, stangnis, molendinis, terris, censibus, redditibus et rebus alliis, quite et libere habendis, et in hereditatem perpetuam possidendis, tali modo videlicet quod predicti liberi justam et legitimam partem seu porcionem suam, vivente ipsa Thomasia, habeant in predictis, que vero post decessum ipsius Thomasie eisdem liberis integre remanebunt. Cum quibus omnibus supradictis dicta Thomasia ac liberi sui a dicto Guidone milite creati seu creandi justam et rationabilem partem seu porcionem suam in tota terra ipsius Guidonis militis de Francia percipient et habebunt, si dictus Guido, filius dicti Guidonis, contraveniret in aliquo seu deficeret de deffendendo et garantizando eidem Thomasie et pueris res predictas, ut superius est expressum.

Et ad hec predicta tenenda firmiter et fideliter observanda, predicta Thomasia, cum auctoritate, assensu et voluntate dicti Guidonis, militis, mariti sui, pro se et liberis eorumdem ab eisdem creatis vel creandis specialiter et expresse obligavit totam hereditatem suam ipsam contingentem, tam ratione maritagii acquisicionis, quam alia ratione, usque ad valorem sexcies viginti librarum annui redditus dicto Guidoni, filio dicti Guidonis, militis, vel ejus heredibus habendi et percipiendi, sub predicta hereditate dicte Thomasie, si ipsa seu liberi predicti vel aliqui ipsorum contravenirent in aliquo premissorum.

Et a simili predictus Guido, filius Guidonis.... seu sorores ipsius aut aliqui ipsorum contravenirent in aliquo premissorum juraverunt.... partes coram nobis, tactis sacrosanctis

Evangeliis, non coacte, prenotata universa et.... firmiter observare et non contravenire.

Quod hoc juridictioni nostre specialiter susponentes.... partes presentes et consencientes in hoc, ad hec omnia et singula tenenda et firmiter.... condampnamus et in scriptis.

Datum Turonum, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto, die mercurii ante festum beati Dyonisii.

481. — 1265, Lyon. — Testament de Guy VII lors de son départ pour le royaume de Naples ; il ordonne l'exécution des testaments d'Emma, sa mère, et de Philippa, sa première femme, il règle le douaire de Thommasse, sa seconde femme ; il y nomme Guy VIII, Mathieu, Bouchard, Emmette et Catherine, ses enfants, et Jeanne, sa sœur. (Du Chesne, *preuves*, 386 ; *Bulletin historique du Comité,* 1889, p. 233 ; en copie, B. N., *français,* 4507, 1).

482. — 1266, v. s., janvier. — Lettres par lesquelles Geoffroy de Châteaubriant, époux de Bellassez, expose qu'il a abandonné à Aumou, veuve de son père, Geoffroy, et épouse d'Olivier de l'Isle, une rente de dix livres sur Candé et de quarante sur les moulins de Laval, à laquelle il en a ajouté une autre de cent trente livres[1] (Morice I, 1001 et B. N., *français*, 22331, 250).

(A suivre)

BERTRAND DE BROUSSILLON.

1. Cet acte est curieux à noter, car les quarante livres sur Laval viennent de la dot de Cécile ou Sybille, épouse d'Aymeri VII de Thouars, dont Aumou est la petite-fille, ainsi que l'établit son sceau décrit par dom Morice : *semé de fleurs de lis au franc quartier* avec la légende... AUMUR DNE DE CANDÉ. Voir ci-dessus ce qui a été dit au sujet de Cécile ou Sybille, fille de Guy V de Laval et l'acte du *Cartulaire* de Laval, daté du 12 janvier 1290.

REGISTRE DE Me RENÉ DUCHEMIN

Registre de plusieurs choses qui sont arrivées en la paroisse de Saint-Vénérand, concernant le clergé en particulier, ou bien le clergé et les habitans ensemble, tant de ma connoissance et que j'ai vues que celles que j'ai apprises des anciens ou que j'ai tirées d'anciens écrits que j'ai lus. Je rapporte aussi les coutumes et anciens usages, soit qu'ils continuent soit qu'ils aient cessé, pout servir d'éclaircissement à Messieurs les ecclésiastiques, et principalement à mes héritiers auxquels il peut être agréable. — Fait par moi, René Duchemin, prêtre, le deuxième jour de janvier l'an 1711. — A toutes ces remarques j'en ajoute plusieurs qui concernent la ville, les maisons religieuses, et même tout le royaume, et plusieurs accidens. Le tout à la plus grande gloire de Dieu. Ainsi soit-il[1].

1559. — Le 30 août 1559, Me Louis Gombert, prêtre, donna à la fabrique de Saint-Vénérand la maison de la Paverie, près le pré de Saint-Julien, icelle maison et petit pré en dépendant, à la charge de faire dire une messe...

1573. — Le 27e jour de mai 1573 le tonnerre tomba sur le clocher de Saint-Dominique, après quatre heures du soir. Le feu brula ledit clocher et plomberie ; et si le monde n'eût aidé avec diligence, le clocher, l'église, dortoirs, et tout le reste, eût été consumé.

1. René Duchemin du Tertre, prêtre de Saint-Vénérand, né en 1662, mourut le 11 avril 1738. Il a laissé un registre dans lequel sont inscrits certains évènements antérieurs à son époque, et beaucoup d'autres dont il fut témoin. Son manuscrit, qui appar-

1574. — En le sac n° 27 du trésor de l'Hôtel-Dieu, il est dit, en un acte que j'ai lu « la croppe et derrière de l'église Saint-Vénérand se fait et allonge tout de neuf; et il est impossible à tout ce que l'on a pu et peut avoir de dons et aumônes y subvenir sans vendre des rentes. »

1584. — Le 19 juin 1584 on alla en procession à Notre-Dame d'Evron, à cause de la contagion, et on ne permit pas d'entrer en l'église de Brée, à cause de la contagion qui est en ce pays.

1586. — Le 14 octobre 1586 la relique du chef de Saint-Vénérand fut ostée d'un reliquaire de bois et mise dans un reliquaire d'argent par Me Jean Rebufé, prieur-curé de Saint-Vénérand.

1589. — En décembre 1589, Henri IV, roi de France, séjourna dix jours à Laval.

1592. — Les Anglois arrivèrent en cette ville en 1592.

1594. — La nuit du 23 et du 24 au 25 mai 1594 il gela si fort que tous les blés et leur paille furent perdus. Le blé valut un samedi 4 livres le boisseau, seulement ce jour, mais valut longtemps 3 livres.

1602. — Le croison de main droite en montant l'é-

tient maintenant à la Bibliothèque de Laval, fait partie du volume F de la collection Couanier de Launay. M. Duchemin de Villiers l'avait reçu par héritage de madame de Moloré, qui le tenait elle-même de son père, M. Goisnard. — Nous ne publions pas *in extenso* le manuscrit; nous nous sommes contentés d'en extraire les faits qui nous ont paru le plus intéressants, notamment tout ce qui a trait aux établissements de Laval, aux monuments, à la voirie, aux récoltes, aux évènements climatériques, aux décès de personnes notables, à l'Hôtel-Dieu, etc. Mais cette publication ne dispensera pas de recourir au manuscrit original ceux qui voudraient y trouver les nombreux détails liturgiques et la trace des interminables discussions de préséances entre paroisses ou corps ecclésiastiques sur lesquels s'étend complaisamment l'auteur

glise fut bâti en 1602, ainsi que la chapelle Saint-Laurent.

1603. — La chapelle de Saint-Jérôme fut bâtie en 1603.

1607. — Le 12 octobre 1607 les autels de Saint-Jérôme, Saint-François et de Notre-Dame furent bénits et consacrés par l'évêque de...

Le 6 décembre 1607, il tomba du sang du ciel en plusieurs lieux vers deux à trois heures après-midi, et il en fut recueilli.

Le 19 décembre 1607 les eaux furent débordées et vinrent jusqu'en la ruelle de la Roche-Bigot, *modo* de la Bonnelière (Marpault est ainsi appelé en novembre 1632) *modo* (1711) la Roche-Moreau. C'est la rue qui est au-dessous de la Cour Chevallier, laquelle cour joint l'église de Saint-Vénérand, du côté de la chapelle Saint-Nicolas où on commence à bâtir la sacristie.

1608. — Du 21 au 25 janvier 1608, grand verglas et si grand que on ne pouvoit se tenir debout, dont il arriva que plusieurs se blessèrent en tombant.

1610. — En 1610 furent bâtis le jubé de l'église Saint-Vénérand et

1614. — Le 24 juin 1614 la croix des Capucins fut plantée. Cependant il y eut opposition des Cordeliers et Jacobins et de plusieurs personnes.

1615. — En 1615, depuis mai jusqu'au 14 septembre, il y eut une grande sécheresse durant laquelle les bestiaux mouroient de soif, et on ne pouvoit avoir des farines. On fit une procession générale à Avesnières où furent portés la Vraie-Croix et l'anneau de Notre-Dame.

Le 24 août 1615 Monseigneur le duc de la Trémoille fit son entrée à Laval où tout le clergé revêtu de chapes, assista à la porte Renaise avec tous les habitans

en armes. Il y avoit des pyramides, l'une à la porte Renoise où étoit la musique, l'autre à l'entrée du pavé où étoient la trompette et les quatre parties d'instruments ; au bourg Saint-Martin un bocage où étoit un écho fort plaisant ; au collège six enfans qui déclamèrent ; sur le pavé feux de joie.

1616. — *Etablissement des religieuses Ursulines à Laval.* — Requête ayant été présentée par Me Jean Peslier, prêtre, prieur de Saint-Vénérand... sergent bâtonnier de la Confrérie du Saint-Sacrement, Me Guillaume Riviers, prêtre, l'un des auteurs de ladite Confrérie, Jean Saisboué, l'un des fondateurs et bâtonnier de ladite Confrérie, Me Nicolas (c'est Michel) Paumard, prêtre, aussi bâtonnier..., Juhier dit Forest, l'un des fondateurs et bâtonniers de ladite Confrérie, à Mgr François de Sourdis, archevêque de Bordeaux le... 1616 pour le prier de permettre à six religieuses Ursulines de Bordeaux de venir à Laval afin d'y fonder un monastère de leur ordre, Mgr l'archevêque l'ayant permis elles partirent de Bordeaux le 16 juin 1616 et arrivèrent à Laval le 28 juin 1616, aux noms et nombre suivants : Nous avons choisi, dit Mgr l'archevêque de Bordeaux : Marguerite de Lucines, Anne de Beauvais, Catherine de Cremoux, *alias* des Anges, Renée de Beaunes, Catherine Moreau, Françoise de la Croix. Le reste de l'histoire est dans le trésor de la Confrérie du Saint-Sacrement et avec des recueils que j'ai de ladite Confrérie [1].

De 28 juin 1616 arrivèrent en cette ville, ou plutôt en ce fauxbourg les religieuses Ursulines venant de Bordeaux, conduites par Me Jean Beaunays, prêtre, et

1. Ce procès-verbal a été intercalé ici, à sa place chronologique, bien que René Duchemin ne l'ait transcrit que beaucoup plus tard. C'est l'alinéa suivant ci-dessus qui relate, dans son manuscrit, l'installation des Ursulines.

s'habituèrent au bas du cimetière de Saint-Vénérand, où étoit Guillaume Riviers, prêtre chantre, et par son avis, quoique cette demeure fût donnée pour un séminaire par Pierre Berset et Jeanne Glorial (ma bisaïeule) son épouse, qui les premiers y donnèrent huit cens livres.

En un testament du 26 mai 1616 que j'ai vu, la rue des Quatre-Œufs est appelée rue de Sainte-Anne ; par conséquent les Ursulines n'étant arrivées ici que le 28 juin 1616, la figure de sainte Anne qui étoit et est sur la porte n'a pas donné le nom à la rue Sainte-Anne ; si, cette image et porte n'avoient été préparées, ou au tans que M. Riviers occupoit le séminaire avant l'arrivée desd. religieuses.

Lesdites religieuses quittèrent le séminaire le...

1617. — Le 19 de novembre 1617, Me Jean Pellier, prieur de Saint-Vénérand, fit assembler les habitans pour leur demander le bas du cimetière pour les Ursulines.

1618. — Le 19 mars 1618 mourut Jeanne de la Porte, relig. ursuline, en son vivant au séminaire, et fut inhumée en la chapelle de Saint-Jacques.

Le 22 septembre 1618 Charles de Beaumanoir, évêque du Mans, arrivé en cette ville par la porte charretière des Jacobins, donna les ordres, et il y eut tant en tonsurés que acolytes 253, 137 sous-diacres, 116 diacres, et 94 prêtres. Le nombre de tous est 600.

Le 28 novembre 1618 parut une comète avec une grande queue deux heures devant jour, et continuoit jusqu'à trois heures de jour et dura deux mois.

1619. — Le 2 novembre 1619 mourut à l'hôpital frère Gilles, non prêtre, hermite, qui commença à bâtir de ses propres mains l'hermitage de cette ville.

1620. — En mai 1620 la croix des Ursulines fut plantée à la Valette par M. Gigondeau, l'un des curés

de la Trinité. M. de Vautorte, juge, y plaça la première pierre et y assistèrent le clergé de la Trinité, Jacobins, Cordeliers et Capucins.

Le 25 septembre 1620 fut étoffé et dressé l'autel saint Job. C'est maintenant Notre-Dame de

Le 30 septembre 1620 la croix des Jacobins fut plantée.

1621. — Le 12 septembre 1621, il fit toute la nuit si clair, que l'on eût bien reconnu toute espèce de monnoie et parurent en l'air des piques et épées et si nous étions au dernier quartier de la lune et vers la fin ; et le jeudi suivant 16, fut tué M. de Mayenne, devant Montauban.

Le 19 décembre 1621 il gela et neigea jusqu'au 7e de janvier 1622. L'on marchoit sur la rivière sans crainte. Le 7, la glace se rompit et elle étoit épaisse de trois ou quatre pieds, ce qui fit de grands ravages.

1622. — Le 20 septembre 1622, Monseigneur Charles de Beaumanoir, évêque du Mans, arriva en cette ville le mardi vigile de Saint-Mathieu. Il logea à Saint-Martin. Le vendredi il conféra les ordres mineurs et le samedi les ordres sacrés à Saint-François. Le dimanche 23 septembre, il consacra l'église des Capucins. Le nombre des ordonnés et tonsurés étoit de quatre cents et plus.

Le 9 octobre 1622, fut plantée la croix des Bénédictines, par M. de Vautorte, juge de cette ville. Messieurs de la Trinité, du Cimetière-Dieu, d'Avesnières, de Grenoux, de Saint-François, de Saint-Dominique et Capucins, y assistèrent. M. Gigondeau y officia.

Le 19 juillet 1625, mourut sœur Charlotte Maignen, ursuline, et fut mise en un cercueil de plomb et ensépulturée en leur église de la Croix-Blanche. On peut inférer de là que les Ursulines habitoient encore en ce tems le séminaire.

1628. — Le 2 juin 1628, jour de vendredi, arriva en la ville de Laval une sédition populaire à l'occasion de

maltôte de huit sols par toile, qu'on vouloit imposer. Il se trouva plus de quatre mille hommes pauvres gens, qui assiégèrent les maisons des marqueurs de toiles et celle de Houdu, receveur des tailles. Il fut blessé trois des marqueurs et deux moururent.

1629. — Le dimanche 2 septembre 1629, M. Henri Guy de La Trémoille fit son entrée à Laval.

1636. — Le 13 janvier 1636, Me Jacques Peslier prit possession du prieuré de Saint-Vénérand ; son oncle, Jean Peslier, lui avoit résigné.

En 1636, il y eu une contagion à Laval. Celle de 1584 est appelée la grande, par Isaac Gigaut, sieur de La Vallée. Cette contagion de 1636 fit faire un emprunt par la maison de Ville de Laval, de 300 livres, de Christ. Ménard et Marie Heslot, sa femme, pour employer à la maison de santé.

Le 15 décembre 1636, arriva en cette ville la garnison de M. de La Trémoille, conduite par son lieutenant, le marquis de la Moussaye.

1637. — Le 24 décembre 1637, fut fait marché pour construire le grand autel de Saint-Vénérand, à la somme de 1,200 livres. Il en coûta encore plusieurs figures, tableau, dorures, etc., plus que 1445 livres ; la vitre y est comprise.

1648. — Le 20 juin 1648, les maisons, cour et jardin des Lices, de M. le comte de Laval, furent prises à rente et après cela procédé à l'établissement des religieuses hospitalières de la congrégation de Saint-Joseph de La Flèche, dont il en vint six pour commencer. Elles furent installées et prirent possession du nouvel hôpital Saint-Julien, le 3 décembre 1650.

En 1648 fut fait le Concordat entre les religieuses et la maison de Ville, au sujet de leurs soins qu'elles donneroient aux malades. Elles vinrent de La Flèche en février 1653 et du monastère dudit lieu.

1651. — En mars 1651, les lettres patentes des dites religieuses furent enregistrées.

1652. — En 1652, les eaux furent si débordées qu'elles approchèrent des marches de l'église Saint-Vénérand ; et en ce temps, un nommé Dubreil, tailleur d'habits, frère de celui qui a composé un livre de Noëls, rapporta à Saint-Julien l'image dudit saint qu'on avoit portée au bâtiment de l'Hôtel-Dieu de Saint-Joseph, que l'on construisoit, et une poutre fut amenée par la rivière de la campagne et demeura à travers une arche du pont, d'où on la fit sortir pour suivre le cours de l'eau. On dit que c'étoit une des planches de Saint-Jean.

1660. — Le 20 janvier 1660, mourut dame Renée Le Maignen, femme de M. Jean Le Geay, grenetier à La Gravelle. Elle fut portée chez les Jacobins, par la porte de derrière, sans cérémonie et enterrée sur les dix heures du soir et ce, sans permission des vicaires.

1662. — Le 27 décembre 1662, les religieuses de l'hôpital de Saint-Julien firent un acte public des nouvelles constitutions et vœux solennels.

En 1662 les blés valurent 4 livres le boisseau ; mais la consolation étoit que le commerce alloit bien, et partout on n'avoit pas de peine à trouver et acheter le blé nécessaire.

Louis XIV fit un édit pour établissement d'un hôpital général en chaque ville.

1663. — Le 23 avril, Me Jacques des Loges, chanoine d'Auxerre et neveu de Mgr P... de Broc, évêque dudit lieu, ayant permuté avec Charles Testu de Pierrebasse, abbé de Toussaint, prit possession du prieuré de Saint-Vénérand.

1670. — En 1670, le jour de la Saint-Dominique, tomba une grêle grosse comme le pouce, vers les sept heures du soir. Elle cassa une grande partie des vitres de l'église de Saint-Dominique et des Cordeliers.

1675. — A la fin de 1675 et en 1676, il y eut une grosse garnison à Laval, de cavalerie et de dragons, etc., qui ruina la ville ; il y avoit, chez les bourgeois ou marchands, de quatre à six chevaux.

1676. — Le 6 juin 1676, le roi Louis XIV écrivit à Mgr l'évesque du Mans, pour travailler à l'établissement de l'hôpital général, et ledit évêque Louis de La Vergne écrivit une lettre pastorale pour ce sujet, le 15 novembre.

1677. — Le 29 septembre, furent imprimées des ordonnances de Mgr du Mans, Louis de La Vergne.

1678. — Décret donné le 14 juillet 1678, par Mgr Louis de La Vergne, pour l'établissement de l'hôpital général de Laval.

1680. — Mort de Me Daniel Fréart, chanoine de Saint-Michel.

Le 3 avril, fut fait un mandement par Mgr l'évêque du Mans, pour faire des prières et processions avec aspersion d'eau bénite dans les champs, contre la quantité et malignité des chenilles qui rongeoient et dévoroient les haies et arbres. Après quelque peu de jours et prières, elles moururent toutes et en si grande abondance que l'air en étoit infecté à la campagne.

En 1680, à la fin d'avril, les blés étoient seulement hauts de quatre doigts.

1684. — 13 septembre, expédition des lettres de vérification des patentes de l'hôpital général de Laval.

Cette année-là, l'hiver, qui commença le 24 décembre, fut très froid et clair et fort venteux. La *Gazette de Genève* disoit que depuis 1503, un certain canal de la mer n'avait point glacé que cet hiver. Un oiseau que l'on ne connoît point en ce pays-ci, pesant dix-huit livres, fut donné à mon père, ayant été arrêté par le moyen d'une aile qui lui fut cassée par un tissier nommé

Ragotière. On crut que c'étoit une outarde ; d'autres ne pouvoient dire rien sur son nom.

1686. — Le 1er janvier, Ambroise Duchemin, prêtre, occupa le séminaire.

Le 25 mai, le tonnerre tomba en l'église de Saint-Vénérand, au moment de la bénédiction. Il passa par-dessus ma tête, tournant autour du chœur, du côté de l'Evangile, passa par-dessous le chef du saint exposé et noircit seulement un peu l'étoffe qui étoit dessus. Il jeta Madame Geneviève Noury sous la table sous laquelle étoit le chef et il lui en resta une grande faiblesse. Un homme fut emporté dans le cimetière, étant cru mort, ou au moins ayant besoin de l'air pour respirer. L'écriteau de la grande croix qui étoit sur le jubé fut arraché et jeté en l'église, mais il ne blessa personne. La croix tomboit fracassée et auroit tué plusieurs personnes, si on n'étoit allé promptement l'attacher avec des cordes. Le tonnerre s'en alla ou étoit entré par la fenêtre du clocher.

1688. — 1er juillet, décès de Louis Hubert, prêtre du diocèse d'Avranches, chapelain de Saint-Michel.

1690. — En 1690, furent jetés les fondements de la chapelle Saint-André et en 1694, continuée.

Le 25 août, les eaux furent bien débordées par l'abondance de quelques pluies ; elles montèrent en la rue de Sainte-Anne, jusque assez proche la rue qui va en la ruelle Noire.

1692. — En 1692 ont eut les plus mauvois vins qu'on pût goûter. Ils étoient plus mauvois que le verjus et on les appela pour cela ici « griche-dents ». Cela fait qu'une pipe de 1691, où ils étoient bons, fut vendue ici cent écus.

1693. — Le 3 mars, Me Sébastien de la Porte, seigneur de Bonne, en l'Huisserie, conseiller du roi, doyen

des médecins et collèges de Bretagne, âgé de 79 ans, mourut à Bonne. Il fut apporté ici et enterré à Saint-Vénérand, devant Saint-Bonaventure, c'est-à-dire au-dessous du pilier qui est présentement au-dessous de Sainte-Anne. M. Bureau, curé de la Trinité, le reçut à la porte du Badoir, sur le pont, comme venant d'Avesnières, en sa paroisse et après, nous le donna pour l'apporter à Saint-Vénérand. Les hommes qui l'avoient apporté avoient encore des bureaux, selon l'ancienne coutume. Ils sont les seuls que j'aie vus.

1695. — En avril 1695, on amena des pierres des tombeaux qui étoient en le Cimetière-Dieu, pour bâtir la chapelle de Saint-André, suivant le résultat des habitans du 28 mars 1695.

En 1695 on ôta la grande vitre qui étoit proche l'autel de la Vierge et on fit ouverture pour entrer en la chapelle de Saint-André, pour l'achever. Chaque prêtre et un habitant coucha en l'église, pour la garder, étant beaucoup ouverte par cet endroit.

1696. — En 1696, une taxe nommée subvention, fut imposée par l'Assemblée du clergé de France, sur les ecclésiastiques, à la demande du roi, tant pour leur patrimoine que bénéfices. Elle dura pendant la guerre qui avoit commencé en l'année 1688 et recommença avec l'autre. Entre ces guerres il n'y eut que ..... de distance. On exécutoit pour le paiement de la part du receveur des décimes ; les uns en payoient vingt livres, les autres trente, les autres soixante-huit, etc., quoiqu'on n'eût que 330 livres de rente.

1697. — Le 16 septembre, requête fut présentée à Monseigneur, pour bénir la chapelle de Saint-André, l'autel et la figure... avec la commission pour le faire et transporter le grand autel de Saint-Melaine au fond de l'église.

Les marguilliers firent faire un banc pour être mis

en ladite chapelle, en reconnaissance des libéralités de Mgr l'évêque de Vabres, abbé de Clermont, tant pour son usage que celui des abbés, ses successeurs. Cependant, il fut fait à ses dépens.

1698. — Visite de l'évêque à Laval. Il venoit principalement pour examiner et apaiser les troubles des Ursulines, au sujet de l'enclos de La Valette, qu'il voulait qui fût fait, dont il se déporta.

1699. — Le 5 juillet, requête fut présentée à Mgr et commission donnée pour démolir quatre autels de l'église Saint-Vénérand, savoir : Sainte-Anne, Saint-Bonaventure, Saint-Jean l'Evangéliste, Sainte-Madeleine. — Saint-Eloi, qui étoit vis-à-vis de Saint-Christophe, avoit déjà été démoli.

1700. — Die IIe januarii 1700, reconciliatum est cœmeterium nostrum cum capella sti Jacobi militari sanguinis effusione pollutum, facta percussione cujusd. ab uno milite.

1701. — Le 2 de février 1701, arriva une tempête si violente que dans toute la France on voyoit la couverture de plusieurs maisons, églises, clochers et une infinité d'arbres abattus. Environ un quart de la charpente de l'église de la Trinité fut abattue, partie sur la voûte, partie jetée dans les lieux voisins, en sorte que ce grand corps de charpente paroissoit coupé net comme avec un rasoir, ras les chevrons, et de loin on voyait le jour entre les deux extrémités, comme entre deux pavillons. On se tenoit deux à deux dans les rues, de peur d'être jetés à terre par le vent. De gros arbres et chênes furent rompus par le milieu à travers. On voyoit à la campagne les chênaies et châtaigneraies ruinées, les arbres couchés les uns sur les autres, les clochers entiers emportés de leurs places ; même des barques ou petits navires transportés et enlevés de la mer et jetés à cent

pas sur la terre ou davantage. Dans l'église de la Trinité, il y eut plusieurs étouffés par la foule de ceux qui vouloient en sortir.

Environ ce temps on commença à négocier en la mer du sud. D'abord, peu de marchands y envoyoient, voulant être seuls à y négocier. Cependant dans la suite, ce négoce fut commun. Le voyage duroit deux ans et les retours et profits étoient de cent et deux cents pour cent.

1702. — Le 7 novembre 1702 Me Pierre Duchemin, prêtre de la Trinité, mourut à l'Hôtel-Dieu. Il voulut y être mis par de bonnes raisons et paya pour le temps qu'il y fut. Ce ne fut point par aucune mauvaise conduite qu'il fut à l'Hôtel-Dieu.

1703. — Le 15 janvier s'éleva une très grande tempête.

Du 8 mars au 6 juillet, pluies continuelles.

Le 8 août, mort de Me Jacques Le Moueste, sr de la Poullinière, chapelain de l'Hôtel-Dieu. Il fut enterré en l'église de Saint-Joseph.

1704. — Le 1er février le tonnerre tomba à Vitré sur le clocher de Notre-Dame et y mit le feu. On se donna beaucoup de peine pour l'éteindre et il fut enfin éteint avec du vinaigre, du sel et lait doux, y trempant de la toile, que l'on appliquoit sur les choses embrasées. On mit des peaux de bêtes nouvellement écorchées sur les cloches crainte que elles ne fondissent, on en cassa même.

En juillet, principalement le 25, j'éprouvai en le voyage de La Rochelle une chaleur excessive qui se fit sentir aussi ici. Il y eut des hommes à la campagne, en sciant les blés, qui moururent et ne purent pas même, en la fuyant, arriver chez eux qu'ils ne mourussent en chemin ; quelques-uns mouroient le lendemain ; il périt aussi des bœufs par ce même effet. En

la ville de Laval, dans les rues, il y avoit des poires qui paroissoient brûlées d'un côté par l'excès de la chaleur.

1705. — Le 6 mars décéda, à la forge du Port-Brillet, Me André Coustard, diacre, où il demeuroit avec son frère qui en étoit fermier. Il fut inhumé à Saint-Vénérand dans la chapelle Saint-Jacques.

Le 24 novembre Mgr nomma des confesseurs pour absoudre de l'excommunication encourue pour avoir entré en la clôture des religieuses à la suite de M. le duc de la Trémoille. On croit que mille personnes l'auront suivi ou davantage.

Le 21 décembre l'eau débordée monta dans la rue Sainte-Anne jusqu'au delà des jambages de la porte de M. Berset, et à la Sirenne, on ne pouvoit presque passer par la première ruelle à main droite pour aller en ville. Il falloit traverser une cour, et après on passoit par des chambres.

Le 30 décembre il y eut une grande tempête, et plus furieuse que les autres, excepté qu'elle n'enleva point des charpentes aussi grandes que celle de la Trinité, au moins ici. Mais elle enleva deux, trois ou quatre cheverons ensemble sur cent maisons ou environ, à Laval. Il y eut dans la forêt de Concise tant de chênes et fouteaux abattus, que je vis, qu'il sembloit qu'on eût pris plaisir à les entasser les uns sur les autres. Quelques-uns restent rompus par la moitié. Comme il avoit plu beaucoup auparavant et que la terre étoit pénétrée, c'étoit la raison pour laquelle les chênes étoient ainsi abattus, enlevant à leur pied de larges mottes de terre.

En 1705 fut achevée la chapelle voûtée de Saint-Vénérand qui est du côté de l'évangile, en laquelle place étoit ci-devant la sacristie.

En 1705 et 1706 il fit une très grande chaleur. Il y avoit des arbres sans feuilles, et avec du fruit néanmoins.

1706. — Le 19 juin fut présentée requête à Monseigneur, afin de bâtir un autel dans la chapelle qui avoit été achevée en 1705, et de faire rupture dans le mur de la chapelle de Saint-Nicolas pour faire une porte dans l'espace que l'on destinoit pour une sacristie. Ledit jour la commission en fut donnée à Me Pierre Bureau.

Le 10 juillet la fille de M. de Pontfarci fut enterrée dans l'église des Cordeliers.

Le 16 juillet, Me Pierre Bureau fit un procès-verbal du lieu et commodité de la place destinée pour la sacristie de Saint-Vénérand.

Le 9 août je fus prié par Me Patry, vicaire, de poser la première pierre du fondement de l'autel de la chapelle neuve finie en 1705, ce que je fis... La pierre est un morceau de marbre poli avec cette inscription : « Cette pierre a été posée par Me René Duchemin, pbre, sr d'Etriché, aoust 1706. »

Le 10 septembre 1706 mourut Me René de la Porte, juge civil et maire de Laval, et gouverneur pour M. le duc de la Trémoille. Une grande messe fut chantée à Saint-Tugal, son corps y ayant été porté du château comme en étant paroissien. Le clergé de la Trinité et de Saint-Vénérand y assista. Il fut aussi porté à la Trinité où une seconde messe fut chantée ; de là il fut apporté à Saint-Vénérand où une troisième messe fut chantée...

Le 26 octobre fut bâtie la table de l'autel de la chapelle achevée en 1705 ; je la fis bâtir à mes dépens.

Le 2 novembre mourut Me René Moulier, prêtre de cette paroisse.

Le 26 novembre, Me Pierre Bureau, docteur en Sorbonne, curé de la Trinité, bénit la chapelle et l'autel correspondant à celui de Saint-Jérôme, l'un et l'autre nouvellement bâtis en l'église Saint-Vénérand.

1707. — Le 14 avril, décès de Jean Jacques Trouillet, doyen de Saint-Tugal. Il habitoit en sa maison rue des Orfeuvres.

Le 13 avril, fut posée la première pierre de la sacristie de Saint-Vénérand, par Me André Coustard, receveur des tailles.

Le 1er mai Madame Renée Cireu, veuve de Pierre Le Clerc, procureur du roi, fut enterrée chez les Jacobins.

En juillet il y eut une si grande chaleur que les paysans, en sciant les blés, tomboient malades et mouroient ou même alloient mourir chez eux. Il y en eut trois dans une bande de scieurs, à la Bazouge, qui moururent.

Le 12 août mourut à Paris dame Madeleine de Créqui, duchesse de la Trémoille.

En septembre 1707 il y eut beaucoup de dysenterie à Laval. On s'assembla afin de pourvoir aux moyens d'en arrêter le cours. Elle augmenta beaucoup en octobre. La Maison de Ville fut assemblée par extraordinaire, où on conféra si on mettroit tous les pauvres dysenteriques en un même lieu ou non. M. le curé de la Trinité et quelqu'autre proposa de les mettre en la chapelle de Saint-Julien, sur le pont, ou dans les chambres dudit lieu. Mais les habitans du Pont-de-Mayenne s'y opposèrent fortement, se plaignant qu'on vouloit mettre en ce faubourg les malades de la ville, en beaucoup plus grand nombre que ceux du faubourg même, et représentant que cela infecteroit tout le quartier... Il fut donc résolu que les malades pauvres resteroient chez eux, y seroient assistés, et défense fut faite de mettre hors de chez soi les malades, serviteurs ou autres.

Publ. par E. Moreau.

(A suivre.)

TABLE DES MATIÈRES

François Barier, par M. E. Queruau-Lamerie 7
Statères gaulois, par M. P. de Farcy 14
Lettre à M. de Trudaine concernant la voierie dans la ville de Laval, 1776 16
Les Seigneurs de Courceriers (1422-1552) *(suite)*, par M. Ch. d'Achon 19, 133
Découverte d'une sépulture près le pont d'Entrammes . . 63
Sacé, autrefois et aujourd'hui *(suite)*, par M. l'abbé Delépine 66
Scènes du XVIIIe siècle. Begeon de Villeminseul, par M. E. Moreau 125
Les Coriosolites, Fano-Martis et Coriallo *(suite et fin)*, par M. F. Liger 149
La Maison de Laval, par M. A. Bertrand de Broussillon *(suite)* 168
Registre de Me René Duchemin, publié par M. E. Moreau. 239

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Procès-verbal de la séance du 26 avril 1895. 119

FAITS DIVERS

Nécrologie : M. Abraham 119
— M. le Marquis de Beauchesne 120
— M. de la Sicotière 121
Election de Vice-Présidents 122
Peintures dans l'Eglise de Saint-Pierre-sur-Erve. . . . 122

BIBLIOGRAPHIE

Cartulaire de Saint-Victeur du Mans, prieuré de l'abbaye du Mont-Saint-Michel (994-1400), par *MM. Bertrand de Broussillon* et *P. de Farcy* 123
Un oublié : P. de Bouillé, poète manceau du XVIIe siècle, par *M. l'abbé F. Anis.* 124
Notes historiques et biographiques. — Vallon-sur-Grée, par *M. l'abbé Alb. Coutard* 124

TABLE DES GRAVURES

Statères gaulois trouvés à Menil. 14
Sceau de François de Villeprouvée. 45
Plan du tombeau découvert près le pont d'Entrammes . . 64
Borne leugaire (inscription) 151
Tracés extraits de la Table Théodosienne (fig. A). . . . 164
id. id. (fig. B). . . . 165
id. id. (fig. C). . . . 165
Sceau et contre-sceau de Robert III de Vitré, 1161 . . . 181
Sceau et contre-sceau d'Alain de Vitré, seigneur de Dinan. 185
Sceau d'André II de Vitré. 190
Sceau de Robert de Vitré, seigneur de Landavran . . . 193
Sceau et contre-sceau d'André III de Vitré, 1230. . . . 199
Sceau et contre-sceau d'André III de Vitré, 1239. . . . 200
Sceau et contre-sceau d'Alix de Vitré, dame de Mathefelon, 1273 203
Sceau et contre-sceau de Marguerite de Vitré, dame d'Argenton, 1273. 204
Vue de profil de la tombe d'Eustachie de Vitré, dame de Machecoul, 1288 206
Vue de face de la tombe d'Eustachie de Vitré, dame de Machecoul, 1288 207
Sceau et contre-sceau de Guy VII, 1244. 212
Sceau et contre-sceau de Guy VII, 1251. 213
Sceau et contre-sceau des contrats de Laval en 1250 . . 214
Sceau et contre-sceau de la cour de Meslay, 1421. . . . 215
Sceau et contre-sceau des contrats de Vitré, 1250 . . . 215
Sceau et contre-sceau de Philippa de Vitré. 216
Sceau d'Emmette de Laval dame de Coëtmen, 1298. . . 219

TABLE DES NOMS D'AUTEURS

TRAVAUX ORIGINAUX ET DOCUMENTS

MM.

Achon (A. d') 19, 133
Bertrand de Broussillon 168
Delépine (l'abbé) 66
Farcy (F. de) 14
Liger (F.) 149
Moreau (E.) 125, 239
Queruau-Lamerie (E.) 7

AUTEURS CITÉS DANS LES ANALYSES BIBLIOGRAPHIQUES

Anis (l'abbé) 124
Bertrand de Broussillon 123
Coutard (l'abbé A.) 124

Imprimerie Lavalloise, rue du Lieutenant, 2 et 4.

La liste des ouvrages offerts à la Commission sera insérée à cette place, sans préjudice du compte-rendu qui sera fait de tout ouvrage intéressant le Maine dont elle aura reçu deux exemplaires.

Le Secrétaire Général, f. f. de Gérant (Loi du 29 juillet 1881)

E. MOREAU.

LE BULLETIN DE LA COMMISSION HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LA MAYENNE paraît tous les trimestres en livraisons comptant environ 128 pages. Il forme deux volumes par an.

Il donne des gravures et illustrations aussi souvent que le permettent les sujets traités et les ressources dont il dispose.

Les personnes étrangères à la Commission peuvent s'y abonner comme à toute publication périodique.

Le prix de l'abonnement est de DIX FRANCS par an.

Les engagements pour cotisations ou abonnements continuent de plein droit s'ils ne sont pas dénoncés avant le 1er janvier.

Il reste encore quelques exemplaires des tomes III, IV et V de la première série, qui sont en vente au prix de six francs le volume.

Les tomes I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII de la 2e série sont en vente au prix de 12 francs l'année.

DC
611
M466C5
sér.2
t.10-11

Commission historique et
archéologique de la Mayenne,
Laval
Bulletin

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY